CNCDH
COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT

ANNÉE 2022

RAPPORTEUR NATIONAL INDÉPENDANT

ORIENTATION SEXUELLE, IDENTITÉ DE GENRE ET INTERSEXUATION : DE L'ÉGALITÉ À L'EFFECTIVITÉ DES DROITS

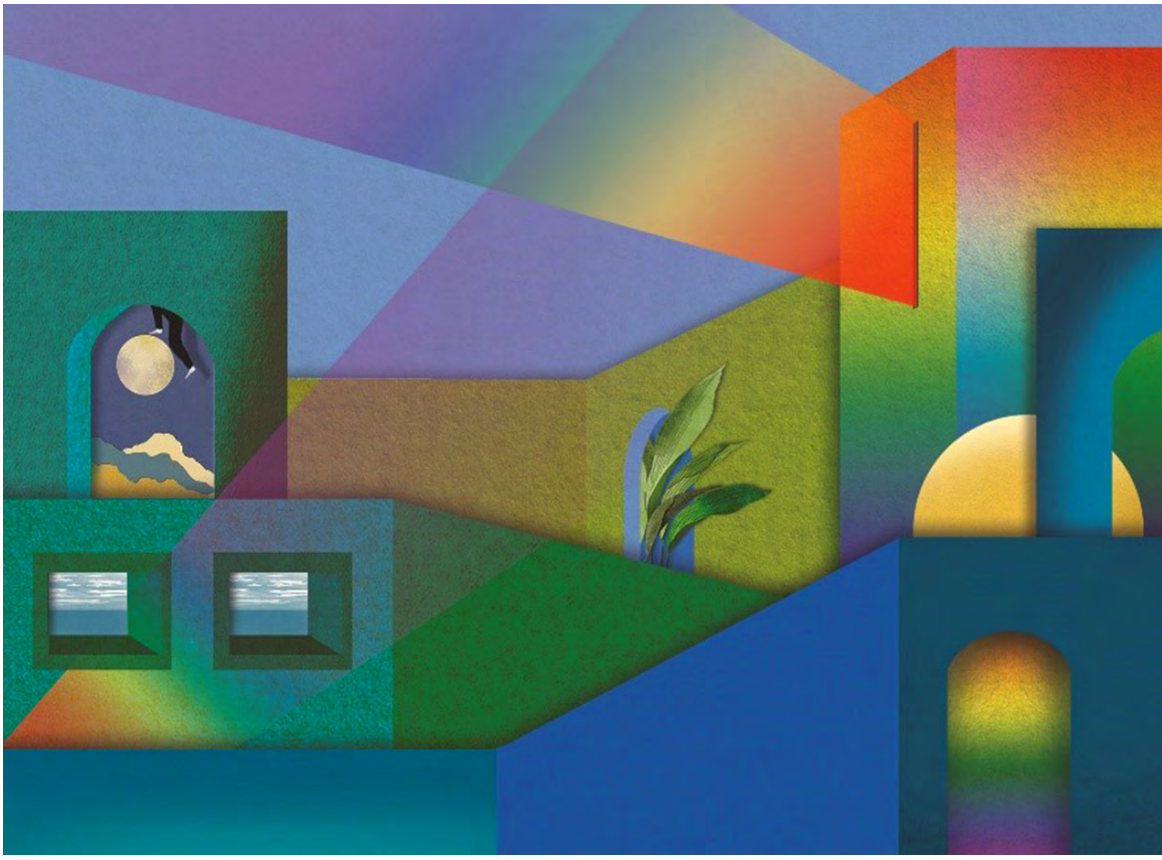

La documentation Française

ORIENTATION SEXUELLE, IDENTITÉ DE GENRE ET INTERSEXUATION : DE L'ÉGALITÉ À L'EFFECTIVITÉ DES DROITS.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

ORIENTATION SEXUELLE, IDENTITÉ DE GENRE ET INTERSEXUATION : DE L'ÉGALITÉ À L'EFFECTIVITÉ DES DROITS.

RAPPORT.

Année 2022.

La **documentation** Française

En application du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Catherine Cordasco.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2022.
ISBN : 978-2-11-157679-7

AVERTISSEMENT.

Fruit d'un travail collectif réalisé sous la supervision du groupe de travail permanent sur les questions LGBTI, ce rapport a bénéficié des contributions de chercheures et chercheurs français et de différentes associations ; qu'ils soient ici toutes et tous remerciés pour leur engagement et leur participation.

Il s'agit du premier rapport d'évaluation de la mise en œuvre des plans nationaux d'actions pour l'égalité des droits et contre la haine et les discriminations anti-LGBTI. Il est conçu comme un outil pratique à destination des pouvoirs publics, des élues et élus, des administrations, des praticiennes et praticiens du droit, des spécialistes des sciences sociales, des chercheures et chercheurs, des organisations non gouvernementales (ONG), des associations, des syndicats, mais aussi des instances européennes et internationales de contrôle. Nous avons porté un soin particulier à le rendre pédagogique pour qu'il puisse aussi intéresser le grand public et toutes les personnes participant à la promotion des droits des personnes LGBTI.

Ce rapport a été adopté en assemblée plénière le 10 mars 2022. Nous formulons le souhait qu'il contribue à permettre aux personnes LGBTI de pouvoir vivre librement, au grand jour et sans craindre d'être discriminées.

Comité de rédaction : François Berdougo (Médecins du monde), Laurène Chesnel (Inter-LGBT), Alain David (LICRA), Georges Kutukdjian (personnalité qualifiée), Nicolas Gougain (UNSA), Christian Laval (Médecins du monde), Dominique Remy-Granger (personnalité qualifiée), Emilie Trigo (UNSA), Sébastien Tüller (Amnesty international France).

Pour le travail d'harmonisation et de relecture active : Anne Caron-Déglise (personnalité qualifiée), Renée Koering-Joulin (personnalité qualifiée), Jean-Claude Samouiller (Amnesty international France).

Rapporteure : Dominique Remy-Granger.

Rédacteurs et rédactrices : Laetitia Battisti, Loïc Chave, Thomas Dumortier, Damien Glad, Floriane Linh Robert, Ophélie Marrel, Charles Mirallié, Guérande Merland, Roula Mamlouk, Anne-Cécile Mouget, Louise Savri, Anaïs Schill, Michel Tabbal, Camille Tauveron-Lahouze, Iris Woodall.

Coordinatrice : Laetitia Battisti.

Secrétaire générale et Secrétaire générale adjointe de la CNCDH : Magali Lafourcade et Cécile Riou-Batista.

Communication : Céline Branaa-Roche.

Président de la CNCDH : Jean-Marie Burguburu.

Vice-présidentes de la CNCDH : Soraya Amrani-Mekki et Laurène Chesnel.

SOMMAIRE.

AVERTISSEMENT 5

INTRODUCTION 11

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES 21

PREMIÈRE PARTIE

CERNER LES PRÉJUGÉS ET LEURS MANIFESTATIONS EN ACTES 25

1.1 Les préjugés et attitudes à l'égard des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes en France : l'enquête originale de la CNCDH 27

1.1.1 « Banalisation » et nouvelle normativité à l'égard des minorités sexuelles 33

1.1.2 Une acceptation des minorités sexuelles et de genre plus ou moins aisée selon les individus 57

1.1.3 Les déterminants de l'acceptation : la sociabilité comme facteur transversal 74

1.1.4 Conclusion et discussion 90

1.2 Définir, quantifier et analyser les actes anti-LGBTI pour mieux les prévenir 95

1.2.1 Les données administratives 97

1.2.2 Les données fournies par les institutions et enquêtes officielles 114

1.2.3 Les données produites par les associations et la recherche académique 126

1.2.4 L'amélioration du recueil de données 132

DEUXIÈME PARTIE

CONNAÎTRE LE CADRE JURIDIQUE : LA DYNAMIQUE DES SYSTÈMES INTERNATIONAUX, EUROPÉENS ET FRANÇAIS 139

2.1 Les cadres internationaux et européens 141

2.1.1 Les Nations Unies : le rôle des organes internationaux de protection des droits de l'Homme 143

2.1.2 Le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) 158

2.1.3 L'Union européenne 177

2.2 Le cadre juridique français 191

2.2.1 L'interdiction des discriminations 193

2.2.2 La vie privée et familiale 205

2.2.3 La loi de bioéthique du 2 août 2021 219

2.2.4 Les droits des personnes intersexes 222

TROISIÈME PARTIE

COMBATTRE LES DISCRIMINATIONS, LES VIOLENCES ET LA HAINE ANTI-LGBTI 233

3.1 Les acteurs de la société civile 235

3.1.1 Le rôle précurseur et moteur des associations 236

3.1.2 Le rôle des syndicats 243

3.2 Le rôle des pouvoirs publics et des institutions dans la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBTI 247

3.2.1 *Le programme d'actions gouvernemental* de 2012 249

3.2.2 L'évolution des politiques publiques de lutte contre les LGBTIphobies : le H de la DILCRAH et les plans nationaux d'actions 252

3.2.3 Le Défenseur des droits et la lutte contre les discriminations à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre 255

3.3 Le rôle des collectivités territoriales et des administrations déconcentrées 261

3.3.1 Les communes et les intercommunalités : des institutions de proximité 263

3.3.2 Les départements, préfectures et régions : synergie territoriale et application locale des politiques nationales 265

QUATRIÈME PARTIE

CONSOLIDER L'ACTION PUBLIQUE 267

4.1 L'école 269

4.1.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes en milieu scolaire 271

4.1.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans l'enseignement primaire et secondaire 275

4.1.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits 285

4.2 L'enseignement supérieur 295

4.2.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes dans l'enseignement supérieur..... 297

4.2.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans l'enseignement supérieur 301

4.2.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits 309

4.3 Le monde du travail 313

4.3.1 Connaître les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans l'emploi 315

4.3.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le monde du travail 323

4.3.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits 326

4.4 Le sport 337

4.4.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes dans le sport 339

4.4.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le sport 346

4.4.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits 352

4.5 La culture 359

4.5.1 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le monde de la culture 361

4.5.2 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits 367

4.6 La santé 371

4.6.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes dans le champ de la santé 373

4.6.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le champ de la santé 380

4.6.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits 382

4.7 La justice et la prison 395

4.7.1 La politique pénale de lutte contre les LGBTIphobies et l'accès à la justice des personnes LGBTI 397

4.7.2 Le système carcéral 408

4.8 Le droit d'asile et le droit des étrangers 417

4.8.1 La demande d'asile en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre 419

4.8.2 En matière d'immigration : les difficultés d'accès au territoire pour les personnes étrangères LGBTI en couple 430

4.9 La diplomatie 435

4.9.1 Les Plans nationaux d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations 437

4.9.2 Les Nations Unies 439

4.9.3 L'Organisation mondiale de la santé (OMS) 442

4.9.4 Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne 443

RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS 445

GLOSSAIRE 459

ANNEXES : liste des personnes auditionnées et des contributions écrites 465

TABLE DES MATIÈRES 467

INTRODUCTION.

Un nouveau mandat.

C'est en 2018 que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), forte de son expérience issue de l'élaboration des rapports sur « la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie » et sur « la lutte contre la traite des êtres humains »[1] s'est vu confier par le Premier ministre un nouveau mandat d'évaluation de la politique publique de « lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT »[2]. L'objet de ce mandat était notamment d'évaluer la mise en œuvre du Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2016-2019 de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH). Dans ce cadre, en mai 2019, la CNCDH a publié une évaluation de ce plan gouvernemental[3]. Depuis, un second plan intitulé *Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+* a été élaboré pour la période 2020-2023. Des mises en perspective et analyses de ces deux plans figurent dans ce rapport.

Les travaux de la CNCDH relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre sont cependant antérieurs à l'obtention de ce mandat. La CNCDH s'est, depuis 2010, exprimée à plusieurs reprises sur ces questions. D'abord, de manière générale sur les questions de genre en 2012, puis en 2013 lors des débats sur le mariage pour tous[4], mais aussi sur l'identité de genre et le changement de la mention de sexe à l'état civil[5].

La CNCDH a également consacré deux avis, en 2014 et 2017, aux violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, y compris dans les Outre-mer. Elle s'est prononcée, en 2018, en faveur de l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de

1. La CNCDH remet conformément à la loi, depuis 1990, au Premier ministre un rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Elle est également le rapporteur national indépendant sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2014, sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme depuis 2017, sur la lutte contre la haine anti-LGBT depuis avril 2018, et sur les droits des personnes handicapées depuis 2020. Elle est également chargée du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme depuis 2015.
2. Par un courrier du 3 avril 2018, le Premier ministre confie à la CNCDH la mission d'évaluer la mise en œuvre du Plan national de lutte contre toutes les formes de haines anti-LGBT et de la politique publique menée en la matière. Le document est disponible sur le site de la CNCDH : www.cncdh.fr.
3. CNCDH, *Contribution de la CNCDH en vue de l'élaboration du nouveau Plan contre la haine et les discriminations anti-LGBT*, assemblée plénière du 23 mai 2019. Disponible en ligne : www.cncdh.fr
4. CNCDH, *Avis sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, assemblée plénière du 24 janvier 2013. Disponible en ligne : www.cncdh.fr.
5. CNCDH, *Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil*, assemblée plénière du 27 juin 2013. Disponible en ligne : www.cncdh.fr.

femmes et aux femmes célibataires[6]. En complément de ces avis, la CNCDH aborde régulièrement la question des discriminations et violations des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes par le biais d'avis portant sur des sujets variés tels les discriminations dans le monde du sport (2018), les maltraitances dans le système de santé (2018) ou encore les droits des enfants (2019)[7].

La CNCDH et les droits des personnes LGBTI

22 MARS 2012
Avis sur la perspective de genre.

AOUT 2012
Inter LGBT devient membre de la CNCDH.

24 JANVIER 2013
Avis sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

27 JUIN 2013
Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil.

26 JUIN 2014
Avis sur les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

21 NOVEMBRE 2017
Avis sur les violences de genre et les droits et les droits sexuels et reproductifs dans les Outre-mer.

22 MAI 2018
Avis « Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux.»

20 novembre 2018
Avis relatif à l'assistance médicale à la procréation.

20 novembre 2018
Avis sur le racisme et les discriminations dans le sport.

19 novembre 2019
Avis sur les 30 ans de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

23 mai 2019
Contribution de la CNCDH en vue de l'élaboration du nouveau Plan contre la haine et les discriminations anti-LGBT.

6. CNCDH, *Avis relatif à l'assistance médicale à la procréation*, assemblée plénière du 20 novembre 2018. Disponible en ligne : www.cncdh.fr
7. CNCDH, *Avis sur le racisme et les discriminations dans le sport*, assemblé plénière du 20 novembre 2018. Disponible en ligne : www.cncdh.fr ;
CNCDH, *Agir contre les maltraitances dans le système de santé*, assemblée plénière du 22 mai 2018. Disponible en ligne : www.cncdh.fr ;
CNCDH, *Avis sur les 30 ans de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant,* assemblée plénière du 19 novembre 2019. Disponible en ligne : www.cncdh.fr.

Dans le cadre de sa mission de contrôle des engagements internationaux de la France, la CNCDH aborde régulièrement la question de l'effectivité des droits des personnes LGBTI dans ses rapports adressés aux institutions internationales.

Les analyses et propositions de ce rapport s'inscrivent dans le droit fil des positions prises dans ces différentes occasions.

Champ sémantique.

Le sigle « LGBT » (pour lesbienne, gay, bisexuel, transgenre) est né du regroupement de plusieurs réalités sous une même désignation. Il a cependant évolué au cours du temps, avec l'ajout de différentes lettres désignant d'autres identités ne se reconnaissant pas dans les lettres LGBT mais ne considérant pas non plus appartenir à la « norme » hétérosexuelle et/ou cisgenre. Le sigle « LGBT » est donc aujourd'hui utilisé sous différentes formes : LGBTQ (Q, pour *queer*), LGBTI (I, pour intersexe), LGBTQIA (A, pour asexuel) ou encore, avec l'emploi du « + » à la fin du sigle afin de l'ouvrir à toute personne ne se reconnaissant ni dans les autres lettres, ni dans les normes hétérosexuelles. Ce sigle recouvre ainsi une dimension politique et parfois militante, dans le cadre de la lutte pour la reconnaissance et le respect des droits des personnes. La combinaison de ces différentes lettres en un sigle permet de refléter des revendications diverses et successives de personnes qui ont en commun le fait de se distinguer, à un ou plusieurs titres, de ce qui constitue la norme. Ce n'est donc pas parce que les enjeux et les réalités des personnes lesbiennes, gaies, bies, transgenres et intersexes se confondent qu'elles sont rassemblées sous ce sigle, mais bien parce qu'elles sont victimes de préjugés et discriminations, en tant qu'individus ou en tant que groupe, dans une société où priment l'hétérosexualité et la cisidentité.

Le vocabulaire, et la langue de manière générale, ont une importance dans le champ social et politique, en particulier lorsqu'il s'agit de nommer, ou non, des groupes considérés comme minoritaires ou marginaux au sein de la société. Florence Tamagne, historienne spécialiste de l'histoire culturelle du genre, de l'homosexualité et de ses représentations, l'explique ainsi : *« Les questions de vocabulaire cristallisent, en effet, les tensions : c'est que le langage est en lui-même relation et lieu de pouvoir, et qu'il participe de la perpétuation d'une norme hétérosexiste*[8]*, que ce soit par l'injure, le stéréotype, ou le refus de nommer. « La "nomination" produit une prise de conscience de soi-même comme un "autre" que les autres transforment en "objet" » remarque Didier Eribon. Cependant, si l'injure fonctionne comme un « énoncé performatif », il est également possible de produire un « discours en retour », qui récupère, détourne et subvertit le discours homophobe. Chaque mot n'en est pas moins connoté, et susceptible d'une lecture politique »*[9].

8. L'hétérosexisme renvoie à un système de valeurs dans lequel l'hétérosexualité est perçue comme norme sociale, supérieure aux autres orientations sexuelles. Voir pour plus de précisions le Glossaire du rapport.

9. TAMAGNE, Florence, *Histoire des homosexualités en Europe : Un état des lieux.* Belin, « Revue d'histoire moderne & contemporaine », 2006/4 n° 53-4, pages 7 à 31. Citant ERIBON Didier, *Réflexions sur la question gay,* Paris, Fayard, 1999.

L'utilisation du terme « *queer* », qui signifie littéralement « bizarre » ou « étrange » en anglais, est un bon exemple de réappropriation d'un terme initialement utilisé de manière péjorative pour désigner les homosexuels à partir de la fin du XIX[e] siècle [10]. Certains hommes homosexuels l'ont en effet par la suite utilisé pour se désigner eux-mêmes, dans un esprit de revendication, lui ôtant ainsi son caractère stigmatisant. Il est aujourd'hui utilisé, en particulier dans le monde anglo-saxon, pour désigner de manière plus générale les personnes qui se situent hors de la binarité de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

À l'inverse, certains termes, souvent empruntés au champ médical, ont pu être utilisés par le passé mais sont désormais récusés en raison de la stigmatisation qu'ils véhiculent ou de leur inadéquation avec la réalité ou le vécu qu'ils sont censés décrire. C'est par exemple le cas du terme « transsexuel », longtemps utilisé pour désigner les personnes transidentitaires, alors que la transidentité est une question d'identité et non de sexualité ; ou de l'adjectif « hermaphrodite » qui désignait les personnes intersexes. Le terme « hermaphrodite » qui renvoie à une figure mythologique présentant à la fois une poitrine et deux appareils génitaux, ne correspond pas à ce que sont une large majorité des personnes intersexes. Il reflète de plus une approche pathologisante de l'intersexuation, car initialement utilisé dans le milieu médical, quand bien même une grande majorité des personnes intersexes ne présenterait pas de pathologies.

Il convient donc, autant que possible, de privilégier l'emploi des termes que les personnes concernées utilisent pour se définir ou se désigner, en faisant prévaloir le droit à l'autodétermination. En effet, si pour certains, il ne s'agit que d'une question de pratique sexuelle, et ou d'attirance amoureuse, pour d'autres être lesbienne, gay, bi ou trans reflète une identité politique qui passe par l'appartenance à un groupe social défini. Ainsi, dès 1982, Foucault déclarait « *il ne faut pas être homosexuel mais s'acharner à être gay* » [11], il entendait ainsi débiologiser la question de l'homosexualité. De nos jours, certains militants vont se revendiquer comme « PD », « *queer* » ou « gouine » retournant ainsi le stigmate de l'insulte.

Les expériences de vies sont fort diverses, même si tous les termes employés pour les évoquer renvoient aux questions de sexualité ou d'identité de genre et viennent interroger l'opposition binaire et hiérarchique entre les sexes masculins et féminins, présentée comme « naturelle » alors qu'elle est une construction de la société et du droit [12].

Interroger l'hétéronormativité ?

La question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, qui mêle spécifiquement corps, genre et sexualité invite à explorer les mécanismes de construction

10. BEAUBATIE Emmanuel, *Transfuges de sexe. Genre, santé et sexualité dans les parcours d'hommes et de femmes trans' en France.* Thèse soutenue le 17 mai 2017 à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.
11. FOUCAULT Michel, *inDits et Ecrits, Paris,* Quarto Gallimard , 2001 p. 1114 « …il faut user de sa sexualité pour découvrir, inventer de nouvelles relations. Être gay, c'est être en devenir (…) il ne faut pas être homosexuel mais s'acharner à être gay. ».
12. CATTO Marie-Xavière, MAZALEIGUE-LABASTE Julie (dir.*), La bicatégorisation de sexe entre droit, normes sociales et sciences biomédicales*, éditions Mare & Marin, mai 2021.

des stéréotypes de genre. Cette exploration vient nécessairement interroger notre vision de l'existence et des relations humaines, au point parfois de bousculer les règles de droit concernant l'engendrement, la filiation et la parentalité [13] en tant qu'elles sont la traduction d'un système hétéronormé, voire hétérosexiste. Ce rapport n'a bien sûr pas pour objet de prendre parti sur les questionnements sociétaux entourant ces questions, notamment la notion de genre, encore moins d'opter entre théories essentialistes, universalistes ou différentialistes, mais bien d'examiner les conditions de vie concrètes des personnes LGBTI en France, que l'on pourra désigner sous le vocable de « minorités sexuelles et de genre » et de formuler des propositions pour lutter contre la haine, la violence et les discriminations dont elles sont victimes.

En France, à sa naissance, un « sexe » est attribué à chacun en fonction de ses éléments génitaux après examen pratiqué par un professionnel de santé ; ce « sexe » figure sur l'état civil. Les manuels scolaires et l'imaginaire collectif catégorisent les êtres humains selon une distinction dimorphique rigide entre les « mâles » et les « femelles », au regard de leurs parties génitales (« sexe »), impliquant l'existence de deux uniques voies de développement des corps. La réalité est pourtant bien plus diverse. D'une part, le « sexe » d'une personne peut être défini en fonction de ses organes génitaux, mais aussi en fonction de ses structures sexuées internes, de ses chromosomes, de sa structure gonadique, et de ses niveaux d'hormones. D'autre part, les caractéristiques ci-dessus varient naturellement en fonction des individus, ce qui implique une variation dans le développement corporel des personnes, ne se limitant pas scientifiquement à un pôle exclusivement mâle et un pôle exclusivement femelle [14]. La vision binaire des sexes, réduits à « mâle » et « femelle », qui prévaut dans la société actuelle, ne rend pas compte de la diversité du développement sexué et exclut, *de facto*, une partie de la population [15]. Les personnes intersexes sont les premières victimes de cette catégorisation.

À la suite de l'identification d'un sexe à la naissance d'une personne, sa famille, ses médecins et la société en général ont alors tendance à lui attribuer systématiquement un genre, suivi d'attentes sociales strictes. Ces attentes sociales imposeront par exemple à une personne assignée « femme » à la naissance de se revendiquer de la sorte (identité de genre), mais aussi de suivre les codes de la « féminité » (expression de genre). Le « masculin » et le « féminin » varient au fil du temps et des cultures. L'identité de genre désigne l'expérience intime et personnelle de son genre, vécue par chaque personne. L'expression de genre (l'habillement, la voix, l'attitude…) d'une personne peut refléter l'identité de genre de la personne, ou non. Sont aujourd'hui désignées par le terme « cisgenre » les personnes qui sont en accord avec ces attentes sociales, donc par exemple une personne assignée femme à la naissance et qui s'identifie comme telle. Les personnes en désaccord avec ces attentes sont des personnes

13. CNCDH, *Avis sur les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, assemblée plénière du 26 juin 2014. Disponible en ligne : www.cncdh.fr.
14. BLACKLESS Mélanie, CHARUVASTRA Anthony, DERRYCK Amanda, FAUSTO-STERLING Anne, LAUZANNE Karl, LEE Ellen*, How sexually dimorphic are we? Review and synthesis*, Am J Human Biol, 2000.
15. Sur la construction de la différence des sexes et sa perpétuation par le droit, voir not. CATTO Marie-Xavière, MAZALEIGUE-LABASTE Julie (dir.*), op. cit.,* 2021.

« transgenres » : certaines s'identifient par un seul des pôles de la binarité (les hommes et femmes trans), d'autres par les deux en même temps (*genderfluid*), d'autres en dehors (non-binaire, agenre).

L'orientation sexuelle fait, elle, référence à l'attirance sexuelle et/ou affective d'une personne pour une autre personne. Elle se distingue du sexe biologique, de l'identité de genre et de l'expression de genre. Les personnes peuvent s'identifier comme lesbiennes (les femmes qui aiment les femmes), gays (les hommes qui aiment les hommes), hétérosexuelles (les femmes qui aiment les hommes et *vice-versa*), bisexuelles (les personnes qui aiment les femmes et les hommes), pansexuelles (les personnes indifférentes au genre ou sexe des personnes), asexuelles (les personnes qui ne ressentent peu ou pas d'attirance sexuelle), etc[16]. Bien que l'hétérosexualité soit souvent perçue comme une orientation sexuelle naturelle et logique parce qu'elle permettrait la reproduction de l'espèce, elle n'a jamais été dans les faits la seule orientation sexuelle existante, que ce soit dans les cultures humaines ou chez les animaux. Les corps, les identités de genre, les expressions de genre et les orientations sexuelles sont des caractéristiques intrinsèques des personnes, et non pas des choix de vie.

La lente avancée des droits pour les personnes LGBTI.

Si ce rapport n'a bien sûr pas pour but de retracer la longue histoire des persécutions dont ont été victimes les personnes LGBTI, il convient néanmoins de présenter ici quelques éléments pour rappeler que les discriminations et violences n'ont été que récemment dénoncées et sanctionnées, et que l'égalité et l'effectivité des droits est un long parcours.

Le crime de « sodomie » et le contrôle de l'homosexualité.

Si l'homosexualité était tolérée par le droit romain, à partir du VI^e^ siècle elle devient un crime passible de la peine de mort. À partir du XI^e^ siècle le droit canon[17] considère explicitement la « sodomie » comme un crime. Entre le XII^e^ et le XV^e^ siècle, l'Église catholique et les souverains renforcent leur politique répressive et puritaine à l'égard des crimes de sodomie[18]. Bien que toujours considérée comme « déviante », l'homosexualité semble moins taboue sous Louis XV. Un recul des condamnations s'opère à cette époque. C'est ainsi qu'en 1750 eut lieu la dernière condamnation à mort, en France, de deux hommes pour pratique homosexuelle. Jean Diot et Bruno Lenoir furent brûlés le 6 juillet 1750 à Paris.

En 1791, la France est le premier pays à dépénaliser la sodomie entre adultes consentants. Et, contrairement à ses voisins européens, comme le Royaume-Uni, l'Allemagne l'Autriche-Hongrie ou la Russie, les relations sexuelles entre adultes consentants en France ne seront plus jamais illégales. L'homosexualité demeure cependant sanctionnée, notamment socialement, mais aussi de manière

16. Voir, pour précisions, le Glossaire du rapport.
17. Ensemble des règles édictées par les autorités catholiques pour le fonctionnement de l'Église.
18. LE GOFF Jacques (entretien), « Les homosexuels hors la loi », *in Les Collections de l'Histoire*, n° 5, juin 1999.

indirecte, par le biais des « délits d'outrage public à la pudeur » ou d'« attentat à la pudeur sur mineur »[19].

Au XIXe siècle la police instaure le « fichage des homosexuels »[20], en multipliant notamment les perquisitions et les interrogatoires dans des établissements et lieux de rencontres homosexuels[21]. Les registres seront communiqués durant la Seconde Guerre mondiale au régime nazi, qui fichera un total de 100 000 homosexuels en Europe. Porteurs d'un triangle rose, 50 000 seront condamnés et 15 000 déportés vers des camps de concentration[22]. En 1942, le régime de Vichy introduit une sanction pénale sous forme d'amende et de peine de prison pour les relations homosexuelles avec un mineur de 18 à 21 ans. Cette disposition introduit de fait une différence de traitement entre les personnes ayant des rapports homosexuels et celles ayant des rapports hétérosexuels, puisque ces derniers sont autorisés dès lors que la personne est âgée d'au moins 15 ans. Lors de l'abrogation des lois vichystes à la Libération, cette disposition est maintenue et même renforcée en 1960 lorsque l'article 331 du code pénal vient faire de l'homosexualité une circonstance aggravante de l'outrage public à la pudeur. 10 000 personnes seront reconnues coupables pour leur homosexualité entre 1945 et 1982, et la plupart punies de peines de prison de trois mois à un an, accompagnées d'une amende de plusieurs milliers de francs[23].

La dépénalisation et la dépathologisation.

Il faut attendre le début des années 1980 pour que soit enclenchée une dépénalisation totale de l'homosexualité en France. En 1982 la différence d'âge de consentement entre relations homosexuelles et hétérosexuelles est supprimée, de même que la circonstance aggravante d'homosexualité dans l'outrage public à la pudeur[24]. La suppression de ces deux mesures fait suite au retrait, en 1981, de l'homosexualité du répertoire français des maladies mentales, alors qu'elle

19. Voir par exemple : YVOREL Jean-Jacques, *De la répression de l'homosexualité à la répression de l'homophobie*, dans *Les Cahiers Dynamiques* 2011/2 (n° 51), p. 101-107. Disponible en ligne : https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2011-2-page-101.htm.

20. SIBALIS Michael, « « Tantes » et « Jésus » : La police des homosexuels sous le Second Empire », dans FULIGINI Bruno, *Dans les secrets de la police : Quatre siècles d'Histoire, de crimes et de faits divers dans les archives de la Préfecture de police*, Paris, L'Iconoclaste, coll. « Beaux Livres Histoire », 2008, p. 82-88.

21. TAMAGNE Florence, « Le « crime du Palace » : homosexualité, médias et politique dans la France des années 1930 », dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2006/4 (n° 53-4), p. 128-149. Disponible en ligne :
https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2006-4-page-128.htm.

22. TAMAGNE Florence, « La déportation des homosexuels durant la Seconde Guerre mondiale », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2006/2 (n° 239), p. 77-104. Disponible en ligne : https://www.cairn.info/revue-d-ethique-et-de-theologie-morale-2006-2-page-77.htm. Voir aussi BOULLIGNY Arnaud, *Les homosexuel.le.s en France : du bûcher aux camps de la mort. Histoire et mémoire d'une répression*, Les « Oublié.e.s » de la Mémoire - Association Civile Homosexuelle du Devoir de Mémoire, Éditions Tirésias-Michel Reynaud, 2018.

23. GAUTHIER Jérémie, SCHLAGDENHAUFFEN Régis, « Les sexualités « contre-nature » face à la justice pénale. Une analyse des condamnations pour « homosexualité » en France (1945-1982) », in *Déviance et Société*, 2019/3 (Vol. 43), p. 421-459. Disponible en ligne : https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2019-3-page-421.htm.

24. Loi n° 82-683 du 4 août 1982 dite loi Forni, *relative à l'abrogation de l'article 331 (al. 2) du code pénal*.

était considérée comme telle depuis 1968[25]. Ce n'est que 30 ans plus tard, en 2010, que la transidentité est à son tour retirée de la liste des maladies mentales en France, dans le code de la sécurité sociale[26]. L'homosexualité est cependant restée parmi les troubles mentaux dans la classification internationale des maladies (CIM) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) jusqu'en 1990 et la transidentité n'en fut retirée qu'en 2019[27].

Cette dépathologisation de l'homosexualité et de la transidentité, de même que la dépénalisation de l'homosexualité, résulte de l'émergence du militantisme avec la transformation et l'affirmation des mouvements de défense des droits des minorités sexuelles et de genre dans les années 1970[28], et de l'évolution des positions dans les champs médicaux et juridiques.

Un droit après l'autre.

Dans les années 1980-1990, les revendications en faveurs des droits des personnes LGBT se renforcent et irriguent de plus en plus les organisations de la société civile, permettant notamment d'apporter un éclairage sur la diversité des réalités vécues par les personnes concernées et les enjeux variés des discriminations dont elles sont victimes. Dans les années 1980, dans le contexte de l'épidémie du sida, émergent parmi les militants et les militantes homosexuels des revendications pour la reconnaissance juridique des couples[29] dans un contexte où l'épidémie fait perdre leur conjoint à de nombreuses personnes, sans aucune protection juridique, par exemple vis-à-vis du maintien dans le logement que partageait le couple. Dans les années 1990, ces revendications pour la reconnaissance des couples homosexuels sont portées par l'essor d'associations et aboutissent, en 1999, à la création du pacte civil de solidarité (Pacs)[30].

Deux ans plus tard, en 2001, le tribunal de grande instance de Paris accepte pour la première fois l'adoption simple, par une femme homosexuelle, des trois enfants mineurs de sa compagne. La justice française donne naissance à la première famille homoparentale.

En 2004, Noël Mamère, alors maire de Bègles, célèbre le premier mariage homosexuel, qui sera annulé définitivement en 2007. Le 23 avril 2013, après plusieurs mois de débats virulents, la loi qui ouvre le mariage et l'adoption aux couples de même sexe est adoptée. La France devient le 14e pays à autoriser le mariage homosexuel dans le monde.

25. En 1968, la France ratifie la classification internationale des maladies (CIM) de l'OMS qui considérait à l'époque l'homosexualité comme une maladie mentale.
26. Les « troubles précoces de l'identité de genre » sont retirés de liste des affections psychiatriques de longue durée par le Décret nº 2010-125 du 8 février 2010 portant modification de l'annexe figurant à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale relative aux critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « affections psychiatriques de longue durée ». Disponible en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021801916&categorieLien=id.
27. La nouvelle CIM (CIM11) a été adoptée à l'Assemblée mondiale de la santé en mai 2019 est entrée en vigueur en janvier 2022.
28. Pour plus de précisions, voir *infra* : 3.1. Les acteurs de la société civile.
29. Voir *infra* : 2.2.2.2 L'union civile et le mariage des couples de même sexe.
30. Voir *infra* : 2.2.2.2 L'union civile et le mariage des couples de même sexe.

La lutte contre les discriminations et les violences : l'impulsion du droit européen.

Les droits pour les personnes LGBTI ont donc lentement progressé en France. En parallèle, sous l'impulsion du droit européen, la législation française va progressivement sanctionner les discriminations et les violences à l'encontre des personnes LGBTI. Dès 1981, la CEDH condamne le Royaume-Uni pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en raison de la différence d'âge de consentement entre les relations homosexuelles et hétérosexuelles[31]. À partir de l'année suivante, en 1982, alors que sont supprimées du code pénal français les dispositions discriminantes qui y subsistaient (âge de consentement, circonstance aggravante), plusieurs lois vont interdire les discriminations à l'égard des personnes homosexuelles, par le biais notamment de l'interdiction des discriminations fondées sur la « moralité » ou les « mœurs ». C'est par exemple le cas de la *loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs* dite « loi Quilliot », qui, en substituant à l'obligation de « *jouir des locaux en bon père de famille* » celle d'en jouir paisiblement, permet d'interdire l'annulation d'un bail en raison de l'homosexualité du locataire ; puis de la *loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*, dite « loi Le Pors », qui supprime les notions de « moralité » et de « mœurs » du statut général des fonctionnaires, excluant la possibilité de discriminer un agent de la fonction publique sur ces motifs.

Cette évolution se confirme avec la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui vient compléter le code pénal avec des dispositions sanctionnant les discriminations fondées sur les mœurs ; puis avec deux lois, en 1986 et 1990, qui sanctionnent également ces discriminations dans l'emploi[32], domaine qui avait déjà fait l'objet de recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1979 et 1981 et de résolutions du Parlement européen en 1984.

La lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle prend une ampleur supplémentaire au niveau européen avec d'abord l'adoption de la directive 2000/78/CE[33], qui protège les personnes contre les discriminations dans le cadre de l'embauche et du licenciement mais aussi pour le harcèlement au travail ; puis avec l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'UE le 7 décembre 2000, qui interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (article 21). À l'échelle française, dans les années 2000, l'homophobie, puis la transphobie, deviennent des motifs de discrimination à part entière, interdits par la loi[34]. C'est le cas d'abord pour l'orientation sexuelle en 2001[35], devenue circonstance aggravante en 2003[36], puis pour « l'identité sexuelle » en

31. CEDH, *arrêt Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981.
32. Les lois n° 86-76 du 17 janvier 1986 et n° 90-602 du 12 juillet 1990 modifient le code du travail et permettent respectivement d'interdire qu'un règlement intérieur lèse des salariés sur le fondement de leurs mœurs (article L. 122-35 du code du travail) et de protéger les salariés contre des sanctions ou licenciements sur ce même fondement.
33. Directive 2000/78/CE établissant un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.
34. Pour plus de précisions, voir *infra* : 2.2. Le cadre juridique français.
35. Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 *relative à la lutte contre les discriminations*. Disponible en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000588617&categorieLien=id
36. Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 *pour la sécurité intérieure*. Disponible en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000412199.

2012[37], également circonstance aggravante, remplacée en 2016 par le terme identité de genre[38].

Il reste que, même si la France n'est pas le pays occidental dans lequel les minorités sexuelles et de genre subissent le plus de violences, les enquêtes sur les actes LGBTIphobes et les discriminations, livrent un tableau préoccupant. Certes, le nombre de victimes recensées peut parfois paraitre peu élevé, néanmoins les atteintes aux droits de ces personnes sont des atteintes aux droits de l'Homme dans leur caractère le plus fondamental, la dignité. Les phobies dont elles sont les victimes relèvent du même « imaginaire de l'immonde » que les autres phobies exercées à l'encontre de l'Autre (xénophobies, handiphobie...) et méritent au même titre d'être dénoncées. Enfin, les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de sexe biologique introduisent un « trouble dans le genre » qui ne concerne pas seulement les personnes s'identifiant comme LGBTI+ , justifiant à nouveau l'importance d'un tel rapport.

Il ressort de cette brève rétrospective que le cadre juridique applicable en France a profondément évolué ces dernières décennies, pour progresser de la répression des modes de vie de ces personnes LGBT vers une égalité des droits. Cependant, les stéréotypes et préjugés sont encore vivaces et alimentent discours de haine, discriminations et violences, qui constituent encore trop souvent le quotidien des personnes, alors que parallèlement de nombreux droits restent peu effectifs.

Un rapport articulé autour de quatre grands axes.

La CNCDH s'est attachée à formuler, dans ce rapport, une série de recommandations qui, déclinées dans quatre parties, visent à faire de l'égalité des droits une réalité.

La première partie, « Cerner les préjugés et leurs manifestations en actes », dresse un état des lieux en analysant d'une part, les résultats détaillés d'une enquête originale, conduite en juillet 2020, sur les préjugés fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexuation en France (1-1), et en tentant d'autre part, d'identifier et quantifier les actes LGBTIphobes en France, en s'appuyant sur l'ensemble des données disponibles (1-2).

La deuxième partie du rapport « Connaître le cadre juridique » décrit le système juridique, tant international (2-1) que national (2-2), relatif à la lutte contre les discriminations anti-LGBTI et à la protection des droits.

La troisième partie, « Combattre les discriminations, les violences et la haine anti-LGBTI », présente les différents acteurs concernés, tant privés (3-1) que publics (3-2) qui œuvrent pour cette lutte spécifique.

La quatrième partie décline ce triple objectif : connaître les violations des droits, combattre les discriminations et promouvoir l'égalité, dans neuf domaines au sein desquels l'action publique pourrait se développer. L'école (4-1), l'enseignement supérieur (4-2), le travail (4-3), le sport (4-4), le monde de la culture (4-5), la santé (4-6), le champ judiciaire (4-7), l'asile et l'immigration (4-8) et la diplomatie (4-9).

Enfin, sans prétendre en donner des définitions officielles, la CNCDH a choisi d'inclure en fin d'ouvrage un glossaire, afin de faciliter la compréhension des différents termes utilisés pour qualifier les personnes LGBTI ainsi que leur vécu.

37. Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 *relative au harcèlement sexuel.* Disponible en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026263463&categorieLien=id

38. *Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.* Disponible en ligne : *https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033418805&categorieLien=id*

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES.

I. La CNCDH recommande aux ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale de prévoir et pérenniser des moyens de mesurer les violences intrafamiliales subies par les jeunes LGBTI, en tenant compte du fait que l'exigence de l'accord parental pour pouvoir interroger les mineurs constitue un biais dans la connaissance de la réalité de vie des enfants et des jeunes.

II. La CNCDH recommande le référencement et la modification des documents administratifs n'ayant pas été mis à jour pour les informations relatives à la parentalité, dans la suite de la loi du 17 mai 2013 *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*.

III. La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'envisager une réforme de l'article 365 du code civil permettant, en cas d'adoption simple, le partage de l'autorité parentale entre les parents d'origine et le ou les parents adoptant(s).

IV. La CNCDH recommande au législateur de modifier les règles d'établissement de la filiation pour permettre au parent transgenre d'établir un lien de filiation, dès la grossesse ou la naissance, en accord avec son sexe tel qu'il est mentionné à l'état civil.

V. La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale d'impulser une étude nationale quantitative et qualitative sur les violences LGBTIphobes en milieu scolaire. Cette étude viserait à mesurer l'ampleur du phénomène et à en comprendre les mécanismes, en prenant en compte la parole des victimes et des acteurs concernés, y compris le personnel éducatif. Plus largement, la CNCDH recommande la création d'un observatoire national des discriminations à l'école, incluant les questions LGBTI.

VI. La CNCDH recommande que les séances d'éducation à la vie affective et sexuelle, ainsi que la prévention des violences sexuelles et de genre soient explicitement intégrées au programme d'une discipline scolaire, et incluent pleinement les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et la prévention des violences de genre et des discriminations sexistes. *A minima*, les trois séances annuelles actuellement prévues doivent être effectivement mises en œuvre. La CNCDH recommande d'adapter les modalités de mise en œuvre de ces séances aux contextes locaux et aux spécificités des établissements, notamment dans les territoires ultramarins où les LGBTIphobies sont plus marquées qu'en métropole.

VII. La CNCDH recommande de renforcer l'investissement financier consacré à la lutte contre toutes les formes de discrimination, et, au sein des universités, de le placer sous la responsabilité d'une vice-présidence spécifiquement dédiée à cette lutte et dotée des moyens humains adéquats.

VIII. La CNCDH recommande au gouvernement de mener une étude approfondie sur les barrières à l'accès au droit en matière de discriminations au travail, les raisons du non-recours à la justice et, lorsque la voie judiciaire est empruntée, du faible nombre de condamnations. Cette étude devrait également traiter de la charge de la preuve au pénal et comporter des propositions en matière d'évolution du cadre juridique et juridictionnel. La CNCDH pourrait être utilement saisie de cette mission.

IX. La CNCDH recommande à la France de profiter de sa position de pays organisateur des JO 2024 pour faire modifier la liste des discriminations contre lesquelles la Charte olympique souhaite lutter en y intégrant l'identité de genre.

X. La CNCDH invite l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) à mettre en place, aux côtés du Baromètre de la diversité, un outil de mesure des propos et discours LGBTIphobes et discriminants dans les médias audiovisuels. Cet outil devrait inclure une synthèse des saisines reçues et des suites éventuellement données.

XI. La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé de conduire une enquête sur les taux de suicide parmi les personnes LGBTI, en particulier les jeunes (la dernière datant de 2014).

XII. La CNCDH recommande au ministère de la Santé et à la Haute autorité de santé (HAS) d'établir des protocoles nationaux de prise en charge des personnes trans, un pour les majeurs et un pour les mineurs, en collaboration avec les associations, afin de garantir le libre choix du médecin pour accompagner le parcours et de définir un panier de soins pris en charge dans le cadre des parcours de transition, garantissant un remboursement effectif et identique sur tout le territoire national.

XIII. Dans les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice, la CNCDH recommande, pour ce qui concerne la qualification des crimes et délits, de distinguer les motifs liés à l'orientation sexuelle de ceux liés à l'identité de genre des victimes, et de ventiler ces données par sexe. Afin d'avoir une vision plus complète de l'ensemble des actes de haine et de discrimination, la CNCDH recommande, quel que soit le crime ou le délit commis, de préciser les différents motifs de haine à l'origine de ce dernier, y compris dans les décisions de justice.

XIV. Comme elle l'a fait en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie dans son rapport de 2020, la CNCDH recommande aux parquets de donner les suites pénales qui s'imposent en cas de signalements de violences et de discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, notamment en veillant à ce que les services d'enquête soient dotés des moyens suffisants pour y parvenir.

XV. La CNCDH recommande que chaque personne transgenre en détention ou en garde à vue puisse choisir d'être affectée dans un établissement ou quartier correspondant à son identité de genre, que le changement d'état civil ait eu lieu ou non. Plus largement, elle recommande d'impliquer la personne détenue dans la prise de décision concernant son affectation et de prévoir une possibilité d'appel des décisions d'affectation en cellule, qui doivent lui être systématiquement notifiées.

XVI. La CNCDH recommande l'instauration de quartiers d'encellulement protecteurs, fermés ou semi-ouverts, pour les personnes homosexuelles au sein des prisons, afin de créer des espaces collectifs sécurisés pour ces personnes détenues, assortis de mesures de protection adéquates. Cela permettrait de garantir la protection des personnes détenues sans recourir à un isolement systématique. Lorsque cette séparation est impossible en pratique, la CNCDH recommande la mise en place d'une protection effective et continue des personnes détenues, notamment lors des transferts ou dans les cellules de garde à vue, par exemple en privilégiant l'encellulement individuel. Par ailleurs, elle recommande de garantir aux personnes LGBTI un égal accès aux visites conjugales et unités de vie familiale.

XVII. La CNCDH recommande que les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), les rapporteurs et les juges de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) bénéficient d'une formation continue sur les questions LGBTI et sur les manières d'instruire les demandes fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre afin d'améliorer leurs pratiques et de recourir à tous les moyens d'instruction à leur disposition.

XVIII. La CNCDH recommande à la France, en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de poursuivre – dans les enceintes multilatérales – sa mobilisation dans la lutte contre la stigmatisation et les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes LGBTI. À ce titre, la lutte en faveur de la dépénalisation universelle de l'homosexualité doit rester un sujet prioritaire de la diplomatie française. Il convient également de poursuivre les actions engagées avec les organisations internationales, différents partenaires étatiques et la société civile pour que les États qui adoptent ou maintiennent des mesures restreignant les droits des personnes LGBTI les abrogent.

PREMIÈRE PARTIE

CERNER LES PRÉJUGÉS ET LEURS MANIFESTATIONS EN ACTES.

Évaluer la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBTI et formuler des recommandations afin d'améliorer l'action publique en ce sens suppose en premier lieu de déterminer au mieux ce dont il est question. Il s'agit pour cela de cerner l'existence de stéréotypes et de préjugés à l'égard des personnes LGBTI aujourd'hui dans la société française : de quels préjugés s'agit-il ? comment s'expliquent-ils ? quelles formes prennent-ils aujourd'hui ? Si la tolérance générale progresse, elle est à nuancer. La persistance de stéréotypes, sous de nouvelles formes, se manifeste par des discriminations et des violences que les chiffres administratifs ne révèlent qu'en partie et que les enquêtes de victimation viennent étayer. Les discriminations, agressions et violences reposent sur des stéréotypes ou des préjugés fondés sur l'intériorisation de l'hétérosexisme. Dès lors, observer et comprendre les préjugés, stéréotypes, attitudes de la population à l'égard des minorités LGBTI est une nécessité pour comprendre et prévenir les agressions et discriminations.

1.1 LES PRÉJUGÉS ET ATTITUDES À L'ÉGARD DES PERSONNES HOMOSEXUELLES, BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXES EN FRANCE : L'ENQUÊTE ORIGINALE DE LA CNCDH.

Par Mickaël Durand [1]

1. Mickaël Durand, docteur en sociologie politique, postdoctorant à l'Ined.
Cette partie est une synthèse, réalisée par Mickaël Durand, Laetitia Battisti, et Anne-Cécile Mouget, du rapport d'enquête *État des lieux de l'hétéronormativité et des préjugés à l'égard des personnes LGBTI en France. Rapport préliminaire pour la CNCDH*. Mickaël Durand est chercheur post-doctorant à l'Ined et associé au Centre d'études européennes et de politique comparée de Sciences Po. Il est l'auteur du rapport d'enquête de la CNCDH précité, disponible ici :
https://www.cncdh.fr/Enquete-heteronormativite-prejuges-LGBTI.

Outre quelques sondages, instructifs mais fournissant peu d'éléments explicatifs[2], aucune enquête à ce jour n'a été entièrement consacrée à l'opinion sur les minorités sexuelles et de genre, aux préjugés, stéréotypes, et attitudes de la population à leur égard. Les sondages, qui montrent le net recul du rejet de l'homosexualité depuis 50 ans, ne comportent tout au plus que deux ou trois questions d'opinion abstraites sur l'homosexualité ou l'homoparentalité[3]. L'évolution vers plus de tolérance en France, à l'égard des homosexuels au moins, semble certaine ; pourtant, parallèlement, les discriminations et les violences à l'égard des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI[4]) persistent, comme en témoignent de nombreuses enquêtes[5]. Partant de ce constat, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a réalisé une enquête sur les stéréotypes et préjugés à l'encontre des personnes LGBTI.

Cerner les attitudes et préjugés à l'égard des LGBTI et les mécanismes et facteurs qui les sous-tendent est un premier pas vers une meilleure compréhension des ressorts des actes de haine et de violences qui persistent malgré un contexte de progression de la tolérance à l'égard de ces minorités. Cette progression est d'ailleurs à deux vitesses si l'on compare le cas des personnes homo et bisexuelles et le cas des personnes transexuelles. L'actualité rappelle régulièrement l'ambivalence profonde qui marque l'évolution de la place sociale des personnes LGBTI en France et dans d'autres démocraties occidentales : dans le même temps que le mariage s'ouvre aux couples de même sexe en France, des mouvements conservateurs s'opposent à l'accès à des droits nouveaux ; alors que des personnalités ouvertement LGBT sont de plus en plus présentes dans les médias, les violences homophobes et transphobes sont de plus en plus médiatisées ; malgré la multiplication des supports associatifs et des sites Internet d'aide à destination de ces personnes, les jeunes LGBT ont toujours

2. Voir par exemple : *Observatoire des LGBTphobies, Le regard des Français sur l'homosexualité et la place des LGBT dans la société*, Étude Ifop pour la Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais réalisée par questionnaire autoadministré en ligne du 29 mai au 3 juin 2019 auprès de 3 013 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.

3. Martel, Frédéric. « Homosexualité : la révolution de l'opinion » in Kantar Sofres (ed.). *L'État de l'opinion 1998*. Paris : Seuil, 1998 ; Gault, Guénaëlle. « Ils se marièrent et eurent beaucoup d'enfants ? L'opinion, le mariage et l'adoption pour les couples homosexuels. Enquêtes TNS Sofres de 1973 à 2012 » in Kantar Sofres (ed.). *L'État de l'opinion 2013*. Paris : Seuil, 2013, p. 211-226 ; Morabito, Léa et Manon Réguer-Petit. « L'acceptation de l'homosexualité et de l'adoption par les couples homosexuels à six mois de l'élection présidentielle de 2012 », *Note TriElec, Sciences Po*. 2012. p. en ligne : https://spire.sciencespo.fr/notice/2441/6ggbvnr6munghes9oaoo74a4l ; Roux, Guillaume. « Homosexualité et homoparentalité : une très forte évolution » in Pierre Bréchon, Frédéric Gonthier et Sandrine Astor (eds.). *La France des valeurs : quarante ans d'évolutions*. Grenoble : Presse universitaire de Grenoble, 2019, p. 108-112.

4. Dans cette partie, le sigle « LGBTI » sera parfois abrégé en « LGB » lorsque ne sont pas concernées les personnes transgenres et intersexes ou en « TI » lorsque les LGB ne sont pas concernés par le propos. De même, une lettre du sigle pourra quelques fois être isolée dans le propos (« les T » signifiera donc « les personnes transgenres », « les I » pour « les personnes intersexes », *etc.*). Enfin, on reprendra ici l'orthographe francisée tel qu'usité dans des publications récentes (voir par exemple Chauvin, Sébastien et Arnaud Lerch. *Sociologie de l'homosexualité*. Paris : La Découverte, 2013. 125 p) : « gai/e/s » pour les adjectifs et leurs accords, et « gay(s) » pour le substantif.

5. Voir par exemple : *Observatoire des LGBTphobies, État des lieux 2019,* Étude Ifop pour la Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais réalisée en partenariat avec la Fondation Jean Jaurès et la DILCRAH par questionnaire autoadministré en ligne du 12 au 24 avril 2019 auprès de 1 229 personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres, extrait d'un échantillon de 13 346 personnes représentatif de la population métropolitaine âgée de 18 ans et plus.

une prévalence au suicide beaucoup plus élevée que la population générale[6]. Si la place sociale des gays et lesbiennes s'améliore, notamment avec l'adoption de nouvelles dispositions telles que le Pacs en 1999, le mariage pour tous en 2013 et l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes[7], il n'en demeure pas moins que des différences ou des formes de contrôles persistent, qui préservent la hiérarchisation des sexualités[8] et des identités, hiérarchisation qui nourrit les discriminations et les violences. Cette première partie du chapitre 1 montre trois choses. Elle atteste d'abord de la nouvelle normativité qui caractérise la situation de ces minorités : la norme de tolérance à leur égard ne se traduit pas par une profonde acceptation mais relève d'une simple « banalisation » de ces minorités. Dans un second temps, cette partie montre comment varient les préjugés et attitudes à l'égard des LGBTI selon les ancrages sociaux, comme le genre ou la religiosité. Cela permet de voir que l'acceptation est plus ou moins facile selon certains marqueurs sociaux. Le troisième temps de cette partie s'emploie alors à montrer que la sociabilité avec des personnes appartenant à ces minorités est essentielle pour avancer sur la voie de la pleine acceptation.

Encadré méthodologique 1 :
Faire une enquête sur les préjugés à l'égard des personnes LGBTI

Le rapport d'enquête intégral est disponible en ligne https://www.cncdh.fr/Enquete-heteronormativite-prejuges-LGBTI. DURAND, Mickaël, État des lieux de l'hétéronormativité et des préjugés à l'égard des personnes LGBTI en France. Rapport pour la CNCDH. Paris, CNCDH, 2022.

Le sondage a été réalisé par Harris Interactive entre le 22 et 27 juillet 2020 en ligne, par panel. L'échantillon est représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus par la méthode des quotas. La base de données contient 2 045 répondantes et répondants. Elle contient 1 746 personnes s'autodéfinissant[9] comme hétérosexuelles (85 % de l'échantillon), 161 personnes comme homosexuelles, bisexuelles, asexuelles, pansexuelles (8 % de l'échantillon ; par la suite désignées par LGB$^+$), 117 personnes ayant choisi de ne pas répondre à la question d'auto-identification (6 % de l'échantillon), et 21 personnes ayant choisi la réponse « autre ». Parmi les personnes ayant choisi « autre » à la question de l'auto-identification sexuelle de soi, certaines (7 personnes) sont classables avec les LGB$^+$. Le reste des personnes ayant choisi « autre », ainsi que les refus de réponses, ont été regroupés avec l'échantillon hétérosexuel autodésigné. L'échantillon hétérosexuel comprend ainsi 1 877 personnes et doit être entendu comme « tous les non-LGB$^+$ » de l'échantillon plutôt que comme les strictement

6. Beck, François, Jean-Marie Firdion, Stéphanie Legleye, Marie-Ange Schiltz. *Les minorités sexuelles face au risque suicidaire. Acquis des sciences sociales et perspectives.* Saint-Denis : INPES, 2014, 146 p. En ligne : https://www.unps.fr/unps_images/documents/sps-risques-suicidaires-minorites-sexuelles.pdf, consulté le 10/10/2020.
7. Voir *infra* : 2.2.2. La vie privée et familiale.
8. Rault, Wilfried. « Entre droit et symbole. Les usages sociaux du pacte civil de solidarité », *Revue française de sociologie.* 2007, vol. 48 n° 3, p. 555-586. Meslay, Gaëlle. *La reconnaissance sous contraintes. Le choix du mariage pour les couples de même sexe dans le contexte d'une ouverture des droits.* Thèse de doctorat en sociologie, Paris : Sorbonne Université, 2020, 584p.
9. La question était posée ainsi : « Diriez-vous que vous êtes : hétérosexuel(le) / homosexuel(le), lesbienne, gay / bisexuel(le) / asexuel(le) / pansexuel(le) / autre (préciser) ».

« hétérosexuels »[10]. Vis-à-vis du sous-échantillon LGB+, il est important de garder à l'esprit qu'il n'est pas représentatif de cette population[11]. Concernant le questionnaire, le sondage contient une trentaine de questions portant sur les stéréotypes sexistes ou à l'égard des LGBTI, la fréquentation de personnes LGBTI, les réactions à l'annonce de l'homosexualité d'un proche, diverses questions d'opinion sur ces minorités, quelques questions plus « classiques » mobilisées dans d'autres sondages de la CNCDH notamment relatives à l'autoritarisme et l'ethnocentrisme, et des questions sociodémographiques. Le sondage se finissait par trois tests projectifs où les personnes sondées étaient invitées à réagir ouvertement à une photographie (voir *infra*). Soulignons qu'il est compliqué d'interroger sur toutes les minorités sexuelles et de genre en un seul questionnaire. Si des mécanismes sont communs et la conceptualisation transversale (voir l'encadré suivant), chaque minorité renvoie en partie à des rapports de pouvoir spécifiques et à des expériences de discrimination singulières. L'inclusion de questions sur l'intersexuation notamment est plus délicate du fait de la méconnaissance de l'intersexuation dans la population, qui n'est pas comparable, par exemple, à l'homosexualité. Plusieurs questions ont toutefois été incluses (voir *infra*, partie 1.1.2.1.3. Avancer sur ce point nécessite un questionnaire mettant plus au centre le rapport au genre des individus. Le questionnaire s'ouvrait par ailleurs sur des définitions de chacune des catégories L/G/B/T/I afin d'éclairer les répondantes et répondants, définitions répétées dans le libellé de quelques questions au cours du sondage. Les catégories comme « transgenres » et « intersexes » sont moins connues que les catégories « gay » et « lesbienne ». Comment est-ce compris et retenu par les personnes sondées ? Si la question porte sur les « femmes transgenres », les personnes sondées comprennent-elles toutes la même chose ? Cette incertitude n'invalide pas les réponses et statistiques mais doit être gardée à l'esprit.

10. Les 1877 hétérosexuels comprennent donc celles et ceux qui se sont auto-identifiés comme « hétérosexuels », auxquels s'ajoutent les 117 non-réponses, et 14 individus qui ont choisi « autre » et dont la précision ouverte laissait entendre une hétérosexualité non-conscientisée (« j'aime ma femme » de la part d'un homme, « je suis normal », « célibataire », « hétéro », *etc*.). Concernant les 117 non-réponses, ces personnes ont répondu aux autres questions du questionnaire (sur les stéréotypes, la gêne, *etc*.) et ont donc donné leur opinion sur les LGBTI. Étant donné la relative « rareté » sociale de la non-hétérosexualité, on peut supposer que ces 117 personnes sont majoritairement hétérosexuelles et refusent de répondre à cette question « intime » par principe. Elles ont en effet refusé de répondre à toutes les questions sur l'intimité (identité de genre, attirances sexuelles, sexe des partenaires), mais aussi sur la religion, et plus de la moitié (64 %) ont refusé de répondre aux questions sur la politique. L'enquête montre que celles et ceux qui refusent de répondre à la question d'auto-identification sont un peu plus hétérosexistes que les hétérosexuels auto-définis comme tels. L'objet du sondage étant d'observer les attitudes à l'égard des LGBTI, nous avons considéré que les attitudes des uns et des autres devaient être prises en considération, pour avoir une vue d'ensemble de l'acceptation, en restant aussi proche que possible de l'échantillon de départ. Le rapport aux minorités sexuelles et de genre de celles et ceux qui refusent de répondre à la question sur l'auto-identification intéresse tout autant que le cas de celles et ceux qui se catégorisent aisément, et pour ne pas les mettre de côté, nous les avons « rangé(e)s » dans le gros groupe des « hétérosexuels ». Ce gonflement de la catégorie « hétérosexuels » est simplement une façon de travailler sur tout l'échantillon de répondantes et répondants en mettant seulement à part les LGB+ auto-identifié(e)s. Parallèlement, parmi celles et ceux qui ont sélectionné « autres », sept individus donnaient des précisions permettant de les classer avec les LGB+ pour leur « ambiguïté » sociosexuelle : « homoromantique », « intersexe », « j'ai été bi », « aucun », « rien », « autre », « je ne sais pas » (i. e. hétérosexualité non évidente).

11. Les minorités sexuelles et de genre sont difficiles à atteindre de façon représentative (voir Lhomond, Brigitte et Stuart Michaels. « Conceptualization and measurement of homosexuality in sex surveys : a critical review », *Cadernos de Saúde Pública*. 2006, vol. 22 nº 7. p. 1365-1374 ; Bajos, Nathalie et Michel Bozon (eds.). *Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé*. Paris : La Découverte, 2008. 612 p.).

Focus : « Homophobie », « *gayfriendliness* », acceptation

Saisir les préjugés, stéréotypes, et attitudes à l'égard des personnes LGBTI renvoie à deux notions. La première, celle d'« homophobie », a été critiquée pour son aspect psychologisant qui peut conduire à oublier les structures sociales qui sous-tendent cette attitude. La seconde notion, celle d'hétérosexisme, permet d'éviter cet écueil. Elle renvoie à l'inégalité des sexualités et leur hiérarchisation[12], intrinsèquement liée à l'ordre du genre et la hiérarchisation des sexes. Sous cet angle, l'homophobie et les autres « phobies » (« transphobie », « lesbophobie », « biphobie », *etc.*) sont le produit de l'hétérosexisme qui façonne la société et les comportements individuels. À partir de ce constat, le chercheur américain Gregory M. Herek a formalisé la notion de « *sexual prejudice* »[13], dont une partie des travaux s'attache à observer les déterminants. L'enquête de la CNCDH s'établit dans le prolongement de ces réflexions, qu'il convient de compléter avec une dernière notion, celle d'hétéronormativité. Cette notion renvoie au fait que l'hétérosexualité, les comportements et attentes sur lesquels elle repose, sont la norme[14]. Elle implique et repose sur l'adéquation entre sexe, genre, et orientation sexuelle (un homme doit être « masculin » et hétérosexuel, une femme « féminine » et aimer les hommes, *etc.*). C'est par exemple l'hétéronormativité, selon laquelle il est attendu d'un homme jugé « viril » un goût pour les femmes et pour le rugby plus que pour la danse, qui fait que les personnes intersexuées subissent des opérations de réassignation sexuelle, ou que l'indétermination d'un corps en transition du point de vue du genre soit sujet à brimades ou violences. Ces différentes notions permettent ainsi de comprendre et d'expliquer la situation des différentes minorités sexuelles (les gays, les lesbiennes, les bis) et de genre (les personnes trans et intersexes). Au travers de ces questions, l'enquête fait donc plus un état des lieux de l'hétérosexisme intériorisé et de l'hétéronormativité que des « LGBTIphobies ». Enfin, des analyses sociologiques récentes[15] mobilisent une notion originale qui unifie les précédentes, celle de « *gayfriendliness* ». Dans le langage courant, une personne « *gayfriendly* » est quelqu'un de bienveillant ou amical (« *friendly* ») avec les gays, lesbiennes et bis, et le mot apparaît comme l'antonyme d'« homophobe ». En tant que concept, il peut être élargi aux minorités de genre, et on peut définir la « *friendliness* » comme *l'attitude d'acceptation* à l'égard des minorités sexuelles et de genre. Cela renvoie donc à l'intériorisation, à l'échelle individuelle, de l'hétérosexisme et de l'hétéronormativité, et leur traduction en préjugés ou opinions, stéréotypes, comportements, à l'égard des minorités sexuelles et de genre. L'enquête permet donc de travailler sur l'acceptation des minorités sexuelles et de genre, et cette partie du chapitre 1 dresse l'état des lieux de l'acceptation en France. Notons que les analyses mobilisant le concept de « *gayfriendliness* » font ressortir trois dimensions. La première est « abstraite » et renvoie aux opinions et représentations sociales, c'est-à-dire la vision du monde plus ou moins hétérosexiste de l'individu ; la deuxième est plus « concrète » et renvoie à l'acceptation de l'autre et au rapport de l'individu à la différence dans son entourage, c'est-à-dire les réactions au *coming out*[16] ; la troisième renvoie à la sociabilité et l'interconnaissance avec des LGBTI. Ce sont là trois dimensions de l'acceptation, qui guideront l'analyse des données de l'enquête.

12. Borrillo, Daniel. *L'homophobie*. Paris : Presses Universitaires de France, 2001. 127 p.
13. Herek, Gregory M. « Beyond "Homophobia" : Thinking About Sexual Prejudice and Stigma in the Twenty-First Century », *Sexuality Research & Social Policy*. 2004, vol. 1 n° 2. p. 6-24.
14. Warner, Michael. *Fear of a queer planet : queer politics and social theory*. Minneapolis : University of Minnesota Press, 1993. 334 p. ; Jackson, Stevi et Christine Delphy. « Genre, sexualité et hétérosexualité : la complexité (et les limites) de l'hétéronormativité », *Nouvelles Questions Féministes*. 2015, vol. 34 n° 2. p. 64-81.
15. Tissot, Sylvie. *Gayfriendly : acceptation et contrôle de l'homosexualité à Paris et à New York*. Paris : Raisons d'agir, 2018, 321p. Rault, Wilfried. « Les attitudes "gayfriendly" en France : entre appartenances sociales, trajectoires familiales et biographies sexuelles », *Actes de la recherche en sciences sociales*. 2016 n° 213. p. 38-65.
16. Le *coming out* désignait dans les années 1950-1960, dans le monde anglophone, le fait de sortir pour la première fois dans le « milieu homosexuel » urbain et de faire ses premières rencontres homosexuelles. Le sens s'est modifié avec les mouvements militants des années 1970 pour désigner aujourd'hui le fait de se rendre visible en tant que personne LGBTI auprès de ses entourages. Il n'a pas de traduction française. Voir Eribon, Didier. « Coming-out » in Didier Eribon (ed.). *Dictionnaire des cultures Gays et Lesbiennes*. Paris : Larousse, 2003, p. 125.

1.1.1 « Banalisation » et nouvelle normativité à l'égard des minorités sexuelles.

La place sociale des minorités sexuelles (LGB) depuis le début des années 1990 a connu une évolution notable. Leur plus grande visibilité dans les médias et l'espace public (personnages de *shows* télévisés, *coming out* de personnalités politiques, du sport ou du cinéma, popularités des Marches de fiertés, multiplication des associations, etc.), et la reconnaissance sociale acquise avec les changements législatifs, ont contribué à partiellement déstigmatiser et rendre plus communes ces minorités dans la vie sociale. Nous désignerons par « banalisation » cette présence plus commune des LGBTI dans la vie sociale et dans les mentalités. Une telle évolution signifie-t-elle pour autant une véritable acceptation ? Cette banalisation des homosexualités n'est en effet pas dénuée de « paradoxes » et n'induit pas nécessairement un changement dans les trajectoires homosexuelles, où peuvent encore se rencontrer discrimination ou rejet [17]. Le sondage de la CNCDH témoigne de cette banalisation en demi-teinte qui ne vaut pas toujours acceptation franche. Il révèle des combinaisons subtiles d'opinions ouvertes et de stéréotypes persistants, de proximité et de mise à distance, qui dessinent les frontières d'une nouvelle normativité en contexte de tolérance. Il ressort aussi que l'acceptation des personnes transgenres et intersexes, si elle est forte, est moins nette que pour les gays, lesbiennes, et bis (LGB). La situation des minorités de genre comparées à celle des minorités sexuelles apparaît plus difficile et l'évolution de la situation des différentes minorités ne va pas de concert. La place sociale des personnes transgenres et intersexes n'a pas bénéficié d'une banalisation équivalente à celles des LGB, ni du même recul des opinions intolérantes. Ces personnes sont frappées d'une stigmatisation encore forte ou d'une méconnaissance persistante.

1.1.1.1 UN BON NIVEAU D'ACCEPTATION SUR TOUTES LES DIMENSIONS.

D'après la grande enquête représentative de la population française *Contexte de la sexualité en France*, 60 % de la population considère en 2006 que l'homosexualité

17. Broqua, Christophe et Pierre-Olivier de Busscher. « La crise de la normalisation. Expérience et condition sociales de l'homosexualité en France » in Christophe Broqua, France Lert et Yves Souteyrand (eds.). *Homosexualités au temps du sida. Tensions sociales et identitaires*. Paris : ANRS, 2003, p. 19-33. ; Girard, Gabriel. « France. Les jeunes gais des années 2000 : une "population vulnérable" ? » in Véronique Blanchard, Régis Revenin et Jean-Jacques Yvorel (eds.). *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle)*. Paris : Autrement, 2010, p. 339-351. ; Rault, Wilfried. « Parcours de jeunes gays dans un contexte de reconnaissance. Banalisation des expériences ou maintien des singularités ? », *Agora débats/jeunesses*. 2011, vol. 57 nº 1. p. 7-22.

est « une sexualité comme une autre »[18]. L'acceptation des gays et lesbiennes par « l'opinion publique » n'a cessé d'augmenter sur les cinquante dernières années, nombreux sont les sondages ou enquêtes qui en attestent[19]. L'enquête de la CNCDH confirme cette évolution dans le cas de la France, avec un bon niveau d'acceptation sur les trois dimensions (abstraite, concrète, sociabilité).

1.1.1.1.1 Un niveau de tolérance sans précédent.

Des opinions très tolérantes : le signe de la « banalisation ».

Du point de vue de la tolérance « abstraite » et des opinons, 85 % de l'échantillon hétérosexuel est d'accord avec l'idée que l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité, et 83 % pensent que la société française devrait faire plus d'efforts pour inclure ces personnes[20]. De même, 76 % des répondantes et répondants hétérosexuels déclarent être « prêts » (« tout à fait » ou « plutôt ») à voter pour un candidat publiquement gai à l'élection présidentielle. Cette question révèle que l'homosexualité est sortie de la catégorie du « stigmate »[21], au point de possiblement être un attribut quelconque d'une figure aussi symbolique que celle du président de la République. La même chose s'observe dans le cas de députées ou députés transgenres, vis-à-vis desquels 74 % de l'échantillon hétérosexuel déclare pouvoir voter (« tout à fait d'accord » ou « probablement »). L'homoparentalité aussi rencontre un bon taux d'opinion positive, avec seulement 26 % de l'échantillon hétérosexuel d'accord (« tout à fait » ou « plutôt ») avec l'affirmation que « les gays/lesbiennes ne devraient pas pouvoir avoir/élever des enfants », et 74 % de désaccord, sans qu'aucune différence ne survienne selon que l'opinion porte sur les pères gais ou les mères lesbiennes. 26 % de l'échantillon hétérosexuel est d'accord avec l'idée que les hommes gais ne devraient pas pouvoir avoir d'enfants, pour 24 % dans le cas des mères lesbiennes. Les préjugés genrés semblent conduire à ce que les femmes lesbiennes soient légèrement jugées plus légitimes à élever des enfants, mais l'équivalence entre acceptation de la « lesbo-parentalité » et de la « gay-parentalité » reste forte. Dans les deux cas, les trois quarts des personnes sondées sont en désaccord avec l'affirmation que les lesbiennes comme les gays « ne devraient pas pouvoir avoir/élever des enfants ». Enfin, 84 % et 85 % de l'échantillon hétérosexuel considère (« oui tout à fait » et « oui plutôt ») que

18. Bajos, Nathalie et Nathalie Beltzer. « Les sexualités homo-bisexuelles : d'une acceptation de principe aux vulnérabilités sociales et préventives » in Nathalie Bajos et Michel Bozon (eds.). *Enquête sur la sexualité en France : pratiques, genre et santé*. Paris : La Découverte, 2008, p. 259.
19. Martel, Frédéric. « Homosexualité : la révolution de l'opinion ». *Op. cit.* ; Gault, Guénaëlle. « Ils se marièrent et eurent beaucoup d'enfants ? L'opinion, le mariage et l'adoption pour les couples homosexuels. Enquêtes TNS Sofres de 1973 à 2012 ». *Op. cit.*
20. À la question « Laquelle de ces deux phrases se rapproche le plus de ce que vous pensez ? », les répondantes et répondants étaient invités à choisir entre deux affirmations, « Les personnes homosexuelles et transgenres mettent en danger notre société / civilisation » ou « C'est la société française qui devrait faire des efforts pour inclure toutes les personnes, peu importe leur orientation sexuelle et identité de genre ».
21. Goffman, Erving. *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*. Paris : Les Éditions de Minuit, 2010. 175 p.

les mots « pédé » et « enculé » sont des insultes[22]. Surtout, la quasi-totalité de l'échantillon hétérosexuel est opposé aux formes patentes de discrimination : 94 % répond « non » à la question « pensez-vous qu'un commerçant devrait être autorisé par la loi à refuser l'accès à son magasin aux personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres au nom de la liberté de conscience et de religion ».

Une majorité de réactions très positives aux images.

Les données concernant les photographies ne font que renforcer ces résultats positifs. Comparé aux questions habituelles, explicites mais « abstraites », ce type de test est intéressant pour saisir les jugements et la tolérance d'une autre façon. La première photographie représentait un panneau polonais aux abords d'une ville indiquant en polonais, français et d'autres langues, « zone sans LGBT »[23]. La légende accompagnant l'image dans le sondage disait « Un panneau à l'entrée d'une ville en Pologne (2020) ». Cette image évoque très majoritairement des choses négatives et suscite l'indignation. Pour les répondantes et répondants, elle renvoie à l'injustice, la haine et la violence, à du dégoût et de la tristesse, à une offense aux personnes LGBT, à du racisme ou à l'influence négative de la religion. Les 45 réactions positives au panneau renvoient à de l'amusement sur un ton cynique, des accusations de communautarisme à l'égard des LGBT, des validations normatives (« c'est normal », « très bien », etc.)[24].

La deuxième photographie, sans légende, montrait deux hommes en train de jouer avec des enfants. Les quatre personnages sourient ou rient. L'image peut être décodée comme un couple d'hommes avec leurs enfants.

Le troisième test présentait une photographie de l'actrice afro-américaine Laverne Cox assise sur une chaise, regardant l'horizon, très souriante, dans une salle floutée qui semble être un complexe sportif. Sur son sweat-shirt blanc figure un imprimé du mot « love » auquel sont accolées cinq couleurs du *rainbow flag*, symbole du militantisme LGBT. À la première moitié de l'échantillon était présentée la légende « cette jeune femme est une actrice américaine ». À l'autre moitié de l'échantillon, la légende précisait la transidentité de l'actrice en disant « cette jeune femme est une actrice transgenre américaine ». Pour ces deux photographies, les réactions positives sont un peu moins nombreuses que dans le cas des questions d'opinion abstraite (on ne dépasse jamais 60 % de réponses tolérantes avec les photos), mais elles restent largement majoritaires,

22. La question était : « Considérez-vous que les mots suivants sont des insultes ? ». Cette opinion est à nuancer car le problème des insultes réside dans l'usage langagier qui en est fait. Si, du point de vue analytique et structurel, ces mots renvoient, quelle que soit la situation, à un ordre social hétérosexiste et genré, certains usages ordinaires de ces mots peuvent ne pas être codés comme insultants. La question pourrait être posée différemment pour insérer cette nuance en ajoutant par exemple « en toutes circonstances ».

23. Plusieurs panneaux identiques ont été installés aux abords de différentes villes polonaises. Ils sont le fruit d'un projet artistique de l'artiste polonais Bart Staszewski, visant à dénoncer l'homophobie en Pologne, suite au fait que des régions et villes du pays se soient déclarées « libres de l'idéologie LGBT ». Voir pour un point rapide : https://www.francetvinfo.fr/societe/lgbt/desintox-non-il-n-y-a-pas-de-zones-sans-lgbt-en-pologne_3816393.html.

24. La réponse la plus longue dit ceci : « Pourquoi pas ? Pourquoi faudrait-il qu'une minorité (sexuelle) impose sa présence partout voire réclame une condamnation pour ceux qui veulent la remettre à sa place (minoritaire) donc qui veulent simplement qu'elle respecte la majorité et se contente de l'espace que celle-ci veut bien lui concéder ».

puis viennent les réactions neutres et les réponses autres (commentaires descriptifs sans tonalité méliorative ou péjorative, « ne sais pas », sans réponses, commentaires hors sujet, etc.), devançant largement les réactions négatives. Une rapide comparaison avec l'échantillon (non représentatif) de LGB⁺ montre toutefois que les commentaires positifs sont un peu plus fréquents dans ce sous-échantillon.

Figure 1.1. **Réponses à la photographie du panneau polonais « zone sans LGBT »**

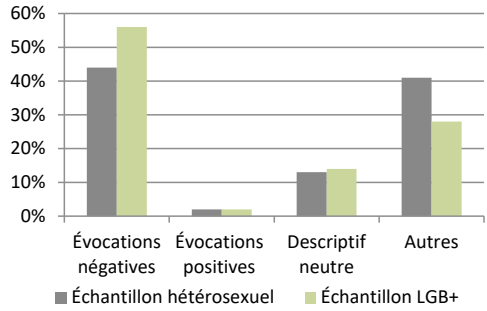

Figure 1.2. **Réponses à la photgraphie du couple d'hommes avec enfants**

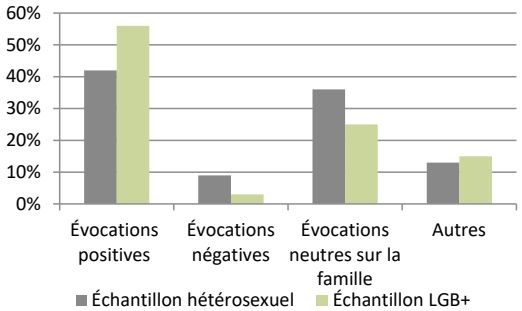

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Dans le cas de Laverne Cox, le fait de préciser la transidentité de l'actrice (couleurs foncées ci-dessous) augmente de beaucoup le taux de réponses positives, comme si le fait de préciser l'appartenance minoritaire de l'actrice accentuait les réponses expressives et réduisait les réponses neutres ou « autres ». La norme d'acceptation se décèle ici, et incite à répondre positivement dès lors que le personnage est décrit comme « transgenre ». Les réactions restent majoritairement positives si cette information n'est pas légendée, mais se rapprochent beaucoup du taux de réponses « autres », dans le cas de l'échantillon hétérosexuel (le gris clair).

Figure 1.3. **Réponses à la photographie de Laverne Cox**

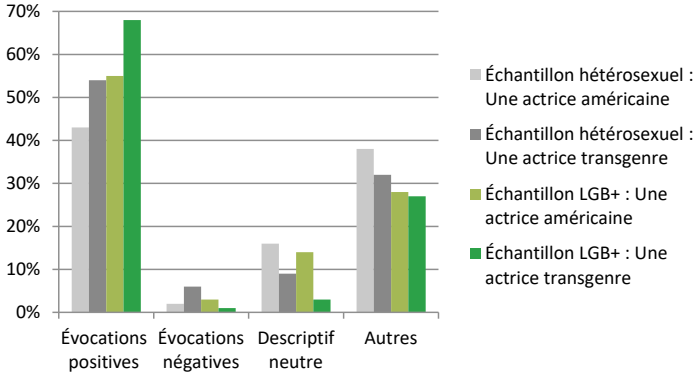

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Ces différents éléments permettent d'établir sans conteste le changement de mentalité qui s'est opéré sur les dernières décennies et le bon niveau de tolérance qui marque aujourd'hui la société française.

Une adhésion globalement faible aux stéréotypes sur les LGBT.

Les trois quarts des répondantes et répondants (plus de 70 %) n'adhèrent pas aux différents stéréotypes qui leur ont été proposés. On repère néanmoins que la part d'adhésion aux stéréotypes de genre concernant les gays et lesbiennes est plus forte envers les premiers que les secondes : 39 % de l'échantillon hétérosexuel est en accord avec l'idée que les gays sont efféminés, alors que seulement 27 % voient les lesbiennes comme « masculines ». Le stéréotype le plus élevé à l'égard des femmes – et le second le plus récurrent de la série – est en revanche celui renvoyant leur lesbianisme à une insatisfaction sexuelle avec les hommes. Cela rappelle l'invisibilité sociale du désir lesbien, qui découle plus globalement de la dénégation du désir sexuel féminin et des normes masculines qui encadrent la sexualité [25].

Tableau 1.1. **Stéréotypes à l'égard des LGBT parmi les répondantes et répondants hétérosexuels (% en ligne)** [26]

« Êtes-vous d'accord ou non avec chacune des associations d'idées suivantes ? »	Total « d'accord »	Total « pas d'accord »
« Gays : efféminés »	**39 %**	61 %
« Gays : sida »	26 %	74 %
« Gays : relations juste sexuelles* »	18 %	81 %
« Lesbiennes : masculines »	27 %	73 %
« Lesbiennes : pas satisfaites par les hommes »	**30 %**	70 %
« Bisexuel(le)s : volages »	28 %	71 %
« Bisexuel(le)s : passade de jeunesse, ce n'est qu'une phase dans la vie »	25 %	75 %
« Être gay, lesbienne, bisexuel (le) ou transgenre, c'est plus une mode qu'autre chose, tout le monde l'est, particulièrement les jeunes »	24 %	76 %
« Trans : c'est une maladie »	17 %	82 %

* La question précisait entre parenthèse « pas de relations amoureuses ».

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Le stéréotype le plus rejeté est celui de la transidentité comme « maladie ». C'est une avancée importante dans l'ordre des représentations sociales, au vu de la longue histoire de pathologisation, mais il ne faut toutefois pas y voir une « banalisation » de la transidentité. Ne pas considérer la transidentité comme une « maladie » n'indique rien des réactions individuelles en situation concrète,

25. Bajos, Nathalie et Bozon Michel (eds.). *Enquête sur la sexualité en France. Op. cit.*
26. Dans les tableaux et graphiques de ce chapitre, les sommes des pourcentages ne sont pas toujours exactement égales à 100 % du fait des arrondis.

ou de la « curiosité » que cela peut susciter chez les personnes cisgenres[27] (voir *infra*). Le deuxième stéréotype le plus rejeté est celui d'une sexualité gaie essentiellement récréative : 81 % des personnes sondées ne sont « pas d'accord » avec l'idée que ces hommes auraient « juste » des relations sexuelles et peu de relations amoureuses. Sur ce point, Sylvie Tissot observe que « l'amour » est un des cadrages principaux de justification de la cause du mariage gai : pour les individus dits « *gayfriendly* » qu'elle étudie, les gays et lesbiennes doivent pouvoir se marier avant tout parce qu'elles et eux « aussi » s'aiment[28]. Cela explique probablement le taux élevé d'accord concernant les opinions sur l'homoparentalité. Les représentations sociales concernant la sexualité gaie ont évolué, et les couples d'hommes, eux aussi fondés sur « l'amour », font moins peur en tant que parents qu'auparavant.

1.1.1.1.2 Des réactions positives aux *coming out* potentiels de proches.

Cette tolérance exprimée dans des opinions « désincarnées » et les stéréotypes se retrouvent aussi au travers de questions plus « concrètes » mettant en jeu l'entourage des personnes répondantes. Une batterie de questions du sondage les invitait à se prononcer sur des situations hypothétiques de mise en présence de personnes LGBTI. Une série de questions notamment demandait aux personnes sondées de juger le niveau d'embarras vis-à-vis de diverses situations impliquant des personnes LGBTI, *via* une échelle de 0 à 10. De façon classique, les modalités 0 (la situation ne gêne pas du tout), 5 (le « milieu »), et 10 (la situation met totalement mal à l'aise) concentrent les effectifs ; mais la modalité 10 (forte gêne) oscille entre 5 % et 10 % de l'échantillon selon les questions (et est en cela proche des modalités 2 et 3 de faible embarras). La modalité 5 – celle qui permet de ne pas se prononcer – varie entre 10 % et 15 %. En recodant la variable en trois[29], on obtient le tableau suivant :

Tableau 1.2. **« Diriez-vous dans chacune des situations suivantes qu'elle vous gêne ou vous met mal à l'aise ? » (% en ligne)**

	Aucune gêne	Indécision	Forte gêne
Un baiser entre deux personnes du même sexe à la TV ou au cinéma	57 %	22 %	20 %
Un baiser homosexuel dans la rue	52 %	24 %	**24 %**
Partager les toilettes avec une personne transgenre au restaurant	65 %	20 %	14 %
Passer devant des bars ouvertement gais ou lesbiens pour rentrer chez vous	65 %	20 %	15 %

27. Personnes non transgenres.
28. Tissot, Sylvie. *Gayfriendly : acceptation et contrôle de l'homosexualité à Paris et à New York*. Paris : Raisons d'agir, 2018. chap. 2.
29. Les réponses 0 à 3 sont regroupées en tant que « pas de gêne », 7 à 10 en tant que « forte gêne ». Nous avons mis 4 et 6 avec 5 (« ni gêné. e ni pas gêné. e »), car elle présente de petits effectifs trop proches du centre pour être considérée comme une absence claire de gêne ou un franc embarras.

	Aucune gêne	Indécision	Forte gêne
Votre enfant doit traverser un quartier / passer devant des bars ouvertement gais ou lesbiens en allant à l'école	50 %	26 %	**23 %**
Votre enfant est invité à un goûter dans une famille homoparentale	61 %	21 %	17 %
Le parent d'un ou d'une amie de votre enfant est transgenre et l'accompagne à l'école	58 %	24 %	17 %
Vous assistez à une altercation avec des injures homophobes	15 %	26 %	**59 %**
Vous vous trouvez en présence d'une personne dont vous n'arrivez pas à dire clairement si c'est un homme ou une femme	46 %	**32 %**	22 %

Source : CNCDH, E*nquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

C'est la situation d'altercation avec injures homophobes qui ressort sans conteste des items, en tant que situation la plus gênante. Ainsi, dans un contexte de tolérance, ce n'est plus l'homosexualité qui embarrasse, mais les agressions de personnes homosexuelles. Les deux autres situations les plus embarrassantes concernent les enfants (passer devant des lieux gais ou lesbiens), ou les manifestations d'affection. La restriction de l'échantillon aux parents n'impacte pas les réponses[30]. Parallèlement, un goûter dans une famille homoparentale ne suscite pas massivement d'appréhension. Concernant la situation où un parent transgenre accompagne un enfant à l'école, une différence s'observe en faveur des femmes trans (60 % répondent pas de gêne ; 57 % dans le cas d'un *homme* trans). Le niveau de forte gêne est en revanche proche dans les deux cas (17 % vis-à-vis d'un homme trans et 18 % vis-à-vis d'une femme trans dans l'échantillon total). Détail intéressant toutefois : dans le cas des hommes trans, la réponse centrale regroupe 25 % de l'échantillon (– 3 points de différence avec le cas des femmes trans).

Le sondage interrogeait aussi sur les réactions à des *coming out* hypothétiques dans les entourages de la personne répondante. Il ressort que la possibilité qu'un enfant soit LGB n'est pas problématique pour la majorité des personnes hétérosexuelles interrogées : 77 % pensent qu'elles seraient « contentes » que leur enfant ait fait son *coming out* et « enthousiastes à l'idée de partager sa nouvelle vie ». Parallèlement, les craintes qui rassemblent le plus de réponses positives sont celles dont l'enfant pourrait être victime :

30. La différence entre avoir ou non des enfants sur la gêne déclarée n'est statistiquement pas significative. Notons quand même que le taux de forte gêne sur cette question passe à 24 % chez les parents (22 % chez les sans enfants), les parents indécis sont 24 % (27 % chez les sans enfants). L'absence de gêne est équivalente (51 % chez les parents, 50 % chez les sans enfants).

Figure 1.4. **Inquiétude vis-à-vis d'un potentiel *coming out* LGB d'un enfant**

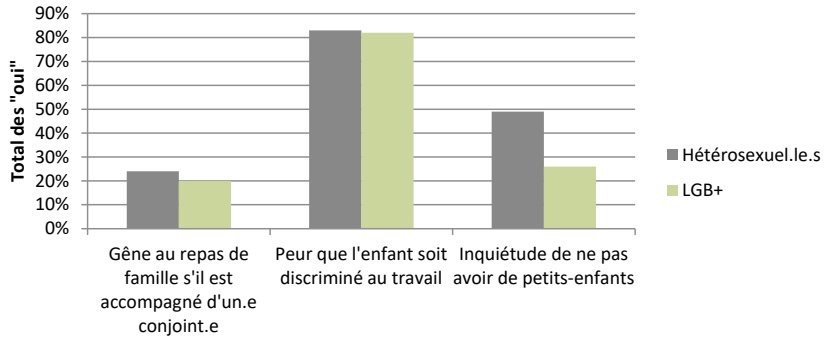

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

L'attente de petits-enfants ne concerne que la moitié de l'échantillon hétérosexuel. La moitié des Françaises et Français semble ainsi accepter aisément la rupture de filiation que représente encore, dans un système hétéronormatif, l'homosexualité d'un enfant, malgré les accès à l'homoparentalité. Vis-à-vis d'un potentiel enfant transgenre, l'acceptation est similaire à celle des gays et lesbiennes, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 1.3. **Comparaison des déclarations d'acceptation concernant les enfants, parmi les répondantes et répondants hétérosexuels (% en colonne)**

		« Si votre enfant vous annonçait être …	
		… transgenre* »	**… lesbienne, gay, bisexuel(le) »**
« Vous penseriez que c'est une passade et que ça pourrait changer »	Total « oui »	29 %	29 %
	Total « non »	70 %	68 %
« Vous l'accepteriez tel qu'il/elle est mais auriez préféré qu'il/elle ne le soit pas »	Total « oui »	74 %	74 %
	Total « non »	26 %	25 %
Gêne aux repas de famille**	Total « oui »	34 %	24 %
	Total « non »	66 %	75 %

* La question précisait ainsi : « …, c'est-à-dire être un garçon dans un corps de fille ou une fille dans un corps de garçon »

** Pour les potentiels enfants LGB, la question est ainsi : « Vous seriez gêné(e) qu'il/elle vienne aux repas de famille accompagné(e) d'une personne du même sexe ». Pour les potentiels enfants transgenre : « Vous seriez gêné(e) de sa présence aux repas de famille si son apparence changeait ».

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Toutefois, si l'on décompose les « oui » selon les deux modalités de réponse (« oui, certainement », « oui, probablement ») à la question « vous l'accepteriez mais auriez préféré qu'il soit [autrement] », on observe que la modalité hésitante « oui, probablement » est plus souvent sélectionnée dans le cas d'un enfant trans que dans le cas d'un enfant LGB (51 % contre 43 %), et la réponse « certaine » plus sélectionnée pour l'homosexualité que pour la transidentité (31 % contre 23 %). Les répondantes et répondants acceptent la transidentité potentielle

d'un enfant avec moins de certitude que l'homosexualité potentielle. C'est surtout vis-à-vis de la gêne éprouvée lors de repas de famille qu'apparaît un contraste plus patent : la possibilité d'avoir un enfant transgenre présent en famille embarrasse plus que celle d'un enfant homosexuel avec son conjoint ou sa conjointe (voir la figure ci-dessous comparée à la précédente). Malgré tout, les deux tiers de l'échantillon hétérosexuel affirment qu'elles/ils ne seraient pas gênés de la présence d'un enfant trans dont l'apparence aurait changé. Il reste que, comme dans le cas d'un enfant LGB, c'est plus ce que pourrait subir l'enfant transgenre qui inquiète que la transgression des normes et de l'ordre sociosexuel qu'il représente.

Figure 1.5. **Inquiétude vis-à-vis d'un potentiel enfant transgenre**

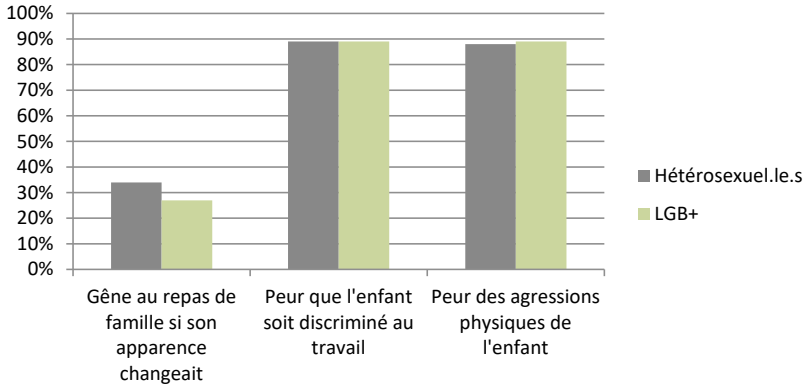

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Dans les deux cas, les craintes les plus exprimées sont en fait relatives au bien-être de l'enfant plus qu'à la transgression de l'ordre familial et sociosexuel que représente sa potentielle non-conformité de genre ou de sexualité. Par ailleurs, le niveau d'acceptation ne varie pas selon le type de relation : que ce soit un enfant, son frère ou sa sœur, ou collègue, le taux d'acceptation est élevé. Un peu plus des trois quarts de l'échantillon déclarent des réactions positives à tous ces différents *coming out*. Ainsi, 79 % de l'échantillon hétérosexuel ne déclare aucune forme de gêne à l'égard d'un ou d'une collègue qui annoncerait être LGB[31]. Concernant les frères et sœurs, on repère une différence toutefois. Si 76 % des répondantes et répondants hétérosexuels ayant au moins un frère déclarent accepter « très » ou « plutôt facilement » un frère gai, on monte à 83 % d'acceptation « facile » pour une éventuelle sœur lesbienne parmi celles et ceux ayant au moins une sœur. Quant à l'éventuel *coming out* trans d'un frère ou d'une sœur, le niveau d'acceptation est beaucoup moins élevé (58 % des personnes répondantes hétérosexuelles ayant au moins un frère déclarent

31. Il s'agit des individus qui ont répondu « non » aux quatre sous-questions suivantes : « Si un(e) de vos collègues de travail vous annonçait être lesbienne, gay, bisexuel(le) : Vous seriez gêné(e) de parler de relations de couple avec lui/elle aux pauses café ; Vous seriez gêné(e) qu'il/elle vous parle de sa parentalité ; Vous seriez gêné(e) de faire un déplacement professionnel avec lui/elle ; Vous seriez gêné(e) de devoir partager les toilettes avec lui/elle ».

qu'elles accepteraient « facilement » (« très » ou « plutôt ») l'annonce de la transidentité d'un frère, 77 % dans le cas d'une annonce d'homosexualité). Comme dans le cas de l'homosexualité enfin, la transidentité d'une sœur est un peu plus facilement acceptée que celle d'un frère[32]. Encore une fois, on remarque aussi que les modalités centrales plus hésitantes (les « plutôt ») sont beaucoup plus choisies dans le cas de la transidentité. L'acceptation d'un frère ou d'une sœur trans est globalement bien moins bonne que l'acceptation d'une sœur ou d'un frère homosexuel (voir les « difficilement » dans la figure ci-dessous).

Figure 1.6. **Acceptation du *coming out* d'un frère ou d'une sœur parmi les répondantes et répondants hétérosexuels exposés à la question sur le frère et ayant au moins un frère, et à la question sur la sœur et ayant au moins une sœur**

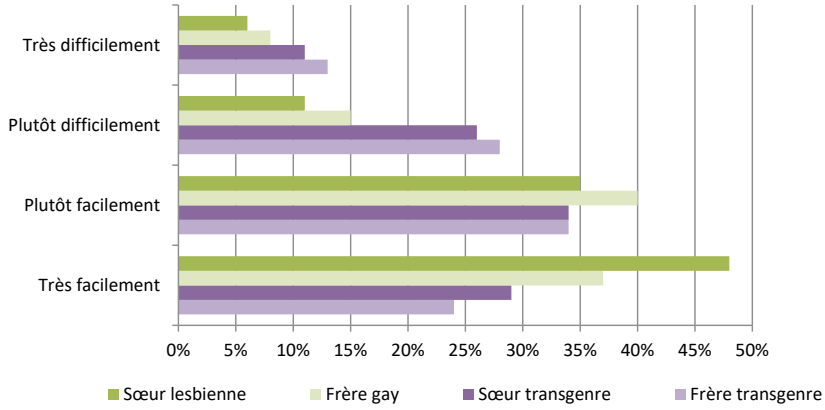

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

1.1.1.1.3 Sociabilité mixte et forte interconnaissance avec des LGB.

Encadré méthodologique 2 : Deux mesures de la sociabilité avec des LGBT

L'enquête permet d'approcher la sociabilité avec des LGB de deux façons. Tout d'abord, nous avons construit une variable globale de fréquence de fréquentation de personnes LGB. L'enquête contient une question sur la fréquence de fréquentation de personnes LGBTI répétée trois fois : la question « Côtoyez-vous des personnes [LGBTI] ? » a été posée une fois pour « personnes homosexuelles », une fois pour « bisexuelles », et une dernière fois pour « personnes intersexes ou transgenres », avec les modalités de réponses « tous les jours / très souvent / souvent / rarement / jamais ». Nous avons d'abord regroupé les réponses « tous les jours » et « très souvent » ensemble. Nous avons ensuite fusionné les réponses pour la fréquentation de personnes homosexuelles et bisexuelles, mais en hiérarchisant les réponses de façon à ce que quelqu'un qui, par exemple, fréquente une/des personnes(s) bisexuelles « tous les jours » mais « jamais » de personnes homosexuelles figure dans la modalité 1 « tous les jours » de la nouvelle variable.

32. On pourrait supposer que dans un système hétéronormatif et sous domination masculine, passer du sexe socialement infériorisé (i. e. femme) au sexe socialement valorisé (homme) suscite moins de réprobation que passer du statut d'homme à femme.

Entre les deux variables (fréquence de fréquentation LG et fréquence de fréquentation B), les modalités de fréquentation fortes à moins fortes s'excluent donc l'une après l'autre : dans les « tous les jours ou très souvent », figurent celles et ceux qui fréquentent « tous les jours ou très souvent » des LG *et/ou* des bis, dans les « souvent » celles et ceux qui fréquentent souvent l'un ou l'autre *sauf si* l'un ou l'autre est fréquenté « tous les jours ou très souvent », dans les « rarement » sont celles et ceux qui fréquentent rarement l'un ou l'autre (bis ou homos) *sauf si* l'un ou l'autre est fréquenté « souvent » ou « tous les jours », *etc.* Ainsi, c'est la hiérarchie des modalités fortes à moins fortes de l'une ou l'autre variable (fréquenter des homos ou fréquenter des bis) qui situe l'individu dans les modalités de la nouvelle variable de fréquence de fréquentation « globale » de personnes LGB. Quant à la variable de fréquentation des personnes trans et intersexes, nous avons regroupé ensemble les trois premières modalités qui contenaient très peu de réponses, « Tous les jours », « très souvent », et « souvent », qui ne représentent que 5 % de l'échantillon hétérosexuel (et 7 % de l'échantillon total). Cette première approche synthétise donc les fréquences de fréquentation des personnes LGB ou TI. La variable de fréquence de fréquentation des LGB contient quatre modalités (« tous les jours ou très souvent », « souvent », « rarement », « jamais »), alors que celle de fréquentation des TI en contient trois (« Au moins souvent », « rarement », « jamais ») [33].

Tableau 1.4.
Niveaux de densité sociale de l'homosexualité autour de l'individu

	Échelle de proximité sociale de l'homosexualité, population hétérosexuelle		**Échelle de proximité sociale de l'homosexualité, population LGB+**	
Score dans l'échelle	% dans la population	En 5 niveaux de présence*	% dans la population	En 5 niveaux de présence*
0	**16 %**	Niv. 0 : 16 %	**6 %**	6 %
1	**13 %**	Niv. 1 : **23 %**	**1 %**	**3 %**
2	**10 %**		**2 %**	
3	8 %	Niv. 2 : 26 %	2 %	16 %
4	9 %		6 %	
5	9 %		8 %	
6	9 %	Niv. 3 : 20 %	5 %	22 %
7	5 %		8 %	
8	6 %		9 %	
9	4 %	Niv. 4 : 14 %	6 %	53 %
10	**4 %**		**16 %**	
11	2 %		6 %	
12	2 %		8 %	
13	**0.5 %**		**7 %**	
14	1 %		4 %	
15	0.5 %		1 %	
16	**1 %**		**5 %**	

* Niveau 0, « aucun LGB » / niveau 1, « pas dense » / niveau 2, « peu dense » / niveau 3, « dense » / niveau 4, « très dense ». Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

La seconde approche de la sociabilité avec des LGB a consisté, à partir des mêmes questions, en l'élaboration d'une échelle de proximité à l'homosexualité ou de « densité » sociale de l'homosexualité dans l'entourage de l'individu. À la suite de chacune des trois questions sur la fréquence de fréquentation, l'enquête proposait une série de cinq questions avec réponse oui/non pour identifier d'où proviennent ces

33. Nous avons préféré ne pas construire une variable « globale » de fréquence de fréquentation des « LGBTI » car les personnes transgenres et intersexes sont socialement plus « rares » et moins « banalisées » que les LGB. Fréquenter des T et I est de fait beaucoup plus rare que fréquenter des LGB.

personnes : « Ces personnes homosexuelles que vous côtoyez sont-elles : Dans votre entourage familial (oui/non) / Dans votre entourage amical (oui/non) / Dans votre entourage professionnel (oui/non) / Dans votre voisinage (oui/non) / Des connaissances de personnes que vous connaissez (oui/non) ». Différentes relations sociales, plus ou moins denses, distantes/proches, « lourdes » dans la vie sociale, pourrait-on dire, sont donc proposées (le/la collègue versus le/la membre de la famille, ou l'ami/l'amie qui est une relation sélective). En recodant les variables, on peut alors attribuer un « poids »[34] à chaque relation en fonction de sa « significativité » sociale : le poids 0 si l'individu répond « non » ou sans réponse, le poids 1 pour un/une collègue, un/une voisine, une connaissance de connaissance, le poids 2 pour un/e membre de la famille, et 3 pour les amies et amis. La relation amicale pèse donc le poids, par exemple, de 3 collègues, ou d'un (ou plusieurs) voisin(s) et un oncle LGB[35]. L'ami/amie LGB pèse un peu plus lourd que le membre de la famille, qui peut parfois être éloigné ou peu fréquenté, car il/elle est « choisie ». Les variables peuvent ensuite être additionnées : on obtient alors une échelle qui va de 0 (aucune relation homosexuelle) à 16[36]. Le score faible indique une densité relationnelle homosexuelle faible autour de l'individu, et un score élevé une densité élevée :

Les scores 1 et 2 signifient par exemple que l'homosexualité/bisexualité dans l'entourage provient d'un et/ou plusieurs collègues et/ou voisins/voisines et/ou connaissances de connaissances LG ou B. L'homosexualité est incarnée dans la vie de l'individu, mais sous des relations peu épaisses, peu denses. À partir du score 10, avoir une amitié LGB est nécessaire pour passer au score au-dessus (10 est le score maximal possible sans ami/amie LGB). Il faut garder à l'esprit qu'il ne s'agit pas du nombre de personnes LGB, qu'on ne peut pas saisir dans l'enquête, mais bien de la proximité sociale, d'une densité qui prend en compte les croisements de relations autour de l'individu (un collègue LG mais aussi un ami B et un parent LG éloigné, *etc.*) et leur épaisseur (trois poids différents). La quantité reste quand même une dimension sous-jacente de l'échelle, dans la mesure où plus on monte plus cela signifie qu'il y a des relations différentes (une multiplication des scores 1, et un ou deux 2, un ou deux 3, signifie qu'il y a autour de l'individu un ou des amies/amis, un ou des membres de la famille, du voisinage, des collègues, *etc.*, LG et/ou B). Pour le recodage en cinq niveaux, nous avons considéré qu'à partir du score 6 on passait à de l'homosexualité dense dans la vie de l'individu : cela peut être un/une amie LG et un B par exemple, six « oui » à collègues/voisin(e)s/connaissances LG ou B, un/une membre de la famille et quatre collègues/voisin(e)s/connaissances, *etc.* En d'autres termes, le relationnel est considéré dense à partir de deux amies/amis (« ces personnes homosexuelles sont dans l'entourage amical : oui » + « ces personnes bisexuelles sont dans l'entourage amical : oui ») et les équivalences (voisin LG+ collègue LG+ voisin B+ connaissance B, par exemple).

Du point de vue des fréquentations, la population hétérosexuelle de l'enquête apparaît assez familière des personnes lesbiennes, gaies, ou bisexuelles : 23 % de l'échantillon hétérosexuel dit côtoyer « tous les jours » ou « très souvent » des personnes homosexuelles ou bis, 26 % « souvent ». Presque 50 % de l'échantillon hétérosexuel fréquente donc au moins « souvent » des LGB. Les proportions changent si on isole les différentes minorités, ce qui permet de voir que les gays et lesbiennes sont plus « visibles » que les bis et les personnes transgenres et intersexes, moins fréquentées.

34. Ce recodage s'inspire de Rault, Wilfried, « Les attitudes "*gayfriendly*" en France », *op. cit.*
35. Ce codage ne dit rien sur le nombre de personnes fréquentées. Lorsqu'une répondante ou un répondant répond « oui » à la question de la provenance « voisinage », c'est par rapport à « côtoyez-vous des personnes [LGB] », ce qui peut se référer à une comme plusieurs personnes.
36. Ce qui correspond à relation amicale L ou G + relation amicale B + relation familiale L ou G + relation familiale B + relations collègues/voisinage/connaissance L ou G et B = 3+ 3+ 2+ 2+ 1+ 1+ 1+ 1+ 1+ 1 = 16.

Figure 1.7. **Fréquentation de personnes LGBTI par les hétérosexuels**

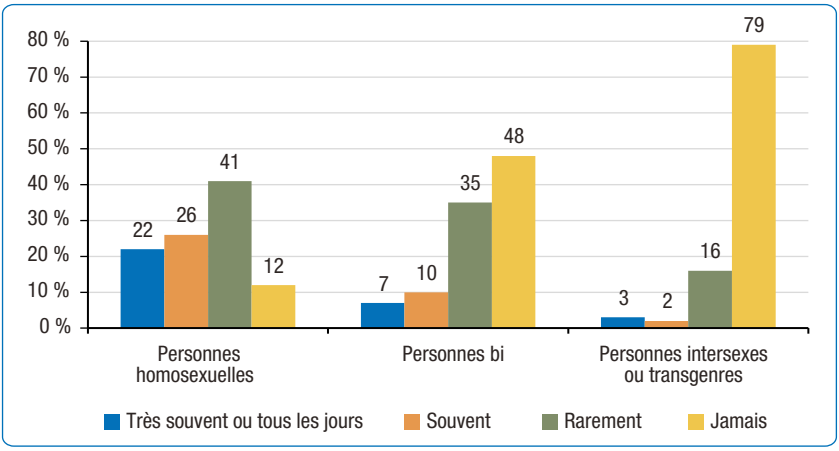

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

La sociabilité très régulière n'est néanmoins pas répartie de façon homogène sur le territoire. Le sud-ouest, le Grand-Est, l'Auvergne-Rhône-Alpes concentrent moins d'individus ayant une fréquentation très régulière de LGB, alors que l'Île-de-France et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur concentrent les sociabilités très fréquentes et sont plus vides d'individus fréquentant rarement des personnes LGB :

Figure 1.8

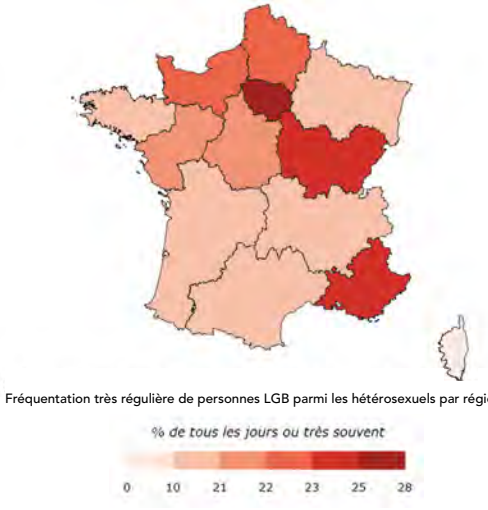

Fréquentation très régulière de personnes LGB parmi les hétérosexuels par région

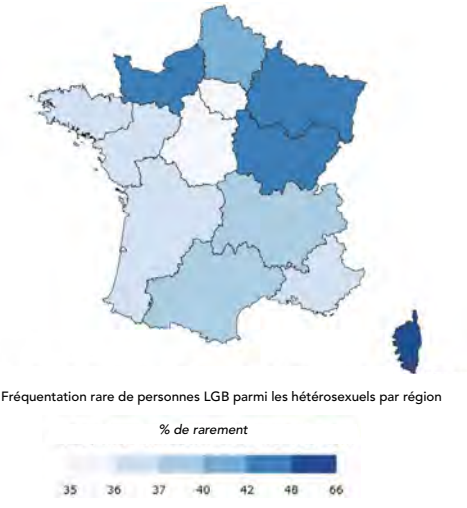

Fréquentation rare de personnes LGB parmi les hétérosexuels par région

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Les personnes LGB fréquentées proviennent massivement de l'entourage amical au sens large[37]. Parmi celles et ceux qui déclarent côtoyer « tous les jours » ou « très souvent » des personnes homosexuelles, 77 % les déclarent comme « ami/amie », 58 % comme provenant de l'entourage professionnel, et 47 % comme membres de la famille. Les personnes côtoyées par celles et ceux qui ont répondu « rarement » proviennent aussi des réseaux amicaux élargis et de l'entourage professionnel. La même chose s'observe dans le cas des personnes trans et intersexes, mais à la différence des personnes LGB, l'entourage familial est représenté quelle que soit la modalité de fréquence.

Tableau 1.5. **Part des « oui » pour chaque type d'entourage selon la fréquence de fréquentation**

Les personnes LGBTI sont …	« Très souvent ou tous les jours »			« Souvent »			« Rarement »		
	LG	B	T&I	LG	B	T&I	LG	B	T&I
… dans la famille	47 %	48 %	59 %	28 %	34 %	50 %	14 %	24 %	29 %
… dans l'entourage amical	77 %	73 %	74 %	74 %	78 %	68 %	33 %	62 %	70 %
… dans l'entourage professionnel	58 %	55 %	52 %	46 %	52 %	53 %	24 %	43 %	53 %
… dans le voisinage	45 %	49 %	52 %	29 %	41 %	58 %	20 %	30 %	36 %
… des connaissances de personnes que vous connaissez	74 %	72 %	67 %	69 %	75 %	65 %	55 %	69 %	73 %

Lecture : Parmi celles et ceux qui côtoient « souvent » des LG, 28 % déclarent que ces personnes proviennent de la famille. 14 % de celles et ceux qui fréquentent rarement des LG disent que ces personnes sont dans l'entourage familial. Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Avec l'échelle de densité/proximité sociale en cinq niveaux (voir tableau 4 ci-dessus), on voit que les deux premiers niveaux de faible densité de liens homosexuels autour de l'individu (niveaux 0 et 1) concernent 39 % de la population hétérosexuelle de l'échantillon, quand ils représentent seulement 9 % des sondés et sondées LGB⁺ . Parmi les personnes hétérosexuelles, on voit bien qu'à mesure que l'homosexualité se fait plus dense (i. e., quand on monte dans l'échelle) les pourcentages se réduisent, mais les niveaux intermédiaires concernent quand même 46 % de l'échantillon hétérosexuel : la « banalisation » de l'homosexualité se retrouve donc bel et bien aussi dans les vies sociales et les relations, presque la moitié de l'échantillon hétérosexuel ayant au moins quelques relations, plus ou moins proches, avec des LGB. On note enfin que plus la fréquence de fréquentation est élevée, plus la densité l'est aussi. Fréquenter souvent ou très souvent des LGB, signifie donc aussi avoir au moins un ami LG et/ou B, possiblement un membre de la famille, des connaissances de connaissances, voisins, ou collègues LG et/ou B.

37. Qui peut recouper deux questions parmi celles du questionnaire : « dans l'entourage amical » (oui/non), mais aussi « des connaissances de personnes que vous connaissez » (oui/non), qui recoupe l'entourage amical.

Figure 1.9. **Densité de l'homosexualité par fréquences de fréquentation (échantillon hétérosexuel)**

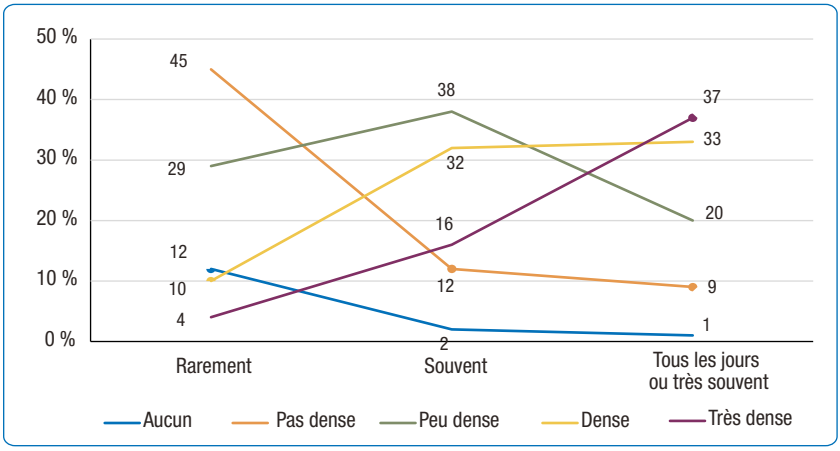

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Celles et ceux entourés d'une homosexualité « très dense » représentent 37 % de l'échantillon qui fréquente des LGB « tous les jours ou très souvent » et 4 % de celles et ceux qui n'en fréquentent que « rarement ». Celles et ceux qui ont des liens LGB « denses » composent 32 % des individus qui côtoient souvent des LGB et seulement 10 % de ceux qui n'en fréquentent que rarement.

1.1.1.2 UNE ACCEPTATION QUI RESTE ENCORE NUANCÉE À CERTAINS ÉGARDS.

Sans qu'elles ne remettent véritablement en cause le niveau exceptionnel de tolérance et d'acceptation déclaré, des nuances peuvent être apportées à ce constat. Ces détails dessinent les contours d'une nouvelle normativité en contexte de tolérance.

1.1.1.2.1 Des opinions positives ? Le soutien des personnes modérées.

Concernant les questions d'opinion, il faut noter la part des réponses modérées parmi les réponses favorables. Le « plutôt d'accord » rappelle que l'acceptation est conditionnelle. Seulement 48 % de l'échantillon hétérosexuel est en fait « tout à fait d'accord » avec l'idée que l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité. Cela signifie que les 52 % restant ont des formes plus ou moins fortes de réserves. Cette autre moitié de l'échantillon compte ainsi 46 % d'individus dont la réponse est mitigée (« *plutôt* d'accord » ou « *pas vraiment* d'accord »). De même, 43 % des 77 % de l'échantillon hétérosexuel qui pourraient voter pour un candidat gai à la présidentielle ont choisi la réponse nuancée du « probablement oui ».

Figure 1.10. **L'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité**
(échantillon hétérosexuel)

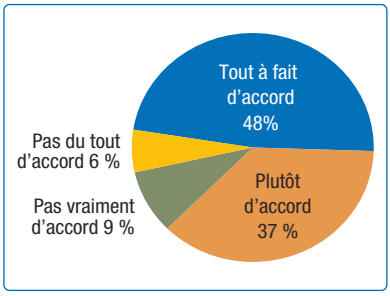

Figure 1.11. **Seriez-vous prêt(e) ou non à voter pour un candidat publiquement gai à l'élection présidentielle**
(échantillon hétérosexuel)

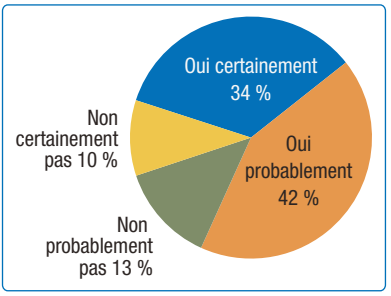

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020

L'homosexualité comme manière acceptable de vivre sa sexualité, comme l'homosexualité d'un président, ne sont finalement pas une évidence pour une part encore importante de la population française. La part de « plutôt » indique que, même pour celles et ceux pour qui aujourd'hui toutes les orientations sexuelles se vaudraient, tous les modes de vie ne se valent pas forcément, et l'homosexualité est une « manière acceptable de vivre sa sexualité » sous certaines formes probablement « respectables » (conjugalité stable, peu de sexualité récréative, pas de consommation de drogue, etc.). On remarque la même chose pour les questions consensuelles sur les personnes transgenres. Par exemple, si 82 % des répondantes et répondants désapprouvent l'idée que « trans : c'est une maladie », on compte précisément 30 % de « pas vraiment d'accord » et 12 % de « plutôt d'accord », ce qui représente 42 % d'individus en fait « mitigés ». Surtout, l'acceptation forte trouve des limites au travers des questions qui mettent en jeu les minorités sexuelles comme groupe social. Les opinions sur les minorités sexuelles comme force politique sont moins massivement positives. Seule l'opinion sur les mouvements LGBTI (formulé en négatif) atteint un peu plus des deux tiers de désaccord. La place sociale que prennent ces minorités apparaît plus problématique aux yeux des personnes sondées : pour près de la moitié de l'échantillon (40 %), les minorités sexuelles sont jugées comme prenant finalement « trop » de place. Ici encore, parmi les réponses favorables aux LGBTI (les désaccords) ce sont les modérés qui composent l'essentiel des réponses. Avec celles et ceux qui sont « plutôt d'accord », ces mitigés représentent plus de 50 % de l'échantillon sur les trois questions.

Tableau 1.6. **Opinion des répondantes et répondants hétérosexuels sur les minorités sexuelles en tant que groupe social (% en ligne)**

« Êtes-vous d'accord ou non avec chacune des affirmations suivantes ? »	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Pas vraiment d'accord	Pas d'accord du tout	Total d'« accord »	Total « pas d'accord »
« Le mouvement gai, bi et lesbien et les mouvements transgenre et intersexe ne sont pas légitimes pour lutter contre les discriminations » *	10 %	20 %	38 %	32 %	30 %	70 %
« Les gays, lesbiennes, bisexuel(le)s et transgenres sont trop présents dans les médias (télévision, radio, cinéma…) »	13 %	23 %	38 %	26 %	36 %	63 %
« De nos jours, on en fait un peu trop pour les minorités gaies, lesbiennes, *etc.* »	13 %	27 %	36 %	23 %	40 %	59 %

* L'affirmation entière est libellée ainsi : « Le mouvement gai, bi et lesbien et les mouvements transgenre et intersexe ne sont pas légitimes pour lutter contre les discriminations, ce sont des lobbies pour nous imposer un mode de vie ».

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Ainsi, parmi les répondantes et répondants hétérosexuels qui sont « tout à fait » ou « plutôt » d'accord avec l'affirmation que l'homosexualité est une « manière acceptable de vivre sa sexualité », et parmi celles et ceux qui préfèrent l'affirmation « c'est la société française qui devrait faire des efforts pour inclure » les LGBT plutôt que l'affirmation que ces personnes « mettent en danger notre société », un tiers sont aussi d'accord avec l'idée que « de nos jours on en fait un peu trop pour les minorités sexuelles » (respectivement 36 % et 34 %). Autrement dit, parmi les opinions tolérantes, il y a un tiers d'opinions plus ambivalentes sur la place sociale à accorder à ces minorités. Il est aussi intéressant de constater que les trois quarts de l'échantillon considèrent qu'il est difficile d'être LGBT aujourd'hui [38], en même temps que 40 % de l'échantillon trouve qu'on en fait un peu trop aujourd'hui pour ces minorités. Ainsi, 62 % de celles et ceux qui sont « tout à fait d'accord » avec l'idée que « de nos jours, on en fait un peu trop pour [ces] minorités » pensent *aussi* qu'il est difficile (« très » et « plutôt ») d'être LGBT dans la vie de tous les jours. Cela indique qu'accepter les individus ou avoir une opinion tolérante n'équivaut pas à accepter le groupe social minoritaire, ses revendications, les transformations de sa place sociale.

38. Tableau non présenté. Le sondage proposait la question « à votre avis est-il facile ou difficile … » avec une série d'items, dont « … d'être gay/lesbienne/bisexuel(le) /transgenre dans la vie de tous les jours », avec quatre modalités de réponses de « très facile » à « très difficile ».

1.1.1.2.2 Le stéréotype de l'homosexualité comme choix : une manière de légitimer les opinions négatives ?

Concernant les stéréotypes, si nous avons bien dit que le niveau global d'adhésion est bas, il faut quand même souligner qu'un quart de l'échantillon adhère cependant (« tout à fait » ou « plutôt ») à tous les stéréotypes sauf deux (« Gays : relations juste sexuelles » et « Trans : c'est une maladie », *cf.* tableau 1.1). Surtout, un stéréotype sort du lot : celui de l'orientation sexuelle et de la transidentité comme « choix »[39]. Ce stéréotype est important à analyser car il renseigne sur ce que comprend la majorité hétérosexuelle (et dans la norme) de ces minorités, dont le seul choix concerne non pas les attirances et l'orientation sexuelle, mais les modes de vie et le fait d'affirmer ou non son orientation. Dans le cas de ce stéréotype, les réponses se répartissent en quatre quarts quasiment équivalents, avec une petite majorité d'individus « plutôt d'accord » avec l'idée que l'orientation sexuelle relève d'un choix, le rejet tranché (« pas du tout d'accord ») ne regroupant que 23 % des réponses. On voit que le fait de considérer ou non l'homosexualité comme « une manière acceptable de vivre sa sexualité » n'a aucun impact sur ce stéréotype. 51 % de celles et ceux qui voient dans l'homosexualité « une manière acceptable de vivre sa sexualité » voient *aussi* l'orientation sexuelle comme un choix.

Figure 1.12. **« Orientation sexuelle : c'est un choix »** (échantillon hétérosexuel)

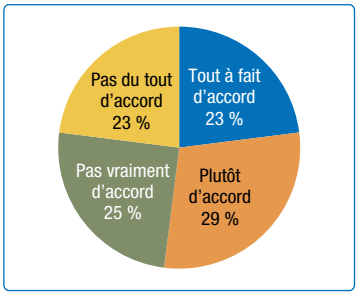

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

39. La question était formulée ainsi : « Êtes-vous d'accord ou non avec chacune des associations d'idées suivantes ? … Orientation sexuelle : c'est un choix / Trans : c'est un choix ». La formulation avec « orientation sexuelle » limitait les ambiguïtés d'interprétation qu'aurait induites une formulation du type « *L'homosexualité* : c'est un choix » (parle-t-on des attirances et de l'orientation ? Du fait de le dire ? D'un mode de vie ?).

Figure 1.13. **Stéréotype du choix selon l'opinion concernant l'homosexualité comme manière acceptable de vivre sa sexualité** (échantillon hétérosexuel)

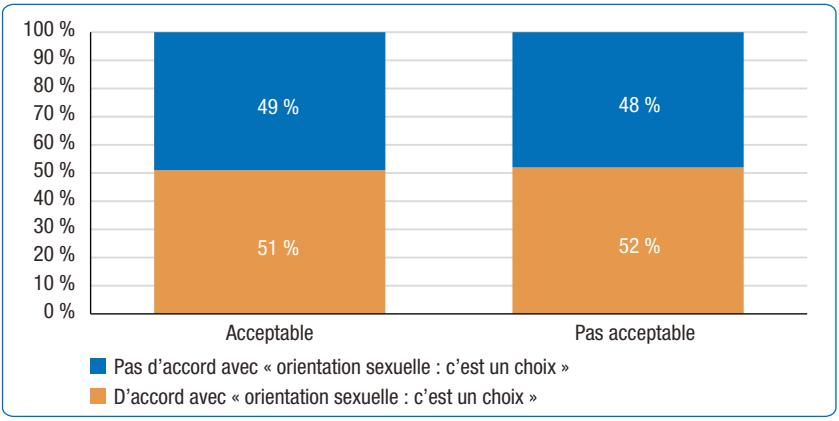

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Par contraste, les LGB⁺ sont 23 % à être « tout à fait d'accord » avec l'idée que l'orientation sexuelle « c'est un choix », 21 % « plutôt d'accord », 13 % « pas vraiment d'accord » et 43 % « pas d'accord du tout ». Ce stéréotype coexiste paradoxalement dans les deux échantillons avec la très faible adhésion à celui de la bisexualité comme « passade » ou des orientations non-hétérosexuelles comme « effet de mode » (voir tableau 1.1 ci-dessus pour les hétérosexuels, avant dernière ligne). Ainsi, parmi les répondantes et répondants hétérosexuels qui pensent que l'homosexualité ou la transidentité est « plus une mode qu'autre chose », 70 % pensent aussi que l'orientation sexuelle est un choix, et parmi celles et ceux qui ne sont pas d'accord avec la première affirmation, 46 % sont quand même d'accord avec la seconde :

Tableau 1.7. **L'homosexualité vue par les répondantes et répondants hétérosexuels, un effet de mode et un choix (% en ligne)**

« Être gay, lesbienne, bisexuel(le) ou transgenre, c'est plus une mode qu'autre chose »	« Orientation sexuelle : c'est un choix »	
	Total de « d'accord »	Total de « pas d'accord »
Total de « d'accord »	70 %	30 %
Total de « pas d'accord »	46 %	54 %

Lecture : Parmi les répondantes et répondants hétérosexuels en désaccord (« pas vraiment » et « pas du tout ») avec l'idée que l'homosexualité est une « mode », 46 % pensent aussi que c'est un choix.

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Dans le cas de la transidentité, la part des « plutôt d'accord » est plus importante : 34 % de l'échantillon hétérosexuel (pour 25 % des LGB⁺) sont « plutôt d'accord » avec le stéréotype de la transidentité comme choix, 16 % « tout à fait d'accord », et 26 % et 24 % « pas vraiment » et « pas du tout » d'accord (pour 38 % des LGB⁺ « pas du tout d'accord »). L'idée que les orientations sexuelles et les identités de genre non-conformes procèdent d'un choix implique en contrepartie qu'il peut

y avoir des alternatives au « choix » différent et minoritaire. Dans un système hétéronormatif, les différences sexuelles et de genre relèvent toujours d'un écart à la norme – d'une « déviance » au sens sociologique du terme. Considérer que l'individu « choisit » d'être minoritaire revient à considérer qu'il choisit une « déviance » et cela peut faciliter la condamnation (de l'individu lui-même, des comportements ou modes de vie, des revendications). Un tel stéréotype peut d'autant plus fonder des attitudes négatives chez l'individu que la minorité en question est considérée comme revendicative ou embarrassante, et que ses revendications sont jugées envahissantes ou illégitimes. L'idée de choix peut rester un moyen de rendre moins légitime l'action collective ou l'empathie pour les épreuves suscitées par la stigmatisation. Le « choix » est, en d'autres termes, l'idée qui peut autoriser le jugement et la stigmatisation. Ce stéréotype est par exemple au fondement des thérapies dites de « conversion » qui cherchent à « guérir » les homosexuels de leur orientation sexuelle mais impliquent des violences psychologiques. Surtout, ce stéréotype maintient une frontière entre « eux » et « nous » : « ils » ont fait un « choix » particularisant. Ce faisant, une telle croyance peut contribuer à rendre légitimes les opinions négatives et les attitudes de mise à l'écart. La faiblesse du rejet de ce stéréotype – l'addition de tous les « pas d'accord » est loin d'atteindre les 70-75 % des autres stéréotypes – entaille ainsi la forte tolérance déclarée dans l'échantillon. On peut comprendre que les gays ne sont pas tous efféminés, que les lesbiennes ne sont pas nécessairement « masculines » ou les bis pas « volages », tout en considérant que ces individus ont opéré un « choix » particulier et particularisant. Soulignons enfin que globalement, les stéréotypes à l'égard des LGBT sont plus persistants que ceux à l'égard des femmes et des hommes, même si des différences se maintiennent entre les sexes. Seuls trois stéréotypes dépassent 20 % d'adhésion :

Tableau 1.8. **Des stéréotypes sexistes qui s'effacent plus chez les femmes que les hommes (% en ligne)**

	Population hétéro-sexuelle générale		Hommes hétéros		Femmes hétéros	
« Êtes-vous d'accord ou non avec chacune des affirmations suivantes »	Total d'accord	Total pas d'accord	Total d'accord	Total pas d'accord	Total d'accord	Total pas d'accord
« Les femmes conduisent moins bien que les hommes car elles ont naturellement un sens de l'orientation/de la coordination moins développé que les hommes »	14 %	86 %	19 %	80 %	9 %	90 %
« Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans les postes managériaux et de direction car il est plus naturel pour les hommes d'incarner l'autorité, de diriger, de prendre des décisions »	**27 %**	73 %	29 %	71 %	25 %	75 %
« Les hommes sont moins aptes à s'occuper des enfants, car ils ont moins d'instinct parental et sont moins affectueux »	19 %	81 %	24 %	76 %	15 %	85 %

	Population hétéro-sexuelle générale		Hommes hétéros		Femmes hétéros	
« Êtes-vous d'accord ou non avec chacune des affirmations suivantes »	Total d'accord	Total pas d'accord	Total d'accord	Total pas d'accord	Total d'accord	Total pas d'accord
« Il est normal qu'une femme soit moins payée parce qu'elle devra arrêter sa carrière pendant une longue durée pour élever ses enfants et fera perdre l'investissement de son employeur pour la former »	11 %	88 %	16 %	83 %	7 %	93 %
« Il est normal qu'une femme se fasse réprimander si elle est en désaccord avec son conjoint »	10 %	90 %	12 %	88 %	7 %	92 %
« Il n'est pas normal qu'une femme se fasse agresser, quelle que soit la manière dont elle est habillée »	79 %	**21 %**	79 %	21 %	79 %	21 %
« Il est normal qu'un homme se plaigne/insulte une femme qui aurait flirté avec lui mais met fin au flirt »	10 %	90 %	13 %	87 %	7 %	93 %
« Le combat féministe n'est plus nécessaire aujourd'hui »	**25 %**	75 %	34 %	66 %	17 %	83 %

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Dans le cas des stéréotypes sexistes, les trois plus résistants concernent les rapports de pouvoir à l'échelle individuelle dans la sphère du travail et de la sexualité, ou à l'échelle de la société et des mouvements sociaux. Comme pour le cas des LGBT, c'est le changement de la place sociale des femmes qui pose problème. Les hommes manifestent toutefois plus de résistance que les femmes : ils sont ainsi deux fois plus à considérer le combat féministe comme non-nécessaire aujourd'hui. Sur les trois stéréotypes les plus partagés, seul le stéréotype sur l'agression sexuelle fait exception : en même temps qu'elles sont beaucoup à considérer le combat féministe comme toujours nécessaire, une proportion de femmes identique à celles des hommes (21 %) ont intériorisé les rôles de genre d'une façon qui légitime les agressions sexuelles à leur égard sous certaines conditions (selon sa tenue). Viennent ensuite les stéréotypes qui mettent moins explicitement en scène les rapports de pouvoir, ceux liés à la sphère domestique, et les rôles de genre qui s'y organisent (les 19 % qui voient les hommes comme moins affectueux avec les enfants). L'effet de la domination masculine est flagrant quand on compare l'adhésion aux stéréotypes par sexe. Sur l'ensemble des stéréotypes, les femmes sont bien moins réceptives que les hommes, qu'il s'agisse de leur propre rôle et capacités (par exemple, conduire) ou de ceux des hommes (être affectueux), à l'exception, déjà signalée, de la question portant sur l'agression où les femmes comme les hommes sont 79 % à être « d'accord » qu'une agression n'est jamais justifiable. La différence entre l'échantillon de femmes hétérosexuelles et l'échantillon d'hommes hétérosexuels concernant la justification des écarts de salaires est particulièrement parlante : si 11 % de l'échantillon considère qu'il est « normal qu'une femme soit moins payée »,

ce sont en réalité 7 % des femmes et 16 % des hommes qui sont d'accord avec cette affirmation. De même, si 14 % de l'échantillon considère que les femmes « conduisent moins bien que les hommes car elles ont naturellement un sens de l'orientation/de la coordination moins développé », il y a en fait 10 points d'écart entre les unes – moins réceptives à ce stéréotype –, et les autres – plus réceptifs. Il reste que globalement, les stéréotypes sexistes semblent avoir un peu plus reculés dans la population que les stéréotypes concernant les LGBTI dont seuls deux idées (« Gays : relations juste sexuelles » et « Trans : c'est une maladie ») remportent moins de 20 % d'adhésion (voir tableau 1.1).

1.1.1.2.3 Des différences selon les minorités et une acceptation par défaut.

L'acceptation plus « concrète » ou « incarnée » trouve aussi à être nuancée. Tout d'abord, en ce qui concerne les déclarations d'embarras vis-à-vis des manifestations d'affection et du baiser dans la rue entre deux personnes de même sexe, on repère une moindre gêne si ce sont deux femmes qui s'embrassent plutôt que deux hommes. Pour un baiser lesbien, 55 % de l'échantillon hétérosexuel déclare une absence de gêne, et 20 % une forte gêne, alors que pour un baiser gai, seulement 48 % de l'échantillon ne se déclare pas gêné pendant que 29 % déclare une forte gêne. La position centrale sur l'échelle (qui signifie que l'individu ne se prononce pas vraiment) est plus forte avec la question sur les couples d'hommes (23 %) que de femmes (19 %). Une différence similaire entre lesbiennes et gays s'observe en ce qui concerne la gêne à confier ses enfants à un couple homoparental. On observe une différence entre couple d'hommes et couple de femmes : alors que 65 % des répondantes et répondants déclarent qu'ils n'éprouveraient pas de gêne à envoyer leur enfant à un goûter dans la famille d'un couple de femmes, on descend à 57 % dans le cas d'une famille composée d'un couple d'hommes. Symétriquement, une famille composée d'un couple d'hommes suscite de la gêne chez 19 % de l'échantillon, contre seulement 15 % de gêne pour une famille de lesbiennes. Enfin, notons que la situation pour les personnes trans et intersexes apparaît moins favorable que pour les LGB : une situation qui met en présence une personne dont on n'identifie pas « clairement » le genre (*cf.* tableau 1.2 *supra*) ne suscite aucune gêne seulement chez 46 % de l'échantillon hétérosexuel, alors que les situations concernant les gais et lesbiennes ne suscitent aucune gêne au moins chez 52 % de l'échantillon hétérosexuel. C'est par ailleurs sur cette question d'une situation mettant en présence d'une personne au genre « troublé » que la modalité centrale « ni gêné(e) ni pas gêné(e) » est la plus gonflée (*cf.* tableau 1.2 *supra*).

En ce qui concerne l'acceptation du *coming out* d'un enfant, il faut souligner qu'un petit tiers (29 %, *cf.* tableau 1.3 *supra*) des parents de l'échantillon hétérosexuel concevrait la transidentité ou l'homosexualité/bisexualité d'un enfant comme une « passade ». Ce préjugé des parents résonne avec les travaux sur la construction de soi comme gai, lesbienne, ou transgenre, qui montrent que se découvrir et s'affirmer aux autres comme tel peut confronter l'individu aux doutes de l'entourage, comme si l'identité restait changeable tant que l'homosexualité

n'avait pas été « prouvée »[40]. Ce type de mise en cause de l'identité par l'entourage peut être une petite épreuve pour les jeunes individus, et le *coming out* peut être d'autant plus difficile que peu de crédit est accordé à l'« annonce » de l'homosexualité. Dans le cas des trans, ce préjugé concorde avec la pathologisation de la transidentité. Un tiers de l'échantillon hétérosexuel (33 %) pense en effet qu'il faudrait faire accompagner l'enfant pour qu'il/elle soit « soigné(e) ». Surtout, 75 % de l'échantillon hétérosexuel a répondu « oui » (« certainement » et « probablement ») à l'affirmation « Vous l'accepteriez tel(le) qu'il/elle est mais auriez préféré qu'il/elle soit hétérosexuel(le) ». Plus spécifiquement encore, parmi celles et ceux de l'échantillon hétérosexuel qui pensent réagir avec enthousiasme au *coming out* d'un enfant[41], 77 % ont *aussi* répondu qu'ils/elles l'accepteraient « *mais auraient préféré qu'il/elle soit hétérosexuel(le)* ». Cette coexistence des déclarations d'« enthousiasme » à la révélation d'homosexualité d'un enfant et de préférence pour son maintien dans l'hétérosexualité pourrait être le produit d'un biais de désirabilité sociale portant l'individu à se déclarer « enthousiaste ». La seconde question révèle alors en creux une acceptation « par défaut » ou « faute de mieux », le mieux étant de rester dans l'hétérosexualité. Si cette préférence pour l'hétérosexualité peut en partie être le produit des peurs pour l'avenir de l'enfant (la discrimination au travail), elle renvoie aussi, voire surtout, à une préférence normative. Ce détail indique une forme de résignation qui révèle que, derrière l'acceptation, ne se loge pas nécessairement une stricte mise en équivalence des sexualités. Dans son enquête sur la « *gayfriendliness* », Sylvie Tissot observe que, si l'acceptation de son enfant prévaut, « il y a [quand même] un choc à gérer » ou tout du moins une adaptation et des ambivalences qui suscitent des attentes normatives sur ce qu'est l'adolescence homosexuelle et une mise à distance de la dimension sexuelle de cette identité[42]. La même acceptation par défaut se repère dans le cas d'un enfant transgenre : 74 % des répondantes et répondants « accepteraient [un enfant transgenre] mais auraient préféré qu'il/elle ne le soit pas ».

Ainsi, une forte « banalisation » s'observe au travers des taux élevés de tolérance et de réactions positives au *coming out* dans le sondage. Cette lente évolution révèle une transformation de la norme : c'est ce qu'Éric Fassin a nommé « l'inversion de la question homosexuelle »[43], ce n'est plus l'homosexualité qui est « pathologique » mais l'« homophobie ». Néanmoins, des nuances sont à soulever. Cette nouvelle normativité va de pair avec des ambivalences qui montrent que l'écart aux normes sexuelles et de genre demeure une « déviance » (au sens sociologique). Ces écarts ne sont pas entrés dans la « normalité » mais simplement « normalisés », c'est-à-dire rendus compatibles avec les attentes hétéronormatives. Comme l'écrit S. Tissot, l'acceptation est « un mélange de relâchement et de

40. Chetcuti, Natacha et Girard Gabriel. « L'appropriation d'une sexualité minorisée », *Revue ¿ Interrogations ?* 2015, vol. 21., consulté en ligne le 14/10/2020 : http://www.revue-interrogations.org/L-appropriation-d-une-sexualite.

41. « Si votre enfant vous annonçait être lesbienne, gay, bi : Vous seriez content(e) qu'il l'ait dit et enthousiaste à l'idée de partager sa nouvelle vie ».

42. Tissot, Sylvie. *Gayfriendly : acceptation et contrôle de l'homosexualité à Paris et à New York*. *Op. cit.* p. 128.

43. Fassin, Éric. *L'inversion de la question homosexuelle*. Paris : Éditions Amsterdam, 2008. 202 p.

contrainte, d'ouverture et de mise à distance »[44]. La persistance du stéréotype du choix en est un bon exemple : cela permet de maintenir une différence essentielle entre « eux » et « nous ». La mise à distance s'observe à plusieurs égards dans l'enquête. D'abord, du point de vue des opinions abstraites, les hauts niveaux de tolérance sont souvent le fait des réponses modérées, les « plutôt », ce qui questionne l'évidence avec laquelle l'homosexualité peut être positivement perçue. Surtout, si l'homosexualité apparaît aujourd'hui « acceptable » à plus des trois quarts de la population française, la place sociale que les minorités sexuelles et de genre peuvent prendre, en tant que groupe présent dans les médias ou ayant des revendications, est moins consensuelle. Ensuite, du point de vue des représentations sociales (les stéréotypes), un quart des Françaises et Français adhère aux principaux stéréotypes. Du point de vue de l'homosexualité plus « incarnée » enfin, l'acceptation est facilement à « deux vitesses », quand on compare hommes gais et femmes lesbiennes par exemple, ou les LGB aux T et I, ou dès lors qu'on affine le regard sur l'acceptation des enfants.

44. Tissot, Sylvie. *Gayfriendly : acceptation et contrôle de l'homosexualité à Paris et à New York*. *Op. cit.* p. 127

1.1.2 Une acceptation des minorités sexuelles et de genre plus ou moins aisée selon les individus.

Si la tolérance générale est élevée, il n'en reste pas moins qu'elle n'est pas une évidence pour toutes et tous. Des variations dans le niveau de tolérance pour certaines personnes sont une limite importante, qui dessine les contours sociaux d'une nouvelle normativité. La nouvelle norme de tolérance n'est pas toujours partagée, et l'on voit que « banalisation » ne vaut pas acceptation.

1.1.2.1 LES VARIATIONS DE L'ACCEPTATION SELON LE NIVEAU D'HÉTÉROSEXISME INDIVIDUEL.

Plus l'individu est hétérosexiste, moins la diversité de genre et de sexualité lui apparaît « banale ». Si cela paraît tautologique, il est important de le rappeler car c'est ce qui est au fondement des inégalités entre les individus, des discriminations voire des agressions. Poursuivre la « banalisation » de cette diversité tout en favorisant l'acceptation et en réduisant les inégalités et la discrimination, implique de s'interroger sur l'hétérosexisme intériorisé.

Encadré méthodologique 3 : L'échelle d'hétérosexisme

Une attitude renvoie à un concept que l'on cherche à saisir empiriquement [45]. Les échelles d'attitudes se construisent à partir de questions conçues comme des indices de l'attitude sous-jacente que l'on cherche à capter. Les échelles additives additionnent les réponses à chaque question de chaque répondant ou répondante, leur attribuant ainsi un score. L'échelle d'hétérosexisme (ou de tolérance « abstraite ») a été construite à partir des questions demandant une opinion à dimension morale ou politique sur l'homosexualité qui permettaient de synthétiser l'opinion de l'individu sur les minorités sexuelles et de genre [46]. Les questions ont été recodées pour aller dans le sens de l'attitude tolérante vers intolérante. Un score faible sur l'échelle indique donc une attitude peu ou pas hétérosexiste (une forte tolérance), et plus s'élève le score, plus l'individu est hétérosexiste. La fiabilité d'une échelle et le degré d'homogénéité des sous-questions servant à la construire se mesurent avec l'alpha de Cronbach. Un alpha de 0,6 est considéré comme un seuil de validité. Il est supérieur à 0,8 pour l'échelle d'hétérosexisme. Une fois l'échelle générée, on peut la subdiviser en quatre catégories ou quatre niveaux : faible, moyen, fort, et très fort, correspondant à des individus « pas hétérosexiste », « peu hétérosexiste », « plutôt hétérosexiste », et « très hétérosexiste ». L'échantillon se répartit ainsi :

45. Sur ce point l'échelle d'embarras est un peu à part car elle ne permet pas vraiment de saisir un concept. La dizaine de questions sur la gêne supposément éprouvée dans telle ou telle situation hypothétique ne renvoient pas à une attitude mais elle est une variable synthétique qui permet d'opérationnaliser le niveau de gêne.

46. Cinq variables : « Êtes-vous d'accord ou non avec l'affirmation : L'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité ; Le mouvement gai, bi et lesbien et les mouvements transgenre et intersexe ne sont pas légitimes pour lutter contre les discriminations, ce sont des lobbies pour nous imposer un mode de vie ; Les gays, lesbiennes, bisexuel(le)s et transgenres sont trop présents dans les médias ; De nos jours, on en fait un peu trop pour les minorités gays, lesbiennes, *etc.* », et « Êtes-vous d'accord ou non avec l'association d'idées : Les gays/lesbiennes ne devraient pas pouvoir avoir/élever des enfants ».

Tableau 2.1.
Niveau d'hétérosexisme dans la population de l'enquête (% en colonne)

Hétérosexisme	Échantillon hétérosexuel	Échantillon LGB+
Faible	34 %	61 %
Moyen	38 %	21 %
Fort	20 %	11 %
Très fort	7 %	4 %

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

L'échantillon hétérosexuel contient les personnes qui n'ont pas voulu répondre à la question de l'auto-identification sexuelle (voir encadré méthodologique 1). On remarque que celles et ceux qui ont refusé de répondre à cette question sont plus hétérosexistes que les autres. Si on les sort de cette catégorie, les « hétérosexuels » autodéfinis comme tels sont 35 % à être dans le niveau faible d'hétérosexisme, 37 % dans le moyen, toujours 20 % et 7 % aux niveaux fort et très fort. Les personnes ayant refusé de se catégoriser sexuellement sont 26 % seulement dans le niveau faible d'hétérosexisme, 39 % dans le niveau moyen, 24 % et 9 % dans les niveaux fort et très fort. La même chose s'observe avec la seule question de l'homosexualité comme « manière acceptable de vivre sa sexualité » ou non : les personnes ayant refusé de se définir sexuellement sont seulement 79 % de d'accord (pour 85 % des hétéros autodéfinis), dont 34 % seulement de « tout à fait d'accord » (contre 49 % des hétéros auto-définis). Ils sont 10 % à être « pas du tout d'accord » avec cette idée contre 5 % des hétéros autodéfinis.

1.1.2.1.1 Des minorités pas si « banales » pour tout le monde.

Seuls 28 % de l'échantillon total pense que « d'une manière générale on peut faire confiance à la plupart des gens », et 71 % « qu'on n'est jamais assez prudent(e) quand on a affaire aux autres ». Le niveau d'hétérosexisme a un effet clair sur ce sentiment de confiance général. 39 % des répondantes et répondants « faiblement hétérosexistes » se retrouvent dans la première affirmation, pour 24 % des « moyennement » hétérosexistes, 21 % des « fortement » et 15 % seulement des « très fortement ». À l'inverse, même si 61 % des « faiblement hétérosexistes » pensent qu'on n'est jamais trop prudent(e), ils et elles sont 75 % des « moyennement hétérosexistes », 78 % des « fortement » et 83 % des « très fortement » à le penser. Plus l'individu est hétérosexiste, et plus facilement il sera porté à penser « qu'on n'est jamais trop prudent(e) ». Cela est intéressant à constater car l'opinion et le regard porté sur les minorités sexuelles et de genre peuvent être alimentés par ce type de sentiment de confiance, derrière lequel s'exprime un rapport aux autres et à la société. Les attitudes de rejet peuvent plus globalement être le produit et le signe de formes de défiance.

Surtout on voit que l'hétérosexisme intériorisé rend moins évidente, ou moins « banale », l'homosexualité ou la transidentité. Alors que 71 % des « très fortement » hétérosexistes choisissent l'affirmation « les personnes homosexuelles et transgenres mettent en danger notre société/civilisation », à peine 5 % des deux niveaux d'hétérosexisme faible et moyen la sélectionnent. Surtout, les « très fortement » hétérosexistes n'envisagent pas de voter pour un candidat

ouvertement gai à l'élection présidentielle. Même l'affirmation modérée (« oui probablement ») ne regroupe qu'à peine 13 % des « très fortement » hétérosexistes (pour 60 % du niveau moyen et 30 % du niveau faible). Les proportions sont similaires dans le cas d'un ou d'une députée transgenre. 29 % des « très fortement » hétérosexistes considèrent qu'un commerçant devrait être autorisé à discriminer les personnes LGBT au nom de la liberté de conscience et de religion (contre 3 % et moins aux niveaux moyen et faible d'hétérosexisme). Ainsi, les « très fortement » hétérosexistes sont 13 % à ne pas considérer du tout le mot « pédé » comme une insulte (trois fois plus que pour chacun des autres niveaux). On monte à 22 % pour la réponse « non pas vraiment » (pour 13 % du niveau moyen et 5 % du niveau faible). Ces questions consensuelles ne le sont donc pas pour tout le monde selon le degré d'hétérosexisme individuel. Le graphique ci-dessous donne les tendances :

Figure 2.1. **Niveau d'hétérosexisme et considération pour les personnes LGBT** (échantillon hétérosexuel)

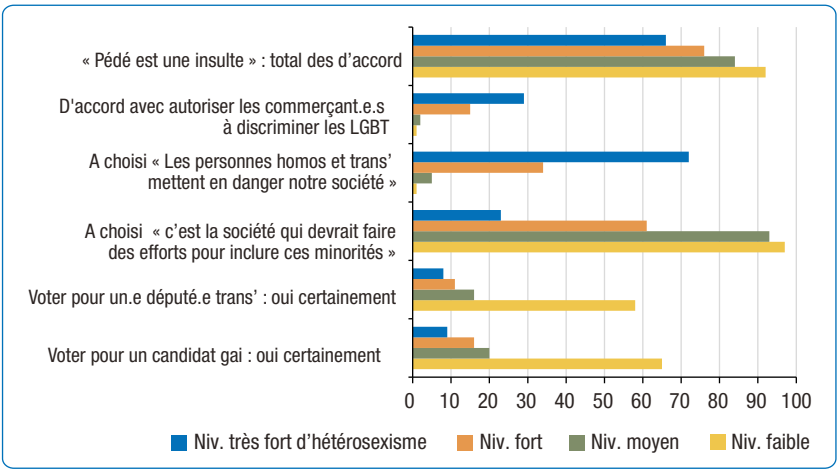

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Les questions sur l'embarras confortent l'observation d'une moindre « banalité » de l'homosexualité pour les plus hétérosexistes des répondantes et répondants. Concernant un baiser homosexuel au cinéma ou dans la rue, plus de 60 % des personnes « très fortement » hétérosexistes seraient gênées (c'est trois fois plus que les deux premiers niveaux réunis). Vis-à-vis de l'idée de partager des toilettes avec une personne transgenre, de passer devant des bars gais ou lesbiens, ou d'être en présence d'une personne dont on n'identifie pas le genre, entre 40 et 50 % des individus « très fortement » hétérosexistes se déclarent gênés, alors qu'ils sont moins de 17 %, 15 %, et 31 % des niveaux moyen et faible réunis à faire la même déclaration. Parallèlement, et sans surprise, là où les individus « très fortement » hétérosexistes sont le moins gênés comparés aux autres, c'est vis-à-vis d'une altercation avec injures homophobes : ils sont seulement 37 % à déclarer une forte gêne contre 53 % des moyennement hétérosexistes et les trois quarts des faiblement hétérosexistes. Corollairement, 27 % des individus « très fortement » hétérosexistes ne se déclarent « pas gênés » par une telle situation.

Les trois autres niveaux d'hétérosexisme sont chacun moins de 20 % à se déclarer « pas gênés ». L'embarras causé par les gestes de tendresse entre personnes de même sexe ou par le genre « troublé » – embarras plus important que pour les insultes –, témoigne bien du fait que les minorités sexuelles et de genre ne sont pas « banalisées » dans la même mesure pour tout le monde selon le degré d'hétérosexisme intériorisé. Avant de regarder le cas des tests projectifs, soulignons que 58 % des « très hétérosexistes » sont d'accord (« tout à fait » et « plutôt ») avec le stéréotype de l'orientation sexuelle comme choix, pour 40 % des faiblement hétérosexistes. Le cas de ces derniers connote une profonde tolérance d'Autrui, qui est vu comme faisant un « choix » différent (potentiellement « déviant ») mais envers qui le regard reste très acceptant. Dans le cas des « très hétérosexistes », les LGBT peuvent être sujets à une vraie condamnation : la vision des minorités sexuelles et de genre est très hétérosexiste et infériorisante, *et* l'individu considère que cette différence est le produit d'un choix.

1.1.2.1.2 Tests projectifs : l'incarnation du minoritaire stimule le rejet.

Concernant la photographie du panneau polonais, les répondantes et répondants pas hétérosexistes sont 63 % à avoir réagi négativement en manifestant incompréhension ou indignation face à cette discrimination patente. Le niveau d'hétérosexisme fort nourrit en revanche les réactions positives à l'image, et les réactions autres. Les commentaires descriptifs et neutres sont le fait des quatre niveaux d'hétérosexisme dans des proportions similaires. Mais on note que les « très fortement » hétérosexistes ne valident pas non plus massivement le panneau et l'exclusion qu'il symbolise. À l'inverse, l'image des deux hommes avec enfants suscite beaucoup plus leur désapprobation. 56 % des « très fortement » hétérosexistes font un commentaire négatif sur la photo. Alors que vis-à-vis du panneau ils réagissent dans la section « autres » (indifférence, « c'est bizarre », « ce n'est pas mon pays », « ne sais pas »), vis-à-vis d'une photo pouvant possiblement être un couple d'hommes en famille ils réagissent par le désaveu. Les commentaires évoquent le « côté bizarre », l'étrangeté, ou plus frontalement le fait que c'est « anormal », « pas naturel », ou bien s'inquiètent pour le bien-être des enfants, confessent un malaise et de la gêne, y voient de la propagande, ou expriment plus ouvertement de l'homophobie (« des tarlouzes », « pédé », « pédophiles », etc.). La mise en cause du modèle hétéronormatif que représente cette photo, et l'incarnation concrète et personnifiée de l'homosexualité, stimule ainsi plus les réactions expressives des individus très hétérosexistes. Un phénomène similaire s'observe avec la photographie de Laverne Cox : alors que lorsque la légende dit juste « actrice américaine » 16 % des « très hétérosexistes » font un commentaire négatif, elles et ils sont 25 % lorsque la légende précise la transidentité de l'actrice. Une partie des propos est alors ouvertement transphobe[47] et renvoie l'actrice à de la « masculinité »[48], à son physique, ou évoquent du « dégoût », de la « propagande » ou de la « provocation », la

47. « Je suis clairement contre le trans, c'est un choix pour eux. », « Sans intérêt, arrêtez de nous gaver avec ces gens-là », *etc.*

48. « On reconnait un homme qui a changé de sexe. », « En y regardant de près on peut deviner… », *etc.*

« monstruosité », voire le fait que cela va « contre la logique de Dieu ». Sans la précision en légende, les mêmes types de propos sont tenus, mais en moindre proportion. La photographie du couple touche par ailleurs à l'ordre familial, et celle de l'actrice, à l'ordre du genre, dimensions qui ne sont pas mises en scène dans la photographie du panneau. Le fait d'incarner plus ouvertement la « déviance » en mettant en scène la transgression de l'ordre familial et du genre au travers d'individus stimule donc la manifestation de rejet hétérosexiste. Les photographies confortent l'idée que des trois dimensions qui composent l'acceptation (voir le Focus « "Homophobie", "*gayfriendliness*", acceptation »), c'est le rapport aux Autres, l'acceptation plus incarnée, qui est plus compliquée.

1.1.2.1.3 Le cas de l'intersexuation[49].

Les réactions déclarées à l'idée qu'un enfant puisse être intersexué donnent des résultats moins positifs comparés à l'acceptation des gays et lesbiennes. Parmi l'échantillon hétérosexuel, 70 % déclarent qu'ils/elles seraient « perdu(e)s » si on leur annonçait l'intersexuation d'un enfant. Presque la moitié de l'échantillon (43 %) penserait que ce serait une « anomalie à corriger » et 69 % serait « inquiet/ète parce que « pour être heureux un enfant doit avoir un sexe bien déterminé ». On remarque néanmoins que ce sont les propositions nuancées (« probablement ») qui concentrent les réponses. La question sur l'inquiétude du fait d'avoir un sexe indéterminé, dont les « oui » regroupent les deux tiers de l'échantillon hétérosexuel, montre que l'adéquation entre sexe et genre est encore très forte : pour être « heureux », le « trouble dans le genre », pour paraphraser Judith Butler, n'est pas souhaitable. Dans la série de questions sur les stéréotypes, figurent l'item : « Intersexe : c'est une pathologie à "réparer" médicalement le plus tôt possible ». Parmi l'échantillon hétérosexuel, 7 % et 23 % sont « tout à fait » et « plutôt » d'accord, et 33 % et 37 % sont « pas vraiment » et « pas du tout » d'accord. On repère alors que beaucoup de répondantes et répondants d'accord avec l'idée d'un bonheur conditionné à une sexuation déterminée rejettent aussi ce stéréotype (62 %), alors que seulement 38 % de celles et ceux qui pensent que le bonheur de l'enfant nécessite un sexe déterminé sont hétéronormativement cohérents en validant aussi le stéréotype de la pathologie à « réparer ». Cette tension est importante à relever car c'est dans « l'incohérence » des réponses que se loge le changement pour les intersexes : en l'état de l'hétéronormativité, il n'est pas surprenant que le bonheur soit conditionné à la détermination sexuelle, mais il est important, pour le bien-être intersexe, de ne pas envisager pour autant cela comme une « pathologie à réparer ». Les « très fortement » hétérosexiste sont 68 % à être d'accord (« tout à fait » et « plutôt ») avec l'idée que l'intersexuation est une « pathologie à "réparer" médicalement le plus tôt possible », pour 12 % et 25 % des deux premiers niveaux. La différence est flagrante aussi avec les questions sur la possible intersexuation d'un enfant :

49. Concernant les limites liées aux résultats pour les questions sur l'intersexuation, voir la fin de l'encadré méthodologique n° 1.

Figure 2.2. **Niveau d'hétérosexisme et réaction à l'intersexuation d'un enfant** (échantillon hétérosexuel)

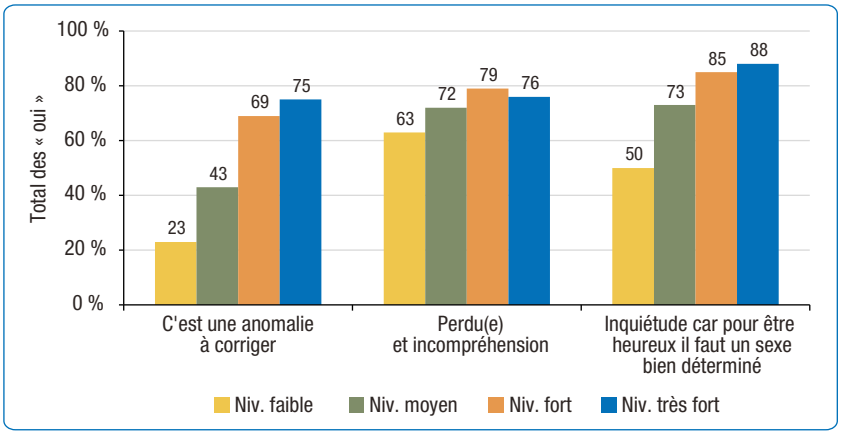

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Concernant la tension entre l'indexation du « bonheur » d'un enfant sur le fait d'avoir ou non un « sexe déterminé » et la conception de l'intersexuation comme une « pathologie à réparer le plus tôt possible », on voit une nette différence entre les niveaux d'hétérosexisme. 82 % des répondantes et répondants hétérosexuels « faiblement » hétérosexistes sont hétéronormativement « incohérents » (i. e., pensent que le « bonheur » dépend d'une détermination sexuelle claire en même temps qu'elles et ils considèrent que l'intersexuation n'est pas une pathologie à réparer). Ils sont seulement 27 % dans le cas des « très fortement » hétérosexistes. Enfin, comme pour la transidentité, l'intersexuation est souvent vécue avec une identité de genre moins binaire ou plus fluide. La question demandant de jauger de 0 à 10 l'embarras en présence d'une personne « dont vous n'arrivez pas à dire clairement si c'est un homme ou une femme » regroupe 46 % de l'échantillon hétérosexuel dans l'absence ou la faible gêne (0 à 3), 22 % dans la forte gêne (7 à 10), et 32 % au milieu (4 à 6). Comparé aux autres situations potentiellement gênantes (*cf.* tableau 1.2 *supra*), l'embarras faible concentre moins de réponses, et les indécis sont plus élevés, comme s'il était moins évident de répondre à une hypothétique situation de « trouble dans le genre » comparée aux situations mettant en scène des gays et lesbiennes. Là encore, les déclarations de gêne forte sont plus massives chez les deux niveaux d'hétérosexisme fort, en même temps que celles de faible gêne sont prépondérantes chez les « faiblement » hétérosexistes. Plus l'hétérosexisme intériorisé est fort, plus le « trouble dans le genre » et dans le sexe est déstabilisant.

Il reste maintenant à voir comment l'hétérosexisme varie selon certains critères. Le sexe, l'âge, ou la religiosité influencent-ils le niveau d'hétérosexisme de l'individu ?

1.1.2.2 L'EFFET DE CERTAINS MARQUEURS SOCIAUX ET APPARTENANCES : GENRE, RELIGIOSITÉ, ET POLITIQUE.

Le niveau de tolérance varie selon les appartenances sociales. C'est le genre, la religiosité et l'identité politique qui influencent le plus l'acceptation. À l'encontre des idées facilement reçues, l'âge, le niveau de diplôme, et le fait de vivre dans une grande ville ou non n'impactent pas vraiment les niveaux d'acceptation.

1.1.2.2.1 Les femmes, plus tolérantes et acceptantes que les hommes.

Tout d'abord, en regardant comment se répartissent les sexes selon les niveaux d'hétérosexisme, on observe que les hommes sont plus hétérosexistes que les femmes. Ils sont moins souvent dans le niveau « faible » et plus souvent dans les niveaux « fort » et « très fort ».

Tableau 2.2. **Sexe et niveau d'hétérosexisme (% ligne)**

	Niveau d'hétérosexisme			
	Faible	**Moyen**	**Fort**	**Très fort**
Hommes hétérosexuels	27 %	40 %	22 %	9 %
Femmes hétérosexuelles	40 %	36 %	18 %	5 %

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

On relève ainsi que parmi l'échantillon hétérosexuel « pas hétérosexiste » (niveau faible), 62 % sont des femmes et 38 % des hommes. Les proportions sont symétriques dans le niveau « très fort » : les hommes hétérosexuels composent 62 % des « très hétérosexistes », pour 38 % de femmes hétérosexuelles. Les proportions sont en revanche proches et oscillent autour de 50 % pour les deux sexes dans les niveaux intermédiaire (« moyen » et « fort »).

Avec les questions d'opinion « désincarnée » sur l'homosexualité, ressort la tolérance moindre des hommes comparée à celle des femmes. 58 % de l'échantillon hétérosexuel « tout à fait d'accord » avec l'idée que l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité sont en fait des femmes, contre 42 % d'hommes, et 57 % des « pas d'accord » (« pas vraiment » et « pas du tout ») sont des hommes contre 43 % de femmes. De même, si parmi les hommes hétérosexuels, 82 % sont « d'accord » (« plutôt » et « tout à fait d'accord »), elles sont 89 % parmi les femmes.

Figure 2.3. **Répartition des sexes à la question de l'homosexualité comme manière acceptable de vivre sa sexualité** (échantillon hétérosexuel)

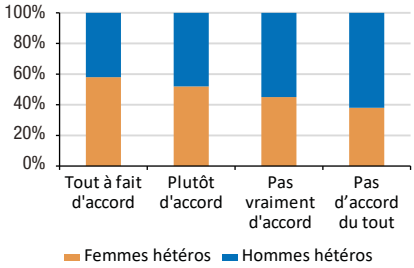

Figure 2.4. **Une tolérance genrée** (échantillon hétérosexuel)

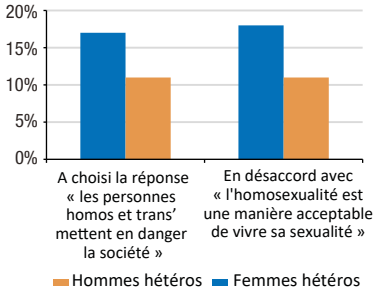

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Vis-à-vis du stéréotype de l'homosexualité comme « choix », les hommes y sont un peu plus réceptifs. Les femmes sont quand même réparties en quatre quarts plutôt homogènes, mais les hommes se distinguent par la faiblesse relative des « pas du tout d'accord » et le gonflement des « plutôt d'accord » :

Figuer 2.5. **«Orientation sexuelle : c'est un choix»** (femmes hétérosexuelles)

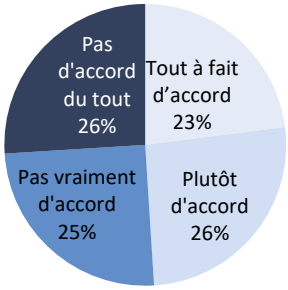

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Figure 2.6. **«Orientation sexuelle : c'est un choix»** (hommes hétérosexuels)

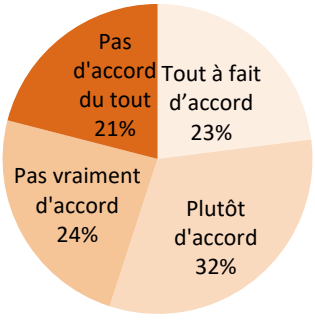

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Plus globalement, les femmes adhèrent systématiquement moins aux stéréotypes que les hommes. Les différences pour la réponse « tout à fait d'accord » sur les dix items présentés vont de 0 à 4 points de pourcentage, elles vont de 4 à 8 points pour la réponse « plutôt d'accord », les femmes étant toujours moins « d'accord » que les hommes. Les réactions au *coming out* potentiel d'un parent (enfant, ou frère et sœur) sont aussi genrées. Les femmes expriment plus d'acceptation. Vis-à-vis des enfants, l'écart est plus prononcé dans le cas de l'homosexualité que de la transidentité (les femmes se rapprochent des hommes dans le cas de la transidentité des enfants). Avec des frères et sœurs, l'écart entre les sexes est plus fort dans le cas de la transidentité :

Figure 2.7. **Acceptation de l'homosexualité d'un proche** (échantillon hétérosexuel)

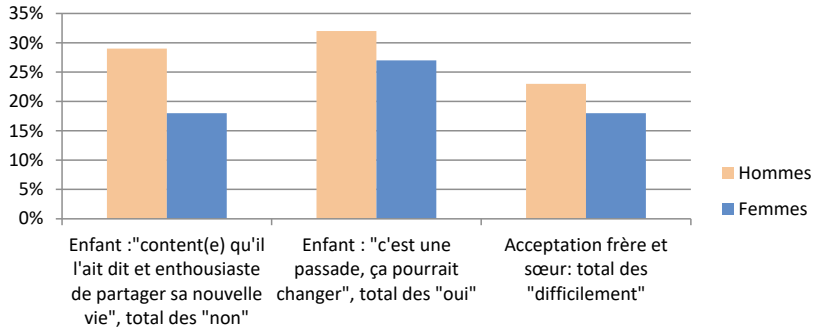

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Figure 2.8. **Acceptation de la transidentité d'un proche** (échantillon hétérosexuel)

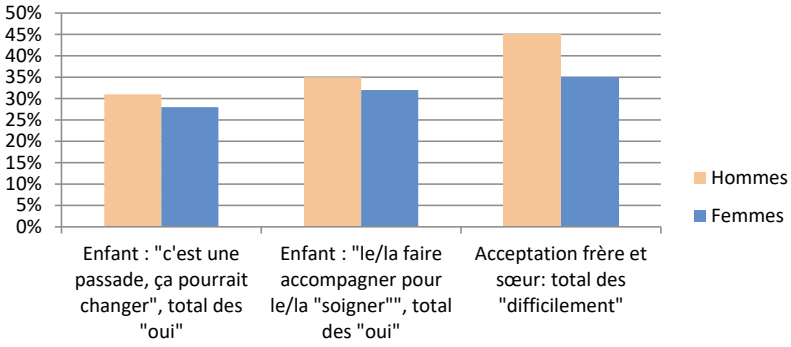

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Ainsi, même si les niveaux d'acceptation et de tolérance restent élevés chez les deux sexes, la comparaison entre femmes et hommes apporte tout de même une nuance importante. L'écart entre les sexes se maintient vis-à-vis des collègues de travail, les femmes étant moins gênées que les hommes de parler de relations de couple, de faire un déplacement professionnel, partager des toilettes, ou parler d'homoparentalité avec une ou un collègue de travail ayant fait un *coming out*. La même chose s'observe vis-à-vis d'éventuels collègues

transgenres, à l'exception de la question « vous auriez envie de lui poser des questions sur sa transition ». Les déclarations d'absence de gêne dépassent 82 % pour les deux sexes, avec une prime d'acceptation systématique pour les femmes. Concernant la fréquentation de personnes homosexuelles ou bisexuelles enfin, 24 % des femmes hétérosexuelles de l'échantillon fréquentent tous les jours ou très souvent des LGB, pour 23 % des hommes, 29 % des premières en fréquentent « souvent » pour 23 % des seconds. Les hommes dominent dans les deux modalités de faible fréquentation. Avec l'échelle de densité recodée en quatre niveaux, on repère que les hommes sont plus nombreux dans les modalités de densité faible, mais qu'ils dominent dans celle de très forte densité.

Figure 2.9. **Densité relationnelle par sexe**

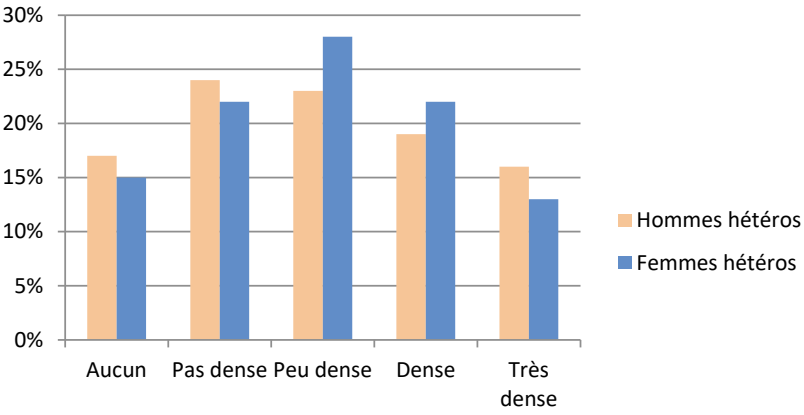

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Les femmes fréquentent peut-être plus régulièrement que les hommes des LGB, mais ce ne sont pas nécessairement des relations plus fortes et denses autour d'elles. Si l'écart de genre se maintient dans la sociabilité avec des LGB comme d'autres le repèrent[50], il est à nuancer dans le contexte de forte tolérance, car les hommes ne sont peut-être plus autant éloignés de l'homosexualité qu'auparavant.

1.1.2.2.2 La religiosité : un effet attendu sur les opinions et surprenant sur la sociabilité.

L'intégration religieuse est classiquement mesurée par la fréquentation plus ou moins régulière de la messe[51]. Moins les répondantes et répondants sont intégrés religieusement, plus l'acceptation est forte, sur les deux dimensions « abstraite »

50. Tissot, Sylvie. *Gayfriendly : acceptation et contrôle de l'homosexualité à Paris et à New York*. *Op. cit.* p. 3 ; Rault, Wilfried. « Les attitudes "gayfriendly" en France : entre appartenances sociales, trajectoires familiales et biographies sexuelles », *Actes de la recherche en sciences sociales*. 2016 nº 213. p. 38-65.
51. Les répondantes et répondants ayant répondu « au moins une fois par semaine » ont été regroupés avec celles et ceux ayant répondu « au moins une fois par mois ». Ils et elles représentent un peu plus de 5 % de l'échantillon hétérosexuel (100 individus), et presque 6 % de l'échantillon total en comptant les LGB+ (116 individus). Ce sondage ne pose pas la question équivalente pour les autres cultes.

ou « concrète ». Le tableau ci-dessous montre ainsi qu'à mesure qu'on s'éloigne de la messe, les proportions du niveau « faible » d'hétérosexisme augmentent, en même temps que diminuent celles des niveaux « fort » et « très fort ».

Tableau 2.3. **Religiosité et niveau d'hétérosexisme (% ligne)**

	Niveau d'hétérosexisme			
Fréquence de la messe	**Faible**	**Moyen**	**Fort**	**Très fort**
Mensuelle ou hebdo	16 %	28 %	39 %	17 %
De temps en temps	22 %	41 %	22 %	12 %
Cérémonies seulement	30 %	42 %	20 %	6 %
Jamais ou sans religion	43 %	35 %	17 %	4 %

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

La même chose s'observe en décomposant les questions, comme le montre le tableau ci-dessous. À mesure que l'intégration religieuse diminue, le niveau d'accord avec l'idée que « l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité » s'élève.

Tableau 2.4. **Intégration à la religion catholique et opinion sur l'homosexualité parmi les répondantes et répondants hétérosexuels (% en ligne)**

	« L'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité »		**« Les lesbiennes/gays ne devraient pas pouvoir avoir/élever des enfants »**		**A choisi l'affirmation « Les personnes homosexuelles et transgenres mettent en danger notre société »**
Fréquence des messes	Tout à fait et plutôt d'accord	Pas vraiment et pas du tout d'accord	Tout à fait et plutôt d'accord	Pas vraiment et pas du tout d'accord	
Mensuelle ou hebdomadaire	69 %	31 %	55 %	45 %	29 %
De temps en temps dans l'année	80 %	20 %	36 %	64 %	20 %
Cérémonies, grandes fêtes seulement	87 %	13 %	24 %	75 %	12 %
Jamais	88 %	12 %	26 %	74 %	12 %
Aucune appartenance religieuse ni messe	91 %	9 %	16 %	83 %	10 %

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

L'adhésion aux stéréotypes aussi est façonnée par l'intégration religieuse. Les différents stéréotypes remportent toujours au moins 39 % d'adhésion chez les messalisantes et messalisants très réguliers, pour moins de 35 % des irréguliers et moins de 30 % des sans religion. L'effet de l'intégration religieuse s'observe aussi avec le stéréotype de l'orientation sexuelle et de la transidentité comme « choix » : celles

et ceux qui fréquentent la messe de façon hebdomadaire ou mensuelle sont 62 % à être d'accord avec le stéréotype du choix quand elles et ils sont 47 % parmi les sans religion (et 55 % parmi celles et ceux qui ne vont à la messe que de temps en temps). Les effectifs concernant les autres religions sont très petits[52], mais notons que les niveaux d'opinion positive demeurent élevés tout en restant inférieurs aux sans religion. Quant à l'acceptation en famille, elle est aussi modelée par la religiosité, comme le montre le graphique ci-dessous. Moins les répondantes et répondants sont religieux, plus l'acceptation en famille apparaît facile :

Figure 2.10. **Réactions vis-à-vis d'un enfant homosexuel ou trans selon la religiosité** (échantillon hétérosexuel)

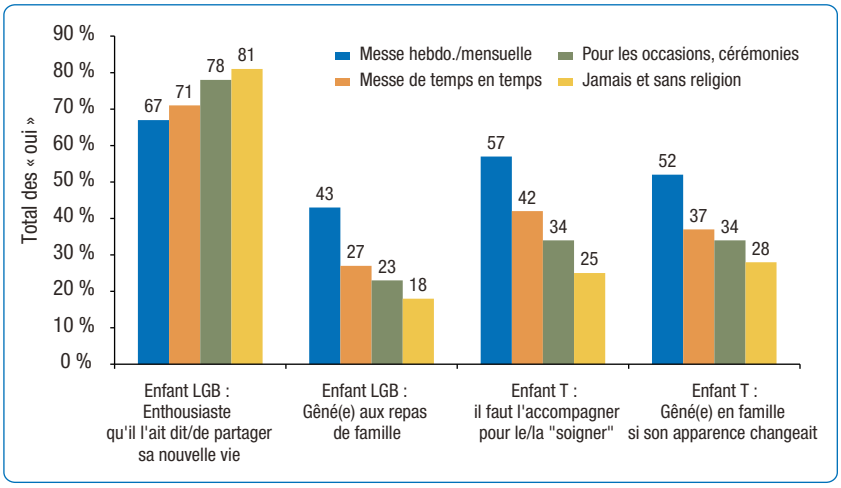

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Distinguer entre les réponses fermes et nuancées ne change rien : que ce soit pour les « oui certainement » ou les « oui probablement », les irréligieux et très religieux sont systématiquement différenciés, dans le même sens observé avec le total des « oui » sur le graphique[53]. En ce qui concerne la sociabilité avec des LGB, l'échantillon apparaît atypique : on remarque en effet que 42 % des répondantes et répondants hétérosexuels qui vont très régulièrement à la messe fréquentent aussi « tous les jours ou très souvent » des LGB, elles et ils dépassent en cela tous les autres niveaux de religiosité/irréligiosité.

Le même constat se fait avec la fréquentation de personnes trans ou intersexes (22 % des messalisantes et messalisants très réguliers en fréquentent au moins souvent, pour moins de 12 % dans tous les autres degrés de religiosité/irréligiosité).

52. On ne fera donc pas de commentaire. Parmi les répondants hétérosexuels, 45 individus se déclarent musulmans (3 % de l'échantillon), 14 juifs/ves (à peine 1 % de l'échantillon), 36 protestants (2 % de l'échantillon), 49 « autre religion » (3 % de l'échantillon), pour 910 catholiques (52 % de l'échantillon) et 645 personnes déclarant « je n'ai pas de religion » (37 % de l'échantillon).

53. On relève une seule exception : à la question « vous seriez content qu'il [ait fait son *coming out* LGB] et enthousiaste à l'idée de partager sa nouvelle vie », les deux niveaux intermédiaires de religiosité répondent plus « oui probablement » que les irréligieux (47 % et 51 % contre 44 % pour les irréligieux ; et 38 % pour les messalisants très réguliers).

On le vérifie aussi avec l'échelle de densité de l'homosexualité dans l'entourage en cinq niveaux : celles et ceux qui vont hebdomadairement ou mensuellement à la messe sont 25 % dans le niveau « très dense », pour 15 % de celles et ceux qui n'y vont jamais. Cette forte fréquentation de LGB par les personnes très religieuses surprend, mais on peut rappeler que le monde catholique est pluriel, avec des religiosités individuelles plus ou moins conformes à la religion, et que des associations confessionnelles, desquelles quelques répondant.e.s pourraient faire partie, s'intéressent aux LGBTI ou à des causes qui les concernent (VIH). Il s'agit probablement, et plus simplement, d'un biais de l'échantillon qui surreprésente les catholiques allant souvent à la messe et fréquentant aussi régulièrement des LGB.

Figure 2.11. **Religiosité et fréquentation de personnes LGB** (échantillon hétérosexuel)

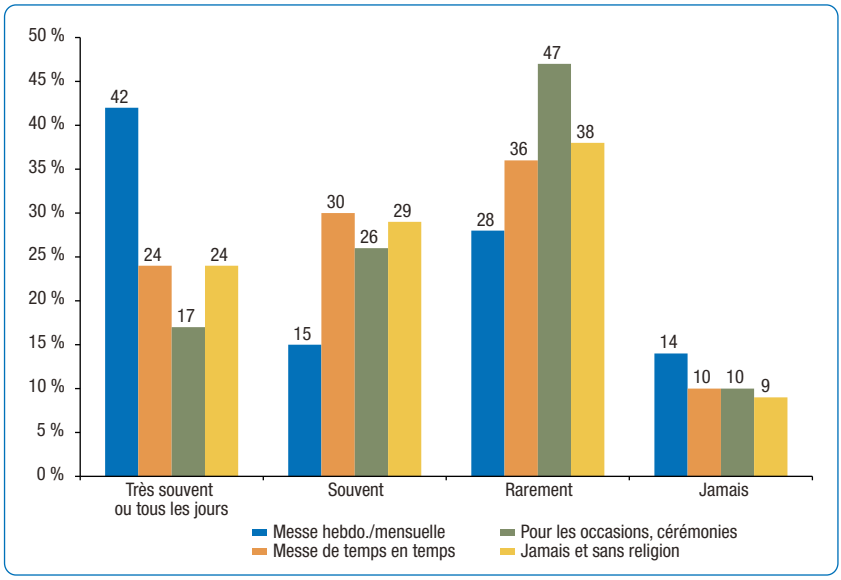

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Dans cet échantillon, parmi les hétérosexuels allant très souvent à la messe, 42 individus sur 100 connaissent au moins une personne LGB dans leur entourage élargi qu'ils fréquentent très souvent, alors qu'ils sont presque la moitié moins dans l'échantillon hétérosexuel total (24 %)[54]. Quoiqu'il en soit, cet échantillon montre ainsi que l'on peut être hétérosexiste et avoir une vision stéréotypée des minorités sexuelles, ou à tout le moins adhérer à un système de croyances et valeurs hétéronormatives, tout en fréquentant des LGB. Le précédent tableau 2.3 montrait une proportion plus importante de messalisants réguliers dans les niveaux « fort » et « très fort » d'hétérosexisme. Avoir des amies et amis homos ne suffit pas toujours à transformer les valeurs et opinions de l'individu, peut-être d'autant moins qu'elles sont arrimées à un système de croyance. En effet, si les

54. On peut aussi faire l'hypothèse que le rapport à la « vérité », à soi, aux autres, et devant Dieu, que fabrique la culture catholique, puisse favoriser l'envie de le dire aux autres, de faire un *coming out*, dans les familles ou les cercles d'amis marqués par le catholicisme rendant la présence des LGB plus visible.

hétérosexuels messalisants très réguliers qui fréquentent très souvent des LGB ne sont que 16 % et 5 % à considérer que l'homosexualité n'est « pas vraiment » et « pas du tout » une manière « acceptable de vivre sa sexualité », ces proportions passent à 2 et 3 % parmi les irréligieux. De même, 27 % et 29 % de l'échantillon hétérosexuel messalisant très réguliers qui fréquentent « tous les jours ou très souvent » des LGB sont respectivement « tout à fait » et « plutôt » d'accord avec l'idée que les gays ont des « relations juste sexuelles » (pour 4 % et 8 % des irréligieux). Enfin, 40 % et 36 % de ces très catholiques fréquentant très souvent des LGB sont « tout à fait » et « plutôt » d'accord avec l'affirmation que « de nos jours, on en fait un peu trop pour les minorités gays, lesbiennes, etc. » (pour 7 % et 18 % des irréligieux).

1.1.2.2.3 Le positionnement politique : une acceptation plus facile à gauche.

L'enquête contient une question sur le vote au premier tour de la présidentielle de 2017[55]. Les électeurs et électrices des droites apparaissent plus hétérosexistes que celles et ceux des gauches ou d'Emmanuel Macron. L'électorat d'extrême droite apparaît un peu moins hétérosexiste que l'électorat de François Fillon, si l'on compare les niveaux « faible », « moyen », et « fort ».

Tableau 2.5. **Positionnement politique et niveau d'hétérosexisme (% ligne)**

	Niveau d'hétérosexisme			
	Faible	**Moyen**	**Fort**	**Très fort**
Les ext. gauches	44 %	39 %	14 %	3 %
B. Hamon et J. Cheminade	51 %	31 %	15 %	3 %
E. Macron	43 %	38 %	15 %	3 %
F. Fillon et J. Lassalle	18 %	36 %	32 %	12 %
Les ext. droites	23 %	40 %	23 %	14 %

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

La même chose s'observe lorsqu'on ne regarde que la question de l'homosexualité comme « manière acceptable de vivre se sexualité ». Les déclarations positives de tolérance déclinent à mesure qu'on va de gauche à droite, avec un « coude » du passage de la droite de F. Fillon à l'extrême droite en ce qui concerne la réponse très affirmative (« tout à fait ») ou la réponse nuancée du « pas vraiment ». Cela dessine quelque chose de plus tranché dans l'électorat des extrêmes droites comparé à l'électorat de la droite de F. Fillon : les réponses nuancées prennent le pas dans l'électorat de droite, alors qu'elles diminuent à la faveur des réponses plus affirmées dans l'électorat des extrêmes droites.

55. La variable sur les présidentielles a été recodée en six modalités : Nathalie Arthaud, Philippe. Poutou, Jean-Luc. Mélenchon / Benoit. Hamon et Jacques. Cheminade / Emmanuel Macron / François Fillon et Jean. Lassalle / Marine Le Pen, François Asselineau, Nicolas Dupont-Aignan / votes blancs, nuls, abstention, non-inscrit.e.s, et non-réponse.

Figure 2.12. **L'homosexualité comme manière acceptable de vivre sa sexualité selon le positionnement politique** (échantillon hétérosexuel)

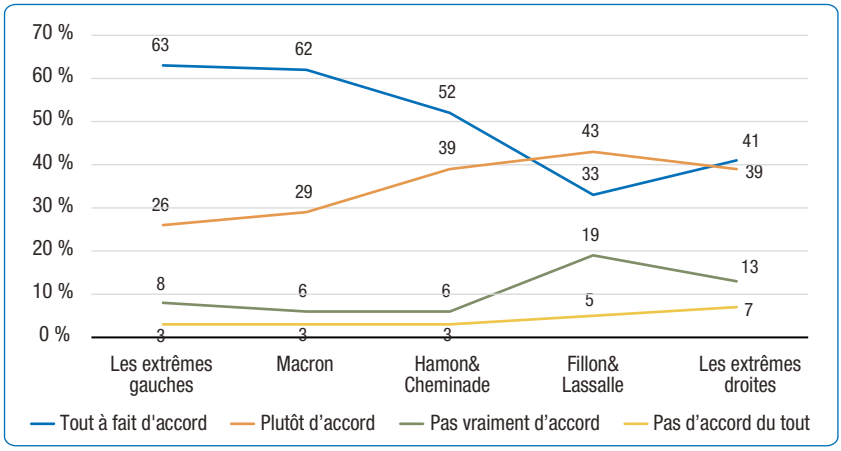

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Les courbes de désaccord sont régulières des extrêmes gauches à E. Macron puis montent au passage à F. Fillon, les « pas vraiment d'accord » atteignant presque 20 % de ces électeurs et électrices. Dans cet électorat, le « tout à fait d'accord » est le moins fort, y compris comparé à celui d'extrême droite (33 % contre 41 %). Dans l'adhésion aux stéréotypes, les électeurs et électrices de droite sortent aussi du lot (en bleu) en comparaison à celles et ceux de gauche ou de la République en Marche :

Figure 2.13. **Part des « d'accord » («tout à fait «et «plutôt») avec les stéréotypes selon le vote en 2017** (échantillon hétérosexuel)

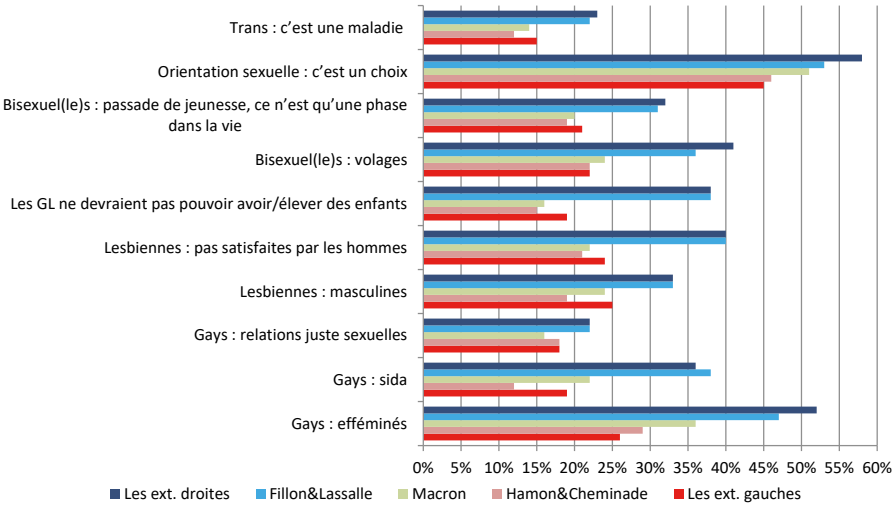

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Vis-à-vis de l'acceptation d'un enfant maintenant, les électeurs et électrices des extrêmes gauches sont 80 % à se déclarer enthousiastes « oui certainement » ou « oui probablement » à l'idée d'un *coming out* d'un enfant, elles et ils sont 69 % et 68 % parmi l'électorat de F. Fillon/J. Lassalle et des extrêmes droites. Vis-à-vis des frères et sœurs, le constat se renouvelle : 89 % des électorats d'extrême gauche ou de B. Hamon ont répondu un « facile » (« très » ou « plutôt »), on passe à 83 % de l'électorat d'E. Macron, 66 % des électeurs et électrices de F. Fillon/J. Lassalle, mais 75 % des électeurs et électrices d'extrême droite. La dynamique est la même avec la sociabilité avec des LGB. Ainsi 30 % des personnes ayant voté à l'extrême gauche en 2017 fréquentent « souvent » des LGB, 29 % de celles ayant voté E. Macron, 21 % de celles ayant voté F. Fillon, et 24 % des extrêmes droites. En revanche, les proportions à droite augmentent quand on regarde les faibles fréquences de fréquentations : 44 % et 43 % des électeurs et électrices respectivement des extrêmes droites et de F. Fillon fréquentent « rarement » des LGB, pour 34 % de l'électorat d'extrême gauche. Les « jamais » passent de 8 % chez les électeurs et électrices des extrêmes gauches et 4 % chez les personnes ayant voté B. Hamon, à 14 % et 12 % respectivement pour celles ayant voté F. Fillon ou à l'extrême droite. Concernant la densité de l'homosexualité dans la vie sociale, la répartition selon les cinq niveaux montre que 25 % des électrices et électeurs d'extrême gauche et 28 % des électeurs de B. Hamon et J. Cheminade ont un entourage LGB « dense », pour 19 % des électeurs et électrices de F. Fillon :

Figure 2.14 **Densité de l'homosexualité selon le positionnement politique**
(échantillon hétérosexuel)

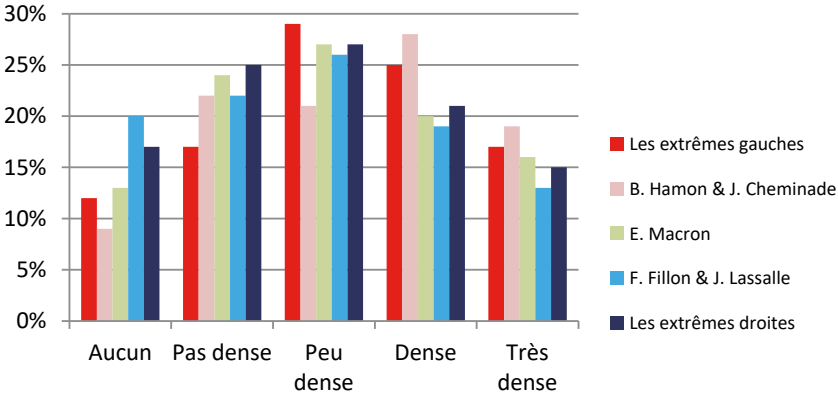

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Tous ces résultats nous rappellent que le rapport à l'homosexualité peut être alimenté par les idéologies, résumées dans le vote. Derrière un positionnement politique est contenu un rapport au monde et aux autres, à la norme, et donc à la sexualité.

Comparés au genre, à la religiosité, et au positionnement politique, l'âge, le niveau de diplôme et le fait de vivre dans une grande ville ou non sont sans effet ou n'ont qu'un effet très modéré [56]. Les tranches d'âge élevées, les faibles niveaux de diplôme, le fait de vivre dans une commune rurale, n'induisent pas d'opinions moins tolérantes ou une acceptation moins facile. D'une taille de ville à l'autre, d'un niveau de diplôme à l'autre, ou d'une tranche d'âge à l'autre, les variations sont faibles pour chaque niveau d'hétérosexisme. Le niveau d'hétérosexisme « faible » représente environ un tiers des répondants, quels que soient la taille de la ville, la tranche d'âge, ou le niveau de diplôme, le niveau « moyen » représente un peu plus du tiers, le niveau « fort » représente autour de 20 %, et le « très fort » autour de 7 %. C'est tout au plus sur la sociabilité que ces caractéristiques sociales agissent de façon notable, avec l'effet surprenant dans le cas de la taille d'agglomération que vivre dans une petite ville ou commune rurale n'empêche pas une sociabilité fréquente et plutôt dense. Les personnes habitant des très grandes villes, comparées à celles habitant dans des petites villes, apparaissent même, à certains égards, moins tolérantes sur plusieurs indicateurs. Quant au niveau de diplôme, il intervient surtout dans le cas de la sociabilité avec des LGB : plus le niveau augmente, plus les relations sont denses autour de l'individu et plus la part de fréquentation tend à augmenter. Il intervient aussi un peu dans le cas de certains stéréotypes (l'efféminement des gays, l'insatisfaction sexuelle des lesbiennes) où un niveau moins élevé d'études rend plus perméable à ces stéréotypes. L'acceptation familiale n'est en revanche pas impactée : l'acceptation n'est pas une question de niveau d'études. Ces effets témoignent de la situation de « banalisation » de l'homosexualité : tous les milieux sociaux, urbains ou non, et toutes les générations, sont aujourd'hui familiarisés et plutôt bien tolérants envers l'homosexualité. Malgré tout, comme on vient de le voir, certaines appartenances sociales (genre, religiosité, identités politiques) rendent le rapport aux minorités sexuelles et de genre plus ou moins aisé et tolérant. Cela peut fluctuer selon la dimension concernée de l'acceptation, mais lorsqu'une appartenance joue, la dimension des opinions et valeurs – l'hétérosexisme – est systématiquement impactée. Cette enquête confirme ainsi la conclusion de Sylvie Tissot : ces minorités sont à certains égards « banal[es], quasi normal[es], mais pas encore égal[es] » [57] et surtout, pas pour tout le monde.

56. Voir DURAND, Mickaël. *État des lieux de l'hétéronormativité et des préjugés à l'égard des personnes LGBTI en France. Rapport préliminaire pour la CNCDH*. Paris, CNCDH, 2020.

57. Tissot, Sylvie. *Gayfriendly : acceptation et contrôle de l'homosexualité à Paris et à New York*. *Op. cit.* p. 299.

1.1.3 Les déterminants de l'acceptation : la sociabilité comme facteur transversal.

La partie qui précède a mis en avant des facteurs qui influencent ou non l'acceptation. La question se pose alors de savoir qu'est-ce qui en est déterminant. Le genre peut-il prendre le pas sur l'idéologie politique ? Le niveau de diplôme est-il toujours sans effet si on contrôle par d'autres facteurs, comme le niveau d'autoritarisme ou le vécu sociosexuel ? Qu'est-ce qui explique le plus l'acceptation ? Pour répondre à ce type de questions, nous disposons de l'outil de la régression, et nous avons fabriqué des échelles permettant de formaliser les trois dimensions (abstraite, concrète, sociabilité) de l'acceptation. Les deux encadrés ci-dessous font le point sur ces questions méthodologiques.

Encadré méthodologique 4 :
Construction des échelles et de la variable du vécu sociosexuel

Les échelles qui suivent reposent sur la même technique additive que pour l'échelle d'hétérosexisme décrite à l'encadré méthodologique 3. La batterie de questions sur les stéréotypes à l'égard des LGBT a ainsi été synthétisée en une échelle[58]. Cette échelle, avec celle d'hétérosexisme, renvoie à la première dimension de l'acceptation, la vision et les représentations qu'a l'individu des minorités sexuelles et de genre. La dimension plus « incarnée » est approchée par une échelle d'acceptation globale en famille, composée de plusieurs des questions permettant d'apprécier l'acceptation d'un enfant, ou d'un frère ou d'une sœur[59]. Cette échelle contient les questions portant sur le *coming out* homosexuel et transgenre. La sociabilité enfin est saisie par le biais de la question sur les fréquences de fréquentations telles que mobilisées jusqu'à présent, ainsi que par l'échelle de densité sociale de l'homosexualité (*cf.* encadré méthodologique 2 *supra*)[60].

58. Huit items ont été retenus : « Êtes-vous d'accord ou non avec chacune des associations d'idées suivantes : Gays : efféminés / Gays : sida / Gays : relations juste sexuelles / Lesbiennes : masculines / Lesbiennes : pas satisfaites par les hommes / Bisexuel(le) s : volages / Bisexuel(le) s : passade de jeunesse / Trans : c'est une maladie ». Les stéréotypes de l'homosexualité et de la transidentité comme « choix » ont été écartés (l'alpha augmente de 0.1 quand on retire ces deux items).

59. Il s'agit des neuf questions : « Si votre frère ou votre sœur vous annonçait être gay/lesbienne, vous l'accepteriez … » (« très facilement », « plutôt facilement », « plutôt difficilement », « très difficilement »), « Si votre enfant vous annonçait être lesbienne, gay, bisexuel(le) : Vous seriez content(e) qu'il l'ait dit et enthousiaste à l'idée de partager sa nouvelle vie ; Vous penseriez que c'est une passage et que ça pourrait changer ; Vous l'accepteriez tel qu'il/elle l'est mais auriez préféré qu'il/elle soit hétérosexuel(le) ; Vous seriez gêné(e) qu'il/elle vienne aux repas de famille accompagné(e) d'une personne du même sexe », et « Si votre enfant vous annoncez être transgenre, c'est-à-dire être un garçon dans un corps de fille ou une fille dans un corps de garçon, Vous penseriez que c'est une passade et que ça pourrait changer ; Vous penseriez qu'il faut le/la faire accompagner pour qu'il/elle soit "soigné(e) " ; Vous l'accepteriez tel qu'il/elle est mais auriez préféré qu'il/elle ne le soit pas ; Vous seriez gêné(e) de sa présence aux repas de famille si son apparence changeait ». Aux questions sur les enfants, les réponses vont de « oui certainement » (au sens de « tout à fait ») à « non certainement pas », en quatre modalités.

60. Nous n'avons inclus dans les modèles que les variables de sociabilité avec des LGB. Inclure la fréquentation de personnes T et I comme variable explicative supposerait de faire des hypothèses spécifiques.

L'échelle d'ethnocentrisme a été construite à partir des questions classiques des sondages de la CNCDH sur le racisme[61]. L'échelle d'autoritarisme a nécessité quant à elle une adaptation : elle est habituellement construite à partir de trois questions[62], dont une, celle sur l'homosexualité comme « manière acceptable de vivre sa sexualité », a déjà été utilisée pour l'échelle d'hétérosexisme. Elle a été remplacée par la question sur la gêne éprouvée ou non dans la situation où l'individu assiste « à une altercation avec des injures homophobes », en considérant que ne pas éprouver d'embarras dans une telle situation (donc la trouver légitime) est un indicateur d'attitude autoritaire[63]. Enfin, les questions sur les stéréotypes sexistes[64] ont permis de construire une échelle d'attitude sexiste. Pour toutes ces échelles, les questions qui le nécessitaient ont été recodées pour que les réponses aillent dans le même sens, d'une attitude ouverte vers fermée (des « tout à fait d'accord » ou « très facilement » à « pas du tout » ou « très difficilement »). Un score faible équivaut donc à une faible adhésion aux stéréotypes ou une acceptation globalement facile, et plus le score s'élève moins c'est le cas (plus l'attitude est fermée, intolérante, « rejetante », « stéréotypante »). À l'exception de l'échelle d'autoritarisme[65], l'alpha qui indique la fiabilité d'une échelle est très élevé (supérieur à 0,8) pour toutes les échelles.

Enfin, une nouvelle variable a été construite qui touche à la biographie sociosexuelle des répondantes et répondants. Cette variable a été élaborée à partir des questions sur l'autodéclaration comme hétérosexuel(le), homosexuel(le), ou autre, les attirances sexuelles éprouvées au cours de la vie (uniquement pour un sexe, surtout l'un mais aussi l'autre, indifféremment l'un et l'autre), les relations sexuelles au cours de la vie (avec les mêmes modalités que les attirances), et le sentiment que le « genre ressenti correspond à [son] sexe biologique » (de « oui tout à fait » à « non pas du tout »). Elle regroupe d'un côté les individus qui se dépeignent comme strictement hétérosexuels, que l'on appellera les « hétéros-stricts », afin de les distinguer des autres. Ces « hétéros-stricts » s'autodéfinissent comme hétérosexuel(le) s, n'ont strictement eu des attirances et des rapports sexuels qu'avec l'autre sexe, et ont répondu « oui tout à fait » à la question sur l'adéquation entre le sexe biologique et le genre ressenti (64 % de l'échantillon total). Ils et elles ne présentent aucune forme « d'ambigüité » sociosexuelle, même faible. Tous les autres répondantes et répondants constituent l'autre modalité de cette variable, que l'on appellera « les ambigu(ë)s », qui comprend donc le petit échantillon de LGB⁺, et tous les individus se définissant comme hétérosexuels

61. Il s'agit des questions : « Êtes-vous d'accord ou non avec chacune des affirmations suivantes ? Il faut permettre aux musulmans de France d'exercer leur religion dans des bonnes conditions / La présence d'immigrés est une source d'enrichissement culturel / Il y a trop d'immigrés aujourd'hui en France / Les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment français ». Les modalités de réponse ont été recodées si nécessaire pour aller de « tout à fait d'accord » à « pas du tout d'accord ».

62. « Êtes-vous d'accord ou non avec : Il faut rétablir la peine de mort / Les tribunaux français ne sont pas assez sévères / L'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité ».

63. Faute de mieux. Cela repose sur l'hypothèse en effet forte d'un rapport plus aisé à la violence chez les personnalités autoritaires (on suppose que les insultes pourraient ne pas être cadrées comme insultantes ou agressives par une personnalité autoritaire). Multiplier les questions est du reste nécessaire pour affiner le niveau de l'attitude et la pertinence de l'utiliser comme variable quantitative. Pour être similaire aux deux autres questions, la question sur la gêne éprouvée dans une altercation avec injures homophobes a été recodée en quatre (9 et 10 comme « beaucoup gêné(e) », 6 à 8 « un peu gêné(e) », 2 à 5 « plutôt pas gêné(e) », et 0 et 1 « pas gêné(e) du tout »).

64. « Les femmes conduisent moins bien que les hommes car elles ont naturellement un sens de l'orientation/de la coordination moins développé que les hommes », « Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans les postes managériaux et de direction car il est plus naturel pour les hommes d'incarner l'autorité, de diriger, de prendre des décisions », « Les hommes sont moins aptes à s'occuper des enfants, car ils ont moins d'instinct parental et sont moins affectueux », « Il est normal qu'une femme soit moins payée parce qu'elle devra arrêter sa carrière pendant une longue durée pour élever ses enfants et fera perdre l'investissement de son employeur pour la former », « Il est normal qu'une femme se fasse réprimander si elle est en désaccord avec son conjoint », « Il n'est pas normal qu'une femme se fasse agresser, quelle que soit la manière dont elle est habillée », « Il est normal qu'un homme se plaigne/insulte une femme qui aurait flirté avec lui mais met fin au flirt », « Le combat féministe n'est plus nécessaire aujourd'hui ».

65. L'alpha obtenu n'est pas très fort (0.5037), mais il faut souligner qu'avec la traditionnelle question sur l'homosexualité servant à construire l'échelle d'autoritarisme (l'homosexualité comme manière acceptable de vivre sa sexualité), l'alpha est similaire (0.5061). Il reste néanmoins important d'avoir un indicateur du rapport à l'autorité des individus pour analyser les mécanismes des préjugés et de l'acceptation/rejet.

mais ayant pu un jour avoir une attirance pour une personne de même sexe, ou qui trouvent que leur genre correspond « plutôt » mais pas « tout à fait » à leur sexe biologique, *etc.* (36 % de l'échantillon total). Dans le premier cas, les « strictement hétéros », l'hétérosexualité est très structurante de l'expérience sociosexuelle et le vécu est plus « strictement » hétéronormatif que dans le cas des autres répondantes et répondants regroupés dans la seconde modalité de la variable (et qui peuvent se déclarer hétérosexuel(le) mais avoir eu des attirances pour le même sexe, ou se déclarer hétérosexuel(le) mais avec un sexe biologique qui correspond seulement « plutôt » au genre ressenti, *etc.*).

Encadré méthodologique 5 : La méthode des régressions

La régression permet de saisir l'effet d'une variable (par exemple le sexe) sur une autre (par exemple l'hétérosexisme) « toutes choses égales par ailleurs », c'est-à-dire en raisonnant comme si chacune des autres caractéristiques ou variables était à niveau « égal » ou constant. Autrement dit, cela revient à saisir *l'effet propre d'une variable*, contrôlée par toutes les autres. Les modèles de régression présentés ici contiennent trois catégories de variables : les caractéristiques sociodémographiques (sexe, religiosité, positionnement politique, tranches d'âge, niveau de diplôme, taille d'agglomération), les caractéristiques sociosexuelles (la variable du vécu sociosexuel et la fréquentation de LGB), et les attitudes[66]. Deux types de régressions sont mobilisés. Les échelles et leurs scores numériques impliquent le recours à la régression linéaire, qui donne un coefficient de régression. Il indique de combien varie en moyenne l'échelle analysée (l'hétérosexisme par exemple) lorsqu'on « bouge » un des facteurs explicatifs (par exemple passer d'homme à femme, ou augmenter d'un point sur l'échelle d'autoritarisme). L'analyse des fréquences de fréquentation implique quant à elle le recours à la régression multinomiale, qui donne des rapports de chances appelés *odds ratio*. Ce sont des rapports de chance qui indiquent comment varient les chances qu'un événement se produise (choisir la réponse « très souvent » par exemple) plutôt que tel autre événement (choisir « jamais ») lorsqu'on « bouge » un des facteurs explicatifs. Aux coefficients de régression et *odds ratio* sont associés une statistique de risque d'erreur. Plus cette probabilité est faible, plus le coefficient ou *l'odd* est dit statistiquement significatif (c'est une sorte de mesure de la « certitude » des valeurs observées). Ces probabilités sont jugées intéressantes lorsqu'elles sont inférieures à 5 % (sauf exception signalée, les commentaires ne concerneront donc que les cas où ce seuil de significativité est respecté).

1.1.3.1 LES DÉTERMINANTS DE LA TOLÉRANCE ET DE L'ACCEPTATION : L'EFFET CONTRE-INTUITIF DU NIVEAU DE DIPLÔME ET L'IMPORTANCE DES ATTITUDES ET DE LA SOCIABILITÉ AVEC DES LGB.

Les régressions confirment que, comme déjà mentionné, le niveau de diplôme, l'âge, et la taille d'agglomération, n'ont pas un effet notable sur la tolérance et l'acceptation, mais elles révèlent aussi que le niveau d'ethnocentrisme et d'autoritarisme n'a pas beaucoup d'influence.

1.1.3.1.1 L'acceptation « abstraite » : sexisme et ethnocentrisme, religiosité et sociabilité.

D'après le modèle de régression, le niveau d'hétérosexisme des répondantes et répondants dépend (du plus influent au moins influent) du niveau de sexisme,

66. Pour voir les tableaux résumant les modèles, se référer à Durand, Mickaël. *État des lieux de l'hétéronormativité et des préjugés à l'égard des personnes LGBTI en France. Rapport préliminaire pour la CNCDH*. Paris, CNCDH, 2020.

de la religiosité, d'ethnocentrisme, et de la fréquentation de LGB. Plus l'individu est sexiste et ethnocentriste, plus le niveau d'hétérosexisme a tendance à augmenter ; et parallèlement, moins il est religieusement intégré ou plus il fréquente souvent des LGB, moins fort sera le niveau d'hétérosexisme, et ce, toutes autres caractéristiques étant égales par ailleurs. D'autres facteurs interviennent, mais de façon bien moins forte (le fait d'être une femme et d'être « ambigu(ë) » du point de vue de la biographie sociosexuelle baissent le niveau d'hétérosexisme, alors qu'être autoritaire ou voter F. Fillon plutôt qu'extrême gauche augmentent un peu le niveau d'hétérosexisme). L'autoritarisme reste l'un des facteurs les plus faibles : être (très) autoritaire ne signifie pas être hétérosexiste. On remarque un effet faible et contre-intuitif du niveau de diplôme : toutes choses égales par ailleurs, avoir un niveau supérieur au bac tend à augmenter un peu le niveau d'hétérosexisme comparativement au fait d'avoir un niveau inférieur au bac. Il ne semble donc pas y avoir de prime à la tolérance avec le niveau de diplôme, contrairement à certaines idées reçues, ce que d'autres ont repéré avec d'autres données[67]. On peut même y voir un effet de la certitude d'une hétérosexualité jamais ébranlée alliée à la légitimation du diplôme qui peut conduire l'individu à des opinions moins tolérantes. La légitimation que fournit le diplôme autorise à juger de ce qui est « bon » ou pas (ce qui est « trop » ou non) pour la société, et à juger de ce qui est la bonne attitude que devraient adopter les minoritaires, surtout si l'individu est en plus très « hétéro-strict » et un homme[68]. Ainsi, 29 % des diplômées et diplômés au-delà du bac+ 2 sont d'accord (« plutôt » ou « tout à fait ») avec l'idée que les mouvements LGBTI « ne sont pas légitimes pour lutter contre les discriminations, [que] ce sont des lobbies pour nous imposer un mode de vie », et sont 41 % à se déclarer en accord (« plutôt » et « tout à fait ») avec l'idée que « de nos jours, on en fait un peu trop pour les minorités gaies, lesbiennes, etc. ».

Quant à l'échelle d'adhésion aux stéréotypes vis-à-vis des LGBT, une première régression sans incorporer au modèle le niveau d'hétérosexisme[69] montre que le niveau d'adhésion à ces stéréotypes fait intervenir des facteurs similaires : sexisme, religiosité, et ethnocentrisme sont les facteurs les plus influents qui tendent à renforcer l'esprit « stéréotypant ». Viennent ensuite, avec un effet plus ténu, le niveau d'autoritarisme et l'absence de sociabilité avec des LGB, qui augmentent le niveau d'adhésion aux stéréotypes. La dernière caractéristique qui joue, mais dans une moindre mesure, est le fait d'être « hétéro-strict », qui augmente un peu le niveau d'adhésion aux stéréotypes. Le positionnement politique et le niveau de diplôme sont sans effet. Moins de facteurs, toutes choses égales par ailleurs, agissent donc sur le niveau d'adhésion aux stéréotypes que sur les opinions hétérosexistes. Toutefois, si on contrôle par le niveau d'hétérosexisme, les effets des autres variables (ethnocentrisme, sociabilité avec des LGB, religiosité, et le fait d'être strictement hétérosexuel) sont tous annulés. Toutes choses égales par ailleurs, en incluant le niveau d'hétérosexisme dans le modèle, ces facteurs (ethnocentrisme, sociabilité avec des LGB, religiosité,

67. Rault, Wilfried. « Les attitudes "gayfriendly" en France ». *Op. cit.*
68. Wilfried Rault souligne le fait que l'hétérosexualité masculine peut diminuer l'acceptation et la tolérance lorsqu'elle est faite attribut de la virilité, *ibid.* p. 55.
69. Niveau d'hétérosexisme et niveau d'adhésion aux stéréotypes sont deux aspects de la dimension abstraite de l'acceptation qui s'entremêlent et s'influencent mutuellement.

et hétérosexualité stricte ou non) n'influencent plus le niveau d'adhésion aux stéréotypes. En revanche, les effets du sexisme et de l'autoritarisme se maintiennent : à niveau d'hétérosexisme égal, l'attitude autoritaire favorise un peu une vision plus stéréotypée des minorités sexuelles et de genre, l'adhésion à des stéréotypes sexistes renforce toujours celle des stéréotypes LGBT, alors qu'une vision ethnocentrique du monde n'induit plus rien de celle des groupes LGBT. Ce contrôle fait par ailleurs apparaitre un effet du positionnement politique à droite et, cette fois-ci, du niveau de diplôme. À niveau d'hétérosexisme égal, le fait de voter F. Fillon plutôt qu'extrême gauche favorise l'adhésion aux stéréotypes, alors qu'avoir un bac+ 2 minimum plutôt qu'un niveau inférieur au bac diminue un peu l'esprit « stéréotypant ». Tout porte à croire que les catégories plus diplômées connaissent les représentations socialement validées et « *gayfriendly* » à adopter vis-à-vis de ces minorités. Il reste que c'est le niveau d'hétérosexisme qui impacte le plus le niveau d'adhésion aux stéréotypes LGBT (plus l'individu est hétérosexiste, plus il a une vision stéréotypée des minorités sexuelles et de genre). Mais sans ce contrôle, qui peut paraître tautologique à certains égards[70], le niveau d'adhésion aux stéréotypes répond aux mêmes déterminants que le niveau d'hétérosexisme.

1.1.3.1.2 L'acceptation « concrète » : attitudes sociosexuelles et sociabilité avec des LGB.

En ce qui concerne l'acceptation de membres de la famille potentiellement LGB[71], ce sont d'abord les attitudes liées au genre et à la sexualité qui déterminent le plus fortement la facilité d'acceptation. L'ethnocentrisme et l'autoritarisme ne jouent pas, toutes choses égales par ailleurs, sur l'acceptation de l'homosexualité de l'entourage, alors que le niveau d'hétérosexisme, d'adhésion aux stéréotypes LGBT, et de sexisme influent beaucoup. Le niveau d'hétérosexisme est le plus fort des facteurs attitudinaux, puis viennent les stéréotypes LGBTI et le sexisme. Concernant les caractéristiques sociodémographiques et sociosexuelles, ce sont la religiosité, le fait d'être « hétéro-strict », et la sociabilité qui jugulent la facilité d'acceptation. L'irréligiosité et le fait d'être « ambigu(ë) » dans son vécu du genre et de la sexualité diminuent un peu la difficulté d'acceptation. L'effet le plus fort de ces facteurs concerne la sociabilité, équivalent à l'effet du sexisme. Ainsi, fréquenter seulement « rarement » ou « jamais » des LGB plutôt que « tous les jours ou très souvent » augmente la difficulté d'acceptation. On note enfin que l'acceptation plus ou moins facile de l'homosexualité d'un membre de la famille ne dépend pas du niveau de diplôme. Cette observation corrobore les mises en cause de l'idée que les classes populaires seraient moins acceptantes et les classes plus aisées et plus diplômées plus tolérantes[72]. En ce qui concerne

70. Les valeurs ou opinions abstraites et les représentations sociales peuvent s'alimenter mutuellement (les représentations sociales influencent ce qu'on va penser de telle minorité, ce qu'on pense de telle minorité facilite ou non l'adhésion aux stéréotypes la concernant).

71. Pour rappel, plus le score sur l'échelle d'acceptation est bas, plus l'individu est « acceptant », plus il est élevé, moins la réaction à un coming-out familial est jugée « facile ».

72. Rault, Wilfried. « Les attitudes "gayfriendly" en France ». *Op. cit.* ; Tissot, Sylvie. *Gayfriendly : acceptation et contrôle de l'homosexualité à Paris et à New York*. *Op. cit.*

l'acceptation « concrète » ou incarnée, le « pragmatisme moral »[73] dont peuvent faire preuve les premières peut même les rendre plus acceptantes que les secondes[74]. Un dernier contrôle reste à opérer avec le fait d'avoir ou non des enfants, d'avoir ou non un frère ou une sœur au moins. Ces variables n'ont pas d'effet significatif, et ne modifient pas les effets des autres variables. L'acceptation en famille semble ainsi plus conditionnée par les valeurs et représentations sociales plus ou moins hétérosexistes et genrées, et par la sociabilité avec des LGB, que par le fait de pouvoir projeter l'homo/bisexualité ou la transidentité hypothétique dans son entourage immédiat.

Focus : L'acceptation, une question de genre ?

Le sexe n'est pas ressorti comme déterminant des niveaux d'hétérosexisme, d'adhésion aux stéréotypes à l'égard des LGBT, ou d'acceptation familiale. En revanche, il est essentiel dans l'adhésion aux stéréotypes sexistes. Toutes choses égales par ailleurs, être une femme plutôt qu'un homme diminue en moyenne le score d'adhésion aux stéréotypes sexistes, comme le fait d'être « ambigu(ë) » plutôt qu'« hétéro-strict » ou irréligieux. Augmenter le niveau des autres échelles d'attitudes augmente aussi en moyenne le niveau de sexisme. Mais le sexe reste un facteur très influent (un peu moins que la religiosité et le niveau d'hétérosexisme, mais plus que l'autoritarisme et l'ethnocentrisme par exemple). Or, le niveau de sexisme est un des déterminants principaux des dimensions abstraite et concrète de l'acceptation, ce qui pourrait laisser voir un effet indirect du sexe. Le niveau de sexisme joue fortement sur le niveau d'hétérosexisme, toutes choses égales par ailleurs, et ce, que l'on contrôle ou non par le niveau d'adhésion aux stéréotypes LGBT. Dans le cas de l'échelle d'acceptation familiale, le sexisme a un effet équivalent à la sociabilité avec des LGB (plus le niveau de sexisme augmente, moins l'acceptation est facile, y compris sous contrôle du niveau d'hétérosexisme et d'adhésion aux stéréotypes LGBT). On constate alors qu'en supprimant le sexisme du modèle de régression de l'échelle d'hétérosexisme, le sexe exerce un effet très significatif : être une femme plutôt qu'un homme, toutes choses égales par ailleurs, mais sans contrôler par le niveau de sexisme, diminue en moyenne le niveau d'hétérosexisme. L'effet n'est pas très fort – il l'est moins que la sociabilité avec des LGB par exemple –, mais très significatif. Cela ne vaut pas en revanche pour les modèles de régression du niveau d'adhésion aux stéréotypes sexistes ni d'acceptation familiale. Il faut retirer plusieurs des variables de contrôle en plus du sexisme avant que le sexe n'exerce un effet sur les niveaux de stéréotypes LGBT et d'acceptation familiale. Il en va de même dans le cas de la fréquentation de personnes LGB : le sexe demeure sans effet malgré la suppression du contrôle par le sexisme et d'autres variables. Le sexe influence donc surtout *l'opinion* à l'égard des minorités sexuelles, alors que le sexisme (mais pas le sexe) influence le niveau d'hétérosexisme, l'adhésion aux stéréotypes, et l'acceptation concrète (et quasiment pas la sociabilité, voir *infra*). L'acceptation est peut-être plus une question de sexisme qu'une question de sexe. L'inégalité de genre, même si l'effet sexe apparaît faible dans les analyses, reste donc centrale. Avec l'échelle de densité des fréquentations LGB (voir *infra*), le retrait de l'échelle de sexisme rend le sexe faiblement significatif (au seuil de 10 %) sous un jour contre-intuitif : le fait d'être une femme plutôt qu'un homme tend à diminuer en moyenne le niveau de densité. Comme nous l'avons déjà dit, la « banalisation » de l'homosexualité pourrait avoir touché aussi les hommes dans leur sociabilité. Rappelons alors toutefois que les analyses américaines de psychologie sociale[75] ou plus récemment en sociologie en France[76] soulignent une plus grande distance à l'homosexualité de la part des hommes que des femmes, y compris dans les milieux diplômés[77]. Des analyses qualitatives permettraient alors de voir finement l'effet du genre dans la sociabilité avec des LGB.

73. Voir Schwartz, Olivier. *Le monde privé des ouvriers : hommes et femmes du Nord*. Paris : Presses universitaires de France, 2012. chap. 2.
74. Rault, Wilfried. « Les attitudes "gayfriendly" en France ». *Op. cit.*
75. Herek, Gregory M. « Gender Gaps in Public Opinion About Lesbians and Gay Men », *Public Opinion Quarterly*. 2002, vol. 66 nº 1. p. 40-66.
76. Rault, Wilfried. « Les attitudes "gayfriendly" en France ». *Op. cit.*
77. Tissot, Sylvie. *Gayfriendly : acceptation et contrôle de l'homosexualité à Paris et à New York*. *Op. cit.*

1.1.3.1.3 L'importance de la sociabilité avec des LGB pour accepter l'Autre et sa différence sexuelle ou de genre.

Les modèles de régression ont permis d'observer les facteurs explicatifs des échelles analysées. En résumé, les attitudes liées au genre et à la sexualité interviennent de façon régulière et forte, alors que c'est plus fluctuant dans le cas de l'autoritarisme et de l'ethnocentrisme. En revanche, parmi les caractéristiques sociales et sociosexuelles, la taille d'agglomération et l'âge n'ont aucune influence sur les niveaux d'hétérosexisme, d'adhésion aux stéréotypes, ou d'acceptation familiale[78]. Le sexe n'a un effet que sur le niveau d'hétérosexisme, et seulement si on contrôle par l'adhésion aux stéréotypes LGBT ou qu'on enlève du modèle le sexisme ; quant au niveau de diplôme, il intervient de façon irrégulière. Seules l'irréligiosité et la fréquence de fréquentation de personnes LGB ont un effet récurrent et plutôt fort sur les deux dimensions de l'acceptation que sont la tolérance abstraite et l'acceptation « concrète ». D'un modèle à l'autre, leur effet est systématiquement un peu moins fort que celui des échelles d'adhésion aux stéréotypes LGBT ou sexistes, mais toujours plus fort que celui du niveau d'autoritarisme ou équivalent à celui du niveau d'ethnocentrisme. Dans le modèle explicatif de l'acceptation familiale, l'effet de l'irréligiosité et de la sociabilité se maintiennent même quand on contrôle par le niveau d'hétérosexisme, bien que celui de l'irréligiosité disparaisse presque contrairement à la sociabilité qui demeure très significative. Dans le cas de l'adhésion aux stéréotypes LGBT, l'effet de l'irréligiosité et de la sociabilité certes disparaît si on contrôle par le niveau d'hétérosexisme, mais il faut rappeler d'une part que ce dernier est lui-même en partie expliqué par l'irréligiosité et la sociabilité, et d'autre part qu'hétérosexisme et adhésion aux stéréotypes se nourrissent mutuellement et sont deux aspects de la même dimension de l'acceptation sociale. Ainsi, dans le modèle explicatif du niveau d'hétérosexisme, les effets de l'irréligiosité et de la sociabilité se maintiennent même lorsqu'on contrôle le modèle par le niveau d'adhésion aux stéréotypes LGBT. Finalement, parmi les différents modèles construits, c'est sur le niveau d'hétérosexisme que la sociabilité a l'effet le plus fort, puis sur l'échelle d'acceptation familiale, et ensuite sur l'échelle d'adhésion aux stéréotypes sexistes (alors que, comme on vient de le dire, elle est sans effet sur l'échelle d'adhésion aux stéréotypes LGBT dès lors qu'on contrôle par le niveau d'hétérosexisme).

Dans le cas de l'acceptation familiale plus spécifiquement, la sociabilité avec des LGB est aussi explicative des deux attitudes les plus ouvertes de l'échelle d'acceptation familiale. L'hétérosexisme et le niveau d'adhésion aux stéréotypes LGBT expliquent la facilité ou non d'acceptation en famille en même temps qu'ils sont aussi expliqués par la sociabilité avec des LGB. Comme déjà souligné, la sociabilité influence le niveau d'adhésion aux stéréotypes LGBT dès lors qu'on retire du modèle le contrôle par le niveau d'hétérosexisme. La sociabilité avec des LGB apparaît donc comme un facteur transversal. Elle a même un effet plus fort que l'irréligiosité sur l'échelle d'acceptation familiale : le fait de fréquenter souvent ou non des LGB est plus déterminant des réactions

78. D'une régression à l'autre, l'âge peut apparaître parfois, *via* une tranche d'âge âgée, mais avec un seuil de significativité statistique très faible.

aux *coming out* de proches que le fait d'aller à la messe ou d'être irréligieux. L'impact de la fréquence de fréquentation de personnes LGB sur l'acceptation est d'ailleurs équivalent à l'effet de l'attitude sexiste, second facteur le plus fort après le niveau d'adhésion aux stéréotypes LGBT, et troisième facteur lorsqu'on contrôle par le niveau d'hétérosexisme. Le fait de fréquenter des personnes LGB est donc fondamental pour l'acceptation, et notamment pour la facilité d'acceptation de l'autre en tant que minorité de genre ou de sexualité. Si on remplace maintenant dans les modèles la fréquence de fréquentation par la densité des relations homosexuelles, les mêmes observations demeurent. Ainsi, plus l'homosexualité est dense autour de l'individu, moins il est hétérosexiste, et plus l'acceptation familiale est facile. Encore une fois, l'effet de l'irréligiosité sur la facilité d'acceptation familiale disparaît presque quand on contrôle par l'hétérosexisme, alors que celui de la sociabilité se maintient de façon très significative. C'est sur le niveau d'adhésion aux stéréotypes que l'effet de la densité est le moins important, ce qui veut dire que la sociabilité avec des LGB impacte plus les opinions et valeurs (l'échelle d'hétérosexisme) que les stéréotypes et représentations sociales, possiblement parfois renforcés par ces mêmes fréquentations (le collègue de travail « efféminé », par exemple).

Les régressions multinomiales sur les tests projectifs confirment l'importance de la sociabilité pour la dimension plus « concrète » de l'acceptation. En effet, le fait de fréquenter plus ou moins régulièrement des LGB n'impacte pas les réponses en ce qui concerne la photographie du panneau polonais[79], mais impacte les réponses concernant la photographie du couple d'hommes et de Laverne Cox. La sociabilité impacte donc plus les photographies qui renvoient à des individus, à l'appartenance minoritaire « incarnée » et à la dimension « concrète » de l'acceptation, qu'elle n'impacte l'image renvoyant à de la discrimination, qui relève plus directement de la politique ou d'un positionnement en valeur, renvoyant en ce sens plus à la dimension « abstraite » de l'acceptation. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, ne jamais fréquenter de LGB plutôt qu'en fréquenter « tous les jours ou très souvent » multiplie par cinq (et de façon très significative) les chances que la photographie du couple évoque quelque chose de négatif plutôt que positif, et n'en fréquenter que rarement (plutôt que « tous les jours ») multiplie par trois ces chances. Les évocations neutres ou descriptives plutôt que positives sont aussi favorisées par le fait de ne jamais ou rarement fréquenter de LGB plutôt que très souvent. La sociabilité est le facteur le plus fort, devant le niveau d'hétérosexisme, seul autre facteur intervenant de façon notable sur les réactions à cette photographie. Le cas de la photographie de Laverne Cox fait aussi ressortir l'importance de la sociabilité avec des LGB (c'est le facteur le plus fort et le plus significatif). Les répondantes et répondants qui ne fréquentent jamais de LGB ont neuf fois plus de chances que celles et ceux qui en fréquentent « tous les jours ou très souvent » que l'image leur évoque quelque chose de négatif plutôt que positif lorsqu'est précisée la transidentité de l'actrice, avec le contrôle par la variable du vécu sociosexuel, les variables d'attitudes, et le reste des caractéristiques sociales. Notons enfin que le sexe est plus déterminant dans le cas des tests projectifs que dans le cas des échelles

79. Ce sont le niveau de diplôme, les attitudes, et la religiosité, qui jugulent les réactions négatives (indignation vis-à-vis de la discrimination), positives (validation), ou neutres.

précédemment analysées. Vis-à-vis de la photographie du panneau polonais, les femmes ont ainsi un peu plus de chances que les hommes de réagir de façon neutre ou descriptive plutôt que manifester de l'indignation. Cela peut renvoyer à l'inégalité de politisation entre les sexes et à « l'intériorisation [par les femmes] d'un sentiment d'extériorité [de la] politique »[80] qui peut façonner l'aisance ou non à formuler une opinion politique. En revanche, elles ont trois fois plus de chances que les hommes que la photographie du couple leur évoque quelque chose de positif plutôt que négatif et 2,5 fois moins de chances que les hommes que la photographie de Laverne Cox avec la transidentité précisée leur évoque quelque chose de négatif plutôt que positif, et ce toutes choses égales par ailleurs. Les images aux dimensions les plus genrées (conjugalité, affectivité, transidentité) et convoquant des figures « incarnées » suscitent donc plus l'approbation des femmes, ce que tendent à ne pas faire voir les autres questions du sondage plus abstraites. Il reste alors à voir maintenant quels sont les facteurs qui déterminent la fréquentation plus ou moins dense ou régulière de LGB, puisque c'est un facteur important de l'acceptation.

Focus : Autoritarisme et rapport aux minorités sexuelles et de genre

L'autoritarisme et l'ethnocentrisme sont des attitudes importantes lorsqu'on s'intéresse au rapport à l'Autre et au racisme[81]. Il se pourrait que l'acceptation d'une personne minoritaire sous l'angle du genre ou de la sexualité implique autre chose que ce qui se joue dans le cas de l'acceptation de l'Autre racisé ou religieusement différent, surtout si cela met en jeu des liens familiaux, donc symboliquement forts, et liés à de l'affect. Le genre et la sexualité, qui relèvent en partie de l'intime et de l'expérience vécue, renvoient à une dimension symbolique, un univers de normes et de valeurs particuliers, à des significations sociales spécifiques[82]. Les mécanismes et déterminants qui façonnent l'hétérosexisme et l'acceptation des minorités sexuelles et de genre peuvent être similaires à ceux façonnant d'autres rapports de pouvoir mais peuvent aussi différer dans une certaine mesure. Une personne autoritaire peut par exemple avoir éprouvé au cours de sa vie des attirances pour le même sexe alors qu'elle n'aura jamais fait l'expérience d'être noire. Le fait que l'autoritarisme et l'ethnocentrisme n'aient pas un effet régulier dans les modèles de régression, et par ailleurs souvent ténu, sur les trois dimensions de l'acceptation dénote une relative déconnexion entre l'autoritarisme/l'ethnocentrisme et l'acceptation des minorités sexuelles. L'autoritarisme n'est pas un facteur très déterminant de l'adhésion aux stéréotypes ou de l'hétérosexisme (il a un effet beaucoup plus faible que la sociabilité LGB dans ce cas), et ne l'est pas du tout de l'acceptation familiale. L'ethnocentrisme intervient comme facteur du niveau d'hétérosexisme, mais pas du tout du niveau d'adhésion aux stéréotypes LGBT ou de l'acceptation familiale dès lors qu'on contrôle par l'hétérosexisme. Cela indique clairement que la sexualité et les normes sexuelles renvoient, au moins en partie, à des valeurs particulières qui peuvent différer de celles façonnant le rapport à l'autorité et aux groupes racisés. La dimension morale et le mode de vie sociosexuel[83] des uns et des autres sont très probablement plus importants que le rapport individuel à l'autorité et aux appartenances ethno-raciales.

80. Achin, Catherine et Lévêque Sandrine. « Mind the Gap ! De la variable sexe au genre des comportements électoraux », *Travail, genre et sociétés*. 2018, vol. 40 n° 2. p. 41. ; Chiche, Jean et Haegel Florence. « Les connaissances politiques » in Gérard Grunberg, Nonna Mayer et Paul Sniderman (eds.). *La démocratie à l'épreuve*. Paris : Presses de Sciences Po, 2002, p. 273-292.

81. CNCDH. *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, Paris, La Documentation française, 2018, chap. 1.

82. Bozon, Michel. *Sociologie de la sexualité*. Paris : Armand Colin, 2009. 128 p. ; Weeks, Jeffrey. *Sexualité*. Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2014. 303 p.

83. Voir Rault, Wilfried. « Les attitudes "gayfriendly" en France ». *Op. cit.*

L'autoritarisme n'a pas de lien mécanique à ce qui relève de la morale, qui informe les préjugés, et qui est une dimension importante du rapport individuel à la sexualité. Ainsi, si on croise les échelles d'autoritarisme et d'hétérosexisme recodées en quatre niveaux, parmi les « très fortement » autoritaires : 19 % sont « faiblement » hétérosexistes, 33 % « moyennement » hétérosexistes, 34 % « fortement » hétérosexistes, et seulement 14 % « très fortement » hétérosexistes. L'homosexuel, s'il est toujours vu comme « différent » (notamment parce qu'il a fait « un choix » particularisant), n'est plus vu comme un délinquant comme à l'époque où l'échelle d'autoritarisme a été confectionnée, et l'on peut être (très) autoritaire et peu ou moyennement hétérosexiste. Toutefois, la mesure de l'autoritarisme ici repose sur la construction d'une échelle additive. Des techniques plus sophistiquées de construction d'échelle pourraient peut-être donner à voir un effet plus probant de l'autoritarisme sur les niveaux d'hétérosexisme et d'acceptation familiale. Il reste que rejeter les immigrés n'est pas toujours la même chose que rejeter une personne homosexuelle. Si la différence sexuelle ou de genre survient au sein de sa famille par exemple, la dimension affective pourrait contrecarrer un fort niveau d'autoritarisme chez l'individu, qui peut refuser avec vigueur l'immigration mais plus difficilement sa sœur lesbienne ou son enfant transgenre.

1.1.3.2 LES FACTEURS DE LA SOCIABILITÉ AVEC DES PERSONNES LGB : NIVEAU DE DIPLÔME ET VÉCU DU GENRE ET DE LA SEXUALITÉ.

L'analyse des fréquences de fréquentation repose sur une régression multinomiale. Cette technique compare une à une les modalités de réponse « tous les jours ou très souvent », « souvent », et « rarement », à la modalité de référence « jamais » pour déterminer un rapport de chance. Le modèle montre que le sexe, le positionnement politique, les attitudes ethnocentriste et autoritaire, et le niveau d'adhésion aux stéréotypes LGBT n'interviennent jamais dans les chances de ne jamais fréquenter de LGB plutôt qu'en fréquenter au moins « rarement » ou plus régulièrement. Seulement deux facteurs ont un effet récurrent sur les trois rapports de chances (« tous les jours ou très souvent » *versus* « jamais », « souvent » *versus* « jamais », « rarement » *versus* « jamais »). Regardons d'abord ceux qui ont un effet irrégulier entre ces trois rapports de chance.

1.1.3.2.1 Le vécu sociosexuel façonne la fréquentation de LGB.

La religiosité n'a d'effet que dans le rapport de chance entre « jamais » et « tous les jours/très souvent » : on retrouve l'effet atypique exposé précédemment (*cf. supra* 1.1.2.2.2). Ainsi, dans cet échantillon, être irréligieux plutôt qu'aller mensuellement ou hebdomadairement à la messe diminue les chances (cela les divise par deux) de fréquenter « tous les jours ou très souvent » plutôt que « jamais » des LGB. Autrement dit, celles et ceux qui vont très régulièrement à la messe ont ici plus de chances que les irréligieux de fréquenter très régulièrement

des LGB[84]. L'effet est toutefois peu significatif (au seuil de 5 % seulement). L'âge, quant à lui, intervient dans le cas des rapports « souvent » et « rarement » *versus* « jamais ». Globalement, les ratios indiquent qu'avoir entre 18 et 30 ans plutôt qu'être plus âgé joue plutôt en défaveur des fréquences faibles ou moyennes de fréquentation. Comparées aux 18-30 ans, les personnes âgées de 46-55 ans ont presque deux fois plus de chances de fréquenter « souvent » plutôt que « jamais » des LGB, et les 66-84 ans deux fois plus de chances d'en fréquenter « rarement » plutôt que « jamais ». L'avancée dans la vie et la multiplication des expériences sociales et milieux parcourus augmentent sûrement les chances de rencontrer des personnes LGB. Cet effet de l'âge n'est toutefois que faiblement significatif (au seuil de 5 %). C'est aussi dans le cas des « souvent » et « rarement » *versus* « jamais » que la taille d'agglomération exerce un effet, faiblement significatif aussi, qui indique qu'habiter dans une ville moyenne (50 000 à 100 000 habitants et habitantes) comparé aux communes rurales ou de moins de 2 000 habitantes et habitants diminue les chances de fréquenter « souvent » ou « rarement » des LGB plutôt que jamais (i. e. augmente les chances du « jamais » comparé aux deux autres modalités de fréquence). Cela renforce l'idée que l'éloignement de la ville n'induit pas une moindre fréquentation de LGB. Le sexisme enfin intervient une fois : il augmente très légèrement les chances de fréquenter « jamais » plutôt que « rarement » des personnes LGB.

Surtout, de tous les facteurs irréguliers, c'est le vécu sociosexuel qui a l'effet le plus significatif. Cette variable n'intervient que dans le cas du rapport de chance entre « tous les jours ou très souvent » versus « jamais » mais l'effet est significatif au seuil de 0,1 % (alors que tous les autres facteurs mentionnés ne sont significatifs qu'au seuil de 5 %). Le fait d'être « hétéro-strict » plutôt qu'« ambigu(ë) » dans le vécu du genre et de la sexualité diminue (divise par deux), toutes choses égales par ailleurs, les chances de fréquenter « tous les jours ou très souvent » des LGB par rapport à n'en fréquenter « jamais ». Dit autrement, être « ambigu(ë) » plutôt que strictement hétérosexuel augmente les chances de fréquenter « tous les jours ou très souvent » des LGB plutôt que « jamais » : les « ambigu(ë)s » ont deux fois plus de chances que les « hétéros-stricts » de fréquenter « tous les jours ou très souvent » des LGB. De tous ces facteurs qui interviennent de façon irrégulière entre les trois rapports de chances, c'est donc le vécu sociosexuel qui exerce l'effet le plus significatif et parmi les plus forts. La façon qu'a l'individu de vivre son genre et sa sexualité, plus ou moins fluide, impacte la sociabilité avec des personnes LGB (plus c'est strictement « hétéro », moins c'est fréquent).

Si on regarde maintenant la densité des liens homosexuels autour de l'individu, on retrouve l'effet de la religiosité, de l'âge, et du vécu sociosexuel. L'irréligiosité, la montée en âge, et le fait d'être « hétéro-strict » plutôt qu'« ambigu(ë) » font diminuer la densité relationnelle LGB, toutes choses égales par ailleurs.

84. Il faut signaler ici qu'on observe une légère surreprésentation des LGB⁺ dans l'échantillon de messalisants et messalisantes très réguliers : 9 % des LGB⁺ du sondage (16 individus) vont toutes les semaines ou tous les mois à la messe pour 5 % de l'échantillon hétérosexuel (100 individus). Sur les 16 individus LGB⁺ très pratiquants, 10 (soit 62 %) fréquentent tous les jours ou très souvent des LGB. Ces 10 individus LGB⁺ très pratiquants et fréquentant très souvent des LGB pourraient biaiser un peu les données quant à la sociabilité avec des LGB des messalisants et messalisantes de l'échantillon. Le contrôle par le vécu sociosexuel (variable dans laquelle les « ambigu(ë)s » contiennent les répondantes et répondants LGB⁺) n'annule pas l'effet de la religiosité sur la fréquence de fréquentation.

En revanche, alors que pour les fréquences de fréquentations, la jeunesse n'accordait pas une prime à la fréquentation très régulière comparée aux aînées et aînés, pour ce qui est de la densité, le fait d'être jeune plutôt que dans les tranches d'âge élevées tend plutôt à faire augmenter la densité relationnelle. Si les aînées et aînés voient plus fréquemment des LGB que les jeunes c'est potentiellement simplement des collègues et voisins, alors que les jeunes auront des amies et amis LGB, et peut-être de jeunes membres de la famille qui auront fait leur *coming out*. La taille d'agglomération[85], le sexe, et les autres échelles d'attitudes n'ont pas d'effet probant toutes choses égales par ailleurs. L'âge et le vécu sociosexuel (être « hétéro-strict » ou « ambigu(ë) ») font partie des facteurs les plus significatifs avec le niveau d'hétérosexisme (voir *infra*). On vérifie donc ici aussi que la sociabilité avec des LGB dépend du vécu sociosexuel : avoir une sociabilité dense avec des LGB implique d'être plutôt jeune et « ambigu(ë) » du point de vue du genre et de la sexualité. Notons d'ailleurs que, dans le cas de la densité relationnelle comparée à la fréquence de fréquentation, le vécu sociosexuel impacte la densité relationnelle de façon plus significative que ne le fait le niveau de diplôme. Ce dernier facteur est néanmoins important et semble cacher un paradoxe.

1.1.3.2.2 Fréquentation de LGB et niveau de diplôme : un paradoxe ?

Concernant la fréquence de fréquentation des LGB, deux facteurs interviennent systématiquement sur les trois rapports de chance (« tous les jours ou très souvent » *versus* « jamais », « souvent » *versus* « jamais », « rarement » *versus* « jamais »). Il s'agit du niveau d'hétérosexisme et du niveau de diplôme. L'effet est clair et très significatif pour les trois rapports de chances. Toutes choses égales par ailleurs, augmenter le niveau d'hétérosexisme favorise dans tous les cas le fait de ne « jamais » fréquenter de LGB (plutôt qu'en fréquenter « tous les jours ou très souvent », ou « souvent », ou même « rarement »). Cet effet de l'hétérosexisme, s'il est net, est néanmoins moins fort que celui du niveau de diplôme : avoir un niveau supérieur à bac+ 2, plutôt qu'un niveau inférieur au bac, multiplie par trois les chances de fréquenter « tous les jours ou très souvent » des LGB plutôt que « jamais », par presque trois celles d'en fréquenter « souvent » (plutôt que « jamais »), et par deux celles d'en fréquenter « rarement » plutôt que « jamais ». Les niveaux intermédiaires (niveau bac et bac+ 2) comparés au niveau inférieur au bac favorisent aussi, de façon significative, les fréquences de fréquentation régulières plutôt que « jamais ». Les sociologues ont repéré que les populations LGB n'étaient pas réparties « au hasard » dans les professions et se caractérisaient par des aspirations à l'ascension sociale ou un niveau de diplôme relativement plus élevé que le reste de la population[86]. Le constat de l'effet du niveau de

85. Le fait de vivre à Paris augmente très légèrement le niveau de densité en moyenne mais ce n'est significatif qu'au seuil de 10 %.

86. Schiltz, Marie-Ange. « Parcours de jeunes homosexuels dans le contexte du VIH : La conquête de modes de vie », *Population (French Edition)*. 1997, 52e année no 6. p. 1485-1537 ; Eribon, Didier. *Réflexions sur la question gay*. Paris : Flammarion, 2012. 615 p. ; Rault, Wilfried. « Secteurs d'activités et professions des gays et lesbiennes en couple : des positions moins genrées », *Population*. 2017, vol. 72 no 3. p. 399-434.

diplôme sur la sociabilité est probablement le produit de ce phénomène. Mais cela fait ressortir un double paradoxe : alors que le niveau élevé de diplôme tend à favoriser la fréquentation régulière de LGB, on a vu qu'il n'induisait pas nécessairement une baisse du niveau d'hétérosexisme. Il n'y a pas de prime à l'acceptation avec l'augmentation du niveau de diplôme, l'inverse a même été constaté (*cf. supra* 1.1.3.1.1) : l'augmentation du niveau de diplôme tendrait à faire augmenter un peu le niveau d'hétérosexisme. L'effet était faible, mais bien significatif. Parallèlement, on observe, d'après le modèle présenté précédemment, que l'augmentation du niveau de diplôme tend à faciliter la sociabilité avec des LGB et plus cette sociabilité (ou la fréquence de fréquentation de LGB) est forte plus diminue le niveau d'hétérosexisme. Dit autrement, alors que la forte fréquence de fréquentation de LGB apparaît dans les modèles comme réduisant le niveau d'hétérosexisme, la forte fréquence de fréquentation de LGB chez les très diplômés ne semble pas induire une baisse de l'hétérosexisme intériorisé, en même temps que l'augmentation du niveau de diplôme tend à rendre plus fréquent le contact avec des LGB. La même chose s'observe avec la densité des relations LGB. Le niveau d'hétérosexisme et le niveau de diplôme jugulent la densité relationnelle toutes choses égales par ailleurs : l'augmentation du niveau d'hétérosexisme diminue la densité des relations, et les meilleurs niveaux d'éducation tendent à l'augmenter en moyenne. Le niveau de diplôme joue donc dans le même sens que pour les fréquences de fréquentation, et on peut reformuler ainsi le paradoxe : alors que les bons niveaux de diplôme tendent à faire augmenter la densité relationnelle avec des LGB, ils ne tendent pas pour autant à faire diminuer le niveau d'hétérosexisme (voir *supra*), alors même qu'augmenter la densité relationnelle tend à faire diminuer l'hétérosexisme (voir *supra* 1.1.3.1.3.). Il semble qu'avoir des amis ou de la famille LGB ne fait pas nécessairement diminuer l'hétérosexisme intériorisé chez les populations bien dotées en termes de diplôme. Finalement, dans l'acceptation de ces minorités, ce n'est pas le niveau de diplôme qui compte mais la fréquentation de personnes LGB. Le niveau de diplôme ne compte que de façon indirecte, en favorisant la sociabilité avec des LGB, laquelle en retour diminue le niveau d'hétérosexisme et facilite l'acceptation. Le lien entre bon niveau de diplôme et acceptation évidente n'est pas mécanique, et ces données rappellent que l'on peut être bien diplômé, avoir des amis LGB, et être opposé au Mariage pour tous, position qui témoigne d'un regard hétérosexiste sur la minorité homosexuelle. Ces résultats appellent d'autres confirmations car, encore une fois, la tendance des bons niveaux de diplôme à augmenter le niveau d'hétérosexisme, si elle est significative, n'en demeure pas moins plutôt faible.

En résumé, l'acceptation est facilitée par la fréquentation de LGB, que ce soit du point de vue de l'hétérosexisme intériorisé (dimension « abstraite » de l'acceptation) ou du point de vue de l'acceptation familiale (dimension « concrète »). Les bons niveaux de diplôme facilitent cette fréquentation ; mais tendent aussi à renforcer un peu l'hétérosexisme intériorisé et ne facilitent pas l'acceptation familiale. Le diplôme apparait donc lié à la sociabilité, mais moins directement à l'acceptation. Plusieurs pistes pourraient être avancées pour comprendre ce paradoxe. Comme déjà évoqué, on peut supposer une suspension du jugement chez les peu diplômés et un sentiment de légitimité de ses opinions sur les Autres, plus facile chez les diplômés. On peut aussi considérer le type de

diplôme et le capital culturel qu'il apporte. Un diplôme en sciences sociales a probablement des effets différents qu'un diplôme en sciences de l'ingénieur sur la compréhension du monde social et sur le rapport aux différences. Les secteurs professionnels peuvent aussi jouer. Un haut diplôme dans un secteur très masculin et stéréotypant du point de vue du genre et de la sexualité, où les LGB sont peu présents, n'est pas la même chose qu'un haut diplôme dans un secteur dont la culture professionnelle reposerait sur des normes de genre plus souples.

Il reste que, que ce soit du point de vue de la fréquence ou de la densité, le fait d'avoir un vécu sociosexuel « ambigu » plutôt qu'une hétérosexualité « stricte », de ne pas être trop hétérosexiste, et d'avoir un niveau de diplôme élevé favorise la sociabilité avec des LGB. Le tableau ci-dessous résume les facteurs déterminant les fréquences de fréquentation et la densité relationnelle.

Tableau 3.1. **Résumé des facteurs de la sociabilité plus ou moins forte avec des personnes LGB**

	Facteurs jouant sur les chances de fréquenter « rarement » ou plus des LGB plutôt que « jamais »			**Facteurs jouant sur le niveau de densité relationnelle LGB**
	« Tous les jours ou très souvent »	« Souvent »	« Rarement »	Coefficient
Être une **femme** plutôt qu'un homme	NS	NS	NS	NS
Hétéro-strict plutôt qu'ambigu(ë)	– – –	NS	NS	– – –
Religiosité				
Ref. : messe mensuelle ou hebdo	+			+ +
De temps en temps (plutôt que ref.)	NS	NS	NS	NS
Cérémonies seulmt. (plutôt que ref.)	-	NS	NS	– –
Jamais (plutôt que ref.)	-	NS	NS	– –
Vote 2017				
Ref. : Vote extrêmes gauches				-
B. Hamon & J. Cheminade (plutôt que ref.)	NS	NS	NS	+
E. Macron (plutôt que ref.)	NS	NS	NS	NS
F. Fillon & J. Lassalle (plutôt que ref.)	NS	NS	NS	NS
Extrêmes droites (plutôt que ref.)	NS	NS	NS	NS

	Facteurs jouant sur les chances de fréquenter « rarement » ou plus des LGB plutôt que « jamais »			Facteurs jouant sur le niveau de densité relationnelle LGB
	« Tous les jours ou très souvent »	« Souvent »	« Rarement »	Coefficient
Âge				
Ref. : 18-30 ans		-	-	+ + +
36-45 ans (plutôt que ref.)	NS	NS	NS	NS
46-55 ans (plutôt que ref.)	NS	+	(+)	NS
56-65 ans (plutôt que ref.)	NS	NS	(+)	(-)
66-84 ans (plutôt que ref.)	NS	NS	+	– – –
Niv. de diplôme				
Ref. : inférieur au bac	**– – –**	**– – –**	**– –**	**– –**
Niv. bac (plutôt que ref.)	+ +	(+)	+	NS
Bac+ 2 (plutôt que ref.)	(+)	+ +	(+)	NS
> à bac+ 2 (plutôt que ref.)	+ + +	+ + +	+ +	+ +
Taille d'agglo. :				
Ref. : rural & – 2 000				(-)
2 000 à 10 000 (plutôt que ref.)	NS	NS	NS	NS
10 000 à 50 000 (plutôt que ref.)	NS	-	NS	NS
50 000 à 100 000 (plutôt que ref.)	NS	-	-	NS
100 000 et + (plutôt que ref.)	NS	-	NS	NS
Paris (plutôt que ref.)	NS	NS	NS	(+)
Hausse du niv. d'ethnocentrisme	**NS**	**NS**	**NS**	**NS**
Hausse du niv. d'autoritarisme	**NS**	**NS**	**NS**	**NS**
Hausse du niv. de sexisme	**NS**	**NS**	-	(+)
Hausse du niv. de stéréotypes LGBT	**NS**	**NS**	**NS**	**NS**
Hausse du niv. d'hétérosexisme	– – –	– – –	– –	– – –

NS : « non significatif ». + : le facteur augmente les chances ou le score de l'échelle. – : le facteur diminue les chances ou le score de l'échelle. Un seul signe : effet plutôt significatif (seuil de 5 %). Deux signes : effet très significatif (seuil de 1 %). Trois signes : effet vraiment significatif (seuil de 0,1 %). Parenthèses : effet très faiblement significatif (seuil de 10 %). Lecture : « Augmenter le niveau d'hétérosexisme diminue très significativement les chances de fréquenter tous les jours des LGB plutôt que jamais (donc favorise le « jamais »). Avoir entre 66 et 84 ans plutôt qu'entre 18 et 30 ans diminue le niveau de densité relationnelle LGB ». Le signe dans les lignes de modalité de référence s'interprète en fonction de la modalité qui intervient en dessous.

Source : CNCDH, *Enquête sur les préjugés LGBTI*, juillet 2020.

Avant de conclure, regardons ce qu'il en est pour la fréquentation de personnes transgenres et intersexes[87]. Le modèle fait ressortir des effets attendus : les individus qui fréquentent au moins souvent des personnes T ou I sont jeunes, pas « strictement » hétérosexuels, et avec peu de stéréotypes sexistes. Les chances d'en fréquenter au moins « rarement » plutôt que « jamais » sont augmentées par le fait d'être « ambigu(ë) », et cette fois-ci de vivre à Paris ou dans une très grande ville, et par un moindre niveau d'hétérosexisme. L'âge et le niveau de sexisme n'interviennent pas dans le rapport « rarement »/« jamais ». La fréquentation très régulière de personnes trans et intersexes relève d'un effet d'âge, de vécu sociosexuel, et du niveau de sexisme, alors que la fréquentation « rare » relève d'un effet ville et du vécu sociosexuel et de l'hétérosexisme intériorisé. L'attitude sexiste a ainsi un effet sur la fréquentation de personnes trans alors qu'il n'intervient pas dans le cas de la fréquentation de personnes LGB. Enfin, on repère encore une fois l'effet surprenant de la religiosité : plus l'individu est intégré religieusement, plus il a de chances de fréquenter « rarement », « souvent » ou plus, plutôt que « jamais », des personnes T et I, comparé à celles et ceux qui vont peu ou jamais à la messe[88].

87. Pour rappel, la variable de fréquence de fréquentation des personnes transgenres et intersexes (la question du sondage regroupait en une seule fois les deux minorités) a été recodée pour regrouper « tous les jours », « très souvent » et « souvent » ensemble (7 % de l'échantillon total).
88. Mais cela est possiblement dû à un biais d'échantillon, voir *supra* : 1.1.2.2.2.

1.1.4 Conclusion et discussion.

L'évolution de la place sociale de l'homosexualité a été observée par les multiples indicateurs de l'enquête de la CNCDH. L'acceptation « abstraite » (opinions) et « concrète » (des personnes et leur *coming out*) est haute, y compris vis-à-vis de l'homoparentalité, et le niveau d'hétérosexisme « (très) fort » plutôt bas. Pour autant, cette image de tolérance répandue reste à nuancer. Les mouvements conservateurs qui prennent de l'ampleur en Europe[89] peuvent se comprendre comme des réactions à ce changement normatif, et rappellent qu'il n'est pas encore tout à fait acquis. Certains individus peuvent toujours répondre « non probablement pas » ou « non certainement pas » à la question « seriez-vous content que [votre enfant] ait dit [son homo/bisexualité] », et quelques autres considèrent toujours l'homosexualité comme non acceptable. Rappelons aussi que, dans de telles enquêtes, le haut niveau de tolérance n'est que du *déclaratif*, qu'un biais de désirabilité sociale peut orienter le choix de réponse (d'autant plus que la norme est à la tolérance), et que la proportion des « plutôt d'accord » reste très importante vis-à-vis de l'homosexualité comme « manière acceptable de vivre sa sexualité ». Plus spécifiquement, le stéréotype persistant de l'orientation sexuelle/transidentité « choisie » peut contribuer à renforcer une frontière « eux »/« nous ». Le fait que les questions renvoyant à la place sociale et politique des minorités sexuelles et de genre (« on en fait un peu trop », « trop présents dans les médias », *etc.*) aient des résultats un peu moins positifs que les questions d'opinion plus larges dénotent par ailleurs une certaine dépolitisation du regard sur ces minorités. On peut les accepter « tout à fait », sans penser qu'il y a à les défendre ou les penser légitimes dans leurs revendications. Ces détails révèlent que la transformation des normes sexuelles et de genre est en cours en même temps qu'une nouvelle normativité à l'égard des minorités sexuelles et de genre est déjà bien là. C'est la norme de tolérance ou de « *gayfriendliness* », qui recompose la place des personnes LGBTI, sans pour autant les intégrer indifféremment à la norme dominante. À l'intolérance d'avant succède une norme d'acceptation où l'on « tolère », à côté de « sa » normalité, les « choix » sexuellement atypiques et les revendications de quelques autres.

L'analyse de régression a fait ressortir des facteurs qui jouent sur l'acceptation. Aux côtés des attitudes liées au genre et à la sexualité, la sociabilité est apparue fondamentale pour faciliter un moindre niveau d'hétérosexisme et une meilleure acceptation en famille (et donc potentiellement plus largement des LGBTI hors famille). La sociabilité, troisième dimension de l'acceptation, fait le lien entre les deux autres dimensions (« abstraite » et « concrète ») : elle est apparue fondamentale dans l'acceptation familiale, dans la réduction du niveau d'hétérosexisme, et en creux dans l'adhésion aux stéréotypes[90]. Ce résultat appuie les recherches

89. Paternotte, David et Kuhar Roman. *Campagnes anti-genre en Europe : des mobilisations contre l'égalité*. Lyon : Presses universitaires, 2018. p. 363.

90. « En creux » puisque l'effet de la sociabilité disparaît du modèle lorsqu'on contrôle par le niveau d'hétérosexisme (mais est très significatif sans ce contrôle), lui-même très déterminé par la fréquentation de LGB que l'on contrôle ou non par le niveau d'adhésion aux stéréotypes LGBT.

américaines qui mettent en avant l'importance de l'interconnaissance dans le soutien aux droits comme dans la réduction des préjugés et le changement des attitudes à l'égard des minorités[91]. Parallèlement, cette sociabilité avec des LGB dépend du niveau d'hétérosexisme individuel – moins l'opinion sur les LGBT est favorable, moins l'individu sera prompt à sociabiliser avec ces personnes – et de la façon plus ou moins ambiguë ou très hétéronormative de vivre l'hétérosexualité. Surtout, cette troisième dimension de l'acceptation met en avant le rôle du niveau de diplôme : plus l'individu a un niveau élevé, plus il fréquente de LGB. Même si la culture masculine de certains milieux peu diplômés peut ne pas inciter au *coming out*[92], cela ne veut pas dire que les catégories moins diplômées sont plus « homophobes », ou que des formes de contrôle plus tacites et d'autres masculinités hétéronormatives ne caractérisent pas les milieux plus éduqués[93]. Ainsi, un paradoxe du diplôme a été observé (avoir un niveau de diplôme élevé facilite la sociabilité avec des LGB, mais tend aussi un peu à faire augmenter le score sur l'échelle d'hétérosexisme). Cet effet du diplôme sur la sociabilité renvoie au fait que les LGB évoluent peut-être moins dans certains milieux (professionnels peu diplômés) et plus dans d'autres. Du reste, l'âge et le fait de vivre en ville ou non, n'influencent pas l'acceptation, pendant que le fait d'être une femme ou un homme n'a pas un effet toujours évident. On décèle ici le fait que la « banalisation » des minorités sexuelles s'est répandue.

Il faut rappeler qu'au-delà de cette enquête, les discriminations et agressions perdurent. Les enquêtes sur les populations LGBTI prennent le contrepied de la forte tolérance qui ressort des sondages en population générale. Diverses enquêtes commandées ou menées par des acteurs associatifs ou institutionnels[94] montrent que, du point de vue du vécu des LGBTI, les violences et discriminations structurent bel et bien encore les trajectoires. Ainsi, au cours de leur vie, 53 % des personnes LGBT ont déjà été confrontées à au moins une forme d'acte homophobe[95], et 35 % des personnes LGBT déclarent avoir ressenti de la discrimination en lien avec leur différence sociosexuelle[96]. Les rapports annuels

91. Ce type de travaux ne concerne pas que les minorités sexuelles et est regroupé sous l'appellation « *intergroup contact theory* ». Dans le cas des gays et lesbiennes, voir Herek, Gregory M. et Capitanio John P. « "Some of My Best Friends" : Intergroup Contact, Concealable Stigma, and Heterosexuals' Attitudes Toward Gay Men and Lesbians », *Personality and Social Psychology Bulletin*. 1996, vol. 22 nº 4. p. 412-424. ; Lewis, Gregory B. « The Friends and Family Plan : Contact with Gays and Support for Gay Rights », *Policy Studies Journal*. 2011, vol. 39 nº 2. p. 217-238.

92. Annes, Alexis. « Des "gays" très "hétéros" ou comment développer une identité masculine homosexuelle quand on a grandi à la campagne » in Delphine Dulong, Christine Guionnet et Erik Neveu (eds.). *Boys don't cry ! : les coûts de la domination masculine*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 231-251. ; Barrett, Donald. « Masculinity among Working-Class Gay Males » in Peter Nardi (ed.). *Gay Masculinities*. Thousand Oaks : SAGE, 2000, p. 177-205.

93. Rasera, Frédéric et Renahy Nicolas. « Virilités : au-delà du populaire », *Travail, genre et sociétés*. 2013, vol. 29 nº 1. p. 169-173.

94. On peut penser à l'enquête en ligne de 2020 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *A long way for LGBTI equality*, mai 2020, à l'échelle européenne, ou à deux enquêtes réalisées par l'Ifop pour la fondation Jean Jaurès et la DILCRAH et pour la fondation canadienne Jasmin Roy Sophie Desmarais en 2018 et 2019.

95. Ifop, 2018, enquête « Observatoire LGBT+ », réalisée pour la Fondation Jean Jaurès et la DILCRAH, disponible en ligne : https://www.ifop.com/publication/observatoire-lgbt/, consulté le 29/09/2020.

96. Ifop, 2019, enquête « Observatoire des LGBT-phobies. État des lieux 2019 », pour la Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais, disponible en ligne : https://www.ifop.com/publication/observatoire-des-lgbtphobies-etat-des-lieux-2019/.

de l'association SOSHomophobie sont à ce titre éloquents. On y apprend par exemple qu'Internet constitue un espace important des discriminations et d'agressions, ou que les témoignages d'agressions proviennent majoritairement d'Île-de-France et d'Occitanie[97]. Les enquêtes de l'Ifop permettent de mettre les données de l'enquête de la CNCDH en contraste : par exemple, si dans l'enquête de la CNCDH, seulement 23 % des répondantes et répondants déclarent une forte gêne dans une situation où deux femmes ou deux hommes s'embrassent dans la rue, 33 % de la population française trouve « plutôt choquant » qu'un couple homosexuel s'embrasse dans un lieu public (ils étaient 63 % en 1996). De même, si dans l'enquête commandée par la CNCDH, 25 % des répondantes et répondants sont d'accord (« tout à fait » et « plutôt ») avec l'idée que les personnes gaies et lesbiennes ne devraient pas pouvoir avoir d'enfants, elles et ils sont 40 % dans l'enquête de l'Ifop à se déclarer mal à l'aise à l'idée qu'un enfant voie des personnes de même sexe s'embrasser[98]. Loin d'être un problème d'inconsistance, les différences d'un sondage à l'autre permettent de nuancer les résultats, et finalement d'observer des similitudes : ici, la comparaison des résultats CNCDH et Ifop sur ces questions proches fait malgré tout ressortir que les déclarations de malaise oscillent autour de 30 %. Plus globalement, toutes ces enquêtes et leurs résultats différents mais similaires, invitent à réfléchir à comment se saisissent quantitativement la normativité et la mise en équivalence (ou non) de l'homosexualité avec l'hétérosexualité dans les subjectivités.

Les enquêtes de Santé publique France (anciennement l'InVS) et de l'Ined apportent aussi des nuances à la tolérance généralisée. L'Enquête Press Gaie de 2004 confirme que les intentions et tentatives suicidaires sont plus présentes chez les hommes gais, avec 19 % des répondants ayant commis au moins une tentative de suicide au cours de leur vie, proportion presque cinq fois plus importante que pour les hommes en population générale[99]. Les enquêtes sur les jeunes LGBT vont aussi dans le sens de difficultés et agressions persistantes chez ces populations. La violence du monde social n'épargne par ailleurs pas la sphère privée. L'enquête « Virage » de l'Ined, menée en 2015, montre non seulement que les femmes sont bien davantage que les hommes exposées à tous les types de violences parentales et intrafamiliales pendant l'enfance et la jeunesse, mais aussi que les personnes LGB y sont bien plus exposées que les personnes hétérosexuelles[100]. Entre les LGB et les personnes hétérosexuelles, les taux doublent, triplent, voire décuplent selon le type de violences familiales, avec des prévalences plus fortes pour les personnes bisexuelles (hommes et femmes) et les lesbiennes. Dans le cas des coups et brutalités physiques intrafamiliales, 19 % et 22 % des femmes se déclarant homosexuelles et bisexuelles en ont subi contre 6 % des femmes hétérosexuelles au cours de leur enfance.

97. SOS-Homophobie, 2020, *Rapport sur les LGBTIphobies*, disponible en ligne : https://www.sos-homophobie.org/sites/default/files/rapport_homophobie_2020_interactif.pdf, consulté le 29/09/2020.
98. Ifop, 2019, enquête, « Observatoire des LGBTphobies. Le regard des français sur l'homosexualité et la place des LGBT dans la société », consulté le 14/10/2020, disponible en ligne : https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2019/06/116079_Ifop_FJR_2019.06.24.pdf.
99. *Enquête Presse Gay 2004*. ANRS et INVS, 2007. p. 57. Disponible en ligne : http://www.invs.sante.fr/publications/2007/epg_2004/.
100. HAMEL, Christelle. Violences intrafamiliales : les filles et les jeunes LGBT plus touchés. Défenseur des droits, 2020. Disponible en ligne : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/836200070_ddd_violencesfamiliales_access.pdf.

Pour les hommes gais, le taux s'élève à 12 %, 9 % pour les bis, et 6 % pour les hommes hétérosexuels. Le verdict de cette grande enquête représentative de la population française est sans appel : « *on voit ici que la stigmatisation et les discriminations "LGBT-phobes" de la société se traduisent dans le cadre familial en une très nette surexposition à toutes sortes de violences* »[101]. Cette enquête confirme par ailleurs que le rejet et le silence perdurent : 30 % des hommes gais ont un père qui ignore leur homosexualité (17 % pour la mère), contre 65 % des hommes bis (57 % pour la mère). Les femmes lesbiennes ne sont que 18 % à ne pas avoir mis leur père au courant (6 % pour la mère) mais elles sont 50 % des bisexuelles. Le rejet par le père concerne presque 18 % des personnes gaies, 24 % des lesbiennes, pour environ 5 % des personnes bisexuelles. Le rejet par la mère est de presque 15 % pour les gays, presque 33 % pour les lesbiennes, et 4 à 6 % pour les personnes bisexuelles. Le rejet plus fréquent des lesbiennes que des gays témoigne d'un poids potentiellement plus lourd de l'hétéronormativité sur les femmes pour qui dévier de l'ordre du genre (de la féminité, de la maternité, de la disponibilité aux hommes, *etc.*) impliquerait un coût plus grand.

La situation est par ailleurs moins avancée pour les trans et les intersexes que pour les personnes homosexuelles et bisexuelles. La transphobie, qu'elle soit « directe » avec un rejet explicite fondé sur la connaissance de la transidentité de la personne ou « indirecte » du fait d'« allants de soi » cisgenres, marque encore, avec force, nombre de parcours trans[102]. La discrimination ou le rejet se manifestent dans toutes les sphères de la vie sociale, comprenant des ruptures de liens dans la vie privée et amicale, précarisant ces personnes déjà proportionnellement plus souvent dépendantes des minima sociaux que le reste de la population. Elles ne sont par ailleurs que 15 % à oser parler de leur transidentité à leur soignantes et soignants[103]. Les enquêtes comme celles de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ou du *MAG jeunes LGBT* sur le vécu des personnes homosexuelles, trans et intersexes, rapportent plus fréquemment et plus fortement des sentiments de discriminations, des violences vécues, ou des rapports aux institutions plus compliqués chez les personnes transgenres et intersexes que pour les personnes homo-bisexuelles. L'envie de quitter l'école est par exemple plus présente chez les jeunes trans et intersexes que chez les personnes cisgenres[104]. Les normes de genre apparaissent finalement très rigides, comme si elles n'avaient pas bénéficié d'un assouplissement équivalent à ce qu'a connu la norme hétérosexuelle avec la « banalisation » de l'homosexualité. L'hétéronormativité a été assez modifiée pour rendre acceptable ce qui relève d'une transgression sexuelle, mais pas ce qui relève du « *trouble dans le genre* ».

101. *Ibid.* p. 12.
102. Alessandrin, Arnaud. *Sociologie des transidentités*. Paris : Le Cavalier Bleu, 2018. 136 p.
103. *Ibid.*
104. MAG Jeunes LGBT, *Consultation mondiale. Les jeunes LGBTI+ en France*, 2018, disponible en ligne, consulté le 09/10/2020 : https://www.mag-jeunes.com/essential_grid/25174.

1.2 DÉFINIR, QUANTIFIER ET ANALYSER LES ACTES ANTI-LGBTI POUR MIEUX LES PRÉVENIR.

Comme la CNCDH[1] en fait régulièrement le constat en ce qui concerne le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, la société française est traversée par un double mouvement : les représentations déclarées dans les enquêtes traduisent un bon niveau d'acceptation de la diversité[2] mais les actes de haine persistent. Si les chiffres du ministère de l'Intérieur concernant les actes de haine connaissent une grande variabilité ces dernières années, pour les actes anti-LGBTI spécifiquement on note une tendance à l'augmentation des actes dans les recensements du Service statistique du ministère de l'Intérieur, tandis que les discriminations et violences envers les personnes LGBTI perdurent dans la vie de tous les jours. Les personnes LGBTI ressentent ce climat de tension qui influe sur leur qualité de vie : selon l'enquête de l'European Union Agency for Fundamental Rights (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)) *A long way to go for LGBTI equality* de 2020[3], 54 % des personnes LGBTI françaises interrogées ont trouvé que l'intolérance avait augmenté, et elles sont 73 % à trouver que la violence à l'encontre des personnes LGBTI s'est accrue ces dernières années.

Afin de mieux comprendre les LGBTIphobies et d'expliquer la persistance des actes anti-LGBTI, il convient de dresser un bilan le plus représentatif possible de la réalité : types d'actes, nombre, caractéristiques des victimes[4] et des auteurs, circonstances... En effet, bien connaître ces actes permet de construire des mesures adaptées pour les faire cesser. Il existe différentes sources officielles, académiques et associatives pour tenter de cerner le phénomène ; toutes présentent des intérêts et des limites, il est donc nécessaire de les croiser et de les étudier conjointement.

1. La présente analyse s'appuie notamment sur une analyse précédente faite par la CNCDH en *Réponse au questionnaire de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* réalisée en 2019.
2. Voir *supra* : 1.1. Préjugés et attitudes à l'égard des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes en France : l'enquête originale de la CNCDH.
3. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *A long way to go for LGBTI equality*, 2020.
4. Dans un sens strictement juridique, le mot « victime » désigne une personne dont la justice a reconnu qu'elle a subi personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel. Si le préjudice subi n'est pas ou pas encore reconnu, et que la personne a porté plainte, il convient de parler de « plaignant ». Cette terminologie juridique ne tient pas compte des personnes qui ont effectivement subi un préjudice non judiciairement reconnu, notamment faute d'un dépôt de plainte. Par commodité et pour tenir compte de la variété des situations, on utilisera dans le présent rapport le terme de « victime » dans un sens large.

1.2.1 Les données administratives.

1.2.1.1 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) assure la centralisation, le contrôle, le traitement et la diffusion des données relatives à la criminalité et à la délinquance. Il s'appuie sur les bases de données des forces de l'ordre pour procéder à des décomptes annuels d'infractions constatées par ces dernières en France métropolitaine et dans les territoires ultra-marins. Les données collectées portent sur les procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, sur la base d'une série d'infractions (crimes, délits, contraventions de 4e et 5e classe) définies dans le code pénal, sachant que les motifs raciste, sexiste et homophobe constituent des circonstances aggravantes. D'après le SSMSI, depuis 2016, l'amélioration de la source statistique du ministère de l'Intérieur « *permet d'envisager des avancées dans la mesure du phénomène anti-LGBT*[5] *en France : on dispose désormais de données détaillées sur l'ensemble des procédures rédigées par les forces de police et de gendarmerie pour des infractions de ce domaine. Complétant les enquêtes de victimation, ces données permettent de connaître mieux les victimes selon la qualification pénale des affaires retenue par les forces de sécurité, avec une périodicité infra-annuelle et une couverture géographique complète* »[6].

Méthodologie employée par le ministère de l'Intérieur pour comptabiliser les condamnations pour infractions « anti-LGBT »

Sources

L'enregistrement informatique est fait par les forces de l'ordre à l'aide des logiciels de rédaction de procédure de la police nationale (LRPPN) et de la gendarmerie nationale (LRPGN). Ceux-ci offrent aux agents un panel de champs formatés à saisir en fonction des éléments constitutifs de l'infraction, parmi lesquels figure la qualification de l'infraction, selon la nomenclature du ministère de la Justice (par « NATINF », pour « nature d'infraction »), des informations sur les faits (date, heure, lieu), sur les victimes, les « mis en cause » et, enfin, sur les circonstances de l'infraction (mode opératoire, mobile apparent). Le caractère « anti-LGBT » d'une infraction est repéré dans les procédures des forces de l'ordre de deux façons : soit par la qualification pénale retenue par le fonctionnaire qui rédige la procédure, qui retient une infraction dont le libellé même précise qu'elle a été commise en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle réelle ou supposée de la victime ; soit par l'intermédiaire de variables décrivant le mobile de l'auteur, tel qu'il a été enregistré lors de la plainte (par exemple « homophobie » ou « orientation sexuelle »), ce qui permet un « repêchage » puisqu'on tient compte des faits dont le NATINF retenu est non spécifique au contentieux étudié, mais pour lesquelles l'information sur le mobile apparent anti-LGBT de l'auteur des faits est renseignée dans ce champ complémentaire.

5. Terminologie employée par les services statistiques, qui parlent d'« actes anti-LGBT ».
6. Voir « Info-rapide n° 6 : Plus de 1 000 victimes de crimes ou de délits « anti-LGBT » recensées en 2016 », SSMSI, *Interstats Info rapide*, n° 6, octobre 2017. Disponible en ligne : https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-rapide-n-6-Plus-de-1-000-victimes-de-crimes-ou-de-delits-anti-LGBT-recensees-en-2016.

Des données non exhaustives

Au sein des statistiques annuelles produites par le SSMSI, seules sont prises en compte les procédures transmises au parquet (plaintes, constatations par les forces de l'ordre). Les actes, violences et discriminations non signalés ainsi que les procédures qui n'ont pas abouti ne sont de fait pas inclus. Ces chiffres officiels ne rendent donc pas compte de tous les actes commis en France, mais uniquement de ceux qui peuvent être recensés parce qu'ils ont fait l'objet d'un dépôt de plainte ou d'une condamnation ; le SSMSI précise dans sa contribution qu'« *ils ne couvrent qu'une faible part des faits réellement commis car la très grande majorité des victimes d'actes à caractère anti-LGBT ne porte pas plainte. En effet, selon l'enquête de victimation Cadre de vie et sécurité, le taux de dépôt de plainte est d'environ 5 % pour les injures à caractère anti-LGBT et de l'ordre de 20 % pour les menaces ou violences à caractère anti-LGBT (moyennes sur la période 2012-2018)* ».

Le suivi des chiffres recueillis depuis 2016 fournit des informations clés, à la fois sur l'évolution du phénomène, sur l'amélioration de son recensement, sur les victimes et sur les lieux où les actes anti-LGBT sont majoritairement commis. Nous reproduisons dans ce chapitre les éléments clés de la synthèse que le SSMSI a réalisée pour le rapport de la CNCDH à partir de ses études[7] sur les personnes physiques victimes de crimes ou de délits enregistrés par les forces de police et de gendarmerie nationales commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou supposée, des victimes.

La tendance générale depuis 2016 est plutôt à l'augmentation : si en 2016, les forces de police et de gendarmerie avaient enregistré 1 084 infractions commises du fait de l'orientation sexuelle réelle ou supposée ou de l'identité de genre (infractions « anti-LGBT ») subies par 1 020 victimes. En 2017, 1 026 infractions étaient recensées. En 2018, près de 1 380 victimes de crimes ou délits « anti-LGBT » étaient enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationale de France métropolitaine. En 2019, en France métropolitaine, les services de police et de gendarmerie nationale ont enregistré 1 870 victimes de crimes ou délits « anti-LGBT » (et 1 230 infractions « anti-LGBT »). Par rapport à 2018, le nombre de victimes d'actes criminels ou délictuels anti-LGBT enregistrées a progressé de 36 %, après une hausse de 33 % entre 2017 et 2018. Entre 2018 et 2019, le nombre de victimes d'injures et de violences physiques a connu une augmentation importante (respectivement + 186 et + 156 victimes, soit + 43 %

7. Voir les contributions du ministère de l'Intérieur au rapport de la CNCDH, disponible sur le site de la CNCDH. Pour plus d'information, voir « Info-rapide n° 6 : Plus de 1 000 victimes de crimes ou de délits « anti-LGBT » recensées en 2016 », SSMSI, *Interstats Info rapide*, n° 6, octobre 2017. Disponible en ligne : https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-rapide-n-6-Plus-de-1-000-victimes-de-crimes-ou-de-delits-anti-LGBT-recensees-en-2016 ; pour 2017, voir https://www.gouvernement.fr/stabilite-du-nombre-de-crimes-et-delits-anti-lgbt-enregistres-par-les-forces-de-police-et-de ; « Info-rapide n° 11 : Hausse du nombre de victimes de crimes ou délits « anti-LGBT » enregistrées par les forces de sécurité en 2018 », SSMSI, *Interstats Info rapide*, n° 11, mai 2019.Disponible en ligne : https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-rapide-n-11-Hausse-du-nombre-de-victimes-de-crimes-ou-de-delits-anti-LGBT-enregistrees-par-les-forces-de-securite-en-2018 ; « Info rapide n° 14 : Nouvelle hausse en 2019 des victimes de crimes ou de délits « anti-LGBT » enregistrées par les forces de sécurité », SSMSI, *Interstats Info rapide*, n° 14, mai 2020.Disponible en ligne : https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-rapide-n-14-Nouvelle-hausse-en-2019-des-victimes-de-crimes-ou-de-delits-anti-LGBT-enregistrees-par-les-forces-de-securite ; « Info rapide n° 17 : Baisse du nombre de victimes de crimes ou de délits « anti-LGBT » enregistrées par les forces de sécurité en 2020 », SSMSI, *Interstats Info rapide*, n° 17, mai 2021. Disponible en ligne :
https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-rapide-n-17-Baisse-du-nombre-de-victimes-de-crimes-ou-de-delits-anti-LGBT-enregistrees-par-les-forces-de-securite-en-2020.

et + 41 %). En revanche, entre 2018 et 2019, le nombre de victimes diminue pour les violences sexuelles (14 victimes de moins soit – 34 %) et les fraudes et escroqueries (33 victimes de moins).

Le SSMSI précise que « *ces différentes hausses doivent être interprétées avec prudence car elles peuvent provenir de différentes causes non exclusives les unes des autres. D'une part, bien sûr, l'augmentation du phénomène réel. D'autre part, une révélation plus fréquente de ces faits, autrement dit, des victimes qui déposent plus souvent plainte. Ces hausses peuvent également résulter d'une amélioration de l'accueil des victimes concernées lors du dépôt de plainte ou d'un meilleur marquage du caractère anti-LGBT des infractions au moment de l'enregistrement de la plainte par les services de police et de gendarmerie* »[8].

Pendant la période du confinement sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, la plupart des indicateurs liés aux infractions ont enregistré en revanche une baisse importante. En 2020, dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire, marqué notamment par deux périodes de confinement national de la population, les services de police et de gendarmerie nationale ont enregistré en France métropolitaine 1 590 victimes de crimes ou délits « anti-LGBT ». Par rapport à 2019, le nombre de victimes d'actes criminels ou délictuels « anti-LGBT » enregistré a donc diminué de 15 %, baisse non significative compte tenu du contexte particulier de l'année. En outre, 1 380 contraventions ont été enregistrées en 2020, en France métropolitaine par les services de sécurité en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée de la victime, chiffre en hausse de 14 % sur un an, après une augmentation de 27 % en 2019.

Figure : **Répartition des crimes et délits « anti-LGBT » (2019-2020)**

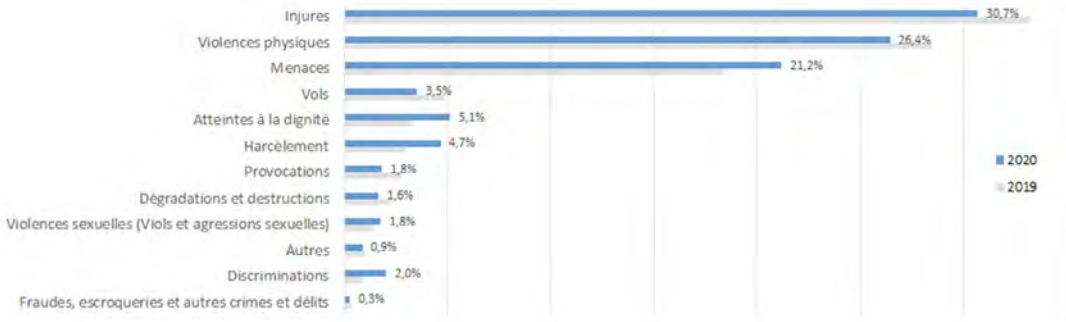

Sources : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2019 et 2020. Champ : France métropolitaine.

Des tendances générales s'observent au fil des années : un peu moins de trois victimes de crimes ou délits « anti-LGBT » sur quatre sont des hommes. Les victimes sont majoritairement des jeunes : en 2020, 60 % sont âgées de moins de 35 ans (contre 62 % en 2019).

8. Voir les contributions du ministère de l'Intérieur au rapport de la CNCDH, disponible sur le site de la CNCDH.

Figure : Âge des victimes associées aux crimes et délits « anti-LGBT » enregistrés par les forces de sécurité en 2020 – Comparaison avec l'ensemble de la population et l'ensemble des victimes associées aux crimes et délits enregistrés en 2020

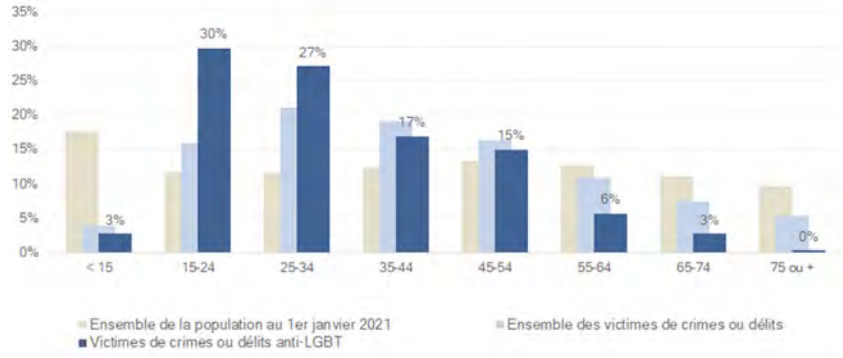

Sources : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2020 ; Insee estimations de population (résultats provisoires au 1er janvier 2020). Champ : France métropolitaine.

Près de la moitié des crimes ou délits « anti-LGBT » sont commis dans des lieux publics. Néanmoins, en raison des périodes de confinement, davantage de victimes ont subi les faits dans une habitation individuelle ou collective en 2020, par rapport à ce que l'on pouvait constater les quatre années précédentes.

Par ailleurs, six victimes sur dix sont enregistrées dans des agglomérations de 200 000 habitants et plus, proportion stable par rapport à 2019 (64 % des victimes en 2019, 60 % en 2018 et 56 % en 2017). Les infractions augmentent notamment dans l'agglomération parisienne, passant de 21 % en 2018 à 27 % en 2019, alors que la population de cette agglomération représente 17 % de la population totale.

Le SSMSI tient à préciser toutefois que « *l'analyse de la répartition des victimes d'actes anti-LGBT doit être prise avec précaution. En effet, cette répartition ne traduit pas nécessairement un risque plus important d'être victime dans les grandes agglomérations : elle peut s'expliquer également par une propension plus importante à aller déposer plainte dans les grandes communes que dans des communes moins peuplées, par une évolution progressive du comportement de dépôt de plainte des victimes à travers une libération de la parole plus présente dans des zones urbaines* ».

1.2.1.2 MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Deux sources produites par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général permettent de décrire l'activité judiciaire en matière d'infractions à caractère anti-LGBT.

Le Système d'Information Décisionnel (SID)

Le processus d'extraction des statistiques, réalisé par le SID, permet de disposer des données détaillées présentes dans le logiciel Cassiopée sur les condamnations prononcées pour chaque infraction avec l'indication du mobile (homophobe, racial, religieux, etc.). Ces données décrivent le flux des affaires enregistrées par les parquets, soit environ cinq millions d'affaires pénales, dont la justice est destinataire chaque année. Celles qui comportent des infractions commises en raison d'un motif discriminatoire y sont identifiées. En la matière, il est possible d'identifier quatre grands types de contentieux : les discriminations ; les atteintes aux personnes ; les atteintes aux biens ; les injures et diffamations, et les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence.

Le casier judiciaire national

Cette autre source d'information offre une exploitation plus limitée, dès lors que le casier ne présente que les décisions de condamnations et les compositions pénales prononcées par les juridictions pénales à la fin du processus judiciaire.

Méthodologie employée par le ministère de la Justice pour comptabiliser les condamnations pour infractions « anti-LGBT »

Dans sa contribution [9], le ministère de la Justice précise que si les circonstances aggravantes ne sont pas toujours renseignées de manière exhaustive dans les applicatifs informatiques, dans de nombreux cas, cependant, une même affaire peut comporter plusieurs infractions de types différents et renseigner sur le contexte. Si l'infraction principale ne présente pas de caractère discriminatoire [10], les infractions connexes permettent de le déceler malgré tout, au travers d'une infraction d'injure fondée sur l'orientation sexuelle ou de discrimination par exemple. Dans ce cas, l'infraction connexe est traitée, sur le plan statistique, comme un « marqueur » de l'infraction principale. Ainsi, dans une affaire de violences, accompagnée d'une injure anti-LGBT, on suppose que l'affaire relève du contentieux des violences discriminatoires en raison de l'orientation ou l'identité de genre. De la même façon, lorsqu'une affaire concerne une dégradation de biens et comporte un élément discriminatoire dans une autre infraction (injure par exemple), elle est rattachée au contentieux des atteintes aux biens. À l'inverse, les contentieux « discriminations » et « injures, diffamations et provocations » ne regroupent que des affaires ne comportant aucune violence ou aucune atteinte aux biens.

9. Voir la contribution du ministère de la Justice au rapport de la CNCDH disponible sur le site de la CNCDH. Nous reproduisons ici les précisions méthodologiques apportées dans cette contribution.
10. La terminologie employée par le ministère est ici reprise. Cependant, la CNCDH tient à rappeler qu'il faut bien distinguer les actes dont il est ici question, qui sont des actes haineux relevant du droit pénal ou de la loi relative à la liberté de la presse, de ceux qui relèvent du droit de la discrimination.

Tableau **Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5e classe apparentées à la notion de crime de haine, sanctionnées par les tribunaux français de première instance selon le motif discriminatoire et la catégorie infractionnelle (2012-2020)**[11]

Infraction délictuelles et contraventionnelles de 5e classe		Année	Origines (race, ethnie, nation, religion)	Orientation sexuelle et identité de genre	Sexe	Handicap	État de santé	Activité syndicales	Opinions politiques	Harcèlement sexuel	Harcèlement moral
Discriminations	Discriminations en matière de droit du travail	**cumul 2015-2020**	**10**		**8**		**6**	**20**	**4**	**2**	**3**
		2019	2		2			1			3
		2020			4		2	3		2	
	Discriminations en matière de commerce ou d'économie	**cumul 2015-2020**	**21**		**1**	**9**	**1**	**1**	**1**		
		2019	6			4					
	Discrimination par refus du bénéfice d'un droit	**cumul 2015-2020**		**1**	**8**						
Atteintes aux personnes	Atteintes à la vie et violences	**cumul 2015-2020**	**370**	**342**	**4**						
		2019	61	65	1						
		2020	75	63	7						
	Menaces	**cumul 2015-2020**	**417**	**106**	**5**						
		2019	72	34	2						
		2020	66	14							
	Atteintes au respect dû aux morts	**cumul 2015-2020**	**8**								
	Autres atteintes aux personnes *	**cumul 2015-2020**	**191**	**11**							
		2019	70	4							
		2020	118	7							
Atteintes aux biens		**cumul 2015-2020**	**135**	**85**							
		2019	24	13							
		2020	44	20							
Injures et diffamations	Injures et diffamations publiques	**cumul 2015-2020**	**1567**	**216**	**49**		**16**				
		2019	259	44	14		6				
		2020	259	48	10		2				
	Injures et diffamations non publiques	**cumul 2015-2020**	**1 152**	**207**	**29**		**18**				
		2019	288	67	7		4				
		2020	307	67	13		6				
Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence	Provocations publiques	**cumul 2015-2020**	**449**	**32**	**6**						
		2019	55	4	5						
		2020	51	7	1		1				
	Provocations non publiques	**cumul 2015-2020**	**92**	**3**							
		2019	16	2							
		2020	24	1							
Autres infractions **		**cumul 2015-2020**	**79**								
		2019	14								
		2020	11								

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

* Autres atteintes à la personne : outrage à une personnes dépositaire de l'autorité publique ou envers un subordonné par un militaire
** Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

Pas d'aggravation des infractions prévue pour ces motifs discriminatoires

11. À noter : en raison des délais spécifiques liés au traitement judiciaire, les chiffres publiés en 2021 par le ministère de la Justice concernent l'année 2020, contrairement aux données présentées par le ministère de l'Intérieur.

Les services statistiques du ministère, dont nous reproduisons ici l'analyse[12], observent une hausse significative des condamnations pour des infractions commises à raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre depuis 2017. En 2019, un peu plus de 200 de ces infractions ont ainsi été sanctionnées par les juridictions pénales (contre 99 en 2017).

En matière d'atteintes à la vie et de violences, les condamnations qui retiennent ces circonstances aggravantes ont triplé (21 en 2017 contre 65 en 2019). La tendance est encore plus marquée en ce qui concerne les injures et diffamations non publiques commises pour ce motif, puisque le nombre de condamnations a été multiplié par six en trois ans. Ces infractions représentent un tiers des infractions donnant lieu à une condamnation pour un motif discriminatoire lié à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Dans sa contribution, le ministère de la Justice avance que cette évolution illustre une politique pénale volontariste conduite à l'encontre de ces comportements, et sans doute une augmentation des démarches de dépôt de plaintes de la part des victimes.

Pour autant, les condamnations pour provocations aux discriminations, à la haine ou la violence restent rares avec moins de dix décisions rendues par an pour ce motif.

En matière de discriminations à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, les données produites par le ministère de la Justice ne concernent que le champ pénal. Pour les autres champs judiciaires, au civil ou devant les prud'hommes notamment, il n'existe que des données d'activités éparses qu'il serait intéressant de formaliser. Pour bénéficier d'un tableau plus complet des discriminations à l'encontre des personnes LGBTI, il conviendrait également de pouvoir bénéficier de données relatives à ce type de contentieux devant les ordres des professions libérales, notamment dans la sphère de la santé.

Recommandation 1 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice de réaliser une analyse des recours pénaux, civils, administratifs et prud'homaux en matière de discriminations, et d'en tirer les conséquences afin d'assurer un accès généralisé et effectif à ces juridictions. Elle recommande également aux ordres des professions médicales et paramédicales de publier un bilan annuel des plaintes pour discrimination et des suites qui leur ont été données.

12. Voir la contribution du ministère de la Justice au rapport de la CNCDH, disponible sur le site de la CNCDH.

1.2.1.3 PLATEFORME PHAROS.

La Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) est une plateforme en ligne créée en 2009 où il est possible de signaler des contenus ou des comportements illicites en ligne afin qu'ils soient analysés par des agents de police et de gendarmerie et éventuellement transmis à des services d'enquête compétents. Si elle permet les signalements d'arnaques et d'extorsion (qui constituent la majorité des signalements reçus) ou de faits d'atteinte aux mineurs, d'apologie et de provocation aux actes terroristes, elle reçoit aussi les signalements pour « discrimination »[13] (environ 8 % de son activité). Il est à noter que les fournisseurs d'accès à Internet, les réseaux sociaux et certaines associations et institutions (dont l'association SOS homophobie et Inter-LGBT, ainsi que le Défenseur des droits) disposent de comptes de signalement spécifiques afin de favoriser la déclaration des actes de haine en ligne qu'ils constatent. Les actes de haine en ligne peuvent aussi être connus grâce aux statistiques des ministères de l'Intérieur ou de la Justice lorsqu'une plainte suit le signalement. S'ils sont correctement recoupés, les statistiques permettent à la Sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (SDLC) de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) de les comptabiliser pour tenter de mieux rendre compte, parmi les procédures judiciaires, de celles qui font suite à des infractions commises sur Internet.

Les signalements de la plateforme PHAROS

Les signalements reçus par PHAROS en matière de haine en ligne reflètent traditionnellement le contexte particulier de l'année ; l'année 2020 a été marquée par l'impact de la crise sanitaire et la période du confinement s'est accompagnée d'une hausse des signalements, résultant à la fois de la plus grande disponibilité des signalants et de la productivité accrue des activistes de la haine en ligne. La décision a alors été prise d'augmenter les effectifs (ils ont presque doublé entre décembre 2020 et juillet 2021, passant de 24 à 54 enquêteurs et cadres) et de constituer une brigade de roulement assurant, depuis le 11 janvier 2021, la prise en compte des signalements 7 jours sur 7 et 24h sur 24, ainsi qu'une brigade judiciaire chargée d'accentuer la judiciarisation des contenus illicites.

En 2021, la plateforme PHAROS a ainsi reçu 263 825 signalements (contre 289 590 en 2020 – période de confinement qui peut expliquer ce chiffre – 228 545 en 2019 et 163 723 en 2018), dont 15 102 signalements dans le domaine des discriminations, soit 5,7 % des signalements (23 525 en 2020 soit 8,1 %). 729 signalements concernaient les minorités sexuelles et de genre.

13. Les qualifications retenues par la plateforme PHAROS en matière de « discrimination » relèvent des motifs suivants : contestation de crime contre l'humanité ; provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ; provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles ; provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap ; diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe) ; apologie de crime de guerre et contre l'humanité ; injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires ; diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes ; discrimination à raison du sexe ; discrimination à raison de l'identité de genre.

Tableau – **Les signalements PHAROS relevant de la catégorie « xénophobie et discriminations »**[14]

Détail des signalements reçus dans le domaine des discriminations	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Contestation de crime contre l'humanité	105	204	169	121	254	213	239	160
Provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	8539	18875	11982	7246	5093	5698	9210	8907
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles	1271	1943	1229	664	679	1134	1550	597
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap	92	156	92	45	26	26	70	30
Diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personnes (à caractère xénophobe)	54	44	24	7	36	68	55	12
Apologie de crime de guerre et contre l'humanité	383	766	813	417	214	313	356	201
Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires	2855	4524	3067	4755	7798	9815	11613	4821
Diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les optinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes	1	17	18	22	21	125	130	56
Discrimination à raison du sexe (femme)	0	0	0	0	164	112	244	156
Discrimination à raison du sexe (homme)	0	0	0	0	25	37	30	30
Discrimination à raison de l'identité de genre	0	0	0	0	0	14	28	132
Total	**13300**	**26529**	**17394**	**13277**	**14332**	**17555**	**23525**	**15102**

Les principaux supports signalés par PHAROS pour discrimination

Les réseaux sociaux, dont le principal objectif est l'échange et le partage de contenus, sont les principaux supports de messages de haine.

14. Contribution du ministère de l'Intérieur au *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* 2021 de la CNCDH, consultable en ligne sur le site de la CNCDH.

Tableau – **Types de supports signalés à PHAROS pour discriminations**[15]

Supports des messages de discrimination signalés à PHAROS	2018	2019	2020	2021
Twitter	4 885	8 376	10 144	5 159
Autres	4 149	4 289	7 993	6 959
Facebook	2 077	2 066	2 887	1 100
Jeuxvidéo.com	1 421	1 385	1 139	1 516
Youtube	907	761	598	502
Yahoo (section « commentaires Yahoo actualités »)	462	394	114	22
Avenoël	205	284	420	142
Google Plus	204	0	230	0
TOTAL	**14 310**	**17 555**	**23 525**	**15 400**

1.2.1.4 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

L'enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (« enquête SIVIS ») et les données de l'application « Faits établissements ».

Conçu par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), en concertation avec les chefs d'établissement, le Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS) repose sur un échantillon d'établissements scolaires publics et privés (depuis 2012) du second degré représentatif au niveau national (France métropolitaine) et permet le recueil de données sur la violence en milieu scolaire. Il est centré sur les actes de violence les plus graves : faits portés à la connaissance de la police, de la gendarmerie ou de la justice, faits susceptibles de donner lieu à dépôt de plainte ou à conseil de discipline et faits ayant entraîné des soins. Il permet également de recenser des actes comme les atteintes à la vie privée (droit à l'image et représentation des personnes). Seuls les incidents présentant un caractère de gravité suffisant au regard des circonstances et des conséquences de l'acte sont enregistrés. Une motivation à caractère raciste, xénophobe, antisémite, sexiste ou anti-LGBT est considérée comme une circonstance aggravante, suffisante pour retenir l'incident dans le dispositif. Ce système de veille permet ainsi de collecter des données sur les violences anti-LGBT commises dans le cadre scolaire.

La faiblesse du nombre renseigné d'actes à caractère anti-LGBT réduit la précision des résultats affichés. Pour les établissements du premier degré, le très

15. Contribution du ministère de l'Intérieur au *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* 2021 de la CNCDH, consultable en ligne sur le site de la CNCDH.

faible nombre d'actes à motivation discriminante (de l'ordre de 10 par an) ne permet souvent pas de réaliser des exploitations statistiques pertinentes. L'enquête a porté en 2019-2020 sur un échantillon de 1 330 établissements tirés au sort, soit un taux de sondage de 12,5 % de l'ensemble des établissements du second degré. En raison de la crise sanitaire, elle n'a pas pu être menée jusqu'au bout et ses résultats ne sont pas exploitables cette année-là pour les actes à caractère anti-LGBT.

Parallèlement à l'enquête SIVIS déployée par la DEPP, l'Éducation nationale a mis en place l'application « Faits établissement », qui est un outil quotidien de signalement, à la chaîne hiérarchique, de faits graves commis au sein des collèges et des lycées. L'application permet d'établir une mémoire sur cinq ans des faits ayant eu un impact sur le climat de l'école ou de l'établissement, soit que ces faits portent atteinte à la vie scolaire, soit qu'ils portent atteinte aux conditions d'enseignement, notamment par la remise en cause de certains contenus. L'application « Faits Établissement » intègre, dans la catégorie des violences verbales, qui sont le type d'atteintes aux personnes le plus répandu dans le cadre scolaire français, l'item « violences verbales à caractère sexiste et homophobe ». L'application constitue avant tout un outil de pilotage au niveau de l'établissement, du département ou de l'académie. Les faits sont déclarés selon les ressentis des équipes des établissements et des écoles, et un même fait peut ainsi être qualifié différemment selon les établissements, ce qui nuit à la précision des données. Cette application permet néanmoins d'avoir des éléments chiffrés complémentaires à l'enquête SIVIS.

Selon la synthèse réalisée en 2019[16] par les services statistiques du ministère, de septembre à décembre 2018, 64 % des qualifications attribuées aux 13 300 signalements relevaient des atteintes aux personnes. Parmi cet ensemble, 526 qualifications étaient regroupées dans la catégorie « violences verbales à caractère sexiste et homophobe », soit 3 % des qualifications de la catégorie « atteintes aux personnes ». Parmi les 526 victimes signalées, 275 étaient des membres du personnel (52 %) et parmi eux 55 % étaient des enseignants. Un peu plus de 58 % des victimes étaient des personnels du second degré. Le second degré regroupait 68 % des auteurs de violences verbales à caractère sexiste et homophobe.

45 % des victimes étaient des élèves (237 en 2018, une part en augmentation par rapport à 2017 où ils étaient 38 %) et dans ce groupe, 44 % des filles (105), 35 % des garçons (83), un peu plus de 20 % des groupes d'élèves (49). Les autres victimes étaient des familles (9) et « les collectivités » (6) catégorie qui correspond bien souvent à des dégradations de bâtiments (sous formes de tags ou d'inscriptions injurieuses).

Sur cette période, les 327 auteurs de violences verbales à caractère sexiste et homophobe étaient à 66 % des élèves garçons (216) et à 6 % des filles (21). Les familles représentaient près de 10 % des auteurs (32). 21 % des auteurs accompagnaient ces violences « d'autres violences physiques », 21 % d'entre eux

16. Voir la contribution de mai 2019 du MENJS au présent rapport, consultable en ligne sur le site de la CNCDH, dont nous reproduisons ici les principaux éléments.

« d'autres violences verbales », 7 % de harcèlement et 7 % également d'insultes à caractère sexuel. 80 % de ces faits étaient classés dans un niveau de gravité de 2 et 3, ce qui implique un signalement immédiat de l'école et de l'établissement aux services départementaux et académiques.

Les violences verbales à caractère sexiste, homophobe ou les insultes à caractère sexuel à l'encontre d'élèves et entre élèves, apparaissaient comme sous estimées au regard de la banalisation des expressions injurieuses et insultantes dans les écoles et particulièrement dans les établissements scolaires. La DEPP relevait en effet en 2015 que 30,6 % des lycéens disaient avoir été témoins d'insultes homophobes.

Les dernières données disponibles, récoltées entre septembre 2019 et juin 2020, indiquent que 820 signalements ont été effectués *via* l'application « Faits établissement » pour « violences sexistes et homophobes », soit 2,5 % des atteintes aux personnes signalées par ce biais. Pour l'année scolaire 2018-2019, le chiffre était de 878 faits dans la catégorie « violences sexistes et homophobes », soit 2,3 % du total des signalements pour atteintes aux personnes.

L'enquête de climat scolaire et de victimation[17].

Cette enquête a pour finalité de mieux saisir l'étendue, la nature et les contextes de la violence en milieu scolaire. Elle vise à fournir des indicateurs statistiques sur les actes dont les élèves et personnels sont victimes, qu'ils aient fait l'objet ou non d'un signalement au sein de l'établissement ou auprès des autorités policières ou judiciaires. Cette enquête bénéficie d'un renouvellement biennal. C'est un outil de mesure, au niveau national, permettant de déterminer les phénomènes de violences, de vols, et d'autres atteintes aux personnes qui ont lieu dans les établissements scolaires en s'adressant directement aux élèves – collégiens ou lycéens, en fonction des années – mais aussi en 2019, pour la première fois, au personnel des établissements scolaires.

Cette enquête apporte un éclairage complémentaire au dispositif SIVIS en ciblant plus spécifiquement le vécu des élèves et du personnel, à la manière d'une enquête de victimation, et pas seulement les faits dont l'institution scolaire a eu connaissance. Les enquêtes permettent notamment de recueillir des informations sur la façon dont les élèves perçoivent le climat scolaire. Le questionnaire se présente sous format informatisé ou papier et s'articule en effet autour de quatre grands thèmes : le climat scolaire, l'expérience scolaire, les comportements (insultes, menaces, bousculades), les vols. Pour chacun des faits remontés, il est demandé sa fréquence, son lieu et la qualité des auteurs (élèves, groupe d'élèves, professeurs, adultes). Le questionnaire comporte des questions sur les insultes liées aux discriminations (couleur de la peau, origine, religion et sexe/identité de genre). L'enquête ne demande pas aux élèves d'indiquer leur orientation sexuelle mais leur permet de préciser s'ils s'estiment victimes d'injures « homophobes », sans que cela ne préjuge en rien de leur

17. Voir *infra* : 1.2.2. Les données administratives, l'encart « Les enquêtes de victimation ». À noter : en 2021, l'enquête a été menée auprès de classes de primaire, et ses résultats, jugés par la DEPP peu exploitables pour la problématique des LGBTIphobies, ne sont pas ici reproduits.

identité sexuelle véritable. Des données sont ainsi produites sur la proportion de personnes s'estimant victimes de propos anti-LGBT depuis l'édition 2018.

L'enquête de climat scolaire et de victimation, menée au cours de l'année scolaire 2017-2018[18][19] auprès des lycéens, établit que 3,9 % d'entre eux déclarent avoir été la cible d'insultes homophobes (3,7 % des filles et 4,1 % des garçons) et que 0,8 % d'entre eux déclarent avoir été agressés ou frappés pour des raisons homophobes (0,6 des filles et 1,1 % des garçons). Dans les lycées professionnels, les élèves déclarant des insultes sont 4,9 % et ceux déclarant avoir été agressés ou frappés sont 1,7 %. Ces violences s'expriment également en ligne : 0,8 % des élèves interrogés déclarent avoir été la cible d'insultes homophobes par Internet ou par téléphone. Les résultats de cette enquête nationale de climat scolaire et de victimation menée en 2018 auprès des lycéens a fait, en mai 2020, l'objet d'une note d'analyse proposant un focus sur la perception des élèves internes[20]. Celle-ci révèle que, si les élèves internes se sentent, pour la grande majorité, bien dans leur établissement et dans leur classe, ils sont aussi plus exposés à certaines violences. Ils se déclarent notamment plus souvent victimes d'injures homophobes : 5,6 % des lycéens internes affirment en avoir subi, contre 3,2 % des externes.

En 2019 une enquête a été réalisée pour la première fois auprès du personnel avec 43 473 répondants, dont 38 493 enseignants du public, 1 531 enseignants du privé et 3 449 personnels des corps non enseignants du public[21]. Un quart du personnel de l'Éducation nationale (24,1 %) déclare s'être fait insulter ou avoir été victime d'au moins une moquerie au cours de l'année scolaire écoulée. Ce ne sont pas les insultes à caractère discriminatoire (raciste, antisémite, homophobe et liée à un état de santé ou un handicap) qui sont les plus manifestes ; ces dernières représentent une part modérée des victimations. L'homophobie est invoquée comme motif de 0,7 % des insultes ou moqueries, 3,6 % sont liées à l'apparence physique et 2,1 % sont rattachées à un motif sexiste. 59,4 % des insultes à caractère homophobe ont donné lieu à un signalement – nettement moins que pour les autres motifs (78 % pour le sexisme, 77,6 % pour le racisme,

18. Voir HUBERT Tamara, « Résultats de l'enquête de climat scolaire et victimation auprès des lycéens pour l'année scolaire 2017-2018 », Note d'information, n° 18.33 MENJ-DEPP. Disponible en ligne : https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Sante/48/6/depp-ni-2018-18-33-Resultats-enquete-climat-scolaire-et-victimation_1053914_1295486.pdf.

19. Il convient de noter que le dispositif de collecte SIVIS pour l'année scolaire 2019-2020 a été interrompu à la suite du confinement général de mars 2020. Par conséquent, les résultats de SIVIS de l'année scolaire 2019-2020 ne portent que sur les six premiers mois de l'année scolaire. Ils ne sont donc pas comparables aux résultats publiés les années précédentes. Par ailleurs, les résultats publiés par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ne sont pas aussi détaillés que pour les précédentes éditions, le caractère homophobe des violences n'est par exemple pas précisé.
Voir FRECHOU Hélène, « Résultats de l'enquête SIVIS 2019-2020 auprès des établissements publics et privés sous contrat du second degré », Note d'information, n° 21-09, février 2021, MENJ-DEPP.

20. https://www.education.gouv.fr/enquete-nationale-2018-de-climat-scolaire-et-de-victimation-aupres-des-lyceens-le-point-de-vue-des-303798.

21. Voir MENJS-DEPP, Enquête nationale de climat scolaire auprès des personnels du second degré de l'Éducation nationale de 2019. Résultats publiés dans le Bilan social national de l'enseignement scolaire, 2019-2020.Disponible en ligne : https://www.education.gouv.fr/bilan-social-du-ministere-de-l-education-nationale-de-la-jeunesse-et-des-sports-2019-2020-308115.
Et FRECHOU Hélène, HUBERT Tamara, TOUAHIR Mustapha, « Résultats de la première enquête de climat scolaire auprès des personnels du second degré de l'Éducation nationale », *Note d'information, n° 19.53* MENJ-DEPP, décembre 2019.

64,7 % pour l'handiphobie). Les victimes d'actes homophobes qui ne le signalent pas ont soit jugé qu'il y avait un risque que la situation s'aggrave ou se retourne contre elles, soit jugé l'acte anodin.

Autres enquêtes ponctuelles.

Pour évaluer le poids et les formes que prennent l'homophobie et les discriminations en milieu scolaire, le ministère peut également s'appuyer sur les enquêtes locales dans les établissements scolaires (ELCS) destinées aux élèves et aux personnels : elles constituent un outil de diagnostic à l'attention des écoles, collèges et lycées qui souhaitent mesurer le climat scolaire tout en garantissant l'anonymat des répondants. Elles permettent de mettre en œuvre des actions locales d'amélioration du climat scolaire et de prévention des violences en milieu scolaire. Le ministère précise que, pour garantir cette utilisation locale de l'application, il n'y a pas de consolidation des résultats ni au niveau national ni au niveau académique.

Parmi les 15 questions qui portent sur la victimation (harcèlement, violences physiques, menaces), les élèves des collèges et lycées peuvent répondre à une question en rapport avec les violences homophobes : « *Si vous avez été insulté, était-ce au sujet de : l'homosexualité* ? ». À cette question s'ajoute une question en collège : « *S'est-on moqué de toi parce qu'on ne te considère pas comme un garçon/comme une fille ?* ». Le *verbatim* du questionnaire permet également aux élèves de témoigner des violences.

1.2.1.5 CONCLUSION SUR LES DONNÉES DES MINISTÈRES : DES DONNÉES CHIFFRÉES À MANIER AVEC PRÉCAUTION.

Parce qu'il ne faut pas confondre un phénomène social avec la mesure nécessairement approximative qui en est faite, la CNCDH tient à souligner, comme elle le fait chaque année par ailleurs dans son rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie [22], les limites des statistiques institutionnelles tout en mettant en avant leur portée réelle. Ainsi, aucun des bilans présentés ici ne peut prétendre à l'exhaustivité. Il ne s'agit pas de mesurer la totalité des actes anti-LGBT commis en France sur une période donnée, mais bien de dégager des tendances et d'apprécier les réponses apportées pour un champ d'infraction précis.

Des décomptes trop souvent surexploités et surinterprétés.

Depuis plusieurs années, la CNCDH regrette que des chiffres tirés de leur contexte soient exploités et mis en avant spontanément par les médias et des responsables politiques pour attester une supposée hausse ou baisse de certains phénomènes en France. Il convient de manier les chiffres, quels qu'ils soient, avec précaution et d'en relativiser la valeur symbolique, en tenant compte de

22. Voir notamment CNCDH, *Rapport 2020 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, p. 120-126.

plusieurs paramètres essentiels liés à la façon dont les faits sont répertoriés puis présentés.

On note par exemple que, chaque année, des chiffres sont relayés par les médias de façon brute en pourcentage d'augmentation, sans préciser le nombre de faits dont il est question, ce qui peut conduire à une utilisation erronée.

Qualité des recueils de données et problèmes de nomenclature.

Il est toujours difficile, en matière de statistiques sur la délinquance, de faire la distinction entre ce qui relève de l'évolution des faits et ce qui relève de l'amélioration de leur saisie[23]. Les chiffres en tant que tels ne permettent pas de se faire une idée des progrès dans la qualité du recueil des données. On doit donc se pencher sur les conditions dans lesquelles se font ces recueils.

L'insuffisance de formation des personnels, des formes de censure et d'autocensure, une certaine méconnaissance du phénomène des LGBTIphobies peuvent ainsi entraîner une sous-évaluation des actes ; *a contrario*, certaines hausses peuvent être dues à une amélioration de la prise en compte des actes « anti-LGBT », ou, parfois, à une surévaluation en raison d'un mauvais étiquetage. L'effort du SSMSI pour tenir compte de ces paramètres a permis d'améliorer la justesse des saisies. La qualité du service rendu par PHAROS repose également particulièrement sur la compétence et l'investissement des personnels affectés à ce travail, mais aussi sur leur nombre : les données sur lesquelles ils travaillent étant des signalements, ceux-ci sont par essence de fiabilité inégale et un savoir-faire important est nécessaire pour les traiter et distinguer la nature du caractère délictueux des signalements reçus.

Il n'est pas toujours évident par ailleurs de croiser les différentes données, les différents services n'utilisant pas toujours la même nomenclature pour comptabiliser « injures », « menaces », et « violences ». L'utilisation du terme polysémique « discriminatoire » pour désigner des actes qui relèvent du droit pénal et de la loi sur la liberté de la presse, et non pas seulement des faits relevant du droit de la discrimination, peut nuire également à la clarté de ce que l'on compare.

Le fait de devoir choisir un code précis dans une nomenclature peut par ailleurs fausser les chiffres. La CNCDH relève par exemple, de façon récurrente, plusieurs obstacles méthodologiques dans le recueil des données statistiques produites spécifiquement par le ministère de la Justice[24]. À titre d'exemple, il n'existe pas de code NATAFF relatif à la « nature de l'affaire »[25] pour identifier les violences à caractère homophobes ou transphobes parce qu'elles sont déjà enregistrées sous le code NATAFF des violences générales.

23. Le renforcement des politiques publiques de lutte contre les LGBTIphobies ou une vigilance accrue de la part des services compétents pourront par exemple influer à la hausse sur le nombre de faits enregistrés, sans que le nombre de faits lui-même ait forcément augmenté.
24. Voir notamment CNCDH, *Rapport 2019 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, p. 168-170.
25. L'attribution d'un code NATAFF (nature d'affaire) à une affaire qui parvient au parquet permet de donner une première qualification pénale de caractère assez général, compte tenu souvent de l'imprécision des éléments d'information disponibles à ce stade de la procédure (source : circulaire de la DACG : Mise à jour de la table des Natures d'affaire (NATAFF), NOTE CRIM 99-03 F4/15-06-99 + , NOR : JUSD9930089N, lien au 15 janvier 2019 : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg74f.htm)

Le caractère anti-LGBT peut également être repéré par la codification relative à la « nature de l'infraction », mentionnée dans un code NATINF, saisi par les enquêteurs[26]. Cette qualification peut évoluer tout au long de la chaîne pénale. Si les libellés de cette nomenclature sont relativement bien détaillés – puisqu'à chaque infraction prévue par la loi correspond en principe une NATINF – il n'est pas forcément évident pour l'enquêteur de choisir, lors de l'enregistrement d'une procédure, le code NATINF le plus approprié, dans la mesure où les qualifications juridiques relatives au contentieux discriminatoire sont souvent difficiles à manier. En outre, seules les affaires qui font l'objet d'une poursuite se voient attribuer une qualification juridique précise. Ainsi, une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans suite pour d'autres motifs, sont démunies de cette qualification NATINF et ne sont donc pas comptabilisées. De manière générale, il faut retenir que la caractérisation précise d'une affaire par le magistrat n'est pas automatique et dépend des poursuites judiciaires engagées.

De plus, malgré ces différents outils, il n'est pas toujours possible d'identifier toutes les affaires enregistrées relevant de la haine anti-LGBTI, notamment en cas de circonstances aggravantes[27]. À titre d'exemple, en cas d'acte de violence aggravée par la circonstance de l'homophobie, le bureau d'ordre peut indiquer la NATAFF « coups et blessures volontaires » sans que la circonstance aggravante apparaisse immédiatement, le rôle du magistrat étant ensuite d'affiner la caractérisation de l'affaire. Si plusieurs circonstances aggravantes sont retenues, le logiciel Cassiopée permet uniquement de saisir le code « avec plusieurs circonstances aggravantes », le magistrat ayant ensuite la possibilité de préciser lesquelles. Il n'est donc que rarement possible d'identifier les circonstances aggravantes en matière de violence. Le ministère de la Justice précise[28] cependant que, dans de nombreux cas, une même affaire pouvait comporter plusieurs infractions de types différents et, si l'infraction principale ne présentait pas de caractère homophobe, les infractions connexes pouvaient permettre de le déceler malgré tout (en cas d'injure homophobe ou de discrimination par exemple).

Conséquence : des données incomplètes et l'importance du « chiffre noir »[29].

On sait que de nombreux éléments peuvent conduire à une sous-évaluation des actes anti-LGBT. Outre les limites intrinsèques aux méthodes actuelles de collecte de données sur les actes LGBTIphobes en France, l'état de sous-déclaration massive de ces actes auprès des autorités judiciaires accentue en effet la méconnaissance de ce phénomène. Le « chiffre noir », c'est-à-dire ces actes délictueux qui échappent totalement au radar de la justice, fausse les contours de l'homophobie et de la transphobie en France et a des conséquences sur les victimes et sur la société dans son ensemble.

26. En cas de poursuite, la codification NATAFF s'effacera au profit d'une autre codification NATINF (nature de l'infraction) autrement plus signifiante au plan juridique (source : DACG, *Mise à jour de la table des Natures d'affaire (NATAFF)*, NOTE CRIM 99-03 F4/15-06-99 + .Disponible en ligne : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg74f.htm).
27. Voir *infra* :1.2.4.4. L'intersectionnalité.
28. Voir les différentes contributions du ministère de la Justice aux rapports de la CNCDH, consultables en ligne.
29. Voir *infra* : 1.2.4.3. Le « chiffre noir » des actes non déclarés, non sanctionnés.

Les données collectées et présentées chaque année se fondent exclusivement sur les signalements effectués. Les plaintes adressées directement au procureur de la République ne sont pas comptabilisées par le ministère de l'Intérieur. De même, les mains courantes enregistrées par les services de police ne sont pas portées à la connaissance du procureur et ne font l'objet ni d'enquête ni de poursuite. Quant au procès-verbal de renseignement judiciaire, il permet d'informer le parquet mais aucune infraction n'est retenue.

Naturellement, s'il n'y a pas de signalement, il n'y a pas de donnée correspondante et donc pas de statistique disponible sur le « chiffre noir ». Néanmoins, la réalité de ce chiffre noir est aujourd'hui éclairée par certaines données complémentaires, issues d'une approche qualitative à laquelle la CNCDH est attachée. C'est ce qui ressort des contributions écrites que la CNCDH a reçues des acteurs associatifs et des auditions qu'elle a menées dans le cadre de la préparation de ce rapport[30]. Ces constats reposent sur des recueils qui ne peuvent par essence être exhaustifs ; l'absence de validité statistique n'en permet pas moins de fournir là un mode d'appréhension du phénomène, dans un secteur à chaque fois délimité par la vocation de l'organisme auteur de l'étude. De même, les enquêtes de victimation, comme l'enquête CVS[31], révèlent l'importance du décalage entre la réalité d'un phénomène numériquement très important et le nombre de faits portés à la connaissance de la police et de la justice.

30. Voir *infra*, 1.2.3. Les données produites par les associations et la recherche académique.
31. Voir *infra* : 1.2.2.1. L'enquête « Cadre de vie et sécurité » (Insee).

1.2.2 Les données fournies par les institutions et enquêtes officielles.

Les enquêtes de victimation

Bien que les statistiques ministérielles soient indispensables dans la quantification des actes anti-LGBT, elles sont loin de mesurer toute l'ampleur du phénomène. Les enquêtes de victimation rendent compte des actes vécus et perçus comme des agressions, des discriminations, du harcèlement, *etc.* par les personnes interrogées, même si ces actes n'ont pas fait l'objet d'un traitement par les forces de l'ordre ou par la justice (ou par toute autre instance). Ces enquêtes interrogent des personnes échantillonnées de façon à représenter la population, le plus souvent d'un pays, sur les infractions dont elles déclarent avoir été victimes. Elles sont essentielles pour mettre en évidence le décalage qui subsiste avec la réalité vécue, dont témoignent aussi les chiffres des associations de soutien aux personnes LGBT qui viennent les compléter, sachant qu'elles ne rendent généralement compte que des actes dont les associations ont, d'une manière ou d'une autre, été saisies. Les enquêtes de victimation explorent aussi les caractéristiques des victimes, des auteurs, les circonstances des actes, les taux de recours, la connaissance des possibilités de recours… apportant de précieuses informations complémentaires aux chiffres ministériels.

En préambule, la CNCDH souligne la nécessité de disposer de données couvrant l'ensemble du territoire. Elle regrette que trop souvent, les Outre-mer ne soient pas pris en compte, ou seulement de manière épisodique et/ou parcellaire.

Recommandation 2 : La CNCDH renouvelle sa recommandation d'intégrer systématiquement les territoires ultramarins dans les collectes de données chiffrées, voire d'y consacrer des enquêtes spécifiques.

1.2.2.1 L'ENQUÊTE CADRE DE VIE ET SÉCURITÉ (Insee).

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) a mené chaque année, entre 2007 et 2021 [32], une enquête de victimation nommée « Cadre de vie et sécurité » (CVS) pilotée par le SSMSI (ministère de l'Intérieur) et en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). L'Insee conduit des enquêtes permanentes sur les conditions de vie (EPCV) qui comprennent depuis 1996 des questions de victimation. À partir de 2005, ces questions sont enrichies et réunies dans un module à part entière intitulé « Cadre de vie et sécurité ». Finalement, en 2007, les enquêtes de victimation annuelles deviennent un dispositif autonome adossé au nouveau système d'enquête *Statistiques sur les ressources et conditions de vie*, qui, en plus d'évaluer la proportion de personnes victimes de violence, vise à rendre compte du profil des victimes. L'enquête nationale CVS avait pour objectif d'évaluer et de décrire les infractions (vols ou tentatives de vol, actes de vandalisme, escroqueries et arnaques, menaces et injures, violences physiques et sexuelles)

32. L'enquête n'a pas pu avoir lieu en 2020 en raison de la situation sanitaire.

dont sont victimes les ménages et les individus afin de compléter les données administratives sur les infractions enregistrées au quotidien par les services de police et de gendarmerie, car les victimes ne déposent pas toujours plainte. Cette enquête cherchait donc à contourner la sous-déclaration des infractions en donnant la parole à des personnes qui ont pu être victimes d'atteintes sans forcément s'être signalées auprès des autorités publiques. Ce travail permet de mesurer le nombre d'atteintes, d'estimer la part des victimes ayant porté plainte, de déterminer le profil des auteurs et des victimes et d'évaluer les conséquences matérielles, corporelles et psychologiques de ces atteintes sur les victimes.

L'enquête était menée au premier trimestre de chaque année auprès d'un échantillon de 20 000 à 25 000 ménages « ordinaires » – c'est-à-dire hors ménages vivant en collectivité (foyers, prisons, établissements médico-social, *etc.*) ou dans des habitations mobiles (Gens du voyage, bateliers, sans-abri, *etc.*) – de France métropolitaine. L'enquête a également été réalisée à la Réunion en 2011 et en Guadeloupe, Guyane et Martinique en 2015, en partenariat avec la Délégation Générale à l'Outre-Mer, mais les résultats concernant ces territoires sont moins solides méthodologiquement et ne sont donc pas diffusés publiquement. On peut déplorer ce traitement à deux vitesses des diverses composantes du territoire français, qui devrait être corrigé lors de la mise en place de la future enquête de victimation nationale : disposer de données sur les territoires ultramarins sera particulièrement utile dans le cadre de cette enquête.

Chaque année, environ 15 000 à 16 000 ménages participaient effectivement à l'enquête. Au sein de chaque ménage, une personne de 14 ans ou plus choisie aléatoirement répondait aux questions portant sur les victimations individuelles (vols personnels, violences, menaces et injures), et si cette personne était âgée de 18 ans au moins au jour de l'enquête et qu'elle avait 75 ans ou moins au 1er janvier, elle répondait aux questions portant sur les violences sexuelles et les violences au sein du ménage. L'enquête CVS n'était pas centrée sur un type précis d'infraction mais constituait une enquête globale de victimation visant à répertorier et classifier les types d'atteintes les plus fréquentes. Chaque année, des thématiques particulières étaient explorées.

Cette enquête permet ainsi d'avoir des données relativement robustes sur un grand panel d'infractions dont par exemple les injures anti-LGBT. En effet, dans le questionnaire de l'enquête CVS, on repère d'abord les personnes qui se déclarent victimes d'injures, la personne interrogée par les enquêteurs étant invitée à répondre à la question suivante : « *Avez-vous été personnellement victime d'insultes ou d'injures de la part d'une personne qui ne vit pas actuellement dans le même logement que vous ?* ». Ensuite, les personnes qui se seront déclarées victimes d'injures sont sollicitées pour caractériser l'injure subie (« *S'agissait-il d'injures à caractère… ?* ») à partir de plusieurs items éventuellement cumulatifs. Une de ces propositions porte sur la nature anti-LGBT (entendue dans l'enquête comme « *liée aux préférences sexuelles* ») des propos injurieux. Les répondants peuvent ainsi caractériser le type d'injure qu'ils ont subie comme étant, à leurs yeux, sexiste, raciste, xénophobe ou antisémite, anti-LGBT, ou encore « autre ». Le fait que les répondants qualifient l'injure reçue comme étant anti-LGBT ne les empêche pas de la considérer comme étant également sexiste ou raciste, xénophobe ou antisémite. C'est à partir de ce cheminement de questions que

l'enquête CVS permet d'isoler les injures à caractère anti-LGBT et d'identifier les caractéristiques sociologiques (âge, sexe, revenus, lieu de résidence, profession, etc.) des victimes qui sont associées à ce type d'injure. Cette enquête permet également de déterminer les circonstances de l'injure (perpétrée par un individu ou par un groupe, en face-à-face ou par un moyen de communication type téléphonie, dans l'espace public ou dans un cadre privé, de jour ou de nuit, dans une grande agglomération ou bien dans un espace rural, etc.). Enfin, l'enquête permet aussi de déterminer la réaction de la victime à cette injure (si elle a porté plainte auprès des forces de l'ordre, si elle a signalé cette agression aux autorités publiques par un autre biais, si elle n'a entrepris aucune démarche et pour quel motif, si elle estime que cette injure a eu des répercussions psychologiques importantes dans sa vie quotidienne, etc.).

Dans le dernier rapport disponible[33], *Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité »* de 2019, la seule occurrence spécifique de l'homophobie concerne les injures : « *Près de 30 % des victimes citent une ou plusieurs mentions « discriminatoires » dans le contenu de l'injure parmi les trois proposées dans l'enquête. Les injures sexistes sont les plus fréquentes (citées par 25 % des victimes sur la période 2016-2018) suivies des injures racistes, antisémites ou xénophobes (11 %) et des injures homophobes (3 %). Dans l'ensemble, les injures portent par ailleurs souvent sur l'apparence physique (22 %), sur les compétences (18 %) ou les origines (10 %)* ». Il n'y a pas de référence à l'identité de genre.

Malheureusement, le contexte particulier de l'année 2020 a empêché l'enquête d'avoir lieu, tandis que celle de 2021 s'appuie sur un échantillon plus réduit et n'a pu être menée en face à face : tout cela ne peut qu'altérer la continuité des séries.

Cette rupture de continuité est d'autant plus inéluctable que l'enquête, qui sera reprise par le SSMSI à partir de 2022, est par ailleurs actuellement en cours de refonte. La CNCDH, qui a pu consulter le projet de refonte de l'enquête qui s'appellera désormais « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS), salue la volonté de s'appuyer sur un échantillon beaucoup plus étendu (170 000 répondants), ce qui permettra de suivre les atteintes les plus rares, et de la déployer sur l'ensemble du territoire, y compris les Outre-mer. De plus, la modification de la méthodologie de l'enquête et de l'ordre de certaines questions du questionnaire-socle permettra vraisemblablement d'évaluer plus précisément les atteintes discriminatoires, une avancée que la CNCDH suivra avec intérêt. En parallèle du processus de refonte de cette grande enquête nationale sur les victimations, l'enquête nommée Genese sur les « violences liées au genre », menée depuis 2021 devrait livrer ses premiers résultats en 2022. Elle est organisée en « *multimode séquentiel* » avec un recours au questionnaire européen Eurostat : on propose tout d'abord de répondre à l'enquête sur une plateforme, par Internet ou par téléphone, ou si besoin par papier, et parfois en face en face en fonction des items du questionnaire.

33. SSMSI, *Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité », Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*, décembre 2019. Disponible en ligne : https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019.

1.2.2.2 LES CHIFFRES DU DÉFENSEUR DES DROITS.

Autorité constitutionnelle indépendante créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits (DDD) est chargé de défendre les droits des citoyens face aux administrations mais il dispose également de prérogatives particulières, notamment en matière de lutte contre les discriminations. Il peut ainsi être saisi par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord. Chaque année, à l'occasion de la publication de son rapport annuel, le Défenseur des droits publie des statistiques sur les réclamations qu'il a reçues l'année précédente, en classant par motif les saisines qui lui ont été adressées. Il rend ainsi public le nombre de réclamations qu'il a reçues pour le motif de discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, des indicateurs supplémentaires de la nature et de l'ampleur des disparités de traitement auxquelles peuvent être confrontées les personnes LGBTI. L'orientation sexuelle et l'identité de genre représentent respectivement 1,4 et 1,6 % des 5 196 réclamations pour discrimination reçues en 2020 par le Défenseur des droits[34]. Au total sur la période 2018-2020, le Défenseur des droits a reçu 678 réclamations[35] en lien avec une discrimination en raison des caractéristiques génétiques, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre (210 en 2018, 271 en 2019 et 197 en 2020).

Parmi les réclamants, 58 % sont des hommes[36], 38 % des femmes et 4 % n'ont pas indiqué leur genre. 13 % ont moins de 25 ans, 44 % ont entre 25 et 49 ans et 16 % ont plus de 50 ans[37].

Sur la période 2018-2020, plus d'un tiers de ces réclamations ont lieu dans le contexte de l'emploi (23 % dans l'emploi privé et 12 % dans l'emploi public), 16 % concernent les biens et services (Graphique 2). Les autres domaines cités par les réclamants sont la protection sociale (9 %), les relations avec les services publics (7 %) et l'accès au logement (6 %).

Le Défenseur des droits publie également chaque année, en partenariat avec l'Organisation internationale du travail (OIT), un baromètre sur la perception des

34. Ce qui représente respectivement 73 et 83 personnes concernées ; voir Défenseur des droits, *Rapport annuel d'activité 2020*. Disponible en ligne : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rapport-annuel-2020_25-03-2021.pdf.

35. Il s'agit des demandes adressées à l'institution, quelles que soient l'instruction et la qualification juridique effectuées ultérieurement par l'institution (certaines demandes peuvent, après analyse du dossier, ne pas répondre aux champs de compétences de l'institution, être jugées irrecevables et réorientées).

36. Ou se déclarent comme tel.

37. L'âge n'est pas renseigné pour 28 % des réclamants.

discriminations dans l'emploi[38], qui a pour objectif de mesurer l'exposition de la population active aux propos et comportements sexistes, homophobes, racistes, liés à la religion, handiphobes ou liés à l'état de santé au travail. Les éditions successives permettent des comparaisons et des analyses longitudinales. Ce baromètre porte sur un échantillon représentatif de la population active du secteur privé et de la fonction publique. Il en est, en 2021, à sa quatorzième édition. La treizième édition en particulier[39] s'intéresse à quatre types de comportements hostiles au travail : *« préjugés et stéréotypes »*, *« situations de dévalorisation »*, *« propos et comportements stigmatisants »* et *« discriminations et harcèlement discriminatoire dans l'emploi »*. L'objectif est de mettre en évidence comment le cumul de différentes formes d'*« attitudes hostiles au travail »* a un impact sur les personnes et leurs parcours professionnels : *« l'enquête met en évidence la dynamique des discriminations au travail dont l'ampleur résulte de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes et de pratiques inégalitaires auxquels sont plus particulièrement exposés certains groupes sociaux. Ainsi, 24 % des personnes ayant déclaré une attitude hostile rapportent avoir été confrontées à la fois à des formes de dévalorisation au travail, des propos ou comportements stigmatisants et des discriminations »*. L'enquête montre ainsi les conséquences de ces pratiques, à la fois sur les trajectoires professionnelles : licenciements, blâmes injustifiés, mutations, et renoncement à postuler à des emplois de peur que l'expérience ne se renouvelle, mais aussi sur les personnes : *« Au-delà de l'emploi, ces expériences peuvent également engendrer des séquelles émotionnelles, psychologiques et physiques, ainsi qu'une altération des relations familiales et sociales. Près de la moitié évoquent notamment un sentiment de fatigue, de tristesse, de déprime ou une dégradation de l'état de santé »*.

Les données sont ventilées par critères de discrimination, ce qui permet d'approcher plus finement les « attitudes hostiles au travail » que peuvent subir les personnes LGBT en France. Dans la part des discriminations perçues, les données concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont parfois regroupées (alors qu'elles peuvent concerner des problématiques bien différentes). 29 % des personnes interrogées déclarent avoir été témoin de discrimination ou de harcèlement discriminatoire en lien avec ces deux motifs, l'apparence physique arrivant en première position (52 %) et le sexe en seconde position (49 %), deux critères de discrimination qui peuvent concerner également certaines personnes transgenres. Les personnes transgenres semblent d'ailleurs particulièrement stigmatisées : 17 % des personnes interrogées se déclarent mal à l'aise avec des collègues transgenres, les personnes homosexuelles arrivant en 5e position avec 4 %. Les critères de discrimination les plus souvent évoqués par les victimes elles-mêmes (soit 23 % des répondants) sont l'apparence physique (40 %), le sexe (40 %) et l'état de santé (30 %) ; l'identité de genre est invoquée dans 17 % des cas et l'orientation sexuelle dans 13 % des cas. Si l'on additionne les deux

38. Défenseur des droits, *13e baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi*, décembre 2020. Disponible en ligne : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_13e-barometre-discriminations-emploi_2020.pdf. Sur ce sujet, voir également *infra* : 4.3. Le monde du travail.
39. Le 14e baromètre, dont les résultats ont été publiés en décembre 2021, est consacré plus spécifiquement à la jeunesse ; le choix a été fait ici de se rapporter au 13e baromètre pour les données plus générales.

motifs (orientation sexuelle et identité de genre), la part de personnes ayant connu un harcèlement discriminatoire dans l'emploi est l'une des plus élevée (par ailleurs en forte hausse au sein des salariés du secteur privé). Le rapport indique alors qu'« *une personne homosexuelle ou bisexuelle a trois fois plus de risque d'être victime de discrimination au travail par rapport à un individu blanc, hétérosexuel et en bonne santé* » et que 70 % des hommes homosexuels ou bisexuels interrogés rapportent avoir été exposés à des propos et comportements stigmatisants dans la sphère professionnelle.

Le baromètre 2020 analyse aussi les recours et note que le taux de non signalement est en baisse depuis le baromètre de 2012 : *« en 8 ans, les victimes sont deux fois plus nombreuses à réagir face à une discrimination »*. Toutefois il reste presque un quart des personnes concernées qui ne font rien – pour 68 % par peur des représailles, pour 60 % par manque d'informations sur leurs possibilités d'agir et pour 56 % parce qu'elles pensent que cela n'aurait rien changé.

1.2.2.3 L'ENQUÊTE « VIRAGE » DE L'INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES (Ined).

L'enquête de grande envergure « Violences et rapports de genre » : con*textes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes*[40], dite enquête « Virage », réalisée en 2015, fait suite à d'autres enquêtes thématiques visant à mesurer et décrire les violences entre les personnes, y compris les violences conjugales et les violences sexuelles : l'« Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France » (Enveff) menée en 2000 par l'Ined, mais qui ne concerne que les femmes et sans prendre en compte leur identité de genre ou leur orientation sexuelle, et l'enquête « Événements de vie et Santé » menée en 2005 par la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES), qui pose quelques questions autour de l'homosexualité mais sans prendre réellement en compte l'orientation sexuelle, ni la question des personnes transgenres qui est absente de l'enquête. La prise en compte des personnes LGBT dans l'enquête « Virage », grâce à la mobilisation des responsables de l'enquête et des associations LGBTI, constitue donc une avancée majeure, et il est à souhaiter qu'elle soit reconduite dans les années à venir, comme les enquêtes sur la sexualité en population française que l'Ined réalise aussi avec une certaine périodicité. Cette enquête est d'autant plus importante qu'elle explore des thèmes absents du questionnaire de l'enquête CVS : *« Conséquences des violences, en particulier de la réitération, au cours de la vie, de situations de victimation déjà vécues dans la période de l'enfance et l'adolescence, ainsi que de leur impact sur la santé et les trajectoires de vie »*.

L'enquête « Virage » a été menée auprès d'un échantillon représentatif de la population française de plus de 27 000 femmes et hommes dans l'objectif de mesurer l'ampleur des violences qu'elles et ils ont subies ou subissent. L'enquête prend en compte l'ensemble des situations où se produisent les violences

40. Ined, *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*, Sous la direction de BROWN Elizabeth, DEBAUCHE Alice, HAMEL Christelle et MAZUY Magali, 2020.

(espaces publics, lieux d'étude et de travail, relation de couple, cadre familial et entourage proche) et la multiplicité des formes qu'elle peut prendre pour caractériser la situation des victimes. Elle permet de contextualiser et d'explorer les conséquences des violences sur les victimes, leur état de santé et leurs parcours scolaires, professionnels, familiaux et conjugaux. Elle pose pour hypothèse que le degré de gravité des violences ne peut être saisi que par la description fine de leur nature (verbales, psychologiques, physiques, sexuelles…), de leur fréquence et cumul, de leur ancienneté, des contextes et circonstances où elles se produisent (famille, travail, espaces publics, etc.), des liens existant entre les auteurs et les victimes (familiaux, par une connaissance, inconnus, etc.) et des conséquences sur le devenir des personnes (blessures, peur, perturbations des trajectoires scolaires, professionnelles, familiales, etc.). Dans la mesure où elle porte une attention particulière au sexe des victimes et au sexe des auteurs en replaçant les situations de violence dans le cadre plus global des inégalités de genre, elle permet d'apporter des données complémentaires sur les populations LGBT françaises. Mais l'enquête va plus loin, en effet elle comprend un volet complémentaire, « Virage LGBT », spécifiquement adressé aux personnes s'identifiant comme lesbiennes, gays, bisexuelles ou trans. Dans l'échantillon de base seulement 500 personnes environ s'identifient comme homosexuelles ou bisexuelles ; aussi, *« pour augmenter le nombre de répondant·e·s parmi les lesbiennes, gays, bisexuel·le·s et trans (LGBT), un dispositif de collecte spécifique reprenant le même questionnaire, « Virage LGBT », a été mis en place afin de compléter l'échantillon représentatif collecté auprès de la population générale »*. Ceci en fait une enquête statistique de référence quant à la mesure des violences subies par les personnes LGBT en France. Le mode de recrutement de « Virage LGBT » est différent, afin d'être sûr de toucher un nombre significatif de personnes LGBT. Les personnes concernées ont été contactées directement par l'intermédiaire des associations, des lieux de sociabilité, des sites, des réseaux sociaux LGBT, etc. 6 517 questionnaires ont été récoltés, constituant un échantillon dit « de convenance »[41].

Trois indicateurs ont été retenus pour définir l'orientation sexuelle des individus au sein des deux échantillons (échantillon représentatif de la population française et échantillon de convenance de personnes LGBTI) : les attirances sexuelles, les pratiques sexuelles, et l'auto-identification sexuelle. Cette multiplicité d'indicateurs permet d'identifier avec robustesse les personnes homosexuelles et bisexuelles au sein de ces échantillons. En revanche, l'identification des personnes aux identités de genre diverses constitue une difficulté persistante dans beaucoup d'enquêtes. Il est en effet compliqué de prendre en compte les identités ressenties par les personnes tout en conservant la possibilité de faire des calculs statistiques qui aient du sens ; en découle une difficulté à bien connaître les actes commis contre les personnes trans, intersexes et/ou non binaires ou queer. Au départ, les catégories de genre proposées dans le volet LGBT de « Virage » étaient identiques à celles de l'enquête générale, ce qui a

41. « *L'échantillon de « Virage LGBT » a plusieurs caractéristiques notables. D'une part, il n'est pas représentatif des populations LGBT en France, pour lesquelles nous ne disposons pas de base de sondage, mais seulement d'échantillons de convenance* » (TRACHMAN Mathieu et LEJBOWICZ Tania, « Des LGBT, des non-binaires et des cases. Catégorisation statistique et critique des assignations de genre et de sexualité dans une enquête sur les violences », *Revue française de sociologie*, vol. 59, nº. 4, 2018, p. 677-705).

provoqué de vives réactions de la part des répondants et répondantes. Dans leur article spécifique, « Des LGBT, des non-binaires et des cases. Catégorisation statistique et critique des assignations de genre et de sexualité dans une enquête sur les violences »[42], Mathieu Trachman et Tania Lejbowicz, chercheurs de l'Ined ayant participé à l'enquête, expliquent la situation : *« Dès les premiers jours de la collecte, le questionnaire a fait l'objet de vives critiques de la part de personnes qui ne se reconnaissaient pas dans les catégories proposées, en particulier les catégories « femme » et « homme » : c'était notamment le cas de personnes intersexes, trans, ou de celles qui se définissaient comme « non binaires » du point de vue du genre ou de la sexualité »*. L'impossibilité de se déclarer intersexes et l'obligation de se définir comme femme ou homme ont finalement amené à une modification du questionnaire afin de mieux prendre en compte ces personnes, même si la question des orientations autres qu'hétéro/homo/bi n'a finalement pas été tranchée. Les chercheurs poursuivent : *« le dispositif d'enquête conduit à un conformisme théoriquement et méthodologiquement cohérent, mais qui entre en tension avec certain·e·s LGBT, qui perçoivent ce conformisme comme une exclusion »*[43]. Ainsi, les impensés des enquêtes apparaissent comme de possibles violences épistémiques entraînant l'invisibilisation de certaines identités : *« C'est à partir de cette troisième critique que l'accusation de violence apparaît. En proposant aux individus de se ranger dans des catégories qui ne leur correspondent pas, le questionnaire rejouerait les assignations de genre et de sexualité subies par celles et ceux qui ne s'y conforment pas. C'est la manière dont l'enquête conçoit les violences de genre qui est en question ici. « Virage LGBT » met l'accent sur les violences interpersonnelles (verbales, psychologiques ou physiques) plus que sur les violences épistémiques, qui reposent sur l'assignation d'une personne à une catégorie qui n'est pas la sienne, ou la dépossède de la capacité à dire et interpréter ses propres expériences (Spivak, [1999] 2009). Cette seconde forme de violence a été largement analysée dans les études sur les LGBT, en particulier à travers le trope de l'invisibilité (Namaste, 2000 ; Yoshino, 2000 ; Deschamps, 2002) »*[44]. Ceci est d'autant plus problématique que lorsque des tentatives sont faites pour les prendre correctement en compte dans les enquêtes de victimation, les personnes trans ou intersexes déclarent avoir subi un plus grand nombre d'agressions et de violences que les personnes homosexuelles ou bisexuelles. Pourtant des outils existent, comme le montre le rapport de l'OCDE[45] qui évoque une pratique multicritères mise en place par le Danemark dans ses enquêtes de victimation des personnes trans, qui fonctionne sur le même système de crible que ce qui était proposé dans l'enquête « Virage » concernant l'orientation sexuelle.

Les principaux résultats de l'enquête « Virage » montrent d'une part que, même si les personnes LGBT apparaissent comme une population hétérogène, elles subissent des violences spécifiques. Deux espaces sont particulièrement étudiés : la famille et l'espace public. Concernant la famille, il s'agit de l'ensemble

42. TRACHMAN Mathieu et LEJBOWICZ Tania, *ibid*. Les deux chercheurs ont par ailleurs été auditionnés dans le cadre de la préparation du présent rapport.
43. *Ibid*.
44. *Ibid*.
45. OCDE, *Panorama de la société 2019 : les indicateurs sociaux de l'OCDE*, Chapitre 1, « Le défi LGBT : comment améliorer l'intégration des minorités sexuelles et de genre ».

des proches et des violences subies tant dans l'enfance qu'à l'âge adulte ; *« indépendamment de leur identification sexuelle, les femmes déclarent plus de violences que les hommes. Mais au sein de ce groupe les déclarations des lesbiennes et des bisexuelles, très proches, sont 2,5 fois supérieures à celles des hétérosexuelles : elles sont un peu moins de la moitié à déclarer des violences dans leur famille. Les déclarations masculines de violences familiales sont de moindre ampleur, mais on retrouve également une déclaration plus fréquente des gays et des bisexuels par rapport aux hétérosexuels : ces situations concernent un peu plus d'un tiers des bisexuels et un peu moins d'un tiers des gays »*. Par ailleurs, l'enquête indique que *« les trans rapportent plus de violences intrafamiliales que les lesbiennes, gays et bisexuel. le. s cisgenres »*, les chiffres étant particulièrement plus élevés en ce qui concerne les violences psychologiques (53 % contre 38 %) et les violences physiques (38 % contre 22 %).

Concernant l'espace public, *« l'enquête « Virage » enregistre plusieurs formes de violences dans les espaces publics, des insultes aux viols »*. *« Les lesbiennes et les bisexuelles sont très nombreuses à déclarer de telles expériences de violences : la moitié des premières et les trois quarts des secondes y ont été confrontées, alors que c'est le cas de moins d'un tiers des hétérosexuelles. Les gays et les bisexuels rapportent moins de violences que les lesbiennes et les bisexuelles mais plus de violences que les femmes hétérosexuelles »*. Dans l'espace public aussi, les personnes trans subissent un plus grand nombre de violences que les LGB cisgenres : 75 % contre 56 % en ce qui concerne les insultes et la drague importune, 27 % contre 13 % en ce qui concerne les violences physiques et surtout 47 % contre 32 % en ce qui concerne les violences sexuelles.

Recommandation 3 : La CNCDH recommande que l'enquête « Virage » et son volet LGBT soient renouvelés avec une périodicité fixe.

Des jeunes particulièrement exposés à la violence intrafamiliale

La récente synthèse du Défenseur des droits, « *Violences intrafamiliales : les filles et les jeunes LGBT les plus touchés* »[46], rédigée en collaboration avec Christelle Hamel (Ined) à partir d'une partie des résultats de l'enquête « Virage », montre « *l'ampleur des violences intrafamiliales subies par les filles et les personnes homosexuelles et bisexuelles avant leurs 25 ans* ». La synthèse, en comparant les déclarations de victimation de personnes ordinaires et de personnes LGBT, permet de mettre en évidence l'exposition à la violence intrafamiliale des jeunes LGBT, même si on peut regretter l'absence de prise en compte de l'identité de genre. Les principaux résultats sont les suivants :

« Violences psychologiques (insultes, humiliations, dénigrements) : les filles lesbiennes et bisexuelles sont trois fois plus confrontées à ces comportements (23,2 % et 24,5 %) que les filles hétérosexuelles (6,6 %), tandis que les garçons gays et bisexuels le sont deux à trois fois plus (8,8 % et 9,7 %) que les hétérosexuels (3,5 %) ;

Violences physiques : les filles lesbiennes et bisexuelles (19,4 % et 21,7 %) et les garçons gays et bisexuels (11,9 % et 8,8 %) sont plus souvent victimes de brutalités physiques que les filles et les garçons hétérosexuels (6 %). Ils subissent également plus souvent des mises à la porte, séquestrations et tentatives de meurtre ;

46. Défenseur des droits, HAMEL Christelle, « Violences intrafamiliales : les filles et les jeunes LGBT les plus touchés », *Études et résultats*, Paris, 2020.

Violences sexuelles : les garçons hétérosexuels y sont très rarement confrontés (0,5 %) par rapport aux filles hétérosexuelles (2,5 %). En revanche, la fréquence des violences sexuelles est bien plus importante chez les garçons homosexuels et bisexuels (6 % et 5,4 %) et encore plus chez les filles lesbiennes et bisexuelles (9,8 % et 12,3 %).»

Comme pour d'autres enquêtes de victimation, les conséquences de ces actes anti-LGBT sont analysées, montrant des comportements de dissimulation de l'identité LGB à des fins de protection, et les risques pour les jeunes d'être mis à la porte de chez eux ou de devoir partir sans avoir acquis leur autonomie financière pour se protéger.

La crise sanitaire et les périodes de confinement ont malheureusement mis particulièrement en évidence l'ampleur des actes anti-LGBTI dirigés contre les jeunes et déclenché la mise en place d'un plan d'urgence annoncé par la secrétaire d'État Marlène Schiappa, en charge de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, en avril 2020.

Recommandation 4 : La CNCDH recommande aux ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale de prévoir et pérenniser des moyens de mesurer les violences intrafamiliales subies par les jeunes LGBTI, en tenant compte du fait que l'exigence de l'accord parental pour pouvoir interroger les mineurs constitue un biais dans la connaissance de la réalité de vie des enfants et des jeunes.

1.2.2.4 LES ENQUÊTES Ifop POUR LA FONDATION JEAN-JAURÈS ET LA DILCRAH.

Sous la supervision de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), agissant en partenariat avec la Fondation Jean-Jaurès, l'Institut français d'opinion publique (Ifop) a réalisé une première étude de victimation, « Observatoire LGBT+ » centrée sur les personnes LGBT, dont les résultats ont été publiés en juin 2018. Une seconde enquête a été réalisée l'année suivante pour la Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais : « Observatoire des LGBTphobies : état des lieux 2019 »[47]. Cette enquête a été menée auprès d'un échantillon de 1 229 personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres, extrait d'un échantillon plus vaste, de 13 346 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus résidant en France métropolitaine (méthode des quotas), au regard de critères sociodémographiques, socioprofessionnels et géographiques. Les résultats de ces enquêtes donnent une idée plus précise de l'ampleur des différentes formes d'agressions anti-LGBT (agressions verbales, agressions physiques, agressions sexuelles, menaces d'*outing*, etc.) mais aussi des cadres de vie où les risques d'exposition sont les plus

47. Étude Ifop pour la Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais réalisée en partenariat avec la Fondation Jean Jaurès et la DILCRAH par questionnaire auto-administré en ligne du 12 au 24 avril 2019 auprès de 1 229 personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres, extrait d'un échantillon de 13 346 personnes représentatif de la population métropolitaine âgée de 18 ans et plus. Disponible en ligne : https://www.ifop.com/publication/observatoire-des-lgbtphobies-etat-des-lieux-2019/ D'autres études antérieures existent, réalisées en partenariat entre L'Ifop et *Le Monde* (« Les Français et l'homosexualité » en 1996 puis « Regards sur l'homosexualité » en 2012) et Ipsos et *Têtu* (deux enquêtes en 2004 : « Les Français face à l'homophobie », « Les Français et l'homosexualité ») permettant quelques comparaisons afin de mettre en évidence l'évolution des mentalités, même si les questions ne sont pas identiques.

élevés (établissement, rue, travail, foyer, Internet, etc.) et de l'impact qu'elles peuvent avoir sur les déplacements ou la vie quotidienne des personnes LGBT.

L'enquête renseigne sur l'exposition aux agressions récentes, ou plus anciennes (sur une période de 10 ans ou au cours de la vie), et sur les discriminations. Concernant les agressions, 55 % des personnes LGBT interrogées ont été agressées au moins une fois au cours de leur vie, et 17 % au cours des 12 derniers mois. Et, en ce qui concerne les discriminations, 30 % des personnes interrogées ont eu le sentiment d'avoir été discriminées dans leur vie et 15 % au cours des 12 derniers mois. Une des principales limites est la ventilation par genre binaire (homme ou femme) des victimes, et le tri exclusivement du point de vue de l'orientation sexuelle (gays, lesbiennes, bis assumés ou non) qui limite leur représentativité par rapport à l'ensemble de la communauté LGBTI.

Les principaux apports sont les informations sur les agresseurs : « *dans la majorité des cas, l'agresseur est un homme (78 %), de moins de 30 ans (75 %), qui agit en groupe (61 %)* » ; la résignation et le renoncement à porter plainte : seules 27 % des victimes d'agressions physiques l'ont signalé aux forces de l'ordre ; les pratiques d'invisibilisation : 68 % des personnes interrogées ont adopté au moins un comportement visant à éviter des agressions LGBTphobes ; et la diversité des lieux où agressions et discriminations se produisent – même si les lieux publics, le milieu scolaire et le monde du travail arrivent en tête.

1.2.2.5 LES ENQUÊTES EUROPÉENNES.

Plusieurs enquêtes européennes permettent de compléter les enquêtes de victimation françaises, et de mettre en perspective les données récoltées. C'est le cas des enquêtes menées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)[48], qui comportent une partie victimation. Selon l'analyse de la FRA elle-même, il y a eu peu de progrès, en France comme dans le reste de l'UE, ces sept dernières années dans le ressenti des victimes de discrimination et d'agression. Ainsi, les discriminations à l'embauche étaient, en moyenne, ressenties par 11 % des personnes LGBTI interrogées ayant cherché un emploi au cours de la dernière année, et par 21 % des personnes en poste[49]. 38 % des répondants LGBTI à l'enquête de la FRA en France déclarent avoir fait l'expérience, dans l'année précédant l'enquête, d'une situation de harcèlement (verbal, non-verbal ou sur Internet) et 42 % déclarent avoir subi de la discrimination dans au moins un aspect de leur vie ; 14 % ont été victimes d'une agression physique ou sexuelle dans les 5 années précédant l'étude (moyenne de l'UE : 11 %, mais 17 % pour les personnes trans et 22 % pour les personnes intersexes).

48. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *A long way to go for LGBTI equality*, 2020. Disponible en ligne : https://fra.europa.eu/en/publication/2020/eu-lgbti-survey-results. Une première enquête a été menée en 2012, une seconde enquête en 2019 par le biais d'un questionnaire en ligne auquel 140 000 participants de 30 pays ont répondu, ce qui en fait la plus vaste enquête de ce type.
49. Le pourcentage en France est dans la moyenne européenne (21 % également). Les résultats au niveau européen révèlent que la proportion monte à 35 % pour les personnes trans en phase de recrutement, et à 36 % pour les personnes trans en poste.

Le rapport de l'OCDE, *Panorama de la société 2019*[50], qui s'appuie sur l'enquête « Eurobaromètre spécial sur la discrimination »[51] menée par la Commission européenne (années de référence : 2012 et 2015), et sur l'enquête intercontinentale menée par l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA) en 2016[52], explore également les discriminations dont sont victimes les personnes LGBTI, et les personnes trans en particulier.

50. OCDE, *Panorama de la société 2019 : les indicateurs sociaux de l'OCDE*, Chapitre 1, « Le défi LGBT : comment améliorer l'intégration des minorités sexuelles et de genre ? ».
51. Voir https://europa.eu/eurobarometer/screen/home. Résultats détaillés pour l'acceptation des personnes LGBTI en 2019 disponibles ici : https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combatting-discrimination/lesbian-gay-bi-trans-and-intersex-equality/eurobarometer-social-acceptance-lgbtiq-people-eu-2019_en
52. Voir https://ilga.org/fr/ilga-riwi-global-attitudes-survey-fr ; l'enquête est ainsi présentée sur le site : « la *ILGA-RIWI Global Attitudes Survey on Sexual, Gender and Sex Minorities, in partnership with Viacom, Logo and SAGE* est une enquête annuelle (réalisée en 2016 et 2017) visant à recueillir et évaluer des données crédibles sur les attitudes du public face à des questions d'orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques sexuelles. L'enquête parvient à recueillir les réponses des internautes du monde entier, atteignant également des environnements très hostiles à nos communautés : cela conduit à la plus grande enquête sur les attitudes à l'égard des minorités sexuelles, de genre et de sexe à travers le monde ».

1.2.3 Les données produites par les associations et la recherche académique.

Un certain nombre d'associations de personnes LGBTI françaises réalisent leurs propres enquêtes et produisent leurs propres données liées aux populations LGBTI. D'autres partenariats existent entre des associations ou des fondations, des chercheurs, avec ou sans l'appui d'instituts de sondage, comme l'Ifop, pour mener des enquêtes d'un bon niveau de scientificité. Les données chiffrées qui en sont issues sont importantes car elles sont produites en collaboration avec des personnes concernées qui connaissent bien la situation, ce qui leur permet d'éviter certains biais ou d'éclairer des angles morts impensés faute d'une connaissance fine des réalités vécues.

Certains rapports associatifs sont basés sur une analyse des actes qui leurs sont rapportés. Deux associations en particulier produisent actuellement un rapport annuel à partir de ce type de données : SOS homophobie et FLAG!.

1.2.3.1 LE RAPPORT ANNUEL DE SOS HOMOPHOBIE.

L'association SOS homophobie, fondée en 1994, a mis en place, dès sa création, une ligne d'écoute pour les victimes d'actes anti-LGBT. À partir de 1997, elle produit un rapport annuel qui recense et analyse les témoignages qui lui sont adressés. Elle réalise une analyse quantitative et qualitative des appels reçus auxquels elle associe, quelques années plus tard, les signalements qui lui sont faits par courrier puis par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne. Ce rapport est devenu une référence concernant les LGBTIphobies en France.

Comme dans les enquêtes de victimation, les rapports annuels de l'association SOS homophobie publient des données statistiques sur les caractéristiques sociologiques des victimes de haine anti-LGBT (âge, sexe, revenus, lieu de résidence, profession, etc.), la nature de l'agression (injure, discrimination, menaces, harcèlement, licenciement, agression physique, agression sexuelle, etc.) et sur le contexte de perpétration de cette agression (milieu professionnel, cadre familial, milieu scolaire, espace public, voisinage, Internet, etc.). Elle a aussi réalisé des enquêtes thématiques à partir de questionnaires (en ligne et en face-à-face). Ainsi, en 2015, elle a publié deux rapports thématiques intitulés *Enquête sur la bisexualité*[53] et *Enquête sur la visibilité des lesbiennes et la lesbophobie*[54].

53. SOS homophobie, « Enquête sur la bisexualité », 2015, disponible en ligne : https://ressource.sos-homophobie.org/Ressources/enquete_bisexualite_2015.pdf.
54. SOS homophobie, « Enquête sur la visibilité des lesbiennes et la lesbophobie », 2015, disponible en ligne : https://www.sos-homophobie.org/informer/ressources/enquete-lesbophobie-2015.

La dernière enquête annuelle de l'association SOS homophobie[55] indique que l'association a reçu, en 2020, 1 815 témoignages, représentant 1 369 situations LGBTIphobes. L'association note une progression des témoignages ces dernières années : le pic de 3 517 témoignages en 2013, lié au contexte du vote de la loi sur le mariage pour tous, a été suivi d'une augmentation régulière depuis 2015, avec exceptionnellement pour 2020 une baisse des signalements par rapport aux deux années précédentes d'augmentation. Le rapport invite à relativiser cette baisse du fait du contexte de crise sanitaire qui a, pour différentes raisons, pu gêner les témoignages : interruption de la ligne d'écoute, arrêt des activités de prévention et d'information, difficultés pour les victimes de joindre quelqu'un par téléphone lorsque les violences se déroulent à leur domicile et qu'elles pourraient être entendues et subir des représailles. Les situations dénoncées rendent d'ailleurs compte de cette particularité, mettant en évidence la dangerosité du voisinage et du milieu familial pour un certain nombre de personnes LGBTI. Ainsi, 26 % des situations LGBTIphobes rapportées se sont produites dans cet environnement proche contre 18 % l'année précédente. En parallèle, les cas rapportés dans l'espace public ont légèrement baissé. L'inversion est encore plus forte pour les agressions qui se sont produites à 50 % dans un contexte familial et 36 % dans les lieux publics en 2020 contre, respectivement, 30 % et 48 % en 2019.

1.2.3.2 LE RAPPORT DE FLAG!.

Les données précédentes peuvent être croisées avec celle d'un nouveau rapport produit par l'association FLAG![56] (en partenariat avec l'Observatoire parisien contre les violences LGBTQI+ de la fondation Jean Jaurès), même si la période couverte est plus courte et légèrement différente (avril 2020 à février 2021) ; les quantités de données recueillies sont similaires : 1 573 signalements pour 4 945 faits (les faits sont plus nombreux en raison du large signalement de ceux s'étant produits sur les réseaux sociaux, 70 % des signalements portant sur des faits de haine en ligne). L'association FLAG! a réalisé ce rapport pour recenser et analyser les signalements d'actes LGBTIphobes sur l'application qu'elle a développée.

L'application FLAG! : Signaler la haine pour mieux la combattre

FLAG! est l'association « *LGBT+ des agents des ministères de l'Intérieur et de la Justice, pompiers, policiers municipaux et ses alliés* »[57]. Elle a comme premier objectif l'accompagnement de leurs collègues face aux difficultés qu'ils rencontrent. L'association, consciente par son expérience des services de police et du processus judiciaire des difficultés de signalement ou du manque d'information, a étendu sa mission à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'actes anti-LGBTI par leurs services et a développé une application spécifique, à la fois pour aider au signalement de ces actes (en proposant à la fin des contacts au signalant) mais aussi pour les comptabiliser en prenant en compte les caractéristiques sociologiques de la victime, du ou des auteurs, les circonstances de leur survenue de l'acte, et leur nature, et en faisant le lien avec les nomenclatures officielles utilisées par les forces de l'ordre.

55. SOS homophobie, *Rapport sur les LGBTIphobies 2021*, qui porte sur l'année 2020. Disponible en ligne : https://ressource.sos-homophobie.org/Rapport_LGBTIphobies_2021_interactif.pdf
56. BOLTER Flora, QUINQUETON Denis, CAVIROT Johan, *Signaler la haine pour mieux la combattre. Les LGBTphobies au prisme de l'application FLAG!*, mai 2021. Disponible en ligne : https://www.jean-jaures.org/publication/signaler-la-haine-pour-mieux-la-combattre-les-lgbtphobies-au-prisme-de-lapplication-flag/.
57. https://www.flagasso.com/.

L'initiative est intégrée dans le second plan d'action de la DILCRAH[58] et a bénéficié du partenariat de différents acteurs publics et privés.

L'application *FLAG!* a été lancée en avril 2020 et permet aux personnes soit victimes soit témoins d'actes LGBTIphobes de les signaler sans avoir à se confronter aux forces de l'ordre, afin de contribuer à la lutte contre la sous-déclaration des actes et l'impunité qui en découle. Elle permet un recensement complémentaire à ceux des autres enquêtes de victimation des associations en misant sur sa simplicité d'utilisation pour les personnes à l'aise avec les smartphones. Son format numérique explique probablement pourquoi les actes LGBTIphobes en ligne sont surreprésentés : 1 229 signalements (pour 2 916 faits) sont liés à la haine en ligne, pour 444 signalements (pour 1 039 faits) d'actes dans la vie réelle.

Le rapport de FLAG! note une prédominance d'actes verbaux (injures, menaces, harcèlement etc.), que ce soit en ligne où bien évidemment ils dominent, mais aussi en face à face où ils représentent plus de 60 % des faits déclarés par des témoins et 73 % des faits déclarés par les victimes. La violence physique est présente dans 22 % des faits déclarés par les témoins et 13 % par les victimes, y compris dans la sphère familiale et conjugale ; les violences sexuelles et sexistes (agressions sexuelles, des viols et des tentatives de viol) se retrouvant dans respectivement 6 % et 7 % des témoignages. La catégorie « atteintes aux biens » inclut des vols ou des extorsions, mais aussi des dégradations de biens, des tags ou des graffitis.

En ce qui concerne les auteurs évoqués dans les témoignages, certains pourcentages interrogent ; un petit pourcentage des actes commis le sont par des personnes issues des forces de l'ordre (le chiffre monte même à 9 % pour les personnes trans et intersexes, ce qui peut certainement contribuer à l'appréhension d'aller porter plainte), 11 % par d'autres fonctionnaires et, en particulier pour les femmes cisgenres, une part non négligeable a lieu au sein de l'espace familial. Cette application pourrait être mieux connue sur l'ensemble du territoire.

La CNCDH salue le lancement du dispositif « en lieu sûr », inspiré du dispositif créé par la police de Seattle, qui permet aux établissements et institutions d'afficher un autocollant signalant que ce lieu s'est associé à FLAG! pour assurer auprès de la victime un accueil chaleureux, dans le respect de sa personne et de son genre ; l'établissement pourra ainsi composer le 17 ou le 112 en son nom, en lui permettant de rester en lieu sûr dans ses locaux jusqu'à l'arrivée de la police.

1.2.3.3 LES ENQUÊTES DE L'AUTRE CERCLE.

D'autres associations réalisent des enquêtes plus spécifiques, comme l'association L'Autre Cercle, fondée en 1997 et spécialisée dans la lutte contre les discriminations anti-LGBT dans le cadre professionnel[59]. Elle a ainsi été à l'initiative, en 2012, de la mise en place d'une « Charte d'engagement LGBT » à destination des employeurs publics et privés, qui compte actuellement 108 organisations signataires. Grâce à ces partenariats, l'association L'Autre Cercle mène des études

58. Voir *infra* : 3.2.2. L'évolution des politiques publiques de lutte contre les LGBTIphobies : le H de la DILCRAH et les plans nationaux d'actions.
59. Voir également sur ce point *infra* : 4.3. Le monde du travail.

qualitatives et quantitatives sur les disparités de traitement rencontrées par les personnes LGBT dans le cadre de leurs activités professionnelles. Elle publie les résultats d'une enquête « La vie des LGBT au travail » en 2006 puis en 2011. Depuis 2017, l'association publie des enquêtes plus ambitieuses aux données statistiques plus robustes en partenariat avec l'Ifop : tout d'abord le Baromètre LGBT+ Autre Cercle – Ifop, puis, sur des données de 2019, le Baromètre Autre Cercle – Ifop « Inclusion des personnes LGBT+ au travail en France »[60]. Ce baromètre entend mesurer, tous les deux ans, l'évolution du sentiment d'inclusion des personnes LGBT au sein des organisations signataires de la « Charte d'Engagement LGBT » de l'Autre Cercle. Dans la dernière édition, un échantillon national représentatif de l'ensemble des Français exerçant une activité professionnelle est inclus, dont la représentativité est assurée par la méthode des quotas, tandis que la représentativité de l'échantillon de salariées et de salariés travaillant dans les organisations signataires de la charte a été assurée par tirage au sort. L'enquête a été menée par questionnaires auto-administrés en ligne. Les données statistiques publiées portent notamment sur la visibilité des personnes LGBT dans leur cadre professionnel, sur leur sentiment d'intégration au sein de leur organisation professionnelle, sur les disparités de traitement et de rémunération dont elles s'estiment victimes, sur la perception qu'elles ont de leurs relations avec leurs collègues ou de leurs perspectives d'évolutions professionnelles. Comme dans d'autres enquêtes de l'Ifop, l'utilisation des catégories binaires de genre femme/homme constitue une limite ; les personnes trans y sont prises en compte aux côtés des gais, lesbiennes et des bis. Les principaux résultats sont les suivants : *« 1 personne LGBT sur 4 a été victime d'au moins une agression LGBTphobe dans son organisation, les agressions étant d'intensité forte à très forte en dehors du panel des signataires de L'Autre Cercle. 41 % des employé·e·s entendent des expressions LGBTphobes dans leur organisation, telles que* « enculé », « pédé », « ce n'est pas un boulot de pédé », *ou* « gouine ». *Seule 1 personne LGBT sur 2 est « visible » dans son entourage professionnel, alors qu'elles sont plus de 2/3 dans les organisations signataires »*[61].

1.2.3.4 L'ENQUÊTE DE LA CGT.

Partant du principe que « *gagner des droits pour les lesbiennes, gays, bi et trans (LGBT) et lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre constitu[e] un axe d'action syndicale de la CGT depuis bientôt 20 ans* » mais constatant que « *les personnes qui sont confrontées à ce type de discriminations dans le monde du travail semblent peu enclines à s'adresser aux syndicats* »[62], la CGT a décidé de réaliser en 2010 une enquête auprès de

60. Baromètre Autre Cercle - Ifop « Inclusion des personnes LGBT+ au travail en France ». Disponible en ligne : https://www.autrecercle.org/sites/default/files/Barometre/barometre_lgbt_autre_cercle_ifop_2020_abstract_version_definitive_12_02_2020.pdf.

61. Baromètre Autre Cercle - Ifop « Inclusion des personnes LGBT+ au travail en France ». Disponible en ligne : https://www.autrecercle.org/sites/default/files/Barometre/barometre_lgbt_autre_cercle_ifop_2020_abstract_version_definitive_12_02_2020.pdf.

62. Voir la synthèse présentant les résultats de l'enquête dans le guide de la CGT « Gagner l'égalité des droits des LGBT dans le monde du travail », mai 2012, p. 66-67. Disponible en ligne : https://analyses-propositions.cgt.fr/guide-pour-gagner-legalite-des-droits-des-lgbt-dans-le-monde-du-travail-guide-daction-syndicale.

ses syndiqués sur leur rapport à l'homophobie, à la transphobie et aux discriminations à l'encontre des LGBT[63]. Conduite entre septembre et décembre 2010, l'enquête s'appuie sur plus de 1 000 réponses[64] et révèle la persistance des phénomènes discriminatoires contre les LGBT dans le monde du travail : « *68,35 % des interrogé-e-s les considèrent comme très répandues, la moitié des répondant-e-s LGBT en ont déjà été victimes et 20 % des répondant-e-s hétérosexuel-le-s en ont été témoins* ». Les réponses semblent indiquer que les LGBTphobies seraient plus présentes dans les métiers fortement masculinisés et que la transsexualité en particulier est toujours très mal acceptée, tant dans la société en général que dans le monde du travail. La violence LGBTphobe rapportée, qui fait souvent suite aux rumeurs sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des victimes, prend le plus souvent la forme de blagues, d'insultes, voire de harcèlement ; plus rarement, elle débouche sur des violences physiques.

Le phénomène est répandu et pourtant, seules 15,6 % des personnes ayant répondu au questionnaire se considèrent « *informé-e-s et outillé-e-s pour faire face à la manifestation de ces discriminations dans le monde du travail* ». Dans « *1 cas sur 5, la LGBTphobie est exprimée par les collègues et les subordonné-e-s de la victime, et dans 1 cas sur 10 par les supérieurs hiérarchiques* ». Les victimes, qui expriment avoir ressenti un « *sentiment d'angoisse* », de la « *démotivation* » et un « *repli sur soi* », disent, dans l'écrasante majorité des cas, ne pas chercher le soutien auprès de tiers. Quand elles le font, elles ne s'adressent aux syndicats qu'en troisième recours, après les collègues et l'employeur/supérieur hiérarchique ; c'est le cas également des personnes qui se sont déclarées témoins d'actes LGBTphobes. La CGT regrette alors que « *les actes LGBTphobes en entreprise, bien que répandus,* [soient] *rarement inscrits à l'ordre du jour des réunions syndicales et abordés en négociations avec la direction* ».

1.2.3.5 L'ENQUÊTE DU CAÉLIF DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

L'enquête menée par le Caélif Etudiant·e·s LGBT+ (Collectif des associations étudiantes LGBT+ d'Ile-de-France) et publiée en 2020[65] porte sur les LGBTphobies dans l'enseignement supérieur en France[66]. Elle concerne un échantillon d'étudiants LGBTI et d'autres non-LGBTI qui ont aussi souhaité répondre et révèle qu'« *au total, près d'un quart (24,6 %) des non-concerné·e·s et d'un tiers (32 %) des concerné·e·s disent avoir été témoins de LGBTphobies dans leur*

63. Enquête « Les syndiqué-e-s de la CGT et leur rapport à l'homophobie, à la transphobie et aux discriminations à l'encontre des LGBT », réalisée par la CGT et le cabinet Émergences avec le soutien financier du Fonds Social Européen, parue en 2010 ; résultats disponibles ici : https://www.yumpu.com/fr/document/read/50533889/les-syndiquac-e-s-de-la-cgt-et-leur-rapport-a-lhomophobie-a-la-.

64. L'enquête s'appuyait sur un questionnaire largement diffusé auprès de l'ensemble des personnes syndiquées de la CGT ; les réponses reposaient sur le volontariat ; parmi les personnes ayant répondu au questionnaire, 79,6 % se déclarent « *hétérosexuel-le-s* ».

65. Caélif Etudiant·e·s LGBT+ , WARGON Raphaël et LE BELLEC Amandine, *LGBTphobies dans l'enseignement supérieur en France*, Baromètre 2020.Disponible en ligne : http://caelif-interasso.org/actions/barometre/.

66. Les résultats de l'enquête du Caélif sont également présentés dans le chapitre 4.2. Dans l'enseignement supérieur du présent rapport. Voir *infra*.

établissement d'enseignement supérieur. Ces faits vont des insultes (présentes dans 58 % des témoignages) et discours LGBTphobes (27 %) aux moqueries (17 %) voire aux menaces et harcèlement (5 %). Les agressions physiques, heureusement, sont plus rares (1 %), mais restent présentes. » « *Du point de vue des actes LGBTphobes subis directement en tant que victime, un·e étudiant·e sur dix, dans notre échantillon, affirme avoir subi des actes LGBTphobes dans son établissement, et un·e sur dix de plus rapporte penser en avoir subi mais n'en être pas sûr·e (cela peut être le cas pour des moqueries par exemple).* » C'est finalement 80 % de l'échantillon qui rapporte avoir subi un acte LGBTphobe au cours de sa vie, et 45 % qui déclare avoir subi des LGBTphobies durant ses études (collège et lycée compris). L'association regrette alors que si « *35 % des répondant·e·s LGBT+ trouvent leur administration ouverte aux questions LGBT+ , 9 répondant·e·s sur 10 victimes d'au moins une situation LGBTphobe dans son établissement n'ont pas rapporté ces faits à l'administration, notamment parce que les victimes pensaient que cela serait* « inutile » *voire que cela leur desservirait.* » Cette nouvelle enquête corrobore donc elle aussi l'importance du non-recours.

1.2.3.6 L'ENQUÊTE TRANSPHOBIE.

On peut citer également l'enquête menée par Arnaud Alessandrin et Karine Espineira sur les personnes trans, « Transphobie », publiée par le Comité IDAHO et République & Diversité en 2014[67], bon exemple de l'application d'une connaissance fine des particularités des personnes LGBTI et de la diversité des identités de genre ressenties et exprimées par les personnes trans, intersexes, non-binaires et queer. Dans « Transphobie », les chercheurs ont choisi de proposer une question ouverte concernant l'identité de genre afin que les personnes puissent s'autodéterminer (ils dénombrent alors 35 identités différentes déclarées) qu'ils ont ensuite eux-mêmes catégorisées en six groupes (plus une catégorie « *autre* » pour les réponses difficilement codables) afin de permettre des analyses statistiques valables. L'enquête livre un résultat sans appel : « *plus de 8 trans sur 10 disent avoir été victimes de transphobie au cours de leur vie* ». Les actes subis au cours de la vie sont principalement des insultes (60 %), de la discrimination (60 %), du harcèlement (28 %) et des coups (13 %). L'espace public (50 %), le travail (33 %) et la famille (30 %) arrivent en premier dans les espaces où sont subis des actes de violence, avec par ailleurs une forte prévalence d'actes subis en ligne (30 %).

67. ALESSANDRIN Arnaud et ESPINEIRA Karine, « Transphobie », Comité IDAHO, 2014. Disponible en ligne : http://mediatheque.lecrips.net/doc_num.php?explnum_id=49063.

1.2.4 L'amélioration du recueil de données.

1.2.4.1 LE SUIVI ET LA COMPARAISON DES RECENSEMENTS.

Comme nous l'avons vu à travers la présentation de ces différentes études et enquêtes, une analyse fine des actes (injures, menaces violences) dont sont victimes les personnes LGBTI nécessiterait de pouvoir décliner plus précisément ces données en suivant toujours les mêmes nomenclature et catégorisation, ce qui n'est pas toujours faisable compte tenu des différences dans la réalisation des études et enquêtes. Si toutes les études n'ont pas vocation à prendre en compte toute la diversité des sexualités et des identités de genre, il importe que les enquêtes portant sur les violences et les discriminations puissent rendre compte des caractères homophobes ou transphobes de celles-ci. La stabilisation des catégories d'actes et des types d'information recueillis permettrait de meilleures comparaisons et un meilleur suivi longitudinal de leur évolution. Il serait aussi intéressant de pouvoir mettre ces chiffres en perspective avec ceux en population générale ou envers d'autres minorités, afin de déterminer si les augmentations relevées se font, par exemple, dans un contexte de progression des agressions en population générale, ou dans un contexte de progression des agressions envers d'autres groupes minoritaires, signe d'une progression d'actes d'intolérance à la diversité.

Il serait nécessaire aussi de les mettre en perspective avec le nombre total de personnes LGBTI dans la population pour mesurer l'impact sur le groupe au-delà de chiffres absolus, en utilisant par exemple l'enquête sur la famille et les logements de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), basée sur le recensement de 2018 et ayant fait l'objet d'une publication en 2019, qui devrait permettre de fournir des données socio-démographiques sur les populations LGBTI, et plus largement les données issues du recensement global de la population française qui permet de recueillir, depuis 2015, des informations sur la population LGBTI.

Pour finir, il serait bienvenu de compléter l'analyse des statistiques par de véritables explorations qualitatives (analyse de verbatim par exemple) et par des observations centrées sur les groupes les plus minorisés, comme les personnes trans ou les personnes intersexes qui ne sont prises en compte dans quasiment aucune étude.

Recommandation 5 : La CNCDH recommande que les organismes d'études et de statistiques engagent une réflexion sur la catégorisation statistique de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, afin que les personnes LGBTI puissent être prises en compte dans les enquêtes de victimation et que l'on puisse disposer des données nécessaires au pilotage des politiques publiques de lutte contre les discriminations et la violence.

1.2.4.2 DES ENQUÊTES INTÉGRANT TOUS LES ASPECTS DES LGBTIPHOBIES.

La CNCDH regrette que les études et enquêtes officielles, en se concentrant majoritairement sur l'homophobie, contribuent à une invisibilisation des questions de transphobie et de tous les comportements de haine liés à l'identité de genre, alors que les chiffres disponibles montrent que les personnes trans sont particulièrement concernées par les violences et les discriminations.

Certains aspects de la vie des personnes LGBTI restent mal appréhendés, en particulier la question des violences conjugales. Si les violences conjugales ont généralement du mal à être appréhendées dans les couples hétérosexuels, c'est encore plus vrai pour les couples homosexuels, comme le souligne le rapport de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) publié en juillet 2020, à la suite du premier confinement et intitulé *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation, suivi et propositions*[68] *: « Les indicateurs statistiques du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice recensent le sexe des auteurs de violences et parfois des victimes mais ne renseignent pas leur orientation sexuelle ni la proportion de couples de même sexe. Il est donc difficile d'analyser finement l'impact du confinement sur les violences au sein des couples LGBT, étant observé que les mesures de protection prises dans le cadre judiciaire s'appliquent pour tous les couples qu'ils soient hétérosexuels ou LGBT ».* Dans un paragraphe intitulé « *La prise en charge des victimes de violences conjugales au sein des couples LGBT* », la Miprof note à nouveau que « *le peu de données collectées sur les couples LGBT ne permet pas d'appréhender la réalité des violences conjugales subies par les personnes homosexuelles, lesbiennes, bisexuelles et transgenres* » et recommande de « *favoriser les études et enquêtes pour pouvoir bénéficier de données exhaustives en matière de violences conjugales dans les couples LGBT* ».

Les violences conjugales au sein des couples LGBTI ont en effet du mal à être pensées, aussi bien dans les politiques publiques que dans les analyses et enquêtes réalisées pour les guider. À titre d'exemple, depuis 2006, le ministère de l'Intérieur réalise une étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, par l'intermédiaire de la Délégation aux victimes (DAV), une structure commune à la gendarmerie et à la police nationale. Cette étude analyse les homicides et les tentatives d'homicide en essayant de dégager des informations sur les victimes, les auteurs, les lieux et les circonstances de commission, les mobiles etc. L'analyse des deux dernières études, l'*Étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple en 2019*[69] puis l'*Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2020*[70], montre que ni dans l'une ni dans l'autre ne sont pris en compte les couples de même sexe, ni le fait que la victime puisse

68. Rapport disponible en ligne : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/07/Rapport-violences-conjugales.pdf.
69. Disponible en ligne : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/08/Etude-nationale-sur-morts-violentes-au-sein-du-couple-2019-1.pdf.
70. Disponible en ligne : https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2021-08/etude-nationale-morts-violentes-au-sein-du-couple-chiffres-en-2020.pdf.

être autre chose qu'hétérosexuelle (homosexuelle ou bisexuelle), ou cisgenre (trans ou non-binaire). Les personnes sont classées en deux catégories strictes de genre –femmes et hommes –, ce qui conduit à analyser les violences au sein des couples à l'aune des stéréotypes de genre, préjudiciables aux victimes LGBTI.

La représentation commune concernant les violences conjugales est en effet qu'elles se produisent au sein d'un couple hétérosexuel, alors que des dynamiques de domination et d'oppression existent dans toutes sortes de couples, comme l'ont montré respectivement Jérôme Coudurièss[71] concernant les hommes gais et Natacha Chetcuti[72] concernant les femmes lesbiennes en France. La violence conjugale au sein des couples LGBTI est une réalité que montrent des enquêtes internationales : l'analyse canadienne de l'Institut national de santé public du Québec (INSPQ), « Enquête sociale générale sur la victimisation (ESG) de Statistique Canada »[73], a ainsi établi que « *les gais et les lesbiennes étaient deux fois plus susceptibles que les hétérosexuels de déclarer avoir été victimes de violence physique ou sexuelle infligée par un partenaire, les bisexuels étaient, quant à eux, quatre fois plus susceptibles que les hétérosexuels de déclarer avoir subi de la violence physique ou sexuelle infligée par un partenaire* » ; les données policières portant sur la criminalité en contexte conjugal au Québec indiquent par ailleurs qu'« *en 2012 au Québec, 7 % des femmes et 3 % des hommes auteurs présumés de violence conjugale avaient agressé un conjoint de même sexe* ». En France, l'enquête « Virage » de l'Ined met en évidence que 1 % des victimes de violences sexuelles dans un couple seraient lesbiennes, gaies ou bisexuelles[74].

Une meilleure connaissance de ces phénomènes spécifiques de violence conjugale, qui appellent parfois des réponses spécifiques (prise en compte dans le Grenelle des violences conjugales, mise en place d'hébergements d'urgence et d'une prise en charge spécifique, campagnes de prévention…), est donc nécessaire et doit passer par des enquêtes qualitatives complémentaires aux enquêtes quantitatives, du fait des faibles effectifs.

71. COURDURIES Jérôme, *Être en couple (gay)*, Presses Universitaires de Lyon, 2011.
72. CHETCUTI Natacha, *Se dire lesbienne, Vie de couple, sexualité, représentation de soi*, Payot, 2010.
73. Analyse disponible en ligne : https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/contextes-de-vulnerabilite/personnes-lgbt. Voir également un autre article sur le sujet : BRENNAN S., « La violence conjugale autodéclarée », 2009, *in* Statistique Canada (Ed.), *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2011 (p. 8-21). Les statistiques publiques canadiennes prennent explicitement en compte l'orientation sexuelle des personnes.
74. Les données sur les personnes trans sont une fois de plus lacunaires, mais une enquête associative, « Santé Trans 2011 », portant sur 187 personnes trans apporte quelques pistes. L'enquête montre que 45 % des personnes interrogées ont déjà subi des violences de la part d'un partenaire, allant des reproches aux insultes (19 %) et à la maltraitance psychologique (20 %), mais aussi des menaces ou du chantage (11 %), des actes ou des pratiques sexuelles non souhaitées (11 %), de la violence physique (7 %), un ou des viols (5 %, soit une personne sur vingt violée du fait de sa transidentité par un partenaire). Voir Enquête Chrysalide « Santé Trans 2011 », Pré-rapport, 20 novembre 2011. Disponible en ligne : https://chrysalide-asso.fr/nos-documents/enquete-chrysalide-sante-trans-2011/.

La Miprof recommande d'améliorer la publicité faite autour des dispositifs destinés aux personnes LGBT pour rendre ce type de violences plus visible et aider les personnes à chercher de l'aide en cas de besoin. Elle propose d'orienter l'action vers l'application FLAG![75] mais aussi de créer une ligne d'écoute spécifique et de sensibiliser les professionnels à la prise en charge des violences conjugales au sein des couples LGBT. La CNCDH pense cependant qu'une formation réelle des professionnels, et non pas seulement une sensibilisation, ainsi que des moyens supplémentaires alloués au dispositif du 39 19, bien connu et disposant d'une réelle expertise en la matière, ainsi qu'aux associations LGBTI ayant déjà mis en place des lignes d'écoute seraient les solutions à favoriser, plutôt que la création d'un nouveau dispositif qui ne serait pas immédiatement connu.

1.2.4.3 LE « CHIFFRE NOIR » DES ACTES NON DÉCLARÉS, NON SANCTIONNÉS.

Le problème de la persistance d'un nombre élevé d'actes anti-LGBTI dans notre société est d'autant plus grave que les enquêtes de victimation montrent que les actes LGBTIphobes de discrimination ou de violence ne sont pas suffisamment déclarés et sanctionnés, les victimes ne sachant ou n'osant pas toujours porter plainte, et les plaintes n'étant pas toujours reçues ni suivies d'effets. Ainsi, l'enquête « Cadre de vie et sécurité » montre que le taux de dépôt de plainte est très bas, environ 5 % pour les injures et 20 % pour les menaces et les violences LGBTIphobes (moyenne établie sur la période 2012-2018). Ces chiffres concordent avec ceux de l'étude Ifop (partenariat avec la DILCRAH et la Fondation Jean Jaurès) pour la Fondation Jasmin Roy-Sophie Desmarais de 2019[76], qui révèle que seules 20 % des personnes interrogées physiquement agressées pour LGBTphobie portent plainte et moins de 4 % de celles qui ont subi des injures.

75. Le rapport déjà cité de la Miprof indique en effet : « *L'application FLAG! est le seul outil de signalement des violences dont sont victimes les personnes LGBT, faisant état des violences conjugales. Encore peu connue, l'application a reçu 7 signalements de violences conjugales en un mois et son activité devrait continuer à se développer. Elle répond donc à un réel besoin de prise en charge spécifique des victimes LGBT. L'application FLAG! permettra également de pallier le manque de données concernant les violences conjugales au sein des couples LGBT* ».

76. Sondage évoqué plus haut et disponible en ligne : https://www.ifop.com/publication/observatoire-des-lgbtphobies-etat-des-lieux-2019/.

Quelles solutions pour faire reculer le « chiffre noir » ?

La CNCDH a, au cours de ses différents rapports[77], souligné les initiatives mises en place pour faire reculer le chiffre noir et formulé de nombreuses recommandations en ce sens.

- Le dispositif de pré-plainte en ligne devrait être maintenu et amélioré. À cet égard, la CNCDH rappelle que ce dispositif doit s'accompagner d'une formation adéquate des personnels de police et de gendarmerie et ne doit en aucun cas se substituer à un accueil physique.
- L'amélioration de l'accès à l'information est cruciale pour aider les victimes à faire les démarches nécessaires : faire connaître les dispositifs pour déposer plainte (en ligne ou directement sur place, dans n'importe quel commissariat et gendarmerie) et continuer à faire connaître la plateforme PHAROS ; donner la possibilité d'adresser directement une lettre au procureur de la République, afficher l'obligation de recevoir une plainte, rendre systématique les signalements des établissements scolaires en cas d'infraction constatée… Le lancement de la plateforme *antidiscriminations.fr*[78], gérée par le Défenseur des droits, pourra contribuer à cette amélioration.
- L'accroissement du taux d'élucidation des infractions à caractère LGBTIphobe serait un signal fort d'une politique pénale efficace. Afin de poursuivre cet objectif, il est primordial que des investigations approfondies soient menées. Plus le taux d'élucidation est élevé et plus la confiance dans les institutions judiciaires sera accrue, ce qui poussera les victimes à dénoncer les faits subis.
- La prise en compte des relations dégradées entre la police et la population devrait conduire à des mesures pour rétablir la confiance des citoyens dans les institutions et les inciter à s'adresser à l'autorité judiciaire.
- La création de pôles anti-discriminations dans les parquets doit être soutenue et leurs actions encouragées. Cela passe notamment par un renforcement de la coopération avec les acteurs locaux, notamment les associations dans leur diversité.

Recommandation 6 : Afin de lutter efficacement contre la sous-déclaration massive des actes anti-LGBTI, la CNCDH rappelle la nécessité de former spécifiquement, et de façon régulière, le personnel de police et de gendarmerie aux spécificités du contentieux LGBTIphobe. La CNCDH recommande d'augmenter le volume horaire consacré aux questions d'accueil et de prise en charge des victimes de discriminations dans les formations initiales et continues des forces de l'ordre. Ces formations devront s'appuyer sur des cas concrets auxquels les agents pourraient être confrontés, et sur des retours d'expérience. Ainsi, les victimes, mieux accueillies, pourront pleinement s'exprimer, comprendre tous les enjeux de la procédure judiciaire, et ne pas être découragées dans leurs démarches.

Recommandation 7 : La CNCDH recommande que, lors du dépôt de plainte, l'agent qui enregistre celle-ci demande systématiquement à la victime si elle estime que l'infraction répond à l'un des critères de discrimination inscrits dans le code pénal. Le motif doit alors être obligatoirement renseigné, sur le modèle de ce qui se fait en Grande-Bretagne.

77. Voir les différents rapports sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, où l'on retrouve la même problématique pour les actes racistes, antisémites ou xénophobes et les discriminations à l'origine.
78. https://www.antidiscriminations.fr/.

1.2.4.4 L'INTERSECTIONNALITÉ.

Dans son rapport sur *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* de 2016, la CNCDH introduisait dans son champ de réflexion sur les discriminations le concept d'intersectionnalité, consciente qu'une approche fondée sur les droits de l'Homme conduit à prendre en compte la réalité des situations vécues et rapportées par les personnes concernées. À plusieurs reprises déjà, la CNCDH a regretté la difficulté à prendre en compte l'intégralité du préjudice subi par les victimes dans le cas des discriminations pluridimensionnelles, lors des dépôts de plainte ou des jugements. En général, un seul critère sera retenu[79], donnant le sentiment à la victime qu'une partie seulement de son identité est prise en compte, ou qu'une partie seulement du préjudice subi est jugée puis punie. Dans le cas, par exemple, d'une prostituée transgenre sans-papiers assassinée par un client, se pose la question de la motivation et des circonstances aggravantes éventuellement retenues : est-ce parce qu'il s'agit d'une femme ? D'une femme trans ? D'une prostituée ? D'une personne sans-papiers ? D'une personne issue de l'immigration ?[80] La notion d'intersectionnalité permet de mieux penser ces situations au croisement de multiples discriminations.

Les discriminations intersectionnelles peuvent concerner une grande variété de cas : le fait par exemple de subir racisme et homophobie, comme l'a analysé l'association L'Autre Cercle dans son « Enquête sur la double discrimination homosexualité et origine au travail »[81] de 2011, ou de subir sexisme et homophobie comme l'analyse cette même association dans son « Enquête sur la double discrimination femme et homosexuelle au travail »[82] de 2009. Le rapport de 2019 de la FRA[83] met également en lumière trois types de discriminations croisées (origine/handicap/religion) : pour 40 % des personnes appartenant à une minorité ethnique ou ayant une ascendance immigrée, ces caractéristiques constituent un second facteur de discrimination. Par ailleurs, 15 % des personnes considèrent que leur couleur de peau est un second facteur de discrimination. Parmi les personnes s'étant identifiées comme handicapées, 36 % considèrent qu'il s'agit d'un second facteur de discrimination, et pour celles appartenant à une minorité religieuse, 28 % considèrent la religion comme un second facteur de discrimination.

79. La peine étant généralement la même, qu'il y ait une seule ou plusieurs circonstances aggravantes, les officiers de police judiciaire décident généralement de retenir la circonstance la plus facile à prouver.
80. L'enquête « Transphobie » menée par Arnaud ALEXANDRIN et Karine ESPINEIRA et publiée en 2014 met en évidence le manque de données sur la question des personnes trans migrantes, alors que l'un des rapports sur le sujet, publié par le National Transgender Discrimination Survey (NTDS) montre des situations d'abus et de discriminations très fortes.
81. L'Autre Cercle, Pôle Double Discrimination, « Enquête sur la double discrimination homosexualité et origine au travail », 2011. Disponible en ligne : https://www.autrecercle.org/sites/default/files/gtddhomooriginbd.pdf.
82. L'Autre Cercle, Pôle Double Discrimination, « Enquête sur la double discrimination femme et homosexuelle au travail », 2009. Disponible en ligne : https://www.autrecercle.org/sites/default/files/ddfemmehomo2011-bd.pdf.
83. Enquête déjà citée, disponible en ligne : https://fra.europa.eu/en/publication/2020/eu-lgbti-survey-results.

Dysphorie de genre et handicap [84]

Différentes études[85] ont montré des liens statistiques significatifs entre l'autisme et l'appartenance aux minorités de genre : personnes transgenres, personnes ayant une dysphorie de genre, et plus généralement personnes dont l'identité de genre ou son expression ne s'inscrivent pas dans la binarité. Une hypothèse serait que le rapport particulier aux conventions sociales rend plus facile une expression de genre atypique. Il est possible aussi que, sans processus transidentitaire, les personnes autistes se conforment moins aux stéréotypes de genre et se retrouvent donc à souffrir des stigmatisations et des discriminations que subissent les personnes queer ou trans, tout en souffrant par ailleurs, en raison de leur handicap, de discriminations dans l'accès à une information ou à une éducation sexuelle adaptée.

Tout cela peut limiter la possibilité de la personne autiste et LGBTI d'autodéterminer son identité de genre, mais aussi son orientation sexuelle, de l'explorer en l'armant et la protégeant face au harcèlement et aux discriminations en la faisant bénéficier d'un accompagnement adapté. On peut citer une des rares initiatives en ce sens : une brochure d'information[86] sur les personnes autistes et trans produite par le planning familial afin de favoriser une prise en charge bienveillante limitant les possibles discriminations.

Être au croisement de plusieurs discriminations peut accentuer l'invisibilité de certaines situations. Il n'existe ainsi, dans la sphère francophone, quasiment aucune étude sur les personnes à la fois LGBTI et handicapées, qui semblent encore plus invisibles que les autres LGBTI ou les autres personnes handicapées. Le seul travail prenant en compte l'homosexualité et le handicap est un mémoire de master réalisé en 2011 par le belge Dominique Goblet, *Handicap et homosexualité : double tabou, double discrimination*[87], qui montre que, pour les personnes concernées, vivre ouvertement leur homosexualité ou leur bisexualité n'a rien d'évident : cela risque d'engendrer des problèmes supplémentaires là où le handicap en pose déjà beaucoup. C'est ce qui ressort aussi de l'analyse de la question faite par l'association SOS homophobie dans son rapport de 2021, qui consacre plusieurs pages aux problématiques intersectionnelles, avec transcription de témoignages[88].

---

84. Pour aller plus loin, voir en France les travaux de Charlotte PUISEUX, et à l'international ceux de Robert MC RUER, en particulier MC RUER, Robert, *Crip Theory : Cultural Signs of Queerness and Disability*, New York : New York University Press, 2006. Un cas est cité dans le rapport 2021 de l'association SOS-homophobie.

85. DE VRIES A.L.C. *et al.*, *« Autism spectrum disorders in gender dysphoric children and adolescents »*, J Autism Dev Disord, 2010 ; JONES *et al.*, *« Brief report : female-to-male transsexual people and autistic traits »*, J Autism Dev Disord, 2012 ; PATERSKI *et al.*, *« Traits of Autism Spectrum Disorders in Adults with Gender Dysphoria »*, Arch Sex Behav, 2014 ; SKAGERBERG *et al.*, *« Brief Report : Autistic Features in Children and Adolescents with Gender Dysphoria »*, J Autism Dev Disord, 2015 ; WARRIER Varun, GREENBERG David M *et al.*, *« Elevated rates of autism, other neurodevelopmental and psychiatric diagnoses, and autistic traits in transgender and gender-diverse individuals »*, Nat Commun, 2020. Voir également LAFLAMME Maude et CHAMBERLAND Line, « L'expérience d'une double différence : quand l'autisme croise la diversité sexuelle et de genre », *Genre, sexualité et société*, 2020. Disponible en ligne : https://doi.org/10.4000/gss.6286.

86. Disponible en ligne : https://www.planning-familial.org/sites/default/files/2019-04/2019_04_Brochure_autisme_trans_PF.pdf.

87. L'étude de Dominique GOBLET exploite 158 questionnaires diffusés directement auprès de personnes concernées par l'intermédiaire des réseaux LGBT belges. Il en ressort que le ressenti de la discrimination liée au handicap est plus fort que celui de la discrimination liée à l'orientation sexuelle : *« 43,37 % des répondants déclarent avoir eu le sentiment d'être (d'avoir été) rejetés « parfois » en raison de leur handicap ; 18,67 % « jamais », 24,7 % « souvent », 3,61 % « toujours », 9,64 % ne répondent pas. Quand on leur pose la question en changeant « handicap » par « orientation sexuelle », les résultats sont différents. Les répondants sont plus nombreux sur le « jamais » par rapport à l'homosexualité (29,52 %), que pour le handicap (18,67 %). L'item « souvent » passe de 10,84 % (orientation sexuelle) à 24,7 % (handicap) ; « toujours » passe également de 1,81 % à 3,61 % »*.

88. SOS homophobie, *Rapport sur les LGBTIphobies*, 2021, disponible en ligne : https://ressource.sos-homophobie.org/Rapport_LGBTIphobies_2021_interactif.pdf, p. 160-164.

DEUXIÈME PARTIE

CONNAÎTRE LE CADRE JURIDIQUE : LA DYNAMIQUE DES SYSTÈMES INTERNATIONAUX, EUROPÉENS ET FRANÇAIS.

L'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dispose que « *[t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ». Le principe de non-discrimination, proclamé à l'article 2, garantit cette égalité. La non-discrimination imprègne l'ensemble du droit international des droits de l'Homme. Ce principe est présent dans tous les principaux traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme dont la France est partie, tant au niveau international qu'au niveau régional. Le cadre juridique français relatif au respect et à la protection des droits des personnes LGBTI s'inscrit dans ce cadre international. L'objet de cette deuxième partie est donc de rappeler quelles sont les obligations et recommandations internationales et régionales qui peuvent s'imposer à la France, avant de présenter le cadre juridique national en vigueur en matière de protection des droits des personnes LGBTI et de lutte contre les discriminations et violences dont elles peuvent être victimes.

2.1 LES CADRES INTERNATIONAUX ET EUROPÉENS.

2.1.1 Les Nations Unies : le rôle des organes internationaux de protection des droits de l'Homme.

L'homosexualité étant encore pénalisée dans 69 pays et passible de la peine de mort dans neuf d'entre eux[1], les droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) font l'objet de débats et de tensions au sein du système des Nations Unies, plusieurs États s'opposant aujourd'hui encore à leur reconnaissance. Le sujet a ainsi longtemps été tenu à l'écart des agendas des organes politiques des Nations Unies, en particulier de l'Assemblée générale ou du Conseil des droits de l'homme, au sein desquels siègent les États. Les droits des minorités sexuelles et de genre ont cependant été abordés et protégés par différents organes du système des Nations Unies. Les organes d'experts indépendants – organes des traités et procédures spéciales notamment – s'en sont par exemple saisis progressivement à partir du milieu des années 1990[2]. La question a également été portée dans les enceintes des Nations Unies par le biais de certains Secrétaires généraux, à l'instar de Kofi Annan[3] ou Ban Ki-moon[4] qui se sont exprimés à plusieurs reprises sur ces enjeux. Elle a également fait l'objet de certaines initiatives conjointes de plusieurs entités des Nations Unies : en 2011, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a par exemple publié, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (Pnud), ONUSIDA et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) une brochure sur le sujet[5].

1. Afghanistan, Arabie Saoudite, Brunei, Émirats arabes unis, Iran, Mauritanie, Nigéria, Qatar, Yémen.
2. Voir *infra* : 2.1.1.1. Les organes des traités.
3. En août 2003, lors dans un évènement organisé au siège des Nations Unies, à l'initiative de l'UN Gay, Lesbian or Bisexual Employees Organization (GLOBE), Kofi Annan, rappelant l'article 2 de la DUDH, a affirmé que les Nations Unies ne toléreraient aucune discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Il s'est également déclaré personnellement favorable au mariage pour tous : « *chaque individu devrait être capable de faire ses propres choix et nous devrions être vigilants à ne pas tirer des conclusions, ou adopter des comportements préjudiciables, envers les autres pour leurs choix et leurs préférences*. » Mais constatant un très large éventail d'opinions parmi les pays membres et des convictions fortes de part et d'autre, il a toutefois estimé que les Nations Unies ne devaient pas être davantage impliquées dans ce débat.
Voir : https://news.un.org/en/story/2003/08/76162-after-gay-rights-event-annan-calls-tolerance-laments-bias-any-grounds.
4. Le 10 décembre 2010, à l'occasion de la Journée des droits de l'Homme, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a appelé à ne pas rester silencieux face à l'homophobie et a dénoncé la criminalisation de l'homosexualité dans plus de 70 pays. « *Quand des individus sont attaqués, maltraités ou emprisonnés en raison de leur orientation sexuelle, nous devons nous exprimer. Nous ne pouvons pas rester silencieux. Cela est d'autant plus vrai dans les cas de violence. Ce ne sont pas seulement des agressions contre des personnes. Ce sont des attaques contre nous tous* ».
Voir : https://news.un.org/fr/story/2010/12/203952-ban-ki-moon-appelle-ne-pas-rester-silencieux-face-lhomophobie.
Le 29 septembre 2015, M. Ban Ki-moona réaffirmé son soutien indéfectible à la cause de l'égalité juridique et sociale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT). « *L'ONU que je dirige ne se dérobera jamais à ses obligations dans la lutte contre la discrimination. Nous ne nous répugnerons jamais à protéger les personnes les plus marginalisées et les plus vulnérables* ».
Voir : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/UNchiefonLGBTrights.aspx.
5. Disponible en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/LGBT_discrimination_fr.pdf.

2.1.1.1 LES ORGANES DES TRAITÉS.

Organes des traités

Les organes des traités, appelés aussi comités de surveillance des traités ou comités conventionnels des Nations Unies, constituent des organes composés d'experts indépendants chargés de vérifier l'application et la mise en œuvre par les États des neuf traités internationaux en matière de droits de l'Homme. Les comités examinent les rapports périodiques des États parties et font part de leurs préoccupations et de leurs recommandations aux États parties sous la forme d'« observations finales ». Les comités peuvent également examiner des requêtes soumises par des particuliers et formuler des « constations », qui n'ont pas d'effet contraignant. Enfin, les comités adoptent des « observations générales » sur l'interprétation du traité de référence.

Il existe actuellement neuf organes de traités : le Comité des droits de l'Homme *(CCPR)*, le Comité des droits économiques sociaux et culturels *(CESCR)*, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale *(CERD)*, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes *(CEDAW)*, le Comité contre la torture *(CAT)*, le Comité des droits de l'enfant *(CRC)*, le Comité des disparitions forcées *(CED)*, le Comité des droits des personnes handicapées *(CRDP)*, le Comité des travailleurs migrants *(CMW)*. La France est tenue de soumettre des rapports à l'ensemble des comités, à l'exception du *CMW*.

L'ensemble des organes des traités interprètent de manière dynamique les dispositions conventionnelles et ont ainsi progressivement intégré les minorités sexuelles et de genre au champ d'application de leur mandat respectif. Le Comité des droits de l'Homme *(CCPR)* est le premier organe à s'être prononcé sur une question relative à l'orientation sexuelle en 1994. Dans ses constations relatives à l'affaire *Toonen v. Australia*[6], le comité avait considéré que la criminalisation d'actes homosexuels en privé, entre adultes consentants violait l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui consacre le principe de non-discrimination. Le comité précise « *qu'à son avis, la référence au « sexe » au §1 de l'article 2 doit être considéré comme recouvrant les préférences sexuelles* » (§8).

Depuis, les droits des personnes LGBTI ont été abordés de manière plus générale par les organes des traités, selon lesquels l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent être constitutives d'un motif de discrimination. En 2009 dans ses observations générales sur la non-discrimination, le Comité des droits économiques sociaux et culturels *(CESCR)* donne une interprétation de portée très large qui vise à garantir l'accès aux droits sans aucune discrimination fondée sur « *toute autre situation* » que la race, le sexe, la langue, la religion, etc., incluant donc les minorités sexuelles et de genre, et qui vaut pour tous les droits de l'Homme. Ce texte a une portée jurisprudentielle importance. Le comité considère que la catégorie « *toute autre situation* » évoquée à l'article 2§2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), doit « *être appréhendée de façon souple afin de rendre compte d'autres formes de traitement différencié qui n'ont pas de justification raisonnable et objective* […] *Ces motifs supplémentaires sont généralement connus lorsqu'ils reflètent l'expérience de groupes sociaux vulnérables qui ont été marginalisés*

6. CCPR, *Toonen v. Australia*, Communication n° 488/1992, U.N. Doc CCPR/C/50/D/488/1992 (1994).

ou continuent de subir une marginalisation »[7]. Le CESCR a donc inclus explicitement l'orientation sexuelle dans la catégorie en question et reconnu l'identité de genre[8] comme étant un motif de discrimination interdit, faisant d'ailleurs explicitement référence aux violations des droits des personnes transgenres, mais aussi intersexes[9]. Les États ont donc pour obligation de veiller à ce que l'orientation sexuelle « *ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le Pacte* ». Il en va de même, par exemple, pour le Comité contre la torture *(CAT)* qui a, lui, considéré que le refoulement ou l'expulsion d'une personne vers son pays d'origine où il risque d'être soumis à la torture en raison de son homosexualité, est constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture[10].

De plus, plusieurs comités, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes *(CEDAW)*, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale *(CERD)*, le Comité des travailleurs migrants *(CMW)*, le Comité des droits de l'enfant *(CRC)* ou encore le Comité des droits des personnes handicapées *(CRPD)*, ont souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou des caractéristiques sexuelles, rejoint, voire vient aggraver, la discrimination sur d'autres fondements tels que le genre[11], la race[12], la religion, le handicap[13] ou encore le statut de migrant[14]. Certains organes des traités, à l'instar du CRC, recommandent ainsi activement aux États d'adopter des lois pour lutter contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et l'identité de genre[15].

On observe donc que l'ensemble des neuf traités internationaux en matière de droits de l'Homme sont interprétés par les comités conventionnels de manière large qui contribue à une protection effective des droits des personnes LGBTI.

7. Voir CESCR, *Observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C. 12/GC/20), 2 juillet 2009, §27.
8. De l'anglais « *gender identity* », alors traduite dans sa version française par « identité sexuelle », bien qu'aujourd'hui cette expression ne soit plus utilisée. Voir le Glossaire.
9. CESCR, *op. cit.* 2009, §32.
10. Voir CAT, Communication n° 338/2008, *Uttam Mondal c. Suède*, CAT/C/46/D/338/2008, §7.7.
11. Voir CEDAW, recommandation générale n° 18 du (CEDAW/C/GC/28), §18, et recommandation générale n° 33 (CEDAW/C/GC/33), §8 ; et sur le Kirghizistan CEDAW/C/ KGZ/CO/4, 2015 ; l'Équateur (CEDAW/C/ECU/CO/8-9), 2015 ; le Danemark (CEDAW/C/DNK/CO/8), 2015 ; l'Inde (CEDAW/C/IND/CO/4-5), 2014 ; le Cameroun (CEDAW/C/CMR/CO/4-5), 2014.
12. Voir §27 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur l'Uruguay (CERD/C/URY/CO/21-23), et le §16 des observations finales sur l'Allemagne (CERD/C/DEU/CO/19-22).
13. Voir CRPD, observations finales sur la Lituanie (CRPD/C/LTU/CO/1), §15-16, et observations finales sur l'Ouganda (CRPD/C/UGA/CO/1), §8-9.
14. Voir Comité des travailleurs migrant, observations finales sur la Jamaïque (CMW/C/JAM/CO/1), §62, et observations finales sur le Belize (CMW/C/BLZ/CO/1), 2014.
15. Voir CRC, observations finales sur la Pologne CRC/C/POL/CO/3-4, §16 (c), sur la Guyane (CRC/C/GUY/CO/2-4), §24 ; sur l'Australie (CRC/C/AUS/CO/4), §29 ; sur la Nouvelle Zélande (CRC/C/NZL/CO/3-4), §25.

2.1.1.2 LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME.

Contrairement aux organes des traités, ce n'est que tardivement que le Conseil des droits de l'homme (ci-après le Conseil), organe intergouvernemental, a inscrit dans le cadre de ses travaux les droits des minorités sexuelles et de genre. C'est en effet en 2011, cinq ans après sa création [16] que ces questions ont pu y être abordées, après avoir été longtemps bloquées par certains groupes régionaux.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

Créé le 15 mars 2006, à la suite de l'adoption de la résolution 60/251 par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme s'est substitué à la Commission des droits de l'Homme. Organe subsidiaire de l'Assemblée générale et composé de 47 États, le Conseil a notamment pour vocation de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération internationale, à prévenir les violations des droits de l'Homme et d'intervenir en cas d'urgence dans le domaine de ces droits. Le Conseil tient trois sessions ordinaires par an (mars, juin et septembre) et peut tenir au besoin des sessions extraordinaires.

Le Conseil a adopté, à l'issue d'un vote, la résolution thématique 17/19, premier texte consacré aux « *droits de l'Homme, orientation sexuelle et identité de genre* » lors de sa 17e session ordinaire le 17 juin 2011 [17]. Le Conseil, par cette résolution parrainée par l'Afrique du Sud, s'est déclaré « *gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre* ». Ce texte met en place deux mesures en lien avec cette question qu'il juge « *prioritaire* ». Le Conseil demande à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Navanethem Pillay, d'établir « *une étude qui rende compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, dans toutes les régions du monde, et de la manière dont le droit international des droits de l'Homme peut être appliqué pour mettre fin à la violence et aux violations des droits de l'Homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* ». Il décide également « *d'organiser une réunion-débat durant la 19e session du Conseil des droits de l'homme, en se fondant sur les informations factuelles figurant dans l'étude établie à la demande de la Haut-Commissaire, et d'avoir une discussion constructive, éclairée et transparente sur les lois et pratiques discriminatoires ainsi que sur les actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre* ».

Le débat s'est tenu le 7 mars 2012 lors de la 19e session ordinaire [18]. Ouverte par le Secrétaire général des Nations Unies et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, cette réunion est la première exclusivement consacrée à cette question tenue par un organe intergouvernemental des Nations Unies. Le rapport de la Haut-Commissaire « *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence*

16. Le Conseil des droits de l'homme a remplacé la Commission des droits de l'homme en 2006.
17. Conseil des droits de l'homme, Résolution 17/19, *Droits de l'Homme, orientation sexuelle et identité de genre* adoptée le 17 juin 2011, A/HRC/RES/17/19. Cette résolution a été adoptée par 23 voix contre 19, à l'issue de débats tendus.
18. Voir OHCHR, *Ending Violence and Discrimination Based on Sexual Orientation and Gender Identity, Concept Note*, mars 2012. Disponible en ligne : https://www.chchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/SOGIHRCConceptNote.doc.

dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre »[19] est soumis lors de la 19e session ordinaire du Conseil. Cette étude recense des informations sur les actes de violence et sur les lois discriminatoires en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ainsi que sur les pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi, des soins, de l'éducation et de la famille. Plusieurs recommandations destinées aux États membres et au Conseil sont élaborées pour lutter contre ces actes, lois et pratiques. Tout en reprenant les dispositions de la résolution 17/19, l'étude conclut qu'il est « *nécessaire d'aller plus loin, en particulier au niveau national, si l'on veut que les personnes soient mieux protégées contre ces violations des droits de l'Homme à l'avenir* ».

Une deuxième résolution, la résolution 27/32 *Droits de l'Homme, orientation sexuelle et identité de genre* est adoptée le 26 septembre 2014, dans le cadre de la 27e session ordinaire du Conseil, à l'initiative de plusieurs États d'Amérique du Sud (Brésil, Chili, Colombie et Uruguay)[20]. À travers cette résolution, le Conseil se déclare « *gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination commis, dans toutes les régions du monde, contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre* ». Cependant, le Conseil s'attarde uniquement sur le suivi des mesures prises par la résolution 17/19[21] et prie ainsi le Haut-Commissaire « *de mettre à jour le rapport (A/HRC/19/41) en vue de faire connaître les bonnes pratiques et les moyens de surmonter la violence et la discrimination, en application du droit international des droits de l'Homme et des normes internationales relatives aux droits de l'Homme, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa 29e session* ».

La volonté du Conseil d'inscrire la question des droits des minorités sexuelles et de genre dans le cadre de ses travaux ne fait pas de doute, malgré des tensions certaines dans les discussions et des résolutions adoptées à la suite d'un vote démontrant une nette division entre les États membres du Conseil. Ainsi, la résolution sur la *Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*[22], adoptée le 30 juin 2016, a fait l'objet de dépôts d'amendements nombreux et de vives discussions. Elle a finalement été adoptée par 23 voix pour, 18 contre et six abstentions.

En outre, la possibilité pour la société civile et les organisations non gouvernementales de participer aux débats et de s'exprimer lors des sessions du Conseil – bien qu'elles ne votent pas – permet de sensibiliser les États, mais aussi l'opinion publique aux discriminations et aux violences dont sont victimes les personnes LGBTI, et de faire progresser leurs droits.

---

19. *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, 17 novembre 2011, A/HRC/19/41.
20. Conseil des droits de l'homme, Résolution 27/32, *Droits de l'Homme, orientation sexuelle et identité de genre*, adoptée le 26 septembre 2014, A/HRC/RES/27/32.
21. Le Conseil « *prend note avec satisfaction du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme intitulé « Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre » (A/HRC/19/41), et de la réunion-débat tenue à la 19e session du Conseil des droits de l'homme* » (Résolution 17/19 précitée).
22. Conseil des droits de l'homme, Résolution 32/2, *Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, adoptée le 30 juin 2016, A/HRC/RES/32/2.

2.1.1.3 LES PROCÉDURES SPÉCIALES.

Les procédures spéciales

Les procédures spéciales des Nations Unies sont des organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme. Elles peuvent être composées d'un seul expert, appelé rapporteur spécial ou expert indépendant, ou de plusieurs, on parle alors de groupe de travail. Leur mission est de surveiller la situation des droits de l'Homme dans un pays (mandat par pays) ou sur une thématique (mandat thématique) et d'émettre des recommandations en vue de la promotion et de la protection de ces droits. Les procédures spéciales peuvent déployer une multitude d'activités dont des enquêtes, la mise en place d'études et de rapports, la coopération technique, les appels urgents ou encore la réponse à des plaintes individuelles. Les titulaires au titre des procédures spéciales sont assistés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme qui met à leur disposition les moyens techniques, logistiques et humains nécessaires pour s'acquitter de leur mandat.

2.1.1.3.1 L'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Lors de la 32e session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, en juin 2016, une nouvelle résolution sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre a été adoptée par vote à la suite d'un débat tendu[23]. Ce texte constitue une étape importante sur la question des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) car il crée le mécanisme d'expert indépendant chargé de la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Sa mission est double : d'une part, d'évaluer : la mise en œuvre des instruments internationaux sur les moyens de surmonter les violences et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; et, d'autre part, d'identifier et de traiter les causes profondes de ces violences et de ces discriminations. Plus spécifiquement, conformément aux dispositions de la résolution, son mandat consiste en :

> *« 1 – L'évaluation de la mise en œuvre des instruments internationaux de droits de l'Homme sur les moyens de surmonter la violence et la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et de recenser les meilleures pratiques et les lacunes ;*
>
> *2 – La sensibilisation du public à la violence et à la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, le recensement et la lutte contre les causes profondes de la violence et de la discrimination ;*
>
> *3 – L'instauration d'un dialogue et des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'Homme, les institutions nationales des droits de l'Homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires ;*

23. Conseil des droits de l'homme, Résolution 32/2, *Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre,* adoptée le 30 juin 2016, A/HRC/RES/32/2.

4 – La coopération avec les États afin d'encourager l'adoption et l'application de mesures propres à contribuer à la protection de toutes les personnes contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;

5 – Remédier aux formes multiples, conjuguées et aggravées de violence et de discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ;

6 – L'organisation et le soutien à la fourniture de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour combattre la violence et la discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. »

Comme l'ensemble des procédures spéciales des Nations Unies, l'Expert indépendant peut mener des missions officielles et procéder à des missions d'établissement des faits, transmettre des appels urgents et lettres d'allégation aux États et soumettre des rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies sur ses activités et méthodes de travail, ainsi que sur le développement de concepts ou de thèmes. Le premier expert indépendant, Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) a été désigné en septembre 2016 par le Conseil des droits de l'homme. Cette nomination est le fruit de nombreuses discussions et est intervenue malgré les tentatives de blocages de la part de certains États. La première mission de M. Muntarbhorn a été d'asseoir son mandat auprès des États et renforcer sa légitimité, notamment en organisant plusieurs débats en marge de la présentation de ses rapports devant le Conseil des droits de l'homme. Dans cette perspective, les premiers rapports de l'Expert indépendant visaient à affirmer la nécessité de lutter contre la pénalisation des relations homosexuelles consenties et l'obligation pour les États de mettre en œuvre des mesures efficaces de lutte contre les discriminations dont sont victimes les LGBTI[24].

À la fin de l'année 2017, Victor Madrigal-Borloz a été nommé Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; il a pris ses fonctions le 1er janvier 2018.

Les experts indépendants ont réalisé de nombreuses visites dans plusieurs États dont l'Ukraine, le Mozambique, la Géorgie et l'Argentine. Après des rapports plutôt transversaux sur la lutte contre les violences et les discriminations, des rapports thématiques ont été adoptés, tel le rapport sur les pratiques des thérapies dites « de conversion » soumis au Conseil des droits de l'homme lors de sa 44e session[25]. Dans le cadre de ces rapports thématiques, l'Expert indépendant

24. *Report of the Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity. Diversity in humanity, humanity in diversity,* 19 avril 2017, A/HRC/35/36.
Report of the Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity. Overview of violence and discrimination, 11 mai 2018, A/HRC/38/43.
Report of the Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation andgender identity. Legal recognition of gender identity and depathologisation, 12 juillet 2018, A/73/152.

25. *Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, Pratique des thérapies dites « de conversion »*, 1er mai 2020, A/HRC/44/53, disponible en ligne :https://www.ohchr.org/EN/Issues/SexualOrientationGender/Pages/ReportOnConversiontherapy.aspx.

a proposé en 2020 des lignes directrices adressées aux États pour lutter contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le cadre de la Covid-19[26].

Créé en 2016 pour une durée initiale de trois ans, le mandat de l'Expert indépendant a été prorogé de trois ans, par la résolution 41/18 du Conseil adoptée le 12 juillet 2019[27].

2.1.1.3.2 Les autres procédures spéciales.

De nombreuses autres procédures spéciales ont, dans le cadre de leur mandat (communications, rapports thématiques et rapports par pays), porté la défense et la promotion des droits des personnes LGBTI et dénoncé les violations de ces droits. Certaines procédures spéciales se sont ainsi largement impliquées, comme le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ainsi que le Groupe de travail sur la discrimination contre les femmes.

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a, de manière régulière, enquêté et formulé des observations sur les atteintes aux droits des personnes LGBTI. Dans un rapport soumis lors de la 31e session du Conseil des droits de l'homme, il examine l'applicabilité de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'agissant, entre autres, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en détention et dans les établissements de santé[28]. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a évoqué dans plusieurs rapports l'existence d'une forte tendance aux meurtres et aux menaces à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et identité de genre[29]. Celui-ci a par ailleurs soulevé la violence avec laquelle les personnes transgenres sont exécutées[30]. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme s'est souvent prononcé sur la question, notant que les militants des droits des personnes LGBTI, en raison des causes qu'ils défendent, sont plus à risque de voir leurs droits violés et de subir des

26. ASPIRE, Lignes directrices pour une réponse au COVID-19 sans violence ni discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 2020, disponible en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/SexualOrientation/ASPIRE-Guidelines-FR.pdf.

27. Conseil des droits de l'homme, Résolution 41/18, *Mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre,* adoptée le 12 juillet 2019, A/HRC/RES/41/18, §2.

28. Voir *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 5 janvier 2016, A/HRC/31/57.

29. Voir par exemple la mission du Rapporteur au Mexique qui consacre un paragraphe aux meurtres de personnes lesbiennes, gaies, bisexuels et transgenres, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns*, *Mission au Mexique*, 28 avril 2014, A/HRC/26/36/Add. 1, §85 à 88.

30. Rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : (E/CN. 4/2000/3), 2000, §54 ; (E/CN. 4/2001/9), 2001, §49 ; (E/CN. 4/2003/3/Add. 2), 2003 §68 ; (E/CN. 4/2003/3), 2003, §66 ; (A/HRC/17/28/Add. 1), 2011, §31.

représailles[31]. Ses rapports d'enquête par pays comportent souvent une partie consacrée à ces militants[32]. Enfin, les droits économiques, sociaux et culturels des personnes LGBTI sont également examinés par les procédures spéciales à l'instar des droits à la santé[33], à l'éducation[34] ou au logement[35]. Dans son rapport présenté lors de la 32e session ordinaire du Conseil, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible consacre de longs développements relatifs aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres faisant état d'actes d'homophobies et de transphobie, ainsi que de traitements discriminatoires dans le domaine du sport. Le rapport consacre également deux parties respectivement dédiées l'une aux personnes transgenres et l'autre aux personnes intersexes[36].

2.1.1.4 LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (OHCHR/HCDH) est l'organe des Nations Unies chargé de coordonner les différentes activités en matière de droits de l'Homme. L'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme en décembre 1993 par sa résolution 48/141[37], qui décrit son mandat. Le HCDH a vu le jour quelques mois seulement après l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[38].

Le Haut-Commissariat est dirigé par un Haut-Commissaire nommé par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Le HCDH peut déployer plusieurs types d'activités en lien avec la protection (dénonciation de situations de violations des droits de l'Homme et enquêtes) et la promotion (assistance technique fournie aux États et à la société civile, activités de *monitoring*). Le HCDH apporte également un soutien administratif, logistique et technique aux autres organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme.

31. A/HCR/31/55 (2016), §27.
32. Voir par exemple *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme sur sa mission au Mexique*, 12 février 2018, A/HRC/37/51/Add. 2, §75.
33. Voir par exemple *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, 28 mars 2017, A/HRC/35/21, §48.
34. Voir par exemple *Le droit à l'éducation des filles*, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation*, 8 février 2006, E/CN. 4/2006/45, §113.
35. Voir par exemple *Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Mission au Canada*, 17 février 2009, A/HRC/10/7/Add. 3, §50.
36. Voir *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, 4 avril 2016, A/HRC/32/33, §50 à 61.
37. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 48/141, *Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'Homme*, 20 décembre 1993, sans vote, A/48/632/Add. 4, disponible en ligne : https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/48/141&Lang=F.
38. Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Vienne 14-25 juin 1993, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 12 juillet 1993, A/CONF.157/23.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme est très impliqué pour les droits des minorités sexuelles et de genre depuis plusieurs années [39]. Une multitude d'activités – pionnières pour certaines – sont mises en place pour lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et pour œuvrer en vue de l'abrogation au niveau mondial des lois pénalisant l'homosexualité. Plusieurs Hauts-Commissaires se sont considérablement mobilisés sur la question en communiquant régulièrement et en mettant en place des actions. Certains n'ont pas hésité à dénoncer la situation générale des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) voire aussi des situations par pays à l'instar de Navi Pillay qui a appelé la Serbie en octobre 2012 à revenir sur sa décision d'interdire une parade de la communauté LGBTI [40].

C'est ainsi sous l'angle de la promotion des droits de l'Homme que les activités du Haut-Commissariat dans ce domaine transparaissent considérablement. À ce titre, le CDR élabore depuis plusieurs années de nombreuses études, lignes directrices et rapports sur la question. On peut citer à titre d'exemple le rapport *Nés libres et égaux* (*Born Free and Equal*) publié en 2012 et traduit en plusieurs langues qui s'attarde sur les obligations juridiques internationales des États à l'égard des personnes LGBTI en droit international des droits de l'Homme [41]. Plus récemment, le Haut-Commissariat a publié une note d'orientation sur l'incidence de la Covid-19 sur les droits des personnes LGBTI et a proposé une liste de mesures à adopter dans le cadre de la lutte contre la pandémie [42].

Des campagnes d'information et des événements sont organisés afin de sensibiliser le grand public sur la situation des personnes LGBTI. En juillet 2013, le Haut-Commissariat a lancé la campagne mondiale d'information *Libres et Égaux des Nations Unies* destinée à « *promouvoir l'égalité des droits et le traitement équitable des LGBTI* » [43]. De manière plus spécifique, le CDR a organisé en 2015 la première discussion au sein des Nations Unies sur la situation des personnes intersexes afin de sensibiliser la communauté internationale sur la question et d'identifier les défis et difficultés empêchant de garantir et de protéger les droits de ces personnes [44].

39. Pour plus d'informations sur les activités du Haut-Commissariat sur les droits de l'Homme des personnes LGBTI, voir : https://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/LGBT.aspx.
et https://www.ohchr.org/FR/Issues/LGBTI/Pages/index.aspx.

40. ONU Info, *Pillay demande à la Serbie d'autoriser une parade de la communauté LGBT*, 4 octobre 2012, disponible en ligne :
https://news.un.org/fr/story/2012/10/254752-pillay-demande-la-serbie-dautoriser-une-parade-de-la-communaute-lgbt.

41. Rapport du HCDH, *Nés libres et égaux*, *Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'Homme*, HR/PUB/12/06, 2012, disponible en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes_FR.pdf. Une version mise à jour (disponible uniquement en anglais) a été publiée en 2019 : *Born Free and Equal*, *Sexual Orientation, Gender Identity and Sex Characteristics in International Human Rights Law*, 2e éd., HR/PUB/12/06/Rev.1, 2019, disponible en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Born_Free_and_Equal_WEB.pdf.

42. *Le Covid-19 et les droits de l'Homme des personnes LGBTI*, 17 avril 2020, disponible en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/LGBT/LGBTI_f.pdf.

43. Disponible en ligne : https://www.unfe.org/fr/about-2/.

44. *A step forward for intersex visibility and human rights*, 25 septembre 2015, disponible en ligne : https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/AstepforwardforintersexvisibilityIntersexVisibility.aspx.

L'assistance technique fournie aux États et à la société civile constitue l'une des activités les plus déployées par le Haut-Commissariat. Elle a pour but de mettre en place des mesures opérationnelles protégeant les minorités sexuelles et de genre des violences et discriminations et de manière plus large des mesures destinées à encourager l'abrogation des lois pénalisant l'homosexualité[45]. Les bureaux régionaux et nationaux du Haut-Commissariat ont intégré cette question dans le cadre de leurs activités de *monitoring* en soutenant les autorités et la société civile sur place s'agissant de leurs travaux ayant trait aux droits des personnes LGBTI.

Le Haut-Commissariat travaille aussi sur les droits de l'Homme des personnes LGBTI en soutenant logistiquement et financièrement les travaux des organes de protection des droits de l'Homme dont les organes des traités, le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales. Plusieurs activités effectuées par le Haut-Commissaire sont ainsi mandatées par le Conseil des droits de l'homme, comme la rédaction du rapport *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre* cité *supra*. On peut également mentionner l'appui apporté au mandat de l'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Enfin, le Haut-Commissariat soutient l'organisation d'événements publics et de réunions informelles intergouvernementales organisés dans le cadre des Nations Unies, à l'instar de la réunion tenue au siège à New York en janvier 2014 consacrée au rôle du sport dans la lutte contre l'homophobie.

2.1.1.5 LES AGENCES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES.

Au-delà des organes de protection des droits de l'Homme, un nombre important d'agences, de programmes et de fonds des Nations Unies incluent les droits des minorités sexuelles et de genre dans le cadre de leurs travaux, et soulignent la nécessité de mieux protéger les personnes LGBTI privées de leurs droits sur le fondement de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles[46]. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et ONU Femmes œuvrent, par exemple, à l'amélioration de la situation des enfants et adolescents LGBTI ou des enfants ayant des parents LGBTI, et des

45. Voir par exemple concernant la Barbade, la Jamaïque, Trinidad, Tobago, *Human Rights Report* 2019, p. 264.
46. Voir, pour précisions : OHCHR, *The Role of the United Nations in Combatting Discrimination and Violence against Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex People. A Programmatic Overview,* 19 juin 2018, disponible en ligne :
https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/LGBT/UN_LGBTI_Summary.pdf.

femmes LGBTI[47]. Dans une perspective plus économique, la Banque mondiale a, quant à elle, mené plusieurs études sur la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI et l'impact de leur exclusion sur la situation économique. Elle a par exemple proposé un ensemble d'indicateurs pour l'indice d'inclusion des LGBTI en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)[48].

L'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou encore l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture (UNESCO) ont également été amenées à se prononcer sur les droits des personnes LGBTI et à formuler des recommandations pour la défense de leurs droits (ces différents travaux sont présentés dans la partie 4 du présent rapport, dans les chapitres consacrés à l'école, au travail et à la santé).

L'exemple du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est une agence des Nations Unies qui a pour mandat de coordonner l'action internationale pour la protection des personnes réfugiées afin de garantir le respect de leurs droits à travers le monde. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui sert de base de travail au HCR, définit ce que l'on entend par « réfugié » et énonce les droits de ces personnes ainsi que les obligations juridiques des États vis-à-vis d'elles. Bien que la Convention de 1951 ne fasse référence ni à l'orientation sexuelle ni à l'identité de genre comme motif de persécutions pouvant être invoqué par une personne pour que soit reconnu le statut de réfugié, le HCR a considéré, par une note d'orientation de 2008[49], que les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT) peuvent entrer dans la définition de réfugié de la Convention. La note précise que l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent être comprises dans les motifs « *opinions politiques* », « *religion* » ou « *appartenance à un certain groupe social* » de la définition. Le HCR a, en 2012, complété cette note d'orientation de principes directeurs « *destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique aux gouvernements, juristes, décisionnaires et membres du corps judiciaire, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat* »[50], dans le cadre de demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

47. Voir par exemple : UNICEF, *Position Paper No. 9 : Eliminating discrimination against children and parents based on sexual orientation and/or gender identity,* 2014. « *All children, irrespective of their actual or perceived sexual orientation or gender identity, have the right to a safe and healthy childhood that is free from discrimination. The same principle applies to all children irrespective of their parents' sexual orientation or gender identity. Both the Convention on the Rights of the Child and the Universal Declaration of Human Rights make clear that human rights are universal. No person – child or adult – should suffer abuse, discrimination, exploitation, marginalization or violence of any kind for any reason, including on the basis of their real or perceived sexual orientation or gender identity.* » Déclaration d'ONU Femmes pour la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, 17 mai 2021, disponible en ligne : https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2021/5/statement-un-women-international-day-against-homophobia-transphobia-and-biphobia.

48. Voir par exemple : Banque mondiale, *The Economic Cost of Stigma and the Exclusion of LGBT People : A Case Study of India*, 2014.

49. HCR, *Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, 21 novembre 2008, disponible en ligne : https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4fd737a99/note-dorientation-hcr-demandes-reconnaissance-statut-refugie-relatives.html.

50. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012, disponible en ligne : https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4.

Ces entités des Nations Unies sont par ailleurs souvent à l'initiative de prises de position ou de rapports communs en faveur de l'élimination des violences et discriminations dont sont victimes les minorités sexuelles et de genre dans le monde. En septembre 2015 par exemple, une déclaration conjointe de douze agences et programmes allait dans ce sens, appelant à protéger les individus contre la violence et la discrimination, à abroger les lois discriminatoires, et se disant *« prêtes à soutenir et à aider les États membres et les autres parties prenantes dans leurs efforts pour relever les défis énoncés dans la présente déclaration, notamment à travers des réformes constitutionnelles, législatives et de politiques, le renforcement des institutions nationales, et de l'éducation, de la formation et d'autres initiatives pour le respect, la protection, la promotion et la réalisation des droits de l'Homme de toutes les personnes LGBTI »*[51]. Ces initiatives, bien qu'elles n'aient pas de caractère contraignant, sont un symbole politique fort de la volonté, au sein des Nations Unies, de promouvoir et protéger les droits des personnes LGBTI, malgré les résistances certaines qui peuvent être rencontrées au sein des organes politiques.

2.1.1.6 LES PRINCIPES DE JOGJAKARTA.

Précédant bien souvent la mobilisation des organes des Nations Unies, les Principes de Jogjakarta, ou principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre[52], ont été développés et adoptés à l'unanimité par un groupe d'experts internationaux des droits humains[53] en 2006. Ils analysent et explicitent la manière dont les standards internationaux des droits de l'Homme s'appliquent aux enjeux relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Ce texte relevant de la « *soft law* » n'a pas de portée normative contraignante, mais il rappelle les obligations des États en matière de droits humains, découlant du droit international des droits de l'Homme, et dont peuvent se prévaloir les minorités sexuelles et de genre.

51. OIT, OHCHR, PNUD, UNESCO, UNFPA, HCR, UNICEF, ONUDC, ONU Femmes, PAM, OMS, ONUSIDA, Mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes, septembre 2015, disponible en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/Joint_LGBTI_Statement_FR.PDF.

52. Les Principes de Jogjakarta, Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, disponible en ligne : www.yogyakartaprinciples.org. Les Principes de Jogjakarta de 2006 ont été complétés en 2017 par les « principes de Jogjakarta + 10 », afin de refléter l'évolution du droit international des droits de l'Homme depuis l'adoption des premiers principes : *Les Principes de Jogjakarta + 10, Principes additionnels et obligations des États sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta*, disponible en ligne : www.yogyakartaprinciples.org.

53. Ce groupe réunissait des experts de diverses origines et spécialités, y compris des magistrats, des universitaires, un ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, des titulaires de mandat des procédures spéciales des Nations Unies, des membres d'organes de traités, et d'organisations non gouvernementales.

Chacun des 38 principes est assorti de plusieurs recommandations détaillées destinées aux États. Dans leur introduction, les signataires des Principes de Jogjakarta rappellent que « *les mécanismes clefs en matière de droits humains des Nations Unies ont affirmé l'obligation qui incombe aux États de garantir à tous une protection efficace contre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* », en faisant référence aux diverses prises de position de plusieurs organes des traités et procédures spéciales dans le cadre de leurs mandats respectifs à partir du milieu des années 1990, et s'inscrivant ainsi dans un *corpus* international déjà existant.

Les Principes de Jogjakarta, bien qu'ils ne soient pas un texte des Nations Unies, ont été traduits dans les six langues officielles des Nations Unies, ce qui a une portée à la fois pratique et symbolique. Par ailleurs, ils ont été rendus publics le 26 mars 2007 devant le Conseil des droits de l'homme [54]. Les signataires des Principes de Jogjakarta ont inclus dès 2006 des recommandations additionnelles destinées à différents acteurs, y compris dans le système des Nations Unies, encourageant notamment le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales et les organes des traités, mais aussi certaines agences des Nations Unies, comme le Haut-Commissariat pour les réfugiés ou l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), à avaliser ces principes et à les intégrer dans leur travail.

Non contraignants, les Principes de Jogjakarta constituent néanmoins une référence en matière de droit international des droits de l'Homme pour la protection des minorités sexuelles et de genre. Ils sont mobilisés par plusieurs organismes internationaux, comme le démontrent les diverses références qui y sont faites dans des discours ou dans certains rapports [55]. On peut à ce titre relever que c'est en vertu de ces principes, que le 18 décembre 2008, une Déclaration relative à l'orientation sexuelle et l'identité de genre lue à l'Assemblée générale des Nations Unies [56] a reçu le soutien de 66 pays. Portant sur les violations des droits des minorités sexuelles et de genre, la déclaration réaffirmait, comme les Principes de Jogjakarta, le principe de non-discrimination [57] et le fait que les mécanismes de protection internationale des droits de l'Homme s'appliquent

54. Lors de la session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 26 mars 2007, le texte a reçu le soutien officiel d'un groupe de 54 pays. Les Principes de Jogjakarta ont par ailleurs été présentés officiellement devant plusieurs organes des Nations Unies. On peut mentionner un événement organisé en marge de la session du Conseil des droits de l'homme de mars 2007, ou une réunion des membres du Comité des droits de l'Homme.

55. Par exemple, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans son rapport *Nés libres et égaux, Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'Homme*, 2012, HR/PUB/12/06, disponible en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes_FR.pdf.

56. La rédaction de la déclaration avait été coordonnée par un groupe interrégional de pays parmi lesquels le Brésil, la Croatie, la France, le Gabon, le Japon, la Norvège et les Pays-Bas. C'était la première fois qu'une déclaration condamnant les violations des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres était ainsi présentée à l'Assemblée générale.
Celle-ci est disponible en ligne : https://web.archive.org/web/20120717074510/http://old.ilga.org/news_results.asp?LanguageID=3&FileID=1213&ZoneID=14&FileCategory=46.

57. La Déclaration fait explicitement référence aux articles 1 et 2 de la DUDH, aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre[58]. Si une telle déclaration n'emporte pas les mêmes implications symboliques et politiques qu'une résolution adoptée par les États, elle est cependant un signe de la volonté de nombreux États de voir ces questions mises à l'agenda[59].

58. Voir le §8. « *Nous nous félicitons de l'attention accordée à ces sujets par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes des traités et nous les encourageons à continuer à intégrer la question des violations des droits de l'Homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le cadre de leurs mandats respectifs* ».

59. Dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'orientation sexuelle et l'identité de genre figurent aussi dans des résolutions relatives aux exécutions extra-judiciaires, arbitraires ou sommaires. Voir : Résolution 57/214, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 18 décembre 2002, A/RES/57/214 ; Résolution 67/168, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 20 décembre 2012, A/RES/67/168.

2.1.2 Le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

2.1.2.1 LES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE.

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale de protection et de défense des droits de l'Homme, instituée en 1949. Il comprend 47 États membres, dont les 27 États membres de l'Union européenne. Tous les États membres ont ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'Homme).

Ses objectifs principaux sont la défense des droits de l'Homme et le développement de la stabilité démocratique et de l'état de droit en Europe.

Le Conseil de l'Europe se compose de plusieurs organes politiques et organes de surveillance et/ou consultatifs et d'un organe juridictionnel : la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Organe juridictionnel

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) est une juridiction du Conseil de l'Europe chargée de veiller au respect par les États parties de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels. Les 47 États membres du Conseil de l'Europe sont parties à la Convention et la Cour est composée d'autant de juges. Ces derniers sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir de listes de trois noms proposées par chaque État. Ils sont élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable. L'article 46 de la Convention oblige les États à *« se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties »*, c'est-à-dire à exécuter l'arrêt.

Organes de surveillance et/ou consultatifs

Ils peuvent être indépendants et donc composés d'experts indépendants, ou intergouvernementaux et composés à ce titre de représentants d'États.

Comité européen des droits sociaux (CEDS). Le CEDS examine le respect par les États parties de la Charte sociale européenne de 1961, révisée en 1996, et de ses protocoles, qui garantissent des droits économiques et sociaux fondamentaux. Le CEDS est compétent pour examiner les rapports nationaux rédigés par les États parties ainsi que les réclamations collectives qui peuvent être introduites par les partenaires sociaux et d'autres organisations non-gouvernementales.

Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Organe indépendant établi par la Convention européenne pour la prévention de la torture de 1989[60], le CPT a pour mandat d'*« examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants »*. Composé d'experts, il a un accès illimité aux lieux de privation de liberté et a le droit de s'y déplacer sans

60. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STE n° 126, 26/11/1987, entrée en vigueur le 01/02/1989.

restriction. Après chaque visite, le CPT adresse un rapport à l'État concerné, rassemblant ses constatations, recommandations et demandes d'information.

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). La Commission de Venise, créée en 1990, est un organe consultatif indépendant composé d'experts. Elle a pour mission de *« procurer des conseils juridiques à ses États membres et, en particulier, d'aider ceux qui souhaitent mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes et l'expérience internationales en matière de démocratie, de droits de l'Homme, et de prééminence du droit »*.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Créée en 1993, l'ECRI est un organe indépendant, composé de 47 membres indépendants et impartiaux nommés par les États membres. L'ECRI est chargée de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance sous l'angle de la protection des droits de l'Homme, à la lumière de la Convention européenne des droits de l'Homme, de ses protocoles et de la jurisprudence de la Cour.

Commissaire aux droits de l'Homme. Organe indépendant créé en 1999, le ou la Commissaire aux droits de l'Homme *« contribue à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'Homme dans les États membres »* et joue un rôle clé de ce point de vue dans les 47 États parties, par ses activités de sensibilisation, son travail thématique d'information et de conseil ainsi que par les visites effectuées dans les pays à l'occasion desquelles il établit un dialogue avec les autorités nationales et la société civile [61].

Organes politiques

Comité des ministres. Organe exécutif du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres est investi, outre son rôle de surveillance de l'exécution des arrêts de la CEDH, d'une mission de gardien du statut et des conventions du Conseil de l'Europe et, partant, du suivi du respect des engagements pris dans ce cadre par les États membres. Il est composé des ministres des Affaires étrangères des États membres ou de leurs représentants diplomatiques permanents à Strasbourg. Il détermine la politique du Conseil de l'Europe et approuve son budget et son programme d'activités.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). Elle réunit 324 parlementaires des 47 États membres. Elle élit le Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'Homme et les juges de la CEDH, offre un forum démocratique de débats et observe les élections. L'APCE peut également demander l'adoption de mesures aux États membres du Conseil de l'Europe, enquêter sur des faits concernant des violations des droits de l'Homme ou sanctionner un État membre en recommandant son expulsion ou sa suspension.

Secrétaire général. Il est élu par l'Assemblée parlementaire pour cinq ans et coordonne les activités du Conseil.

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux. Composé de 648 élus représentant plus de 200 000 collectivités territoriales, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux est chargé de renforcer la démocratie locale et régionale dans les 47 États membres, en veillant à l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale adoptée en 1985.

Le Conseil de l'Europe, et l'ensemble de ses composantes, jouent un rôle majeur dans la « *sauvegarde et le développement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » [62] sur le continent européen. L'ensemble des conventions adoptées en son sein [63], les normes et mécanismes du Conseil de l'Europe contribuent

61. Résolution (99) 50 sur le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des ministres le 7 mai 1999 lors de sa 104e session, disponible en ligne : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805e305e.
62. Conseil de l'Europe, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Préambule, 1950.
63. La liste de ces conventions est disponible en ligne : https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list.

de manière substantielle à la reconnaissance et à l'application universelles et effective des droits des personnes LGBTI. Progressivement à partir des années 1980 – et en particulier avec l'arrêt Dugeon contre Royaume-Uni du 22 octobre 1981[64] –, l'interprétation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme a évolué vers une meilleure prise en compte des violations des droits des personnes LGBTI. Les différents organes du Conseil de l'Europe se sont également de plus en plus mobilisés pour la reconnaissance juridique et sociale de ces personnes.

Parmi les organes du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a sans doute eu la contribution la plus décisive en faveur des droits des personnes LGBTI sur le continent européen. Sa jurisprudence inclut progressivement les droits des personnes LGBTI grâce à l'interprétation évolutive de nombreuses dispositions de la Convention. Si cette inclusion ne se fait que progressivement, notamment en fonction des évolutions des contextes sociaux et juridiques que la Cour identifie au sein des États membres, elle vient à son tour contribuer à l'évolution des législations et pratiques aux fins de renforcer la protection des droits des personnes LGBTI[65].

D'autres organes ont pour mandat de surveiller le respect de normes adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme et contribuent ainsi à la protection des droits des personnes LGBTI. C'est par exemple le cas du Comité européen des droits sociaux (CEDS) qui examine le respect de la Charte sociale européenne par les États parties, dont plusieurs dispositions jouent un rôle clé dans la protection de leurs droits ; du Comité pour la prévention de la torture (CPT) s'agissant des personnes privées de liberté ou de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) qui, depuis 2012, a commencé à suivre les questions liées aux personnes LGBTI[66]. En outre, le ou la Commissaire aux droits de l'Homme, institution non judiciaire, indépendante et impartiale, joue un rôle clé pour la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'Homme, y compris des

64. CEDH, *Dugeon c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 octobre 1981, requête n° 7525/76. La législation en vigueur en Irlande du Nord incriminait pénalement les relations homosexuelles masculines. Le requérant, homosexuel, se plaignait d'avoir éprouvé des sentiments de peur, de souffrance et d'angoisse résultant de l'existence même des lois en question, y compris la crainte de brimades et de chantage. Il se plaignait en outre d'avoir fait l'objet d'une enquête au sujet de certaines activités homosexuelles. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Selon elle, la restriction imposée au requérant s'était révélée, par son ampleur et son caractère absolu, indépendamment même de la sévérité des peines encourues, disproportionnée aux buts recherchés, à savoir la protection « *des droits et libertés d'autrui* » et celle « *de la morale* ».
Sur la jurisprudence de la Cour, voir : https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Homosexuality_FRA.pdf.

65. Pour une information plus complète sur la jurisprudence de la CEDH, voir : EDEL Frédéric, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*, Conseil de l'Europe, mars 2015.

66. L'ECRI a commencé à suivre les questions liées aux personnes LGBTI dans les États membres du Conseil de l'Europe à l'occasion de son cinquième cycle de monitoring par pays (2012 - 2018) et envers les personnes intersexes lors de son sixième cycle de monitoring (qui a débuté en 2019 et porte plus largement sur l'égalité et l'accès effectif aux droits des personnes LGBTI), disponible en ligne : https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/sexual-orientation-and-gender-identity.

personnes LGBTI[67]. Peut également être mentionnée la Commission de Venise, qui a notamment étudié la compatibilité avec les droits de l'Homme de textes législatifs contenant une interdiction de la « propagande de l'homosexualité » adoptés ou proposés pour adoption dans certains pays européens[68].

La prise en compte des droits des personnes LGBTI par les organes politiques du Conseil de l'Europe est également essentielle. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté de nombreuses résolutions et recommandations. On peut notamment citer les résolutions récentes 2048, 2191 et 2239 relatives respectivement à la discrimination à l'égard des personnes transgenres, aux droits et à la discrimination des personnes intersexes, et à l'égalité en matière de vie privée et familiale quelle que soit l'orientation sexuelle[69]. Sa commission sur l'égalité et la non-discrimination a d'ailleurs récemment désigné un Rapporteur général sur les droits des personnes LGBTI[70]. Le Comité des ministres a, quant à lui, adopté sa première recommandation portant spécifiquement sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en 2010. Cette recommandation CM/Rec(2010)5, recommandation-clef du Comité des ministres en la matière, identifie les mesures qui devraient être adoptées ou renforcées par les États membres pour combattre ces discriminations dans

67. Voir la page thématique consacrée à cet effet : https://www.coe.int/fr/web/commissioner/thematic-work/lgbti et, en particulier son document thématique *Droits de l'Homme et identité de genre* (2009) et ses études sur *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe* (2011) et les *Droits de l'homme et personnes intersexes* (2015). Voir également l'*étude comparative sur l'homophobie, la transphobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* qu'il a menée en 2010 en coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, disponible en ligne : https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680695d3e.

68. Cette étude de 2013 est disponible en ligne :
https://www.venice.coe.int/WebForms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD (2013) 022-e.
La Commission de Venise s'est par exemple également prononcée sur la définition du mariage dans une opinion sur des amendements proposés à la Constitution de la Macédoine :
https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD %282014 %29026-e.

69. APCE, Résolution 2048 (2015), *La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe*, 22 avril 2015 ; APCE, Résolution 2191 (2017), *Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes*, 12 octobre 2017 ; APCE, Résolution 2239 (2018), *Vie privée et familiale : parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle*, 10 octobre 2018. L'APCE a adopté de nombreuses autres résolutions et recommandations portant sur ces sujets ; voir notamment : APCE, Résolution 756 (1981), *Discrimination à l'égard des homosexuels*, 1er octobre 1981 ; Recommandation 924 (1981), *Discrimination à l'égard des homosexuels*, 1er octobre 1981 ; Recommandation 1117 (1989), *Condition des transsexuels*, 29 septembre 1989 ; Recommandation 1470 (2000), *Situation des gays et des lesbiennes et de leurs partenaires en matière d'asile et d'immigration dans les États membres du Conseil de l'Europe*, 30 juin 2000 ; Recommandation 1474 (2000), *Situation des lesbiennes et des gays dans les États membres du Conseil de l'Europe*, 26 septembre 2000 ; Recommandation 1635 (2003), *Les lesbiennes et les gays dans le sport*, 25 novembre 2003 ; Résolution 1728 (2010), *Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, 29 avril 2010 ; Recommandation 1915 (2010), *Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, 29 avril 2010 ; Résolution 2054 (2015), *L'égalité et la non-discrimination dans l'accès à la justice*, 24 avril 2015 ; Recommandation 2116 (2017), *Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes*, 12 octobre 2017.

70. M. Fourat Ben Chikha (Belgique, SOC) a été nommé en janvier 2020. La commission est composée de 85 membres désignés par les délégations nationales auprès de l'Assemblée (https://pace.coe.int/fr/pages/committee-29/AS-EGA).

douze domaines thématiques très variés[71]. Le Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH, rattaché au Comité des ministres) a publié deux rapports sur la mise en œuvre de cette recommandation qui permettent d'identifier les tendances et freins au sein des États membres à la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme pour les personnes LGBTI[72]. Le Comité des ministres a également créé une unité orientation sexuelle et identité de genre (OSIG), première du genre dans une institution intergouvernementale internationale[73], qui apporte son expertise et son soutien aux États dans la mise en œuvre des recommandations du Conseil de l'Europe en la matière[74]. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a également adopté des résolutions sur le sujet[75] et précise le rôle que peuvent jouer les collectivités territoriales dans la lutte contre les discriminations à l'égard des personnes LGBTI[76].

2.1.2.2 LES NORMES ET INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LES DROITS DES PERSONNES LGBTI.

2.1.2.2.1 L'interdiction de la pénalisation des relations homosexuelles.

L'interdiction de la pénalisation des relations homosexuelles en privé entre adultes consentants, au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme,

71. Comité des ministres, *Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*, 31 mars 2010. Une présentation pédagogique de cette recommandation est disponible en ligne : https://vimeo.com/402585305. Les douze domaines concernés sont les suivants : sécurité et protection contre la violence, liberté d'association, liberté d'expression et de réunion pacifique, respect de la vie privée et familiale, emploi, santé, éducation, logement, sports, asile, structures nationales des droits de l'Homme, discriminations multiples.

72. CDDH, *Rapport[s] du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*, CM(2013)36-add2, 2 mai 2013 et CM(2020)4-final, 16 septembre 2020.

73. Pour plus d'informations sur cette unité, voir : https://www.coe.int/fr/web/sogi. Pour une présentation de ses travaux depuis 2014, disponible en ligne : https://rm.coe.int/sexual-orientation-and-gender-identity-sogi-unit-s-work-since-2014-inf/168093754e. L'OSIG propose un résumé intéressant, par thématiques, des travaux des différents organes du Conseil de l'Europe sur les droits LGBTI, disponible en ligne : https://www.coe.int/en/web/human-rights-channel/LGBTI-human-rights-Council-of-Europe.

74. Son mandat est défini dans la recommandation CM/Rec(2010)5, *op. cit.*

75. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Résolution 230, *La liberté d'expression et d'assemblée pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels*, 2007 ; Résolution 380, *Garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) : une responsabilité pour les villes et régions d'Europe*, 2015.

76. Voir le *Manuel des droits de l'Homme* qu'il a réalisé qui comprend également une présentation de 65 bonnes pratiques mises en œuvre dans plus de 25 pays, disponible en ligne : https://rm.coe.int/manuel-sur-les-droits-de-l-homme-pour-les-elus-locaux-et-regionaux-vol/168093aaf1.

n'est pas toujours allée de soi[77]. Bien que la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ait été l'une des premières juridictions internationales à affirmer cette interdiction, cette interprétation de la Convention n'a vu le jour que par un revirement jurisprudentiel en 1981, dans l'affaire *Dudgeon contre Royaume-Uni*, affaire emblématique par laquelle la CEDH a considéré pour la première fois que la pénalisation des relations homosexuelles en privé et entre adultes consentants était contraire à l'article 8 de la Convention, qui protège le droit au respect de la vie privée[78]. Depuis, l'interdiction de la pénalisation des relations homosexuelles en privé entre adultes consentants est bien établie[79]. La Cour s'est également prononcée sur la pénalisation des relations homosexuelles entre adultes et adolescents et a conclu dans plusieurs affaires à la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné à l'article 8 (droit à la vie privée et familiale), ne voyant aucune justification objective et raisonnable à protéger les adolescents de relations sexuelles avec des adultes d'une manière différente en fonction de la nature homosexuelle ou hétérosexuelle de la relation[80].

2.1.2.2.2 Le droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre la violence.

Les personnes LGBTI, comme toute personne, ont également le droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre la violence, physique ou verbale, en vertu de la Convention européenne des droits de l'Homme. Lorsqu'il est porté atteinte à ces droits, les États ont l'obligation d'enquêter de manière efficace, rapide et non discriminatoire sur ces violations. La CEDH est venue préciser les obligations à la charge des États membres à cet égard et les organes politiques du Conseil de l'Europe formulent des recommandations à ce propos.

77. En 1955 par exemple, la Commission européenne des droits de l'Homme (supprimée depuis que la CEDH a été rendue permanente le 1er novembre 1998) avait défendu une interprétation toute autre de la Convention lorsque, saisie par un requérant condamné à quinze mois d'emprisonnement pour homosexualité en Allemagne, elle jugea que la Convention permet à une Haute Partie contractante de pénaliser les relations homosexuelles (et d'opérer ainsi une différenciation entre les sexes) car l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale avait pour objet la protection de la santé ou de la morale (article 8§2). Voir : Commission européenne des droits de l'Homme, décision du 17 décembre 1955, *W.B. c. République fédérale d'Allemagne*, requête n° 104/55.

78. CEDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 octobre 1981, requête n° 7525/76.

79. CEDH, *Norris c. Irlande*, arrêt du 26 octobre 1988, requête n° 8225/78 ; CEDH, *Modinos c. Chypre*, arrêt du 22 avril 1993, requête n° 15070/89. Voir dans le même sens, à propos de relations entre plusieurs adultes consentants de sexe masculin : CEDH, *A.D.T. c. Royaume-Uni*, arrêt du 31 juillet 2000, requête n° 35765/97.

80. CEDH, arrêts du 9 janvier 2003, *L. et V. contre Autriche*, requêtes n° 39392/98 et 39829/98 et *S.L. c. Autriche,* requête n° 45330/99 ; CEDH, *B.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 février 2004, requête n° 53760/00. Pour d'autres affaires dans le même sens : voir la jurisprudence citée dans la fiche thématique *Homosexualité (aspects pénaux)* de la CEDH, juin 2014. Voir *contra* : CEDH, *Santos Couto c. Portugal*, arrêt du 21 septembre 2010, requête n° 31874/07 dans lequel la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention, en raison d'une absence de différence de traitement entre le requérant, condamné au pénal pour activités homosexuelles avec des adolescents, et d'autres personnes placées dans des situations analogues ou comparables.

Droit à la vie, à la sûreté et protection contre la torture et les peines et traitements inhumains et dégradants.

Au titre de la Convention, les États ont l'obligation positive de protéger le droit à la vie (article 2) et contre la torture et les peines et les traitements inhumains ou dégradants (article 3). La Cour s'est prononcée sur cette obligation (article 3) à l'égard des personnes LGBTI dans différents contextes : celui de manifestations (*M.C. et C.A. contre Roumanie*[81], violation de l'article 3 combiné à l'article 14), du droit à la liberté et la sûreté (*O.M. contre Hongrie*, violation de l'article 5§1[82]), des conditions de détention (*X. contre Turquie*, violation de l'article 3 combiné à l'article 14[83]). La Cour s'est aussi prononcée sur le risque encouru par des personnes en raison de leur orientation sexuelle en cas d'expulsion vers leur pays d'origine. L'asile est parfois mentionné comme l'un des domaines dans lesquels la jurisprudence de la Cour n'irait pas assez loin. Cependant, d'autres organes du Conseil de l'Europe se sont penchés sur la question. Ainsi, le Comité des ministres a souligné la nécessité de reconnaître qu'une crainte fondée de persécution motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peut être un motif valide d'octroi de l'asile. Le Commissaire aux droits de l'Homme s'est également saisi du sujet en y consacrant un article[84].

Protection contre les commentaires ou publications injurieux et les crimes de haine.

La Cour s'est également prononcée sur des affaires portant sur des commentaires ou des publications injurieuses à l'égard des personnes LGBTI. Dans ce contexte, elle opère une mise en balance entre la liberté d'expression (article 10) et la protection de la réputation et des droits d'autrui (article 8). Dans son arrêt du 9 février 2012, dans l'affaire *Veideland et autres contre Suède*, elle a par exemple conclu à la non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) en considérant qu'une

81. CEDH, *M.C. et C.A. c. Roumanie*, arrêt du 12 avril 2016, requête n° 12060/12. La CEDH a conclu à la violation de l'article 14 combiné à l'article 3, jugeant que l'enquête menée sur les allégations des requérants selon lesquelles ils avaient subi des mauvais traitements n'avait pas été effective, celle-ci ayant duré trop longtemps, ayant été marquée par des lacunes graves et ayant manqué à tenir compte d'éventuels motifs discriminatoires.

82. Dans l'affaire *O.M. c. Hongrie* elle a conclu à la violation de l'article 5§1 de la Convention qui protège le droit à la liberté et à la sûreté en raison de la détention pendant 58 jours d'un demandeur d'asile iranien invoquant des craintes de persécutions en raison de son orientation sexuelle. Les autorités n'ont pas suffisamment pris en considération les circonstances individuelles du requérant, membre d'un groupe vulnérable en raison de son appartenance à une minorité sexuelle en Iran, détenu parmi des personnes dont beaucoup étaient originaires de pays ayant des préjugés culturels et religieux largement répandus à l'égard cette minorité. Voir : CEDH, *O.M. c. Hongrie*, arrêt du 5 juillet 2016, requête n° 9912/15.

83. Dans l'affaire *X. c. Turquie*, la Cour a pour la première fois condamné un État en raison d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans ce contexte. Son raisonnement a procédé en deux temps. Elle a tout d'abord considéré que les autorités ne sauraient invoquer la volonté de protéger le requérant contre des atteintes à son intégrité par des co-détenus en raison de son orientation sexuelle pour justifier une mesure d'exclusion totale de celui-ci de la collectivité carcérale (violation de l'article 3). Mais la Cour a également jugé, pour la première fois, que les conditions de détention du requérant avaient fait naître une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (violation de l'article 3 combiné à l'article 14). Voir : CEDH, *X. c. Turquie*, arrêt du 9 octobre 2012, requête n° 24626/09.

84. « Faire preuve d'ouverture d'esprit pour améliorer la protection des demandeurs d'asile LGBTI en Europe », *Carnet des droits de l'Homme*, 11 octobre 2018, disponible en ligne : https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/open-minds-are-needed-to-improve-the-protection-of-lgbti-asylum-seekers-in-europe?inheritRedirect=true&redirect=%2Fen%2Fweb%2Fcommissioner%2Fthematic-work%2Flgbti.

condamnation pénale pour distribution de tracts homophobes n'est pas contraire à la liberté d'expression[85]. La Cour se montre d'ailleurs peu tolérante à l'égard des déclarations de haine ou des « lois de propagande anti-gay ». Dans son arrêt du 21 octobre 2010 dans l'affaire *Alexeïev contre Russie*, la CEDH a conclu à la violation de l'article 11 (liberté de réunion pacifique) combiné à l'article 14 (interdiction de la discrimination) en raison des refus répétés des autorités d'accorder au requérant l'autorisation d'organiser des événements publics en 2006, 2007 et 2008 pour la Marche des fiertés[86]. Enfin, la CEDH est également attentive au droit à un recours effectif dans le contexte de propos haineux en ligne[87].

D'autres organes du Conseil de l'Europe ont également été attentifs à la question de la liberté d'expression des personnes LGBTI, tels le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux[88], l'APCE[89] ou la Commission de Venise[90]. Pour ce qui a trait aux discours de haine, il existe, entre autres, des recommandations du Comité des ministres[91], un livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel[92] ou des prises de position du Commissaire aux droits de l'Homme[93], qui rappellent aux États l'importance de prendre des mesures pour combattre les discours susceptibles d'inciter à la haine ou à la discrimination, de les propager ou de les promouvoir[94].

2.1.2.2.3 La reconnaissance de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre comme motifs de discrimination.

La Convention consacre l'interdiction de la discrimination[95] dans la jouissance des droits et libertés qu'elle reconnaît (article 14) et dresse une liste non exhaustive

85. CEDH, *Veideland et autres contre Suède,* arrêt du 9 février 2012, requête n° 1813/07.
86. CEDH, Alexeiev c. Russie, arrêt du 21 octobre 2010, requêtes n° 4916/07, 25924/08 et 14599/09.
87. CEDH, *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, arrêt du 14 janvier 2020, requête n° 41288/15.
88. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Résolution 230, *La liberté d'expression et d'assemblée pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels*, 2007.
89. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), Résolution 1948 (2013), *Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, 27 juin 2013.
90. Commission de Venise, *Opinion on the issue of so-called « propaganda of homosexuality » in the light of recent legislation in some Member States of the Coucil of Europe*, juin 2013, disponible en ligne (en anglais uniquement) : https://www.venice.coe.int/WebForms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2013)022-e.
91. Voir notamment : Conseil de l'Europe, Comité des ministres, *Recommandation R(97)20 sur le « discours de haine »*, 30 octobre 1997 ou la Recommandation CM/Rec(2010)5, *op. cit.*
92. Conseil de l'Europe, Livre blanc sur le dialogue interculturel « Vivre ensemble dans l'égale dignité », chapitre 5.1., 2008.
93. Voir par exemple : Commissaire aux droits de l'Homme, Point de vue, « Les politiques homophobes sont lentes à disparaître », 16 mai 2007 ; Point de vue, « Les Gay Prides doivent être autorisées et protégées », 24 juillet 2006.
94. L'étude du Commissaire aux droits de l'Homme, *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe* de décembre 2001 recense des exemples d'expression de haine dans les États membres du Conseil de l'Europe, p. 62 et s.
95. La Convention n'interdit toutefois pas toutes les différences de traitement, mais seules celles fondées sur l'une des caractéristiques ou « *situations* » protégées, et sous réserve que les personnes concernées soient placées dans des situations analogues ou comparables. Ces différences de traitement peuvent en outre être justifiées si elles poursuivent un but légitime et si les moyens mis en œuvre pour l'atteindre sont appropriés et nécessaires.

des motifs de discrimination[96]. L'orientation sexuelle et l'identité de genre n'y sont pas expressément citées, notamment parce que, lorsque la Convention a été adoptée, les relations homosexuelles étaient encore pénalisées dans de nombreux États membres, et l'homosexualité et la transidentité encore classées comme maladies par l'Organisation mondiale de la Santé[97]. Depuis lors, la prohibition de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre a toutefois été reconnue par la jurisprudence de la Cour grâce au caractère non exhaustif de la liste dressée à l'article 14[98]. Il est important de noter que, si les dispositions de l'article 14 sont de portée limitée puisqu'elles n'interdisent la discrimination que lorsqu'elle s'applique à l'un des droits reconnus par la Convention, le Protocole n° 12 prévoit dans son article 1er une interdiction générale de la discrimination et lève donc cette limitation[99]. Malgré les recommandations répétées de la CNCDH, la France n'a toujours pas ratifié, ni même signé, le Protocole n° 12[100].

C'est d'abord par un arrêt rendu le 21 décembre 1999 dans l'affaire *Salgueiro Da Silva Mouta contre Portugal* que la CEDH a consacré l'orientation sexuelle comme motif de discrimination interdit en condamnant pour la première fois un État membre pour violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné à l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) en raison d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle[101]. La consécration de l'identité de genre a été plus tardive et la terminologie employée plus mouvante s'agissant des questions de transidentité. Dans un arrêt rendu le 30 novembre 2010, dans l'affaire *P.V. contre Espagne*, la CEDH a estimé que « *la transsexualité est une*

96. L'article 14 de la CEDH prévoit que « *[l]a jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

97. L'OMS a retiré l'homosexualité de sa classification internationale des maladies (CIM) en 1990 et qualifié la transidentité de « *trouble d'identité de genre* » jusqu'à sa révision de la CIM en 2019, qui n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2022, voir *supra :* 2.1.1. Les Nations Unies : le rôle des organes internationaux de protection des droits de l'Homme.

98. Cette prohibition est reconnue au titre des « *autre[s] situation[s]* » mentionnées à l'article 14 de la Convention, comme c'est le cas par exemple de l'âge, de la santé, du handicap, du statut parental et marital, du statut migratoire, du statut relatif à l'emploi, du fait d'être détenu ou membre d'une organisation : *cf.* CEDH, *Guide on Article 14 of the European Convention on Human Rights (prohibition of discrimination) and on Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention* (*general prohibition of discrimination)*, 2020, p. 34 et s.

99. Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STE n° 177. Ouvert à la signature le 4 novembre 2000, il a à ce jour été signé par dix États membres et est entré en vigueur en 2005.

100. La CNCDH n'a cessé de rappeler qu'une ratification de cet instrument était d'autant plus logique que la France met en avant le principe de non-discrimination pour récuser toute approche catégorielle, fondée sur la reconnaissance de groupes, de « communautés » ou de minorités. Dans la mesure où ce principe général est déjà reconnu sur le plan constitutionnel, dans le cadre de l'UE ou dans celui des Nations Unies, à travers les deux Pactes internationaux, la signature et la ratification du Protocole n° 12 qui ne feraient que renforcer la cohérence des engagements de la France auraient une signification politique particulièrement importante.

101. L'affaire concernait un requérant homosexuel vivant avec un autre homme, dont l'autorité parentale de sa fille avait été attribuée uniquement à son ex-épouse, en raison de son orientation sexuelle. La Cour européenne a progressivement considérablement restreint la marge d'appréciation des États dans le domaine. Elle considère que les discriminations fondées uniquement sur l'orientation sexuelle sont aussi sérieuses que celles fondées sur la race, l'origine ou la couleur.

notion qui est couverte, à n'en pas douter, par l'article 14 de la Convention »[102], ce qu'elle a réaffirmé, en d'autres termes, en 2015 dans l'affaire *Identoba et autres contre Géorgie* dans laquelle elle « *réitère que l'interdiction de la discrimination en vertu de l'article 14 de la Convention couvre dûment les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre* »[103].

Depuis, le Comité des ministres a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, le 7 avril 2011[104], qui indique expressément que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des motifs interdits de discrimination[105]. Il s'agit d'une première pour un traité international[106]. Le Comité des ministres a par ailleurs adopté une recommandation en 2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre[107]. Par cette recommandation, il invite les États membres à adopter des mesures visant à la fois les victimes de telles discriminations et le grand public et à prendre en compte, dans leurs législations, politiques et pratiques, les principes et mesures énoncés dans l'annexe à ladite recommandation[108]. De même, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté de nombreuses résolutions et recommandations sur cette question[109].

2.1.2.2.4 Le droit au respect de la vie privée et familiale.

Il existe aujourd'hui une jurisprudence étoffée de la CEDH, relative aux discriminations à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre et aux violations des droits fondamentaux des personnes LGBTI[110]. Parmi les requêtes adressées à la Cour, celles en lien avec le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) sont les plus nombreuses. La jurisprudence de la Cour a considérablement évolué sur ce point.

La reconnaissance de la « vie privée et familiale » des couples de même sexe.

L'arrêt *Schalk et Kopf contre Autriche* du 24 juin 2010 marque un tournant dans la jurisprudence de la CEDH qui reconnaît alors que les relations entre couples

102. CEDH, *P.V. c. Espagne*, arrêt du 30 novembre 2010, requête n° 35159/09, §30.
103. CEDH, *Identoba et autres c. Géorgie*, arrêt du 12 mai 2015, requête n° 73235/12, §96.
104. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n° 210. Ouverte à la signature le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er août 2014.
105. Convention d'Istanbul, article 4§3.
106. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'Homme, *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, décembre 2011, p. 40.
107. Comité des ministres, *Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*, adoptée le 31 mars 2010.
108. Recommandation CM/Rec(2010)5, *op. cit.*, §4.
109. Voir les résolutions et recommandations citées *supra*.
110. Et invoquant une violation de l'article 14, en combinaison avec des articles de fond de la Convention, car la violation de l'article 14 de la Convention ne peut en effet être invoquée de manière isolée (CEDH, *Guide on Article 14 of the European Convention on Human Rights and on Article 1 of Protocole No. 12 to the Convention. Prohibition of discrimination*, 31 août 2020).

de même sexe relèvent non seulement de la « vie privée »[111], mais également de la « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention[112]. L'APCE a, quant à elle, adressé en 2018 plusieurs recommandations aux États membres, fondées sur les apports de la jurisprudence de la Cour, ses recommandations, celles du Comité des ministres et du Commissaire aux droits de l'Homme ainsi que des organes des traités des Nations Unies, aux fins d'une plus grande égalité des droits des familles dites « arc-en-ciel » dans le domaine de la vie privée et familiale[113].

La reconnaissance juridique du genre.

La jurisprudence de la Cour a profondément évolué depuis les années 1980 s'agissant de l'identité de genre[114]. La CEDH a fixé de nouveaux standards[115], reconnaissant une obligation positive pour les États de permettre le changement d'état civil des personnes transgenres, ayant eu recours ou non à des opérations. Le Commissaire aux droits de l'Homme, le Comité des ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) ont également souligné cette obligation positive[116].

En 2002, dans l'affaire *Goodwin contre Royaume-Uni*, la CEDH considère que l'impossibilité pour la requérante, une femme transgenre ayant eu recours à une opération de changement de sexe, d'obtenir la reconnaissance juridique de son genre, constitue *« un manquement au respect du droit de l'intéressée à sa vie privée »* et conclut à la violation de l'article 8[117]. La Cour a réaffirmé l'obligation pour les États de reconnaître légalement le changement d'état civil des personnes transgenres notamment dans l'affaire *L. contre Lituanie* en

111. Dans un premier temps, la Cour a admis que la relation affective et sexuelle qui unit un couple homosexuel relève de la « vie privée », mais non qu'elle se rapporte au domaine de la « vie familiale », même lorsqu'est en jeu une relation entre deux personnes vivant ensemble : CEDH, *Mata Estevez c. Espagne*, arrêt du 10 mai 2001, requête n° 56501/00. La Cour en déduisait que la relation du requérant avec son partenaire ne relevait pas de l'article 8 de la Convention. Elle considérait qu'en l'absence d'un dénominateur commun amplement partagé entre les États européens sur la reconnaissance légale et juridique des unions de fait stables entre homosexuels, ceux-ci jouissaient d'une grande marge d'appréciation.

112. CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, arrêt du 24 juin 2010, requête n° 30141/04, §94.

113. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2239 (2018), *Vie privée et familiale : parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle*, 10 octobre 2018.

114. En 1986, dans l'affaire *Rees c. Royaume-Uni*, la Cour jugeait que l'absence de possibilité pour un requérant, ayant recouru à une opération de changement de sexe, de faire reconnaître sa qualité d'homme dans son état civil qui continue de mentionner qu'il est de sexe « féminin », n'emporte pas violation de l'article 8 de la Convention. Voir : CEDH, *Rees c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 octobre 1986, requête n° 9532/81. La Cour s'est toutefois déclarée consciente de la gravité des problèmes que rencontraient les « transsexuels » et a souligné l'importance d'examiner de manière permanente la nécessité de mesures juridiques appropriées en la matière (*ibid.*, §47). Voir également : CEDH, *Cossey c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1990, requête n° 10843/84.

115. Ceux-ci ont notamment été repris dans la *Recommandation CM/Rec(2010)5* du Comité des ministres, *op. cit.,* §21.

116. L'Assemblée parlementaire a par exemple appelé les États à traiter la discrimination et les violations des droits de l'Homme visant les personnes transgenres et, en particulier, à garantir dans la législation et la pratique les droits de ces personnes, notamment à des documents officiels reflétant l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir une stérilisation ou d'autres procédures médicales comme une opération de conversion sexuelle ou une thérapie hormonale.

117. CEDH, Grande chambre, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 11 juillet 2002, requête n° 28957/95, §93. La Cour évoque la reconnaissance juridique de « *sa conversion sexuelle* » (elle n'emploie pas le terme de genre) et désigne la requérante comme « *transsexuelle* » (et non comme « transgenre »).

2007[118]. Cette affaire concernait le défaut d'adoption d'un décret d'application qui permettrait à une personne transgenre de bénéficier d'une opération de conversion et de faire changer son genre sur les documents officiels. Sur la question de l'opération chirurgicale, la Cour estime qu'il existe une obligation positive pour les États de permettre le recours à des interventions chirurgicales de changement de sexe pour les personnes transgenres qui le souhaitent[119].

La Cour s'est aussi prononcée sur la reconnaissance légale de l'identité de genre des personnes transgenres qui n'ont pas eu recours à un traitement médical visant à modifier leur apparence physique. En 2017, dans l'affaire *A.P., Garçon et Nicot contre France*[120], la CEDH condamne le fait de conditionner le changement d'état civil au caractère irréversible de la transformation de l'apparence physique imposant de fait une stérilisation[121]. Elle valide néanmoins la médicalisation des procédures de changement de sexe[122] laissant ainsi une large marge d'appréciation aux États concernant les conditions préalables à la reconnaissance du nom choisi et du genre. Cette position jusrisprudentielle emporte le risque de donner foi au préjugé selon lequel la transidentité serait une maladie. Il est important de noter que l'APCE est néanmoins allée plus loin en développant, dans sa résolution 2048 (2015), des recommandations concernant la reconnaissance juridique du genre en se référant explicitement au droit à l'autodétermination des personnes transgenres[123], qui viennent préciser une recommandation déjà formulée en ce sens par le Comité des ministres[124].

---

118. CEDH, *L. c. Lituanie*, arrêt du 11 septembre 2007, requête n° 27527/03. La Cour a jugé que le défaut d'adoption d'un décret d'application qui permettrait à une personne transgenre de recourir à une opération de changement de sexe et de faire changer la mention du sexe sur les documents officiels constituait une violation de la Convention.

119. CEDH, *Y.Y. c. Turquie*, arrêt du 10 mars 2015, requête n° 14793/08 : la Cour a jugé qu'en déniant au requérant, pendant de nombreuses années, la possibilité d'accéder à une opération de changement de sexe, l'État turc avait méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et violé l'article 8 de la Convention.

120. CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, arrêt du 6 avril 2017, requêtes n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13.

121. À cette date, la législation française imposait, pour pouvoir faire changer l'état civil, d'établir le caractère irréversible de la transformation de l'apparence, c'est-à-dire de démontrer avoir subi une opération stérilisante ou un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilité. La législation française a depuis changé, avec la *loi de modernisation de la justice du XXIe siècle* de 2016. Dans le même sens que la CEDH, le Comité européen des droits sociaux considère que la stérilisation forcée est incompatible avec le droit à la protection de la santé garanti à l'article 11§1 de la Charte sociale européenne. Voir : Comité européen des droits sociaux (CEDS), réclamation 117/2018, §80 : « *Le Comité considère que l'opération chirurgicale de changement de sexe requise […] pour un changement d'identité de genre n'est pas nécessaire à la protection de la santé. Obliger un individu à subir une opération chirurgicale aussi lourde, qui pourrait en fait être préjudiciable à sa santé, ne peut être considéré comme conforme à l'obligation pour l'État de s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice du droit à la santé. Dans ce cas, les États doivent éliminer l'ingérence.* Toute forme de traitement médical qui n'est pas nécessaire peut être considérée comme contraire à l'article 11, si l'accès à un autre droit est subordonné à son acceptation » (nous soulignons).

122. En considérant que l'obligation d'établir la réalité du « syndrome transsexuel » ou de se soumettre à une expertise médicale ne viole pas l'article 8.

123. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), Résolution 2048 (2015), *La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe*, 22 avril 2015 : parmi les recommandations que l'Assemblée parlementaire adresse aux États membres, elle les appelle « *à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles*, fondées sur l'autodétermination, *qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certifications de naissance, les cartes d'identité* […] » (§6.2, nous soulignons).

124. Comité des ministres, *Recommandation CM/Rec(2010)5, op. cit.*, §20 et s.

La reconnaissance juridique des couples de même sexe : un droit consacré mais limité.

La législation des États membres du Conseil de l'Europe sur les partenariats enregistrés et/ou le mariage civil entre personnes de même sexe a beaucoup évolué ces vingt dernières années, notamment sous l'impulsion des normes et mécanismes du Conseil de l'Europe. De manière générale, on peut aujourd'hui considérer qu'il existe une obligation positive pour les États de prévoir un *partenariat civil* pour les couples de même sexe, mais pas de prévoir le droit au *mariage* pour ces couples.

Le partenariat enregistré/l'union civile.

Dans sa recommandation 1474 (2000), l'APCE invite les États membres à adopter une législation prévoyant le partenariat enregistré [125]. Le Comité des ministres recommande de viser à ce que le statut juridique, les droits et obligations des partenariats enregistrés entre personnes de même sexe, lorsque la législation les reconnaît, soient équivalents à ceux des couples hétérosexuels dans une situation semblable [126].

La jurisprudence de la Cour a également contribué à la reconnaissance juridique pour les couples de même sexe, qui doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que les couples de sexes différents. La CEDH s'est toutefois d'abord montrée prudente en la matière et a laissé aux États le soin d'évaluer la position de leur société sur cette question [127]. Dans l'affaire *Oliari et autres contre Italie*, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 par l'Italie car n'était offerte aucune possibilité aux couples de même sexe de conclure un partenariat enregistré (ou de se marier) [128]. Selon le Commissaire aux droits de l'Homme, on peut déduire de l'arrêt *Oliari* que les États « *ont l'obligation positive d'accorder une reconnaissance juridique aux couples de même sexe afin de protéger leur*

125. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), Recommandation 1474 (2000), *Situation des lesbiennes et des gays dans les États membres du Conseil de l'Europe*, 26 septembre 2000, §11.3. i. Voir également : APCE, Résolution 2239 (2018), *Vie privée et familiale : parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle*, 10 octobre 2018.

126. Recommandation CM/Rec(2010)5, *op. cit.*, §24. La Cour note par ailleurs que l'absence de cohabitation d'un couple homosexuel stable ne les prive pas de la stabilité qui les fait relever de la vie familiale au sens de l'article 8, en sus de la « vie privée » (§73). C'était dans l'arrêt *Schalk et Kopf* que la Cour a reconnu pour la première fois que des partenaires de même sexe cohabitant ensemble de manière stable relèvent de la notion de « vie familiale » au sens de l'article 8 (CEDH, arrêt du 24 juin 2010, *Schalk et Kopf c. Autriche*, *op. cit.*).

127. Voir : Commissaire aux droits de l'Homme, « Accès à la reconnaissance juridique pour les couples de même sexe : c'est une question d'égalité », *Carnet des droits de l'Homme*, 21 février 2017, disponible en ligne https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/access-to-registered-same-sex-partnerships-it-s-a-question-of-equality?inheritRedirect=true&redirect=%2Fen%2Fweb%2Fcommissioner%2Fthematic-work%2Flgbti.

128. CEDH, *Oliari et autres c. Italie*, arrêt du 21 juillet 2015, requêtes n° 18766/11 et 36030/11. Voir également : CEDH, *Orlandi et autres c. Italie*, arrêt du 14 décembre 2017, requête n° 26431/12. CEDH, Grande chambre, *Vallianatos et autres c. Grèce*, arrêt du 7 novembre 2013, requêtes n° 29381/09 et 32684/09. Dans l'affaire *Vallianatos et autres c. Grèce* de 2013, elle a toutefois conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention car la législation grecque instituait une forme officielle de partenariat uniquement pour les couples de sexe opposé.

droit au respect de la vie familiale »[129]. Pour autant, il s'agit d'un sujet qui reste controversé au sein de certains États membres du Conseil de l'Europe, comme l'illustrent les requêtes pendantes sur l'absence d'union civile entre personnes de même sexe en Pologne et en Russie.

En revanche, la Cour considère qu'il n'est pas disproportionné de poser comme condition préalable à la reconnaissance juridique d'un changement de sexe que le mariage soit transformé en partenariat enregistré, ce dernier représentant une option sérieuse offrant aux couples de même sexe une protection juridique pratiquement identique à celle du mariage[130].

Le droit de se marier.

Pour le droit de se marier, prévu à l'article 12 de la Convention, la Cour a dans un premier temps jugé que l'impossibilité pour des personnes transgenres d'épouser une personne du sexe opposé n'y était pas contraire[131]. Cependant, par un revirement de jurisprudence opéré dans l'affaire *Goodwin contre Royaume-Uni* de 2002, elle a considéré que, s'il appartient à l'État de déterminer les conditions et formalités concernant le mariage des personnes transgenres, rien ne justifie qu'elles « *soient privé[e]s en toutes circonstances du droit de se marier* »[132].

La Cour refuse en revanche de reconnaître jusqu'à présent le droit au mariage aux couples de même sexe. En effet, si elle ne considère plus que le droit de se marier consacré à l'article 12 se limite en toutes circonstances au mariage entre deux personnes de sexe opposé, la Cour estime que cet article n'impose pas aux États membres l'obligation d'ouvrir le mariage à un couple homosexuel[133], mais uniquement celle de prévoir une voie ouvrant le droit au partenariat civil.

L'évolution de la jurisprudence de la Cour est dépendante d'un consensus des États parties à la Convention. Le Commissaire aux droits de l'Homme a pour sa part développé un argumentaire en faveur d'un accès des couples de même sexe au mariage civil, afin de faire en sorte que les droits des couples de même sexe et de sexes différents soient véritablement égaux[134]. L'APCE, quant à elle, appelle les États membres « *à s'abstenir d'adopter des modifications de leur*

129. Commissaire aux droits de l'Homme, « Accès à la reconnaissance juridique pour les couples de même sexe : c'est une question d'égalité », *op. cit.*, 2017.

130. CEDH, Grande chambre, *Hämäläinen c. Finlande*, arrêt du 16 juillet 2014, requête n° 37359/09. L'affaire concernait le refus de modifier le numéro d'identité masculin de la requérante en un numéro féminin à la suite de son opération chirurgicale de conversion sexuelle, à moins que son mariage ne fût transformé en partenariat civil.

131. Voir les affaires précitées : CEDH, *Rees c. Royaume-Uni,* arrêt du 10 octobre 1986, ou CEDH, *Cossey c. Royaume-Uni,* arrêt du 27 septembre 1990.

132. CEDH, Grande chambre, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 11 juillet 2002, *op. cit.*, §103. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 12 de la Convention en l'espèce.

133. CEDH, 1ère section, *Schalk et Kopf c. Autriche,* arrêt du 24 juin 2010,, *op. cit.*, §§54 - 64. La Cour s'est prononcée dans le même dans une affaire concernant la France : CEDH, 5e section, *Chapin et Charpentier c. France*, arrêt du 9 juin 2016, requête n° 40183/07.

134. Il constate en effet que « *les partenariats enregistrés s'accompagnent le plus souvent d'un ensemble réduit de droits, laissant de côté des aspects plus controversés comme l'adoption d'enfants et la procréation médicalement assistée* » : Commissaire aux droits de l'Homme, « Accès à la reconnaissance juridique pour les couples de même sexe : c'est une question d'égalité », *Carnet des droits de l'Homme*, 21 février 2017.

Constitution qui empêcheraient la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe ou d'autres formes de familles arc-en-ciel »[135].

Les autres droits et prestations découlant de l'union civile.

La Cour a par ailleurs reconnu, dans différents arrêts, des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle concernant des droits et prestations découlant de l'union civile, comme le permis de séjour pour regroupement familial[136], la transmission d'un bail[137], mais aussi la protection sociale (droit à une pension de réversion[138], pensions alimentaires[139], couverture d'assurance maladie[140]), pour laquelle une plus grande marge d'appréciation est laissée aux États.

135. APCE, Résolution 2239 (2018), *Vie privée et familiale : parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle*, 10 octobre 2018, §4.2.

136. Voir : CEDH, *Pajic c. Croatie*, arrêt du 23 février 2016, requête n° 68453/13 ; voir aussi : CEDH, *Taddeucci et McCall c. Italie*, arrêt du 30 juin 2016, requête n° 51362/09. Dans cette affaire, c'est le fait d'avoir accordé un traitement similaire aux couples hétérosexuels et homosexuels s'agissant de l'application de la législation italienne sur le permis de séjour pour regroupement familial qui constitue selon la Cour une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Ne pouvant pas se marier ou, à l'époque des faits, obtenir un autre mode de reconnaissance juridique de leur union en Italie, ils ne pouvaient en effet être qualifiés « d'époux » par le droit national. Dès lors, l'interprétation restrictive de la notion de « membre de la famille » constituait pour les couples homosexuels un obstacle insurmontable à l'octroi du permis de séjour pour raison familiale. Voir également la recommandation 4.3.4. de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), Résolution 2239 (2018), *Vie privée et familiale : parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle*, 10 octobre 2018.

137. La Cour estime qu'on ne saurait admettre qu'il soit possible de refuser de manière générale la transmission d'un bail aux personnes vivant dans une relation homosexuelle. Voir notamment : CEDH, *Kozak c. Pologne*, arrêt du 2 mars 2010, requête n° 13102/02, §98 et s. : la Cour conclut ainsi à la violation de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention par la Pologne. Voir dans le même sens : CEDH, *Karner c. Autriche*, arrêt du 24 juillet 2003, requête n° 40016/98. Voir également : APCE, Résolution 2239 (2018), *op. cit.*, §4.3.2 ; Comité des ministres, CM/Rec(2010)5, *op. cit.*, §23.

138. Dans les affaires *Mata Estevez c. Espagne* et *Manen c. France* précitées, la Cour a ainsi déclaré les requêtes irrecevables pour défaut manifeste de fondement. Dans l'affaire *Manen c. France*, la Cour précise que c'est au seul motif que le requérant était bénéficiaire d'un Pacs que la pension de réversion qu'il sollicitait lui avait été refusée, et non en raison de son orientation sexuelle. L'Assemblée parlementaire invite toutefois les États, en matière de décès et d'héritage, « à *étendre aux couples de même sexe l'accès à la pension de réversion, le droit à indemnisation en cas d'homicide d'un partenaire résultant d'un acte délictueux ainsi que le droit héréditaire en cas de décès ab intestat d'un partenaire, et à accorder l'exemption des droits de succession aux couples de même sexe, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle* » APCE, Résolution 2239 (2018), *op. cit.*, §4.4.6.

139. CEDH, *J.M. c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 septembre 2010, requête n° 37060/06. La législation britannique sur les pensions alimentaires applicable avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil était discriminatoire à l'égard des partenaires de même sexe, en ce qu'elle conduisait à un montant différent pour le parent non gardien débiteur de la pension alimentaire en fonction du sexe (opposé ou non) de la personne avec laquelle il avait noué une nouvelle relation. Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention qui protège le droit à la propriété.

140. La CEDH a considéré que viole l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention la législation qui refuse d'étendre la couverture d'une assurance maladie au compagnon homosexuel d'un assuré. Voir notamment : CEDH, *P.B. et J.S. c. Autriche*, arrêt du 22 juillet 2010, requête n° 18984/02. Dans le même sens : APCE, Résolution 2239 (2018), *op. cit.*, §4.3.3.

La parentalité : responsabilité parentale, droit d'adoption, assistance médicale à la procréation.

Le droit des personnes LGBTI au respect de leur vie privée et familiale inclut également les questions liées à la responsabilité parentale et au droit de garde, le droit à l'adoption et la procréation médicalement assistée. La CEDH a eu l'occasion de se prononcer sur la majorité de ces questions. L'Assemblée parlementaire s'est fondée sur la jurisprudence de la Cour pour formuler des recommandations à l'intention des États membres afin de protéger les droits des parents et des enfants des « familles arc-en-ciel »[141].

La Cour a été saisie de diverses requêtes relatives aux questions de droit de garde ou de visite[142]. Elle a ainsi condamné le Portugal pour avoir interdit à un requérant homosexuel de rendre visite à sa fille, la décision reposant essentiellement sur son orientation sexuelle et le fait que l'enfant devait vivre « *au sein d'une famille traditionnelle portugaise* ». La Cour s'est également prononcée sur des cas relatifs à l'inscription comme parent sur l'acte de naissance de l'enfant[143] et au congé parental[144].

L'accès à l'adoption pour les couples de même sexe a été l'objet de nombreuses requêtes portées devant la Cour, en particulier contre la France[145]. Par son arrêt du 22 janvier 2008, dans l'affaire *E.B. contre France*, la CEDH a constaté que l'orientation sexuelle de la requérante, qui vivait en couple avec une femme, avait été décisive dans le refus de lui accorder l'agrément pour une adoption[146]. Sur ce motif, la Cour a ainsi condamné la France pour violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné à l'article 8 (vie privée et familiale). En 2012 (*Gas et Dubois contre France*[147]) et 2013 (*X et autres contre Autriche*[148]), dans des affaires dont les circonstances étaient semblables (un couple de lesbiennes vivant en concubinage s'était vu refuser la demande d'adoption de l'enfant de la première par la seconde), la Cour a conclu dans le premier cas à la non-violation de l'article 14 combiné à l'article 8. Le raisonnement de la juridiction s'est fondé sur le droit français qui ne permet pas aux couples hétérosexuels non mariés d'accéder à cette forme d'adoption. Tandis que dans le second cas, la Cour a effectivement conclu à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle puisqu'à la différence du droit français, le droit autrichien autorisait cette forme d'adoption pour les couples hétérosexuels non mariés.

141. APCE, Résolution 2239 (2018), *op. cit.*
142. CEDH, *Salqueira Da Silva Mouta c. Portugal*, arrêt du 21 décembre 1999, *op. cit.*
143. S'agissant de deux personnes de même sexe, liées par un partenariat civil enregistré, dont l'une n'a pas pu être inscrite comme parent sur l'acte de naissance de l'enfant auquel l'autre avait donné le jour pendant leur partenariat, la Cour juge que la situation n'est pas comparable à celle d'un couple hétérosexuel marié en ce qui concerne les mentions à porter sur l'acte de naissance d'un enfant. Elle déclare ainsi la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement : CEDH, *Boeckel et Gessner-Boeckel c. Allemagne*, arrêt du 7 mai 2013, requête n° 8017/11.
144. CEDH, *Hallier et autres c. France*, arrêt du 12 décembre 2017, requête n° 46386/10.
145. Voir notamment, en plus des affaires évoquées dans ce paragraphe : CEDH, *Fretté c. France*, arrêt du 26 février 2002, requête n° 36515/97.
146. CEDH, Grande Chambre, *E.B. c. France*, arrêt du 22 janvier 2008, requête n° 43546/02.
147. CEDH, *Gas et Dubois c. France,* arrêt du 15 mars 2012, requête n° 25951/07.
148. CEDH, *X et autres c. Autriche*, arrêt 19 février 2013, requête n° 19010/07.

Enfin, l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) est également un enjeu important en matière de droit à la vie familiale pour les personnes LGBTI. Cependant la Cour ne s'est, à ce jour, pas prononcée sur la question. À titre d'exemple, dans l'affaire *Charron et Merle-Montet contre France*, les requérantes, un couple de femmes mariées, invoquaient une violation de leurs droits en raison du rejet de leur demande d'accès à une PMA car la loi française n'autorise pas la prise en charge des couples homosexuels. La CEDH a toutefois déclaré la requête irrecevable, les réquérantes n'ayant pas épuisé les voies de recours internes[149], et n'a donc pas été amenée à se prononcer sur le fond.

2.1.2.2.5 Les droits économiques et sociaux.

Si la Convention européenne des droits de l'Homme garantit les droits civils et politiques, dont la Cour européenne des droits de l'Homme surveille le respect par les États parties, la Charte sociale européenne de 1961 révisée en 1996, et son protocole additionnel de 1988, garantissent les droits sociaux et économiques, dont le respect par les États parties est examiné par le Comité européen des droits sociaux[150]. La Convention et la Charte et leurs protocoles respectifs sont complémentaires.

Le droit à l'éducation en est un bon exemple. Énoncé à l'article 2 du Protocole n° 2 à la Convention, le droit à l'éducation est par ailleurs détaillé dans plusieurs articles de la Charte (articles 7, 9, 10, 15, 19). Les États membres doivent ainsi garantir la jouissance effective du droit à l'éducation sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En ce sens, le CEDS a par exemple condamné la teneur du matériel pédagogique croate en raison des «*propos discriminatoires et avilissants [y figurant], en particulier pour ce qui concerne la manière dont les personnes à l'orientation non hétérosexuelle sont décrites et représentées*», considérant que ces propos portent atteinte à la dignité humaine[151].

Les droits des personnes LGBTI sont aussi protégés dans le domaine de l'emploi par la Charte révisée et la Convention. En vertu de ces dispositions, les États membres sont ainsi tenus de veiller à la protection contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans l'emploi, dans le secteur public et dans le secteur privé. La CEDH, en concluant à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée), a quant à elle condamné à plusieurs reprises le Royaume-Uni pour avoir révoqué de l'armée des personnes

149. CEDH, *Charron et Merle-Montet c. France*, arrêt du 16 janvier 2018, requête n° 22612/15.
150. La CEDH et le CEDS sont cependant différents par leur nature, la CEDH étant un organe juridictionnel ce qui n'est pas le cas du CEDS. Voir *supra* l'encadré sur le Conseil de l'Europe et ses différents organes.
151. Le Comité en déduit que l'inclusion de ces propos dans les manuels d'éducation générale constitue une violation contraire à l'article 11§2 de la Charte lu à la lumière de la clause de non-discrimination : Comité européen des droits sociaux (CEDS), décision du 30 mars 2009, *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (Interights) c. Croatie,* Réclamation collective n° 45/2007, §§60-61.

en raison de leur homosexualité[152]. Le Commissaire aux droits de l'Homme a lui par exemple attiré l'attention sur les difficultés spécifiques rencontrées par les personnes transgenres[153].

En dehors de la CEDH et du CEDS, d'autres organes du Conseil de l'Europe ont consacré une partie de leurs travaux aux droits économiques et sociaux en lien avec les droits des personnes LGBTI. Dans sa recommandation de 2010 *relative aux mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*[154] le Comité des ministres aborde de nombreux domaines, dont ceux de l'éducation et de l'emploi, et le Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) a évalué à plusieurs reprises leur mise en œuvre par les États parties[155].

Le Conseil de l'Europe et les droits des personnes intersexes.

Plusieurs organes du Conseil de l'Europe ont consacré des travaux spécifiquement aux droits des personnes intersexes :
– en 2015, le Commissaire aux droits de l'Homme a publié un document thématique sur les *droits de l'Homme et personnes intersexes*[156] ;
– en 2017, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté une recommandation et une résolution *sur la promotion des droits humains et l'élimination des discriminations à l'égard des personnes intersexes*[157].

Le Commissaire aux droits de l'Homme, comme l'APCE, invite les États membres à protéger les personnes intersexes contre la discrimination, à assurer la reconnaissance satisfaisante de leur sexe dans les documents officiels tel l'état civil et à garantir leur accès à la justice, et propose des pistes pour y parvenir.

Au-delà de ces différentes mesures, il est important de noter que la question de l'intégrité physique et de l'autonomie corporelle, notamment des enfants intersexes, fait l'objet d'une attention particulière de ces deux organes. Ils invitent les États parties à interdire les actes chirurgicaux et médicaux de

152. CEDH, *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni* et *Smith et Grady c. Royaume-Uni,* arrêts du 27 septembre 1999 ; CEDH, *Perkins et R. c. le Royaume-Uni* et *Beck. Copp et Bazeley c. Royaume-Uni,* arrêt du 22 octobre 2002. Dans ces affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée). Dans les affaires *Smith et Grady* et *Beck et autres*, la Cour a en outre conclu à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif), mais à la non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.
153. Commissaire aux droits de l'Homme, *Droits de l'homme et identité de genre*, CommDH/IssuePaper (2009) 2, 29 juillet 2009.
154. Comité des ministres, *Recommandation CM/Rec(2010)5, op. cit.*, §31 pour l'éducation et §29-30 pour l'emploi.
155. Pour la mise en œuvre de cette recommandation du Comité des ministres par la France, voir : Défenseur des droits, *Avis n° 18-21*, 18 septembre 2018, disponible en ligne : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/mwg-internal/ge5fs23hu73ds/progress?id=nLKcpccw26WrSOXCRDPpszlGFkMWVLIhzqQCgh8KAiY, &dl.
156. Commissaire aux droits de l'Homme, *Droits de l'homme et personnes intersexes*, juin 2015. Voir également : Commissaire aux droits de l'Homme, « Un garçon, une fille ou une personne - la reconnaissance des personnes intersexes est insuffisante en Europe », *Carnet des droits de l'Homme*, mai 2014.
157. APCE, Recommandation 2116 (2017), *Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes*, 12 octobre 2017 ; APCE, Résolution 2191 (2017), *Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes*, 12 octobre 2017. Voir également : APCE, Résolution 1952 (2013), *Le droit des enfants à l'intégrité physique*, 1er octobre 2013, dans laquelle l'Assemblée parlementaire appelle les États à « *entreprendre des recherches complémentaires afin d'augmenter les connaissances de la situation spécifique des personnes intersexuées, s'assurer que personne n'est soumis pendant l'enfance à des traitements médicaux ou chirurgicaux esthétiques et non cruciaux pour la santé, garantir l'intégrité corporelle, l'autonomie et l'autodétermination aux personnes concernées, et fournir des conseils et un soutien adéquats aux familles ayant des enfants intersexués* » (§7.5.3).

« normalisation sexuelle » (ou « d'assignation ») sans nécessité médicale et pratiqués sans le consentement libre et éclairé de l'intéressé[158]. Ils s'appuient pour cela notamment sur les dispositions de la Convention d'Oviedo relative à la biomédecine et aux droits de l'Homme[159], dont découlent des obligations pour les États qui l'ont ratifiée[160], y compris en matière de consentement dans le domaine de la santé. Si la CEDH ne s'est pas encore prononcée à ce sujet, il est intéressant de noter qu'elle a été saisie d'une requête contre la France en ce sens en 2018[161], jugée recevable, dans laquelle la requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (interdiction de la torture et de traitement inhumain ou dégradant). Fin 2021, cette affaire est pendante devant la CEDH.

Les normes et mécanismes du Conseil de l'Europe contribuent de manière substantielle à la reconnaissance et à l'application universelle et effective des droits des personnes LGBTI dans des domaines très variés. Lorsque les gouvernements se montrent réticents face à des évolutions législatives, les prises de position des organes du Conseil de l'Europe sont souvent le levier d'action permettant d'améliorer les droits des personnes LGBTI, comme ce fut le cas en France pour le changement d'état civil des personnes transgenres avec la jurisprudence de la CEDH. Combinée à la visibilité accrue du mouvement LGBTI, la mobilisation de ces organes a permis à de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, dont la France, de faire des progrès significatifs à cet égard. L'exécution des arrêts de la CEDH et la mise en œuvre des recommandations des organes de suivi et des organes politiques y ont largement contribué[162]. La reconnaissance juridique et sociale des personnes LGBTI est toutefois confrontée à un mouvement d'hostilité à leur égard, associée à la montée des nationalismes, qui a pris de l'ampleur dans certains États du Conseil de l'Europe. Les travaux du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'égalité pour tous et construire des sociétés plus inclusives n'en sont que plus importants[163].

158. Sur ce sujet, voir notamment : SCHNEIDER Erik, *Les droits des enfants intersexes et trans' sont-ils respectés en Europe ?*, Éditions du Conseil de l'Europe, novembre 2013, disponible en ligne : https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168047f2a8.

159. Convention pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, adoptée le 4 avril 1997 et entrée en vigueur le 1er décembre 1999, STE nº 164. Il s'agit du premier instrument juridique international contraignant en ce qui concerne la protection de la dignité, des droits et des libertés de l'être humain contre toute application abusive des progrès biologiques et médicaux.

160. La France a signé la Convention d'Oviedo le 4 avril 1997. Celle-ci lui est opposable depuis le 1er avril 2012.

161. CEDH, *M. c. France*, requête nº 42821/18 introduite le 4 septembre 2018. Voir : https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22 : [%22001-205290%22]}.

162. Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), *Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 …, op. cit.*, CM (2020) 4-final, 16 septembre 2020, p. 4.

163. En ce sens, voir le discours du Président de la Cour européenne des droits de l'Homme, M. Robert SPANO, devant le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) du 8 septembre 2020, disponible en lignehttps://echr.coe.int/Documents/Speech_20200908_Spano_CDADI_Anti_discrimination_FRA.pdf. Voir également la conférence du 8 octobre 2020 sur l'égalité des personnes LGBTI organisée pour marquer le 70e anniversaire de la Convention (https://vodmanager.coe.int/coe/webcast/coe/2020-10-08-3/fr ; https://vodmanager.coe.int/coe/webcast/coe/2020-10-08-5/fr) et le discours de M. Robert SPANO à cette occasion : https://echr.coe.int/Documents/Speech_20201008_Spano_LGBTI_ENG.pdf.

2.1.3 L'Union européenne.

Les institutions de l'Union européenne.

Organe juridictionnel

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

La CJUE (anciennement Cour de justice des Communautés européennes) a pour rôle d'interpréter la législation européenne afin d'en garantir l'application uniforme dans les États membres. Les juridictions nationales peuvent saisir la CJUE d'une question préjudicielle sur l'interprétation du droit de l'UE, y compris la Charte des droits fondamentaux. Elle statue aussi sur les différends juridiques opposant les gouvernements des États membres et les institutions de l'UE. Elle peut également, dans certaines circonstances, être saisie par des particuliers, des entreprises ou des organisations souhaitant intenter une action contre une institution de l'UE lorsqu'ils estiment qu'elle a porté atteinte à leurs droits.

Organes politiques

Commission européenne

La Commission européenne a pour fonction principale de proposer et de mettre en œuvre les politiques adoptées par le Parlement européen et le Conseil de l'UE. Gardienne des traités, elle est amenée à jouer un rôle important et croissant dans le domaine de la protection des droits de l'Homme au sein de l'UE.

Conseil de l'Union européenne (Conseil de l'UE)

Le Conseil de l'UE, qui doit être distingué du Conseil européen[164], est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'État qu'il représente et à exercer son droit de vote. Il joue un rôle de définition des politiques et de coordination.

Parlement européen

Le Parlement européen contribue à la formation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques dans le domaine des droits de l'Homme par le biais de résolutions et de rapports. Dans le cadre de ses fonctions législatives, le Parlement européen adopte de nombreuses résolutions thématiques pertinentes pour la protection et la promotion des droits au sein de l'UE.

Organe de surveillance

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Créée en 2007, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a pour mission de fournir « *une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux* »[165] afin d'aider les institutions de l'UE et les États membres à respecter pleinement ces droits. Un cadre pluriannuel fixe son programme de travail – il est adopté par le Conseil de l'UE après avis du Parlement européen. La FRA a conduit plusieurs travaux de recherche sur les droits des minorités sexuelles et de genre[166]. Elle a en particulier publié, en 2013 et 2020, deux enquêtes conduites dans l'ensemble des États membres de l'UE, auprès de personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes âgées de 15 ans et plus, sur leurs expériences de discrimination, de harcèlement, de violence dans divers domaines tels l'école, l'emploi, la santé, le logement, etc.[167]

164. Qui désigne les sommets des chefs d'États ou de gouvernement des 28 États membres.
165. Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.
166. Voir par exemple : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *The fundamental rights situation of intersex people*, avril 2015.
167. Voir notamment : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *A long way to go for LGBTI equality*, mai 2020 ; FRA, *EU LGBT survey*, mai 2013.

L'Union européenne (UE) joue aujourd'hui un rôle essentiel en matière de droits de l'Homme. Ce rôle s'est d'abord développé grâce à la jurisprudence de la Cour de justice, puis a été consacré par la Charte des droits fondamentaux et l'extension des compétences de l'UE.

C'est en 1999, avec l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, que les compétences de l'UE sont véritablement élargies en matière de lutte contre les discriminations[168], lui permettant de « *prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* »[169]. L'UE adopte dès lors des mesures pour étendre la protection juridique et sociale des personnes, y compris LGBTI.

En 2000, la lutte contre les discriminations est formalisée par la Charte des droits fondamentaux, qui pose les principes d'égalité de traitement (article 20) et de non-discrimination (article 21). Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, la Charte acquiert une valeur juridiquement contraignante. L'article 2 du Traité sur l'UE consacre le « *respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités* » parmi les valeurs fondamentales de l'UE, commune aux États membres, dans une société caractérisée notamment par la non-discrimination. L'UE est tenue de « *combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* » (article 10 du Traité sur le fonctionnement de l'UE)[170].

Plusieurs directives anti-discriminations sont adoptées à partir de 2000[171]. La directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (2000/78/CE) inclut explicitement l'orientation sexuelle, qu'elle reconnaît comme motif de discrimination prohibé en matière d'emploi et de travail. Cependant, les discriminations fondées sur l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation ont longtemps constitué un angle mort de la politique de l'UE. Néanmoins, on remarque une mobilisation progressive de la Commission européenne et du

168. Dans le Traité de Rome (1957), la lutte contre les discriminations se limitait initialement à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi (l'article 119 du Traité de Rome prévoyait « *l'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe* »).
169. L'article 2§7 du Traité d'Amsterdam a inséré un article 6A dans le Traité instituant la Communauté européenne.
170. En droit de l'UE, certaines discriminations peuvent être justifiées : une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné. Voir par exemple : CJUE, *Wolfgang Glatzel c. Freistaat Bayern*, 22 mai 2014, C-356/12.
171. Voir notamment : directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE), sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et aux services (2004/113/CE) ou la directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes en matière d'emploi et de travail (2006/54/CE).

Conseil de l'UE sur ces sujets[172] – souvent à l'initiative du Parlement européen – visant à garantir les droits de toutes les personnes LGBTI et dépassant la seule lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.

2.1.3.1 L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE, MOTIFS DE DISCRIMINATION INÉGALEMENT RECONNUS.

Le droit primaire de l'UE reconnaît explicitement l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination, dans l'article 21§1 de la Charte qui interdit « *toute discrimination fondée notamment sur le sexe, […] les caractéristiques génétiques, […] ou l'orientation sexuelle* ». Bien que le champ d'application de la Convention européenne des droits de l'Homme soit beaucoup plus vaste que celui des directives de l'UE[173], l'interdiction de la discrimination dans le droit de l'UE est autonome, mais limitée à des domaines spécifiques[174].

Le droit dérivé reconnaît également de manière explicite l'orientation sexuelle comme motif de discrimination. Parmi les directives européennes pertinentes, peu nombreuses sont toutefois celles qui mentionnent explicitement l'orientation sexuelle, contrairement à d'autres motifs de discrimination[175]. L'orientation sexuelle n'est à ce jour mentionnée que parmi les caractéristiques protégées dans le domaine de l'accès à l'emploi et du travail[176]. Si, comme l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la liste des caractéristiques protégées par l'article 21 de la Charte n'est pas exhaustive, tel n'est pas le cas des motifs couverts par les directives relatives à l'égalité[177]. La portée de la protection contre la discrimination qu'elle prévoit n'est donc pas uniforme[178].

172. En 2014, la Commission européenne adopte un premier *policy framework* pour lutter contre les discriminations à l'égard des personnes LGBTI, à la demande du Parlement européen ; en 2015, elle présente une *list of actions to advance LGBTI equality* qui couvre par exemple l'éducation, l'emploi, la santé, la libre circulation, l'asile et les crimes de haine. En 2016, le Conseil de l'UE demande à la Commission de faire un rapport annuel sur la mise en œuvre de cette liste d'actions afin de promouvoir l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI dans l'UE (la Commission a ainsi publié quatre rapports).

173. Tant en ce qui concerne les droits substantiels qu'elle consacre que la manière dont ils sont interprétés.

174. Les compétences de l'UE en matière de lutte contre les discriminations sont énoncées dans les articles 10 et 19§1 du TFUE.

175. La protection contre les discriminations fondées sur l'origine ethnique ou raciale est la plus étendue : elle couvre l'accès à l'emploi, aux systèmes de prévoyance sociale, et aux biens et aux services. La discrimination fondée sur le sexe est prohibée en matière d'accès à l'emploi, à la sécurité sociale et aux biens et services. Quant à la protection offerte à l'orientation sexuelle, au handicap, à l'âge et à la religion ou aux convictions, elle se limite au domaine de l'accès à l'emploi (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Édition 2018 (ci-après Manuel de droit européen en matière de non-discrimination), disponible en ligne : https://www.echr.coe.int/Documents/Handbook_non_discri_law_FRA.pdf.

176. Directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi ou de travail.

177. *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, op. cit.*, p. 69 : « *[l]a CJUE a rappelé à maintes occasions qu'il n'était pas en son pouvoir d'élargir ces motifs et, [que] jusqu'à présent, elle n'a pas invoqué les articles 20 ou 21 de la Charte des droits fondamentaux pour changer de position* ».

178. *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, op. cit.*, p. 37.

En 2008, la Commission européenne (ci-après, la Commission) a proposé d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle aux domaines de la protection sociale (y compris la sécurité sociale et les soins de santé), de l'éducation et de l'accès aux biens et services (dont le logement), mais cette proposition n'a jusqu'à présent pas rencontré l'accord nécessaire entre les États membres. Cette proposition de directive dite « directive horizontale » aurait pour objet d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, mais également sur la religion, les convictions, le handicap et l'âge à tous les domaines[179].

L'absence d'uniformité de la portée de la protection contre les discriminations est due à une impossibilité d'élargir les motifs de discrimination protégés par le droit dérivé de l'UE, notamment à l'identité de genre. Pendant longtemps, le droit de l'UE ne prévoyait aucune disposition expresse pour protéger des discriminations fondées sur l'identité de genre. Celle-ci n'était protégée qu'au titre de la caractéristique protégée du « sexe », ou partiellement couverte par le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Elle ne couvrait donc que les personnes qui avaient l'intention de recourir ou avaient recouru à une chirurgie de « réattribution sexuelle »[180], occultant les personnes qui ne souhaitaient pas recourir à de telles opérations, ou qui ne possédaient pas une expression de genre cisnormée. Cette approche est réaffirmée dans la directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (2006/54/CE)[181]. Le paragraphe 3 du préambule énonce clairement que « *ce principe s'applique également aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe d'une personne* ». La Commission[182] a précisé que la discrimination fondée sur le changement de genre d'une personne fut une des modifications de fond de la directive concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes (refonte) et rappelé que les États membres sont obligés de la transposer dans leur législation nationale[183].

179. Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, COM (2008) 426 final.

180. Voir en ce sens l'affaire *P. c. S. et Cornwall* où la Cour précise que le motif « sexe » s'étend à la discrimination des personnes ayant l'intention de réaliser ou ayant déjà réalisé une opération de réattribution sexuelle.

181. Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), JO L 204 du 26.7.2006, p. 23-36.

182. Commission européenne (2013a), Rapport sur l'application de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), COM (2013) 861 final, 6 décembre 2013, §3-4.

183. Voir en ce sens les arrêts CJCE *K.B. c. NHS Pensions Agency,* 7 janvier 2004, C-117/01 ; CJCE, *Sarah Margaret Richards c. Secretary of State for Work and Pensions*, 27 avril 2006, C-423/04 et CJCE, *P c. S et Cornwall County Council*, 30 avril 1996, C-13/94.

Les premiers textes mentionnant la notion d'identité de genre sont la directive 2011/95/UE[184] et la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Dans sa résolution sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre[185], le Parlement européen invite la Commission à formuler des lignes directrices qui précisent que les personnes transgenres et intersexes sont incluses dans la notion de « sexe » (au sens de la directive 2006/541/CE). Il a également affirmé le besoin d'inclure « l'identité de genre » parmi les motifs de discrimination interdits, appelant la Commission à veiller à inclure l'identité de genre dans toute future disposition législative en matière d'égalité, y compris toute refonte législative.

En application du droit relatif à la non-discrimination de l'UE, les États membres doivent établir des procédures judiciaires et/ou administratives pour permettre aux individus de faire valoir les droits que leur confèrent les directives sur l'égalité. En outre, ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives[186]. Néanmoins, le droit de l'UE impose des sanctions pénales uniquement pour « *l'incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique (…)* »[187], occultant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Concernant enfin les personnes intersexes, elles ne font pas l'objet d'une protection textuelle spécifique. Elles sont néanmoins protégées par différents articles de la Charte, visant notamment la dignité humaine (article 1er), le droit à l'intégrité de la personne (article 3), le respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit de fonder une famille (article 9), les droits de l'enfant (article 24) ou le principe de non-discrimination (article 21). La protection explicite des personnes intersexes par les droits fondamentaux est relativement récente et peu étayée. Les institutions de l'UE essayent de tenir de plus en plus compte de cette problématique. Le Conseil de l'Union européenne[188], le Parlement européen[189]

184. Concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

185. Parlement européen, Résolution sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, (2013/2183 (INI)), 4 février 2014.

186. Voir par exemple : article 17 de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

187. Décision cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

188. Conseil de l'Union européenne, *Guidelines to promote and protect the enjoyment of all human rights by lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex (LGBTI) persons*, Session du Conseil des affaires étrangères, Luxembourg, 24 juin 2013.

189. Parlement européen, (2013/2183 (INI)) Rapport sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, Séance plénière nº A7-0009/2014 du 7 janvier 2014 ; Parlement européen, 2018/23785 (RSP), Résolution sur les droits sur les droits des personnes intersexuées, 14 février 2019.

et l'Agence des droits fondamentaux[190] ont ainsi évoqué les discriminations et mauvais traitements dont peuvent faire l'objet les personnes intersexes. Le service de recherche du Parlement européen, dans une note consacrée aux droits des personnes LGBTI dans le cadre de l'UE[191], a souligné en 2019 qu'en l'état, il est difficile d'affirmer que les personnes intersexes sont protégées par la législation de l'UE, la discrimination à leur encontre n'étant pour le moment pas couverte par la discrimination sur le fondement du sexe.

2.1.3.2 LA PROTECTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS AU TRAVAIL.

Depuis 2003, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des personnes dans l'emploi et le travail est illégale au sein de l'UE[192]. L'article 1er de la directive portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi ou de travail (2000/78/CE) oblige tous les pays de l'UE à fournir une protection juridique contre la discrimination en ce qui concerne une demande d'emploi, de promotion et de formation, ainsi qu'en ce qui concerne les conditions de travail, les rémunérations et les licenciements[193]. Depuis 2006, la même protection couvre également les discriminations et le harcèlement des personnes transgenres ayant l'intention de recourir ou ayant recouru à une chirurgie de réattribution sexuelle[194].

Si la directive 2000/78/CE épouse les limites de l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne eu égard aux motifs de discrimination interdits[195], elle constitue néanmoins une avancée importante à plusieurs points de vue avec l'introduction de la discrimination indirecte[196] et du renversement de la charge

190. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Droits de l'Homme et personnes intersexes; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *A long way to go for LGBTI Equality*, mai 2020.
191. Service de recherche du Parlement européen, *The rights of LGBTI people in the European Union*, 2019.
192. Date du délai de transposition de la directive 2000/78/CE. Voir la fiche d'information relative à cette directive, disponible en ligne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_08_69.
193. La CJUE retient une définition large de chacun de ces termes : voir les développements à ce sujet dans le *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, op. cit.*, p. 129 et s. qui précise également que l'interdiction de discrimination s'applique aussi en relation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.
194. Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).
195. Comme le fait de ne pas inclure explicitement l'appartenance syndicale comme motif interdit de discrimination. La directive 2000/78/CE reprend en effet les motifs de discrimination figurant à l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne, à l'exception du sexe et de la race ou de l'origine ethnique pour lesquels il existe des directives spécifiques. Il s'agit donc de la religion, des convictions, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle.
196. L'article 2 de la directive 2000/78/CE définit quatre formes de discrimination, dont la discrimination indirecte. À ce sujet, voir la présentation de la directive sur le site de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_08_69.

de la preuve[197]. La directive ne précise pas si, par exemple, sont constitutives d'une forme de discrimination les différences de traitement concernant l'octroi des prestations sociales dépendant du mariage à l'égard des couples de même sexe non autorisés à se marier. La CJUE a cependant clairement refusé toute forme de différence de traitement de conjoints de même sexe qui se trouvent dans une situation comparable à celle d'époux, et a remarqué que l'exercice par les États membres de leur compétence de régulation relative à l'état civil et aux prestations qui en découlent « *doivent respecter le droit communautaire, notamment les dispositions relatives au principe de non-discrimination* »[198]. Ceci, comme le souligne la FRA[199], ne se traduit toutefois pas par une obligation pour les États de mettre en place un régime juridique autorisant le mariage pour les couples de même sexe ou équivalent à celui-ci.

2.1.3.3 LA PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES.

La directive sur les droits des victimes est la seule législation européenne qui protège les personnes soumises à des violences en raison de leur orientation sexuelle et de leur expression ou identité de genre[200]. La directive protège les victimes de ces actes, qu'elles appartiennent ou non au groupe visé : le caractère discriminatoire s'évalue de manière objective. Reconnaissant cependant le manque de supervision des violences LGBTIphobes qui prolifèrent en ligne, la Commission européenne convient dès 2016 d'un code de conduite contre les discours de haine illégaux en ligne[201], avec de nombreux réseaux sociaux. Ceux-ci sont priés d'établir une règlementation claire sur les discours de haine et de supprimer ces derniers de leur plateforme sous 24 heures. Bien que ce code de conduite ne fasse pas explicitement mention des LGBTIphobies, les rapports d'évaluation sur sa mise en œuvre font état des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre depuis 2017.

197. L'article 10 de la directive prévoit le renversement de la charge de la preuve, ce qui signifie que si une personne se plaint d'avoir été victime de discrimination, il incombe à la partie défenderesse d'établir la preuve qu'il n'y a pas eu de discrimination illicite à l'encontre de celle-ci. À ce sujet, voir la présentation de la directive sur le site de la Commission européenne :
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_08_69.

198. CJUE, *Tadao Maruko c. Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen*, 1er avril 2008, C-267/06, §59.

199. FRA, *Protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles dans l'UE – Analyse juridique comparative* – Mise à jour 11 décembre 2015, p. 35.

200. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, considérants 9 et 56.

201. Commission européenne et Facebook, Microsoft, Twitter et YouTube, *Code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne*, mai 2016, disponible en ligne :
https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/consulting-discrimination/racism-and-xenophobia-eu-code-conduct-countering-illegal-hate-speech-online-fr. D'autres entreprises ont adhéré à ce code de conduite par la suite.

2.1.3.4 LE DROIT D'ASILE POUR LES PERSONNES LGBTI DANS L'UNION EUROPÉENNE.

La jurisprudence de la CJUE a eu une influence notable sur l'inclusion de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre comme motifs de persécution dans l'octroi d'une protection internationale[202]. Depuis 2013, l'article 10 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 relative aux conditions requises (refonte)[203] prévoit la protection des personnes persécutées en raison de leur « *appartenance à un certain groupe social* ». Un groupe social est, selon cet article, considéré comme tel lorsque « *ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce* », et qu'il « *a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Or, selon la CJUE, l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent être constitutives d'un groupe social[204]. La CJUE est également intervenue pour encadrer les méthodes d'évaluation de la crédibilité d'une demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle. Par le biais de sa jurisprudence, elle interdit la soumission des demandeurs d'asile à certaines pratiques pour établir leur homosexualité. C'est le cas des questions détaillées et stéréotypées sur les pratiques sexuelles, dont elle considère qu'elles portent atteinte au droit à la vie privée, ainsi que de « tests » portant atteinte à la dignité humaine (*A, B, et C. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*[205]), ou encore des « tests » psychologiques (*F. contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*)[206]. La jurisprudence de la CJUE est reprise notamment par la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile et du Conseil d'État et a donc une influence importante en France.

2.1.3.5 LA MOBILITÉ TRANSFRONTALIÈRE POUR LES PERSONNES LGBTI.

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux protège le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale. Le droit matériel de la famille relevant néanmoins de la seule compétence des États membres, l'UE n'est en principe pas compétente pour agir en la matière[207]. La question du mariage ou des partenariats civils varie donc d'un État à un autre. Néanmoins, la CJUE peut être amenée à se prononcer sur des problématiques liées au respect de la vie privée et de la vie

202. Voir aussi : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Current migration situation in the EU : Lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex asylum seekers,* Luxembourg, Office des publications, 2017.
203. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).
204. Voir en ce sens CJUE, *X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel*, 7 novembre 2013, C-199/12 à C-201/12.
205. Voir en ce sens CJUE, *A, B, et C c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie,* 2 décembre 2014, C-148/13 à C-150/13.
206. Voir en ce sens CJUE, *F c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal,* 25 janvier 2018, C-473/16.
207. En application du principe d'attribution des compétences, *cf.* art. 5§2 du TUE.

familiale dans le cadre de questions préjudicielles qui relèvent de sa compétence. Sa jurisprudence relative au droit à la vie familiale s'est essentiellement développée dans le domaine relatif à l'asile, à l'immigration et à la libre circulation des personnes à l'égard des membres de la famille des citoyens de l'UE.

Le regroupement au titre de la liberté de circulation au sein de l'UE.

La directive 2014/38/CE relative à la libre circulation ne fait pas la distinction entre les conjoints mariés de même sexe et ceux de sexe différent. Les États membres devraient donc être tenus d'autoriser l'entrée et le séjour de tous les conjoints, indépendamment de leur orientation sexuelle au titre de l'article 5§1 de la directive. Néanmoins, les couples mariés de même sexe ne bénéficient pas du même statut dans le cadre des législations nationales des États membres. En effet, certains États ne reconnaissant pas le mariage des personnes de même sexe, ils excluent donc de la définition de « conjoint », le conjoint de même sexe, alors que d'autres assimilent un tel mariage à un partenariat enregistré. Ainsi, selon leur manière d'appréhender le mariage des personnes de même sexe, les États membres ne sont pas tenus de manière uniforme d'autoriser l'entrée et le séjour du conjoint de même sexe. L'obligation varie en fonction de la reconnaissance par la législation nationale du mariage homosexuel. Le Parlement européen dans sa résolution du 24 mai 2012 sur la lutte contre l'homophobie en Europe a cependant invité « *la Commission et les États membres à veiller à ce que la directive 2004/38/CE sur la libre circulation soit mise en œuvre sans opérer de discrimination selon l'orientation sexuelle, et [a invité] la Commission à proposer des mesures pour la reconnaissance mutuelle des effets des documents d'état civil sur la base du principe de reconnaissance mutuelle* »[208].

La CJUE a consacré, dans une certaine mesure, un droit à la reconnaissance du mariage homosexuel pour l'application de la directive. En effet, elle a souligné que « *la notion de 'conjoint', au sens de la directive 2004/38, est neutre du point de vue du genre et est donc susceptible d'englober le conjoint de même sexe du citoyen de l'Union concerné* »[209] et a considéré que le mariage d'un citoyen de l'UE avec un ressortissant d'un pays tiers du même sexe, conclu conformément à la législation d'un autre État membre, doit permettre au couple de circuler librement, même dans un État membre qui ne prévoit pas le mariage des personnes du même sexe. Elle conclut donc que « *le refus, par les autorités d'un État membre, de reconnaître, aux seules fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, le mariage de ce dernier avec un citoyen de l'Union de même sexe, ressortissant de cet État membre, conclu, lors de leur séjour effectif dans un autre État membre, conformément au droit de ce dernier État, est susceptible d'entraver l'exercice du droit de ce citoyen* »[210].

Concernant les partenaires enregistrés (union civile…), les États d'accueil sont tenus d'autoriser l'entrée et le séjour du partenaire enregistré de même sexe si leur législation nationale considère que « *les partenariats enregistrés sont*

208. Parlement européen (2010), Résolution sur la lutte contre l'homophobie en Europe, P7_TA (2012) 0222, 24 mai 2012.
209. CJUE, *Relu Adrian Coman e. a. c. Inspectoratul General pentru Imigrari,* 5 juin 2018, C-673/16.
210. *Ibid.* §40.

équivalents au mariage»[211]. En ce qui concerne les partenaires de fait (non enregistrés), au titre de l'article 3§2 de la directive, l'État d'accueil est tenu de leur favoriser l'entrée et le séjour s'ils étaient membres du même ménage dans leur pays d'origine ou s'ils entretiennent une «*relation durable, dûment attestée*»[212]. Les États d'accueil doivent, au titre de cette obligation, procéder à un examen approfondi de la situation personnelle du partenaire cherchant à obtenir l'entrée et le séjour et motiver tout refus d'entrée de séjour.

Le regroupement familial pour les ressortissants de pays tiers.

La directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial concerne les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'UE, y compris ceux qui bénéficient d'une protection internationale. Elle ne définit pas la notion de conjoint (marié) et ne fait pas la distinction entre les conjoints de même sexe et ceux de sexe différent. La même difficulté que celle rencontrée dans le cadre de la directive relative à la libre circulation peut ainsi être identifiée, à savoir la non-reconnaissance par certaines législations du conjoint de même sexe. Le préambule de la directive indique toutefois que «[l]*es mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale*», qui pourrait être entravé par un refus de regroupement.

Concernant les partenaires enregistrés, l'article 4§3 de la directive laisse la possibilité aux États d'accueil d'autoriser ou non l'entrée et le séjour du partenaire enregistré du regroupant (celui qui demande le regroupement). Selon le même article, un partenaire de même sexe non marié et n'ayant pas recouru à un partenariat enregistré peut obtenir une autorisation d'entrée et de séjour s'il entretient avec le regroupant «*une relation durable et stable dûment prouvée*»[213].

Les enfants des couples de même sexe.

Au regard des discriminations indirectes dont peuvent être victimes les enfants de couples de même sexe (le refus d'entrée et de séjour du conjoint privant l'enfant de l'un de ses deux parents), la CJUE a considéré qu'il est nécessaire de tenir compte de leur droit au respect à la vie privée ou familiale, mais également de la «*nécessité d'un développement complet et harmonieux de leur personnalité*». Ainsi, elle affirme que les États membres doivent appliquer les directives européennes ainsi que leurs législations nationales en tenant compte de «*la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents*», y compris lorsque les parents sont du même sexe, et ceci à la lumière des droits garantis par la Charte et de l'intérêt supérieur de l'enfant[214].

211. *Ibid*. §4.
212. *Ibid*. §5.
213. *Ibid*. §5.
214. CJUE, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, 27 juin 2006, C-540/03, §58.

2.1.3.6 LES AUTRES MODES ET DOMAINES D'ACTION DE L'UNION EUROPÉENNE.

L'action de l'UE en matière de lutte contre les discriminations à l'égard des personnes LGBTI se développe également par d'autres moyens que l'adoption de directives et la jurisprudence de la CJUE. La Commission a pour objectif de soutenir la progression des droits et de l'acceptation des personnes LGBTI au sein de l'Union, et ce, au-delà de la voie juridique et législative. Son engagement s'illustre à travers des campagnes de sensibilisation, notamment lors de la journée mondiale contre l'homophobie et la transphobie, le 17 mai, mais soutient également l'action des États membres des organisations de la société civile et des entreprises pour combattre la discrimination[215]. Le Parlement européen dispose d'un « intergroupe LGBTI »[216], qui vise à évaluer les travaux de l'UE sur ces questions et la situation des personnes LGBTI dans les États membres ainsi qu'à assurer un lien avec les organisations de la société civile pour relayer leurs inquiétudes au niveau européen. Cet intergroupe compte 151 députées et députés, ce qui en fait l'intergroupe le plus important au sein du Parlement. L'UE engage aussi certains programmes de financement, notamment *via* le programme « Droits, égalité et citoyenneté » (2014-2020)[217] et le Fonds Social Européen ; l'UE soutient près de 200 projets entre 2015 et 2019 promouvant la diversité dans les milieux éducatifs, écoles et universités, dont certains d'entre eux ont un impact au sein de pays non-membres de l'UE ; elle soutient également des ONG indispensables à la préservation des droits LGBTI, notamment *ILGA-Europe*, *IGLYO* et *Transgender Europe*. Les actions de l'UE ont également un impact au-delà de ses frontières, que ce soit par le biais du financement de projets de la société civile d'États tiers *via* l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'Homme, ou *via* le processus d'adhésion à l'UE dans lequel il est demandé aux pays candidats de protéger et promouvoir les droits des personnes LGBTI.

Vers une nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI.

Par leur rôle de proposition politique, le Parlement et la Commission jouent un rôle important pour l'avancée des droits des personnes LGBTI dans l'UE. En 2019, la Commission a présenté le dernier des quatre rapports annuels évaluant la mise en œuvre de sa liste de mesures de 2015 pour l'avancée des droits des personnes LGBTI. À l'invitation du Parlement européen, qui a adopté en 2019 une résolution sur l'avenir de cette liste de mesures dans laquelle il insiste sur la nécessité de poursuivre les efforts en ce sens[218], la Commission a annoncé l'adoption d'une stratégie de l'UE pour l'égalité de traitement à l'égard des

215. Voir les informations disponibles dans le quatrième rapport sur la mise en œuvre des listes d'action de la Commission : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/report-list-of-actions-2015-19.pdf.
216. *European Parliament's LGBTI Intergroup*.
217. Programme visant à promouvoir l'équité et l'inclusion. Il soutient les personnes LGBTI en finançant celles qui rencontrent des difficultés ou des obstacles pour accéder à l'éducation en raison de leur identité de genre ou leur orientation sexuelle.
218. Parlement européen, 2019/2573 (RSP), Résolution sur l'avenir de la liste des mesures en faveur des personnes LGBTI (2019-2024), 14 février 2019.

personnes LGBTI. Un processus de consultation a été mené et s'est achevé à l'été 2020. La stratégie, présentée le 12 novembre 2020, intitulée « Une Union de l'égalité : stratégie LGBTIQ 2020-2025 » prévoit une série d'actions fondées sur quatre piliers : « *i) combattre la discrimination des personnes LGBTIQ ii) assurer la sécurité des personnes LGBTIQ iii) construire des sociétés inclusives pour les personnes LGBTIQ iv) mener l'appel pour l'égalité LGBTIQ dans le monde* »[219].

On constate aujourd'hui une réaffirmation politique de haut niveau en faveur de la défense des droits des personnes LGBTI dans un contexte menaçant au sein de certains États membres de l'UE. En décembre 2019, le Parlement européen a notamment exhorté les autorités polonaises à révoquer les résolutions adoptées par certaines municipalités et régions[220] se déclarant « sans idéologie LGBT ». Le Parlement a demandé à la Commission, dans une résolution adoptée à une large majorité, « *de contrôler l'utilisation de tous les fonds de l'UE, de rappeler* [...] *que de tels fonds ne doivent pas être utilisés à des fins discriminatoires* ». Cette demande du Parlement a été suivie d'action, la Commission ayant refusé, en juillet 2020, les demandes de financements émanant de villes polonaises se revendiquant comme telles. Dans son discours sur l'état de l'Union le 16 septembre 2020[221], la Présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a affirmé que ces zones étaient des zones « *sans humanité* » et n'avaient pas leur place dans l'UE. La situation des personnes LGBTI en Pologne fait ainsi l'objet d'une attention particulière des institutions de l'UE et recouvre un enjeu important. La Pologne est le premier État membre à l'encontre duquel a été utilisé l'article 7[222] du Traité sur l'UE en décembre 2017, visant initialement à sanctionner les atteintes à l'indépendance de la justice. Lors de sa session de septembre 2021, le Parlement a ainsi renouvelé ses vives inquiétudes sur la situation des personnes LGBTI en Pologne et a recommandé à la Commission et au Conseil d'utiliser pleinement la procédure visée à l'article 7§1 pour tous les principes visés à l'article 2 du traité sur l'UE[223].

Les eurodéputés avaient également adopté dès le 8 juillet 2021 une résolution qualifiant une loi hongroise « *d'entrave claire* » aux traités européens et demandant à la Commission de priver la Hongrie des fonds du plan de relance européen[224]. La loi en question interdit la représentation de l'homosexualité auprès des mineurs et assimile l'homosexualité à la pédocriminalité. La présidente de

219. Commission européenne, « *Une Union de l'égalité : stratégie LGBTIQ 2020-2025* », 12 novembre 2020. Disponible en ligne, uniquement en anglais : https://ec.europa.eu/info/files/lgbtiq-equality-strategy-2020-2025_fr.

220. Comtés, municipalités et voïvodies.

221. Discours sur l'état de l'Union de la présidente von der Leyen en session plénière du Parlement européen, 16 septembre 2020, disponible en ligne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/speech_20_1655.

222. Cet article donne la possibilité de sanctionner un État membre qui ne respecterait pas les valeurs fondatrices, énoncées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne.

223. Parlement européen, 2017/0360R (NLE), Résolution sur la proposition de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit, COM (2017) 0835, 17 septembre 2020.

224. Parlement européen, 2021/2780 (RSP), Résolution sur les violations du droit de l'UE et des droits des citoyens LGBTIQ en Hongrie par suite de l'adoption de modifications de la législation au Parlement hongrois, 8 juillet 2021, disponible en ligne : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-07-08_FR.html#sdocta15.

la Commission a déclaré que la loi hongroise était « *une honte* », menaçant de ne pas verser à la Hongrie sa part du financement prévu par le plan de relance européen adopté pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire, soit une somme de 7,1 milliards d'euros.

Le 15 juillet 2021, la Commission a ouvert des procédures contre la Hongrie et la Pologne pour violation des droits fondamentaux des personnes LGBTI**.** En ce qui concerne la Hongrie, les procédures portent sur la loi qui interdit ou limite l'accès aux contenus accessibles aux mineurs promouvant ou représentant des divergences par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, un changement de sexe ou l'homosexualité, et sur l'obligation de faire figurer un avertissement sur un livre pour enfants abordant des thèmes LGBTI. En ce qui concerne la Pologne, la Commission estime que les autorités polonaises n'ont pas répondu de manière complète et appropriée à ses demandes concernant la nature et l'impact des résolutions relatives aux zones dites « sans idéologie LGBT » qui ont été adoptées par plusieurs régions et municipalités polonaises. Les deux États disposaient de deux mois pour répondre aux arguments avancés par la Commission, faute de quoi celle-ci pourra décider de leur adresser un avis motivé et, à l'étape suivante, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne [225].

225. Press release, *EU founding values : Commission starts legal action against Hungary and Poland for violations of fundamental rights of LGBTIQ people*, 15 juillet 2021, disponible en ligne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_21_3668. À la date de rédaction de ce rapport, La Pologne et la Hongrie n'avaient pas répondu aux arguments avancés par la Commission, mais celle-ci n'avait pas non plus adressé d'avis motivé.

2.2 LE CADRE JURIDIQUE FRANÇAIS.

2.2.1 L'interdiction des discriminations.

La lutte contre les discriminations à l'égard des minorités sexuelles et de genre repose sur un arsenal juridique étendu [1] qui sanctionne :
– les discriminations à l'encontre des minorités sexuelles et de genre au travail et dans l'accès aux biens et services, à l'éducation, à la santé, à l'emploi, etc. ;
– les attitudes hostiles aux minorités sexuelles et de genre à travers l'aggravation des peines maximales prévues pour les infractions commises en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre de la victime ;
– les injures, la diffamation, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard des minorités sexuelles et de genre.

2.2.1.1 UN CADRE LÉGAL INSPIRÉ DE CELUI DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME.

Le dispositif juridique de la lutte contre les discriminations LGBTIphobes est comparable quasiment en tous points à celui qui existe en matière de lutte contre les discriminations raciales et le racisme. Cet alignement sur le dispositif juridique antiraciste s'est fait progressivement. La loi pionnière du 1er juillet 1972 *relative à la lutte contre le racisme* incriminait à la fois les discours de haine et les discriminations en raison de l'origine, de l'appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion. Ce droit de l'antiracisme a sensiblement évolué au fil des années, dans le sens d'une aggravation des peines encourues, en particulier pour les délits et crimes racistes. À partir des années 2000, le législateur a progressivement étendu ce dispositif juridique à la lutte contre les LGBTphobies [2], en partie sous l'influence du droit de l'Union européenne (UE).

Ce sont d'abord les comportements discriminatoires à l'égard des minorités sexuelles qui ont été visés, grâce à l'intégration de l'« orientation sexuelle » parmi les motifs de discrimination prohibés par la loi [3], puis sa prise en compte en

1. Pour un panorama du cadre juridique français, on peut consulter : BORRILLO Daniel et LEMAIRE, Félicien (dir.), *Les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, L'Harmattan, 2020, disponible en ligne :
https://www.parisnanterre.fr/navigation/recherche/actualite-de-la-recherche/publications/publications-recherche/les-discriminations-fondees-sur-le-sexe-lorientation-sexuelle-et-lidentite-de-genre.
2. Regroupement des termes homophobie (lesbophobie, gayphobie), biphobie et transphobie, et toute forme d'expression haineuse envers des personnes LGBTI.
3. Loi nº 2001-1066 du 16 novembre 2001 *relative à la lutte contre les discrimination*.

droit pénal en tant que circonstance aggravante[4] et, enfin, la répression des propos homophobes[5].

La reconnaissance des discriminations à l'égard des personnes transgenres a été plus tardive. Dans un premier temps, à partir de la seconde moitié des années 1990, le juge communautaire a sanctionné la discrimination à l'encontre d'une personne transgenre ayant eu recours à une modification de son apparence physique en se référant à la catégorie de « sexe »[6]. Dans le même sens en France, à la fin des années 2000, la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE) a mis en lumière à plusieurs reprises, sur le même fondement, des discriminations touchant ces personnes[7]. Dans un second temps, en 2012, le législateur a consacré un nouveau motif de discrimination : « l'identité sexuelle »[8], également ajouté aux circonstances aggravantes ainsi qu'aux motifs susceptibles d'aggraver les discours de haine. Cette notion n'était toutefois pas satisfaisante, puisque comme le relevait la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) en 2013 : *« les personnes dites « transgenres », c'est-à-dire les personnes n'ayant pas reçu de traitements médicaux de réassignation sexuelle, et dont la morphologie sexuelle diffère de leur genre, seraient plus adéquatement protégées par le critère d'« identité de genre »*[9], lequel est également reconnu en tant que tel par les normes internationales et européennes. La loi de 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté se range finalement à cet avis et retient la notion d'« identité de genre »[10].

2.2.1.2 LE CADRE LÉGAL ACTUEL DE LUTTE CONTRE LES ATTITUDES HOSTILES AUX MINORITÉS SEXUELLES ET DE GENRE.

Le cadre légal en vigueur réprime autant les discours et les propos hostiles aux minorités sexuelles et de genre que les discriminations et les autres actes commis en raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée de la personne.

4. Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 *pour la sécurité intérieure*, art. 47.
5. Loi nº 2004-1486 du 30 décembre 2004 *portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité*, art. 20. Il a fallu attendre 2014 pour que le délai de prescription concernant ces propos soit porté de trois mois à un an, sur le modèle de ce qui était déjà prévu pour les propos racistes : loi nº 2014-56 du 27 janvier 2014 *visant à harmoniser les délais de prescription des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, commises en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle ou du handicap*.
6. CJCE, *P. c. S. et Cornwall County Council*, 30 avril 1996, C-13/94 : le principe d'égalité de traitement *« a vocation à s'étendre aux discriminations qui trouvent leur origine dans la conversion sexuelle, celles-ci étant fondées essentiellement, sinon exclusivement, sur le sexe de l'intéressé »*. L'arrêt de la CJCE *Richards*, du 27 avril 2006, confirme cette jurisprudence en considérant que la directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, *« ne saurait (…) être réduit aux seules discriminations découlant de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, mais qu'elle a également vocation à s'appliquer aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe »* (Affaire C-423/04).
7. La HALDE évoquait alors les personnes ayant eu recours à « une conversion d'identité sexuelle ». Voir not. : HALDE, Délibération nº 2008-28 du 18 février 2008 ; Délibération nº 2008-190 du15 septembre 2008.
8. Loi nº 2012-954 du 6 août 2012 *relative au harcèlement sexuel*, art. 4.
9. CNCDH, *Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil*, Assemblée plénière du 27 juin 2013, JORF nº 0176 du 31 juillet 2013, texte nº 100, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
10. Loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*.

2.2.1.2.1 Le droit de la non-discrimination.

La discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre est réprimée sur le plan pénal tant pour l'accès aux biens et services que dans le domaine de l'emploi – au sens large : accès à l'emploi, recrutement, évolution de carrière, etc[11]. L'entrave à l'exercice normal d'une activité économique est également sanctionnée pénalement si elle se fonde sur l'un de ces deux motifs de discrimination. La peine maximale encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

À côté du droit pénal, la loi de 2008, qui pose le cadre général de la lutte contre les discriminations, interdit les discriminations non seulement dans les domaines mentionnés précédemment, mais aussi plus largement en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation. Alors que les minorités sexuelles et de genre n'avaient pas initialement la possibilité d'exercer une action civile pour demander la nullité d'un acte discriminatoire et/ou la réparation du préjudice causé par une discrimination dans ces domaines, le législateur a comblé ce manque en 2016[12].

Concernant le champ professionnel[13], le code du travail reprend également l'interdiction de discriminer une personne en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre pour l'accès à un emploi, un stage ou une période de formation en entreprise, ou encore de sanctionner ou licencier un ou une salarié.e en raison de l'un de ces motifs[14], ouvrant ainsi la voie à des recours devant les conseils de prud'hommes. La législation du travail prohibe également les discriminations en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat. S'agissant de l'emploi public, la loi portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires, notamment au regard de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre[15].

Le cadre juridique, brièvement exposé[16], dans lequel s'inscrit la lutte contre les discriminations appelle trois observations.

D'abord, l'éparpillement des textes de référence, voire parfois le défaut de cohérence entre eux, ne facilite pas la compréhension du droit des discriminations, notamment à l'égard des minorités sexuelles et de genre.

11. Art. 225-1 à 225-4 du code pénal.
12. Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXIe siècle*, art. 86, I, 2°, c.
13. Voir *infra* chapitre 4.3. Le monde du travail.
14. Art. L. 1132-1 du code du travail.
15. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires*, art. 6. L'« orientation sexuelle » a été introduite par la loi de 2001 *relative à la lutte contre les discriminations* ; l'« identité de genre » a été introduite par la loi de 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*. Depuis le 1er mars 2022 est entré en vigueur le code général de la fonction publique, dont les articles L. 131-1 à L. 131-13 sont consacrés à la protection contre les discriminations.
16. La mise en œuvre et l'application concrète de ce cadre juridique sont traitées, de manière thématique, dans la quatrième partie de ce rapport « Consolider l'action publique ».

Ensuite, le droit de la non-discrimination aménage, à certaines conditions, des possibilités de déroger à l'interdiction de discriminer. On peut s'interroger sur le fait que les dérogations soient interdites dans certains cas mais possibles pour les minorités sexuelles et de genre dans l'accès à la protection sociale, la santé, les avantages sociaux, l'éducation, l'accès aux biens et services ou la fourniture de biens et services, parce que la discrimination poursuivrait un « *but légitime et que les moyens de parvenir à ce but [*seraient*] nécessaires et appropriés* »[17]. L'autre motif de dérogation, prévu spécifiquement dans le domaine du travail, en matière d'embauche, correspond à une « *exigence professionnelle essentielle et déterminante* »[18]. Contrairement à la dérogation précédente, celle-ci ne souffre pas d'exception liée à la race, l'origine ou le patronyme et s'applique donc bien pour tous les critères. Si la prise en compte des critères phénotypiques (« race », sexe, apparence physique, etc.) peut être admise dans certains métiers axés sur l'apparence, un casting pour un rôle bien défini dans un film par exemple, on peine à envisager l'orientation sexuelle comme une exigence dictée par la nature ou les conditions d'exercice d'une activité professionnelle.

La CNCDH relève enfin que la voie pénale ne se présente pas comme l'option la plus favorable aux victimes. En raison de la présomption d'innocence qui irrigue toute la procédure pénale, mais aussi de la nécessité de prouver les éléments constitutifs de l'infraction, dont l'élément moral, ici l'intention discriminatoire, la tâche des victimes est malaisée. En revanche, le droit civil et le droit administratif aménagent la charge de la preuve au profit du demandeur – celui ou celle qui s'estime victime d'une discrimination : il lui appartient d'apporter des éléments, des indices, laissant présumer une discrimination, à charge ensuite pour le défendeur de prouver qu'il n'a pas discriminé, autrement dit qu'il a agi pour des raisons objectives, sans lien avec le critère de discrimination en cause. Par conséquent, face aux difficultés attachées à la matière pénale, la voie civile ou administrative, ouverte aux justiciables depuis la loi de modernisation de la justice du 21e siècle de 2016, offre une alternative aux victimes pour assurer la reconnaissance juridique d'une situation de discrimination, et leur ouvrir des droits à réparation.

2.2.1.2.2 La répression des propos LGBTIphobes.

Comme en matière de racisme, les peines applicables aux injures et à la diffamation sont plus élevées lorsqu'elles concernent les minorités sexuelles et de

17. Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée, art. 86 : « *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.*
- Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.
- La dérogation prévue au deuxième alinéa du présent 3° n'est pas applicable aux différences de traitement fondées sur l'origine, le patronyme ou l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une prétendue race ».
18. Code pénal, article 225-3, tel que modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXIe siècle*, art. 86.

genre (article 132-77 du code pénal). La loi prohibe également la provocation à la haine ou à la violence, ou bien encore à la discrimination, à l'égard de ces dernières [19].

Dans le cadre de son rapport annuel sur le racisme, la CNCDH rappelle régulièrement l'importance de responsabiliser la prise de parole publique en fixant des limites à la liberté d'expression, en particulier lorsque celle-ci est utilisée à des fins haineuses. La CNCDH souscrit en effet pleinement aux termes de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) lorsqu'elle rappelle que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels [d'une] société [démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* », ajoutant qu'« *elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population* » [20]. La Cour ajoute toutefois que « *[...] la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que les "formalités", "conditions", "restrictions" ou "sanctions" imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi* » [21]. La CNCDH estime que les dispositions de la loi sur la liberté de la presse concernant la répression des propos xénophobes et LGBTIphobes assurent un équilibre approprié entre d'un côté la liberté d'expression et de l'autre la lutte contre la haine et l'intolérance.

Afin de supprimer tous les obstacles aux poursuites tenant notamment aux difficultés de qualification des propos de haine, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté* a introduit une dérogation à la règle selon laquelle, en matière de délit de presse, la qualification du fait incriminé

19. Une **injure** est une parole, un écrit, une expression quelconque de la pensée, adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser. Elle peut avoir un caractère raciste, sexiste ou homophobe. Elle est punie par la loi (article R. 621-2 du code pénal).
(L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public. Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une injure publique. Selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint d'amis. Si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous, l'injure est une injure publique. L'injure publique relève d'une procédure spécifique qui permet de la réprimer tout en préservant la liberté d'expression (article 33 de la loi 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse* et article R. 621-2 du code pénal).
La **diffamation** est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. La diffamation peut être raciste, sexiste, homophobe. En l'absence de faits imputés, toute expression outrageante, terme de mépris ou invective est une injure. Elle relève d'une procédure spécifique permettant de protéger la liberté d'expression (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse*).
L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination est le fait de pousser par son attitude des tiers à maltraiter certaines personnes, en raison de leur couleur de peau, de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur handicap. C'est une infraction définie à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse*. Certaines associations peuvent porter plainte contre les auteurs présumés de cette infraction. Le procureur peut aussi décider de se saisir de l'affaire.
20. CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, requête n° 5493/72.
21. CEDH, *Erbakan c. Turquie*, arrêt du 6 juillet 2006, requête n° 59405/00.

est irrévocablement fixée par l'acte de poursuite[22]. Ainsi, le juge n'est plus lié depuis cette date par la qualification retenue par le procureur et peut considérer, par exemple, qu'une phrase initialement poursuivie par le ministère public sous l'angle d'une injure constitue en réalité une provocation à la haine. Cette même loi a exclu l'excuse de provocation en matière d'injures racistes ou discriminatoires : l'existence d'une provocation ne constitue donc plus un fait justificatif pour ces délits conduisant à la relaxe du prévenu.

La CNCDH relève que la diffamation et la provocation à la haine appréhendent le problème respectivement du point de vue de la personne ou du groupe visé par les propos haineux, d'une part, et du point de vue des effets sur les tiers, d'autre part. Autrement dit, des propos discréditant les minorités sexuelles et de genre représentent une « diffamation » dans la mesure où ils sont offensants pour les personnes, mais peuvent aussi, en perpétuant des stéréotypes, alimenter des attitudes hostiles à l'égard de ces mêmes personnes. La CNCDH se félicite à cet égard de la décision de la Cour de cassation qui a admis en 2012 le cumul des délits de diffamation raciale et de provocation à la discrimination ou à la haine raciale[23]. Au regard des arguments retenus par la Cour de cassation pour l'admettre en la matière, qui retient en particulier que *« les valeurs protégées par [c]es incriminations sont différentes »*, ce cumul devrait également valoir pour des propos LGBTIphobes susceptibles d'être considérés à la fois comme diffamatoires et de nature à provoquer à la haine et à la discrimination.

Recommandation 8 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice d'adopter une circulaire rappelant la possibilité d'engager des poursuites à la fois sur le fondement du délit de diffamation et sur celui d'incitation à la haine et à la discrimination en cas de propos diffamatoires motivés par les LGBTIphobies. Tel devrait également être le cas s'agissant de la haine raciale *lato sensu*.

La CNCDH rappelle que les propos tenus dans la sphère privée peuvent également constituer une injure, une diffamation ou encore une provocation non publique à la haine ou à la discrimination. Les peines encourues sont simplement plus faibles puisqu'il s'agit de contraventions de 5e classe.

Enfin, la loi de 2008 prohibe le harcèlement discriminatoire, précisant qu'il peut s'agir d'un agissement unique. Le harcèlement discriminatoire ne fait pas l'objet en tant que tel d'une sanction pénale – sauf à tomber sous le coup de la loi de 1881 – mais peut donner lieu à réparation au civil. Il peut également être constitutif d'un harcèlement moral si les comportements ou propos sont répétés[24].

Le cas particulier d'Internet.

Internet est un vecteur de diffusion massive de propos haineux, notamment LGBTIphobes[25]. Indépendamment du média ou de la plateforme en cause, ces propos relèvent aussi de la loi de 1881 *sur la liberté de la presse*. Engager des poursuites à l'égard de ceux qui tiennent de tels propos est souvent malaisé,

22. Art. 54-1 de la loi de 1881 *sur la liberté de la presse*.
23. Crim. 30 octobre 2012, pourvoi n° 11-88.562.
24. Art. 222-33-2-2 du code pénal.
25. Voir *supra :* 1.2. Définir, quantifier et analyser les actes anti-LGBTI pour mieux les prévenir.

en particulier quand ils sont émis par des auteurs non professionnels, le plus souvent anonymes, ou lorsque les sites en cause sont hébergés à l'étranger[26].

En complément de la voie pénale, les parquets ont la possibilité d'user de la procédure civile en référé afin de pouvoir rapidement enjoindre à un hébergeur ou un fournisseur d'accès à Internet (FAI) de bloquer l'accès à un site ou à des pages véhiculant de tels propos, outre les procédures de référé fondées sur l'article 50-1 de la loi de 1881 (permettant l'arrêt d'un site Internet en cas de trouble manifestement illicite résultant de messages constituant des infractions de presse particulièrement graves) ou sur l'article 835 du code de procédure civile (référé de droit commun). La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique* (LCEN) permet à l'autorité judiciaire de prescrire aux hébergeurs ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI), en référé ou sur requête, « *toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* »[27]. La garde des Sceaux, dans une circulaire du 4 avril 2019, demandait aux parquets de se saisir de ces procédures d'urgence pour faire cesser au plus vite les injures et provocations à la haine LGBTIphobe. Ces procédures permettent à la fois d'apporter une réponse judiciaire rapide, mais aussi de préserver l'intervention d'un juge et de garantir les droits de la défense[28].

En amont, bien que les FAI et les hébergeurs ne soient pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou qu'ils stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites, ils doivent concourir à la lutte contre la diffusion de certains propos, notamment les provocations à la haine, à la discrimination et à la violence à l'égard notamment des minorités sexuelles et de genre. À ce titre, et sous peine de sanctions pénales, ils doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de discours. Ils ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui leur seraient signalées et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre ces activités illicites[29].

Les réseaux sociaux contribuent à lutter contre l'expression de la xénophobie et de la LGBTIphobie en supprimant certains messages qui leur sont signalés par les internautes. Afin d'encadrer ces initiatives privées, et de garantir un juste équilibre entre la liberté d'expression et la lutte contre la haine en ligne, la CNCDH recommande depuis plusieurs années la mise en place d'un organisme

26. Notons que la responsabilité pénale des éditeurs peut être engagée en cas de diffusion d'un contenu illicite sur le fondement de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 *sur la communication audiovisuelle*, qui définit un système de responsabilité en cascade inspiré de la loi de 1881 *sur la liberté de la presse* (le directeur de la publication, en particulier, sera poursuivi comme auteur principal lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public).
27. LCEN, Art. 6, I, 8.
28. CNCDH, *Avis sur la lutte contre la haine en ligne*, Assemblée plénière du 8 juillet 2021, JORF n° 0170 du 24 juillet 2021, texte n° 79, recommandation n° 3, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
29. LCEN, art. 6, I, 7.

indépendant chargé de la régulation de ces acteurs phares du net[30]. Cette régulation prendrait notamment appui sur une exigence renforcée de transparence pour ces derniers, s'agissant notamment de leurs algorithmes utilisés pour l'ordonnancement des contenus, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour assurer leur modération.

Le délai de prescription des infractions à la liberté de la presse.

Sur le plan procédural, en vertu de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881, le délai de prescription en matière de diffamation et d'injure ainsi que pour les faits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence est d'un an dès lors que ces faits ont été commis à raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap. Il en est de même pour les contraventions de diffamation et d'injure non publiques à connotation raciste ou discriminatoire et de provocation non publique à la discrimination, la haine ou la violence pour un motif raciste ou discriminatoire (article 65-4).

2.2.1.2.3 Les circonstances aggravantes.

Lorsqu'un crime ou un délit est accompagné de propos, d'écrits, d'images, ou d'objets qui, soit sont de nature LGBTIphobe, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime en raison de son orientation sexuelle ou son identité de genre, l'amende et la peine privative de liberté encourues sont augmentées[31]. Comme le précise une circulaire de 2017 du garde des Sceaux, l'aggravation résulte des circonstances objectives, quels que soient les mobiles de la personne[32]. Les magistrats du parquet devraient ainsi veiller, en cas de suspicion d'un motif LGBTIphobe, à ce que les officiers de police judiciaire procèdent systématiquement aux investigations nécessaires afin de mettre en évidence l'existence d'éléments objectifs caractérisant des circonstances aggravantes.

Alors que des actes de violence ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours sont constitutifs d'une contravention de 5e classe, ils font l'objet d'une répression plus sévère s'ils ont été commis, notamment, en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée

30. Voir notamment CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*, Assemblée plénière du 12 février 2015, JORF n° 0158 du 10 juillet 2015, texte n° 125 et *Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet*, Assemblée plénière du 9 juillet 2019, JORF n° 0161 du 13 juillet 2019, texte n° 107. Dans un avis plus récent sur la lutte contre la haine en ligne Assemblée plénière du 8 juillet 2021 – JORF n° 0170 du 24 juillet 2021, texte n° 79 – la CNCDH a renouvelé sa recommandation de créer « *un organisme indépendant dédié à la lutte contre la haine en ligne, placé sous l'égide de l'Arcom. Il serait notamment chargé de l'accompagnement de l'utilisateur des services numériques, et du développement de la recherche sur les systèmes algorithmiques de modération de contenus* ».

31. Art. 132-77 du code pénal, : « (…) *le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit : 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ; 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ; 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ; (…)* ».

32. Circulaire du 20 avril 2017 *de présentation des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté*, p. 2.

de la personne : ils constituent un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende[33].

Le code pénal ne prévoit pas d'aggravation accrue lorsqu'un crime ou un délit a été commis à la fois pour un mobile raciste et un mobile LGBTIphobe : la peine maximale susceptible d'être prononcée est celle qui s'applique en présence de l'un des deux seulement. Pour autant, les magistrats peuvent bien évidemment tenir compte de cette réalité dans l'appréciation de la sanction prononcée[34].

2.2.1.2.4 Les thérapies de conversion.

Les « thérapies de conversion » sont des pratiques ayant pour finalité de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, en se fondant sur le postulat selon lequel l'homosexualité et la transidentité seraient des « maladies mentales » qui pourraient et qui devraient être « guéries ». L'Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre identifie trois principales approches qui sous-tendent les thérapies de conversion : approche psychothérapeutique, approche médicale et approche religieuse[35]. Ces pratiques peuvent prendre différentes formes : entretiens, stages, séances d'exorcisme, viols « correctifs », électrochocs ou encore injections d'hormones[36]. Généralement à destination d'un public jeune, elles ont des effets dramatiques et durables sur la santé physique et mentale des personnes qui les subissent : dépression, isolement, suicide. Ces « thérapies » sont encore peu documentées en France[37]. La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) est chargée de la surveillance de ces pratiques. Le plan national d'action 2020-2023 prévoit l'adoption de « *dispositions adaptées pour lutter contre les thérapies dites de 'conversion' et les sanctionner* », répondant ainsi aux recommandations internationales et européennes pour l'interdiction de ces « thérapies »[38].

À ce titre, la CNCDH salue l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 5 octobre 2021, de la proposition de loi *relative à l'interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne*[39]. Le Sénat l'a à son tour adoptée le 6 décembre 2021 et la loi a été promulguée le

33. Art. R. 625-1 et 222-13 du code pénal.
34. À ce sujet, voir *infra* Chapitre. 4.7. La justice et la prison.
35. Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Pratique des thérapies dites « de conversion »*, 1er mai 2020, A/HRC/44/53, disponible en ligne : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/44/53&Lang=F.
36. Voir la proposition de loi nº 3030 du 2 juin 2020 *interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne*.
37. On ne dispose actuellement pas de chiffres sur le nombre de personnes victimes de thérapies de conversion par an en France.
38. Voir : Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, 4 mai 2015, A/HRC/29/23 ; Résolution du Parlement européen du 1er mars 2018 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016, (2017/2125 (INI)), point 65.
39. Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, nº 0013, déposée au Sénat le mercredi 6 octobre 2021, disponible en ligne : http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-013.html.

31 janvier 2022[40]. Le texte entend mieux lutter contre les thérapies de conversion. Ces « thérapies » étaient déjà passibles de poursuites pénales. Elles pouvaient notamment relever du harcèlement moral ou sexuel, de l'abus de faiblesse, des violences volontaires ou encore de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, les victimes ne connaissent pas toujours ces voies de recours ou ont des difficultés à démontrer les éléments constitutifs de l'infraction. La loi inscrit donc dans le code pénal une nouvelle infraction qui punit « *les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale* »[41]. Les peines encourues sont de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende et pourront être portées à trois ans et 45 000 euros dans certaines circonstances, en particulier si la victime est mineure ou si les faits sont commis par un ascendant ou sur Internet. Le texte punit aussi de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende les professionnels de santé qui prétendent « *pouvoir modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre* ». Ces professionnels encourent également une interdiction d'exercer jusqu'à dix ans. L'article 2-6 du code de procédure pénale est complété pour élargir aux associations ayant pour objet la lutte contre les discriminations, l'exercice des droits reconnus à la partie civile en cas d'infraction de thérapie de conversion.

2.2.1.3 LE RÔLE DES ASSOCIATIONS ET DES SYNDICATS DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE.

Les personnes LGBTI peuvent éprouver des difficultés à agir elles-mêmes en justice. Dans certains cas, la loi accorde aux associations et aux syndicats le droit d'agir en justice à la place des victimes.

La loi de 1881 *sur la liberté de la presse* autorise toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, et dont l'objet est de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, à se constituer partie civile en cas de propos LGBTIphobes[42]. Si les propos visent une ou des personnes en particulier, son action sera recevable à condition d'avoir reçu l'accord de ces personnes.

Pour la CNCDH, il conviendrait d'uniformiser et de mettre à jour les différentes dispositions habilitant les associations à intervenir en justice en matière de discriminations (articles 2.1 et 2.6 du code de procédure pénale).

De leur côté, les organisations syndicales représentatives au niveau national, départemental ou dans l'entreprise, peuvent agir en justice sur le fondement du principe de non-discrimination, à la place du ou de la salarié.e victime (ou du candidat ou de la candidate à un emploi, un stage ou une période de formation

40. Loi nº 2022-92 du 31 janvier 2022 *interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.*
41. *Ibid.,* article 1er visant à modifier la section 1 quater du chapitre V du titre II du livre II du code pénal en insérant une section 1 quinquies.
42. Loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse*, art. 48-4.

en entreprise)[43]. Cette possibilité leur est ouverte, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, dès lors que celui-ci a été averti par écrit et qu'il ne s'est pas opposé à l'action du syndicat dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ce dernier lui a notifié son intention.

Enfin, depuis la loi du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXIe siècle*, les victimes de discrimination peuvent recourir à l'action de groupe. Celle-ci vise à permettre à un ensemble de personnes placées dans une situation similaire de se réunir afin d'agir collectivement pour faire cesser la discrimination et, le cas échéant, obtenir réparation, par l'intermédiaire d'une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, ou d'une organisation syndicale représentative s'il s'agit d'une discrimination dans l'emploi[44].

Recommandation 9 : La CNCDH recommande, dans le code de procédure pénale, une harmonisation des conditions dans lesquelles les associations spécialisées dans la lutte contre les discriminations peuvent se constituer partie civile.

2.2.1.4 LES DISCRIMINATIONS SUBIES PAR LES PERSONNES INTERSEXES.

Les enjeux liés à la question de l'intersexuation ne sont pas nécessairement liés à l'orientation sexuelle de la personne, ni à son identité de genre[45]. Les expériences vécues, y compris les discriminations, propos ou actes dont sont victimes les personnes intersexes, ne sont pas toutes assimilables à des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, ni sur l'identité de genre. Le vécu social et médical reflète un autre type de discriminations : celles fondées sur les caractéristiques sexuelles des personnes.

Actuellement, les discriminations dont sont victimes les personnes intersexes ne sont pas explicitement couvertes par le critère du « sexe »[46]. Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe invite les États à faire explicitement figurer les « caractéristiques sexuelles » comme motif de discrimination, ou, à tout le moins, interpréter le motif « sexe » ou « genre » comme incluant les caractéristiques sexuelles[47]. La CNCDH pour sa part s'inquiète du risque de stigmatisation qui résulterait de l'ajout d'un motif de discrimination spécifique – un tel critère laissant supposer que les personnes intersexes seraient les seules à présenter des caractéristiques sexuelles et représenteraient des variations par rapport à une certaine norme[48]. La CNCDH serait plus favorable à une inter-

43. Art. L 1134-2 du code du travail.
44. Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du 21e siècle*, art. 60 à 92.
45. Une personne intersexe peut être cisgenre ou transgenre, ou encore non binaire ; de même elle peut être homosexuelle, bisexuelle, hétérosexuelle, asexuelle ou de toute autre orientation sexuelle. Les questions liées à l'intersexuation ne sont donc pas (entièrement) prises en compte par celles des discriminations fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.
46. Cette préconisation est également portée par l'Union européenne et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA). Voir notamment : FRA, *The fundamental rights of intersex people* – FRA Focus, avril 2015, p. 3.
47. Voir : Commissaire aux droits de l'Homme, *Droits de l'homme et personnes intersexes, document thématique publié par le Commissaire aux droits de l'Homme,* Juin 2015, p. 9.
48. Celle des hommes et des femmes dyadiques, c'est-à-dire non intersexes.

prétation large du critère du « sexe » de façon à y inclure les « caractéristiques sexuelles », dans la mesure où la lutte contre les stéréotypes et la stigmatisation suppose de rappeler que tous les êtres humains présentent des caractéristiques sexuelles naturellement variées.

Malgré le développement de ce dispositif juridique en matière de lutte contre les discriminations, propos et actes LGBTIphobes, l'efficacité de ce dernier reste difficile à mesurer en France aujourd'hui, notamment en raison de possibles mauvaises qualifications des infractions lors du dépôt de plainte puis lors du jugement et de l'important « chiffre noir » pour ce type de délinquance[49].

49. Voir *supra* : 1.2. Définir, quantifier et analyser les actes anti-LGBTI pour mieux les prévenir.

2.2.2 La vie privée et familiale.

2.2.2.1 L'ÉTAT CIVIL.

2.2.2.1.1 Le changement de la mention du sexe à l'état civil.

La CNCDH notait en 2013 dans son *Avis sur l'identité de genre* que « *le droit non seulement n'est pas suffisamment protecteur pour* [les] *personnes* [transgenres], *mais contribue aussi à les maintenir pendant de nombreuses années dans une situation de grande vulnérabilité sociale.* »[50] Elle demandait alors l'introduction de la notion d'identité de genre en droit français, ainsi que la refonte de la législation sur le processus de changement de la mention du sexe à l'état civil par une démédicalisation complète de la procédure – c'est-à-dire en mettant fin à toute demande de conformation physique de l'apparence de la personne avec son identité de genre, qu'il s'agisse de traitement hormonal ou de chirurgie – et sa déjudiciarisation partielle.

Jusqu'à l'entrée en vigueur en 2016 de la loi n° 2016-1547 *de modernisation de la justice du XXIe siècle*, le processus de changement d'état civil ne reposait que sur la jurisprudence de la Cour de cassation[51], en l'absence de disposition législative ou réglementaire. La Cour de cassation posait deux conditions au changement de la mention du sexe à l'état civil : d'une part un « diagnostic » médical et d'autre part la transformation irréversible de l'apparence physique. Or, la notion d'irréversibilité impliquait pour la plupart des tribunaux l'obligation d'une chirurgie stérilisante. Cette conditionnalité posait trois obstacles majeurs au respect des droits fondamentaux des personnes transgenres souhaitant faire modifier la mention du sexe sur leur état civil. Premièrement, elles devaient faire face à une inégalité territoriale. En effet, l'interprétation des exigences posées par la Cour de cassation variait selon les tribunaux, certains demandant une preuve d'opération, d'autres se contentant de la preuve de plusieurs années d'hormonothérapie ; certains se satisfaisant de certificats médicaux, d'autres encore exigeant systématiquement des expertises médicales aux frais du requérant ou de la requérante. Deuxièmement, ces procédures étaient extrêmement longues : elles ne pouvaient être entreprises que longtemps après le début de la transition pour que les conditions médicales soient satisfaites. De plus, elles relevaient des tribunaux de grande instance (TGI) où les délais d'attente sont particulièrement longs. Ainsi les personnes transgenres pouvaient se retrouver

50. CNCDH, *Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil*, Assemblée plénière du 27 juin 2013, JORF n° 0176 du 31 juillet 2013, texte n° 100, disponible en ligne : www.cncdh.fr.

51. Quatre arrêts de la Cour de cassation des 7 juin 2012 et 13 février 2013 : Civ. 1re, 7 juin 2012, pourvoi n° 10-26.947, *Bull. civ. I* n° 123; Civ. 1re, 7 juin 2012, pourvoi n° 11-22.490, *Bull. civ. I* n° 124 ; Civ. 1re, 13 février 2013, pourvoi n° 12-11.949, *Bull. civ. I* n° 14 ; Civ. 1re, 13 février 2013, pourvoi n° 11-14.515, *Bull. civ. I* n° 13.

pendant plusieurs années sans papier d'identité conformes à leur apparence avec pour conséquence d'importantes difficultés d'accès aux droits, notamment l'accès au logement, à l'emploi ou aux droits sociaux. Enfin, l'obligation de fournir des « preuves » médicales de sa transidentité, assortie de procédures d'expertises parfois humiliantes (« mégenrage », examens gynécologiques douloureux et intrusifs, questions déplacées, etc.), était vécue par la personne concernée comme un déni de son identité, entraînant une grande souffrance psychique, et une atteinte au respect de sa vie privée.

La loi *de modernisation de la justice du XXIe siècle*, complétée par le décret d'application n° 2017-450 du 29 mars 2017 *relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil*, est venue faciliter considérablement cette procédure. Les articles 61-5 et 61-6 du code civil, créés par cette loi, disposent respectivement que « *toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification* » et que « *le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande* ». La procédure est conduite devant le tribunal judiciaire et n'est pas accessible aux mineurs non émancipés qui doivent soit attendre leur majorité, soit demander leur émancipation à partir de 16 ans. Ces deux articles représentent une avancée majeure pour les personnes concernées car ils permettent d'obtenir un changement d'état civil dès le début de la transition, et rendent ce changement accessible, y compris aux personnes ne souhaitant pas recourir à une chirurgie de réassignation. L'article 61-5 facilite la procédure non seulement pour les personnes transgenres, mais aussi pour les personnes intersexes auxquelles s'appliquent ces dispositions, bien qu'elles n'aient pas été pensées pour elles[52]. La CNCDH se félicite de cette avancée, qui correspond aux recommandations de son avis de 2013 sur l'identité de genre[53].

Le bilan d'application de cette loi semble plutôt positif, Marie-Xavière CATTO notant ainsi que « *la démédicalisation du parcours et la dissociation entre les logiques médicales, non visées par la loi, et civiles permettent l'émergence d'un autre discours sur la transidentité, les personnes n'ayant pas à établir dans un premier temps leur souffrance pour avoir accès à un traitement, et, ensuite, pouvoir espérer un changement de sexe à l'état civil. Aujourd'hui, avec ou sans traitement, des personnes trans demandent à changer de sexe. La loi a été pensée pour faciliter ce changement et, malgré le maintien d'une procédure devant le juge, elle le permet effectivement.* »[54] Le coût de la procédure est

52. Voir en ce sens MORON-PUECH Benjamin, *La loi de modernisation de la justice du XXIe siècle et les personnes intersexuées*, Revue de presse Dalloz, 24 novembre 2016, n° 40, disponible en ligne : https://sexandlaw.hypotheses.org/files/2016/11/Moron-Puech-B.–22La-loi-de-modernisation-de-la-justice-du-XXIe-sie %CC %80cle-et-les-personnes-intersexue %CC %81es22-Rec.-Dalloz-2016-p.-2253-2254-1. pdf.

53. CNCDH, *Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état,* Assemblée plénière du 27 juin 2013, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

54. CATTO Marie-Xavière, « Changer de sexe à l'état civil depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 2019, n° 9, p. 107, disponible en ligne : http://journals.openedition.org/cdst/1087.

moindre dans la mesure où l'article 1055-7 du code de procédure civile dispose que pour cette démarche « *le ministère d'avocat n'est pas obligatoire* ». Grâce aux modèles de requête fournis par les associations, les demandeurs peuvent désormais monter des dossiers avec toutes les pièces nécessaires. Bien qu'aucune statistique nationale ne soit disponible, l'étude des statistiques de certains tribunaux montre que de nombreuses personnes ont pu modifier leur état civil à la suite de cette loi. Ainsi, pour la seule première année d'application de la loi, le TGI de Paris a rendu plusieurs dizaines de décisions, toutes positives. On constate que les décisions reposent beaucoup sur l'apparence physique et que le critère du comportement social demeure, même s'il n'est pas systématiquement présent dans les décisions. Par ailleurs, malgré la démédicalisation des procédures, de nombreux requérants utilisent des éléments médicaux pour soutenir leur demande (traitements hormonaux plus qu'opérations chirurgicales). Il est cependant arrivé qu'un tribunal exige des pièces médicales, en contradiction avec la loi[55]. Il convient enfin de noter que cette procédure relève des tribunaux judiciaires, issus de la fusion des tribunaux d'instance et des TGI : sa durée reste donc longue, avec parfois plusieurs mois d'attente.

Malgré ces avancées et constatant la persistance de certaines difficultés, le Défenseur des droits propose, dans sa décision-cadre de 2020, « *de mettre en place des procédures de changement de prénom et de mention du sexe qui soient déclaratoires, accessibles et rapides* », en considérant que « *le fait d'imposer des justifications médicales et/ou sociales, laissées à l'appréciation des autorités judiciaires et administratives en charge de statuer sur les situations individuelles des personnes transgenres,* [pouvait] *constituer une violation du droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme* »[56].

2.2.2.1.2 Le changement de prénom à l'état civil.

La loi *de modernisation de la justice du XXIe siècle* a également permis la déjudiciarisation de la procédure de changement de prénom à l'état civil en modifiant l'article 60 du code civil qui prévoit désormais que « *toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom* », tout en précisant que l'officier d'état civil doit saisir le procureur de la République « *s'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime* ». Il revient donc à l'officier d'état civil, et le cas échéant au procureur de la République saisi par ce dernier, d'apprécier cet intérêt légitime. La circulaire du 17 février 2017[57] précise que pour une personne transgenre l'intérêt légitime est caractérisé par « *la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil* ». L'article 60 du code civil s'applique à « *toute personne* » et peut donc également

55. Défenseur des droits, Décision-cadre 2020-136 du 18 juin 2020 *relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres*, disponible en ligne : https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/2020/06/10-recommandations-pour-faire-valoir-les-droits-des-personnes-transgenres.
56. Défenseur des droits, Décision-cadre 2020-136 du 18 juin 2020 *relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres*, disponible en ligne : https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/2020/06/10-recommandations-pour-faire-valoir-les-droits-des-personnes-transgenres.
57. Circulaire du 17 février 2017 *de présentation de l'article 56, I de la loi nº 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle*, NOR : JUSC1701863C.

concerner les personnes intersexes souhaitant changer de prénom. Si cette mesure représente un large progrès, dans la mesure où elle facilite considérablement la procédure et permet d'avoir un prénom en adéquation avec son genre dès le début de la transition, le manque de formation des officiers d'état civil et la persistance de certains stéréotypes de genre ont pu poser problème pour certaines demandes. Les pièces justificatives demandées peuvent varier selon les mairies, certaines exigeant à l'appui de la demande des attestations médicales[58] ou des photographies[59], ce qui est en contradiction avec la loi.

2.2.2.2 L'UNION CIVILE ET LE MARIAGE DES COUPLES DE MÊME SEXE.

La loi du 15 novembre 1999 *relative au pacte civil de solidarité* (Pacs) a ouvert pour la première fois en France la possibilité pour les couples de même sexe de s'unir légalement, bien qu'il ne s'agisse que d'une union civile. Si le Pacs a constitué une avancée historique en matière de reconnaissance de ces couples, il n'a pas permis de consacrer l'égalité de leurs droits avec les couples hétérosexuels. En effet, le mariage fait bénéficier de droits plus protecteurs que ceux qui découlent du Pacs, notamment en matière de filiation ou de succession[60]. La CNCDH rappelait en 2013, dans son *Avis sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*[61], qu'en plus de mettre fin à ces inégalités, l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe constituait un important et nécessaire symbole de reconnaissance sociale des personnes homosexuelles et bisexuelles.

Après plusieurs années de débats de société et plusieurs propositions de loi déposées sans succès – les opposants au « mariage homosexuel » dénonçant la remise en cause du « fondement » de la famille et refusant de reconnaître l'homoparentalité – la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a ouvert finalement le mariage aux couples de personnes de même sexe en France. Les débats autour du projet de loi porté par la garde des Sceaux, Christiane TAUBIRA, ont entraîné un regain des actes et propos homophobes en France et de très nombreuses manifestations contre « le mariage pour tous », organisées par la « Manif pour tous ». L'association SOS Homophobie enregistre cette année-là une augmentation de 78 % des témoignages de paroles et actes homophobes par rapport à l'année 2012, et sur la même période, une augmentation de 54 % des agressions physiques[62].

Malgré cette opposition, la loi, promulguée à l'occasion de la journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie le 17 mai 2013, consacre

58. [Guide] Changement de prénom(s), 2 novembre 2021, Disjoncter.info, disponible en ligne : https://dijoncter.info/guide-changement-de-prenom-s-3164.
59. « Vidéo – Un jeune valenciennois transgenre ne parvient pas à changer officiellement de prénom », 4 février 2021, *France bleu*, disponible en ligne : https://www.francebleu.fr/infos/societe/un-jeune-homme-transgenre-originaire-de-valenciennes-ne-parvient-pas-a-changer-officiellement-de-1612288449.
60. Le Pacs n'ouvre par exemple pas le droit à la succession sans nécessité d'établir un testament, ni à l'adoption conjointe par le couple pacsé, ni au droit d'usage du nom du ou de la conjointe, etc.
61. CNCDH, *Avis sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, Assemblée plénière du 24 janvier 2013, JORF n° 0114 du 18 mai 2013, texte n° 88, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
62. SOS Homophobie, *Rapport sur l'homophobie 2014*, 13 mai 2014, disponible en ligne : https://www.sos-homophobie.org/rapport-annuel-2014/rapport-annuel-2014.

non seulement l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe, mais aussi l'ouverture de l'adoption à ces couples et le partage de l'autorité parentale[63]. Cette loi vient renforcer la reconnaissance juridique des couples de même sexe et l'égalité de leurs droits avec les couples hétérosexuels.

La résistance au mariage pour tous ne se limite cependant pas aux manifestations. Plusieurs mairies ont refusé de célébrer ces mariages dans les mois suivant l'adoption de la loi, revendiquant une « clause de conscience », que le Conseil constitutionnel a rejetée dans une décision d'octobre 2013 en considérant que les officiers d'état civil ne peuvent faire prévaloir une telle clause « *pour se soustraire à l'accomplissement des attributions qui leur sont confiées par la loi pour la célébration du mariage* »[64]. Le Conseil ajoute « *qu'eu égard aux fonctions de l'officier de l'état civil dans la célébration du mariage*, [le législateur] *n'a pas porté atteinte à la liberté de conscience* ».

À la fin de l'année 2021, plus de 63 000 mariages homosexuels avaient été célébrés[65]. Malgré cette réalité sociale, des difficultés d'ordre administratif persistent à l'égard des couples de personnes de même sexe aujourd'hui encore. Certains formulaires et documents administratifs – liés aux documents d'identité, aux inscriptions scolaires, à la sécurité sociale, aux caisses d'allocations familiales, etc. – n'ont pas été mis à jour depuis la loi de 2013[66].

Recommandation 10 : La CNCDH recommande le référencement et la modification des documents administratifs n'ayant pas été mis à jour pour les informations relatives à la parentalité, dans la suite de la loi du 17 mai 2013 *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.*

2.2.2.3 LA PARENTALITÉ ET LA FILIATION.

Les compositions familiales sont très diverses en France : familles monoparentales, biparentales, coparentales[67], recomposées, avec des enfants nés avec ou sans l'aide de l'assistance médicale à la procréation (AMP) ou bien encore adoptés. De nombreux parents élèvent des enfants au quotidien sans pour

63. Pour plus de détails, voir 2.2.2.3 La parentalité et la filiation.
64. Conseil constitutionnel (CC), *Décision n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013 M. Franck M. et autres [Célébration du mariage - Absence de « clause de conscience » de l'officier de l'état civil].*
65. Insee, *Mariages et Pacs, données annuelles de 1990 à 2021*, 18 janvier 2022, disponible en ligne : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381498.
66. À ce sujet, voir la question n° 33677 du 10 novembre 2020 de Valérie PETIT, Députée, au ministère de la Transformation et de la Fonction publique et la réponse de la ministre : http://www.nosdeputes.fr/15/question/QE/33677. Dans sa réponse du 13 avril 2021, le ministère annonce que « *les mesures nécessaires seront prises rapidement pour remédier à cette situation et mettre à jour tout document administratif d'échange avec les usagers qui le nécessite, y compris dans sa version dématérialisée, afin de prendre en compte le cas des couples de même sexe* ». À la date d'adoption de ce rapport, la CNCDH n'a pas relevé d'évolution en la matière. Par ailleurs, le 12 novembre 2021, la ministre déléguée à la Citoyenneté a annoncé que les formulaires pour les demandes de carte d'identité ou de passeport seraient modifiés en mars 2022 pour permettre de reconnaître toutes les configurations familiales : https://www.ouest-france.fr/politique/marlene-schiappa/les-formulaires-d-etat-civil-vont-inclure-les-familles-homoparentales-a-partir-de-mars-2022-9bf98ec0-43ee-11ec-bbd9-998ea1ad5f9a.
67. La coparentalité consiste à organiser des liens de parentalité entre un enfant, ses parents biologiques et un ou plusieurs parents d'intention. La coparentalité a introduit la notion de « parent social », qui définit la personne ayant le rôle d'un parent, sans pour autant en avoir le statut légal, ni biologique. Elle constitue ainsi un mode de parentalité pour les personnes LGBTI.

autant qu'un lien de filiation ne soit établi entre eux et leurs enfants. Les familles homoparentales ont existé bien avant l'entrée en vigueur de la loi de 2013[68], mais cette dernière a constitué un grand pas vers leur reconnaissance légale et sociale. En permettant le mariage aux couples de même sexe, la loi de 2013 a en effet ouvert l'adoption à ces derniers, dans les mêmes conditions que pour les couples hétérosexuels. La loi du 2 août 2021 a, elle, créée une procédure de reconnaissance conjointe anticipée pour les couples de femmes ayant recours à une PMA. Ce sont actuellement les deux seules modalités d'établissement de la filiation ouvertes aux couples de même sexe.

2.2.2.3.1 L'adoption extraconjugale.

Malgré la loi de 2013 ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, de nombreux obstacles demeurent en matière d'adoption pour les couples de même sexe. Si aucune statistique n'est disponible, les associations de familles homoparentales et les témoignages de couples de même sexe souhaitant adopter indiquent que l'accès à l'adoption – en général déjà très long et incertain – semble encore plus difficile pour les couples d'hommes ou de femmes. S'agissant de l'adoption internationale, dans un contexte général de fermeture de plus en plus importante, rares sont les pays qui acceptent l'adoption par des parents homosexuels. En France, il semblerait que peu d'enfants soient confiés à des couples de même sexe. Ces dernières années, plusieurs cas de discriminations envers les couples homosexuels souhaitant adopter ont été signalés à la justice ou aux conseils départementaux. Si depuis quelques années, l'obtention d'un agrément semble faire moins souvent l'objet de discrimination[69], c'est au moment de l'attribution par le conseil de famille[70] d'un enfant à un couple adoptant que la plupart des cas de discriminations ont été signalés. Ainsi, en 2019 l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été chargée par la ministre des Solidarités et de la Santé de réaliser un contrôle portant sur les procédures d'adoption en Seine-Maritime. Ce contrôle avait été demandé conjointement par le président du conseil départemental et la préfète à la suite de la mise en cause du service départemental des adoptions au regard d'un possible traitement discriminatoire à l'encontre de couples homosexuels candidats à l'adoption. L'IGAS a conclu à l'existence dans ce département d'une « *règle tacite privilégiant les couples hétéroparentaux* »[71] ; le parquet de Rouen a demandé l'ouverture une information judiciaire. En juin 2018, le parquet de Nancy a ouvert une enquête après une plainte de l'Association des familles homoparentales. Cette enquête vise

68. Voir 2.2.2.2 L'union civile et le mariage des couples de même sexe.
69. Pour pouvoir adopter un enfant, il faut obtenir un agrément délivré par le service d'aide sociale à l'enfance (ASE) qui dépend du conseil départemental. L'agrément permet de s'assurer des conditions d'accueil. Il est accordé pour une durée de 5 ans.
70. Le conseil de famille est un organe chargé, avec le Préfet, de la tutelle des pupilles de l'État. Le conseil de famille et le préfet tuteur exercent l'autorité parentale à l'égard des pupilles de l'État du département. Composé de huit membres, le conseil de famille doit notamment se prononcer sur le choix des adoptants (désigner les futurs adoptants parmi les personnes agréées que lui aura proposées le service de l'ASE), la date du placement en vue d'adoption, le contenu des informations qui seront données aux futurs adoptants.
71. IGAS, *Contrôle des procédures d'adoption dans le département de Seine-Maritime. Rapport définitif*, mars 2019, disponible en ligne : https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2018-098R_.pdf.

le président du conseil de famille pour discrimination à l'encontre des couples homosexuels en matière d'adoption[72]. En février 2019, le Conseil de Paris a adopté un « *vœu relatif à l'anonymisation des dossiers présentés lors des conseils de famille et la non-discrimination en fonction des configurations familiales* »[73]. « *Considérant* […] *que la décision de confier pour adoption un enfant pupille à une famille homoparentale, ou monoparentale, par les deux conseils de famille parisiens reste à ce jour exceptionnelle* », le Conseil de Paris propose au préfet de Région « *de mettre en place l'anonymisation de la présentation des dossiers lors des conseils de famille : Parent 1/Parent 2, en s'inspirant des réformes déjà engagées par la Ville en matière d'accès au logement et d'attribution des places en crèche* ». Si l'anonymisation des dossiers présentés au conseil de famille n'a pas encore été actée, la Ville de Paris a obtenu du préfet de Région Ile-de-France, à l'occasion du renouvellement de deux conseils de famille parisiens en mai 2019, d'y intégrer des associations et des personnes qualifiées qui représentent la diversité des configurations familiales.

Afin de prévenir les discriminations LGBTIphobes dans les procédures d'adoption, il conviendrait de faire évoluer les conditions d'adoption vers plus de transparence et une meilleure prise en compte des différentes configurations familiales. L'avis n° 134 du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) qui formule un certain nombre de recommandations visant à prévenir toute discrimination entre les familles adoptantes aux deux étapes distinctes du processus de l'adoption, l'agrément des candidats et l'apparentement[74], ainsi que l'avis 20-07 du Défenseur des droits[75], pourraient utilement être mobilisés à cette fin. En ce sens, la CNCDH salue la promulgation le 21 février de la loi *visant à réformer l'adoption*[76] qui prévoit entre autres de revoir la composition des conseils de famille et d'ouvrir l'adoption aux couples non mariés dès un an de vie commune.

Recommandation 11 : La CNCDH recommande au législateur de prévoir la nomination d'une personnalité qualifiée en matière de discriminations au sein des conseils de famille. Elle recommande aux présidents des conseils départementaux de s'assurer que les associations siégeant dans les conseils de famille soient représentatives de la diversité des familles.

72. Le président du conseil de famille de Meurthe-et-Moselle avait déclaré à l'AFP le 19 avril 2018 : « *On n'a rien contre les couples de même sexe, mais tant qu'on aura des couples jeunes, stables, avec un père et une mère, on les privilégie* ».
73. Disponible en ligne : http://a06.apps.paris.fr/a06/jsp/site/plugins/solr/modules/ods/DoDownload.jsp?id_document=147354&items_per_page=20&sort_name=&sort_order=&terms=conseil%20de%20famille&query=conseil%20de%20famille&fq=seance_string%3AFEVRIER%202019.
74. CCNE, Avis n° 134 : L'adoption : accroître la transparence des procédures pour favoriser l'objectivité et la qualité des choix, 7 mai 2020, disponible en ligne : https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis_134.pdf.
75. Défenseur des droits, Avis 20-07 du 25 novembre 2020, *relatif à la proposition de loi visant à réformer l'adoption*, disponible en ligne : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20270.
76. Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, disponible en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/2/21/SSAX2029987L/jo/texte.

2.2.2.3.2 L'adoption intraconjugale.

La loi de 2013 a également ouvert aux couples de personnes de même sexe la possibilité d'avoir recours à une adoption (plénière ou simple) de l'enfant du conjoint ou de la conjointe, pour que les deux parents puissent être légalement reconnus et la filiation établie. Ainsi, en 2018 sur 1 720 procédures d'adoption plénière intrafamiliale, environ 1 500 concernaient des couples de même sexe.

Cependant, l'adoption intrafamiliale pour les familles homoparentales présente un certain nombre de difficultés. Il s'agit d'une procédure longue de plusieurs mois, voire de plusieurs années dans certains tribunaux, longueur qui peut laisser l'enfant sans protection en cas de décès du parent légal. Elle s'avère discriminante dans la mesure où d'une part seuls les couples de même sexe doivent y avoir recours pour les enfants nés dans le foyer, et d'autre part elle n'est accessible qu'aux couples mariés. Elle est parfois vécue comme humiliante car elle s'accompagne souvent d'une enquête des services sociaux et/ou de convocations au commissariat ou au tribunal. Par ailleurs cette procédure nécessitant l'accord du parent légal, les enfants des couples séparés, ou en instance de séparation, avant l'entrée en vigueur de la loi, n'ont pu y avoir recours.

2.2.2.3.3 La filiation des enfants nés de procréation médicalement assistée.

La promulgation de la loi bioéthique du 2 août 2021 qui ouvre la procréation médicalement assistée vient modifier les modalités d'établissement de la filiation pour les couples de femmes ayant recours à cette technique, que la procédure soit conduite en France ou à l'étranger. Elle permet aux couples de femmes ayant recours à une AMP d'établir leur filiation *via* une reconnaissance conjointe anticipée signée devant notaire avant la conception de l'enfant (articles 342-9 à 342-13 du code civil). De plus, pour les enfants nés d'une AMP réalisée à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi, une disposition transitoire permet pendant trois ans d'établir la double filiation.

2.2.2.3.4 La coparentalité.

Si la biparentalité ou la monoparentalité sont très majoritairement les systèmes d'organisation familiales les plus répandus en France[77], elles ne doivent pas

77. BODIER, Marceline, BUISSON, Guillemette, LAPINTE, Aude, ROBERT-BOBÉE, Isabelle, « Couples et familles : entre permanences et ruptures », *Insee Références, Vue d'ensemble*, édition 2015, p. 9.

occulter l'existence de familles coparentales qui elles ne sont toujours pas reconnues par la loi. La coparentalité signifie le partage de la parentalité[78].

Depuis de très nombreuses années, les personnes LGBT ont recours à la coparentalité pour fonder une famille. Elle permet en effet à un ou homme ou un couple d'hommes de fonder une famille avec une femme ou un couple de femmes, sans pour autant que le ou les premiers entretiennent une relation amoureuse avec cette ou ces dernières. Cependant, dans le cadre d'une coparentalité avec plus de deux parents, seuls un père et une mère peuvent reconnaitre légalement l'enfant. Le ou les deux autres parents ne peuvent pas établir de lien de filiation avec l'enfant et n'ont pas de lien de filiation avec l'enfant et, partant, pas d'autorité parentale sur lui. Cette situation entraîne une incertitude juridique, à la fois pour l'enfant qui n'est pas protégé en cas de séparation ou de décès d'un des parents, et pour le ou les parents « sociaux » qui ne peuvent pas exercer certaines responsabilités parentales comme inscrire l'enfant à l'école ou l'accompagner à l'hôpital, ni bénéficier de certains droits liés à la parentalité (allocations familiales, congé parental, droits d'absence). En cas de séparation, le ou les parents sociaux n'ont pas la possibilité d'obtenir un droit de garde (même s'ils peuvent demander à bénéficier d'un droit de visite au titre du droit de visite d'un tiers en vertu de l'article 371-4 al. 2 du code civil). Certaines familles font une demande de délégation-partage de l'autorité parentale (articles 376 à 377-3 du code civil) prononcée par le juge aux affaires familiales. Cette délégation n'établit pas de lien de filiation et ne permet pas la transmission du patrimoine dans les mêmes conditions que pour les parents reconnus par le droit. D'autres familles ont recours à une adoption simple, mais cette solution n'est pas adaptée dans la mesure où elle se fait au détriment des parents d'origine qui perdent alors leur autorité parentale.

La loi visant à réformer l'adoption prévoit certes une modification de l'article 364 du code civil qui préciserait que « *l'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine* », ajoutant que « *l'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine* »[79], mais cette rédaction ne résoudrait pas la question de l'autorité parentale.

Recommandation 12 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'envisager une réforme de l'article 365 du code civil permettant, en cas d'adoption simple, le partage de l'autorité parentale entre les parents d'origine et le ou les parents adoptant(s).

78. La coparentalité peut revêtir différentes formes : organisation visant à maintenir le lien de l'enfant à ses deux parents après une séparation et réguler les liens avec les éventuels nouveaux conjoints ; relations à l'enfant dans les situations homoparentales, dont la principale caractéristique est qu'elles ne sont pas univoques mais prennent des formes multiples ; ou encore régulation de la co-présence des parents d'origine et des parents d'accueil dans les situations de placement familial. L'objet de la coparentalité est de permettre un partage des responsabilités éducatives par les parents de l'enfant et les tiers qui contribuent quotidiennement à son éducation. « *Elle concerne de fait une grande diversité de situations qui repose aussi bien sur l'évolution des conceptions du couple et de la famille que sur des progrès réalisés par la procréatique. […] L'extrême diversité parentale qui en résulte permet, à travers même la complexité qu'elle produit, de mieux appréhender en quoi la parentalité, comme la parenté, est d'abord sociale et culturelle* […] » Voir NEYRAND, Gérard, « La coparentalité : un principe central de la famille contemporaine difficile à mettre en œuvre », in *Recherches familiales*, 2021/1 (n° 18), p. 7-21, disponible en ligne : https://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2021-1-page-7.htm.

79. Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*.

2.2.2.3.5 La filiation des parents transgenres.

Des personnes transgenres, dont le sexe anatomique ne correspond plus au sexe qu'elles ont fait modifier à l'état civil, peuvent procréer dans leur sexe d'origine, ce qui n'est pas sans incidence sur leur lien de filiation avec leur enfant. Or, cette question de la filiation des enfants nés de parents transgenres n'a été abordée ni dans la loi de 2016 *de modernisation de la justice du XXIe siècle*, ni dans la loi de bioéthique de 2021[80]. Actuellement, la loi ne prévoit pas que les hommes trans et les femmes trans en capacité de procréer dans leur sexe anatomique puissent établir un lien de filiation vis-à-vis de leur enfant en accord avec leur sexe juridique, respectivement « père » ou « mère », et ce malgré leur changement d'état civil. Il n'existe en effet pas de cadre légal pour l'établissement de la filiation d'un homme qui porte son enfant, ce qui peut être le cas d'une femme devenue homme et qui a conservé son utérus ; ni pour celle d'une femme femme trans qui conçoit ou a conçu son enfant avec des gamètes de son sexe d'origine (masculin), l'enfant étant porté par sa partenaire.

En 2014, une femme transgenre mariée à une autre femme demande à être reconnue comme mère sur l'acte de naissance de son enfant, mais l'officier d'état civil s'y oppose, arguant que seul le recours à l'adoption pourrait permettre de faire reconnaître le lien de filiation. En 2018, la cour d'appel de Montpellier reconnaît le statut de « parent biologique » pour la requérante, après qu'elle avait été initialement déboutée de sa demande par le tribunal de grande instance de Montpellier. Cette décision, intermédiaire, ne satisfait ni la requérante, ni le ministère public. La Cour de cassation a alors considéré, en septembre 2020, que l'établissement de la filiation de la requérante avec son enfant devait se faire en tant que « père », estimant que « *deux filiations maternelles ne peuvent être établies à l'égard d'un même enfant, hors adoption* »[81]. L'affaire a été renvoyée vers la cour d'appel de Toulouse qui a autorisé le 9 février 2022 la mention de l'époux devenu femme en qualité de mère sur l'acte de naissance de l'enfant. La cour d'appel a donc considéré que deux filiations maternelles pouvaient être établies[82]. Ce cas illustre les difficultés juridiquesrencontrées par les personnes transgenres en matière de filiation, en témoignant, d'une part de l'inadaptation du droit de la filiation aux réalités parentales d'aujourd'hui et, d'autre part de l'impact de cette inadaptation sur la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme l'a estimé le Défenseur des droits – également défenseur des enfants –, il est « *indispensable de tirer les conséquences de la loi de 2016 sur le droit de la filiation. L'intérêt supérieur de l'enfant suppose que ce dernier soit rattaché juridiquement à ses deux parents afin qu'il puisse bénéficier de la protection et*

80. Voir *infra* 2.2.3 La loi de bioéthique du 2 août 2021.

81. La cour précise qu'en application des articles 313 et 316, alinéa 1er, du code civil, « *une personne transgenre homme devenu femme qui, après la modification de la mention de son sexe dans les actes de l'état civil, procrée avec son épouse au moyen de ses gamètes mâles, n'est pas privée du droit de faire reconnaître un lien de filiation biologique avec l'enfant, mais ne peut le faire qu'en ayant recours aux modes d'établissement de la filiation réservés au père* » : Civ. 1re, 16 sept. 2020, pourvois nos 18-50.080 et 19-11.251.

82. Cour d'appel de Toulouse, communiqué de presse 9 février 2002, disponible en ligne : https://www.cours-appel.justice.fr/toulouse/communique-de-presse-du-9-fevrier-2022.

de l'éducation du couple parental, de la stabilité des liens familiaux et affectifs et d'une intégration complète dans la famille »[83].

Plusieurs cas d'hommes trans, reconnus comme tels à l'état civil, mariés à leur compagnon, et accouchant d'un enfant se sont aussi présentés. En l'absence de toute disposition législative prévoyant cette situation, la filiation a pu être établie – grâce au mariage – par présomption de paternité, en adéquation avec l'identité de genre des parents. Mais il ne s'agit que de cas limités et rien ne vient garantir que cette solution sera également retenue pour de prochaines naissances. Par ailleurs, dans le cas de la grossesse d'un homme trans non marié, il n'existe aucune disposition lui permettant d'établir sa filiation avec l'enfant dont il accouche.

À l'heure actuelle, ces personnes, hommes trans et femmes trans, en capacité de procréer dans leur sexe d'origine peuvent se retrouver dans l'impossibilité d'établir la filiation avec leur enfant dès la naissance faute de disposition *ad hoc*, et être obligées de passer par une adoption ou se retrouver dans l'incapacité d'établir une filiation conforme à leur état civil nouveau. C'est pourquoi le Défenseur des droits, dans sa décision cadre de 2020[84] recommandeau législateur « *de procéder à une révision des règles de la filiation et d'intégrer la double reconnaissance maternelle ou paternelle pour les parents, notamment transgenres, de même sexe.* »

De manière générale, les difficultés liées à l'état civil pour les personnes transgenres en matière de filiation créent une instabilité juridique importante. Cela concerne aussi les parents qui souhaitent réaliser leur changement d'état civil après la naissance de leurs enfants. En cas de non-consentement ou de décès du second parent ou de l'un des enfants, le parent trans ne pourra pas faire procéder au changement de la mention du sexe du parent sur le livret de famille ou leur acte de naissance, en violation des articles 7 et 8 de la CIDE[85]. Ces difficultés pour faire établir la filiation peuvent avoir des conséquences négatives en cas de séparation des parents, le parent transgenre ayant du mal à obtenir un droit de garde.

Recommandation 13 : La CNCDH recommande au législateur de modifier les règles d'établissement de la filiation pour permettre au parent transgenre d'établir un lien de filiation, dès la grossesse ou la naissance, en accord avec son sexe tel qu'il est mentionné à l'état civil.

83. Défenseur des droits, Avis n° 19-13 du 20 décembre 2019.
84. Défenseur des droits, Décision-cadre 2020-136 du 18 juin 2020 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres, disponible en ligne : https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/2020/06/10-recommandations-pour-faire-valoir-les-droits-des-personnes-transgenres.
85. CIDE, art. 7 : « *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.* » et article 8 : « *Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.* »

2.2.2.3.6 L'établissement de la filiation des enfants nés par GPA à l'étranger.

La gestation pour autrui (GPA) – dans le cadre de laquelle une femme porte, par altruisme ou contre rémunération, l'enfant pour une personne ou un couple dans l'incapacité de le faire, avec ou sans les gamètes du couple – est illicite en France depuis la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 *relative au respect du corps humain*. Dès 1989, la Cour de cassation avait exclu toute reconnaissance de la filiation en présence d'une convention de gestation pour autrui, quel que soit le mode d'établissement de cette filiation, qu'il s'agisse d'une adoption simple, d'une adoption plénière ou de la possession d'état, sur le fondement du principe de l'indisponibilité du corps humain[86]. Décision confirmée en 1991 par un arrêt d'assemblée plénière[87]. La loi de 1994 a introduit dans le code civil un nouvel article 16-7 selon lequel « *toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle* ».

Dans plusieurs avis, en 2010, 2017 et 2018[88], le Comité consultatif national d'éthique a, pour sa part, estimé « *que* [les]*demandes de GPA* [portent] *atteinte à l'intégrité des femmes porteuses de grossesse pour autrui, à la fois dans leur corps, dans leur affectivité, dans leur vie familiale* ». Il indique également « *que le désir d'enfant des uns ne constitu*[e] *pas un « droit à l'enfant » s'il* [doit] *passer par des atteintes à l'intégrité des femmes, même volontaires et altruistes dans leur démarche, et aux enfants qui en naîtraient. Que ce désir, pour intense qu'il soit, ne* [peut] *s'imposer en raison des obstacles éthiques de la pratique de la GPA.* » De plus, « [e]*stimant qu'il ne peut donc y avoir de GPA éthique, le CCNE souhaite le maintien et le renforcement de la prohibition, quelles que soient les motivations, médicales ou sociétales, desdemandeurs. Le CCNE est ainsi favorable à l'élaboration d'une convention internationale pour l'interdiction de la GPA et recommandait, dans l'avis 126, l'engagement de négociations internationales, multilatérales dans ce cadre* »[89].

Face à cet interdit de droit interne, et confrontés à des procédures d'adoption longues et souvent infructueuses[90], des couples en désir d'enfant se sont déplacés à l'étranger pour conclure des conventions de gestation pour autrui dans des États qui autorisent cette pratique et, à leur retour, ont demandé la transcription, sur les registres français de l'état civil, de l'acte de naissance étranger de l'enfant qui les mentionne comme parent.

La Cour de cassation a refusé jusqu'au milieu des années 2010 la transcription d'actes de naissance d'enfants nés de GPA à l'étranger dans les registres d'état

86. Civ. 1ère, 13 décembre 1989, pourvoi n° 88-15.655.
87. Ass. Plén., 31 mai 1991, pourvoi n° 90-20.105.
88. CCNE, *Problèmes éthiques soulevés par la gestation pour autrui (GPA)*, Avis n° 110, 1er avril 2010.
CCNE, Avis *sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP)*, n° 126, 15 juin 2017.
CCNE, *Contribution du Comité consultatif national d'éthique à la révision de la loi de bioéthique2018-2019*, Avis n° 129, 18 septembre 2018.
89. CCNE, *Contribution du Comité consultatif national d'éthique à la révision de la loi de bioéthique2018-2019*, Avis n° 129, 18 septembre 2018.
90. GROSS, Martine *et al.* « Paternité gay et GPA : entre lien génétique et lien affectif », *Enfances Familles Générations*, 2019.

civil français. Sa jurisprudence a néanmoins évolué après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) le 26 juin 2014, pour violation du droit à la vie privée des enfants concernés[91]. Elle a alors admis la transcription des actes de naissance étrangers si l'acte désigne comme père l'homme ayant reconnu l'enfant (la conformité de cette reconnaissance à la réalité biologique n'étant pas vérifiée *a priori*) et la mère porteuse, l'acte étant alors conforme à la réalité au sens de l'article 47 du code civil[92]. En revanche, en présence d'un acte de naissance étranger désignant comme mère « la mère d'intention », qui n'a pas accouché, seule la transcription partielle de l'acte, en ce qu'il désigne le père biologique, peut être effectuée[93]. Afin de permettre l'établissement d'un lien de filiation avec la mère d'intention, l'adoption de l'enfant par l'épouse du père (ou par l'époux du père) a ensuite été autorisée à partir d'un arrêt de 2017[94]. Le recours à la gestation pour autrui à l'étranger ne fait donc pas, en lui-même, obstacle à l'adoption, par l'époux ou l'épouse du père, de l'enfant né de cette procréation, dès lors que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Par un arrêt de 2018[95] la Cour de cassation a saisi la CEDH qui, dans son avis du 10 avril 2019[96], a considéré que « *l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention n'est pas conciliable avec l'intérêt supérieur de l'enfant, qui exige pour le moins un examen de chaque situation au regard des circonstances particulières qui la caractérise* ». La CEDH a estimé que la filiation de la mère d'intention devait être reconnue, sans pour autant imposer la transcription des actes de naissance mais en envisageant d'autres modalités de reconnaissance de la filiation, comme l'adoption, à condition que ces procédures puissent aboutir rapidement[97].

Depuis 2019[98], la Cour de cassation juge « *qu'en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né à l'issue d'une convention de gestation pour autrui ni celle que cet acte désigne le père biologique de l'enfant et un deuxième homme comme père ne constituent des obstacles à la transcription de l'acte*

91. CEDH, *Mennesson c. France*, arrêt du 26 juin 2014, n° 65192/11 et CEDH, *Labassée c. France,* arrêt du 26 juin 2014, n° 65941/11.
92. Ass. Plén., 3 juillet 2015, pourvois n° 14-21.323 et 15-50.002
93. Civ 1ère, 5 juillet 2017, pourvois n° 16-50.025 et n° 15-28.597.
94. Civ. 1ère, 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-16.455.
95. Ass. Plén., 5 octobre 2018, pourvoi n° 10-19.053.
96. CEDH, *Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention demandé par la Cour de cassation française* (Demande n° P16-2018-001), rendu le 10 avril 2019 : https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2019/04/pdf.pdf
97. « *Ce qui compte c'est qu'au plus tard lorsque, selon l'appréciation des circonstances de chaque cas, le lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé […], il y ait un mécanisme effectif permettant la reconnaissance de ce lien. Une procédure d'adoption peut répondre à cette nécessité dès lors que ses conditions sont adaptées et que ses modalités permettent une décision rapide, de manière à éviter que l'enfant soit maintenu longtemps dans l'incertitude juridique quant à ce lien.* »
98. Civ. 1re, 18 décembre 2019, pourvois n° 18-12.237 et n° 18-11.815.

sur les registres de l'état civil, lorsque celui-ci est probant au sens de l'article 47 du code civil. »[99]

La loi bioéthique de 2021, qui modifie l'article 47 du code civil, vient préciser que la réalité des faits déclarés dans l'acte de naissance est appréciée au regard de la loi française. Cela a pour effet d'exclure la mère d'intention de son inscription à l'état civil français, puisque d'après une jurisprudence constante « *la mère est celle qui accouche* ». Cela a aussi pour effet de limiter la transcription de l'acte de naissance au seul père considéré comme le parent « biologique » et de rétablir la nécessité pour le parent d'intention d'adopter son enfant, parents et enfants se trouvant ainsi confrontés à une insécurité juridique liée à la longueur des procédures d'adoption.

L'absence de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et le parent d'intention entraîne des conséquences négatives sur plusieurs aspects du droit de l'enfant au respect de la vie privée (incertitude juridique quant à son identité dans la société, accès à la nationalité, droits de succession). Concrètement, la difficulté d'obtention des documents d'identité peut soulever de nombreuses difficultés pour les parents et les enfants dans les relations avec les services publics, en particulier le système scolaire ou la sécurité sociale, difficultés accrues lors des changements de la composition familiale (divorce, décès). Elle renforce également les inégalités entre couples hétérosexuels et couples d'hommes, ces derniers ne pouvant pas taire leur recours à une GPA.

Par ailleurs, il convient de noter qu'alors que les familles sont amenées à franchir les frontières de plus en plus fréquemment pour recourir à des techniques d'AMP ou de GPA, il n'existe aucun consensus international ni sur la façon de réguler ces pratiques, ni sur la manière d'établir ou de contester la filiation dans ces circonstances. Des travaux sont toujours en cours au sein de la Conférence de la Haye de droit international privé (HCCH) et le groupe de travail « Filiation et maternité de substitution » devrait soumettre en 2023 un rapport final sur les questions de droit international privé liées à la filiation des enfants, en particulier dans le cadre de conventions de maternité de substitution.

99. *Ibid.*

2.2.3 La loi de bioéthique du 2 août 2021.

Un mécanisme de réexamen régulier des lois relatives à la bioéthique a été mis en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la première de ces lois en 1994[100]. La dernière loi de bioéthique a été promulguée après deux ans de débats. Elle vient réviser la loi du 7 juillet 2011 et présente des avancées pour les droits des personnes LGBTI, dont la plus notable est l'ouverture de l'AMP, aux couples de femmes et aux femmes célibataires.

2.2.3.1 LE DON DU SANG.

L'interdiction du don du sang pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes – qu'ils soient homosexuels ou bisexuels – date de 1983[101] dans le contexte de l'épidémie du VIH-SIDA. Tout d'abord renforcée par différents textes dans les années 90, elle est formalisée par un arrêté en 2009[102]. Cette interdiction est partiellement levée avec la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 *de modernisation de notre système de santé* dont l'article 40 vient compléter l'article L. 1211-6-1 du code de la santé publique en précisant que « *nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle* ». Il convient de noter que les associations de lutte contre le VIH et les associations d'hémophiles avaient toutefois souligné l'importance d'une sélection des donneurs en raison des risques transfusionnels et considéraient qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, les critères de sélection pour les hommes ayant des rapports homosexuels ne constituaient pas une discrimination mais une adaptation à la réalité des risques[103]. La loi ouvre le don de plasma dans les mêmes conditions que pour la population générale et permet le don du sang pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes sous condition d'abstinence de 12 mois. En avril 2020, la période d'abstinence pour cette partie de la population a été réduite de 12 à 4 mois[104].

La loi bioéthique du 2 août 2021 modifie l'article L. 1211-6-1 du code de la santé publique qui dispose désormais que « *nul ne peut être exclu du don de sang en dehors de contre-indications médicales* ». Cette formulation permet une nouvelle approche des critères applicables pour l'accès au don, qui viserait des « *conduites à risque* » plutôt que des catégories de « *personnes à risque* ». En conséquence, un arrêté du 11 janvier 2022 établit des critères de sélection identiques pour tous les donneurs, quelle que soit leur orientation sexuelle, avec une prise d'effet au 16 mars 2022[105]. Le nouveau questionnaire, qui doit

100. Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 *relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*.
101. Circulaire du 20 juin 1983 relative *à la prévention de l'éventuelle transmission du SIDA par transfusion sanguine.*
102. Arrêté du 12 janvier 2009 *fixant les critères de sélection des donneurs de sang.*
103. Voir par exemple le site de l'Association française des hémophiles, https://afh.asso.fr/
104. Arrêté du 17 décembre 2019 fixant les critères de sélection des donneurs de sang.
105. Arrêté du 11 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 fixant les critères de sélection des donneurs de sang.

être rempli avant chaque don, ne demandera plus l'orientation sexuelle mais interrogera uniquement *« les pratiques individuelles à risque »* comme le multi-partenariat ou la consommation de drogue. Par contre les personnes prenant un traitement pré ou post-exposition au VIH (PrEP ou PEP) devront attendre quatre mois après la dernière prise du médicament pour pouvoir donner leur sang.

2.2.3.2 L'OUVERTURE DE L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION AUX COUPLES DE FEMMES.

L'AMP recouvre l'ensemble « *des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle* »[106]. Bien que le recours à ces techniques ait débuté dans les années 1970, ce n'est qu'en 1994 que la loi est venue les encadrer[107]. L'AMP était cependant uniquement accessible aux couples hétérosexuels sur indication médicale. Si l'ouverture de l'AMP ne fut pas incluse dans la loi de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, les débats sur l'homoparentalité qui l'ont accompagnée ont rendu plus visibles les revendications en faveur de l'élargissement de l'autorisation du recours à cette technique aux couples de femmes et aux femmes seules[108].

Ces revendications ont pris une place centrale dans le débat public et la loi bioéthique du 2 août 2021 a permis de consacrer l'égalité dans l'accès à l'AMP, en l'ouvrant à toutes les femmes, célibataires ou en couple avec une femme – comme le recommandait la CNCDH dans son avis du 20 novembre 2018[109] – avec un remboursement par la sécurité sociale dans les mêmes conditions que pour les couples hétérosexuels.

Par ailleurs, si la loi de bioéthique ouvre l'accès à l'AMP à toutes les femmes, elle exclut d'autres personnes en capacité de porter des enfants, comme les hommes transgenres qui ont conservé tout ou partie de leur appareil reproducteur et au moins leur utérus, ce qui est possible depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2016 qui autorise le changement d'état civil sans avoir recours à des traitements médicaux ou chirurgicaux stérilisants[110]. Dans l'état actuel des textes, les hommes trans en capacité d'engendrer sont contraints de choisir entre leur projet parental par l'AMP – ce qui est possible en conservant la mention « féminin » à l'état civil – ou la mise en adéquation de leur état civil avec leur identité de genre[111].

Recommandation 14 : Conformément à son avis de 2018[112], la CNCDH recommande que les hommes transgenres en capacité de porter un enfant puissent recourir à l'AMP.

106. Art. L 2141-41 du code de la santé publique.
107. Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 *relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.*
108. CNCDH, *Avis relatif à l'assistance médicale à la procréation*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
109. *Ibid*.
110. Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXIe siècle.*
111. Voir *supra* : 2.2.2.3.5. La filiation des parents transgenres.
112. CNCDH, *Avis relatif à l'assistance médicale à la procréation*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018 : « *La CNCDH est favorable à ce que ces personnes puissent aussi y recourir au regard de ce même principe d'égalité.* »

Prenant acte d'une évolution qui élargit les conditions d'accès à l'AMP, la loi généralise également l'autoconservation des gamètes sans raison médicale dans le but de pouvoir ultérieurement recourir à l'AMP (jusqu'alors la loi n'admettait l'autoconservation que pour des raisons médicales liées à l'infertilité possible en raison de traitements l'altérant). Le décret d'application précise toutefois que le prélèvement n'est possible qu'entre 29 et 37 ans pour les femmes et qu'entre 29 et 45 ans pour les hommes[113]. Si la prise en charge par la sécurité sociale des frais liés au prélèvement est prévue, les frais de conservation ne le sont que pour les personnes dont la fertilité est altérée[114].

Par ailleurs, concernant l'autoconservation des gamètes pour les personnes transgenres, dans son avis de 2018 la CNCDH estimait que les personnes transgenres engagées dans un parcours de réassignation sexuelle devaient pouvoir bénéficier d'une préservation de leurs gamètes. En 2020, le Défenseur des droits a rappelé que le traitement médical des personnes transgenres est susceptible d'altérer leur fertilité, de ce fait « *les dispositions de l'article L 2141-11 du Code de la santé publique, notamment sur le recueil et la conservation des gamètes, devraient s'appliquer de plein droit aux personnes transgenres* »[115]. Si la nouvelle rédaction de cet article (issue de la loi de bioéthique d'août 2021) dispose à l'alinéa 6 que « *la modification de la mention du sexe à l'état civil ne fait pas obstacle à l'application du présent article* »[116], le décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation lie quant à lui le type de gamètes (ovocytes ou spermatozoïdes) au sexe des personnes, ce qui exclut les personnes trans ayant changé la mention de leur sexe à l'état civil[117].

Recommandation 15 : La CNCDH recommande au ministère de la Santé de faire en sorte que les dispositions réglementaires (articles R2141-36, R2141-37 et R2141-38 du code de la santé publique) garantissent le recueil et la conservation des gamètes des personnes transgenres en dissociant le sexe du type de gamète.

Enfin, la loi interdit le don d'ovocytes au sein d'un couple de femmes (méthode dite de réception des ovocytes de la partenaire, ROPA). Pourtant le recours à la ROPA au sein des couples lesbiens aurait pu être une manière de limiter les pénuries d'ovocytes en permettant l'utilisation des gamètes au sein du couple, plutôt que le recours au don d'un tiers.

113. Article Art. R. 2141-37 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021.
114. Article L. 2141-11 du code de la santé publique.
115. Défenseur des droits, Décision-cadre n° 2020-136, 18 juin 2020.
116. Code de la santé publique, article L. 2141-11 : « *I.-Toute personne dont la prise en charge médicale est susceptible d'altérer la fertilité ou dont la fertilité risque d'être prématurément altérée peut bénéficier du recueil ou du prélèvement et de la conservation de ses gamètes ou de ses tissus germinaux en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation, en vue de la préservation ou de la restauration de sa fertilité ou en vue du rétablissement d'une fonction hormonale.* »
117. Décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021 *fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation*, article 1er : « Le prélèvement d'ovocytes peut être réalisé chez la femme […] Le recueil de spermatozoïdes peut être réalisé chez l'homme [..] ».

2.2.4 Les droits des personnes intersexes.

Le terme intersexuation fait référence aux personnes nées avec des caractéristiques sexuelles (telles que les chromosomes, les organes génitaux et/ou la structure hormonale) qui n'appartiennent pas strictement aux catégories binaires « mâles » ou « femelles [118]. Ces variations peuvent être identifiées à la naissance, à la puberté (lorsque la personne ne développe pas certaines caractéristiques sexuelles secondaires attendues ou développe des caractéristiques inattendues), plus tard à l'âge adulte (en cas de problèmes de fertilité) ou à l'autopsie. L'intersexuation concerne les caractéristiques biologiques et non pas l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Les personnes intersexes restent aujourd'hui encore invisibilisées. Jusqu'à très récemment, les difficultés rencontrées par les personnes intersexes tant dans leur prise en charge médicale que pour l'établissement de leur état civil n'étaient pas prises en compte par les pouvoirs publics et le législateur. Depuis une dizaine d'années, grâce à la mobilisation de collectifs de personnes concernées, le sujet émerge dans le débat public et dans les enceintes législatives.

Les personnes intersexes, définition et dénombrement.

L'une des difficultés dans le dénombrement de la population de personnes intersexes est qu'il existe différentes définitions de l'intersexuation, les définitions légales se superposant aux définitions médicales ou associatives.

Ainsi le Conseil d'État définit-il l'intersexuation comme les « *situations médicales congénitales caractérisées par un développement atypique du sexe chromosomique (ou génétique), gonadique (c'est-à-dire des glandes sexuelles, testicules ou ovaires) ou anatomique (soit le sexe morphologique visible). Les personnes nées avec de telles variations des caractéristiques sexuées sont parfois qualifiées d'* « intersexes » *ou* « intersexuées » » [119]. Il les classe en trois grandes catégories suivant leurs chromosomes. Les enfants XX, qui naissent avec des organes génitaux inhabituels sur le plan anatomique. Les enfants XY, qui présentent une formule génétique de garçon mais des anomalies, principalement de nature hormonale, qui se traduisent par une formation atypique des organes génitaux. Les enfants présentant une formule chromosomique dite « mosaïque », la variation la plus rencontrée, qui demeure néanmoins rare, est la variation 45, X/46, XY, qui regroupe les enfants qui ont plusieurs groupes de chromosomes et dont les organes génitaux présentent une forme atypique. Les variations ne sont pas toujours visibles dès la naissance et apparaissent parfois plus tard à l'adolescence, voir à l'âge adulte dans des situations d'infertilité.

La définition du Conseil d'État reprend en partie celle du Haut-Commissariat des Nations Unies, laquelle n'évoque pas toutefois une cause médicale : « *Les personnes intersexes sont nées avec des caractéristiques sexuelles (génitales, gonadiques ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux définitions binaires types des corps masculins ou féminins.* » [120] L'emploi du terme « médical » laisse en effet à penser qu'il s'agit d'une pathologie, or la plupart des enfants et adultes intersexes sont en parfaite santé.

118. Voir aussi *supra* : 2.2.1.4. Les discriminations subies par les personnes intersexes.
119. Conseil d'État, *Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?*, Étude à la demande du Premier ministre, 28 juin 2018, disponible en ligne :
file : ///C : /Users/cecil/Downloads/Conseil+ d'État_SRE_ %C3 %A9tude+ PM+ BIOETHIQUE. pdf.
120. https://www.ohchr.org/FR/Issues/LGBTI/Pages/IntersexPeople.aspx.

Le collectif Intersexes et Allié.e.s-OII France propose la définition suivante : « *les personnes intersexes présentent une variation du développement sexuel, c'est-à-dire des caractéristiques sexuelles primaires (chromosomes, hormones, organes génitaux, gonades…) ou secondaires (pilosité, seins…) atypiques* »[121].Cette définition inclut les personnes dont seules les caractéristiques sexuelles secondaires diffèrent et ne se réfère à aucune dimension médicale (au sens de « pathologique ») ou légale.

Les définitions médicales comprennent des termes comme désordre du développement sexuel, symptômes, des listes de syndromes, qui confortent l'idée que le corps des personnes intersexes présente des particularités relevant d'une pathologie médicale nécessitant des soins.

Il est très difficile d'évaluer le nombre de personnes intersexes en France, et plus largement dans le monde. Le chiffre le plus souvent avancé, et repris par diverses institutions et organisme, est celui de 1,7 % issu de la revue de littérature effectuée sur la période allant de 1955 à 1998 par Anne Fausto-Sterling et publié dans son article « How sexually dimorphic are we ? Review and synthesis » (*American Journal of Human Biology*, 2000, nº 12, p. 151-166). Leonard Sax remet ce chiffre en cause dans son article « How common is intersex ? A response to Anne Fausto Sterling » (J Sex Re,. 2002) en lui reprochant d'intégrer des « *conditions que les cliniciens ne reconnaissent pas comme étant de l'intersexuation* ». Pour lui le terme devrait être cantonné aux cas où le « *sexe chromosomique est inconsistant avec le sexe phénotypique* » ou les cas où « *le sexe phénotypique n'est pas classifiable en mâle ou femelle* ». Leonard Sax réduit donc la « prévalence » des intersexes à 0,018 %. Il convient de noter que ce chiffre est sans doute très réducteur dans la mesure où d'une part le « sexe chromosomique » n'est pas si évident à définir (quid par exemple face à une personne porteuse de 3 chromosomes sexuelsXXY ?), et où d'autre part la classification d'un « sexe phénotypique » repose avant tout sur des représentations concernant le masculin et le féminin en l'absence de normes relative à l 'aspect des organes génitaux (par exemple la taille « normale » que doivent avoir un pénis ou un clitoris).

2.2.4.1 LA DÉCLARATION DU SEXE À LA NAISSANCE.

Dans le cas des personnes intersexes, l'obligation de déclaration d'un sexe dans un délai restreint après la naissance a une incidence sur le respect de leurs droits. L'Agence pour les droits fondamentaux de l'Union européenne l'a ainsi souligné : « *les dispositions légales pour l'établissement de certificats de naissance et leur enregistrement, renforce les attentes sociales selon lesquelles un enfant entre dans des catégories de sexe existantes. Cela influence une perception d'un « besoin médical » de traitement ou d'intervention. L'entrelacement des attentes juridiques, sociales et médicales crée un contexte dans lequel les droits de l'enfant à l'intégrité physique et mentale, et à exprimer son point de vue librement, peuvent être facilement outrepassés* »[122].

La loi de modernisation de la justice du XXIe siècle de 2016 a allongé de trois à cinq jours le délai de déclaration du sexe à la naissance en modifiant l'article 55 du code civil[123]. La possibilité de différer l'inscription du sexe à l'état civil au-delà de ces cinq jours n'était prévue que par une circulaire du ministère de la

121. https://cia-oiifrance.org/intersexe-cest-quoi-2/

122. FRA, *The fundamental rights situation of intersex people, FRA focus,* avril 2015, page 4. Traduction libre depuis l'anglais, disponible en ligne :
https://fra.europa.eu/fr/news/2015/les-droits-des-personnes-intersexuees.

123. Article 55 du code civil : « *Les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.* ».

Justice du 28 octobre 2011 [124]. Conformément aux recommandations du Conseil d'État, dans son rapport de 2018 [125], l'article 30 de la loi de bioéthique du 2 août 2021 a modifié l'article 57 du code civil qui permet désormais aux parents, en cas « *d'impossibilité médicalement constatée* », de disposer d'un délai de trois mois maximum entre la déclaration de la naissance et l'inscription du sexe à l'état civil [126], délai qui n'est accordé que par le procureur sur saisine des parents.

Cette disposition constitue une avancée très positive dans la mesure où elle donne aux parents le temps de la réflexion pour qu'une décision éclairée puisse être prise après, entre autres, la consultation de l'équipe pluridisciplinaire d'experts [127] et, éventuellement, la prise de contact avec des associations de personnes intersexes [128].

2.2.4.2 LE CHANGEMENT DE LA MENTION DU SEXE.

En cas d'erreur sur la mention du sexe figurant sur l'acte de naissance, les personnes intersexes peuvent recourir à deux procédures de correction distinctes : la procédure de rectification de l'acte d'état civil, sur le fondement de l'article 99 du code civil, ou la procédure de changement de la mention du sexe identique à celle des personnes trangenres (*cf. supra*). Cette dernière a été simplifiée par la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle de 2016 qui supprime l'obligation d'apporter la preuve du changement de sexe par la production d'éléments médicaux et instaure une procédure gracieuse ne nécessitant pas de faire appel à un avocat. L'article 61-5 du code civil précise

124. Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C.
« *Si, dans certains cas exceptionnels, le médecin estime ne pouvoir immédiatement donner aucune indication sur le sexe probable d'un nouveau-né, mais si ce sexe peut être déterminé définitivement, dans un délai d'un ou deux ans, à la suite de traitements appropriés, il pourrait être admis, avec l'accord du procureur de la République, qu'aucune mention sur le sexe de l'enfant ne soit initialement inscrite dans l'acte de naissance.* »

125. Conseil d'État, *Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?*, Étude à la demande du Premier ministre, 28 juin 2018, disponible en ligne :
file : ///C : /Users/cecil/Downloads/Conseil+ d'État_SRE_ %C3 %A9tude+ PM+ BIOETHIQUE. pdf.

126. Le deuxième alinéa de l'article 57du code civil est désormais ainsi rédigé : « *En cas d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant au jour de l'établissement de l'acte, le procureur de la République peut autoriser l'officier de l'état civil à ne pas faire figurer immédiatement le sexe sur l'acte de naissance. L'inscription du sexe médicalement constaté intervient à la demande des représentants légaux de l'enfant ou du procureur de la République dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du jour de la déclaration de naissance. Le procureur de la République ordonne de porter la mention du sexe en marge de l'acte de naissance et, à la demande des représentants légaux, de rectifier l'un des ou les prénoms de l'enfant.* »

127. Depuis le premier plan national maladies rares 2005-2008, le ministère chargé de la santé a labellisé un centre de référence pour les variations du développement génital, qui permet aux personnes concernées de bénéficier d'un bilan diagnostic complet et adapté par une équipe pluridisciplinaire d'experts, avant toute décision thérapeutique, y compris d'abstention thérapeutique.

128. La loi nº 2021-1017 du 2 août 2021 *relative à la bioéthique* a inséré dans le code de la santé publique un nouveau chapitre consacré aux « *enfants présentant une variation du développement génital* » qui enjoint aux médecins d'informer les parents de l'existence d'associations spécialisées sur le sujet (L 2131-6).

qu'elles'adresse à « *toute personne majeure ou mineure émancipée* », ce qui en exclut les mineurs[129].

La procédure en rectification de l'acte d'état civil est symboliquement la plus forte puisqu'il s'agit de rectifier une « erreur » : il ne reste dès lors aucune trace du changement sur l'acte. Il s'agit cependant d'une procédure juridique complexe à l'issue parfois incertaine. La loi de bioéthique d'août 2021 est venue simplifier la procédure de rectification pour les personnes intersexes en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 99 du code civil ainsi rédigé : « *La rectification de l'indication du sexe et, le cas échéant, des prénoms est ordonnée à la demande de toute personne présentant une variation du développement génital ou, si elle est mineure, à la demande de ses représentants légaux, s'il est médicalement constaté que son sexe ne correspond pas à celui figurant sur son acte de naissance.* » La CNCDH estime que la conditionnalité de la procédure à « un constat médical » n'est pas sans poser question : quelle forme prendra ce constat ? Un simple certificat médical ? Une expertise plus détaillée avec éventuellement une évaluation psychologique ?

Dans sa fiche réforme consacrée à l'intersexuation, le Défenseur des droits recommande, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « *d'ouvrir la possibilité de changer la mention du sexe à l'état civil aux personnes mineures. La procédure serait déclenchée par les représentant légaux et prévoirait le recueil du consentement de l'enfant par le juge* ». À l'instar du Défenseur des Droits, la Commission recommande une modification de l'article 61-5 pour prévoir une procédure de changement de la mention du sexe pour les personnes mineures intersexes.

Recommandation 16 : La CNCDH recommande que l'article 61-5 du code civil soit modifié afin d'inclure une procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil d'un mineur intersexe, devant le tribunal judiciaire, à l'initiative de ses représentants légaux et avec l'accord du mineur.

2.2.4.3 LES TRAITEMENTS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX.

Les corps des personnes intersexes, par leurs caractéristiques anatomiques, hormonales, chromosomiques, la particularité de leurs appareils reproducteurs, interne ou externe, ou de leurs caractères sexuels primaires et secondaires, remettent en cause le modèle d'un genre binaire à deux catégories distinctes et exclusives comme le notait déjà Anne Fausto-Sterling dans ses travaux pionniers[130]. Les personnes intersexes ne correspondent pas aux définitions sociales ou médicales du « masculin » ou du « féminin » et résistent à la traditionnelle

129. La loi *de modernisation de la justice du XXIe siècle* n'interdit pas explicitement le changement pour les mineurs, mais l'article 56 de la loi a modifié l'article 61-5 du code civil qui depuis dispose que « *toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.* »

130. FAUSTO-STERLING, Anne, « The Five Sexes : Why male and female are not enough », *The Sciences*, no May/April 1993, p. 20–24.

assignation de genre à la naissance, ou en sortent lors de leur développement, en particulier à l'adolescence. La pression sociale d'assignation de l'enfant à l'un des deux sexes, mais aussi le pouvoir médical, encore largement marqué par des logiques de correction et de réhabilitation en fonction d'une norme, placent les enfants et leurs parents dans une posture difficile lorsqu'on les confronte à la possibilité de « corriger » médicalement ou chirurgicalement leur enfant.

Selon une série d'études empiriques allemandes, menées en 2007-2008, 96 % des personnes intersexes ont reçu un traitement hormonal, 64 % une ablation des testicules, 38 % une réduction ou une ablation du clitoris, 33 % des opérations vaginales et 13 % une correction des voies urinaires[131]. En 2017, le juriste Benjamin Moron-Puech indique que la consultation des bases de données, en particulier celle du SNIIRAM (Système national d'information inter-régimes de l'Assurance maladie) a permis de dénombrer cette année-là 4 678 opérations réalisées sur des enfants de moins de 13 ans, dont 87,4 % sur des enfants de moins de 4 ans, « *étant entendu qu'en raison d'importantes " erreurs de codage ", reconnues par certain (es) professionnel (les) des centres de références eux-mêmes, nombre d'actes n'ont pas pu être comptabilisés* »[132].

Porter atteinte à l'intégrité du corps humain constitue en principe un acte illicite susceptible d'entraîner la responsabilité civile voire pénale de son auteur, à moins que l'intervention ne soit justifiée par une « nécessité médicale »[133]. Il convient, dès lors, d'avoir un recul critique sur la frontière entre des traitements légitimes – nécessaires à la survie de l'enfant, ou permettant de mettre un terme à des souffrances – et des traitements à visée exclusivement correctrice réalisés afin de renforcer l'assignation de genre choisie pour l'enfant, par les parents et/ou les médecins.

Le Défenseur des droits, dans un avis de 2017 notait que « *les consultations* [qu'il a faites] *ont montré des divergences d'opinion et de pratique parmi les professionnels concernés, y compris au sein du corps médical lui-même. Cependant, pour celles ou ceux qui mettent en avant le but thérapeutique des interventions, en dehors des cas où le pronostic vital est engagé et où les organes ne sont pas fonctionnels, il est difficile de distinguer ce qui relève de la nécessité médicale ou non.* »[134]

Ces traitements paraissent pourtantmanifestement trop souvent réalisés sans que la nécessité thérapeutique soit véritablement démontrée et à un âge ou la personne concernée n'est pas en capacité de consentir, alors de plus qu'il est impossible de savoir quelle sera son identité de genre. Ni ses parents ni les

131. Deutscher Ethikrat, Avis intersexualité, 23 février 2012, disponible en ligne et en français : https://www.ethikrat.org/fileadmin/Publikationen/Stellungnahmen/franzoesisch/avis-intersexualite.pdf.
Conseil de l'Europe, *Droits de l'Homme et personnes intersexes*, Document thématique publié par le Commissaire aux droits de l'Homme, juin 2015, p.20 et 21.

132. MORON-PUECH Benjamin, Notes d'audition au Sénat sur l'article 21 bis du projet de loi relatif à la bioéthique, février 2020. https://sexandlaw.hypotheses.org.

133. L'alinéa premier de l'article 16-3 du code civil dispose qu'« *il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personneou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui* ».

134. Défenseur des droits, Avis n° 17-04 du 20 février 2017 *relatif au respect des droits des personnes intersexes*, disponible en ligne : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18576.

médecins ne devraient pouvoir prendre pour la personne intersexe une décision si lourde de conséquences et si difficilement réversible, sauf en cas de nécessité thérapeutique. Les arguments souvent avancés pour justifier le recours aux traitements sont relatifs aux difficultés psycho-sociales auxquelles l'enfant pourrait être confronté. L'objectif serait alors de favoriser l'intégration de l'enfant dans sa famille, de ne pas le complexer et d'éviter sa stigmatisation, sans lui construire, par exemple, des organes génitaux conformes aux stéréotypes du corps et du sexe masculins ou féminins.

Le Comité des droits de l'enfant signale que « […] *les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération lorsque l'enfant est capable de discernement. En d'autres termes, à mesure que les enfants acquièrent des capacités, ils ont droit à un niveau croissant de responsabilité en ce qui concerne le règlement des questions qui les concernent* »[135]. À ce titre, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, dans ses observations à l'Afrique du Sud, prie les États Parties « *de garantir l'intégrité physique, l'autonomie et le droit à l'autodétermination de tous les enfants, y compris les enfants intersexués, en veillant à ce que les nourrissons et les enfants ne subissent pas de traitements médicaux ou chirurgicaux inutiles* »[136]. Dans ses observations au Royaume-Uni, le Comité précise que ces derniers ne doivent pas intervenir « *au cours de ses premières années ou de son enfance* »[137]. Enfin, le Comité invite la France à « *élaborer et* [à] *mettre en œuvre, pour les enfants intersexués, un protocole de soins de santé fondé sur les droits, qui garantisse que les enfants et leurs parents sont convenablement informés de toutes les options qui s'offrent à eux, que les enfants sont associés, dans toute la mesure possible, aux décisions concernant leur traitement et leurs soins, et qu'aucun enfant n'est soumis à des actes chirurgicaux ou à des traitements qui ne sont pas nécessaires* »[138].

Recommandation 17 : La CNCDH recommande à la Haute autorité de santé (HAS) de revoir les protocoles de soins concernant les mineurs intersexes pour limiter le recours à la chirurgie aux seuls cas où la vie de l'enfant est en jeu, ou aux situations de grave souffrance physique et/ou mentale.

135. Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12 : le droit de l'enfant d'être entendu*, 2009.
136. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Afrique du Sud*, 27 octobre 2016.
137. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, CRC/C/GBR/CO/5, 12 juillet 2016.
138. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, CRC/C/FRA/CO/5, 23 février 2016.

Droits des personnes intersexes en France : le regard des organes des traités.

En 2016, le respect des droits des enfants intersexes en France a fait l'objet, à trois reprises, de préoccupations des organes des traités. En effet, à l'occasion de l'examen des rapports périodiques de la France, le *CAT*[139], le *CRC*[140] et le *CEDAW*[141] ont exprimé leurs préoccupations, face aux « *actes chirurgicaux et autres traitements, non nécessaires du point de vue médical et irréversibles, réalisés de façon courante sur les enfants intersexués* ». Chacun de ces comités a formulé des recommandations à la France, l'incitant à faire cesser ces pratiques, notamment en prenant « *des mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour garantir le respect de l'intégrité physique des personnes intersexuées afin que nul ne soit soumis durant l'enfance à des traitements médicaux ou chirurgicaux visant à déterminer le sexe d'un enfant qui ne présentent aucun caractère d'urgence médicale* »[142].

Il apparait que les opérations sur les enfants intersexes de moins de 13 ans (particulièrement les enfants de moins de 4 ans) sont encore pratiquées en France, et parmi celles-ci des opérations comme la réduction du clitoris qui constitue une mutilation génitale, dans la mesure où elle n'est jamais réalisée dans un but thérapeutique, mais uniquement pour mettre en conformité l'apparence des organes sexuels de l'enfant avec les représentations habituelles du sexe qu'on lui a assigné. Or les opérations de conformation sont lourdes, mutilantes, parfois répétées. Elles sont généralement accompagnées d'une hormonothérapie ainsi que d'examens et de soins intrusifs. Ces traitements ont des effets secondaires majeurs en particulier sur la sexualité future, en plus des souffrances physiques et physiologiques occasionnées. S'il n'existe que peu d'études scientifiques sur le devenir des enfants intersexes ayant subi une intervention chirurgicale, faute notamment d'avoir constitué des cohortes, Michal Raz note que « *depuis les années 2000, de plus en plus d'études de suivi effectuées au sein des équipes médicales commencent à évaluer différemment les résultats des opérations à long terme* […]. *Dans une perspective biomédicale d'évaluation globale de la qualité de vie, nombre de professionnel·le·s introduisent des critères d'évaluation plus attentifs à la parole des personnes et à l'autodéclaration et se rendent compte que les chirurgies précoces d'assignation, même si elles deviennent plus précises sur le plan technique, risquent de toucher aux fonctions.* […] *Ces études font ressortir une vraie douleur corporelle et mentale qui amène certains médecins à interroger, en conséquence, le protocole actuel de prise en charge.* »[143] Par ailleurs, de nombreux témoignages d'adultes[144] (qui ont donc été traités il y a au moins une vingtaine d'années), dont un certain nombre recueillis par

139. CAT, *Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France*, CAT/C/FRA/CO/7.
140. CRC, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, CRC/C/FRA/CO/5, §47.
141. CEDAW, *Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques de la France*, CEDAW/C/FRA/CO/7-8, §18, (f).
142. Voir CAT, *Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France*, CAT/C/FRA/CO/7, §35, (a).
143. RAZ Michel, « Qualité de vie et fertilité dans les études de suivi des personnes intersexuées », *in Cahiers du Genre*, L'Harmattan, 2016/1 nº 60, pages 145 à 168, disponible en ligne : https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2016-1-page-145.htm.
144. Voir notamment le site d'Amnesty International France « « *D'abord, ne pas nuire !* » *: il faut garantir les droits des enfants nés intersexués* » : https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/05/intersex-rights/.

le Défenseur des droits « *font état de séquelles majeures tant physiques que psychologiques : douleurs physiques suite aux interventions et médicalisation du corps, rapport au corps altéré, sexualité absente ou douloureuse, échec de l'assignation sexuée notamment à la puberté, infertilité… qui ne seraient pas justifiées par la nécessité médicale. De plus, une intervention précoce est rarement ponctuelle et peut impliquer une lourde médicalisation du corps de l'enfant avec, souvent, de multiples traitements invasifs et/ou opérations tout au long de l'enfance, selon sa croissance et sa puberté.* »[145]

Dès lors la CNCDH considère que ces traitements peuvent s'apparenter à des traitements inhumains et dégradants[146], comme elle l'a énoncé dans plusieurs de ses avis[147]. C'est à ce titre qu'ils ont été condamnés au sein du Conseil de l'Europe par l'Assemblée parlementaire dans la résolution 1952 *Le droit des enfants à l'intégrité physique* adoptée en 2013 et le Commissaire aux droits de l'Homme[148], aux Nations Unies par le Comité contre la torture[149] et le Comité des droits de l'enfant[150], mais aussi par le Parlement européen dans sa résolution du 14 février 2017 *sur la promotion de l'égalité des genres en matière de santé mentale et de recherche clinique*.

Le Conseil d'État dans son rapport sur le projet de loi bioéthique[151] rappelle que de telles pratiques sont illégales au regard du droit français. Le cadre législatif national, fixé par les articles 16-3 du code civil et L. 1111-4 du Code de la santé publique, précise que les atteintes à l'intégrité corporelle des personnes ne sont pénalement justifiées qu'à trois conditions : un but thérapeutique, une proportionnalité de l'atteinte et le consentement de la personne concernée. Si aucun but thérapeutique pour la personne n'est poursuivi, les médecins sont susceptibles de poursuites pénaledu chef de violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-9 du code pénal), délit devenant un crime en cas de circonstance aggravante telle que la minorité de quinze ans de la victime (article 222-10), sauf pour certains cas prévus par le législateur comme le don du sang ou d'organes, ou encore l'IVG. Or, comme

145. *Ibid*.
146. Tels que définis dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), et interdits au regard de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1959), et des articles 19 et 37 de Convention internationale des droits de l'enfant (1989).
Les traitements cruels, inhumains et dégradants sont des traitements qui causent une souffrance physique et/ou mentale à une personne tout en la rabaissant ou l'humiliant. L'évaluation de ces traitements prend en compte différents facteurs comme la nature des actes, leur durée ou leur répétition et l'état de vulnérabilité de la victime, par exemple s'il s'agit, comme ici, d'enfants.
147. Voir notamment CNCDH, *Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits*, assemblée plénière du 22 mai 2018, et CNCDH, *Avis sur les 30 ans de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, assemblée plénière du 19 novembre 2019.
148. Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme et personnes intersexes*, document thématique publié par le Commissaire aux droits de l'Homme, juin 2015.
149. Comité contre la torture, *Observations finales concernant le 7e rapport périodique de la France*, juin 2016.
150. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 23 février 2016.
151. Conseil d'État, *Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?*, Étude à la demande du Premier ministre, 28 juin 2018, disponible en ligne :
file : ///C : /Users/cecil/Downloads/Conseil+ d'État_SRE_ %C3 %A9tude+ PM+ BIOETHIQUE. pdf.

le précise le Conseil d'État, dans la prise en charge des enfants intersexes, trop souvent aucune de ces trois conditions n'est respectée. Le Conseil conclut qu'« *en définitive, l'acte médical ayant pour seule finalité de conformer l'apparence esthétique des organes génitaux aux représentations du masculin et du féminin afin de favoriser le développement psychologique et social de l'enfant ne devrait pas pouvoir être effectué tant que l'intéressé n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté et de participer à la prise de décision* » et que seul un « *motif médical très sérieux* » peut justifier une intervention chirurgicale sur les nourrissons, ce motif, pour les enfants intersexes, se limitant « *aux seules interventions qui s'imposent afin d'éviter de mettre en jeu le pronostic vital de la personne ou les souffrances physiques associées à ces variations* »[152]. Le Conseil d'État considère que ces opérations sont déjà interdites par la loi en l'état.

Le législateur, à la suite des avis du CCNE[153] et du Conseil d'État, a considéré qu'il s'agissait d'un problème d'application de la loi et non de formulation de la loi, et qu'il n'était pas opportun de modifier l'article 16-3 du code civil. Les professionnels de santé qui seraient responsables d'opérations réalisées sans nécessité thérapeutique ou sans le consentement de la personne pourraient être poursuivis comme auteurs d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne. Néanmoins, au vu du nombre important d'opérations réalisées[154] et constatant que le cadre juridique est ignoré par certains professionnels de santé, la CNCDH recommande aux ministères de la Santé et de la Justice de rappeler dans une circulaire le principe de l'inviolabilité du corps humain et les sanctions pénales attachées aux atteintes au corps humain pratiquées sans nécessité médicale et sans consentement.

Recommandation 18 : La CNCDH recommande au ministère de la Santé et au ministère de la Justice de publier une circulaire rappelant aux personnels de santé les sanctions pénales encourues en cas d'atteinte au corps humain sans nécessité thérapeutique.

L'article 30 de la loi du 2 août 2021 *relative à la bioéthique*, consacré aux *« enfants présentant une variation du développement génital »*, introduit de nouvelles mesures quant à leur prise en charge. Celle-ci est désormais assurée par les centres de référence des maladies rares (CRMR).). Comme l'explique Lilas Peppy dans son article paru dans Le Monde du 22 novembre 2021, *« Le texte précise que le diagnostic et le choix thérapeutique se feront lors d'une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) nationale, composée d'experts ».* (« *Cette concertation établit le diagnostic ainsi que les propositions thérapeutiques possibles et leurs conséquences prévisibles en application du principe de proportionnalité mentionné à l'article L. 1110-5* [du code de la santé publique] »). *« En vertu de ce principe de proportionnalité, l'article rappelle la notion d' "abstention thérapeutique " comme une possible proposition de soin. Ainsi, en amont de leurs décisions, les membres des RCP doivent se demander*

152. *Ibid.*
153. CCNE, *Contribution du Comité consultatif national d'éthique à la révision de la loi de bioéthique 2018-2019*, Avis n° 129, 18 septembre 2018.
154. Voir *supra*. Près de 5 000 interventions réalisées en 2017 sur des enfants de moins de 13 ans. Ce chiffre doit être mis en relation avec le nombre de naissances d'enfants intersexes qui est oscille entre 65 et 12 500, selon la définition donnée et l'approche restrictive ou élargie.

s'il y a plus de bénéfices à intervenir sur l'enfant qu'à ne pas le faire. Le texte insiste sur la recherche du consentement du mineur "s'il est apte à exprimer sa volonté", la nécessité d'un accompagnement psychosocial de la famille et de l'information de l'existence d'associations spécialisées dans les variations du développement génital ». La réforme n'interdit cependant pas les interventions chirurgicales sur les nouveau-nés ou les tout-petits enfants. Ces dernières peuvent être pratiquées sur un très jeune enfant avec la seule autorisation des titulaires de l'autorité parentale, contrairement à ce qui avait été préconisé par le Conseil d'État. Un suivi de la mise en œuvre de la loi est prévu puisque le gouvernement doit remettre dans les dix-huit mois de la publication de l'arrêté d'application un rapport relatif à l'activité et au fonctionnement de ces centres concernant la prise en charge des enfants intersexes.

TROISIÈME PARTIE

COMBATTRE LES DISCRIMINATIONS, LES VIOLENCES ET LA HAINE ANTI-LGBTI.

Au cours du XX^{e} siècle, la place des minorités sexuelles a connu une évolution tendant à une plus grande visibilité et à une reconnaissance sociale. Parallèlement, les droits des personnes LGBTI ont lentement progressé, tandis que la répression des LGBTI-phobies et des discriminations s'est durcie. Il convient ici de présenter brièvement les rôles et responsabilités des différents acteurs qui ont contribué – contribuent encore – à protéger et promouvoir les droits des personnes LGBTI. Dans cette lutte contre les discriminations, les violences, la haine et pour l'égalité et l'effectivité des droits, les acteurs de la société civile ont joué un rôle précurseur. À l'avant-garde des mobilisations, les associations ont éveillé les consciences, elles ont été l'aiguillon des pouvoirs publics pour faire évoluer le droit et les politiques publiques. À ce titre, cette troisième partie du rapport rappelle la contribution de la société civile pour l'effectivité des droits des personnes LGBTI, avant de présenter les actions des acteurs publics : État, gouvernement, institutions et collectivités territoriales.

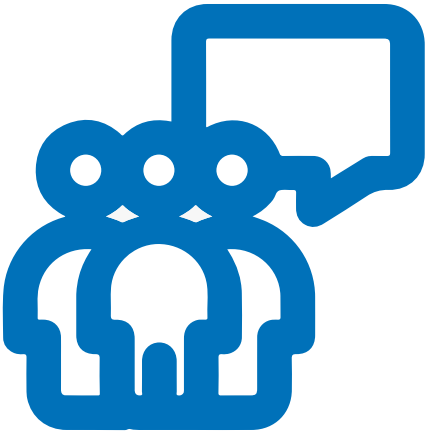

3.1 LES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.

3.1.1 Le rôle précurseur et moteur des associations.

3.1.1.1 LE RÔLE DES MOUVEMENTS LGBTI DANS LA RECONNAISSANCE DES DROITS EN FRANCE : BRÈVE PERSPECTIVE HISTORIQUE.

En France dès la fin du XIX[e] siècle, la vie artistique et littéraire permet l'expression homosexuelle et une certaine liberté, en particulier à Paris, avec l'émergence d'une sociabilité et d'une culture homosexuelle et travestie, des revues dites « homophiles » apparaissent. La toute première, *Akademos* (1909), raconte l'homosexualité dans sa dimension artistique et littéraire. Elle sera publiée pendant un an. D'autres suivront, comme *Inversions* (1924) et *Futur* (1952), structurant peu à peu les discours militants. Mais le premier mouvement homosexuel d'importance n'apparait qu'après la seconde guerre mondiale, en 1954, autour du journal *Arcadie* qui mènera ses activités 18 années durant. Il s'agit de la première revue française quinon seulement publie des discours ouvertement militants contre l'homophobie [1], mais aussi propose, avec un abonnement, l'accès au « Club littéraire et scientifique des pays latins » (Clespala), qui organise des banquets, conférences et des après-midi dansants. Lieu rare et secret où deux personnes du même sexe pouvait danser ensemble librement dans les années 1950 et 1960 [2], le Club recevait jusqu'à 10 000 visiteurs chaque mois [3]. À la fin des années 1970, *Arcadie* compte près de 30 000 abonnés et des délégations en province se multiplient.

En 1965 est créée la première association transgenre française par Marie-Andrée Schwindenhammer, ancienne déportée et femme trans : l'Association pour Malades Hormonaux. D'abord décriée car associant la transidentité à une pathologie, elle permet à ses membres, avec l'accord de la préfecture, d'utiliser comme carte d'identité leur carte associative nominative. Sur celle-ci figuraient la photo et les prénoms d'usage des titulaires, ce qui n'était pas le cas de leur carte nationale d'identité, alors impossible à modifier. Le mouvement associatif homosexuel et trans est lancé, il s'organise et précise ses revendications.

1. Voir JACKSON Julian, *Arcadie. La vie homosexuelle en France de l'après-guerre à la dépénalisation*, Paris, Autrement, 2009.
2. Le Préfet de police de Paris interdit aux hommes de danser entre eux en 1949 ; voir BORRILLO Daniel, « La lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle en droit européen et français », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, n° 49, 1er janvier 2005, p. 129–145.
3. MARTEL Frédéric, *Le Rose et le Noir : Les homosexuels en France depuis 1968*, Paris, Le Seuil, 1996, Chapitre III, p. 100-117.

Antisémitisme, misogynie et homophobie en Europe : détour littéraire.

Tout peut-être se cristallise à Vienne le 3 octobre 1903, date à laquelle, dans une maison où avait habité Beethoven, se suicida Otto Weininger. Ce jour-là ce jeune homme de 23 ans, qui quelques mois auparavant avait publié un livre sulfureux, *Sexe et caractère*, œuvre aussi misogyne, qu'antisémite et homophobe (il distinguait l'homosexuel efféminé et comme tel honni, du « pédéraste » cultivant les valeurs de virilité) détruisit en lui-même ce qu'en une haine commune il abhorrait, la féminité qu'à son corps défendant il portait en lui en même temps que son judaïsme.

Sexe et caractère impressionna incroyablement, par-delà le suicide, toute une époque : Karl Kraus, Freud, Musil, Alban Berg et Arnold Schönberg, Oskar Kokoschka, Kafka, Stefan Zweig, Ludwig Wittgenstein, mais aussi, par-delà Vienne, James Joyce, Ezra Pound… Il fait pressentir quelque chose de l'essence de la modernité, peut-être ce dont Stefan Zweig voulut faire la chronique dans « Le monde d'hier », un passé européen de légende, aveugle à sa propre impossibilité.

Vienne configure au tournant du siècle un révélateur de l'impossibilité. Rien n'est ou ne s'y prétend grave, alors qu'avec la silhouette vénérable et omniprésente de l'Empereur François-Joseph c'est un monde qui s'effondre. Le suicide de Weininger dévoile – dans la monarchie bicéphale, impériale et royale, *die kaiserliche, königliche Monarchie*, la « Kakanie » (« K und K ») de *L'homme sans qualités* de Musil – la signification paradigmatique d'une culture se déployant sur le terreau de la décadence : la culture européenne elle-même. Dans sa thèse l'historienne Florence Tamagne[4] mentionne Berlin, Londres Paris, comme les marqueurs d'une histoire de l'homosexualité dans l'entre-deux guerre. À l'énoncé de ces trois capitales on ne peut pas ne pas mentionner une page extraordinairement suggestive de Proust : « *On a voulu, provisoirement prévenir l'erreur funeste qui consisterait, de même qu'on a encouragé un mouvement sioniste, à créer un mouvement sodomiste et à rebâtir Sodome. Or, à peine arrivés les sodomistes quitteraient la ville pour ne pas avoir l'air d'en être, prendraient femme, entretiendraient des maîtresses dans d'autres cités où ils trouveraient d'ailleurs toutes les distractions convenables. Ils n'iraient à Sodome que les jours de suprême nécessité, quand leur ville serait vide, par ces temps où la faim fait sortir le loup du bois. C'est dire que tout se passerait en somme comme à Londres, à Berlin, à Rome, à Petrograd ou à Paris.* »[5]

À côté de l'Autriche du tournant du siècle et de la décadence, Berlin c'est, dès la fin de la guerre, la turbulence des corps francs, des putschs, des assassinats politiques, de la République des Conseils. C'est aussi le triomphe de l'expressionnisme, en peinture, en littérature, au cinéma, en musique. Et ce qui se passe en Allemagne, Tamagne entre autres le souligne, a un écho direct et considérable en Angleterre, où émerge une véritable culture homosexuelle, avec à Cambridge puis Oxford des cautions intellectuelles impressionnantes ; avec aussi dès 1905 le cercle de Bloomsbury, auquel appartient une écrivaine aussi considérable que Virginia Woolf. En France il n'y a pas à proprement parler comme en Allemagne ou en Angleterre un mouvement et une culture homosexuels mais un nombre notable d'écrivains (parmi lesquels Proust et Gide) dans la vie et l'œuvre desquels l'homosexualité joue un rôle. Cependant il faut peut-être chercher l'incidence de ce que met en évidence le cas Weininger moins auprès des écrivains et artistes identifiés comme « homosexuels » que dans des œuvres dont l'enjeu est de faire droit à ce qui se produit en-deçà des formes, en en interrompant la continuité. Soit l'œuvre de Céline, traversée, ou bordée par les pamphlets antisémites, mais où la critique ne mentionne pas la question de l'homosexualité avec tout le trouble selon quoi on peut se demander si ne s'accouplent pas là également, de même que chez Weininger, la question de l'antisémitisme et celle de l'homosexualité.

À la fin des années 1960, dans un contexte d'accroissement des aspirations à la libération sexuelle, le mouvement associatif homosexuel va entrer dans une phase plus revendicative. En juin 1969, un contrôle de police dans *Stonewall*

4. TAMAGNE Florence, *Histoire de l'homosexualité en Europe. Berlin, Londres Paris 1919-1939* Seuil 2000. (Le mot homosexualité inventé par l'Austro-hongrois Kertbeny, date de 1869 et est au moins aussi discutable que celui d'antisémitisme, inventé en 1878 par l'Allemand Wilhelm Marr. Tamagne prend donc le parti de conserver l'équivoque du mot.

5. PROUST Marcel, *À la recherche du temps perdu.* Sodome et Gomorrhe I, Pléiade II, 1954, p. 632

Inn, un bar gay de New York, dégénère en une émeute. Cet évènement ouvre une période nouvelle dans la lutte pour l'émancipation homosexuelle et trans, aux État-Unis mais aussi en Europe et en France.

Étudiants soixante-huitards, féministes du Mouvement de Libération des Femmes (MLF), et activistes d'*Arcadie* fondent en 1971 le Front homosexuel d'action révolutionnaire (FHAR). Alors que les premières associations adoptaient un militantisme assimilationniste, le FHAR invoque le droit à la différence et mobilisent de nouveaux modes d'actions. En juillet 1979, plusieurs associations françaises se réunissent pour fonder le Comité d'urgence anti-répression homosexuelle (CUARH). Le Comité milité pour l'égalité d'âge de consentement entre les relations homosexuelles et hétérosexuelles, l'arrêt de la répression policière, la suppression de l'homosexualité de la liste des maladies mentales, la reconnaissance de l'homoparentalité, le droit d'asile en raison de l'homosexualité. Le comité formule pour la première fois en France l'exigence de « *non-discrimination à l'encontre des homosexuels hommes et femmes en matière d'emploi (licenciement, défaut d'embauche, mutations, non-accès à certaines professions ou certaines responsabilités,* etc.*) et en matière de logement* »[6].

En 1981 la « marche nationale pour les droits et les libertés des homosexuels et lesbiennes », organisée entre autres par le CUARH, réunira près de 10 000 participants place Maubert à Paris. Elle est considérée comme la première *Pride* française. François Mitterrand s'engagera quelques jours plus tard à lever l'aggravation des peines propres aux rapports homosexuels dans le cadre des outrages publics à la pudeur, et dépénalisera totalement l'homosexualité en 1982.

L'importance des Marches des fiertés LGBTI.

Les Marches des fiertés (*Pride* en anglais) permettent la manifestation périodique de la mobilisation, de la visibilité et des revendications des mouvements LGBT. Elles se sont généralisées dans de très nombreux pays, mais pas partout, et elles sont mêmes parfois tout simplement interdites ou impossibles dans les pays où les personnes LGBTI sont encore persécutées[7]. En France, la première se déroule en 1981.

Leur origine remontecependant à une opération de routine policière qui se déroule à New York, dans un bar de Christopher Street, douze ans plus tôt. *Stonewall Inn* accueille les personnes LGBTI+ , notamment les plus marginalisées : les personnes trans, les *butchs*, les hommes « efféminés », les *drag queens*, les *drag kings*, les « travailleurs du sexe, les jeunes sans-abris, les personnes victimes de racisme... Le soir du 28 juin 1969, alors que les policiers arrêtent arbitrairement et fouillent violemment des clients du bar comme à chaque descente, certains décident cette fois de s'y opposer, suscitant un attroupement que les forces de l'ordre ne parviennent pas à contenir. Les affrontements et les manifestations qui en découlent dureront plusieurs jours et symboliseront pour l'avenir la lutte pour la reconnaissance des droits LGBTI.

S'ajouteront ensuite à cette « Marche » de nombreuses dates de commémoration autour des questions LGBTI. Elles témoignent de leur émergence progressive dans le débat public et scandent désormais l'année calendaire :

Mois de l'Histoire LGBTI+ (USA+ Royaume-Uni) : février (depuis 2005)

Journée internationale de la visibilité transgenre : 31 mars (depuis 2009)

6. CUARH, *Manifeste*, non daté (déposé au bureau de la commission des questions sociales et de la santé de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en décembre 1980), fonds d'archive privé de Christian Deleusse.
7. Voir notamment la carte « Les lois sur l'orientation sexuelle dans le monde » établie par l'ILGA : https://ilga.org/downloads/FRA_ILGA_World_map_sexual_orientation_laws_dec2020.pdf

Journée de la visibilité lesbienne : 26 avril (1982)

Journée francophone de l'asexualité : 13 mai (depuis 2013)

Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie (IDAHOT) :17 mai (depuis 2005). Le 17 mai est la date du retrait de l'homosexualité de la liste des maladies mentales par l'OMS en 1993

Journée de la visibilité pan : 24 mai (2015)

Mois des fiertés LGBTI+ : juin

Anniversaire des émeutes de Stonewall : 28 juin

Journée internationale de la visibilité bisexuelle : 23 septembre (depuis 1999)

Journée du *coming-out* : 11 octobre (depuis 1988)

Journée internationale de la visibilité intersexe : 26 octobre (depuis 1996)

Journée du souvenir intersexe : 8 novembre (depuis 2005)

Journée du souvenir trans : 20 novembre (depuis 1999)

Journée mondiale de lutte contre le sida : 1er décembre

1981, est aussi l'année où les premiers cas de VIH (virus de l'immunodéficience humaine) sont signalés en masse dans le monde. Beaucoup de malades sont homosexuels. Les scientifiques sont dépassés. « Le cancer gay » ou « la peste rose » stigmatisera de nouveau une communauté LGBTI laissée à l'abandon, et sera à l'origine de la mort de nombreux militants. Les associations françaises déjà existantes ont peur de s'emparer du sujet. Les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH) sont exclus du don du sang en 1983, car considérés comme une population à risque. Bien que les modes de transmissions soient décrits scientifiquement[8], le manque de prévention à l'échelle nationale se ressent cruellement, le virus se propage et reste associé aux homosexuels qui deviennent des boucs émissaires.

Devant l'inaction des pouvoirs publics, la crainte et la non-assistance du personnel hospitalier, la communauté s'organise pour s'entraider : des collectifs de soutien aux patients seront créées à l'instar de l'Association des médecins gais (AMG) et Vaincre le sida. La communauté LGBTI développe son propre système d'expertise et d'entraide. À la suite de la mort du philosophe Michel Foucault en 1984, son compagnon, Daniel Defert, appelle à la création d'une association multilatérale, solidaire, de mobilisation et de prévention. AIDES voit le jour, dans une France dans laquelle la publicité pour les préservatifs est interdite jusqu'en 1987, les séropositifs ne reçoivent pas de soins funéraires (jusqu'en 2017), et les gouvernements successifs évitent de parler de l'épidémie. C'est pourtant à une hécatombe que l'on assiste dans les hôpitaux.

8. À savoir par le sang, les sécrétions vaginales, le sperme ou le lait maternel.

Le militantisme s'intensifie avec l'arrivée des « *zap* »[9], des « *die-in* »[10]. En juin 1989 est fondée l'association de lutte contre le sida et la défense de la communauté LGBT, Act Up, qui va multiplier les actions « coups de poing »[11] pour marquer les esprits et inciter à la mobilisation. Les médias et les célébrités prennent une place prépondérante dans la prévention : en 1994, le premier Sidaction est diffusé sur toutes les chaînes de télévision. En 1996 apparaissent les premières trithérapies réduisant la charge virale. Les taux de mortalité commencent à diminuer dans les pays où elles sont disponibles, dont la France. Le port du préservatif se banalise. Entre 1981 et 2000, le VIH aura tué 40 000 Français.

Le VIH aujourd'hui.

Le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) est le stade ultime du virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Ce dernier se transmet seulement de la mère à l'enfant, par voie sexuelle, ou par le sang. Les personnes peuvent être dépistées à diverses stades de la maladie, mais plus le dépistage est précoce, meilleures sont les chances de combattre la maladie, de trouver un traitement adapté et de réduire les risques de contaminer d'autres personnes. C'est pourquoi une partie importante de la stratégie de lutte contre le VIH repose sur le développement du dépistage précoce, en particulier pour les catégories de populations les plus à risques.

Le VIH ne se guérit pas encore. Les personnes séropositives[12] peuvent néanmoins stopper l'évolution de la maladie et vivre en bonne santé grâce aux trithérapies qui bloquent le cycle de multiplication du VIH. Ces trithérapies permettent aussi de diminuer tellement la présence du virus qu'il en devient indétectable et qu'il n'est plus transmissible. Au niveau mondial, deux personnes séropositives sur trois ne connaissent par leur état et parmi celles qui le connaissent, seule une personne sur trois bénéficie d'un traitement adapté. En 2020, 1,5 millions de personnes ont contracté le virus, élevant le nombre de personnes vivant avec le VIH sur la planète à 37,7 millions (estimation ONUSIDA[13]). Tous les ans, ce sont entre 500 000 et un million de personnes qui mourraient du sida dans le monde.

Les associations mènent aujourd'hui des actions à l'échelle nationale et internationale concernant l'importance de la prévention, avec un éventail de solutions allant de la généralisation du dépistage avec des moyens plus efficaces (dépistage ciblé, rapide, anonyme et gratuit) à l'utilisation du préservatif et de lubrifiant, en passant par les traitements post-exposition (TPE) et préexposition (PrEP). Elles se mobilisent aussi autour de la lutte contre la sérophobie[14] ; de l'accompagnement des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) à la garantie d'accès aux médicaments, aux droits et aux remboursements ; du soutien des travailleurs du sexe ; de l'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues ; de l'accueil des personnes immigrées séropositives et la lutte contre leur expulsion…

« Les années SIDA » révolutionnent la communauté LGBTI qui, laissée seule face à l'épidémie, a dû apprendre à créer son propre réseau d'entraide et d'activisme. Le mouvement se dote d'associations spécialisées. Le mouvement trans prend de l'ampleur avec la création en 1993 du PASST (Prévention Action Santé Travail

9. Mode d'action consistant à l'organisation d'événements surprises ciblant des institutions.
10. Les militants s'allongent au sol pour symboliser les victimes du sida, représentant notamment la fatalité du silence gouvernemental à travers le slogan « *SILENCE = MORT* ».
11. À titre d'exemple, on peut citer fin 1989 le déploiement d'une banderole sur les tours de Notre-Dame de Paris dénonçant la position de l'Eglise catholique face à la propagation du virus du sida « « *SIDA : 750 000 morts, l'Église en veut encore !* » ; ou l'action de 1993, la plus médiatisée, durant laquelle les militants déroulèrent un préservatif géant sur l'Obélisque, place de la Concorde à Paris.
12. Et non pas « sidaïque » ou « sidéennes ».
13. https://www.unaids.org/fr/resources/fact-sheet.
14. La sérophobie, à savoir les comportements de rejet des personnes séropositives, peut aller par exemple à l'internement dans des camps, à la mise en place de mesures restrictives les concernant, de tests médicaux obligatoires pour l'obtention d'un permis de séjour, à la discrimination sociale au quotidien

pour les Transgenres) qui accompagne de nombreuses personnes trans dans leurs démarches administratives et qui met en œuvre des campagnes de prévention sur le VIH auprès de ses membres, dont un grand nombre est travailleur du sexe. Le Centre d'Aide, de Recherche et d'Information sur la Transsexualité et l'Identité de Genre (CARITIG), fondé en 1995, permet l'avancée des études sur le genre. En 1994 est créé SOS homophobie, qui établit chaque année un rapport sur les LGBTIphobies regroupant les témoignages recueillis sur leur ligne d'écoute et qui mène aussi des interventions en milieu scolaire. En 1997, l'Association du syndrome de Benjamin[15] organise la première Existrans[16], une marche pour la visibilité des personnes trans et intersexes encore organisée aujourd'hui. Les associations se multiplient et se rassemblent notamment autour de la création de centres LGBTI+ à travers toute la France (dont beaucoup sont membres de la Fédération LGBTI+) et pour l'organisation des Marches des fiertés (anciennement appelées *gayprides*). Ainsi, la marche annuelle qui se tient Paris le dernier samedi du mois de juin est organisée par l'Inter-LGBT qui a pris le relai de la Lesbian and Gay Pride suite à sa faillite en 1999. Elle rassemble aujourd'hui une soixantaine d'associations LGBTI françaises, et est une organisation membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

3.1.1.2 LE RÔLE DES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EN FRANCE AUJOURD'HUI.

Le mouvement associatif LGBTI se caractérise à la fois par sa densité, avec notamment un large maillage territorial, qui se développe même en outremer, ainsi que par sa vitalité et sa diversité avec plusieurs centaines d'associations en métropole. En contrepartie, ses associations reposent presque uniquement sur l'engagement de bénévoles, avec des difficultés de financement et de professionnalisation face à l'ampleur des tâches qui leur sont confiées.

Les associations se sont emparées d'enjeux spécifiques au sein de la communauté LGBTI : l'accompagnement des demandeurs d'asile LGBTI (Ardhis, Urgence Homophobie), l'assistance des personnes victimes d'agressions et de discriminations LGBTphobes et sérophobes (RAVAD), les luttes pour la reconnaissance des familles LGBTIparentales (APGL, ADFH, Enfants d'Arc en Ciel), l'accueil des jeunes LGBTI mis à la rue par leurs parents (Le Refuge[17]), l'accompagnement psychologique (PsyGay), l'accompagnement des proches et parents dans l'acceptation de leurs enfants LGBTI (les délégations de Contact), les discriminations au travail (Homoboulot, L'Autre cercle, et toutes les associations spécialisées créées au sein des entreprises), les discriminations à l'université et envers les jeunes LGBTI en général (MAG, Caélif, et toutes les associations étudiantes LGBTI), le recueil et la préservation de l'Histoire LGBTI (Gaykitschcamp, Les « Oublié.e.s » de la Mémoire, Collectif Archives LGBTQI, Mémorial

15. Nom donné à la transidentité du temps où elle était pathologisée, en hommage à Harry Benjamin qui figure parmi les premiers docteurs à étudier la question et à aider les personnes trans.
16. « Existransinter » depuis 2019.
17. Créée en 2003 à Montpellier, elle devient en 2011 la première association LGBTI à être reconnue d'utilité publique.

de la déportation homosexuelle, l'Académie Gay et Lesbienne), la visibilité des LGBTI dans les médias et la sensibilisation des journalistes (AJL), le manque de représentation LGBTI dans le cinéma (Festivals Des Images Aux Mots, Désir Désirs, Chéries-Chéris) … De nombreux groupes se forment notamment dans l'idée de créer des *safe spaces*[18], ou pour que leurs revendications aient plus de visibilité, notamment les personnes bisexuelles, intersexes et transgenres (Bi'Cause, Collectif Intersexe et Alliée.e.s, ORFEO, Fédération Trans et Intersexe, Association Nationale Transgenre, OUTrans, Acceptess-T), les personnes LGBTI âgées (Grey Pride, Les Gai retraités), handicapées (Association Culturelle des Gays et Lesbiennes Sourds de France), religieuses (Homosexuels Musulmans de France, Beit Haverim, David et Jonathan) ; ces *safe spaces* se retrouvent aussi au sein de clubs de chant, de théâtre, de danse, de sport… Certaines instances publiques proposent par ailleurs des financements pour les projets associatifs, à l'instar de la DILCRAH et son appel à projets locaux « Mobilisés contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ».

Pour inscrire les revendications dans l'agenda politique, les associations se mobilisent à travers actions et plaidoyers à l'attention des pouvoirs publics et de l'opinion, mais aussi au sein de comités d'entente. Ainsi, la défense des droits des personnes intersexes émerge dans le débat public à partir de 2016 grâce à des associations de personnes concernées après trois condamnations de la France par l'ONU[19], un plan de mobilisation de la DILCRAH[20], un avis du Défenseur des droits[21] ainsi qu'un autre de la CNCDH[22]. Autre recours possible, les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans et se proposant, par leurs statuts, de lutter contre les discriminations peuvent exercer les actions en justice permises par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 en faveur de la victime d'une discrimination. Elles se mobilisent ainsi en soutenant des cas individuels qui font avancer la jurisprudence en allant parfois jusqu'à la Cour européenne des droits de l'Homme, comme ce fut par exemple le cas pour le changement d'état civil des personnes trans[23]. Cependant ces procédures sont longues et couteuses, pour des associations qui ont souvent peu de moyens.

18. Voir Glossaire en fin de rapport.
19. Voir *supra* : Encadré : Droits des personnes intersexes en France : Le regard des organes des traités, p. 228.
CAT, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France, CAT/C/FRA/CO/7.
CRC, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, CRC/C/FRA/CO/5, §47.
CEDAW, *Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques de la France*, CEDAW/C/FRA/CO/7-8, §18, (f).
20. DILCRAH, *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2016-2019*, Axe 4.
21. Défenseur des droits, Avis n° 17-04 du 20 février 2017 *relatif au respect des droits des personnes intersexes*, disponible en ligne : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18576
22. CNCDH, *Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits*, assemblée plénière du 22 mai 2018, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
23. CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, arrêt du 6 avril 2017.

3.1.2 Le rôle des syndicats.

Il est communément admis que les premières manifestations LGBTI en France, organisées par le Front homosexuel d'action révolutionnaire (FHAR) et le Mouvement de libération des femmes (MLF), se sont déroulées en marge des cortèges politiques et syndicaux du 1er mai 1971, journée de la fête du travail. Ce fut pourtant une occasion ratée pour établir le lien entre les organisations syndicales et la sphère militante LGBTI, notamment en raison de cultures militantes différentes. Les militantes et militants LGBTI d'alors ne manquent pas d'inventivité dans les slogans et les relations avec les organisateurs des défilés syndicaux sont tendues[24]. Par ailleurs, à l'instar des partis politiques, les syndicats n'offrent à l'époque aucun débouché aux revendications portées par les LGBTI, si bien que la première formulation publique en France de la revendication de la « *non-discrimination à l'encontre des homosexuels hommes et femmes en matière d'emploi (licenciement, défaut d'embauche, mutation, non-accès à certaines professions ou certaines responsabilités*, etc.)» émanera non pas d'un syndicat mais du Comité d'urgence anti-répression homosexuelles (CUARH) fondé en 1979. Le CUARH se mobilisera sur plusieurs cas de licenciements en raison d'orientation sexuelle, palliant ainsi l'absence des syndicats.

La nécessité de reconnaître les droits sociaux des personnes homosexuelles s'imposera dans le viseur des syndicats avec l'épidémie du sida qui provoque des ravages immenses dans les années 1980. Au cours de la décennie suivante, alors que les débats secoueront la société française au sujet du contrat d'union civile pour les couples de même sexe puis du Pacs, la CFDT, la CGT et l'Union syndicale Solidaires[25] prendront position en faveur de cette avancée importante[26]. La CGT et l'Union syndicale Solidaires iront plus loin et enverront notamment des délégations en soutien aux Marches des fiertés. Cette mobilisation ainsi que les nouveaux leviers de lutte contre les discriminations impulsés par l'Union européenne[27], contribuent à l'ancrage progressif de la thématique LGBTI comme sujet syndical plein et entier au cours des années 2000.

Ainsi, un collectif de lutte contre l'homophobie se met progressivement en place au sein de la CGT entre 1996-1999. Le Syndicat national des enseignements de second degré (SNES) puis la Fédération syndicale unitaire (FSU) adhèrent à l'Inter-LGBT en 2003 et fondent en 2004 un collectif LGBT sur les questions

24. Voir CANDILLE Dominique, « CGT et LGBT (1945-1996) : de l'indifférence aux convergences », *in Les Cahiers de l'institut CGT d'histoire sociale*, nº 150, juin 2019, disponible en ligne : https://www.ihs.cgt.fr/cahier-150-juin-2019/
25. À l'époque Groupe des Dix. L'Union syndicale Solidaires est une union syndicale française créée en tant que Groupe des Dix le 10 décembre 1981 puis sous son nom actuel en janvier 1998.
26. https://www.lemonde.fr/archives/article/1998/11/04/parmi-les-syndicats-seuls-la-cgt-et-sud-se-sont-mobilises_3696288_1819218.html
27. Le traité d'Amsterdam (1997); la Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000); la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

d'éducation[28]. C'est cette intersyndicale élargie qui décroche des avancées institutionnelles importantes, avec l'inscription de la lutte contre l'homophobie comme « *objectif* » de l'Éducation nationale dans le cadre de la circulaire de rentrée 2008[29], puis les premières campagnes institutionnelles de sensibilisation contre l'homophobie menées par une administration, avec une campagne d'affichage du dispositif d'écoute « ligne Azur » diffusée dans les établissements du secondaire à partir de la rentrée 2008 (et jusqu'en 2019)[30], puis une campagne d'affichage sur l'homophobie et la lesbophobie diffusée par le ministère de l'Enseignement supérieur à la rentrée 2009.

La lutte contre les discriminations dans le monde du travail reçoit une nouvelle impulsion en 2006 avec la signature de l'Accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la diversité dans l'entreprise. Cependant la demande syndicale d'ouvrir une négociation spécifique sur le thème de l'homophobie dans l'entreprise ne trouvera pas d'écho.

En parallèle, se constitue un réseau des associations LGBTI œuvrant dans la sphère professionnelle. Ces associations émergent pour porter par elles-mêmes des revendications dans le monde du travail et plus largement le droit à vivre sa vie dignement, sans discrimination et sans violence. Elles voient le jour, soit au sein d'administration ou d'établissements publics (Comin-G pour le ministère des Finances, EnerGay pour EDF, Gare ! pour la SNCF…) ou au sein de grandes entreprises privées (MobilisNoo pour Orange). La plupart d'entre elles sont aujourd'hui regroupées au sein du collectif Homoboulot. Par ailleurs, l'association L'Autre Cercle a été créée en 1997[31] et se présente en premier lieu comme un « club de réflexion » et un lieu d'échange entre gays et lesbiennes exerçant des responsabilités dans le monde du travail, qu'il s'agisse du secteur public, privé ou de professions libérales. Au-delà d'être des lieux d'échange et de partage d'expérience pour les personnes LGBTI, ces associations développent des actions de sensibilisation et de formation dans le monde du travail et auprès des pouvoirs publics. L'Autre Cercle, plus particulièrement, s'appuie sur son réseau constitué pour développer la signature de chartes de bonnes pratiques et d'engagements en matière de prévention des discriminations. Ces stratégies sont accueillies avec bienveillance ou vigilance par les organisations syndicales, selon qu'elles soient jugées comme complémentaires à leur action ou comme constituant une voie de contournement du dialogue social[32].

28. Collectif « Éducation contre les LGBTphobies en milieu scolaire et universitaire » qui compte aujourd'hui les organisations suivantes : Fcpe, Fep-CFDT, Ferc-CGT, Fidl, FSU, Sgen-CFDT, Solidaires Étudiant.e.s, SUD Éducation, UNEF, UNL, UNSA- Éducation.
Voir : https://www.facebook.com/CollectifEducLGBTI/

29. Ministère de l'Éducation nationale, circulaire[n°] 2008-042 du 4 avril 2008, Préparation de la rentrée 2008, disponible en ligne : https://www.education.gouv.fr/bo/2008/15/MENE0800308C.htm

30. Campagne du ministère de l'Éducation nationale 2019 :
https://www.education.gouv.fr/contre-l-homophobie-et-la-transphobie-l-ecole-40706

31. https://www.autrecercle.org/sites/default/files/histoire-de-l-autre-cercle-20ans-d-inclusion-des-lgbt-au-travail.pdf

32. Bureau international du Travail, Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité, *FIERTÉ (PRIDE) au travail. Une étude sur la discrimination au travail pour motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre en France*, 2016, disponible en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/publication/wcms_481585.pdf

L'enquête menée par la CGT auprès de ses syndiqués en 2010[33] reste très instructive quant à l'appropriation des problématiques LGBTI parmi les syndicalistes. L'enquête démontre une importante réceptivité des militants syndicaux à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre : ils « *préconisent des mesures fortes pour punir ces discriminations tout en sous-estimant l'importance des actes LGBTphobes verbaux et comportementaux. Ils se disent motivés pour s'investir dans la lutte contre ces discriminations, mais s'estiment y être mal préparés et peu outillés. L'efficacité de l'action syndicale pour lutter contre les LGBGTphobies sur le lieu de travail (action collective, négociation, sensibilisation) est sous-estimée par les militants* ». L'enquête relève également que les victimes de discriminations ne s'adressent aux organisations syndicales qu'en troisième recours, après les collègues et l'employeur.

En 2021, s'affirmer comme LGBTI au sein d'une organisation syndicale est plus simple mais n'est pas toujours une évidence, à l'image du reste du monde du travail. La plupart des grandes centrales syndicales ont intégré les questions LGBTI dans leurs stratégies de formation interne, voire disposent d'un groupe de travail interne ou d'instances dédiées, et participent à des événements concourant à leur visibilité, notamment le 17 mai, journée mondiale de lutte contre les LGBTphobies, ou les différentes Marches des fiertés ayant lieu à Paris ou en régions, où les organisations syndicales affirment leur présence en défilant avec les traditionnels chars.

Cet engagement des organisations syndicales françaises trouve son prolongement au niveau européen et international à travers les actions et les prises de positions de la Confédération européenne des syndicats (CES)[34] et la Confédération syndicale internationale (CSI), contribuant ainsi à la reconnaissance universelle des droits des LGBTI. Il est décliné dans les champs professionnels à travers les fédérations professionnelles européennes et mondiales.

Par ailleurs, les organisations syndicales sont invitées au comité d'entente LGBT de la HALDE puis du Défenseur des droits, de mêmes qu'elles ont, depuis 2012, été associées aux consultations sur les différents plans d'actions LGBT gouvernementaux. Enfin, à titre d'illustration, chaque année, depuis 2019, l'Autre Cercle dévoile une liste de professionnels se distinguant par leurs actions en faveur de l'inclusion et de la visibilité des personnes LGBT+ . Des syndicalistes (UNSA et CFDT) ont été lauréats des éditions 2019 et 2020, confirmant ainsi la plus grande porosité entre le milieu associatif et les organisations syndicales.

33. Le collectif confédéral Homophobie de la CGT en coopération avec Emergences, *Les syndiqué-e-s de la CGT et leur rapport à l'homophobie, à la transphobie et aux discriminations à l'encontre des LGBT*, octobre 2010.

34. Voir par exemple le document « Les droits des personnes LGBTIQ sont des droits syndicaux ! Position de la CES sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, non binaires, intersexuées et queer (LGBTIQ) 2020-2025 », adopté par la CES le 3 juin 2021, disponible en ligne : https://www.etuc.org/fr/document/les-droits-des-personnes-lgbtiq-sont-des-droits-syndicaux-position-de-la-ces-sur-la. On peut également trouver un éclairage très intéressant de l'action syndicale en faveur des droits des LGBTI dans cet ouvrage du syndicaliste britannique Peter Purton, *Champions of Equality : Trade Unions and LGBT Rights in Britain*, Lawrence & Wishart, 2017 ; disponible en ligne : https://lwbooks.co.uk/person/peter-purton.

Les luttes contre les LGBTIphobies, quelques exemples dans les décisions et les publications des organisations syndicales.

Statuts adoptés au 45econgrès de la CGT, Montreuil, 3-8 décembre 1995[35].

Programme d'action quadriennal adopté par le Congrès de la Confédération européenne des syndicats (CES) à Séville en mai 2007.

Déclaration du deuxième congrès de la Confédération Syndicale Internationale (CSI), juin 2010[36].

Guide « Gagner l'égalité des droits des LGBT dans le monde du travail » de la CGT, 2012[37].

Guide « Agir contre les discriminations LGBT dans le monde du travail » de la CFDT (octobre 2016, mis à jour en 2017)[38].

7e Congrès national de l'UNSA, Rennes, avril 2019, Résolution générale – chapitre « lutte contre les LGBTphobies »[39].

« Déconfinons nos fiertés » soutien de l'Union syndicale Solidaires aux Marches des fiertés, juin 2021[40].

35. Disponibles en ligne : https://www.cgtservicespublics.fr/outils/Accueil_nouv_synd/Doc_stagiaires/DOC1.pdf.
36. Voir https://www.ituc-csi.org/+ -congress-+ .html?lang=fr.
37. CGT - Collectif confédéral de lutte contre l'homophobie, pour l'égalité et la non-discrimination des Lesbiennes, Gays, Bi et Trans (LGBT), *Gagner l'égalité des droits des LGBT dans le monde du travail. Guide d'action syndicale*, novembre 2012, disponible en ligne :
file : ///C : /Users/criou/AppData/Local/Temp/lgbt-cgt-guide-nb-red. pdf.
38. CFDT, *Agir contre les discriminations LGBT dans le monde du travail*, La collection Vivre ensemble, travailler ensemble no 4, 2e édition juin 2017, disponible en ligne : https://www.cfdt.fr/upload/docs/application/pdf/2017-06/guide_-_agir_contre_les_discriminations_lgbt_dans_le_monde_du_travail__2e_edition_-_2017.pdf
39. Disponible en ligne : file : ///C : /Users/criou/AppData/Local/Temp/200_rg. pdf.
40. Texte disponible en ligne : https://solidaires.org/Deconfinons-nos-fiertes.

3.2 LE RÔLE DES POUVOIRS PUBLICS ET DES INSTITUTIONS DANS LA LUTTE CONTRE LA HAINE ET LES DISCRIMINATIONS ANTI-LGBTI.

En France, ce n'est que tardivement que l'État a fait de la lutte contre les violences et les discriminations à l'encontre des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) une politique publique nationale à part entière. La lutte contre ces discriminations et violences à l'échelon national a été initiée en 2012, par le biais des politiques publiques en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, avec une mission confiée au ministère des Droits de femmes et l'adoption du premier plan gouvernemental sur ces questions ; puis par le biais de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme avec l'ajout en 2016 d'un mandat « LGBT » à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) qui coordonne désormais l'action gouvernementale en matière de lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT.

3.2.1 Le *programme d'actions gouvernemental* de 2012.

La campagne présidentielle et législative de 2012 est marquée par un engagement fort de certains candidats en faveur des personnes lesbiennes, gaies, bies et transgenres (LGBT). Cela s'illustre, entre autres, par la promesse de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, inscrite dans le programme de plusieurs partis de gauche, dont le Parti socialiste. À l'automne, alors que les premières « Manif pour tous » commencent à s'organiser[1] et que les discours de rejets des personnes LGBT se multiplient dans les médias, la lutte contre la haine et les discriminations à l'égard des minorités sexuelles et de genre est pour la première fois portée à un niveau ministériel en France. La mission est confiée au ministère des Droits des femmes, redevenu ministère de plein exercice pour la première fois depuis 1986, et aboutit à l'adoption le 31 octobre 2012 du premier Programme d'actions gouvernemental contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, conçu de manière interministérielle, après une large consultation de la société civile. C'est la première fois que la lutte contre ces discriminations revêt un caractère gouvernemental et le programme d'actions soulignait ainsi que la lutte contre l'homophobie devait « *devenir une politique à part entière de l'État* ».

L'approche interministérielle pour la conception de ce programme d'actions a conduit à l'élaboration d'une politique publique sinon exhaustive, du moins, abordant plusieurs enjeux et problématiques : la lutte contre les violences (meilleure connaissance des violences, accueil des victimes, amélioration des dépôts de plaintes, campagne d'information et création d'un numéro vert, renforcement de la répression pénale par la formation des magistrats, policiers et gendarmes, et amélioration de la réponse pénale) ; la prévention et les actions en direction dela jeunesse (par l'école, l'enseignement supérieur, les représentations médiatiques, …) ; la lutte contre les discriminations au quotidien (notamment dans l'emploi, pour la famille, les personnes âgées et les personnes transgenres) ; et l'action de la France au niveau diplomatique et international.

L'élaboration de ce programme d'actions a été soutenue par l'implication inédite de nombreuses organisations de la société civile[2], en particulier des associations LGBT, au travail interministériel par le biais de la constitution de groupes de travail autour de six thématiques : lutte contre les stéréotypes, lutte contre les discriminations dans l'emploi, mesures contre les violences, actions à l'égard des services sociaux, action internationale, parcours des personnes transgenres. Ce programme a néanmoins reçu un accueil mitigé des associations, d'une part car il a été perçu comme une maigre contrepartie à l'absence de l'ouverture de

1. La première manifestation des opposants au « mariage pour tous » se déroule le 17 novembre 2012 dans plusieurs villes de France et rassemble plus de 100 000 personnes. D'autres manifestations contre le « mariage pour tous » avaient néanmoins déjà été organisées dès le mois de mai 2012, après l'élection de François Hollande.
2. Consultation septembre et octobre 2012.

la procréation médicalement assistée (PMA) dans la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, et d'autre part parce qu'il a été publié dans un contexte particulièrement difficile pour les personnes LGBT. En effet, alors que le rejet des personnes homosexuelles semblait moins présent dans la société depuis la loi sur le pacte civil de solidarité (Pacs), le débat sur le mariage a entrainé de nombreuses manifestations de haine prenant associations et personnes au dépourvu. Certaines limites de la concertation ont aussi été soulignées, comme l'absence très remarquée de groupe de travail sur la santé, ou le refus d'aborder la question de la réforme de la procédure de changement d'état civil pour les personnes transgenres.

Le programme d'actions prévoyait un suivi des modalités de sa mise en application par un comité de suivi, composé de l'ensemble des acteurs impliqués dans sa conception (ministères, associations, partenaires sociaux, élus nationaux et locaux, etc.)[3] et plusieurs évaluations de la mise en œuvre du programme ont été réalisées (mai 2013, janvier 2015). Si certains éléments du programme d'actions de 2012 ont permis une véritable avancée en matière de lutte contre les discriminations et violences à l'encontre des minorités sexuelles et de genre, certains aspects ont cependant été pris en compte de manière peu ambitieuse.

La dynamique donnée par le programme a permis une nette avancée sur la connaissance et la comptabilisation des actes LGBTphobes (discriminations, injures, violences, etc.) jusqu'alors complètement absents des statistiques ministérielles. La réforme des systèmes statistiques des ministères de la Justice et de l'Intérieur a enfin permis de prendre en compte les notions d'orientation sexuelle et d'identité de genre et de disposer de chiffres sur les actes et condamnations – qui reposaient jusqu'alors uniquement sur les témoignages et récoltes de données des associations, en particulier le rapport annuel de l'association SOS homophobie. Le programme d'action gouvernemental a aussi permisl'inclusion de questions sur les discriminations vécues par les personnes en raison de leur orientation sexuelle dans l'enquête « Violences et rapports de genre » (Virage) et la publication annuelle, à partir de décembre 2013, par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) « *d'éléments quantitatifs sur les injures à caractère homophobe sur la base de l'enquête « Cadre de vie et sécurité »* »[4].

Le programme d'action a permis d'autres avancées, comme l'amélioration de l'enregistrement des plaintes de victimes d'actes homophobes grâce à l'élaboration de trames d'audition, par les ministères de l'Intérieur et de la Justice, diffusées aux commissariats de police et de gendarmerie. Les plaintes ont été

3. *Programme d'actions gouvernemental contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre*, 31 octobre 2012. http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2012/11/violence_v5+ _06-2011.pdf Cependant, l'évaluation intermédiaire de la mise en œuvre du programme indiquait uniquement, concernant le suivi, que « *Le ministère des Droits des femmes a publié l'intégralité des contributions aux travaux préparatoire du programme d'actions, ce qui représente plus de 1000 pages de contributions. Il publiera dans les mêmes conditions les observations apportées par les organisations consultées dans le cadre de sa mise en œuvre.* »

4. Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, *Lutte contre l'homophobie : le Gouvernement agit- Bilan d'étape du programme d'actions gouvernemental*, 27 janvier 2015, disponible en ligne :
http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/11658/77926/file/lutte-contre-l-homophobie.pdf

aussi facilitées par l'extension de trois mois à un an du délai de prescription applicable aux propos discriminatoires fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap en février 2013[5].

D'autres aspects, comme la prévention des violences et discriminations par le biais de la sensibilisation des plus jeunes (l'un des axes du programme d'action consistait à « s'appuyer sur la jeunesse pour faire évoluer les mentalités »), n'ont pas permis de réelles avancées car ils étaient insuffisamment approfondis et ne comportaient pas de mesures contraignantes. Ainsi les interventions en milieu scolaire, menées par des associations « encouragées et soutenues », n'ont pas été généralisées à tous les établissements – au contraire la mobilisation des personnes anti-mariage pour tous a conduit à de nombreuses annulations des séances de prévention des LGBTphobies et d'éducation à la sexualité. De même, en matière de santé par exemple, le bilan du programme d'actions est aussi resté très insuffisant : sans groupe de travail dédié à l'élaboration de mesures ambitieuses, la mise en œuvre du programme s'est limitée à la simple création d'un module pour la lutte contre la lesbophobie, homophobie et transphobie, dans le cursus infirmier exclusivement et en formation continue uniquement.

Pourtant, avec le recul, ce programme d'actions a marqué un tournant majeur dans l'action gouvernementale avec une véritable reconnaissance des discriminations à l'égard des personnes LGBT et l'institutionnalisation de la lutte contre celles-là. Pour la première fois, des représentants de différents ministères et des associations de personnes concernées ont pu échanger de manière directe. Le programme d'action gouvernemental a entrainé par la suite plusieurs missions d'informations, comme celle de Michel Teychenné sur les discriminations à l'école[6] (rendu en juin 2013), et a encouragé la mise en place de concertations régulières avec les acteurs LGBT au sein des ministères.

Après avoir été associé aux politiques publiques pour l'égalité entre les femmes et les hommes, par le biais de la coordination de ce programme d'actions par le ministère des Droits des femmes, le travail de coordination de la politique nationale de lutte contre les LGBTphobies a par la suite été repris par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, à partir de 2016.

5. Pour plus de détails, voir *infra* 4.7.1.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI en mobilisant le système judiciaire.

6. « Discriminations LGBT-phobes à l'école - État des lieux et recommandations », rapport de Michel Teychenné à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, Juin 2013, disponible en ligne : http://reseau-lcd-ecole.ens-lyon.fr/IMG/pdf/rapport_teychenne_discrihomophobe_ecole_2013.pdf.

3.2.2 L'évolution des politiques publiques de lutte contre les LGBTIphobies : le H de la DILCRAH et les plans nationaux d'actions.

La Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) conçoit, coordonne et anime la politique de l'État en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine à l'égard des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Créée en 2012 pour la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, la délégation a vu son champ de compétences étendu à la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT le 30 juin 2016. À ce titre, la DILCRAH « *a vocation à être l'interlocutrice privilégiée des acteurs institutionnels et associatifs de défense des droits de l'Homme et de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT* »[7], aussi bien à l'échelle nationale que locale. Par l'intermédiaire de son conseil scientifique, la DILCRAH soutient également la recherche dans ses domaines de compétences, par exemple par le biais du financement de contrats doctoraux. La DILCRAH dispose d'un répertoire des ressources en ligne[8], comprenant des supports institutionnels et associatifs, dans le but de faciliter la recherche d'informations relatives aux discriminations LGBTIphobes. Elle participe également à la production d'une documentation variée telle que le guide pour les directions des ressources humaines et les managers sur les bonnes pratiques liées à la transidentité[9] et une fiche pratique sur le respect des droits des personnes trans[10]. La DILCRAH a également collaboré au *Guide pratique contre les LGBTphobies* de SOS homophobie, en partenariat avec le Défenseur des droits[11].

Dotée de son nouveau champ de compétences en 2016, la DILCRAH a coordonné l'élaboration du *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT*[12], présenté à la fin de l'année 2016, pour une durée de trois ans. Il s'agit du

7. Voir site de la DILCRAH, https://www.dilcrah.fr/a-propos/.
8. Voir le répertoire des ressources LGBT en ligne, accessible sur le site de la DILCRAH : https://www.dilcrah.fr/repertoire-des-ressources-lgbti-ligne/
9. DILCRAH, Autre cercle, ANDRH Provence, « La transidentité : quelles bonnes pratiques pour les DRH et les managers ? », 26 mars 2019. Voir : https://www.andrh.fr/actualites/855/guide-transidentite-quelles-bonnes-pratiques-pour-les-drh – (consulté le 28/09/2020).
10. DILCRAH, « Fiche pratique sur le respect des droits des personnes trans », Paris, 2019 accessible en lien *via* https://www.dilcrah.fr/wp-content/uploads/2019/11/FICHE-RESPECT-DES-DROITS-TRANS-DILCRAH.pdf
11. DILCRAH, Défenseur des droits, SOS homophobie, « Guide pratique contre les LGBTphobies », Paris, 2018, disponible en ligne : https://www.sos-homophobie.org/sites/default/files/guide_pratique_2018.pdf
12. « Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT - La République mobilisée contre la haine et les discriminations anti-LGBT », DILCRAH, Paris, 2016 ; disponible en ligne : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2017/01/plan_de_mobilisation_contre_la_haine_et_les_discriminations_anti-lgbt_dilcrah.pdf

premier plan national après le programme d'actions gouvernemental de 2012[13]. Ce plan a été conçu en concertation avec les ministères et les associations LGBTI nationales et régionales, généralistes et thématiques, autour de cinq grandes priorités[14]. Bien que la CNCDH ait pu regretter lors de son évaluation anticipée qu'il s'agisse d'un plan de « mobilisation » plutôt que d'un plan d'action, il a néanmoins constitué une impulsion forte de l'action publique dans ce domaine[15].

Un des axes du plan reposait sur l'installation d'un réseau gouvernemental de correspondants au sein des cabinets ministériels. S'il existe peu de conseillères ou conseillers spécifiquement chargés des questions LGBTI, plusieurs ministères ont néanmoins identifié des directions ou des personnes chargées de coordonner les actions de prévention et de lutte contre les discriminations et agissant comme points focaux pour la DILCRAH. Plusieurs actions ont ainsi été menées en partenariat avec certains ministères : campagnes de prévention, colloques, projections. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, et de manière plus générale de son action de coordination de la politique de lutte contre les LGBTIphobies, la DILCRAH a également développé un réseau territorial de correspondants préfectoraux qui a notamment servi de relais pour la conduite d'appels à projets déconcentrés. En effet, le plan de mobilisation s'est appuyé de manière importante sur le soutien aux actions des associations et des partenaires locaux, sur l'ensemble du territoire, par le biais d'appels à projets[16]. 500 000 euros ont ainsi été consacrés, en 2018 puis en 2019, à un appel à projets déconcentré et géré au niveau des départements par le biais des réseaux de correspondants préfectoraux. En 2019, cet appel à projets a par exemple permis de financer 286 projets dans 90 départements.

Plusieurs associations consultées par la CNCDH se sont félicitées de l'action de la DILCRAH dans le cadre de la mise en œuvre du plan[17]. Certaines ont notamment souligné son rôle essentiel comme intermédiaire entre associations et administrations, notamment par le biais de ses déplacements sur le terrain qui a permis de renforcer leur visibilité comme interlocuteurs pour les préfectures. Certaines associations relèvent néanmoins que le financement par appels à projets, mais plus particulièrement l'impossibilité de faire financer une partie des frais de fonctionnement des associations, entrave leur bon fonctionnement dans la mesure où elles ne peuvent pas mettre en œuvre des projets sans ressources humaines. Consciente de cet écueil, la DILCRAH a débuté un processus de signature de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) de trois ans[18], mais en limitant néanmoins cette possibilité aux associations les plus structurées. Bien que cette différence s'explique par les difficultés pour les associations les

13. Voir *supra* 3.2.1. Le programme d'actions gouvernemental de 2012.
14. Le plan de mobilisation comprend les priorités suivantes : « *Une république exemplaire contre la haine et les discriminations anti-LGBT; Sanctionner chaque acte de haine anti-LGBT et protéger au mieux les victimes; Éduquer contre la haine et les discriminations anti-LGBT; Agir contre les discriminations anti-LGBT au quotidien : Poursuivre le combat international pour les droits des personnes LGBT* » - chacune d'entre elles se subdivisant en grands axes de travail.
15. CNCDH, *Contribution de la CNCDH en vue de l'élaboration du nouveau Plan contre la haine et les discriminations anti-LGBT*, assemblée plénière du 23 mai 2019, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
16. Pour plus de précisions, voir la contribution de la DILCRAH, accessible sur le site Internet de la CNCDH.
17. Voir les contributions des associations, accessibles sur le site Internet de la CNCDH.
18. Une première CPO a notamment été signée avec SOS homophobie en septembre 2020.

plus petites à justifier de leurs dépenses, elle freine, de fait, la possibilité de soutenir une meilleure structuration de ces petites associations, le financement de frais de fonctionnement étant indispensable à cela.

En octobre 2020, un nouveau *Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2020-2023)*[19] a été présenté par la ministre déléguée chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances. La CNCDH se félicite du caractère plus opérationnel de ce nouveau plan, conformément aux recommandations qu'elle avait formulées[20], ainsi que de la mention de son rôle de rapporteur national indépendant, chargé de l'évaluation de ce nouveau plan à son terme[21].

19. Disponible en ligne : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/10/dilcrah_plan-lgbt_2020-2023_vf.pdf
20. CNCDH, *Contribution de la CNCDH en vue de l'élaboration du nouveau* Plan contre la haine et les discriminations anti-LGBT, 23 mai 2019, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
21. *Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2020-2023)*, p. 47.

3.2.3 Le Défenseur des droits et la lutte contre les discriminations à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Autorité administrative indépendante de rang constitutionnel dont les missions sont définies par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits (DDD) est chargé de défendre les droits des usagers des services publics, de défendre et promouvoir les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République, et d'orienter et protéger les lanceurs d'alerte[22]. Dans le cadre de sa mission, le DDD instruit les réclamations dont il est saisi par les personnes qui estiment que leurs droits ne sont pas respectés, contribuant ainsi à mesurer l'ampleur et les mécanismes des discriminations et des inégalités[23] ; il mène également une politique de promotion de l'égalité et d'accès aux droits, par des rapports thématiques, des actions de formation, de sensibilisation, la production d'études ou recherches académiques et des avis sur les projets de texte législatifs ou réglementaires.

Acteur essentiel de la lutte contre les discriminations, le Défenseur des droits est depuis sa création très engagé en faveur des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, et intersexes (LGBTI). Chaque année, l'institution reçoit un certain nombre de saisines relatives à des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, ou liées à la transidentité[24], notamment dans l'emploi, l'accès aux biens et services et à la protection sociale. Le DDD note pourtant que le nombre de réclamations ne reflète pas l'ampleur des discriminations dont

22. Voir les dispositions relatives aux compétences et à la saisine du Défenseur des droits dans la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, disponible en ligne :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023781167&categorieLien=id

23. Le DDD publie un rapport annuel de son « Observatoire » et publie des synthèses d'enquêtes menées par des chercheurs dans la série « Enquêtes & Résultats » ; le DDD a notamment participé, avec 17 autres financeurs, au financement de l'enquête « Violences et rapports de genre », dite « Virage », menée par l'Institut national d'études démographiques (Ined) en 2015. Les enquêtes du DDD ont également pour objectif de formuler des recommandations individuelles et générales, procéder à des médiations, faire des propositions de réformes et intervenir devant les tribunaux.

24. De janvier à septembre 2020, le DDD a reçu 65 saisines de personnes transgenres, discriminées en raison de leur identité de genre et 56 saisines de personnes discriminées en raison de leur orientation sexuelle. En 2019, le DDD avait reçu 90 saisines de personnes discriminées en raison de leur orientation sexuelle (contre 76 en 2018). Les trois principaux domaines sur lesquels l'institution a été saisie sont les discriminations dans l'emploi (47,9 % dont 20,7 % pour la fonction publique et 27,2 % pour l'emploi privé), les discriminations dans l'accès à un bien ou à un service privé (12 %), et les discriminations dans l'accès au logement (9,8 %). En 2019, le DDD avait reçu 108 saisines de personnes discriminées en raison de leur identité de genre (contre 78 en 2018). Pour ces critères, les trois principaux domaines de saisines sont les discriminations dans l'accès à un bien ou à un service privé (22 %), les discriminations dans l'emploi privé (17,1 %) et les litiges avec des organismes de protection sociale (15,9 %).

sont victimes les minorités sexuelles et de genre[25] et a tenu, à plusieurs reprises, à se mobiliser contre ce phénomène. Institution particulièrement investie dans la défense des droits des personnes LGBTI ces dernières années, en particulier sous la mandature de Jacques Toubon (2014-2020). Le DDD a fortement contribué à faire avancer le débat public en matière de droits fondamentaux pour les personnes LGBTI.

Dès sa création en 2011, dans la continuité du travail de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), le Défenseur des droits s'est tout d'abord intéressé aux discriminations auxquelles sont exposées les minorités sexuelles et de genre, ce qui a abouti à la mise en place d'un espace de concertation pérenne avec la société civile, le « comité d'entente LGBT », qui organise des réunions biannuelles regroupant différents acteurs associatifs et professionnels[26]. Après avoir consacré un focus à la perception des discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans l'emploi dans le 5e Baromètre de la perception des discriminations au travail[27] publié en janvier 2012, et constaté la trop faible mobilisation des employeurs, le DDD a publié, à partir de 2013, plusieurs outils pour favoriser l'engagement et le changement des pratiques des organisations : des dépliants (« Homophobie au travail : prévenir, agir, réagir »[28], « Discriminations liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre »[29]), des fiches thématiques (« L'homophobie au travail »[30], « L'accompagnement des personnes trans au travail »[31], « Prévenir l'homophobie au travail et créer un climat inclusif pour les personnes LGBT »[32]), mais aussi le guide « Agir contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans l'emploi »[33], qui s'appuie sur des saisines adressées au DDD pour discrimination et qui recense les bonnes pratiques mises en place dans certaines entreprises. Regrettant que les organisations privées et publiques tout comme les partenaires sociaux apparaissent encore trop peu sensibilisés et mobilisés sur le sujet des LGBTIphobies, le DDD y encourage les organisations à prendre position et à affirmer leur engagement pour créer un climat inclusif pour les minorités sexuelles et de genre, en particulier pour celles qui sont à la croisée de

25. Voir le Rapport 2019 de L'Observatoire du Défenseur des droits (paru en juin 2020), p. 39 https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rap-obs-num-04.06.20.pdf
26. Le comité d'entente LGBT, un des 7 comités d'entente créés par le DDD, regroupe 20 associations. Voir https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/relations/comites (consulté le 04/09/2020).
27. Voir : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_etu_20120225_discrimination_travail_etude.pdf.
28. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/150715_-_depliant-homophobie_web.pdf (2013).
29. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/dep-orientsex-num-14.05.20.pdf (mai 2020).
30. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/20150519_-_fiche_thematique_homophobie_au_travail.pdf (mai 2015)
31. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_fic_salaries_trans.pdf (juillet 2013)
32. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_fic_lgbt_travail.pdf
33. https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/egalite_des_chances/guide-DDD-lgbt-2017.pdf (mai 2017)

plusieurs discriminations (les femmes homosexuelles notamment[34]). Le DDD a ainsi insisté à plusieurs reprises sur l'importance d'inclure systématiquementles critères d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans la lutte contre les discriminations et contre le harcèlementau travail et souligné « *l'importance de pérenniser les mobilisations existantes* »[35]. Convaincu que le langage contribue à engendrer des préjugés, le DDD milite en particulier pour l'usage de termes plus précis et non discriminants dans la façon de décrire et définir les différentes situations vécues par les personnes LGBTI. L'institution a ainsi contribué à imposer l'expression « identité de genre » en lieu et place d'« identité sexuelle » dans la liste des motifs de discrimination, aux côtés de la CNCDH qui en faisait la demande dans un avis de 2013[36], pour mieux sensibiliser au fait que la transidentité ne renvoie pas aux attributs sexuels ni à une sexualité, mais à une expérience intime et personnelle de l'identité d'une personne.

Luttant par ailleurs pour l'égalité et l'accessibilité des droits, le Défenseur des droits a défendu dans ses avis et décisions-cadre plusieurs recommandations importantes pour les droits des personnes LGBTI. Le DDD s'est ainsi positionné pour la levée de l'interdiction aux homosexuels de donner leur sang[37], qui présentait un caractère discriminatoire que la HALDE soulignait déjà depuis 2006 – interdiction levée depuis l'adoption de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016[38] –, et en faveur du mariage pour les couples de même sexe, quelle que soit la nationalité des futurs époux ou épouses[39]. La mobilisation du DDD contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle se poursuit également par son engagement dans des conventions bilatérales avec certains pays interdisant le mariage avec une personne de même sexe pour leurs ressortissants, ainsi que ses prises de position en faveur de l'accueil des étrangers qui demandent l'asile en raison de leur orientation sexuelle et qui sont confrontés à la difficulté de « *prouver l'intime* »[40].

---

34. Très sensible à la question de l'intersectionnalité, le DDD s'est intéressé à plusieurs reprises aux problématiques des femmes homosexuelles ; voir notamment https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/etude-resultats_violencesintrafam-num-24-04-20.pdf

35. https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/a-la-une/2015/04/discriminations-liees-a-lorientation-sexuelle-et-a-lidentite-de-genre-le-defenseur

36. CNCDH, *Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention du sexe à l'état civil*, assemblée plénière du 27 juin 2013, disponible en ligne : www.cncdh.fr.

37. https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/a-la-une/2015/05/don-du-sang-par-des-homosexuels-la-cour-de-justice-de-lunion-europeenne-juge

38. Pour plus de précisions concernant les conditions dans lesquelles le don du sang peut désormais être fait, voir *supra* : 2.2.3.1. Le don du sang.

39. Voir https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=8514
Après avoir été saisi par un couple homosexuel franco-marocain qui s'était vu refuser la célébration de son mariage, le Défenseur des droits, considérant discriminatoire l'opposition du parquet à ce mariage, a présenté des observations devant la Cour de cassation, qui a tranché en faveur du mariage. Le DDD alors obtenu la rédaction d'une dépêche adressée aux parquets généraux en date du 5 août 2016 portant nouvelle interprétation de la circulaire du 29 mai 2013 et appelant à ne plus s'opposer aux mariages de couples de même sexe quelle que soit la nationalité des futurs époux.

40. Voir https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19753 ; cette synthèse d'un travail de recherche montre que « *certaines questions posées lors des entretiens et audiences laissent encore entrevoir une image stéréotypée de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre de la part des autorités ou, tout au moins, une représentation des sexualités trop occidentalisée* », qui peut pousser à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur d'asile. Le DDD propose alors un certain nombre de recommandations pour mieux interroger des requérants, dont le vécu est potentiellement traumatisant par ailleurs.

Depuis le projet de loi sur le « Mariage pour tous », le Défenseur des droits s'est également évertué à dénoncer l'insuffisance du texte de loi au regard des droits de l'enfant. Le DDD s'est prononcé à plusieurs reprises pour que soit établie une position claire et non discriminatoire en matière de filiation pour les couples de même sexe, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, que sa conception intervienne, ou non, par procréation médicalement assistée (PMA) ou par gestation pour autrui (GPA)[41]. Le DDD s'est impliqué pour que l'accès à la PMA soit ouvert à toutes les femmes et que soit automatiquement reconnue la double filiation. Sa participation aux débats[42] a permis de nourrir les réflexions au sein de l'Assemblée nationale, au moment de l'adoption de la loi bioéthique élargissant la PMA aux couples de femmes[43].

Sollicité par le Sénat sur le respect des droits des personnes intersexes[44], le Défenseur des droits a présenté un certain nombre d'observations sur ce sujet dans son Avis n° 17-04 du 20 février 2017[45]. Le DDD y insiste sur la nécessité de supprimer la définition pathologisante de l'intersexuation – qualifiée de « trouble » ou d'« anomalie » du développement sexuel par le corps médical. Ne tranchant pas sur la nécessité de créer une troisième catégorie d'état civil (« neutre » ou « intersexe »), ou de supprimer tout marqueur de genre spécifié « masculin » ou « féminin », le DDD demande cependant que les enfants intersexes puissent avoir recours à une procédure déclarative rapide de changement de sexe s'ils le souhaitent ultérieurement. Concernant les interventions chirurgicales et les traitements irréversibles pratiqués sur les enfants, le DDD demande la réparation des préjudices subis par les personnes opérées par le biais de la création d'un fonds d'indemnisation. Il recommande également que « *le principe de précaution guide les équipes médicales pluridisciplinaires […] dans le cadre de l'appréciation circonstanciée, équilibrée et* in concreto *de la situation et de l'intérêt supérieur de l'enfant* », dans le but « *d'envisager plus systématiquement de retarder les opérations, dans l'attente de pouvoir recevoir le consentement éclairé de l'enfant lui-même* » lorsque son pronostic vital n'est pas engagé, une position par la suite reprise dans son Avis n° 19-11 du 5 septembre 2019 dans le cadre des débats entourant le projet de loi bioéthique.

Le Défenseur des droits est aussi particulièrement engagé dans la défense des droits des personnes transgenres, et sa décision-cadre n° 2020-136 du 18 juin 2020 relative au respect de l'identité des personnes transgenres[46], saluée par les associations LGBTI, propose des avancées notables. Afin de garantir les droits fondamentaux et la dignité des personnes transgenres, le DDD milite ainsi pour la simplification des procédures de changement de prénom(s) et

41. Voir Avis n° 15-18 du 3 juillet 2015, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=12978 et Avis n° 18-23 du 10 octobre 2018, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18013
42. http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/bioethique/l15bioethique1819026_compte-rendu#
43. https://www.vie-publique.fr/loi/268659-loi-bioethique-pma
44. Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat.
45. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18576
46. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=33016

de la mention du sexe à l'état civil[47] et pour le respect, en particulier dans les établissements scolaires, les universités et sur le lieu de travail, du prénom et du genre choisi – ce qui implique la mise en place d'actions de sensibilisation à la transidentité. Recommandant la création de centres médicaux spécialisés avec des personnels formés pour les personnes transgenres, le DDD regrette également que les frais médicaux liés à la transidentité et aux parcours de transition ne soient pas uniformément pris en charge.

Par ses prises de position, ses actions de sensibilisation et ses activités de plaidoyer, le DDD s'est donc imposé comme un acteur majeur de la lutte contre les discriminations subies par les personnes LGBTI, et comme force de proposition pour que droit et pratiques évoluent.

47. Le DDD demande ainsi que les procédures soient « *déclaratoires, accessibles et rapides* » https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=33016

3.3 LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES.

L'ancrage local de beaucoup d'associations LGBTI et la présence de nombreux centres LGBT dans les grandes villes et certaines villes moyennes facilitent la collaboration avec les collectivités, et en particulier avec les mairies. La vitalité et la densité du tissu associatif, quand il existe, permet de mobiliser les collectivités locales pour améliorer la vie quotidienne des personnes LGBTI et l'effectivité de leurs droits *via* la mobilisation des mairies, des départements et des régions, même si les liens avec ces deux dernières restent plus difficiles à maintenir, de même qu'avec les préfectures.

Pour que les personnes LGBTI puissent exercer leurs droits et se sentir incluses dans la population, les collectivités territoriales doivent développer une relation de confiance avec elles, en développant des actions appliquant les principes de l'« *outreach* » (« aller vers »). Il s'agit pour les institutions de ne pas se contenter d'attendre que les personnes engagent des démarches pour faire valoir leurs droits, mais d'aller vers elles afin de montrer qu'elles sont les bienvenues et les encourager. Il s'agit concrètement pour les collectivités territoriales d'utiliser des outils de communication inclusifs (brochures, affiches, formulaires, sites Internet…), en veillant à la représentation des couples et des familles dans leur diversité et en proposant des formulaires qui permettent de tenir compte des différentes compositions familiales. Par ailleurs, les collectivités locales et les administrations déconcentrées en tant qu'employeurs se doivent d'être exemplaires et pourraient développer des actions de promotion d'égalité professionnelle et lutter contre toute discrimination au travail.

3.3.1 Les communes et les intercommunalités : des institutions de proximité.

La commune est la collectivité territoriale la plus proche des citoyens et ses compétences ont un impact direct sur la vie quotidienne qui va de la gestion de l'état civil à des actions en faveur de la jeunesse en passant par le sport, la vie associative ou la sécurité. C'est pourquoi elle a un rôle important à jouer en matière de lutte contre les discriminations et peut mettre en place de nombreuses actions qui vont favoriser la cohésion sociale et permettre à chacun de s'épanouir quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre.

Dès la fin des années 1980, dans un contexte très marqué par l'épidémie de VI/sida, de nombreuses associations et collectifs ont été créés sur tout le territoire et se sont regroupés pour monter des centres d'accueil et des maisons des associations : Maison des homosexualités à Paris (1989), Quazar – Centre LGBTI+ d'Angers (1993), Homogène – Le Mans (1996), Centre LGBT de Nantes (1997), Iskis Centre LGBT de Rennes (2001) Centre LGBTI de Touraine (2005), Girofard – Bordeaux (2007), Centre LGBT Côte d'Azur (2009), La Station Strasbourg (2011) … Dès 2003, ces centres se sont fédérés au sein d'une association nationale appelée « Inter centres LGBT » devenue depuis la Fédération LGBTI+ . Ces associations et centres ont permis non seulement de développer des espaces de socialisation mais aussi d'interroger les institutions locales sur leurs actions et de nouer des partenariats, en parallèle de l'émergence dans le débat public national des questions liées à l'homosexualité à la fin des années 1990, notamment autour de l'instauration du Pacs.

Cette mobilisation citoyenne a conduit les mairies à mieux intégrer la dimension LGBTI aux politiques locales de lutte contre les discriminations. Ainsi, la plupart des grandes villes et des villes moyennes ont un élu ou un chargé de mission chargé soit exclusivement des questions d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, soit plus largement de la lutte contre les discriminations en y incluant un volet LGBTI. Le fait d'avoir une figure ou un service identifié facilite grandement la mise en place d'actions locales en lien avec les associations locales, et constitue un recours apprécié par les habitants victimes de discrimination, en particulier quand des difficultés surgissent dans le recours à des services publics.

Recommandation 19 : La CNCDH recommande que les mairies des villes de plus de 10 000 habitants désignent une personne référente en charge de la lutte contre les discriminations, en incluant explicitement dans ses compétences les discriminations LGBTIphobes. Cette personne référente sera notamment chargée de réaliser un diagnostic local et un plan d'action en lien avec les acteurs de terrain.

La lutte contre les LGBTphobies à Bordeaux, un exemple de bonne pratique.

La mairie de Bordeaux a mis en place en 2015 une commission LGBT, avec pour objectif de sensibiliser le grand public aux questions des Droits Humains relatives aux personnes LGBT sur le territoire de l'agglomération et de faire un travail d'archivage associatif. Elle a encouragé la création d'une commission LGBT au sein de l'Observatoire bordelais de l'égalité en 2018, composée d'associations et d'universitaires ; elle a lancé une enquête en ligne en décembre 2018, pilotée par les sociologues Arnaud Alessandrin et Johanna Dagorn. Les résultats démontraient que 50 % des participants à l'enquête avaient subi des injures LGBTphobes dans l'espace public au cours des 12 derniers mois, 7 % des menaces physiques et 5 % des coups et blessures.

Sur la base de ces résultats, la ville de Bordeaux a élaboré avec les associations locales un plan de 20 actions, adopté le 29 avril 2019 par le Conseil municipal, qui prévoit par exemple des points d'accueil d'urgence dans les centres commerciaux pour des jeunes LGBT en situation de rupture familiale et des victimes de violences.

Chaque 17 mai, la ville de Bordeaux fait illuminer la porte de Bourgogne aux couleurs du drapeau LGBT. La veille de l'édition 2019 un passage piéton aux couleurs arc-en-ciel a été inauguré Cours du Chapeau rouge à Bordeaux. Une Marche des fiertés locale défile chaque année au mois de juin. Enfin, en tant qu'employeur, la mairie de Bordeaux a signé la Charte d'engagement LGBT+ de l'Autre Cercle et a reçu le label Diversité délivré par l'AFNOR pour promouvoir la diversité parmi ses salariés.

3.3.2 Les départements, préfectures et régions : synergie territoriale et application locale des politiques nationales.

Départements, préfectures et régions sont autant d'institutions qui représentent la puissance publique à l'échelle locale et dont les décisions et politiques, en fonction de leurs domaines de compétences respectifs, peuvent influer sur le quotidien des personnes LGBTI et sont des interlocuteurs des associations.

Le département peut avoir un impact important, car il est le chef de file en matière d'action sociale, et possède compétences scolaires, culturelles et sportives. Ainsi, les autorités départementales, en charge des Conseils de famille qui décident de l'adoption des pupilles de la nation, peuvent veiller à ce que leur composition reflète la diversité des modèles familiaux. Siégeant dans les conseils d'administration des collèges, elles peuvent développer les actions de prévention contre les LGBTphobies et le sexisme, et veiller à ce que les séances d'éducation à la vie affective et sexuelle soient mises en œuvre. Les actions en faveur de la jeunesse peuvent également comprendre la création de lieux d'écoute sur la sexualité et les discriminations, ou de médiation en cas de conflit avec les parents. De telles initiatives peuvent faciliter le passage difficile de l'adolescence à la maturité pendant lequel le risque suicidaire est particulièrement élevé pour les jeunes personnes LGBTI. Lorsqu'il existe une délégation en charge de la lutte contre les discriminations, avec des interlocuteurs dédiés et identifiés, de nombreuses actions se trouvent facilitées : organisation de campagne d'information et de prévention sur le VIH et les IST ; rencontres avec des interlocuteurs formés aux questions d'homosexualité et d'identité de genre, notamment pour les jeunes LGBT relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ; accès aux dispositifs de protection des victimes de violences conjugales (dont l'hébergement d'urgence) pour les lesbiennes et les gays ; hébergement protégé pour les demandeurs d'asile, et dispositifs d'habitat groupés pour les personnes LGBTI âgées et isolées…

Les préfectures exercent depuis peu un rôle plus important, à la suite de la création d'un réseau de correspondants « lutte contre la haine anti LGBT » prévue par le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2016-2019. Le gouvernement a également étendu les compétences des Comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) à la lutte contre la haine anti-LGBT (CORAH) ; ils peuvent ainsi relayer les actions de la DILCRAH et mettre en œuvre les appels à projets déconcentrés, puisqu'ils sont plus au fait des besoins et acteurs sur chaque territoire. Les retours des associations consultées par la CNCDH révèlent cependant que les interlocuteurs désignés au sein des préfectures restent encore mal connus et que plusieurs CORAH connaissent des difficultés de fonctionnement (absence de réunions, absence de diagnostic territorial et de plan d'actions, méconnaissance des structures et

acteurs locaux). Par ailleurs, certaines petites associations ont fait part de leurs difficultés à candidater pour l'appel à projet déconcentré géré par les CORAH car elles sont mal identifiées par les pouvoirs publics, qui tendent à leur préférer de grosses structures plus généralistes d'envergure nationale.

Recommandation 20 : La CNCDH recommande que l'accès aux correspondants « lutte contre la haine anti LGBT » préfectoraux et aux Comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la lutte contre la haine LGBT (CORAH) soit facilité.

La région dispose de larges compétences transversales, notamment en matière d'éducation, d'emploi, de culture, de sport ou de tourisme. En matière d'éducation, la région est en charge des lycées et de certaines formations professionnelles, et pourrait donc contribuer à ce que des séances de prévention liées à la vie affective et sexuelles et aux préjugés anti-LGBT soienteffectivement dispensées. Elle peut également mettre en place un fonds d'urgence pour les jeunes en rupture familiale. Dans le domaine du sport, elle distribueaux grands clubs sportifs d'importantes subventions, qu'elle peut conditionner à des actions en matière de lutte contre les discriminations. Enfin, elle peut soutenir l'organisation de manifestations culturelles et festives pour sensibiliser aux questions LGBTI, ainsi que la création de centres de recherche ou d'organismes de prévention autour des questions de santé, de discriminations ou de genre à l'image du CRIPS et du centre Hubertine Auclert en Île-de-France.

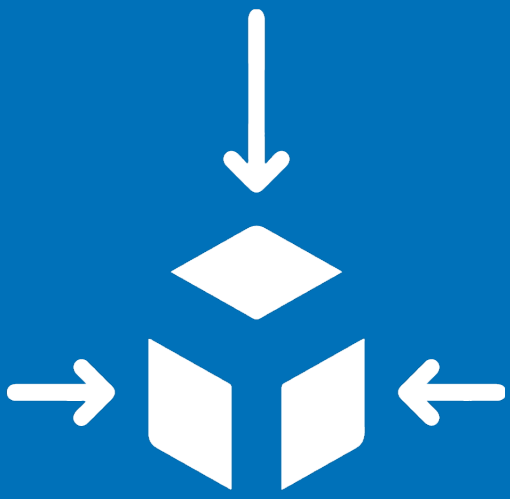

QUATRIÈME PARTIE

CONSOLIDER L'ACTION PUBLIQUE.

Sur le fondement de l'état des lieux des préjugés à l'encontre des personnes LGBTI et du bilan des actes discriminatoires ou violents recensés dans la première partie de ce rapport, et à la lumière du cadre juridique, la CNCDH s'attache à évaluer dans cette dernière partie les actions entreprises par les pouvoirs publics dans différents domaines pour lutter contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI, sous toutes leurs formes. Elle formule un certain nombre de recommandations visant à accroître l'efficacité et l'effectivité de l'action publique.

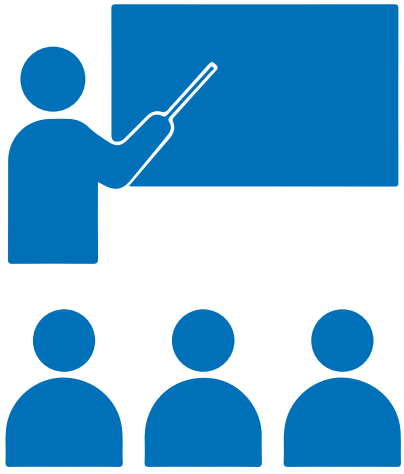

4.1 L'ÉCOLE.

La France s'est engagée publiquement à lutter contre toutes les formes de discrimination en milieu scolaire et notamment les discriminations anti-LGBTI. Ainsi, en 2013, la loi de refondation de l'école de la République[1] a reconnu la place centrale de la lutte contre « *toutes les formes de harcèlement* [scolaire] ». Le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre un programme d'actions élaboré avec la communauté éducative et régulièrement évalué. En 2016, le France a signé l'*Appel à l'action contre la violence homophobe et transphobe* dans l'éducation, élaboré sous l'égide de l'UNESCO. En 2019, la loi n° 2019-791 *pour une école de la confiance* a rappelé le droit des élèves à suivre une scolarité sans harcèlement, disposant qu'« *aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale* ».

1. Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République*.

4.1.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes en milieu scolaire.

Loin d'être exempt de discriminations, le milieu scolaire constitue parfois un lieu d'agression à caractère LGBTIphobe. En 2018, l'IFOP a mené pour la Fondation Jean Jaurès et pour la DILCRAH une étude qui éclaire le profil des personnes victimes d'agressions LGBTIphobes et le contexte d'exposition aux agressions[2]. Cette étude s'est révélée très utile pour rendre compte de l'importance du milieu scolaire comme espace dans lequel avaient lieu de nombreuses agressions LGBTIphobes. Selon cette enquête, 26 % des personnes LGBTI interrogées ont déjà été agressées verbalement dans un établissement scolaire. Le milieu scolaire représenterait ainsi le milieu le plus exposé aux agressions, avant les transports en commun ou la rue (23 %), l'environnement professionnel (19 %) et le milieu familial (18 %). Dans une enquête menée en collaboration avec le *MAG Jeunes LGBT* et l'UNESCO[3] on apprend qu'un jeune LGT sur deux a vécu une situation de harcèlement scolaire en 2018, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. La recherche « Santé LGBTI », qui mesure le sentiment de bien-être scolaire des élèves LGBTI, a révélé qu'au collège, 73 % des élèves LGBTI ont ressenti des difficultés scolaires ou relationnelles. La situation s'améliore légèrement au lycée où la proportion descend à 57 %[4].

Les actes LGBTIphobes en milieu scolaire peuvent revêtir différentes formes. Les jeunes interrogés par la recherche précitée mentionnent des injures, des violences, des intimidations, des harcèlements et des cyberharcèlements, en insistant sur la place prépondérante de cette dernière forme de harcèlement[5]. Les actes anti-LGBTI n'émanent pas uniquement des élèves. 21 % des personnes LGBTI interrogées par l'IFOP ont expérimenté une discrimination causée par des enseignants[6], et 26 % des agressions LGBTIphobes rapportées à SOS homophobie en 2020 émanent de l'équipe éducative (direction, corps enseignant

2. IFOP, Enquête réalisée pour la Fondation Jean Jaurès et la DILCRAH, 26 juin 2018, disponible sous : https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/06/111525_Ifop_FJJ_DILCRAH_Observatoire_26.06.2018.pdfPour plus de détails sur les résultats de cette enquête, voir *supra* : 1.2.2.4. Les enquêtes Ifop pour la Fondation Jean-Jaurès et la DILCRAH.
3. RICHARD Gabrielle avec *MAG Jeunes LGBT* et avec le soutien de l'UNESCO, *Rapport thématique sur les jeunes LGBTI+ en France tiré de la consultation mondiale sur l'éducation inclusive et l'accès aux soins de santé des jeunes LGBTI+ à travers le monde*, Paris, MAG Jeunes LGBT, 2018. Disponible en ligne : https://www.mag-jeunes.com/wp-content/uploads/2021/03/RapportThematiqueFrance-1.pdf.
21 528 jeunes au total constituent l'échantillon international de l'enquête, 2 001 jeunes pour l'échantillon français.
4. DAGORN Johanna et ALESSANDRIN Arnaud. « La santé des élèves LGBTI », *L'école des parents*, vol. 627, nº. 2, 2018, p. 28-29.
5. *Ibid*.
6. IFOP, Enquête réalisée pour la Fondation Jean Jaurès et la DILCRAH, 26 juin 2018, disponible sous : https://jean-jaures.org/sites/default/files/redac/commun/productions/2018/0627/111525_ifop_fjj_dilcrah_observatoire_26.06.2018_0.pdf

ou personnel)[7]. Les élèves homosexuels ou transgenres ne bénéficient pas toujours du soutien de l'équipe éducative et en particulier de la direction de l'établissement, comme l'ont montré le suicide d'une lycéenne transgenre en décembre 2020[8], et plus récemment en octobre 2021 le suicide d'une jeune lycéenne harcelée depuis deux ans du fait de son orientation sexuelle[9]. Cela semble être également le cas dans les établissements privés, ou les élèves victimes de harcèlement LGBTIphobe sont culpabilisés voire exclus de leur établissement[10].

Les élèves LBGTI, ou supposés tels, ne sont pas les seules victimes d'actes LGBTIphobes dans le milieu scolaire. Les enseignants LGBTI peuvent également faire l'objet de discriminations et de violences en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ainsi que les élèves issus de familles ayant des parents LGBTI, ainsi que ces mêmes parents[11].

Les jeunes LGBTI subissent un stress particulier alimenté par les discriminations, violences et maladresses vécues à l'école. Ce mal-être est renforcé par des violences verbales voire physiques et peut se traduire par du décrochage scolaire, de l'absentéisme, des phobies scolaires ou encore des troubles de la concentration ou de la mémoire. Dans certains cas, il peut conduire à des tentatives de suicide[12].

Les enquêtes jouent un rôle fondamental pour évaluer le climat scolaire des établissements et appréhender avec précision le phénomène des LGBTIphobies. Pourtant, les remontées d'associations et d'acteurs de l'éducation soulignent le manque de données fiables et complètes sur les LGBTIphobies en milieu scolaire. C'est également la conclusion avancée par le rapport Teychenné[13] et par le GALE European Report 2017, qui constatent le manque de données sur l'homophobie, la transphobie et les questions LGBTI dans le système éducatif français. Anticiper les situations de violence LGBTIphobe et les cadres propices à leur exercice est indispensable à l'efficacité de la lutte contre ces violences et à l'accompagnement des personnes qui en sont victimes.

---

7. SOS homophobie, *Rapport sur les LGBTIphobies 2020*. Les données chiffrées issues des rapports de l'association SOS homophobie doivent être interprétées en tenant compte de leur mode de collecte. Elles sont basées sur des incidents rapportés par des personnes qui connaissent l'association, qui ont identifié l'événement vécu à une LGBTIphobie et le rapportent comme tel.
8. Voir à ce sujet : https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/18/le-suicide-d-une-lyceenne-transgenre-a-lille-suscite-une-vive-emotion-le-rectorat-defend-l-etablissement_6063852_3224.html
9. Voir à ce sujet : https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/10/25/apres-le-suicide-de-dinah-14-ans-le-parquet-de-mulhouse-ouvre-une-enquete-pour-harcelement_6099857_3224.html.
10. TEYCHENNE Michel, *Discriminations LGBT-phobes à l'école. État des lieux et recommandations*. Rapport à Monsieur le Ministre de l'éducation nationale, juin 2013. Voir notamment page 19, l'encadré sur l'enseignement privé sous contrat.
Disponible ici : file : ///C : /Users/criou/AppData/Local/Temp/134000424. pdf.
Audition du Collectif Éducation contre les LGBTphobies en milieu scolaire, 4 novembre 2020.
11. PASQUIER Gaël. *Construire l'égalité des sexes et des sexualités. Pratiques enseignantes à l'école primaire*. Presses Universitaires de Rennes, coll. Paideia, 2019. Lire aussi : Alessandrin, Arnaud, « Le bricolage identitaire des enseignant.e.s trans », in Alessandrin, Arnaud (dir.), *Actualité des trans studies*, Éditions des archives contemporaines, 2019, p. 69-75.
12. Voir *infra*, 4.6. La santé.
13. TEYCHENNE Michel, *Discriminations LGBT-phobes à l'école. États des lieux et recommandations*, juin 2013.

La CNCDH salue la mise en place des enquêtes du Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS)[14], qui visent à cerner les contours et les évolutions des violences en milieu scolaire[15]. L'enquête SIVIS ne permet cependant pas de saisir toute l'ampleur des actes LGBTIphobes commis dans le cadre scolaire. En effet, seuls les incidents présentant un caractère de gravité suffisant au regard des circonstances et des conséquences de l'acte sont enregistrés. Par ailleurs, le renseignement de l'enquête dépend de l'initiative du chef d'établissement de signaler ou non un acte dont il a connaissance. Enfin, les données ne concernent pas tous les niveaux puisque l'enquête SIVIS exclut les écoles primaires et maternelles[16]. En outre, l'échantillon de collèges et de lycées est renouvelé tous les ans. Parallèlement à l'enquête SIVIS déployée par la DEPP, l'Éducation nationale a mis en place l'application « Faits établissement », qui est un outil quotidien de signalement, à la chaîne hiérarchique, de faits graves commis au sein des collèges et des lycées. Selon la synthèse réalisée en 2019[17] par les services statistiques du ministère, de septembre à décembre 2018, 526 actes étaient regroupées dans la catégorie « violences verbales à caractère sexiste et homophobe », soit 3 % des actes de la catégorie « atteintes aux personnes ». Par ailleurs, l'enquête de climat scolaire et de victimation, menée au cours de l'année scolaire 2017-2018[18][19] auprès des lycéens établit que 3,9 % d'entre eux déclarent avoir été la cible d'insultes homophobes (3,7 % des filles et 4,1 % des garçons) et que 0,8 % d'entre eux déclarent avoir été agressés ou frappés pour des raisons homophobes (0,6 des filles et 1,1 % des garçons).

La CNCDH salue la création d'un premier observatoire académique de prévention et de lutte contre les discriminations LGBT+ par le rectorat de Paris, en 2019[20]. La CNCDH se félicite que le plan mobilisation 2020-2023 de la DILCRAH se soit fixé pour objectif d'aller plus loin dans cette voie et espère que les pistes formulées dans ce plan donneront lieu à des actions concrètes[21].

14. Pour une présentation plus complète des enquêtes du ministère de l'Éducation nationale et de leurs résultats, voir *supra* : 1.2.1.4. Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.
15. Mise en place à la rentrée 2007, l'enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS) permet le recueil de données sur la violence en milieu scolaire. L'enquête porte sur environ 3 300 établissements publics du second degré, soit un taux de sondage de 43 % de l'ensemble des établissements publics d'enseignement local (EPLE).
16. Il convient de noter que la DEPP a organisé au printemps 2021 une passation inédite de l'enquête de climat scolaire et de victimation auprès d'élèves de CM1 et de CM2. 11 500 élèves de 540 classes réparties sur 300 écoles des secteurs public et privé sous contrat de France métropolitaine et des DROM ont été invités à participer à cette enquête, dont les résultats n'ont pas été publiés à la date de rédaction de ce rapport.
17. Voir la contribution de mai 2019 du MENJS au présent rapport, consultable en ligne sur le site de la CNCDH.
18. Voir HUBERT Tamara, « Résultats de l'enquête de climat scolaire et victimation auprès des lycéens pour l'année scolaire 2017-2018 », Note d'information, n° 18.33 MENJ-DEPP. Disponible en ligne : https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Sante/48/6/depp-ni-2018-18-33-Resultats-enquete-climat-scolaire-et-victimation_1053914_1295486.pdf
19. Voir FRECHOU Hélène, « Résultats de l'enquête Sivis 2019-2020 auprès des établissements publicset privés sous contrat du second degré », Note d'information, n° 21-09, février 2021, MENJ-DEPP. Disponible en ligne : file : ///C : /Users/criou/AppData/Local/Temp/ni-21-09-74508. pdf.
20. AFP "L'école et les élèves transgenres : ce qui est fait, ce qu'il reste à faire", 18 décembre 2020.
21. Action 17 : "Création dans chaque académie d'un observatoire de la haine anti LGBT+ (...) Poursuivre et renforcer la production de données sur les LGBTphobies en milieu scolaire" ; Action 21 : "Promouvoir les thématiques LGBT+ dans la recherche". DILCRAH, *Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023*.

Quant au phénomène de violences commises, dans le cadre scolaire, par des enseignants à l'encontre d'élèves, il est encore mal documenté, bien que son existence soit confirmée par plusieurs ouvrages [22]. La CNCDH soutient la proposition émise par la mission gouvernementale d'Erwan Balanant de réaliser une nouvelle étude sur le sujet, en portant une attention particulière aux LGBTIphobies. Cette étude permettrait d'actualiser le rapport *Brutalités et harcèlements physiques et psychologiques exercés sur des enfants par des personnels du ministère*, publié en 2004 [23].

Recommandation 21 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale d'impulser une étude nationale quantitative et qualitative sur les violences LGBTIphobes en milieu scolaire. Cette étude viserait à mesurer l'ampleur du phénomène et à en comprendre les mécanismes, en prenant en compte la parole des victimes et des acteurs concernés, y compris le personnel éducatif. Plus largement, la CNCDH recommande la création d'un observatoire national des discriminations à l'école, incluant les questions LGBTI.

22. BELLON Jean-Pierre, QUARTIER Marie, Les blessures de l'école, ESF Sciences sociales, février 2020. Voir aussi le rapport du Défenseur des droits, Enfance et violence : la part des institutions publiques, novembre 2019. Disponible sous :
https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rae-2019-num-22.10.19-2_1.pdf.

23. Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, *Brutalités et harcèlement physique et psychologique exercés sur des enfants par des personnels du ministère,* Rapport présenté par Nicole Baldet Inspectrice de l'académie de Paris Chargée de mission d'inspection générale Octobre 2004.

4.1.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans l'enseignement primaire et secondaire.

Le rapport de référence sur les discriminations LGBTIphobes, rédigé par Michel Teychenné,[24] a été remis au ministre de l'Éducation nationale en juin 2013. Il propose un état des lieux de la situation et formule une série de recommandations pour mettre fin aux LGBTIphobies spécifiques à ce milieu. Cette approche spécifique se concentrant sur les LGBTIphobies est à saluer et vient compléter des approches plus globales de lutte contre les discriminations[25].

Dans un contexte où, malgré ces avancées, neuf jeunes LGBTI sur dix considèrent que leurs besoins en tant que jeunes LGBTI ne sont jamais ou presque abordés par les politiques éducatives[26], il en va de la responsabilité du Gouvernement de respecter les engagements de la France. Cela passe par un soutien à la recherche sur le sujet, par un soutien aux associations et par la mise en place de politiques volontaristes de prévention et de sensibilisation.

4.1.2.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES.

Comme le montre l'étude sur les préjugés envers les personnes LGBTI[27] ceux-ci sont étroitement liés aux rôles assignés au genre et se reflètent dans l'adhésion aux stérotypes par sexe. Or, l'espace scolaire influe sur les perceptions, les comportements genrés et même les capacités de réussite des filles et des garçons. Comme le montrent les travaux d'Édith Maruéjouls[28], spécialiste en géographie du genre, les cours de récréation sont bien souvent organisées autour d'un espace central dominé par les garçons et associé à la pratique du football. Les filles se retrouvent reléguées aux espaces périphériques. Cette division spatiale dès le plus jeune âge a des conséquences en termes de séparation des sexes et de reproduction des stéréotypes genrés : le sport pour les

24. TEYCHENNE Michel, *op. cit*.
25. On pense notamment au récent rapport parlementaire : Assemblée nationale, *Comprendre et combattre le harcèlement scolaire. 120 propositions*, Rapport de mission gouvernementale, Erwan Balanant, 2020.
26. RICHARD Gabrielle, avec MAG Jeunes LGBT et avec le soutien de l'UNESCO (2019). *Rapport thématique sur les jeunes LGBTI+ en France tiré de la consultation globale sur l'éducation inclusive et l'accès aux soins de santé des jeunes LGBTI+ à travers le monde*. Paris : MAG Jeunes LGBT, 14 p., 2018.
27. Voir *supra* : 1.1. Les préjugés et attitudes à l'égard des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes en France : l'enquête originale de la CNCDH.
28. Voir notamment son travail sur l'organisation de la cours de récréation, disponible sous : https://www.google.com/url?q=http://www.genre-et-ville.org/comprendre-les-inegalites-dans-la-cour-decole-par-edith-maruejouls/&sa=D&source=editors&ust=1614092693518000&usg=AOvVaw2q7xWmVQiufQCO1QmDBAoq

garçons, bougeant au centre de l'espace et la parole pour les filles, assises en périphérie. Pour favoriser une réelle mixité et améliorer les rapports filles-garçons dès le plus jeune âge, il conviendrait de mener une réflexion approfondie sur l'aménagement des espaces scolaires, à l'image du travail de réaménagement des cours d'écoles mis en place dans certaines municipalités comme Rennes ou Grenoble[29]. Toute réflexion sur l'usage de l'espace est à compléter par des réflexions en termes d'aménagement. Par exemple, l'usagede porte-manteaux roses pour les filles et bleus pour les garçons dans certaines écoles maternelles crée une rupture genrée dès le plus jeune âge[30]. Ce contexte alimente des discriminations LGBTIphobes qui peuvent se traduire par des insultes homophobes, par exemple pour les garçons utilisant les espaces dédiés aux filles ou ne pratiquant pas les activités considérées comme masculines.

Bien que certaines collectivités et certaines écoles aient fait des efforts afin de rendre les espaces plus inclusifs, aucune initiative à l'échelle nationale ne se dégage. Si la Charte de la laïcité à l'École (2015)[31] a obligé les collectivités territoriales à traiter les questions de mixité, des efforts doivent être développés, notamment en allouant des budgets spécifiques afin de favoriser la mixité et l'égalité de genre. La Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) ainsi que le ministère de l'Éducation nationale pourraient se mobiliser en ce sens en développant des moyens pour former les enseignants et développer le dialogue avec les collectivités territoriales. Ce dialogue viserait à encourager le réaménagement de certains espaces et à financer des interventions dans les classes pour sensibiliser aux biais de genre que reproduisent les élèves.

Recommandation 22 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de mettre en place une mission de recherche sur l'espace scolaire prenant en compte les biais de genre qui peuvent être à la source de discriminations. Celle-ci devrait déboucher sur la mise à disposition de moyens au niveau local pour soutenir le réaménagement de l'espace et des équipements scolaires.

4.1.2.2 LA FORMATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT SCOLAIRE.

En tant que témoins potentiels de violences LGBTIphobes, les personnels d'encadrement ont un devoir de vigilance et de réactivité au sein de l'enceinte scolaire. Leur rôle est d'autant plus essentiel qu'ils représentent des figures d'autorité auprès des élèves. Il a été démontré que le fait d'inciter tous les membres d'une communauté scolaire à passer d'une culture de la passivité à une culture de la réactivité face aux problèmes de violence favorise l'acquisition de

29. ROBERTI Nicolas. « Rennes. Des cours de récréation non-genrées ou vraiment mixtes ? », 5 octobre 2020, *Unidivers* ; Disponible ici : https://www.unidivers.fr/cours-genre-ecole-gender/
30. REVERSE, Clément. « L'école du bleu et du rose. L'impact de la transgression aux normes de genre à l'école. », Santé LGBT : les minorités de genre et de sexualité face aux soins, Éditions Le bord de l'eau, 2020.
31. Charte de la laïcité à l'école. Disponible sous :
https://cache.media.education.gouv.fr/file/09_Septembre/64/0/chartelaicite_3_268640.pdf

compétences civiques chez les élèves[32]. Ce constat sur la violence en général vaut aussi pour les violences LGBTIphobes.

Afin de garantir l'inclusion de tous les enfants et pour lutter contre les discriminations, des formations de prévention et de sensibilisation, sous forme initiale et continue, doivent être mises en place à destination du personnel éducatif et administratif des établissements scolaires. Ces formations doivent leur permettre d'aborder avec sérénité les problématiques de discriminations et préjugés envers les personnes LGBTI. L'identification de ce besoin n'est pas nouvelle. En 2014, déjà, la CNCDH recommandait d'intégrer la lutte contre les discriminations, et en particulier les discriminations LGBTIphobes, aux modules de formation initiale et continue des personnels de l'Éducation nationale[33].

Les formations initiales et continues des personnels éducatifs peuvent être inscrites au Plan académique de formation des rectorats (PAF) et déployées dans les Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) ou à l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IHEEF).

4.1.2.2.1 La formation initiale et continue des enseignants.

Concernant la formation initiale, si l'offre varie d'un Inspé à l'autre, l'ensemble de ces instituts doit proposer des modules obligatoires de sensibilisation aux discriminations. Au-delà du respect des principes de laïcité, de neutralité et plus globalement des principes républicains, les Inspé doivent instiller chez les jeunes enseignants une sensibilité aux biais discriminatoires dont tout le monde peut être porteur. La formation devrait donc comprendre un volet sur la façon de détecter et réagir face aux discriminations, en apportant des clés spécifiques aux LGBTIphobies. Auditionnée par l'Assemblée nationale, l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) a souligné l'importance de renforcer l'autorité des professeurs, afin qu'ils soient capables de gérer une situation de conflit et de détecter les signaux faibles révélateurs de situations de violences et/ou de harcèlement. À cet égard, la CNCDH rejoint la proposition faite par les auteurs du rapport de l'Assemblée nationale[34], qui est de renforcer la formation des enseignants dans les domaines de la gestion de classe, de la psychologie de l'enfant et de la détection des signaux faibles. Des contenus spécifiques pourraient aussi être mis à disposition concernant des ressources utiles pour aborder des éléments de prévention aux discriminations en fonction des différentes disciplines enseignées.

Concernant la formation continue des enseignants, celle-ci peut se traduire par des stages de formation, dans le cadre de Plans Académiques de Formation (PAF). En conséquence des priorités fixées chaque année par le plan national de formation à destination des cadres de l'Éducation nationale, les enseignants

32. COHEN Jonathan, « Social, Emotional, Ethical and Academic Education : Creating a Climate for Learning, Participation in Democracy and Well-being », *Harvard Educational Review*, vol. 76, nº 2, 2006, p. 201-237.
33. CNCDH, *Avis sur les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, assemblée plénière du 26 juin 2014, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
34. *Op. cit*. Assemblée nationale, Erwan Balanant, 2020.

se voient ainsi proposer des formations, dont certaines sont axées sur les problématiques liées aux discriminations. Un séminaire dédié à la prévention du sexisme et de la haine anti-LGBTI a ainsi été proposé au cours de l'année scolaire 2018-2019. Plusieurs sites du rectorat mentionnent des formations sur le sujet, comme l'académie de Reims, qui organise deux conférences dans le courant de l'année 2021[35]. Courant 2021, l'Observatoire académique de prévention et de lutte contre les discriminations LGBT+ prévoit d'organiser deux jours de formation sur les questions LGBTI à l'école, dans le cadre du Plan académique de formation de l'Académie de Paris[36]. Toutefois, si la CNCDH salue les avancées réalisées, elle regrette que ces initiatives soient peu nombreuses et incite à la vigilance afin que ces efforts non seulement ne disparaissent pas, mais soient renforcés dans les années à venir. Ainsi, dans le programme du plan national de formation 2020-2021, on peut regretter l'absence de toute allusion spécifique aux LGBTIphobies[37]. Par ailleurs, les stages de formation des enseignants comportent certaines failles qui doivent être soulignées. Les enseignants du secondaire n'étant pas soumis à une obligation de formation professionnelle continue, celle-ci relève d'une initiative volontaire de la part de l'enseignant. L'enseignant désireux de participer à des stages de formation continue doit accomplir seul les démarches d'inscription. Non seulement sa démarche peut ne pas aboutir, pour des motifs liés aux places disponibles et à la validation hiérarchique par le chef d'établissement, mais ce sont généralement des enseignants déjà sensibilisés aux thématiques de discriminations qui s'inscrivent aux rares formations existant sur le sujet.

Dans une logique d'autoformation, les enseignants peuvent bénéficier d'outils mis à leur disposition par les services de l'Éducation nationale. La CNCDH relève l'existence de plusieurs pages web à disposition des enseignants sur le sujet. Une page dédiée sur Éduscol « Agir à l'école contre l'homophobie : leviers et ressources utiles » propose ainsi des contenus médias et des actions éducatives pour aborder l'homophobie à l'école[38]. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a également mis à disposition des enseignants le guide « Comprendre pour agir : homophobie, lesbophobie, biphobie et transphobie »[39]. Un site Internet ministériel propose des ressources aux enseignants confrontés à des cas de harcèlement[40]. Un autre site propose des points de repère sémantiques et contextuels aux professionnels de l'éducation (et aux parents)[41]. Sur le site de la DILCRAH se trouve également une fiche plus détaillée sur les droits

35. Site de l'académie de Reims. Disponible sous : https://pedagogie.ac-reims.fr/index.php/prevention-et-lutte-contre-les-discriminations/se-former-s-informer
36. DILCRAH, *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT : premières réalisations. Bilan à mi-étape de la mise en œuvre du plan 2017-2019*, 2018, p. 19.
37. Plan national de formation 2020 – 2021. Disponible sous : https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Formation_continue_enseignants/97/8/Programme_du_PNF_2020-2021_1310978.pdf
38. Disponible sous : https://eduscol.education.fr/cid113565/agir-a-l-ecole-contre-l-homophobie-autres-leviers-et-ressources-utiles.html
39. Guide « Non au harcèlement. Comprendre pour agir : l'homophobie », ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, disponible sous : https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/12/2015_Guide-Comprendre-pour-agir_-lhomophobie.pdf
40. Disponible sous : www.agircontreleharcelement.gouv.fr
41. Espace en ligne « Lutter contre l'homophobie et la transphobie », ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, disponible sous : https://mallettedesparents.education.gouv.fr/parents/ID242/lutter-contre-l-homophobie-et-la-transphobie

des personnes trans[42]. Si la CNCDH salue l'existence de ces outils, elle tient à rappeler qu'ils ne rempliront leur objectif que si les personnes concernées sont informées de leur existence et se les approprient[43]. Cette appropriation nécessite des moyens humains et des temps de formation dédiés. Un échange à ce sujet lors de la réunion de rentrée peut par exemple s'inscrire dans cette démarche.

Concernant les manuels scolaires, des remontées associatives[44] et des articles de recherche[45] portant sur le sujet soulignent les maladressesprésentes dans certains de ces livres et notamment dans les manuels de sciences de la vie et de la terre (SVT). La CNCDH regrette que l'éducation à la sexualité soit presque exclusivement abordée en cours de SVT car ces cours sont essentiellement centrés sur la reproduction, les rapports hétérosexuels et les infections sexuellement transmissibles (IST). Dans la majorité des cas, les identités LGBTI sont passées sous silence, comme le soulignent notamment les travaux de recherche de Pascal Tisserant et d'Anne-Lorraine Wagner[46]. Quand elles sont mentionnées, les identités LGBTI font l'objet d'un discours stigmatisant et pathologisant, en particulier s'agissant des personnes intersexes et trans. À titre d'exemple, le manuel Nathan (2011) évoque les cas d'intersexuation chez les alligators résultant de leur exposition à des perturbateurs endocriniens et réfère explicitement à ces cas comme à des « anomalies sexuelles » et à des « malformations »[47].

La CNCDH salue les pistes d'action définies par la DILCRAH dans son Plan de mobilisation 2020-2023, qui laissent penser que le Gouvernement s'est saisi de cet enjeu[48]. Elle espère que ces pistes d'action se traduiront par des mesures concrètes.

42. Fiche pratique sur le respect des droits des personnes trans, DILCRAH, disponible sous : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2019/11/fiche_respect_des_droits_trans_dilcrah.pdf.
43. AFP, « L'école et les élèves transgenres : ce qui est fait, ce qu'il reste à faire », 18 décembre 2020.
44. Audition du Collectif intersexes et allié.e.s (CIA), 9 septembre 2020 ; sur ce sujet, voir aussi Magot, Alexandre (2016). "Manuels scolaires et transidentités. Enseignement scientifique ES/L. Cas des manuels Nathan, Hatier, Bordas, Hachette et Belin". SVT-Égalité.
45. RICHARD Gabrielle et ALESSANDRIN Arnaud, « Politiques éducatives et expériences scolaires des jeunes trans au Québec et en France : un panorama », *in Genre, sexualité & société*, Printemps 2019. Disponible sous : http://journals.openedition.org/gss/5650.
46. TISSERANT Pascal et WAGNER Anne-Lorraine. *Place des stéréotypes et des discriminations dans les manuels scolaires* (rapport réalisé pour le compte de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité). Metz : université Paul Verlaine - Metz, 2008.
47. MAGOT Alexandre. « Manuels scolaires et transidentités. Enseignement scientifique ES/L. Cas des manuels Nathan, Hatier, Bordas, Hachette et Belin ». SVT-Égalité, 2016.
48. Action 19 du plan 2020-2023 : « Sensibiliser les éditeurs de manuels scolaires afin d'inclure et de rendre visible la diversité des orientations sexuelles, des identités de genre et des familles ». DILCRAH, *Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023*.

Des initiatives enseignantes pour promouvoir une meilleure approche pédagogique vis-à-vis des personnes LGBTI : le cas du « Collectif SVT Égalité »

Le site web SVT Égalité[49] est un site collaboratif de réflexion et de partage de ressources lancé en 2015 par des enseignants. Il recense des outils, des réflexions et des ressources pédagogiques pour permettre aux enseignants de prendre conscience des vécus des élèves et des discriminations à l'œuvre dans les enseignements. Le site propose également des activités de SVT et d'éducation à la sexualité non discriminantes. Ces ressources se traduisent par la mise à disposition de nombreuses fiches de lecture, de documents à usage pédagogique (bruts ou prêts à l'emploi) et d'articles.

Le site web comprend notamment une analyse critique de la façon dont certains manuels scolaires évoquent les réalités trans de manière pathologique ou exotisée, s'appuient sur une vision binaire et essentialisée du sexe masculin et du sexe féminin ou encore font référence aux individus intersexes comme souffrant de malformations[50].

La CNCDH tient à souligner que même si les enseignants disposaient d'outils variés et adaptés, leurs conditions de travail demeurent peu propices à l'écoute individuelle de leurs élèves et à la gestion de cas individuels complexes. Le rapport de l'Assemblée nationale sur le harcèlement insiste sur le poids du volume de cours hebdomadaires assurés par les enseignants et sur l'évolution à la hausse des effectifs des classes[51]. L'effet négatif d'effectifs scolaires importants sur la violence scolaire est par ailleurs bien documenté par la recherche disponible[52]. La CNCDH regrette également que des mesures positives, comme la nomination d'un référent égalité fille-garçon, dans chaque établissement prévue depuis 2018 reste inappliquée dans de nombreux établissements[53], alors que ce référent pourrait également être en charge des LGBTIphobies à condition d'y être formé. De façon globale, des moyens humains supplémentaires et ciblés, en fonction des besoins des établissements et des élèves, représentent un préalable indispensable à l'efficacité de mesures de lutte contre les discriminations.

Recommandation 23 : La CNCDH recommande la mise en place dans l'ensemble des Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation (INSPE), en formation initiale, d'un module obligatoire sur les biais, les préjugés et les discriminations LGBTIphobes ainsi que sur les réponses qui peuvent y être apportées. Ce module devrait également comporter des éléments sur l'accueil des élèves et de leurs parents ou responsables légaux. En complément, des temps dédiés aux échanges sur ces sujets doivent aussi être pensés de façon à concerner l'ensemble des personnels, y compris administratif, et ce tout au long de leur carrière.

49. Disponible sous : http://svt-egalite.fr/
50. MAGOT, Alexandre. « Manuels scolaires et transidentités. Enseignement scientifique ES/L. Cas des manuels Nathan, Hatier, Bordas, Hachette et Belin ». SVT-Égalité, 2016.
51. Assemblée nationale, *Comprendre et combattre le harcèlement scolaire*. 120 propositions, Rapport de mission gouvernementale Erwan Balanant, 2020.
52. BOWEN G. L., BOWEN N. K, RICHMAN J. L., 2000, "School Size and Middle School Student's Perceptions of the School Environment", *Social Work in Education*, vol. 22, p. 69-82. On note cependant que la taille de l'établissement ou de la salle de classe n'est pas un critère absolu et ne devient significatif que dans les écoles fréquentées par une population de faible niveau économique et particulièrement des populations de minorités ethniques.
53. L'enquête du collectif #noustoutes 2021 sur 978 lycées montre que seuls 41 % des établissements publics et 11 % des établissements privés ont effectivement nommé leur référent, pourtant obligatoire.

Recommandation 24 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de former les référents égalité filles-garçons aux enjeux des discriminations anti-LGBTI.

4.1.2.2.2 La formation initiale et continue des professionnels de santé exerçant en milieu scolaire.

Face aux violences LGBTIphobes, les élèves ont besoin de pouvoir recourir à un interlocuteur fiable. Les professionnels de santé (médecins et infirmiers scolaires) sont des interlocuteurs privilégiés pour détecter et accompagner des élèves victimes de violences, y compris LGBTIphobes.

Or, moins de 10 % des jeunes LGBTI s'adressent en priorité aux adultes pour parler de leur identité sexuelle ou de leurs difficultés relationnelles[54]. Plus d'un jeune LGBTI sur deux ayant abordé un sujet relatif à son orientation sexuelle ou à son identité de genre avec un professionnel de santé considère que l'expérience n'a pas été entièrement positive[55].

Cette situation d'échec résulte de facteurs multiples, notamment organisationnels. Un rapport de l'Académie nationale de médecine publié en 2017[56] révèle l'existence de nombreux dysfonctionnements entravant l'exercice des médecins scolaires. En plus de souligner un pilotage défaillant de la santé scolaire, le rapport révèle que le métier peine à attirer en raison de mauvaises conditions matérielles et du faible niveau de rémunération, ce qui conduit à une pénurie de personnel (976 médecins scolaires pour 12,5 millions d'élèves, 1 médecin pour 12 000 élèves en moyenne) et à une vacance des postes[57]. Dans ce contexte, il est peu probable que les professionnels de santé en milieu scolaire soient capables de remplir pleinement leur rôle de prévention, de détection et d'accompagnement des violences, y compris LGBTIphobes.

Au-delà de ces freins organisationnels, la formation des professionnels de santé constitue un enjeu majeur, comme le souligne le rapport d'analyse prospective 2020 de la Haute Autorité de santé « Sexe, genre et santé »[58].

54. DAGORN Johanna et ALESSANDRIN Arnaud, « La santé des élèves LGBTI », *L'école des parents*, vol. 627, nº 2, 2018, p. 28-29.
55. RICHARD Gabrielle, *Rapport thématique sur les jeunes LGBTI+ en France tiré de la consultation globale sur l'éducation inclusive et l'accès aux soins de santé des jeunes LGBTI+ à travers le monde*, 2018.
56. Académie nationale de médecine, *La médecine scolaire en France*, 24 octobre 2017.
57. CNCDH, *Avis sur les inégalités sociales de santé*, assemblée plénière du 17 février 2022, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
58. HAS, *Sexe, genre et santé*, 2020, disponible en ligne : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-12/rapport_analyse_prospective_2020.pdf.
Sur la santé scolaire des élèves LGBT, lire plus précisément : Véronique Baranska et Sébastien Landry, « Éducation à la sexualité : respect, égalité, altérité », *Press*, 2021. Arnaud Alessandrin, « Mineurs trans : quelle politique de santé » ?, *Santé scolaire et universitaire*, vol. 7 num. 41, 2017.

Recommandation 25 : La CNCDH recommande à nouveau d'augmenter les moyens, en particulier humains, dédiés à la médecine scolaire. Elle recommande également de renforcer la formation des personnels de santé en milieu scolaire aux problématiques LGBTI, afin de favoriser une meilleure prise en charge des élèves LGBTI, notamment transgenres.

4.1.2.2.3 L'accueil des jeunes transgenres et intersexes à l'école.

Les enquêtes révèlent une expérience scolaire chaotique des personnes LGBTI, tout particulièrement pour les personnes transgenres et intersexes. Une écrasante majorité des mineurs trans et intersexes connaissent une expérience scolaire négative. Ainsi, dans l'enquête « Santé LGBTI » réalisée en 2017 c'est plus de 82 % des 257 personnes trans et intersexes interrogées qui ont jugé leur expérience scolaire « *(plutôt) pas très bonne* »[59]. Concernant les personnes intersexes, si certaines enquêtes, comme celle précitée, font ressortir une expérience scolaire négative, il existe très peu de données sur leur vécu spécifique et sur les façons dont le milieu scolaire peut s'avérer excluant pour elles[60]. En revanche, une documentation plus large éclaire le vécu scolaire des jeunes trans. Le premier motif invoqué par ces jeunes pour expliquer leur expérience scolaire négative est celui de la non-reconnaissance du prénom qu'ils ou elles se sont choisis[61]. Toujours selon la même enquête seuls 13 % des jeunes transgenres ont réussi à faire respecter leur identité choisie au sein de leur établissement[62]. Le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises pour des cas de réticence de certains établissements à accepter l'identité de jeunes transgenres[63].

La CNCDH salue le fait que le ministère de l'Éducation nationale se soit emparé du sujet avec la formation, en janvier 2021, d'un groupe de travail au sein de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) spécifiquement dédié à la transidentité. Ce groupe, constitué d'associations et de représentants du ministère de l'Éducation nationale, avait pour objectif de définir les réponses-types à apporter chaque fois qu'un établissement est confronté à une question relevant de la transidentité. Les travaux du groupe de travail devaient donner lieu à un cadrage clair, demandé par les personnels éducatifs. Elle salue à ce titre la publication le 30 septembre 2021 d'une circulaire[64] encadrant l'accueil des élèves transgenre. La CNCDH espère que la publication de la circulaire sera suivie de la

59. ALESSANDRIN Arnaud, DAGORN Johanna, MEIDANI Anita, RICHARD Gabrielle, TOULZE Marielle, *Santé LGBTI*, DILCRAH, 2018.
60. PETIT Léo, « De l'objet médical au sujet politique : récits de vies de personnes intersexes », *Mémoire de master en sciences humaines et sociales (mention études sur le genre)*, sous la direction d'Eric Fassin, Saint-Denis, université Paris 8 Vincennes-Saint Denis, 2018.
61. ALESSANDRIN Arnaud, DAGORN Johanna, MEIDANI Anastasia, RICHARD Gabrielle et TOULZE Marielle. *Santé LGBT : les minorités de genre et de sexualité face aux soins*, Éditions Le bord de l'eau, 2020.
62. *Ibid*.
63. Défenseur des droits, Avis n° 18-21 du 18 septembre 2018.
64. Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - DGESCO, *Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire. Lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale*, circulaire MENE2128373C du 29 septembre 2021. Disponible en ligne : https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo36/MENE2128373C.htm

publication prochaine d'un guide à destination des équipes des établissements scolaires pour l'accueil des élèves transgenre comme cela avait été convenu dans le groupe de travail[65]. Cette circulaire permet d'harmoniser sur l'ensemble du territoire les mesures relatives à l'accueil des élèves transgenres, alors que jusqu'à sa publication le traitement des situations particulières dépendait de la sensibilité et de l'ouverture des personnels, ce qui entrainait des inégalités de traitement sur le territoire[66].

La CNCDH salue la présence d'objectifs appuyant cette démarche dans le Plan de mobilisation 2020-2023 de la DILCRAH[67]. Cette politique inclusive envers les élèves transgenres peut s'inspirer de celles d'autres États comme Malte, l'Irlande, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Canada, l'Australie et le Japon qui ont déjà mis en place des mesures allant dans ce sens, sur lesquelles les ministères peuvent prendre exemple[68]. Au Royaume-Uni, par exemple, la Public Sector Equality Duty exige que les établissements scolaires prennent des mesures proactives pour combattre toutes les discriminations depuis au moins 2013. L'organisme chargé des inspections pédagogiques (Ofsted) évalue également dans quelle mesure les établissements scolaires offrent un environnement inclusif et sécurisant à leurs élèves, en tenant compte de divers critères, y compris leur orientation sexuelle et leur « réassignation de genre ». Enfin, la Commission de promotion des droits humains de Grande-Bretagne ("Equality and human rights commission") a publié un guide sur la mise en œuvre de la législation anti-discrimination dans les écoles.

Si l'école a un rôle majeur à jouer vis-à-vis des personnes transgenres, la question du rôle des parents se pose, notamment en cas de refus de leur part de respecter le prénom d'usage de leur enfant. En effet, il s'agit la plupart du temps d'individus transgenres mineurs, encore soumis à l'autorité de leurs représentants légaux. Dans ce contexte, les professionnels éducatifs sont souvent démunis face aux parents, en particulier dans le cas où les parents s'opposent au changement de prénom d'usage réclamé par leur enfant. Cependant, comme le rappelle le Défenseur des droits dans une récente publication[69], « *tout agissement lié à l'identité de genre subi par une personne (...) et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* » est prohibé par la loi n° 2008-496 du 27 mai

65. Collectif éducation contre les LGBTIphobies en milieu scolaire et universitaire, « *Monsieur Blanquer, qu'attendez-vous pour lutter contre la transphobie en milieu scolaire ?* », communiqué de presse, 25 juin 2021, disponible en ligne : https://collectifeduclgbtiphobies.wordpress.com/2021/06/25/monsieur-blanquer-quattendez-vous-pour-lutter-contre-la-transphobie-en-milieu-scolaire/.

66. BATTAGUA Mattéa, CORDIER Solène, « Interpellée pour une meilleure prise en compte des enfants transgenre, l'école tâtonne » *Le Monde*, 4 février 2021.

67. Actions 5 et 6 : « Faciliter l'utilisation de la civilité d'usage et du nom d'usage pour les personnes trans (pour les usagers et agents de la fonction publique) » ; action 19 : « Élaborer un guide sur l'accueil des élèves et étudiants trans, à destination de l'ensemble du personnel, notamment sur l'utilisation de la civilité et du prénom d'usage (...) poursuivre l'adaptation des formulaires administratifs ». DILCRAH, *Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023*.

68. Avis 18-21 du 18 septembre 2018 *relatif à la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2010) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*.

69. Défenseur des droits. Décision-cadre 2020-136 du 18 juin 2020 *relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres*.

2008. Par ailleurs, d'après l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». L'article 12 dispose quant à lui que tout enfant capable de discernement ait le droit « *d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

4.1.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits.

Le rejet de la différence joue un rôle crucial dans les conduites de harcèlement scolaire[70]. Les stéréotypes ancrés dans l'inconscient collectif encouragent la violence scolaire. Les enfants victimes de cette violence scolaire sont souvent considérés comme des individus à l'écart du reste du groupe, qui s'écartent de la norme, souvent pour des motifs discriminatoires liés à leur identité de genre et à leur affirmation de genre. Les risques encourus par les enfants qui s'écartent de la norme, ou sont perçus comme tels, s'étendent au-delà des personnes LGBTI. De fait, cette problématique s'applique de façon plus large aux enfants dont l'apparence physique ne correspond pas aux canons de beauté communément admis, aux bons élèves et élèves à haut potentiel, aux enfants présentant des troubles du langage, aux élèves en situation de handicap ou aux enfants présentant des centres d'intérêt qui ne rentrent pas dans le cadre des centres d'intérêt supposément destinés à leur genre[71]. Au regard de la gravité de ces répercussions et du lien étroit entre l'identité de genre, l'orientation sexuelle et les actes de discrimination, il convient de renforcer les efforts de sensibilisation auprès des élèves.

Recommandation 26 : La CNCDH recommande qu'à côté des aspects techniques de l'apprentissage soient sollicitées dans l'enseignement les disciplines qui favorisent l'inscription des élèves et des étudiants dans la langue : en particulier (mais pas exclusivement) et outre l'enseignement du français et des langues étrangères, la littérature, la philosophie, les enseignements artistiques, dans la mesure où ces enseignements sont ceux qui sensibilisent aux problématiques de l'altérité, et ainsi aux questions LGBTI.

4.1.3.1 LES SÉANCES D'ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ.

Les séances d'éducation à la sexualité jouent un rôle majeur dans la lutte contre les discriminations anti-LGBTI. « *L'éducation à la sexualité doit contribuer, dès le plus petit âge, à détruire stéréotypes et préjugés* », a déclaré le précédent Défenseur des droits Jacques Toubon en 2017[72]. La loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 prévoit que les collèges et lycées tiennent annuellement trois séances d'éducation à la sexualité, d'une durée habituelle d'une heure chacune. Ces trois séances d'information à la sexualité peuvent être dispensées par les enseignants

70. Assemblée nationale, *Comprendre et combattre le harcèlement scolaire. 120 propositions*, Rapport de mission gouvernementale Erwan Balanant, 2020.
71. *Ibid.*
72. Défenseur des droits, Avis 18-21 du 18 septembre 2018 *relatif à la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.*

ou par des associations, lors d'Interventions en milieu scolaire (IMS). Au collège et au lycée, c'est le chef d'établissement qui doit fixer en début d'année les modalités d'organisation et de planification de ces séances durant l'année.

Ces séances d'éducation à la sexualité comportent cependant de nombreuses limites. Le premier enjeu se situe au niveau de l'application du cadre légal : malgré le dispositif législatif qui existe depuis 2001, les circulaires ministérielles ne sont pas appliquées et l'obligation de dispenser trois séances par an aux élèves est mal respectée[73]. Les résultats du baromètre sur l'éducation à la sexualité publié en 2016 par le Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes sont éclairants : le quart des écoles répondantes déclare ainsi n'avoir mis en place aucune séance d'éducation à la sexualité, malgré les textes qui les y contraignent légalement[74]. Une recherche menée avec le MAG Jeunes LGBT et l'UNESCO deux ans plus tard confirme le constat du HCE : en 2018, plus de 15 % des jeunes LGBTI rapportent n'avoir jamais eu de séance d'éducation à la sexualité au cours de leur scolarité[75].

Par ailleurs, les enseignants sont très peu formés sur ces sujets, voire ne le sont pas du tout. D'après le baromètre du HCE, les établissements scolaires eux-mêmes rapportent qu'une part minoritaire d'enseignants bénéficie d'une formation sur ces sujets : ils représentent 19 % au collège, 16 % au lycée et seulement 1 % à l'école élémentaire[76].

Concernant le contenu de ces séances d'éducation à la sexualité, les enjeux LGBTI sont très partiellement abordés, voire complètement absents des sessions. En 2018, seuls 7 % des jeunes LGBTI interrogés rapportent avoir obtenu des informations liées aux enjeux LGBTI lors de leurs séances d'éducation à la sexualité[77]. Le Collectif Intersexes et Allié.e.s (CIA), auditionné par la CNCDH, considère que les séances d'éducation à la sexualité n'abordent pas du tout les variations de développement sexuel[78]. Les témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête réalisée en collaboration avec le MAG Jeunes LGBT et l'UNESCO révèlent également que les identités LGBTI sont passées sous silence, ou bien qu'elles font l'objet d'informations erronées ; les questions liées à l'identité de genre en particulier sont tues[79]. Cette absence de représentation présume de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre des jeunes, imposant de fait une

73. TEYCHENNE Michel, Discriminations LGBT - phobes à l'école. États des lieux et recommandations, juin 2013.
74. Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Rapport relatif à l'éducation à la sexualité, Répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes*, 13 juin 2016, disponible en ligne : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_education_a_la_sexualite_2016_06_15_vf.pdf.
75. RICHARD Gabrielle, *Rapport thématique sur les jeunes LGBTI+ en France tiré de la consultation globale sur l'éducation inclusive et l'accès aux soins de santé des jeunes LGBTI+ à travers le monde*, 2018.
76. Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Rapport relatif à l'éducation à la sexualité, Répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes, 13 juin 2016, disponible en ligne : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_education_a_la_sexualite_2016_06_15_vf.pdf.
77. RICHARD Gabrielle, *Rapport thématique sur les jeunes LGBTI+ en France tiré de la consultation globale sur l'éducation inclusive et l'accès aux soins de santé des jeunes LGBTI+ à travers le monde*, 2018.
78. Audition du Collectif Intersexes et Allié.e.s (CIA), 9 novembre 2020.
79. RICHARD Gabrielle, *Rapport thématique sur les jeunes LGBTI+ en France tiré de la consultation globale sur l'éducation inclusive et l'accès aux soins de santé des jeunes LGBTI+ à travers le monde*, 2018.

norme hétérosexuelle et cisgenre. Elle empêche les jeunes LGBTI d'obtenir des informations les concernant, les limite dans leur capacité à se projeter dans l'avenir et provoque ou renforce leur sentiment d'être inexistants, inadéquats ou illégitimes[80].

Quand les enjeux LGBTI sont abordés, ils ne le sont souvent que sous le prisme de l'approche médicale, à travers des sujets comme la puberté, la reproduction et les infections sexuellement transmissibles. C'est peu étonnant au regard du faible volume horaire consacré (en théorie) à ces sessions et au regard de l'histoire de l'éducation à la sexualité : celle-ci s'est en effet développée dans une perspective explicitement sanitaire, dans le but principal de gérer les risques de contraction du VIH et de diminuer les taux de grossesses non désirées[81]. Cette approche présente également l'intérêt d'apparaître comme objective et légitime aux yeux des parents. Il en résulte néanmoins que ce programme laisse peu de place à des réflexions critiques sur les enjeux liés à la sexualité en général, et LGBTI spécifiquement.

La plupart du temps, les séances d'éducation à la sexualité assimilent le genre au sexe et à l'orientation sexuelle et, ce faisant, réduisent la diversité des anatomies humaines à deux sexes et genres « opposés », « complémentaires ». Pourtant, cette bicatégorisation ne correspond ni aux recherches scientifiques sur la réalité biologique du sexe[82] ni aux réalités des personnes intersexes, transgenres et non-binaires. Elle ne prend pas non plus en compte le caractère culturel du genre[83], et met en relief les divergences vis-à-vis de la norme et encourage ainsi les actes LGBTIphobes, qui viennent « sanctionner » la dérogation des personnes LGBTI aux normes en matière de genre[84]. Cette approche n'est pas seulement problématique pour les personnes LGBTI, qui se voient caractérisées comme des écarts à la norme, mais elle l'est aussi pour les élèves cisgenres ou hétérosexuels. Ces derniers pâtissent d'une vision restrictive de la masculinité (montrée comme sexuellement active) ou de la féminité (montrée comme sexuellement passive) et se voient réduits à des schémas relationnels et sexuels prédéterminés peu susceptibles de répondre à leurs besoins et d'encourager une culture du consentement[85].

80. RICHARD Gabrielle, *Hétéro, l'école ? Plaidoyer pour une éducation antioppressive à la sexualité.* Les Éditions du remue-ménage, 2019.
81. *Ibid*.
82. Ainsi, le sexe est déterminé en fonction du critère quasiment exclusif des organes génitaux externes, alors que les gènes, les facteurs chromosomiques et la fonction hormonale pourraient également entrer en considération.
83. FAUSTO-STERLING Anne, *Sexing the Body : Gender Politics and the Construction of Sexuality.* Basic Books, 2000 ; LAQUEUR Thomas, *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en occident,* Gallimard, 1992 ; FILLOD Odile, « Des connaissances biologiques sur le sexe et la sexualité au service de l'égalité », Université des femmes, Bruxelles, 19 octobre 2017.
84. CHAMBERLAND Line (dir.), *Gais et lesbiennes en milieu du travail*, université du Québec à Montréal, 2007.
85. RICHARD Gabrielle. *Hétéro, l'école ? Plaidoyer pour une éducation antioppressive à la sexualité*, Les Éditions du remue-ménage, 2019.

Trop souvent, cette approche simplificatrice renforce l'idée d'une « norme » corporelle et affective, n'évoque pas le caractère culturel du genre[86], ni le vécu des personnes LGBTI. Ce faisant, elle tend à marginaliser les personnes LGBTI et, en les présentant comme une exception, peut renforcer le mythe d'une sexualité dite « naturelle » qui légitime le rejet des jeunes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et enferment garçons et filles dans une vision restrictive de la masculinité et de la féminité qui n'est pas sans conséquence pour leur épanouissement futur.

Pour résumer, comme le soulignait le Défenseur des droits en 2018, les séances d'éducation à la sexualité adoptent souvent une approche strictement médicale et négligent les problématiques d'égalité entre les genres, de discrimination et de violence[87]. Elles favorisent une approche moralisatrice de la sexualité « *[faisant] obstacle* » dans le pire des cas « *à l'exercice des droits sexuels et reproductifs par les jeunes et notamment l'avortement* »[88], alors même que comme la CNCDH le notait dans son avis de 2018[89] ils devraient constituer un des piliers de la prévention contre les violences sexuelles.

Il existe pourtant des approches qui rompent avec cette démarche. Une pédagogie positive et inclusive aborde les notions de plaisir et de désir sexuels et encourage les jeunes à être acteurs de leur propre sexualité quel que soit leur genre (voir encadré ci-contre). En plus d'interroger les rôles de genre dans la sexualité, cette pédagogie éclaire le fait qu'il existe d'autres configurations dans l'activité sexuelle que l'association entre un homme et une femme. Enfin, elle insiste sur la nécessité du consentement de chacune des parties – les propos étant adaptés selon l'âge du public et son degré de maturité.

En d'autres termes, une approche bénéfique de la sexualité dans les cours d'éducation à la sexualité déconstruit ce qui relève d'une sexualité « normale » ou « anormale » – en valorisant par exemple le fait de respecter son rythme –, favorise le dialogue entre les partenaires centrés sur leur consentement et ouvre des pistes d'exploration respectueuses et sereines de leur sexualité.

86. FAUSTO-STERLING Anne, *Sexing the Body : Gender Politics and the Construction of Gender Sexuality*, Basic Books, 2000 ; LAQUEUR Thomas, *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en occident*, Gallimard, 1992 ; FILLOD Odile, « Des connaissances biologiques sur le sexe et la sexualité au service de l'égalité », Université des femmes, Bruxelles, 19 octobre 2017.
87. Défenseur des droits, Avis n° 18-21, 2018.
88. Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Rapport relatif à l'éducation à la sexualité, Répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes*, 13 juin 2016, disponible en ligne : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_education_a_la_sexualite_2016_06_15_vf.pdf
89. CNCDH, Avis sur la lutte contre les violences sexuelles, novembre 2018, disponible en ligne : https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-la-lutte-contre-les-violences-sexuelles.

L'éducation à la sexualité – l'exemple scandinave.

Dans sa thèse de doctorat, la sociologue Elise Devieilhe compare les programmes d'éducation à la sexualité français et suédois et analyse la façon dont les autorités suédoises en sont venues à intégrer à leurs cours une réflexion critique sur le genre.

La sociologue observe que ces questions sont totalement absentes des programmes français d'éducation à la sexualité, au profit d'une approche « *biologisante (centrée sur la reproduction), associant la sexualité au sentiment amoureux (norme du couple et de l'amour), négative (centrée sur les risques), différentialiste (hommes et femmes étant présentés comme complémentaires) et hétéronormative* »[90].

À l'inverse, les pays scandinaves promeuvent une éducation à la sexualité axée sur la notion de plaisir, sur la réflexion sur les rapports de pouvoir et sur les différentes orientations sexuelles. Il s'agit de faire participer activement les élèves pour les amener à s'interroger sur les normes en matière de sexualité, d'expression et de rapports de genre. Plutôt que la marginalité, c'est la norme dominante (notamment l'hétéronormativité) qui est interrogée.

La CNCDH rejoint la proposition du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, qui consiste à élaborer une charte nationale d'intervention, dont la signature préalable par les associations intervenant sur l'éducation à la sexualité pourrait compléter, voire combler la procédure d'agrément[91].

Pour assurer l'effectivité de l'éducation à la vie affective et sexuelle et la prévention des violences sexuelles et de genre, la CNCDH demande que ces séances soient inscrites dans les programmes scolaires. Elles relèveront ainsi de la responsabilité d'un enseignant et non plus du bon vouloir et de l'engagement de certains membres de l'équipe éducative ou des parents d'élèves, et leur contenu sera uniformisé.

Recommandation 27 : La CNCDH recommande de veiller à ce que la documentation disponible, notamment les manuels scolaires, prennent en compte les différences de genre et d'orientation sexuelle, comme cela est préconisé dans le Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 de la DILCRAH. Cette dernière pourrait apporter son expertise sur ce sujet.

Recommandation 28 : La CNCDH recommande que les séances d'éducation à la vie affective et sexuelle, ainsi que la prévention des violences sexuelles et de genre soient explicitement intégrées au programme d'une discipline scolaire, et incluent pleinement les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et la prévention des violences de genre et des discriminations sexistes. *A minima*, les trois séances annuelles actuellement prévues doivent être effectivement mises en œuvre. La CNCDH recommande d'adapter les modalités de mise en œuvre de ces séances aux contextes locaux et aux spécificités des établissements, notamment dans les territoires ultramarins où les LGBTIphobies sont plus marquées qu'en métropole.

90. DEVIEILHE Elise. *Représentations du genre et des sexualités dans les méthodes d'éducation à la sexualité élaborées en France et en Suède* (thèse de doctorat en sociologie), Caen, université de Caen, 2013.
91. Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Rapport relatif à l'éducation à la sexualité, Répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes*, 13 juin 2016, disponible en ligne : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_education_a_la_sexualite_2016_06_15_vf.pdf

4.1.3.2 LES ASSOCIATIONS, DES ACTEURS CLÉS DANS LA SENSIBILISATION DES ÉLÈVES.

Faute de moyens, de temps ou de formation sur le sujet, les enseignants s'en remettent souvent à l'action de partenaires extérieurs, notamment associatifs pour aborder les enjeux liés à la sexualité avec les élèves. Ces acteurs extérieurs à l'établissement contribuent à la formation des jeunes par le biais d'IMS (interventions en milieu scolaire).

Cet appui sur le tissu associatif comporte cependant plusieurs limites, à commencer par le caractère aléatoire des interventions, dans la mesure où la qualité de l'intervention dépend significativement de l'acteur sollicité. Le Défenseur des droits regrette ainsi la disparité entre les interventions, liée au fait que les chefs d'établissement peuvent choisir des structures non agréées et/ou refuser l'intervention de structures agréées[92]. En l'absence d'une doctrine nationale établie par le ministère de l'Éducation nationale, le contenu des IMS dépend de la sensibilité du chef d'établissement et des préférences et capacités de l'association sollicitée.

L'appui généralisé sur les structures associatives pose également des questions d'inégalités territoriales. Dans certains territoires, les associations ne sont pas capables de répondre à toutes les demandes. Dans les espaces ruraux et, plus largement, dans l'ensemble des territoires à faible densité de population, l'action associative peut tout simplement être inexistante, faute d'équipes et d'antennes locales. De fait, cet enjeu semble plus marqué dans les territoires exposés aux LGBTIphobies, notamment dans les territoires ultramarins où le niveau de LGBTIphobies est plus élevé qu'en métropole[93]. Le tissu associatif y est faible, voire inexistant, et en extrême difficulté. Le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la lutte contre les discriminations anti-LGBT dans les Outre-mer a révélé les difficultés financières d'associations comme Cousins Cousines de Tahiti, NC Diversités (Nouvelle-Calédonie), Le Refuge (Guyane) ou encore de l'association réunionnaise Orizon. Toutes font part de subventions locales en baisse voire inexistantes, insuffisantes pour assurer leurs frais de fonctionnement qui sont eux en croissance avec la hausse des demandes. Par ailleurs, les coûts de transport importants et l'investissement en temps liés aux formations des équipes (qui peuvent durer jusqu'à six mois dans des associations comme SOS Homophobie) empêchent les associations nationales d'établir des antennes locales dans les Outre-mer. Dans ce contexte, plusieurs associations ont déjà disparu, comme Gay Amazonia à Saint-Laurent du Maroni (2006-2008),

92. Défenseur des droits, Partie 3 « Suivi de la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité », *Rapport annuel sur les Droits de l'enfant*, 2017.

93. Si le rapport de l'Assemblée nationale note que les statistiques officielles sur les actes de LGBTIphobies dans les Outre-mer sont parcellaires, anciennes et hétérogènes, les témoignages d'acteurs de terrain - institutionnels, associatifs ou simples particuliers - convergent vers le constat de LGBTIphobies latentes et omniprésentes. Cette situation a été dramatiquement illustrée par la séquestration d'un jeune guadeloupéen en raison de son homosexualité, en 2016, et par la mort suspecte du coordinateur de l'association Tjenbé Rèd en Martinique en 2012. Voir FEYT Olivier, « Être homosexuel, ce n'est pas si facile en Guadeloupe », *France-Antilles Guadeloupe*, 19 janvier 2016.

la Fédération Total Respect à Rémire-Montjoly (2012-2018) et LGBT 974 à La Réunion (2010-2014)[94].

Les interventions associatives sont par ailleurs inégalement réparties en fonction des types d'établissements. Les associations interviennent peu dans les lycées professionnels sur le sujet des LGBTIphobies alors que ces lycées représentent des lieux de fréquentes manifestations de sexisme et d'homophobie.

Ce constat d'inégale répartition en fonction du territoire ou en fonction du type d'établissement contraste avec le principe d'égalité d'accès aux services publics, qui a été successivement affirmé par les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par les alinéas 3, 12 et 13 du Préambule de 1946 et du premier article de la Constitution du 4 octobre 1958.

Pour appuyer les actions cruciales menées par les associations, certaines instances publiques proposent des financements pour les projets associatifs. En 2017, la DILCRAH a soutenu 157 projets associatifs, répartis dans 42 départements. En 2018, l'appel à projets a été déconcentré aux préfectures et a permis de soutenir financièrement 212 projets locaux, dans 82 départements. Dans le cadre de l'appel à projets locaux 2020, 293 initiatives réparties dans 94 départements ont été soutenues en 2020[95]. Ces financements ne concernent cependant pas les frais de gestion des associations. Sans un soutien plus conséquent et pérenne, y compris à propos des dépenses de gestion, les associations ne peuvent assumer la mission qui leur est dévolue par le gouvernement dans la lutte contre les discriminations.

Recommandation 29 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de poursuivre et de renforcer les liens entre le système éducatif et les associations de lutte contre les LGBTIphobies et/ou de santé sexuelle. Les rectorats pourraient établir et publier un annuaire, comprenant une présentation succincte des dispositifs et des ressources associatives accessibles à l'échelle locale. Dans la mesure où ces associations assurent, *via* les formations dispensées à l'école, une mission de service public, la CNCDH invite le Gouvernement à prévoir un soutien financier pour leur permettre d'embaucher des professionnels formés afin qu'elles aient la capacité de répondre à toutes les demandes d'intervention.

94. Assemblée nationale (délégation aux Outre-mer), *Rapport d'information sur la lutte contre les discriminations anti LGBT dans les Outre-mer*, remis le 19 juin 2018.
95. DILCRAH, Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations : premières réalisations. Bilan à mi-étape de la mise en œuvre du plan 2017-2019, octobre 2018.

4.1.3.3 LES AUTRES LEVIERS D'ACTION ET LES ENJEUX LOCAUX.

La CNCDH salue l'existence de plusieurs campagnes de sensibilisation à destination des élèves, à l'instar de la campagne du ministère de l'Éducation nationale, depuis 2018[96]. Ces dispositifs demeurent néanmoins confidentiels et les personnels éducatifs comptent davantage sur les interventions en milieu scolaire (IMS), qui s'inscrivent le plus souvent dans le cadre des cours d'éducation à la sexualité.

Les cours d'enseignement moral et civique (EMC) jouent également un rôle central dans la lutte contre les LGBTIphobies en milieu scolaire. Si la CNCDH reconnaît l'utilité de ces cours dans la lutte contre les discriminations anti-LGBTI, elle observe que les enjeux LGBTI restent marginaux dans les programmes d'EMC et recommande également d'étendre la lutte contre les discriminations LGBTIphobes aux programmes scolaires de primaire et collège. Mais la lutte contre les LGBTIphobies peut dépasser le seul cadre des cours d'enseignement moral et civique et se déployer dans l'ensemble des cours dispensés aux élèves.

Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) sont un autre levier de sensibilisation auprès des usagers. Composés de représentants des personnels, de parents et d'élèves, ces comités ont pour missions de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, de préparer le plan de prévention de la violence, de proposer des actions pour aider les parents en difficulté, de lutter contre l'exclusion et de définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques. Les grands axes des actions portées sont définis par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CASC), à l'échelle de l'académie. Si ces comités sont censés être instaurés dans chaque établissement scolaire du second degré[97], en pratique, leur mise en place n'est pas généralisée sur tout le territoire[98].

Tous les territoires ne sont pas touchés de la même façon par les violences LGBTIphobes en milieu scolaire. Par exemple, dans certains territoires ultramarins, on relève une LGBTIphobie plus marquée qu'en métropole[99]. Or, alors que les élèves LGBTI encourent davantage de risques de faire l'objet de violences qu'en métropole, les mesures de prévention y sont moins présentes. En 2018, la Martinique – qui est la seule académie ultramarine à avoir évalué le nombre d'élèves concernés par les actions de préventions contre les LGBTIphobies – estimait que seulement 1,9 % des élèves martiniquais avait eu accès à ces actions de prévention, contre 2,6 % pour la moyenne nationale. Il conviendrait que les actions de prévention de l'Éducation nationale soient mises en œuvre sur l'ensemble du territoire français.

96. Campagne "ça suffit !" lancée en 2019, disponible en ligne : https://www.education.gouv.fr/contre-l-homophobie-et-la-transphobie-l-ecole-40706 ; Campagne de sensibilisation à la haine anti-LGBT « Tous égaux, tous alliés » initiée en mai 2020, disponible en ligne : https://eduscol.education.fr/cid50566/prevenir-l-homophobie-et-la-transphobie.html.
97. Articles R421-46 et R421-47 du code de l'éducation.
98. Assemblée nationale, *Comprendre et combattre le harcèlement scolaire. 120 propositions*, Rapport de mission gouvernementale Erwan Balanant, 2020.
99. CNCDH, *Avis sur les violences de genre et les droits sexuels et reproductifs dans les Outre-mer*, assemblée plénière du 21 novembre 2017, disponible en ligne : www.cncdh.fr ; Assemblée nationale (délégation aux Outre-mer), *Rapport d'information sur la lutte contre les discriminations anti LGBT dans les Outre-mer*, remis le 19 juin 2018.

Éduquer contre l'homophobie : détour philosophique.

L'éducation contre l'homophobie vise certes à corriger des comportements, à « déconstruire des stéréotypes », à permettre à un groupe fragilisé d'accéder à la complète reconnaissance de ses droits. Le propos de cet encadré est de se placer en amont du champ comportemental – et par là en amont de l'intervention des sciences sociales ou du droit – en faisant signe vers ce que la culture, considérée dans ses registres littéraire, artistique, philosophique, voire psychanalytique, peut induire quant au double phénomène de « l'homosexualité » et de « l'homophobie ». Soit à cet égard le diagnostic porté par un personnage de Proust, le baron de Charlus. Dans une sorte de semi-*outing* délirant il professe l'universalité de l'homosexualité. On peut certes se débarrasser de cette déclaration en la ramenant à la folie du personnage. Elle se veut cependant point de vue « transcendantal ». Autrement dit, en revenant au sens technique de ce mot, elle concerne le sujet humain, vrai – littérairement vrai – par-delà tout ce qui est seulement objectivable.

Cette affirmation trouverait cependant un écho, à défaut d'une confirmation, dans la situation d'une société européenne où « l'homosexualité » investit le champ de la culture [100]. Ou encore dans les multiples moments de crise de l'histoire contemporaine, moments scandés fréquemment par la récurrence d'un registre obscène, homophobe (et régulièrement couplé à celui de l'antisémitisme).

Registre attestant d'une indéterminable et interminable violence (sur quoi la psychanalyse a à dire, en particulier dans sa version lacanienne, orientée par la question du langage).

Soit, pour aller au plus court, une proposition dense de Levinas qui décrit phénoménologiquement le trouble de la chair, en-deçà du recouvrement de celle-ci par sa biologie : « *l'essentiellement caché se jette vers la lumière sans devenir signification* ». Phrase assignant le trouble à ce qui du sens se soustrait à la forme, à toutes les formes – celles auxquelles assignent la biologie et avec elle n'importe quelle autre objectivation sociale : en cela la monstruosité (le « sans forme ») telle que la présente la tragédie. Le tragique traduit en effet l'universelle virtualité du trouble, le dérangement par une irréductible altérité dont « l'homosexualité », quoi qu'il en soit de l'inadéquation de ce mot [101], profère au long des siècles indéfiniment le registre.

Qu'est-ce qu'éduquer contre l'homophobie ?

Proposons donc ceci : donner leur chance (en accompagnement d'une histoire qui est celle de la civilisation et de ses formes) à ce qui était – par exemple, pour Homère, Heine, Apollinaire, Kafka… – « les sirènes », lesquelles modulent face à Ulysse, parmi tous les bruits de la terre, un chant, comme tel trouble, à peine audible, et cependant extraordinairement puissant en ce qu'il a les accents de l'altérité.

100. Voir notamment TAMAGNE Florence, *Histoire de l'homosexualité en Europe*. Seuil, 2000 ; SOMBART Nicolaus, *Deutsche Männer und ihre Feinde*, Les Éditions du Cerf, 1999.

101. Inadéquation essentielle attestée par l'évolution du sens du mot depuis son premier emploi en 1869 par l'écrivain hongrois Kertbeny jusqu'à la multiplication embarrassée des catégories de genre.

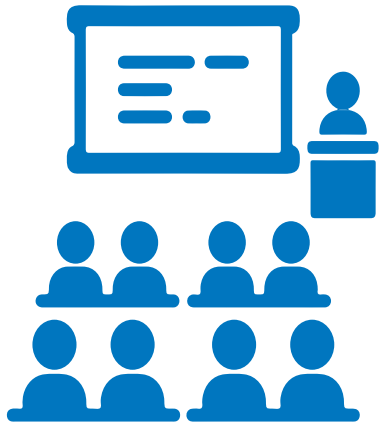

4.2 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Les discriminations et les angoisses engendrées par le regard des autres que peuvent rencontrer les jeunes personnes LGBTI ne cessent pas avec le baccalauréat : les différents chiffres mettent plutôt l'accent sur une continuité des problématiques rencontrées par ces jeunes confrontés « *à la découverte et à la construction de leurs identités (identité sexuelle / identité de genre / identité sexuée)* »[1].

1. BECK François, FIRDION Jean-Marie, LEGLEYE Stéphane et SCHILTZ Anne-Marie, *Les minorités sexuelles face au risque suicidaire. Acquis des sciences sociales et perspectives*, INFES, 2010, disponible en ligne : https://www.unps.fr/unps_images/documents/sps-risques-suicidaires-minorites-sexuelles.pdf, p. 34.

4.2.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes dans l'enseignement supérieur.

4.2.1.1 ÉTAT DES LIEUX DES ACTES LGBTIPHOBES.

Les jeunes adultes LGBTI font face, pendant les premières années d'université et de formation professionnelle, à un cumul de problématiques qui peuvent potentiellement accentuer des vulnérabilités : construction encore partielle de l'image de soi, qui risque d'être fragilisée par le regard de l'autre ; prise d'indépendance, qui peut aussi conduire à un certain isolement ; recherche de stabilité financière et d'un avenir professionnel, qui peut conduire à ne pas « faire de vagues » et à subir silencieusement des discriminations ; affirmation de son identité – l'âge moyen du *coming out* se situant entre 16 ans et 21 ans[2] –, qui peut être source d'anxiété et d'angoisse, décuplée en cas de repli sur soi… Ces jeunes adultes et adolescents sont alors beaucoup plus nombreux à être sujets à la dépression que les jeunes hétérosexuels, et ont deux à sept fois plus de risques d'effectuer une tentative de suicide que les populations hétérosexuelles, d'après le rapport *Les minorités sexuelles face au risque suicidaire. Acquis des sciences sociales et perspectives* de l'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé (INPES)[3] qui, dès 2010, pointait du doigt la nécessité de constituer un réseau d'adultes (psychologues, médecins, infirmiers et infirmières, enseignantes et enseignants, membres d'associations…) formés à la prise en charge de cette détresse.

Ces jeunes adultes font aussi face à des agressions verbales et physiques[4] au sein même des établissements universitaires et d'enseignement supérieur (26 % des agressions à caractère LGBTphobes en 2018, 20 % en 2019) et dans les lieux publics (23 % des agressions en 2018, 16 % en 2019) – sans doute plus encore que sur le futur lieu de travail, d'après les chiffres des différentes enquêtes IFOP réalisées pour l'Observatoire LGBT+ de la Fondation Jean Jaurès et la DILCRAH. Une enquête publiée en septembre 2020 par le Collectif d'Associations Étudiantes

2. L'âge moyen, qui était de 20 ans en 2012, semble avoir continué à reculer depuis ; voir DORAIS Michel, *Être homo, aujourd'hui en France*, éditions H&O, 2012, cité dans le rapport Teychenné (2013), disponible en ligne : http://reseau-lcd-ecole.ens-lyon.fr/IMG/pdf/rapport_teychenne_discrihomophobe_ecole_2013.pdf.

3. BECK François, FIRDION Jean Marie, LEGLEYE Stéphane et SCHILTZ Anne-Marie, *Les minorités sexuelles face au risque suicidaire. Acquis des sciences sociales et perspectives,* INPES, 2010 ; CHARBONNIER Élodie et GRAZIANI Pierluigi, « Vécu émotionnel et tentatives de suicide lors du coming-out », *Revue française et francophone de psychiatrie et psychologie médicale*, décembre 2011, disponible en ligne : https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01623621/document.

4. Enquête IFOP de victimation réalisée auprès de personnes LGBT pour l'Observatoire LGBT+ de la Fondation Jean Jaurès et la DILCRAH, mai 2019, disponible en ligne : https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2019/05/116079_Ifop_FJR_Observatoire_2019.05.16.pdf.

LGBTQI+ d'Ile-de-France (Caélif) à partir d'un échantillon partiel d'étudiants LGBTI constate ainsi qu'« *1 répondant·e LGBT+ sur 10 a été victime de LGBTphobies dans son établissement* » et « *1 répondant·e LGBT+ sur 3 dit avoir été témoin de LGBTphobies dans son établissement* », ce que corrobore l'enquête « Paroles étudiantes sur les violences sexuelles et sexistes » de l'Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur (« Observatoire VSS »), parue le 12 octobre 2020[5].

Cependant, comme le déplore le Caélif dans l'introduction de son rapport, la situation spécifique des étudiants LGBTI dans l'enseignement supérieur français reste encore assez peu documentée, en raison notamment de l'hétérogénéité du public concerné. Ce mal-être, combiné aux agressions verbales et physiques, peut avoir des conséquences dramatiques sur la sociabilité et la scolarité des jeunes adultes LGBTI. D'après le rapport annuel 2020 de SOS homophobie, « *si le nombre de cas au lycée a nettement baissé, passant de 52 % en 2018 à 36 % en 2019, c'est au détriment des LGBTIphobies dans l'enseignement supérieur, qui bondissent de 6 % en 2018 à 23 % en 2019* » ; de plus, « *même si la majorité des agressions en milieu scolaire proviennent des élèves et étudiant·e·s (61 %), 26 % d'entre elles émanent de l'équipe éducative ou administrative (direction, corps enseignant ou personnel)* »[6], chiffres que l'enquête du Caélif semble corroborer pour son échantillon partiel[7]. Les actions de détection, de prise en charge mais aussi de prévention, à la fois auprès de la communauté étudiante, des personnels enseignants et encadrants et des agents doivent donc être poursuivies et renforcées.

---

5. Voir la synthèse des résultats de l'enquête Caélif, disponible en ligne : http://caelif-interasso.org/barometre-2020/?fbclid=IwAR3H1DIpCj68V2NV5i22qOurbvukM64XWV_4pHHgMp67zrE2fp_zB8bbAIk ; l'enquête explique que « *ces faits sont le plus souvent des insultes (58 % des rapports en tant que « témoin » d'un acte), des propos LGBTphobes et hétérosexistes (27 %), des moqueries (17 %), ainsi que dans quelques cas des menaces et de harcèlement (5 %). Les agressions physiques sont plus rares mais persistent (1 %). Enfin, les personnes trans sont souvent victimes de mégenrage (usage du mauvais pronom), recensé dans 17 % de ces cas rapportés.* » ; voir également les résultats de l'enquête « Paroles étudiantes sur les violences sexuelles et sexistes » de l'Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur parue le 12 octobre 2020 : « *40 % des étudiants et étudiantes interrogées* » disent avoir été « *victimes ou témoins* » de « *propos LGBTQI+ phobes* », disponible en ligne : https://observatoire-vss.com/wp-content/uploads/2020/10/Rapport-complet-de-lObservatoire.pdf, p. 4 ; Amandine Lebugle, Justine Dupuis, et l'équipe de l'enquête « Virage », *Les violences subies dans le cadre des études universitaires*, Documents de travail nº 245, Novembre 2018, p. 31.

6. SOS Homophophobie, *Rapport sur les LGBTIphobies*, 2020, disponible en ligne : https://www.sos-homophobie.org/rapport-sur-les-lgbtiphobies-2020 ; ces chiffres recouvrent des réalités très différentes en fonction des établissements. Une enquête de Médiapart pointe du doigt, par exemple, la situation inquiétante qui règne dans certaines grandes écoles de commerce : https://www.mediapart.fr/journal/france/060120/humiliations-sexuelles-homophobie-sexisme-voyage-au-sein-des-grandes-ecoles-de-commerce-francaises (consulté le 30/09/2020) ; d'autres universités et grandes écoles peuvent se montrer au contraire très inclusives et actives dans la lutte contre les LGBTIphobies.

7. Voir la synthèse des résultats de l'enquête Caélif, dans la partie consacrée aux « manifestations des LGBTphobies » : « *dans un peu moins d'1 cas sur 5, les faits rapportés ont été commis par l'équipe académique ou dans un cours* ». Synthèse disponible en ligne : http://caelif-interasso.org/barometre-2020/?fbclid=IwAR3H1DIpCj68V2NV5i22qOurbvukM64XWV_4pHHgMp67zrE2fp_zB8bbAIk ; l'enquête de l'Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur indique que dans au moins 12 % des cas, pour les personnes qui ont été interrogées, ce sont des professeurs qui ont été coupables de comportements LGBTIphobes ; voir Observatoire VSS, *Rapport complet de l'Observatoire*,2020, disponible en ligne : https://observatoire-vss.com/wp-content/uploads/2020/10/Rapport-complet-de-lObservatoire.pdf, p. 47.

Recommandation 30 : La CNCDH recommande que soient mises en œuvre des sessions de sensibilisation et de formation à la lutte contre les discriminations LGBTIphobes à l'intention des équipes enseignantes et administratives de l'enseignement supérieur public et privé.

Recommandation 31 : La CNCDH recommande aux établissements d'enseignement supérieur de constituer des réseaux de professionnels formés à la détection et à la prise en charge de la détresse des jeunes adultes LGBTI. Leur formation devrait permettre de mieux faire connaître les outils de prévention et d'information déjà existants.

4.2.1.2 LES POPULATIONS LGBTI DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la DILCRAH soutiennent l'émergence des thématiques LGBTI dans certains projets et travaux en finançant des réseaux nationaux de recherche sur le genre (EFIGIES, GIS institut du genre, ANEF etc.) et en appuyant des thèses et des projets scientifiques[8]. Le MESRI a aussi soutenu l'enquête nationale VIRAGE (Violence et rapports de genre) menée par l'Ined[9] qui comprend un volet spécifique sur les personnes LGBT avec un dispositif de collecte conçu pour toucher les personnes concernées et reprenant le même questionnaire : « Virage LGBT ». Des colloques et des journées d'étude ont également été organisés dans certaines universités, donnant plus de visibilité aux questions LGBTI[10]. L'Union nationale des étudiants de France (UNEF), dans son enquête sur les discriminations dans l'enseignement supérieur, regrette que l'histoire des luttes LGBTI ne soit pas davantage intégrée dans les programmes universitaires et dans les sujets de recherche. En effet, pour l'UNEF « *l'histoire et le travail mémoriel sont essentiels pour lutter contre les schémas LGBTI+ phobes* »[11].

8. En 2017, la DILCRAH a ainsi accordé un soutien à « *deux projets de recherche d'envergure, une enquête de l'Association de la LCD sur la lutte contre les LGBTphobies dans le domaine de la santé (cancérologie, bariatrie, santé scolaire, médecine du travail) et une étude de l'EHESS sur la place des homosexuels dans les métiers d'ordre. En 2018, elle a octroyé un financement pour une thèse sur le rôle des principaux syndicats ouvriers dans la lutte contre les discriminations faites aux personnes LGBT en France et en Espagne depuis 1968* ». DILCRAH, *Plan de mobilisation contre la hainte et les discriminations anti-LGBT : premières réalisations. Bilan à mi-étape de la mise en œuvre du plan 2017-2019,* 2018.

9. Site de l'Ined, disponible en ligne : https://virage.site.ined.fr/. Pour plus de détails sur l'enquête « Virage », voir *supra* 1.2.2.3. L'enquête « Virage » de l'Ined sur les violences de genre.

10. Par exemple le colloque international organisé par l'UFR LLSH de l'université d'Orléans intitulé « Les mouvements LGBTQ sous un prisme transculturel : circulations, traductions, transformations », qui s'est tenu les 3 et 4 octobre 2019, disponible en ligne : https://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/1900/files/2019/09/Colloque-Les-mouvements-LGBTQ-sous-un-prisme-transculturel.pdf ; ou encore la journée d'étude « La question LGBTQ dans les séries », qui s'est tenue à l'université de Tours le 1er février 2019, disponible en ligne : https://icd.univ-tours.fr/version-francaise/activites-scientifiques/live-journee-detude-la-question-lgbt-dans-les-series).

11. Voir l'enquête de l'UNEF « Les discriminations dans l'enseignement supérieur », publiée le 28 juin 2020, qui défend l'idée que « *ne pas l'enseigner l'histoire de la communauté LGBTI+ ni la connaître, c'est ne pas permettre de comprendre les origines des oppressions des personnes LGBTI+ et prendre conscience de conséquences actuelles de cette histoire pour cette communauté* ». UNEF, « Les discriminations dans l'enseignement supérieur », 2020, disponible en ligne : http://unef.fr/2020/06/18/enquete-sur-les-discriminations-dans-lenseignement-superieur/.

À ce titre, la CNCDH salue l'initiative de la création d'une chaire universitaire sur la lutte contre la haine anti-LGBT+ prévue dans le Plan d'actions national 2020-2023. Il serait possible, à l'instar des masters sur le genre, de créer des masters dédiés aux problématiques LGBTI, tout au moins de développer les masters sur le genre en y intégrant de manière formelle les questions LGBTI qui ont des connexions avec celles du genre.

Au-delà de la diffusion académique dans les colloques et congrès se pose la question de la vulgarisation et de la visibilité dans la culture et les médias. Une mesure particulière, présente dans les deux plans, concerne les écoles de journalisme. Dans le plan 2016-2019, il s'agissait de sensibiliser les étudiants en école de journalisme au traitement non-discriminant des questions LGBTI ; dans celui de 2020-2023, il est désormais question de les former. L'exploration des programmes présentés sur les sites des écoles de journalisme montre que cette mesure ne semble pas avoir été mise en œuvre.

4.2.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans l'enseignement supérieur.

Conscient de la nécessaire continuité entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, le Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2016-2019 associait les deux ministères dans le point 3 consacré à l'éducation contre la haine et les discriminations anti-LGBT[12]. Si le choix de la continuité paraît pertinent, le Plan souffrait cependant d'un certain déséquilibre au détriment de l'enseignement supérieur, où les actions engagées ne semblaient pas suffisamment renforcées et restaient inégales d'un établissement à l'autre. Sans remettre en cause le principe de l'autonomie des universités, il serait sans doute nécessaire de garantir la mise en place d'une base commune, cohérente et contraignante, structurant davantage la lutte contre les LGBTIphobies et la prévention des violences et discriminations. Plusieurs actions ont néanmoins été mises en place et accentuées pour donner plus de visibilité à cette problématique dans le monde universitaire et le Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations 2020-2023[13] prévoit un certain nombre de mesures en ce sens.

4.2.2.1 FORMER ET SENSIBILISER LES PERSONNELS.

En tant qu'employeur, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) est en effet engagé dans une démarche d'obtention des deux labels égalité et diversité délivrés par l'AFNOR et envisage de signer la charte d'engagement en faveur des personnes LGBT de l'association L'Autre Cercle[14]. Au sein du ministère, le Département des stratégies des ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations (D.S.R.H. PADI), en lien avec le secrétaire général, définit les stratégies de ressources humaines des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, en particulier la politique de l'emploi scientifique et de l'encadrement supérieur des établissements.

12. DILCRAH, *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT.* Disponible en ligne : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2017/01/plan_de_mobilisation_contre_la_haine_et_les_discriminations_anti-lgbt_dilcrah.pdf, p. 15-16.

13. DILCRAH, *Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations 2020-2023*, disponible en ligne : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/10/dilcrah_plan-lgbt_2020-2023_vf.pdf.

14. Par cette Charte, les entreprises, organisations ou établissements publics signataires s'engagent à « *créer un environnement inclusif pour les collaboratrices et les collaborateurs LGBT* »*; « veiller à une égalité de droit et de traitement entre tou-te-s les collaboratrices et collaborateurs quelles que soient leur orientation sexuelle et identité sexuelle ou de genre* »*; « soutenir les collaboratrices et collaborateurs victimes de propos ou d'actes discriminatoires* » *; « mesurer les avancées et partager les bonnes pratiques pour faire évoluer l'environnement professionnel général.* » Voir https://www.autrecercle.org/sites/default/files/Federation/CHARTES/autrecercle_2017_2_la_charte_cest_quoi.pdf.

« *Il assure la promotion de la parité et de la lutte contre les discriminations* », « *la convergence entre la stratégie nationale et européenne de formation et de recherche* », et « *participe à l'élaboration d'une politique de ressources humaines, en intégrant la dimension genre, parité et lutte contre les discriminations, qui s'inscrit dans une dynamique nationale, européenne et internationale* »[15].

Le MESRI a mis en place une stratégie de formation à la prévention des discriminations à destination des personnels d'encadrement et d'encadrement supérieur, pour lesquels la formation est obligatoire, mais également des gestionnaires de ressources humaines, des membres de jury et des membres des instances représentatives du personnel, afin que soit mieux connu le cadre juridique de la lutte contre les discriminations et de promouvoir les bonnes pratiques managériales. Des formations complémentaires facultatives sont également encouragées. Une campagne d'affichage nationale contre l'homophobie a été financée en 2015[16], et une brochure qui répertorie les bonnes et mauvaises pratiques et précise la conduite à suivre face à une situation de discrimination ou de violence LGBTphobe – « (Re)connaître pour mieux agir »[17] – a été mise à disposition de l'ensemble du personnel et des bénévoles travaillant en contact avec les étudiants[18] ; on y rappelle l'existence du dispositif ligne Azur ainsi que les instances et associations que l'on peut contacter. En 2019, le ministère a lancé un plan de lutte contre les discriminations envers les personnes LGBT+ dans l'enseignement supérieur et la recherche. La CNCDH salue par ailleurs la publication le 17 mai 2021 du nouveau guide « Lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ dans l'enseignement supérieur et la recherche »[19]. Ce guide entend accompagner les personnels et les étudiantes et étudiants dans la lutte contre les LGBTphobies. Dans le cadre des dispositifs de prévention et de traitement des violences sexistes et sexuelles, des cellules d'écoute ont de plus été mises en place pour les agents de l'administration centrale – cellules susceptibles d'accompagner à la fois les personnels et les étudiants. On trouve ainsi, dans la plupart des universités et grandes écoles, une mission

15. MESRI, La mission de la parité et de la lutte contre les discriminations, disponible en ligne : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid56806/la-mission-de-la-parite-et-de-la-lutte-contre-les-discriminations.html, [consulté le 28/10/2021]
16. MESRI, Campagne de lutte contre l'homophobie dans les établissements d'enseignement supérieur, disponible en ligne : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid96472/campagne-de-lutte-contre-l-homophobie-dans-les-etablissements-d-enseignement-superieur.html ; cette campagne doit être relancée depuis 2018.
17. MESRI, Guide « (Re)connaître pour mieux agir », 2015, disponible en ligne : https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Homo_2015/25/6/brochure-lgbt-nv21215_511256.pdf.
18. Le *Plan national d'actions 2020-2023* prévoit l'actualisation de ce guide, dont le MESRI a la charge.
19. MESRI, Lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ dans l'enseignement supérieur et la recherche, 17 mai 2021, disponible en ligne : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid158525/www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid158525/le-guide-lutter-contre-la-haine-et-les-discriminations-anti-lgbt-dans-l-enseignement-superieur-et-la-recherche.html.

Égalité-Diversité [20], qui a pour objectif de lutter contre les discriminations principalement fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et dont les actions s'inscrivent dans la poursuite de la mission égalité en lien avec le réseau des référents égalité du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Innovation, la « Conférence Permanente des chargé-e-s de mission Égalité Diversité des établissement d'enseignement supérieur et de recherche (CPED) » et, parfois, avec la Délégation Régionale au Droit des Femmes et à l'Égalité [21].

Il semble de fait essentiel que tous les personnels soient bien formés à la problématique des discriminations anti-LGBTI, et bien informés de leurs droits, des démarches à suivre en cas de discrimination, et de l'existence de structures pour les accompagner. Concernant le premier aspect, il pourrait être envisagé que l'ensemble des enseignants (enseignants-chercheurs, personnels enseignants du second degré affectés dans le supérieur (PRAG), chargés de cours…) et agents (y compris ceux des centres nationaux et régionaux des œuvres universitaires et scolaires – CNOUS et CROUS [22]) puissent bénéficier, tout comme les enseignants du secondaire, de formations obligatoires et non facultatives, sur le modèle du module de gestion des discriminations mis en place dans les Inspé [23]. Dans son avis adopté le 26 juin 2014 sur les violences en raison de l'orientation sexuelle et identité de genre [24], la CNCDH souligne en effet qu'il est « *primordial que les personnels enseignants soient formés à la question des stéréotypes, notamment des stéréotypes de genre* » pour éviter qu'ils ne reproduisent eux-mêmes, de façon inconsciente ou non, ces stéréotypes et pour qu'ils puissent être mieux armés pour aider les étudiants et leurs collègues qui seraient victimes de discriminations. La thématique spécifique des personnes intersexes devrait également

20. La fonction de chargé·e de mission Égalité est née dans les années 2000 sous l'impulsion de l'Union européenne et du gouvernement français. En décembre 2009, la CPU (Conférence des présidents d'université) a adopté une « Charte pour l'égalité entre femmes et hommes dans les établissements d'enseignement supérieur ». Cela a entraîné la nomination d'une nouvelle vague de chargé·e·s de mission « Égalité » dans différents établissements en 2008, 2009 et surtout en 2011, lorsque la Conférence Permanente des chargé.e.s de mission égalité et diversité ou mission assimilée des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (CPED) a pris forme, lors d'une rencontre à l'Université de Strasbourg. En 2013, l'article 45 de la loi du 22 juillet 2013 dite « loi Fioraso », modifiant l'article L. 712-2 du Code de l'éducation, stipule que la présidente ou le président de l'université installe définitivement, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Aujourd'hui, la CPED dénombre 94 membres, dans 62 universités, 29 grandes écoles et 3 communautés d'universités et établissements (COMUE) ; voir site de la CPED [consulté le 25/09/2020] : disponible en ligne : https://www.cped-egalite.fr/cped/. Voir également le « Manuel pratique des chargé.e.s de mission », disponible en ligne : http://ecepie.fr/wp-content/uploads/2016/11/ECEPIE_-Manuel_pratique_CM.pdf.

21. Voir par exemple le site de l'université de Lorraine : https://www.univ-lorraine.fr/decouvrir/mission-egalite-diversite [consulté le 25/09/2020].

22. « *La formation et la sensibilisation de l'ensemble des agents des CROUS à l'égalité entre les femmes et les hommes d'ici 2020* » avaient déjà été annoncées par la Ministre Vidal lors du comité interministériel aux Droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018 ; voir https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid127988/stop-aux-violences-sexistes-et-sexuelles-dans-l-enseignement-superieur.html

23. Voir *supra* : 4.1.2.2.1. La formation initiale et continue des enseignants.

24. CNCDH, *Avis sur la lutte contre les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, Assemblée plénière du 26 juin 2014, disponible en ligne : www.cncdh.fr.

être davantage prise en compte[25], afin de sensibiliser l'ensemble du personnel à cette problématique méconnue.

Mieux diffuser l'information et garantir qu'elle soit accessible à tous doit également être une priorité. Les guides et documents répertoriant les bonnes pratiques et les recours possibles face à une situation de discrimination devraient non pas seulement être mis à disposition des professionnels qui le souhaitent, mais faire partie des éléments remis à tout nouveau membre du personnel dans son livret d'accueil. Les campagnes d'affichage, dans les salles occupées par les enseignants, les chercheurs et le personnel, mais aussi dans les couloirs fréquentés par les étudiants, doivent par ailleurs être plus régulières.

Recommandation 32 : La CNCDH recommande aux établissements de l'enseignement supérieur d'organiser plus régulièrement des campagnes nationales d'affichage et de distribuer largement, dans chaque établissement, un guide actualisé expliquant les démarches à suivre en cas de discriminations, de violence ou de mal-être. Ce guide devrait également être adressé par courrier électronique à l'ensemble des étudiants, dans chaque établissement.

4.2.2.2 PROTÉGER LES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES CONTRE LES VIOLENCES ET DISCRIMINATIONS LGBTIPHOBES.

En tant que lieux de formation accueillant du public, les universités, les écoles et les centres de recherche sont engagés dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et contre toutes les formes de discrimination. Conformément à l'annonce faite par la ministre lors du comité interministériel aux Droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018, des dispositifs de prévention et de traitement des violences sexistes et sexuelles ont été créés afin de recueillir les témoignages, d'accompagner et d'aider les victimes de violence ou de discriminations, en incluant les LGBTIphobies, et de coordonner la politique de l'établissement en matière de prévention. Le ministère avait annoncé que « *ce dispositif permettant à toutes les victimes de bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien en cas de violences sexistes et sexuelles ser*[ait]*opérationnel sur chaque campus d'ici la rentrée 2018* »[26]. Fin 2020, des cellules d'écoute et d'accompagnement des victimes « *ont été créées dans plus de 90 % des universités* »[27], mais certaines en restent donc encore dépourvues (le site du MESRI propose une carte interactive qui repertorie l'ensemble des cellules d'écoute existantes ou en cours d'élaboration[28]**.** La

25. Ce n'était pas le cas dans le guide du MESRI « *(Re)connaître pour mieux agir* » de 2015, qui doit être mis à jour et enrichi.
26. MESRI, Stop aux violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, disponible en ligne : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid127988/stop-aux-violences-sexistes-et-sexuelles-dans-l-enseignement-superieur.html.
27. Contribution du MESRI, mai 2019 ; ces chiffres ne recoupent pas ceux avancés dans l'enquête UNEF sur les discriminations dans l'enseignement supérieur, qui affirme que 45,1 % des universités déclarent ne pas disposer de cellule de veille et d'écoute effective.
28. MESRI, Égalité et lutte contre les discriminations, disponible en ligne : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid38153/egalite-et-lutte-contre-les-discriminations.html.

plupart des universités disposent d'une mission « Égalité – Diversité » spécifique (dotée d'un ou plusieurs chargés de mission et de médiateurs susceptibles de traiter les LGBTIphobies) qui « *agit en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et contre tout type de discriminations au sein de l'Université* »[29]. Certaines universités ont également nommé une vice-présidence chargée de lutter contre les discriminations.Selon l'UNEF « *dans de nombreuses universités, la thématique de la lutte contre les discriminations n'est pas l'unique portefeuille que possèdent les personnes en charge de la question. En effet, bien souvent les universités font cumuler plusieurs thématiques aux personnes en charge de la lutte contre les discriminations* »[30], ce qui peut être un frein lorsqu'il s'agit de s'adresser spécifiquement aux LGBTIphobies. Les associations étudiantes attirent également l'attention sur le fait que ce sont parfois des enseignants-chercheurs en poste qui sont nommés référents, ce qui peut engendrer une appréhension et une autocensure de la part des victimes – d'autant plus si elles sont elles-mêmes victimes de discrimination de la part d'un autre enseignant ou de l'administration[31]. Il est essentiel que ces dispositifs spécialisés soient connus des victimes et témoins potentiels, facilement accessibles, réactifs et efficaces dans les décisions prises pour lutter contre des discriminations ou des situations de harcèlement.

Recommandation 33 : La CNCDH recommande de renforcer l'investissement financier consacré à la lutte contre toutes les formes de discrimination, et, au sein des universités, de le placer sous la responsabilité d'une vice-présidence spécifiquement dédiée à cette lutte et dotée des moyens humains adéquats.

À ces dispositifs de lutte contre les discriminations, s'ajoute le réseau des cellules d'écoute et de veille et celui des Bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU), qui disposent d'équipes pluridisciplinaires (pédopsychiatres, psychologues, psychomotriciens, etc.) et peuvent être des acteurs de prévention importants en cas de mal-être et en particulier de pulsions suicidaires. Pour la ministre Frédérique Vidal, la présence de ces dispositifs est indispensable, car, selon ses propres mots, « *la réalité, c'est qu'il reste encore difficile d'oser parler de cela dans un cadre institutionnel. Qu'on le veuille ou non, être victime, c'est aussi craindre que l'institution ne réagisse pas, douter du fait que l'on sera entendu et parfois avoir peur que parler soit finalement pire que de ne pas parler* »[32]. Selon l'enquête « La santé des élèves LGBTI », « *les victimes évoquent aussi des adultes spectateurs, qui interviennent peu ou ne savent pas comment intervenir* »[33].Le Caélif, dans

29. Voir par exemple la mission « Égalité-Diversité » de l'université Lyon I, qui possède un site dédié comportant un onglet « lutte contre l'homophobie / transphobie » : https://egalite-diversite.univ-lyon1.fr/presentation-de-la-mission-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-de-luniversite-lyon-1/.
30. Enquête UNEF, p. 24.
31. L'Enquête de l'Observatoire VSS précise cependant (p. 68) que « *puisque les professeurs sont parfois évoqués par les étudiantes et étudiants comme des personnes auxquelles ils se confient, il pourrait être pertinent de réfléchir à la manière la plus efficace d'associer les professeurs à ces démarches* », sans qu'ils soient par ailleurs les uniques interlocuteurs.
32. Voir : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid127988/stop-aux-violences-sexistes-et-sexuelles-dans-l-enseignement-superieur.html.
33. Enquête nationale « La santé des élèves LGBTI », réalisée par Johanna Dagorn et Arnaud Alessandrin ; compte-rendu paru dans *L'école des parents*, 2018/2 (n° 627), p. 28-29.

son enquête « LGBTphobies dans l'Enseignement supérieur en France »[34] de septembre 2020, mais aussi l'enquête de l'Observatoire VSS[35] soulèvent plusieurs aspects problématiques potentiels dans la manière dont ces cellules de veille et d'écoute sont organisées et plusieurs défauts dans leur accessibilité et efficacité. Il semble tout d'abord y avoir, dans certains établissements, un manque de visibilité de ces cellules, dont l'existence n'est pas suffisamment connue des étudiants. À titre d'exemple, dans l'enquête du Caélif[36], « *seuls 10,8 % des personnes interrogées se disent informées de la présence d'un.e référent.e anti-discrimination dont la mission comprend les LGBTphobies* ». Il est en effet parfois plus ou moins aisé de trouver, sur le site des universités, le contact direct vers un ou une référente Égalité-diversité et la procédure à suivre en cas de discrimination – même si l'on se réfère directement à la carte[37] mise en ligne sur le site du ministère, qui renvoie parfois simplement au site général de l'université, à celui du service de santé universitaire, au cadre légal général, ou encore à des dispositifs en construction[38]. De plus, la majorité des cellules de veille et d'écoute sont joignables par mail et proposent éventuellement une permanence téléphonique, mais rares sont celles qui assurent une permanence physique dans les locaux[39], ce qui peut retarder la remontée rapide d'informations en cas de discriminations ou de violences. À cela s'ajoute le fait que la plupart des cellules de veille et mission Égalité-Diversité ne communiquent pas explicitement sur les LGBTIphobies[40].

Pour mieux répondre efficacement et rapidement au mal-être des étudiants et étudiantes LGBTI, l'enquête de l'INPES « Les minorités sexuelles face au risque suicidaire » préconise également d'augmenter le nombre des Bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU) et « *de favoriser leur articulation avec d'autres dispositifs locaux (associations LGBT, Maison des adolescents, Équipe mobile de psychiatrie infanto-juvénile…)* ». Les « *bonnes pratiques* » sont également encouragées : « *parfois, des initiatives de soins ambulatoires pour jeunes adultes se mettent en place autour d'une université, rassemblant équipe éducative et professionnels de la santé mentale dans des démarches de recherche-action (comme à l'université de Nanterre avec le centre Anzieu). Mais le rapport regrette que ces structures soient trop rares et restent fragiles, notamment financièrement.* »[41]

On peut du reste questionner le volume d'actes LGBTIphobes qui ne sont pas rapportés, qu'il est bien évidemment difficile de chiffrer. D'après l'enquête du Caélif, les victimes et témoins sont très peu nombreux à oser se référer à l'administration suite à des actes LGBTIphobes : parmi les victimes de LGBTIphobies

34. Enquête Caélif, Résumé des résultats du baromètre 2020, disponible en ligne : http://caelif-interasso.org/wp-content/uploads/2020/09/Barome%CC%80tre-LGBTphobies-2020-Synthe%CC%80se-des-re%CC%81sultats.pdf.
35. Observatoire VSS, *Paroles étudiantes sur les violences sexuelles et sexistes,* Rapport complet, 12 octobre 2020, disponible en ligne : https://observatoire-vss.com/wp-content/uploads/2020/10/Rapport-complet-de-lObservatoire.pdf.
36. Enquête Caélif, p. 18.
37. MESRI, Égalité et lutte contre les discriminations, disponible en ligne : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid38153/egalite-et-lutte-contre-les-discriminations.html.
38. Enquête UNEF, p. 8.
39. L'UNEF ne comptabilisait en juin 2020 que 6 universités proposant un accueil physique.
40. D'après l'enquête de l'UNEF, seules 20,5 % des cellules d'écoute mises en place s'y référeraient expressément. Voir Enquête UNEF, p. 10.
41. INPES, *Les minorités sexuelles face au risque suicidaire*, 2014, disponible en ligne : https://www.unps.fr/unps_images/documents/sps-risques-suicidaires-minorites-sexuelles.pdf, p. 94.

interrogées, « *85 % ne rapportent pas ces faits à l'administration de leur établissement, souvent en considérant que cela serait inutile voire que cela pourrait leur nuire* »[42] ; parmi ceux qui l'ont fait, « *les deux tiers […] rapportent soit ne pas avoir vu des mesures prises […] soit avoir bataillé pour obtenir des résultats* »[43]. L'UNEF déplore également le « *manque de moyens humains et financiers* » investis dans les cellules d'écoute et de veille, qui a des conséquences directes pour les victimes, en proie au sentiment de manquer d'interlocuteurs ou découragées à l'idée qu'aucune suite ne sera donnée à ce qu'elles ont vécu.

Le degré de méfiance des victimes vis-à-vis de l'institution, soupçonnée soit d'indifférence et d'inaction, soit parfois d'avoir intérêt à ne pas réagir, pourrait être corrélé, d'après le Caélif, à l'absence de communication « *positive et proactive* »[44] de certains établissements sur les questions LGBTI. Le sentiment de sécurité des personnes LGBTI interrogées semblerait en revanche en partie proportionnel à la visibilité des mesures prises par l'établissement pour lutter contre les discriminations et mettre en avant des actions valorisant les personnes LGBTI : page du site mentionnant explicitement la lutte contre les LGBTIphobies et relayant les événements organisés par les associations LGBTI (notamment la journée internationale de lutte contre les LGBTphobies) ou les activités de recherche en lien avec les problématiques LGBTI, campagnes d'affichage visibles, etc. Les résultats de l'enquête de l'Observatoire VSS indique d'ailleurs qu'il y aurait « *une demande très forte des étudiantes et étudiants d'une communication massive et claire sur le sujet des violences sexuelles et sexistes dans un but d'éducation et de sensibilisation. Les étudiantes et étudiants attendent des établissements un engagement clair et concret sur ces sujets qui, pour eux, passe par l'éducation afin d'éviter la perpétration des violences et la justice (sanction et fermeté) et l'accompagnement lorsque ces actes sont commis* »[45].

Enfin, il est à noter que le MESRI a par exemple entamé, en décembre 2019, des démarches auprès des directions d'instituts d'études politiques (IEP) visant à renforcer la coopération avec le ministère en matière de lutte contre les discriminations et à « *construire une politique commune de prévention* »[46]. Ces démarches, qui ont abouti, selon les directions d'IEP, à un renforcement des dispositifs de prévention et à la mise en place d'une politique de coopération avec les associations étudiantes, faisaient suite à des témoignages d'incidents racistes, antisémites et sexistes lors de rassemblements sportifs inter-IEP. Le MESRI envisage d'entreprendre des démarches similaires avec les écoles de commerce et de journalisme, afin d'également construire des politiques communes de lutte contre les discriminations dans ces établissements.

---

42. Enquête Caélif, Résumé des résultats du baromètre 2020, p.3. voir http://caelif-interasso.org/wp-content/uploads/2020/09/Barome%CC%80tre-LGBTphobies-2020-Synthe%CC%80se-des-re%CC%81sultats.pdf ; voir également Enquête Observatoire VSS, p. 68 : « *3 victimes ou témoins sur 4 n'ont pas informé leur établissement des violences et la raison est régulièrement le sentiment que cela n'aurait servi à rien ou n'aurait pas été écouté. Certains répondants expliquent l'absence de parole par une minimisation ou une banalisation des faits (…). Leurs réponses dénotent un fort manque de confiance envers la capacité de l'établissement à gérer les violences sexuelles et sexistes, ce qui témoigne de l'effort considérable et urgent à développer afin de créer ce lien de confiance.* »
43. Enquête Caélif, p. 20.
44. Enquête Caélif, p. 18.
45. Enquête Observatoire VSS, p. 72.
46. Contribution du MESRI au rapport annuel 2020 de la CNCDH sur le racisme, disponible en ligne : www.cncdh.fr.

Recommandation 34 : La CNCDH recommande que les cellules d'écoute et d'accompagnement des victimes – qui devaient être créées pour la rentrée universitaire 2018 et sont en cours de déploiement – soient effectivement généralisées à tous les établissements d'enseignement supérieur. Elle recommande également de mieux faire connaître les éventuels autres dispositifs dédiés à la fois aux victimes et aux témoins potentiels, et de les rendre facilement accessibles, réactifs et efficaces. Elle recommande de mettre en place un référent formé sur les LGBTIphobies dans chaque établissement, dont les coordonnées devraient être mises à disposition de tous.

Bonnes pratiques : les démarches positives d'universités pour améliorer de manière volontariste la lutte contre les violences et discriminations LGBTIphobes à l'Université

Plusieurs universités se montrent particulièrement engagées dans la lutte contre les LGBTIphobies, par leur communication, les actions mises en place et la valorisation des événements et initiatives associées à la problématique LGBTI. C'est le cas par exemple de l'université de Bordeaux, sur le site de laquelle une page est spécialement dédiée à la cellule de veille contre le harcèlement sexuel, les violences sexistes et homophobes, et mentionne clairement les interlocuteurs à contacter, le fonctionnement interne de la cellule ainsi que les suites données aux saisines[47]. La sécurité de toutes et tous sur le campus y est présentée comme une priorité qui a poussé l'université, en collaboration avec d'autres établissements de la zone, à monter une enquête en ligne et à repenser l'aménagement du site.

L'université d'Angers, quant à elle, bénéficie de la présence particulièrement active du Collectif Lucioles, porté par des étudiants, étudiantes et personnels, et dont les activités sont mises en avant sur le site de l'université, notamment la première édition d'un « festival culturel sur les vies LGBTI+ »[48]. La participation du Collectif à la Commission égalité est même envisagée et la Mission égalité, particulièrement active, est à l'initiative d'une grande enquête consacrée aux discriminations, que ce soit pour les étudiantes et étudiants ou les personnels, dont les résultats seront communiqués courant 2020-2021.

L'université d'Aix-Marseille, elle aussi particulièrement engagée dans la lutte contre les LGBTIphobies, dispose d'une vice-présidence dédiée à l'égalité femmes-hommes et la lutte contre les discriminations qui se fait le relais, sur un onglet du site clairement référencé, de dépliants et de liens clairs sur la lutte contre l'homophobie et les soutiens disponibles[49]. L'université mène chaque année des actions de sensibilisation, d'information et de formation, autour du 17 mai (Journée internationale de lutte contre l'homophobie) pour le personnel et autour du 15 octobre pour les étudiants et étudiantes lors d'événements dédiés sur les campus (tables rondes, ciné-débats, expositions, forums…). Pour finir, l'université a concrétisé son engagement en faveur des personnes LGBTI en adoptant une Charte annexée au Règlement intérieur de l'établissement, adoptée à l'unanimité le 23 janvier 2018, où elle s'engage à « *créer un environnement de travail et d'étude inclusif pour les personnes LGBTI, veiller à une égalité de droit et de traitement entre tous les personnels et entre toutes les étudiantes et tous les étudiants, quelles que soient leur orientation sexuelle et identité de genre, soutenir les personnels, les étudiantes et les étudiants victimes de propos ou d'actes discriminatoires ; mesurer les avancées et partager les bonnes pratiques pour faire évoluer l'environnement général ; et favoriser le développement de la recherche et des savoirs sur les thèmes LGBTI* ». Cette charte est assortie de dispositifs visant à faciliter la mise en œuvre de l'utilisation d'un prénom et d'une civilité d'usage.

Donner plus de visibilité aux actions engagées et expliquer clairement les réponses données peut alors contribuer à renforcer le bien-être et la confiance des étudiants et personnels dans la capacité de l'établissement à prendre en compte les situations potentielles de discrimination et leur donner une suite effective.

47. Université de Bordeaux. Harcèlement et violences. Disponible en ligne : https://www.u-bordeaux.fr/Universite/Universite-ethique/Egalite-femmes-hommes/Harcelement-et-violences.
48. Université d'Angers. Version Queer. Disponible en ligne : https://www.univ-angers.fr/fr/vie-des-campus/actualites/version-queer.html.
49. Université Aix-Marseille. Engagement LGBT. Disponible en ligne : https://www.univ-amu.fr/fr/public/presentation-engagement-en-faveur-des-personnes-lgbti.

4.2.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits.

4.2.3.1 LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS TRANSGENRES.

Depuis quelques années, le MESRI a pris des mesures spécifiques pour les droits des personnes transgenres et/ou en questionnement identitaire, afin de lever les obstacles au bon déroulement de leur scolarité et de limiter le nombre de situations administratives susceptibles d'engendrer des discriminations ou la répétition de situations inconfortables et stigmatisantes. Par une lettre datée du 17 avril 2019[50], la ministre a ainsi « *invit*[é] *l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche à faciliter l'utilisation du prénom d'usage sur les documents et pièces internes à l'établissement*[51] *pour les personnes transgenres, tout au long de leur scolarité ou de leur carrière professionnelle* », dans la lignée de ce que certaines universités et écoles faisaient déjà[52]. Les différents logiciels permettant de gérer les inscriptions des étudiants (APOGEE et SVE/Scolarix) ont donc été modifiés pour permettre l'inscription sous le prénom d'usage. En outre, « *à la demande des intéressés, les mentions « Madame/Monsieur », qui ne sont pas constitutives de l'état civil de la personne, pourront être supprimées des correspondances, formulaires et documents internes aux établisements* », ainsi que sur les diplômes. Enfin, « *les établissements, saisis d'une demande en ce sens, devront rééditer les diplômes délivrés avec l'ancien prénom de l'étudiante ou de l'étudiant une fois que le changement de prénom aura été inscrit à l'état civil* »[53], comme le demandait déjà la circulaire n° 2015-0012 du 24 mars 2015[54].

Ces mesures, essentielles et nécessaires[55], ne sont pas contraignantes, puisqu'il s'agit d'une « invitation » et non d'une obligation. Certains établissements continuent parfois soit à ne pas informer les étudiants et personnels de ces

50. https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Lutte_contre_les_discriminations/84/4/lettre_ministre_1117844.pdf.
51. Sont concernées la carte étudiante, la carte de bibliothèque, pour les élections la liste électorale, la liste d'émargement, et les listes de candidats ; à cela s'ajoutent les listes d'affichage des résultats d'examen, les listes d'inscriptions, d'appels, d'émargement, ainsi que l'adresse de messagerie étudiante.
52. C'était par exemple le cas à l'université de Lille, Rennes 2, Caen, Tours, Paris 8 ou encore l'EHESS.
53. Les documents suivants nécessitent toujours une modification du prénom à l'état civil pour mentionner le prénom d'usage : diplômes ; contrats doctoraux et contrats de travail ; relevés de notes individuels ; attestations de réussite et certificats de scolarité (liste non exhaustive).
54. Circulaire *Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*, disponible en ligne : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=87758&cbo=1.
55. Il est en effet essentiel, pour la recherche d'emploi ultérieure, que les personnes transgenres ne soient pas obligées d'expliquer leur situation à leur éventuel employeur en raison de documents universitaires ne correspondant pas à leur genre et au nom qu'elles ont choisi.

possibilités, soit à ignorer ou à ne pas tenir compte de ces recommandations, au risque d'obliger les personnes transgenres à se confronter sans cesse à des situations de mégenrage ou à des *outings*. On peut également regretter que l'existence de toilettes neutres, qui permet à chacun de se sentir libre d'assumer ou non son identité de genre, ne soit pas obligatoire sur les campus.

Par ailleurs, le bon déroulement des études des personnes transgenres repose aussi sur la présence et la compétence des équipes de santé universitaire. Ces dernières sont en première ligne pour accompagner les jeunes transgenres, qu'il s'agisse de leur prodiguer un accompagnement psychologique ou médical dans leur transition ou de prendre en compte les conséquences psychosociales des discriminations auxquelles ces jeunes sont confrontés. L'enquête « Santé LGBTI »[56] montre que le climat scolaire ressenti par les jeunes trans (et les jeunes intersexes) est particulièrement dégradé. Plus de 80 % des moins de 25 ans interrogés disent avoir vécu une scolarité « mauvaise » ou « très mauvaise » en raison de leur identité de genre. Les diverses manifestations transphobes (rejet, injure, harcèlement, discrimination, violence) concourent bien souvent à un décrochage scolaire durable[57]. Indépendamment des attaques directes, c'est aussi « *la honte parfois éprouvée face à soi-même* »[58] et intériorisée, qui « *peut parfois conduire à des comportements à risque* » et « *à des conduites suicidaires* »[59]. Elle peut être renforcée par l'indifférence des adultes qui leur donne le sentiment que leur souffrance n'est pas prise en compte, minimisée, voire niée.

Au regard de ces problématiques, le renforcement des effectifs et des moyens des Services Universitaires de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) s'avère indispensable. En 2020, 15 % des étudiants déclarent qu'aucun service de santé n'est proposé dans leur établissement. Quand ces services existent ou quand les étudiants ont connaissance de leur existence, 72 % des étudiants déclarent ne pas y avoir recours[60]. En complément de l'accroissement des effectifs et des moyens des SIUMPPS, il est essentiel de renforcer la formation de leurs personnels, afin qu'ils soient en mesure de s'adresser spécifiquement, et de manière appropriée et rapide, à des situations potentiellement mortelles. Il est ainsi souhaitable que les équipes concernées soient formées tout particulièrement aux problématiques des personnes transgenres et intersexes. Il semble par ailleurs important que les dispositifs d'hébergement d'urgence au sein des CROUS soient réactifs[61] pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité rejetées par leurs proches.

56. ALESSANDRIN, Arnaud [*et al.*], *op. cit*.
57. Défenseur des droits, Avis 18-21 du 18 septembre 2018 *relatif à la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*, p. 25.
58. BECK François [*et al.*], *op. cit.*, p. 54.
59. *Ibid*.
60. Observatoire national de la vie étudiante, « Repères 2020 », 2021.
61. L'UNEF propose que ces hébergements soient disponibles directement sur le site messervicesetudiants.gouv.fr. UNEF, *op. cit.*, p. 28.

Recommandation 35 : La CNCDH recommande d'organiser et de pérenniser les hébergements d'urgence pour les jeunes LGBTI victimes de violences, notamment intrafamiliales, afin de les protéger et de lutter contre les risques suicidaires et les risques de décrochage scolaire.

Recommandation 36 : La CNCDH recommande que médecins et personnels des Services Universitaires de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) soient formés spécifiquement aux problématiques des personnes transgenres et intersexes. Par ailleurs, la CNCDH recommande, en l'absence de structures équivalentes hors université, que l'accès aux SUMPPS soit largement ouvert à tous les étudiants.

4.2.3.2 L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS ET LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS.

En fonction des établissements, des universités et des initiatives, la façon de gérer les LGBTIphobies et les partenariats mis en place semble varier considérablement d'un établissement à l'autre. Certains de ces partenariats ont été conclus au niveau du ministère : le MESRI, avec l'appui de la DILCRAH, soutient plusieurs associations qui défendent les droits des personnes LGBTI et collabore avec elles – en particulier SOS homophobie ; le Collectif éducation contre les LGBTphobies en milieu scolaire et universitaire ; L'Autre Cercle, qui œuvre pour l'inclusion des personnes LGBTI dans le monde professionnel ; Contact, qui aide les personnes lesbiennes, gaies, bies et trans à communiquer avec leurs parents et leur entourage ; et Le Refuge, association soutenant les jeunes LGBT de 18 à 25 ans, victimes d'homophobie ou de transphobie et en situation de rupture familiale, en partenariat avec le CROUS, dont les logements peuvent servir d'hébergement d'urgence, notamment pendant l'été. Des initiatives et des associations locales peuvent alors compléter le cadre mis en place : l'association Estim' propose par exemple des actions de formation, les missions Égalité-Diversité des établissements peuvent également nouer des partenariats avec des collectifs LGBT[62], et des budgets participatifs organisés par les universités peuvent financer des actions pour donner de la visibilité aux droits LGBTI[63]. Certains projets locaux ont alors été subventionnés dans le cadre de l'appel à projets national contre la haine et les discriminations anti-LGBT[64] : lignes d'écoute, campagnes de prévention santé, marches des fierté, événements culturels…Dans certains départements, des lignes d'écoute gérées par des étudiants ont également été mises en place pour compenser le manque d'interlocuteurs la nuit et faire face

62. C'est le cas à l'université d'Angers, avec le Collectif Lucioles ; https://collectifluciolesangers.wordpress.com/les-partenaires/.
63. Voir par exemple à l'université de Rennes 2 l'escalier aux couleurs de l'arc-en-ciel, inauguré en 2019 lors de la journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie, disponible en ligne : https://www.ouest-france.fr/bretagne/rennes-35000/rennes-2-un-escalier-arc-en-ciel-contre-l-homophobie-l-universite-6355252.
64. Voir DILCRAH, bilan à mi-étape de la mise en œuvre du plan 2017-2019. Disponible en ligne : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/10/bilan_a_mi-etape_de_la_mise_en_oeuvre_du_plan_de_mobilisation_contre_la_haine_et_les_discriminations_anti-lgbt_0.pdf p. 7-8.

à un éventuel mal-être ou moment de crise ; une « *nightline* »[65], dont l'équipe est composée de bénévoles étudiants anonymes, a ainsi été ouverte à Paris et Lyon, sur le modèle anglo-saxon.

Un exemple d'action associative locale impliquant les étudiants : la « Queer Week » à Sciences Po Paris

Dans certains établissements d'enseignement supérieur, des initiatives étudiantes visent à donner de la visibilité aux personnes LGBTI. À Sciences Po Paris, une « Queer Week » a été instaurée en 2009. Tenu annuellement, ce festival rassemble les participants autour de conférences, de débats, d'ateliers, d'expositions et de projections. Des soirées festives sont également organisées dans la ville de Paris à l'occasion. L'ensemble de ces événements vise à proposer un espace d'action et de réflexion autour des identités LGBTI. Si la « Queer Week » peut perturber, voire déranger une part des étudiants, elle permet néanmoins de susciter une réflexion autour du genre et de questionner la relativité de ses représentations. Par ailleurs, elle permet aux personnes LGBTI de s'impliquer et de proposer elles-mêmes des actions répondant à leurs besoins. À la différence des dispositifs proposés par des professionnels ou des acteurs extérieurs au sein des établissements, le festival leur permet d'être actrices du changement en matière de représentations LGBTI et dans la direction qu'elles ont elles-mêmes en tête.

Le dispositif a essaimé dans d'autres établissements : une initiative similaire à la « Queer Week » de Sciences Po Paris a ainsi été mise en place à Sciences Po Poitiers en 2020 et reconduite en 2021. Elle a conjugué des ateliers (d'écriture, d'autodéfense et d'expression artistique), des conférences et une performance de danse[66].

65. https://nightline-paris.fr/
66. Sciences Po, Campus de Poitiers. Queer Week 2021. Disponible en ligne : https://poitierspresente.fr/queer-week-2020-2/

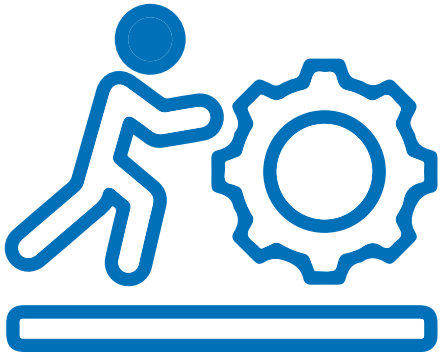

4.3 LE MONDE DU TRAVAIL.

La sphère professionnelle est un lieu de socialisation et d'émancipation important. Il détermine également pour beaucoup notre niveau de vie. Les conditions dans lesquelles les personnes LGBTI exercent leur activité professionnelle sont donc d'une grande importance, non seulement pour leur situation économique et sociale, mais aussi pour leur bien-être physique et psychique. Pourtant, la sphère du travail est le lieu de nombreuses discriminations, ce que la CNCDH avait déjà dénoncé dans son avis de 2014 portant sur les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre[1]. Selon le baromètre 2020 des discriminations dans l'emploi[2], 42 % des personnes actives ont déclaré avoir été témoins de discrimination ou de harcèlement discriminatoire (tous motifs confondus) dans le cadre de leurs activités professionnelles, soit 8 % de plus qu'en 2012. Le même baromètre indique qu'une personne homosexuelle ou bisexuelle a trois fois plus de risque d'être victime de discrimination au travail par rapport à un individu blanc, hétérosexuel et en bonne santé.

Loin du préjugé encore trop souvent partagé selon lequel notre orientation sexuelle ou notre identité de genre relèverait seulement de la « vie privée », ne pas avoir à la cacher ou à mentir permet d'améliorer grandement le bien-être des personnes LGBTI et contribue à les faire accéder pleinement à leurs droits[3]. Si la France possède un cadre juridique protecteur contre les discriminations dans tous les domaines de l'emploi (embauche, recrutement, évolution de carrière, etc.)[4] grâce aux dispositions du code pénal et du code du travail[5], les personnes LGBTI font encore massivement l'expérience de conduites discriminatoires dans le cadre de leur emploi. Il convient donc de renforcer les actions de prévention et de lutte, ainsi que les moyens humains et financiers qui leur sont alloués, pour rendre le droit du travail et les protections contre les discriminations véritablement effectifs.

1. CNCDH, *Avis sur les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, Assemblée plénière du 26 juin 2014, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
2. Défenseur des droits et Organisation internationale du travail, *La perception des discriminations dans l'emploi*, *13e baromètre*, décembre 2020. Disponible en ligne : https://defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_13e-barometre-discriminations-emploi_2020.pdf.
3. Bureau international du Travail, Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité, *FIERTÉ (PRIDE) au travail. Une étude sur la discrimination au travail pour motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre en France*, 2016. Disponible en ligne : https://www.ilo.org/gender/Informationresources/Publications/WCMS_481585/lang--fr/index.htm
4. Voir *supra :* 2.2.1. L'interdiction des discriminations.
5. Pour plus d'information sur les dispositions en matière de discriminations au travail, voir : « La lutte contre les discriminations » (numéro spécial), *in Revue pratique de droit social*, n° 916-917, août-septembre 2021.

4.3.1 Connaître les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans l'emploi.

Pour appréhender la discrimination dans l'emploi, il est possible de s'appuyer sur diverses statistiques, qui toutes soulignent la prévalence et la permanence de discriminations envers les personnes lesbiennes, gaies, bies et trans ou perçues comme telles. Les sources sont multiples, riches en informations et proposent des approches différentes : opérations statistiques ciblées comme les enquêtes de victimation, enquêtes sur le ressenti des personnes (enquêtes « Trajectoires et Origines », « Conditions de travail », baromètre du Défenseur des droits[6]...), opérations de *testing* auprès des recruteurs. Les chiffres annuels du baromètre sur les discriminations dans l'emploi du Défenseur des droits et ceux des publications des associations LGBTI (Rapport annuel de SOS homophobie, Baromètre Autre Cercle[7]/IFOP) fournissent un éclairage précieux sur la situation en France. Les deux grandes enquêtes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2012 et 2018, et le baromètre international du Boston Consulting Group nous permettent de comparer la situation nationale à celle de nos voisins européens. La CNCDH note qu'en comparaison à d'autres discriminations, celles liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre restent toutefois moins bien documentées par les administrations. Les sources d'informations proviennent pour une grande part des organisations syndicales et des associations. De plus, la Commission déplore que les personnes intersexes ne soient presque jamais incluses dans ces études, le manque de données empêchant de mesurer et d'étudier les discriminations dont elles sont victimes.

Recommandation 37 : La CNCDH recommande le développement d'enquêtes de victimation portant sur les personnes LGBTI dans la sphère professionnelle (en n'oubliant pas d'inclure systématiquement les personnes intersexes), en particulier dans le cadre de la refonte de l'enquête « Cadre de Vie et Sécurité ».

6. Pour en savoir plus sur ces différentes sources, se référer au rapport 2020 de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, p. 153-157. Disponible sur le site de la CNCDH : www.cncdh.fr.

7. L'association l'Autre Cercle œuvre pour l'épanouissement personnel des personnes gaies et lesbiennes dans leur vie professionnelle. Pour plus d'informations, se référer au site de l'association https://www.autrecercle.org/.

4.3.1.1 CARACTÉRISER LES DISCRIMINATIONS ENVERS LES PERSONNES LGBTI DANS LA SPHÈRE PROFESSIONNELLE.

4.3.1.1.1 L'ampleur des discriminations.

Dans l'enquête du Défenseur des droits sur les discriminations dans le travail, les chiffres sont instructifs[8] : 70 % des hommes homosexuels rapportent avoir été victimes de comportements homophobes au travail, 20 % des répondants hommes – toutes orientations sexuelles confondues – déclarent avoir subi une discrimination ou un harcèlement discriminatoire à raison de leur orientation sexuelle (réelle ou supposée) et 22 % à cause de leur identité de genre. Ces chiffres sont moins élevés chez les femmes : respectivement 7 % et 13 %. L'orientation sexuelle est le 3e critère le plus cité à l'origine de discrimination ou de harcèlement discriminatoire pour les salariés du secteur privé en 2020 (37 % des personnes discriminées pensent l'avoir été pour ce motif), derrière l'apparence physique (43 %) et le sexe (41 %). Le grand public est relativement conscient de ces risques : 26 % des Français pensent qu'être LGBT expose souvent et 54 % parfois/rarement à des discriminations. Ils sont également 29 % à avoir été témoins de discriminations liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Les chiffres du baromètre Autre Cercle/Ifop 2020[9], qui interroge les personnes LGBT, confirment ce phénomène : 19 % des répondants ont été témoins de moqueries ou propos vexants, 14 % d'insulte ou propos diffamatoires, 13 % de mise à l'écart, 10 % de menaces d'agression et 10 % de violence physique. Les hommes perçus comme « féminins » (41 %) et les femmes androgynes (42 %) sont particulièrement exposés aux moqueries et propos vexants.

Concernant les personnes transidentitaires, peu d'études spécifiques existent, mais celle sur la transphobie d'Arnaud Alessandrin et Karine Espineira[10] donne quelques éléments : parmi les 85 % de personnes trans victimes de transphobie, 33 % avaient subi un acte transphobe au travail (il s'agit de la deuxième réponse après « l'espace public »). 28 % des personnes concernées déclaraient

8. Défenseur des droits et Organisation internationale du travail, *La perception des discriminations dans l'emploi*, *13e baromètre*, décembre 2020. L'enquête a été conduite auprès d'un échantillon représentatif de la population des actifs du secteur privé (590 salariés) et d'un échantillon représentatif des agents de la fonction publique (500 agents). Les échantillons ont été constitués par la méthode des quotas avec pour variables : le sexe, l'âge, la région d'habitation et la catégorie socioprofessionnelle du répondant.
En 2008, Christophe Falcoz soulignait déjà l'importance des discriminations vécues par les personnes LGBTI au travail : 85 % avaient ressenti au moins une fois au cours de leur vie professionnelle l'homophobie larvée au travail et 40 % avaient été victimes d'actes ou propos homophobes. Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, sous la direction de Christophe FALCOZ, *Homophobie dans l'entreprise*, La Documentation française, 2008.
9. L'Autre Cercle et Ifop, *2e Baromètre LGBT+*, 2020. L'enquête a été réalisée auprès de 1 200 personnes LGBT+ représentatives de la population métropolitaine et, de 17 000 salariés et agents travaillant dans les organisations signataires de la Charte d'Engagement LGBT+ de L'Autre Cercle. Disponible en ligne : https://www.autrecercle.org/page/2eme-barometre-lgbt-l-autre-cercle-x-ifop.
10. ALESSANDRIN, Arnaud, ESPINEIRA, Karine, *La transphobie,* Rapport de mission du Comité Idaho et de République & Diversité, juillet 2014. Disponible en ligne :
http://mediatheque.lecrips.net/doc_num.php?explnum_id=49063.

avoir perdu un travail du fait de leur transidentité et 41 % avaient renoncé à un travail par peur de comportement transphobe.

Les discriminations liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre touchent tous les milieux professionnels, et ce quel que soit le statut professionnel du travailleur : salariés et fonctionnaires, mais aussi indépendants, artisans, intérimaires ou intermittents, la fonction publique comme le secteur privé.

Dans le secteur public cohabitent des fonctionnaires (d'État, territoriaux et hospitaliers), des personnes à statut particulier (magistrats, militaires) et des agents contractuels ou vacataires qui peuvent également être victimes de discriminations. Les agents contractuels et les vacataires peuvent être discriminés lors de leur entretien d'embauche ou lors du renouvellement du contrat, et ne bénéficient pas de droits strictement identiques à ceux des fonctionnaires. Cependant, l'accès à la fonction publique par la voie des concours (qui ne représente que 20 % des recrutements) n'est pas une garantie contre les discriminations[11] : même si le concours donne une apparence d'égalité, des stéréotypes, parfois inconscients, peuvent se manifester en particulier lors des oraux. Les traitements défavorables peuvent aussi intervenir tout au long de la carrière, en particulier pour les promotions, avancements et mutations.

4.3.1.1.2 Les différentes formes de discriminations.

Les discriminations au travail peuvent recevoir plusieurs qualifications, qui ont chacune leur définition : discrimination directe, discrimination indirecte, harcèlement discriminatoire et injonction de discriminer[12]. La discrimination directe est une différence de traitement délibérée entre personnes fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La discrimination indirecte, est une pratique, une disposition ou un critère apparemment neutre qui entraîne un traitement défavorable à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Si les discriminations directes sont relativement simples à identifier, les discriminations indirectes sont souvent plus insidieuses. C'est par exemple le cas des déroulements de carrière nécessitant d'occuper des postes à l'étranger, puisque les personnes homosexuelles ou transidentitaires sont en danger dans de nombreux pays, parfois du fait même de la législation nationale, et ont donc des choix limités.

D'après la loi, le harcèlement discriminatoire est une forme de discrimination et se définit comme : « *tout agissement lié à* [un motif prohibé], *subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »[13] Il est important de noter que les discriminations peuvent concerner une orientation sexuelle ou une identité de genre réelle ou supposée : un

11. L'HORTY Yannick, *Rapport au Premier ministre, Les discriminations dans l'accès à l'emploi public*, 2016.
12. MERCAT-BRUNS Marie, « Les différentes figures de la discrimination au travail : quelle cohérence ? » *Revue de droit du travail*, 2020, p. 25.
13. Article 1er de la loi no 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*.

homme perçu comme efféminé peut ainsi subir un harcèlement homophobe. Enfin, l'injonction de discriminer consiste à user de sa position hiérarchique pour donner comme consigne, par exemple, d'éviter l'embauche de personnes dont on présume l'homosexualité ou dont l'apparence n'est pas conforme à certains stéréotypes de genre.

Le rapport annuel de SOS Homophobie permet de mieux cerner les formes prises par les actes LGBTIphobes au travail. Dans son rapport 2021, portant sur l'année 2020[14], l'association indique avoir reçu 125 signalements concernant le travail, soit 9 % de l'ensemble des témoignages, un taux stable par rapport aux années précédentes. L'auteur de l'acte était dans près de la moitié des cas un collègue et dans 38 % un supérieur hiérarchique. Ces discriminations prennent essentiellement la forme de rejet (63 % des cas), mais aussi d'insultes (45 %) et même de harcèlement (46 % des cas). Les discriminations proprement dites concernent 30 % des cas, et 11 % un licenciement. Ces chiffres sont relativement semblables à ceux des rapports des années précédentes.

Exemples de discriminations au travail présentées dans le rapport annuel de l'association SOS homophobie.

Discrimination directe.

Ken a 48 ans, il est artiste et a besoin de travailler ponctuellement en entreprise. Il a obtenu un emploi dans la restauration. Lorsque son chef d'atelier est mis au courant de son homosexualité, il lui interdit de se changer dans les vestiaires des hommes et lui demande d'utiliser les vestiaires des femmes. Il a cru au départ qu'il s'agissait d'une mauvaise blague, mais il s'est rapidement rendu compte que son supérieur était sérieux. Une de ses collègues, qui était présente, est prête à témoigner. Suite à cette humiliation homophobe, Ken a contacté les ressources humaines pour dénoncer la situation. Il y a eu une commission interne pour débattre du sujet, mais il reste sans nouvelle « à cause du confinement ».

Alix nous appelle pour connaitre les démarches qu'elle peut entreprendre pour dénoncer la transphobie dont elle a été victime. Alors qu'elle était en période d'essai dans une boulangerie en tant que vendeuse et après avoir signé un contrat le matin même, elle est remerciée dès la fin de la journée. On lui signifie que la période d'essai prend fin sur le champ, en lui prétextant que sa présence ne serait pas une bonne chose « pour les enfants susceptibles de la rencontrer ». Nous lui confirmons que son identité de genre ne constitue en rien un motif valable de rupture de contrat.

Harcèlement discriminatoire.

Éric, un homme gay de 26 ans, est pâtissier, *out*[15] sur son lieu de travail. Depuis un an, il est traité régulièrement de « *pédé* » ou « *pédale* » par certains de ses collègues et le responsable de l'unité. On l'appelle « *la olé olé* ». Il lui a été rapporté que le responsable a déclaré, pendant qu'Éric était en arrêt, que s'il était malade, c'était « *parce qu'il avait sucé un truc pas frais* ». Un de ses collègues, qui l'aurait vu au supermarché avec son compagnon, a rajouté qu'il préférerait « *se tirer un balle* » plutôt qu'être homosexuel. Pour Éric, son responsable crée une atmosphère qui banalise et favorise l'homophobie à son encontre. Il a contacté la direction pour rapporter ces faits, a le soutien de trois collègues prêts à témoigner, mais n'a eu aucun retour.

Marie travaille comme conductrice de machine dans une entreprise du secteur agro-alimentaire. Elle est en couple avec Séverine, employée dans la même entreprise. Pendant plusieurs mois, un collègue l'insultait dans son dos (« Je vais lui en faire voir à cette sale grosse gouine. ») puis en face (« Tu vas dégager

14. SOS Homophobie, *Rapport sur les LGBTIphobies 2021,* mai 2021.
15. Être « *out* » : vient du terme anglo-saxon « *coming out* » et se dit d'une personne qui ne cache pas son orientation sexuelle.

sale grosse pute…»). Ces propos lesbophobes ont profondément choqué Marie, qui ne supporte plus la situation. À la suite d'une entrevue avec le service des ressources humaines, la seule proposition qui lui est faite est une mutation à une soixantaine de kilomètres de chez elle, avec des horaires défavorables et un travail imposé le samedi. Usée par la situation, Marie se sent contrainte d'accepter : le harcèlement et les insultes continuent sans que la direction n'agisse réellement. L'avertissement promis ne figure en effet sur aucun document et l'agresseur continue de proférer ses insultes à Séverine, la compagne de Marie. Le couple est actuellement en arrêt maladie.

Sources : SOS Homophobie, *Rapports sur les LGBTIphobies 2020,* mai 2020, p. 137-139, et 2021 p. 140.

Il semble aussi que les personnes LGBT soient victimes de discrimination salariale : les hommes homosexuels gagneraient en moyenne 6,3 % de moins que les hommes hétérosexuels dans le secteur privé et 5,6 % de moins dans le secteur public. De surcroît, plus l'employeur percevrait l'homosexualité du salarié avec certitude, plus l'écart de salaire serait grand ; et inversement, moins l'employeur percevrait le salarié comme homosexuel, plus l'écart de salaire serait faible [16].

4.3.1.1.3 Les discriminations à l'emploi et les obstacles au déroulement de la carrière.

Les discriminations se manifestent dès la phase de recrutement. 14 % des personnes LGBT interrogées dans le cadre du baromètre Autre Cercle/IFOP 2020 estiment avoir subi des inégalités de traitement dans leur recrutement [17]. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que 20 % des personnes LGBT et 44 % des personnes trans se sont senties discriminées dans la recherche d'un emploi [18].

Ce rejet peut se fonder sur une apparence physique peu conforme aux stéréotypes de genre (homme considéré comme « efféminé », femme trop « masculine », personne en transition). Des questions intrusives peuvent également être posées : en 2008, 12,7 % avaient dû répondre à une question sur leur orientation sexuelle lors de leur entretien d'embauche [19].

Il apparait cependant que c'est dans le déroulement de carrière et le maintien dans l'emploi que les discriminations à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre sont les plus prégnantes. Là où nombre de discriminations au travail se manifestent lors de la phase de recrutement, en particulier celles basées sur l'apparence, l'origine ou le sexe, une des caractéristiques des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle est de ne se manifester le plus souvent qu'après l'entrée dans l'emploi, au moment où l'orientation sexuelle est révélée ou du moins soupçonnée.

16. LAURENT Thierry et MIHOUBI Ferhat, « Orientation sexuelle et écart de salaire sur le marché du travail français : une identification indirecte », *Économie et Statistique*, n° 464-465-466, 2013, p. 97-134.
17. Autre Cercle et Ifop, *2e Baromètre LGBT+*, 2020.
18. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne*, 2014 et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Être trans dans l'UE*, 2014.
19. Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), FALCOZ Christophe (dir.), *Homophobie dans l'entreprise*, La Documentation française, 2008.

Une thématique récurrente dans les témoignages collectés par l'association SOS homophobie dans son rapport annuel concerne la rupture de la période d'essai de personnes suite à la révélation de leur orientation sexuelle. Le baromètre Autre Cercle/IFOP 2020 montre également que 15 % des personnes LGBT estiment avoir subi des inégalités dans leur déroulement de carrière, 14 % des inégalités dans les missions confiées et 12 % dans leur rémunération de la part de la direction.

4.3.1.1.4 L'invisibilité, une caractéristique spécifique des discriminations LGBTIphobes au travail.

Le poids de l'invisibilité est la grande spécificité des discriminations envers les personnes LGBTI. Trop souvent, les personnes sont contraintes de cacher leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre par peur de subir des comportements hostiles et des discriminations. Toutes les études convergent pour montrer que trop peu de personnes osent parler ouvertement de leur orientation sexuelle ou de leur partenaire de même sexe au travail, et encore moins de leur transidentité : d'après le baromètre Autre Cercle/IFOP 2020, seules 50 % des personnes LGBT interrogées ont informé des collègues de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et seulement 39 % en ont informé leurs supérieurs hiérarchiques. 74 % ont omis de parler du sexe de leur compagnon ou de leur compagne dans leur organisation [20]. On retrouve des chiffres semblables dans le baromètre 2018 du Boston Consulting Group qui relève que, si 80 % des répondants LGBT se déclarent prêts à dévoiler leur orientation sexuelle au travail, seuls 50 % l'ont fait [21]. Ce baromètre international place ainsi la France au 7e rang sur 9 pays étudiés pour l'inclusion des personnes LGBT en entreprise, ce qui confirme les chiffres de l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les personnes LGBTI [22] et selon lesquels 27 % des personnes LGBTI (13 % des lesbiennes et gaies, 31 % des bies, 38 % des trans et intersexe) cachent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre au travail, là où les taux en Allemagne, Espagne, Belgique ou Royaume-Uni ne dépassent pas 21 %.

L'orientation sexuelle est considérée comme une information d'ordre privé, qui n'a pas sa place au travail, par conséquent il serait facile, voire attendu, de la passer sous silence. C'est oublier que le travail est aussi un lieu de socialisation et que nombre de situation d'échanges avec ses collègues, clients ou supérieurs, de conversation en apparence anodines amènent à révéler la composition du couple ou de la famille. Les personnes homosexuelles sont donc rapidement confrontées à un choix : soit assumer ouvertement leur orientation sexuelle et

20. Autre Cercle et Ifop, *2e Baromètre LGBT+*, 2020.
21. Boston Consulting Group, avec le soutien de Têtu, *4e édition du baromètre sur la perception des talents LGBT+ à l'égard du monde professionnel*, octobre 2018. Cette enquête a été réalisée auprès de plus de 4000 répondants, de 60 nationalités, dans plus de 10 pays entre juillet et septembre 2018.
22. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *A long way to go for LGBTI equality*, rapport d'enquête, 14 mai 2020. L'enquête LGBTI II de l'Union européenne est une enquête à grande échelle administrée en ligne à l'aide d'un questionnaire en ligne anonyme. Elle a été conduite entre le 27 mai et le 22 juillet 2019 *via* la plateforme www.lgbtisurvey.eu. 13 979 personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes ont répondu au questionnaire. Elles résidaient dans les États membres de l'Union européenne (28), la Macédoine du Nord et la Serbie.

potentiellement s'exposer à des discriminations, soit rester évasives, au risque d'être perçues comme réservées et peu sociables, soit mentir ouvertement, ce qui est non seulement inconfortable mais peut aussi nuire à la relation de confiance, et amène à renoncer à certains droits liés au statut familial[23]. Cette peur est encore trop souvent fondée : en 2012, 51 % des agents de la fonction publique et 46 % des salariés du secteur privé sondés (toute orientation sexuelle confondue) considéraient que révéler son homosexualité à son entourage professionnel contribuait à mettre mal à l'aise des collègues de travail, et une personne sur trois considérait que le fait de révéler son homosexualité à son entourage professionnel pouvait avoir un impact négatif sur sa carrière[24].

4.3.1.1.5 Les discriminations liées aux parcours de transition.

Les personnes transidentitaires peuvent se retrouver dans des situations particulièrement précaires au moment où elles effectuent leur parcours de transition. En effet, le changement de genre est alors impossible à cacher aux collègues, clients et supérieurs hiérarchiques et il peut entrainer des réactions de rejet, des mises à l'écart voire des comportements violents ou des licenciements abusifs. C'est pourquoi trop de personnes trans sont encore contraintes de changer d'emploi, voire de rester sans emploi ou *a minima* de prendre des congés sans solde pendant la ou les années où leur apparence physique change rapidement sous l'effet des traitements hormonaux et/ou chirurgicaux. Pour les personnes transidentitaires, l'une des causes de discriminations dans l'accès à l'emploi est la dissonance entre l'apparence physique d'une part, et le sexe révélé par le numéro de sécurité sociale et mentionné sur les documents d'état civil d'autre part, même si la simplification de la procédure de changement d'état civil depuis 2016 a réduit considérablement le délai pour obtenir de nouveaux documents d'identité. Le Défenseur des droits « *recommande aux employeurs privés et publics, lorsque la personne transgenre en exprime le souhait, d'utiliser le prénom choisi et de modifier son titre de civilité sur tous les documents administratifs y compris les bulletins de salaire, ou supports (messageries électroniques, annuaires internes, intraweb* etc.*) que son prénom et son sexe aient été ou non modifiés à l'état civil* »[25]. Certaines mesures pourraient ainsi être prises pour améliorer l'accès à l'emploi des personnes trans : la CNCDH note également avec intérêt le vote en juin 2021[26] d'une loi argentine instaurant, entre autres, un quota d'1 % de personnes trans dans la fonction publique. Par ailleurs, selon la dernière étude de la FRA, alors qu'en France 8 % des personnes LGB se sont senties discriminées en recherchant un emploi et 20 % dans leur emploi, cette

23. Voir *infra* : 4.3.1.2. Les conséquences des discriminations dans la sphère professionnelle.
24. Défenseur des droits et Organisation internationale du travail, *5e baromètre sur la perception des discriminations au travail*, 2012.
25. Défenseur des droits, Décision cadre ° 2020-136 du 18 juin 2020 *relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres.* Disponible en ligne : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=33016.
26. Cette loi vient confirmer un décret présidentiel de septembre 2020.

part augmente significativement lorsqu'on interroge les personnes transgenres (35 %) et intersexes (32 %)[27].

4.3.1.2 LES CONSÉQUENCES DES DISCRIMINATIONS DANS LA SPHÈRE PROFESSIONNELLE.

Les quelques sources disponibles convergent pour montrer que, trop souvent, les personnes victimes sont contraintes à renoncer à faire valoir leurs droits et à quitter leur emploi, alors que l'auteur du comportement discriminatoire et/ou violent reste impuni. Par exemple, le baromètre 2020 du Défenseur des droits et de l'Organisation internationale du travail (OIT) souligne que, tous critères de discriminations confondus, à la suite des discriminations 46 % des personnes victimes ont connu des conséquences négatives sur leur emploi, 31 % ont démissionné ou négocié un licenciement, et 19 % ont été licenciées ou non renouvelées[28]. Ces chiffres sont confortés par les témoignages recueillis par l'association SOS Homophobie auprès de personnes envisageant de démissionner plutôt que de faire valoir leurs droits, ou préférant subir un changement de poste non voulu plutôt que de révéler le sexe de leur partenaire ou leur situation de famille homoparentale. Le fait de ne pas oser révéler son orientation sexuelle, en particulier aux ressources humaines, entraîne également des renoncements à certains avantages proposés pour les conjoints et les familles, de la participation à une soirée de Noël organisée par le Comité d'Entreprise à la priorité données aux parents pour poser des congés de vacances d'été. Ainsi, 46 % des personnes LGBT ont renoncé à participer à un événement formel ou informel avec des collègues lorsque les conjoints étaient invités, et 28 % ont renoncé à indiquer au service des ressources humaines le nom de leur conjoint ou conjointe pour qu'il ou elle puisse bénéficier de leur mutuelle[29].

L'expérience d'un environnement de travail non accueillant obligeant à faire le choix de ne pas révéler son orientation sexuelle ou son identité de genre ou entrainant des manifestations d'hostilité, de harcèlement ou de discrimination dans la carrière a un impact important sur les risques psychosociaux (anxiété, manque d'estime de soi, dépression…). Cet environnement à des répercutions sur la santé, avec des risques importants d'arrêt maladie[30]. Le baromètre Autre Cercle/IFOP 2020 montre une forte corrélation entre le fait de subir des propos vexants et le risque suicidaire : 53 % des victimes font état de pensées suicidaires liées à leur orientation sexuelle dans les 12 mois précédant l'enquête. Cela n'est pas sans conséquence sur leur travail, puisque 38 % des victimes n'ont plus envie ou ont peur d'aller travailler et 29 % ont du mal à se concentrer ou encore subissent des pertes de mémoire. Enfin, cela influe sur leur vie privée : 44 % rapportent des relations perturbées avec leur famille et 38 % avec leurs amis à la suite de ces discriminations[31].

27. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *A long way for LGBTI equality*, Rapport d'enquête, 14 mai 2020.
28. Défenseur des droits et Organisation internationale du travail, *op. cit.,* 2020.
29. Autre Cercle et Ifop, *2e Baromètre LGBT+*, 2020.
30. Défenseur des Droits, *Guide - agir contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans l'emploi*, mai 2017.
31. Autre Cercle et Ifop, *2e Baromètre LGBT+*, 2020.

4.3.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le monde du travail.

4.3.2.1 LE PLAN NATIONAL D'ACTIONS POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS, CONTRE LA HAINE ET LES DISCRIMINATIONS ANTI-LGBT 2016-2019.

Le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT (2016-2019) de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) comportait deux axes sur le travail : le premier consacré à la fonction publique dans la partie 1 relative à l'exemplarité républicaine, et le second dédié au secteur privé dans la partie 4 consacrée aux discriminations anti-LGBTI au quotidien.

L'axe intitulé « La fonction publique, un employeur exemplaire » proposait huit actions ambitieuses : la signature de la charte de l'Autre Cercle et/ou la labellisation « Égalité » par l'Association française de normalisation (AFNOR), l'amélioration de la formation tant initiale que continue des agents, l'organisation d'événements autour de la journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie du 17 mai, la création d'une plaquette d'information sur les risques spécifiques aux discriminations LGBT, une étude sur les discriminations anti-LGBT dans la fonction publique et la facilitation du prénom d'usage des personnes trans. Ces mesures ont connu des sorts divers.

La CNCDH note un réel engagement de la part de la plupart des ministères et des services du Premier ministre avec la mise en place de la labellisation « diversité » AFNOR et/ou la signature de la charte de l'Autre Cercle, mais ce n'est pas le cas de toutes les administrations publiques. La prise en compte de la transidentité s'est améliorée en particulier dans les armées ainsi que dans la police et la gendarmerie avec la mise en place de procédures spécifiques pour les personnes en transition. Une première campagne de *testing* sur l'accès à l'emploi (donc ne traitant que de l'embauche) dans la fonction publique a été menée sur deux professions mais n'a pas été renouvelée [32]. Différentes actions ont été conduites pour la journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie le 17 mai, même s'il est difficile d'en mesurer l'ampleur. Enfin, des processus de formation ont été mis en place à des degrés divers, mais l'effort reste insuffisant dans les domaines de l'éducation nationale et de la santé publique où les besoins sont particulièrement importants [33].

32. CHALLE Laetitia, L'HORTY Yannick, PETIT Pascale, WOLFF François-Charles, *Les discriminations dans l'accès à l'emploi privé et public : les effets de l'origine, de l'adresse, du sexe et de l'orientation sexuelle*, 2018. Disponible en ligne : https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01878469/document.
33. Voir chapitres *supra* 4.1. L'école et *infra* 4.6. La santé.

L'axe consacré au secteur privé était moins développé que celui portant sur la fonction publique et ne comportait que trois actions : « Sensibiliser aux LGBTphobies dans l'entreprise », « Former les recruteurs aux discriminations » et « Pouvoir recourir à une action de groupe en matière de discriminations ». Ce manque d'ambition est regrettable compte tenu de l'importance des enjeux dans le secteur privé. La procédure d'action de groupe a bien été mise en place, ce qui représente une avancée importante, même si elle demande à être améliorée pour plus d'effectivité [34]. De même, la création d'une obligation de formation des employés chargés de recrutement dans les entreprises de plus de 300 salariés (article L. 1131-2 du code du travail) par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté* est un progrès, même s'il ne concerne que les grandes entreprises et ne s'adresse pas aux salariés en charge du déroulement des carrières. Il est également regrettable que le reste des actions se soit surtout limité au soutien apporté par la DILCRAH aux associations pour la production de supports d'information.

4.3.2.2 LE DEUXIÈME PLAN NATIONAL D'ACTIONS POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS, CONTRE LA HAINE ET LES DISCRIMINATIONS ANTI-LGBT+ 2020-2023.

Le plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 reprend la distinction entre fonction publique et emploi privé. Pour la fonction publique, l'action « Mieux inclure les personnes LGBT+ et la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ dans la fonction publique » prévoit essentiellement de continuer les actions du précédent plan, avec la facilitation de l'usage de la civilité et du prénom approprié pour les personnes trans, la labellisation AFNOR et la signature de la charte de l'Autre Cercle et la généralisation des dispositifs de signalement pour les victimes de discriminations prévus par la loi. À cela s'ajoutent des objectifs de meilleure prise en compte de la sérophobie et de sensibilisation des auditeurs AFNOR.

Pour le secteur privé, ce nouveau plan est plus ambitieux et détaillé, autour de trois actions. La sensibilisation du monde de l'entreprise aux LGBTphobies comporte trois mesures à poursuivre (formation des inspecteurs du travail, sensibilisation des managers et des responsables des ressources humaines et incitation à la signature de la charte de l'Autre Cercle) et trois nouvelles mesures (sensibilisation des syndicats, intégration de la problématique LGBT+ à Pôle emploi et sensibilisation des acteurs des centres de formation des apprentis). La mise en œuvre de la plupart de ces actions est à la charge du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. L'amélioration de l'inclusion des salariés LGBT dans les entreprises consiste encore pour l'essentiel en un soutien aux

34. Depuis la loi du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXIe siècle*, les victimes de discrimination peuvent recourir à l'action de groupe. Celle-ci vise à permettre à un ensemble de personnes placées dans une situation similaire de se réunir afin d'agir collectivement pour faire cesser la discrimination et, le cas-échéant, obtenir réparation, par l'intermédiaire d'une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans ou d'une organisation syndicale représentative, s'il s'agit d'une discrimination dans l'emploi.

associations et groupes LGBT de salariés et à leurs actions, comme la diffusion de documentation ou la valorisation de « rôles modèles » pour les personnes ouvertement LGBT dans leur emploi ou se positionnant comme des « alliés ». De nouvelles mesures prévoient de favoriser les études et enquêtes sur l'inclusion des salariés LGBT+ en entreprise, et de sensibiliser les éditeurs de logiciels à la prise en compte du changement de prénom et de civilité des personnes trans. Enfin, la dernière action est centrée sur l'amélioration de l'accueil des personnes LGBT, *via* l'adaptation des formulaires pour les couples de même sexe, les familles homoparentales et les personnes transidentitaires.

4.3.2.3 LES LIMITES DES PLANS DE LA DILCRAH.

Si les plan prévus par la DILCRAH permettent d'améliorer le cadre de vie des personnes LGBT, et prévoient dans le domaine de l'emploi des mesures pour l'amélioration de la connaissance des actes et discriminations LGBTphobes, la CNCDH regrette, pour la prévention des actes et l'amélioration de la prise en compte des victimes, qu'une réflexion plus large sur l'effectivité du droit en matière de discrimination professionnelle et l'impunité des auteurs ne soit pas menée et assortie de mesures ambitieuses pour faire diminuer le « chiffre noir[35] ». Une telle approche gagnerait à être mise en œuvre de manière transversale, pour prendre en compte la diversité des motifs de discriminations et leurs spécificités, car l'expertise de la CNCDH, tant sur les LGBTphobies que sur le racisme, la handiphobie, le sexisme ou la grande pauvreté, montre que les problématiques du non recours à la justice et d'impunité des auteurs touchent toutes les victimes de ces discriminations. Comme elle a pu le montrer dans le cas du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations raciales, la CNCDH estime que les pouvoirs publics, et en premier lieu la DILCRAH, devrait se saisir de la problématique des discriminations dans le monde du travail. À ce titre, la Commission encourage la DILCRAH à maintenir ses partenariats avec les principaux acteurs du domaine de l'emploi et à développer ses relations de travail avec les organisations syndicales.

35. Le « chiffre noir » correspond à la différence entre le nombre d'infractions commises et le nombre d'infractions répertoriées dans les statistiques des services de police, de gendarmerie et de la justice au niveau national.

4.3.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits.

4.3.3.1 LA PRÉVENTION DES DISCRIMINATIONS.

La première étape dans la prévention des actes LGBTIphobes en entreprise consiste à mesurer les discriminations existantes dans l'entreprise et/ou le milieu professionnel considéré, pour ensuite mettre en place un plan d'actions concret. À cet égard, il convient que tous les acteurs du monde du travail aient un égal accès aux informations et données de l'entreprise ou de l'administration, afin de permettre de révéler des différences de traitements discriminatoires. Il importe également de systématiser la sensibilisation de la fonction publique, des entreprises privées, des syndicats et des employeurs aux spécificités des discriminations LGBTIphobes dans le monde du travail.

Pour repérer les discriminations au moment de l'embauche, il peut s'avérer intéressant de recourir à la méthode du *testing*, même si elle peut être complexe à mettre en place pour l'orientation sexuelle. En effet, là où une discrimination fondée sur l'origine peut être identifiée dès le recrutement par la mise à l'écart de candidats, l'orientation sexuelle n'est généralement portée à la connaissance de l'employeur que plus tardivement, notamment après la période d'essai, ce qui nécessite d'étudier le traitement des salariés sur un temps plus long. Cette méthode pourrait être utile pour identifier les discriminations visant les personnes transidentitaires, tout en étant sans doute plus simple à mettre en œuvre à l'étape de l'examen des CV ou de l'entretien d'embauche.

Le *testing*.

Afin d'identifier et de caractériser les discriminations, la méthode du *testing* est un outil important qui permet de fournir une preuve utilisable en justice. Cette méthode consiste à soumettre pour une même offre, par exemple une candidature à un emploi ou à une promotion, plusieurs profils comparables sauf en ce qui concerne le critère susceptible d'exposer aux discriminations (orientation sexuelle, identité de genre…).

Pour faciliter la mise en place de *testing* en cas de soupçon de discrimination, et afin que sa valeur de preuve soit reconnue par un juge, il faut respecter un certain nombre de conditions méthodologiques, c'est pourquoi le Défenseur des droits à édité une très utile fiche pratique intitulée « *Le test de discrimination, une méthodologie à respecter* », disponible sur son site Internet [36].

36. Défenseur des droits, Réaliser un test de discrimination mode d'emploi, disponible en ligne : https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/2020/07/realiser-un-test-de-discrimination-mode-demploi.

Pour la CNCDH, une politique efficace de prévention de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le monde du travail passe par le développement du dialogue social et de la négociation collective sur ces sujets. À ce titre, la Commission tient à renouveler ici ses inquiétudes[37] quant aux bouleversements du cadre de la démocratie sociale en France qui s'opère au détriment des garanties individuelles et collectives des travailleurs.

Dans la fonction publique, la politique de lutte contre les discriminations, dont celles fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre était formalisée à travers la Charte pour la promotion de l'égalité signée avec le Défenseur des droits en 2008, puis en 2013[38]. Depuis la loi 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*, le gouvernement est tenu de publier « *un rapport biennal sur la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière* »[39].

Pour les entreprises, la loi prévoit que chaque année, quand il existe une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur doit engager des négociations sur différents sujets, dont l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que la qualité de vie au travail. La CNCDH considère que le sujet des discriminations pourrait utilement être ajouté à la liste de ces questions discutées annuellement.

En matière de discrimination, la méthode Clerc permet de dresser un diagnostic de situation sur la base d'indices fiables qui pourraient enrichir la Base des données économiques et sociales (BDES) que tout employeur d'au moins 50 salariés doit mettre à disposition du Comité social et économique (CSE). Ces données pourraient objectiver et nourrir les discussions annuelles entre l'employeur et les syndicats, comme le recommande le « rapport Sciberras »[40], à égalité de moyens quant à l'accès aux informations utiles à l'établissement des éléments permettant la comparaison des situations. Ce rapport préconisait également la mise en place, dans les entreprises de plus de 300 salariés, d'un « référent égalité » chargé d'expertise et de conseil dans le domaine des discriminations dans l'emploi et capable d'intervenir « *en appui au dialogue social* » de la structure, ainsi que la création d'indicateurs.

37. CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, éditions 2019 et 2020, et CNCDH, *Déclaration sur les droits fondamentaux des travailleurs pendant l'état d'urgence sanitaire*, assemblé plénière du 28 janvier 2021, disponibles sur le site de la CNCDH : www.cncdh.fr.
38. Ministère de la Fonction publique, Bilan de la charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique, disponible en ligne : https://www.fonction-publique.gouv.fr/bilan-de-la-charte-pour-la-promotion-de-legalite-et-la-lutte-contre-discriminations-dans-la-foncti-0.
39. Voir notamment ministère de la Fonction publique, Rapport relatif à la lutte contre les discriminations et à la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique, disponible en ligne : https://www.fonction-publique.gouv.fr/rapport-relatif-a-la-lutte-contre-discriminations-et-a-la-prise-compte-de-la-diversite-de-la-societe
40. SCIBERRAS Jean-Christophe *et al.*, *Rapport de synthèse des travaux du groupe de dialogue inter-partenaires sur la lutte contre les discriminations en entreprise*, mai 2015, et SCIBERRAS Jean-Christophe et BARBEZIEUX Philippe, *Rapport sur le suivi de la mise en œuvre des propositions du groupe de dialogue relatif aux discriminations au recrutement et en entreprise*.

La « Méthode Clerc » : un outil précieux pour lutter contre les discriminations au travail.

La méthode des panels part d'un constat simple : la discrimination est une différence de traitement, mais il convient de la démontrer car toutes les différences de traitement ne relèvent pas de la discrimination. Pour faire cette démonstration, la méthode Clerc étudie l'évolution des parcours professionnels.

Pour analyser l'éventualité de la discrimination subie par une personne donnée, il convient de confronter sa situation à celle de personnes pour lesquelles l'absence de discrimination paraît établie. Et pour qu'une telle confrontation soit probante, il importe de la faire porter sur des personnes dont les positions, au regard du contexte professionnel, présentent de fortes analogies.

La méthode Clerc, analogue aux méthodes statistiques pratiquées en recherche médicale, consiste à comparer la situation du plaignant par rapport à l'évolution professionnelle, promotionnelle, moyenne d'un groupe témoin, dit panel de comparants, composé de personnes dont l'ancienneté, la qualification (classification, grade, échelon, niveau...) sont au départ similaires. Parmi les moyens d'obtenir des éléments de comparaison, nous retiendrons le recours à l'article 145 du code de procédure civile ; le recours aux enquêtes d'inspecteurs du travail ; les recours par les élus des CSE au droit d'alerte.

Cette méthode généralement représentée sous forme graphique permet de révéler visuellement ces différences, d'évaluer les préjudices et de fixer les montants de réparations sous forme de dommages et intérêts, proportionnels aux pertes subies.

Cette méthode s'applique plus aisément dans le cas des grandes entreprises où il est plus facile de constituer un panel de comparants, mais il existe une déclinaison adaptée aux petites entreprises. Ensuite, l'obtention des éléments d'information pour constituer un panel et faire une moyenne n'est pas toujours facile puisque ces éléments de preuves sont en la stricte possession des employeurs qui peuvent chercher à faire obstruction à toute communication. La mise en œuvre de cette méthode suppose aussi une enquête de terrain et de proximité.

Cette méthode, très efficace, mérite d'être utilisée à grande échelle afin d'aider les personnes victimes de toutes formes de discrimination au travail.

Une des spécificités des discriminations à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre reste le manque de prise en compte par les employeurs de ces critères dans les actions de promotion de l'égalité. Ainsi, seules 20 % des actions prennent en compte l'identité de genre, et 27 % l'orientation sexuelle contre, par exemple, 86 % le sexe ou le handicap et 77 % l'âge[41]. Si l'organisation de formations communes aux différents critères de discriminations peut être une solution intéressante pour les entreprises comme pour la fonction publique, la CNCDH souligne néanmoins l'importance de s'assurer que leur contenu inclut bien les droits des personnes LGBTI.

La signature d'une charte ou l'obtention d'un label est une des méthodes les plus utilisées actuellement par les grandes entreprises et certaines administrations afin de mettre en avant leur souci de l'intégration des personnes LGBTI. Cela permet également de bénéficier de conseils, voire d'un accompagnement, pour mettre en place des actions d'égalité professionnelle.

Le label « Diversité », mis en place par décret d'État en décembre 2008 et dont la gestion est confiée au groupe l'AFNOR, est un outil très intéressant permettant d'accompagner et de valoriser les entreprises et administrations qui s'engagent contre les discriminations. Il inclut explicitement les actions de prévention des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ce label

41. Défenseur des droits, *Guide – Agir pour l'égalité dans l'emploi*, 2016.

s'appuie sur un cahier des charges précis et adapté en différentes versions selon la taille de l'entreprise et pour la fonction publique. Après un audit sur place, un rapport d'évaluation est rédigé, puis examiné par la Commission nationale de la diversité, où siègent les partenaires sociaux, les représentants de l'État et un collège d'experts. Le label est attribué pour une durée de quatre ans et son maintien est soumis à une procédure de contrôle à mi-parcours.

Depuis 2013, l'association l'Autre Cercle, propose aux entreprises et administrations de signer la charte d'engagement[42] qu'elle a construite avec le cabinet Accenture et plusieurs entreprises. Elle permet de donner un cadre formel incluant la thématique LGBT+ à la politique de promotion de la diversité et de prévention des discriminations. Cette charte contient 15 engagements concrets pour créer un environnement inclusif, veiller à l'égalité de droit et de traitement, soutenir les victimes et mesurer les avancées et bonnes pratiques. Elle compte 168 signataires au 8 juillet 2021. Il faut cependant noter que si cette charte permet à l'employeur de mettre en avant sa volonté d'engagement contre les discriminations LGBTI, elle n'est pas contraignante, au sens où elle n'inclut pas d'audit ni de contrôle *a posteriori* du respect de ces engagements. Par ailleurs, la Commission s'interroge sur une pratique consistant à faire signer à des administrations publiques une charte rédigée par des entreprises privées.

L'association française des managers de la diversité (AFMD) a également élaboré des outils[43] visant à familiariser les directions d'entreprises aux problématiques de l'égalité au travail des personnes LGBTI. Elle propose ainsi un large aperçu de la littérature existant sur le sujet, des méthodes de management inclusif et des pistes d'action concrètes.

L'organisation d'un espace de travail inclusif et accueillant passe aussi souvent par le soutien aux associations ou groupes informels rassemblant des salariés de la même entreprise ou de la même branche professionnelle. Ainsi de nombreux grands groupes possèdent leur association de personnel LGBTI, parfois depuis plus de 20 ans[44].

Si la signature d'une charte, la création d'un label ou le soutien à une organisation envoient un signal important aux salariés LGBTI, il reste qu'il peut s'agir d'une décision unilatérale de l'employeur. Sans l'implication de tous les personnels, et en particulier des supérieurs hiérarchiques et des ressources humaines, il emporte le risque de ne rester qu'un engagement superficiel.

Par ailleurs, le repérage des discriminations implique que l'entreprise ou l'administration garantisse la protection des témoins pour que les personnes osent agir, comme cela est explicitement prévu par le droit : les salariés témoins ayant

42. Autre cercle, Charte d'Engagement LGBT+ de L'Autre Cercle, disponible en ligne : https://www.autrecercle.org/page/charte-d-engagement-lgbt-de-l-autre-cercle.
43. AFMD, Kit d'inclusion des personnes LGBT+ au travail : question d'égalité, question d'opportunité, disponible en ligne : https://www.afmd.fr/kit_inclusion_LGBT.
44. On peut notamment citer : Mobilisnoo, (Orange, 2008), AGA-THA-LES (Thalès, 2016), Casino Pride (Casino, 2016), Energay (industries électriques et gazières, 2012), Cash ! (finance, 2011), Personn'Ailes (Air France - KLM, 2001), Rainbhopital (santé, 2003) ou Gare ! (SNCF, 2000), mais aussi des ministères ou administrations publiques comme FLAG (police, gendarmerie et justice, 2001), Comin-G (ministère de l'Économie , des Finances et de l'Industrie, 2004) ou ALGO (ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 2012).

relaté de bonne foi des agissements discriminatoires dont ils ont eu connaissance dans leurs fonctions ne peuvent pas être sanctionnés, licenciés ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire (article L.1132-3 du code du travail)[45]. Il en est de même pour les personnes témoignant ou relatant des faits de harcèlement moral (article L. 1152-2 du code du travail).

La protection des travailleurs résulte aussi de conventions et traités internationaux, notamment dans le cadre de l'Organisation internationale du travail (OIT). En effet, les pays ratifiant les conventions de l'OIT sont juridiquement contraints par les dispositions de celles-ci un an après la ratification. À cet égard, la Commission salue l'engagement du processus parlementaire de ratification par la France de la convention n° 190 de l'OIT portant sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail qu'elle avait appelé de ses vœux[46]. Cette convention, et la recommandation 206 qui l'accompagne sont les premières normes internationales du travail qui offrent un cadre commun permettant de prévenir, de combattre et d'éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre. La CNCDH regrette cependant que cette ratification se fasse à droit constant et n'ait pas été l'occasion de se saisir des documents et discussions autour de cette convention pour intégrer en droit français des dispositions plus protectrices et mettre en place un plan d'action concret.

Recommandation 38 : La CNCDH recommande que la question de toutes les discriminations soit ajoutée à la liste des sujets devant obligatoirement être négociés annuellement au niveau de l'entreprise et des branches entre les employeurs et les organisations syndicales de salariés.

Recommandation 39 : La CNCDH réitère sa recommandation d'ouvrir un cycle de négociations tripartites et de dialogue social – conformément à la Convention n° 144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail – afin d'adapter le droit du travail et le droit de la fonction publique aux dispositions de la Convention n° 190 sur la violence et le harcèlement et de la recommandation n° 206 sur la violence et le harcèlement.

4.3.3.2 L'ACTION EN RÉPARATION.

4.3.3.2.1 Les recours disponibles au sein de l'entreprise.

Si les personnes victimes de discrimination sont si nombreuses à se taire et à renoncer à faire valoir leurs droits, c'est que dénoncer une discrimination entraîne un risque de représailles et d'aggravation de leur situation. On sait que 44 % des personnes discriminées en raison de leur affiliation syndicale ont été l'objet de mesures de rétorsion de la part de leur employeur à la suite de

45. Sur la protection des lanceurs d'alerte, voir également l'avis de la CNCDH sur la *Transposition de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte*, Assemblée plénière du 24 septembre 2020, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
46. CNCDH, *Déclaration sur la ratification de la Convention n° 190 de l'OIT*, Assemblée plénière du 28 avril 2020, disponible en ligne : www.cncdh.fr.

leurs démarches. S'il n'existe pas de données équivalentes pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'on peut craindre que de tels risques existent[47]. Il est donc essentiel d'assurer l'accompagnement et la protection des personnes LGBTI victimes de discrimination dans l'emploi.

Le premier interlocuteur d'une victime de discrimination devrait être le supérieur hiérarchique et/ou le service des ressources humaines. Pour qu'il soit effectivement un interlocuteur privilégié, il convient qu'il soit formé aux différentes formes de discrimination et dispose des ressources appropriées pour accompagner la victime, l'aider à faire valoir ses droits et sanctionner l'auteur. La victime peut aussi faire appel aux syndicats de son entreprise ou de sa branche, ou à une association de salariés LGBTI s'il en existe une dans sa branche, son entreprise ou son administration. Ces différents acteurs devraient donc également bénéficier de formations à la prise en charge des victimes de discriminations.

Dans les entreprises d'au moins 11 salariés, les employés peuvent également s'adresser au Comité social et économique (CSE) qui a remplacé les délégués du personnel, le comité d'entreprise et, depuis 2017, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce dernier a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives des salariés (relatives aux salaires, à l'application du code du travail, et aux discriminations). Ces membres doivent être formés à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, ils peuvent recourir aux procédures d'alerter et saisir l'inspection du travail en cas de plaintes pour harcèlement et/ou discrimination. Depuis le 1er janvier 2019, dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, le CSE doit également désigner, parmi ses membres, un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, nommé pour toute la durée du mandat du comité. Un référent chargé de la lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, indépendant du CSE, doit également être désigné par l'employeur dans les entreprises de plus de 250 salariés[48].

Dans le secteur public, un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes doit avoir été mis en place dans chaque administration au plus tard le 1er mai 2020. Il prévoit des procédures appropriées pour recueillir les signalements et orienter l'agent qui se déclare victime ou témoin. Le chef de service doit informer l'agent placé sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement, de son mode d'utilisation et des procédures qu'il prévoit. Ce dispositif doit garantir la stricte confidentialité des informations transmises par la victime ou le témoin lors du traitement du signalement. Il est également possible, pour les agents titulaires, de saisir la commission administrative paritaire (composée à parité de représentants du personnel et de ceux de l'administration) qui peut donner un avis sur les décisions relatives à une évolution de carrière.

47. Défenseur des droits et Organisation internationale du travail, *12e baromètre sur la perception des discriminations au travail*, 2019.
48. Article 1153-5-1 du code du travail.

4.3.3.2.2 Les recours disponibles à l'extérieur de l'entreprise.

Une personne victime de discrimination peut également s'adresser à des institutions indépendantes de l'entreprise, comme le service de la santé au travail ou l'inspection du travail. La médecine du travail est chargée de déterminer si l'état de santé du salarié est compatible avec son poste et peut être informée de tout risque sur la santé, en particulier la santé mentale, ou sur la sécurité, notamment en cas de menaces de violence. L'inspection du travail peut être saisie *via* le CSE ou directement par le salarié ou l'employeur en cas de conflit entre l'employeur et le salarié, de non-respect de la règlementation en matière de conditions et de durée de travail, de santé et de sécurité du personnel ou de harcèlement au sein de l'entreprise.

Il est également possible de s'adresser au Défenseur des droits pour qu'il conduise une enquête et propose une médiation, voire une action en justice. Dans le cadre de sa mission de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, le Défenseur des droits a reçu 5 196 réclamations liées aux discriminations en 2020 (ce qui représente 3,4 % du total des recours pour la fonction publique, 3,3 % pour l'emploi privé). À la suite du constat de la persistance des situations de discrimination en particulier dans l'emploi, un nouveau service de signalement et d'accompagnement des victimes de discriminations a été mis en place en février 2021, alliant la plateforme antidiscriminations.fr et le numéro de téléphone 39 28. Au total, une soixantaine de dossiers ont concerné des discriminations liées à l'identité de genre dans l'emploi public et privé (0,4 % du total des dossiers de discriminations) ou à l'orientation sexuelle dans l'emploi (0,8 % des dossiers)[49].

Enfin, il est possible de s'adresser aux permanences juridiques syndicales, ainsi qu'aux associations de personnes lesbiennes gaies, bies et trans, en particulier SOS Homophobie qui est spécialisée dans l'accompagnement des victimes. Les syndicats et les associations LGBTI locales ou professionnelles peuvent aussi intervenir pour tenter une médiation avec l'employeur en lui rappelant les règles de droit en vigueur. Ils peuvent aussi accompagner la victime en lui transmettant les coordonnées de professionnels de santé ou du droit formés à l'accueil des victimes LGBTI.

4.3.3.2.3 Les recours devant les juridictions civiles et administratives.

Rares sont les cas de discriminations LGBTI portés devant la justice, encore plus rares les sanctions et réparations. Face au risque de représailles, d'« *outing* » ou de stigmatisation dans leur secteur professionnel, mais aussi en raison des difficultés à prouver la discrimination[50], les victimes hésitent à porter leur affaire devant la justice. Les salariés victimes ou témoins de discriminations disposent pourtant de recours individuels ou collectifs devant des juridictions *ad hoc* :

49. Défenseur des droits, *Rapport annuel d'activité 2020*, 2021.
50. Défenseur des droits et Organisation internationale du travail, *12e baromètre sur la perception des discriminations au travail*, 2019.

recours au civil devant le conseil des prud'hommes pour les salariés du secteur privé, recours devant le tribunal administratif pour la fonction publique. Le recours devant le conseil des prud'hommes vise à faire annuler une décision ou mesure discriminatoire et à demander réparation du préjudice. Le plaignant doit apporter au juge la preuve d'un certain nombre de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte[51]. Néanmoins, face à un soupçon de discrimination, les salariés hésitent à saisir les tribunaux des prud'hommes, en particulier depuis la réforme de la justice prud'homale de 2016 : le nombre de saisines a diminué de 18 % entre 2015 et 2016, puis de 16 % entre 2016 et 2017 et de 6 % entre 2017 et 2018[52]. On constate également que le recours aux prud'hommes est de moins en moins exercé par les salariés les plus précaires : la représentation par avocat est de plus en plus répandue tandis que la part de l'aide juridictionnelle décroît, ce qui rend les procédures coûteuses. Les recours concernent essentiellement les contrats à durée indéterminée (94 % en 2018), ils sont majoritairement le fait des cadres, et concernent davantage des hommes que des femmes (60 % d'hommes). La CNCDH regrette que les employés les plus précaires, à savoir ceux qui auraient besoin d'une protection forte contre les discriminations, soient également ceux qui ont le moins recours à la justice prud'homale, et elle invite à engager un bilan et un plan d'action pour y remédier. La Commission salue cependant certaines initiatives visant à proposer des consultations juridiques gratuites avec des professionnels du droit formés aux recours contre les discriminations LGBTI, comme la permanence mensuelle du bus du barreau de Paris Solidarité.

Pour les agents sous contrat de droit public (fonctionnaires, contractuels, vacataires)[53], le recours pour obtenir le retrait d'une décision contestée s'exerce devant le tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité qui a pris la décision ou signé le contrat. Le recours doit être formé dans les deux mois suivant la notification de la décision. La victime peut être représentée, ou non, par un avocat. Les associations de lutte contre les discriminations déclarées depuis plus de cinq ans peuvent accompagner la victime et exercer une action en justice en sa faveur. La procédure administrative repose essentiellement sur l'écrit, avec un échange de mémoires par les parties, suivi d'une audience orale et publique. Enfin, en cas d'urgence, par exemple en l'absence de versement du salaire, ou s'il y a un « *doute sérieux quant à la légalité de l'acte* »[54], la requête peut être accompagnée d'une demande de référé suspension. Cette procédure permet d'empêcher l'exécution immédiate d'une décision administrative. Le jugement prononcé en urgence est provisoire, en attendant que l'affaire soit tranchée par le juge au fond. Le juge se prononce rapidement, dans un délai allant de quelques jours à un mois.

51. Voir article 1er de la loi nº 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.*
52. SERVERIN Evelyne, *Les affaires prud'homales dans la chaîne judiciaire de 2004 à 2018*, ministère de la Justice, 9 septembre 2019. Disponible en ligne : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Le_contentieux_Prud-homal_valid_19.09.2019.pdf.
53. À l'exception de certains agents d'établissements publics qui relèvent des prud'hommes comme les conseillers de Pôle emploi.
54. Code de justice administrative : articles L. 521-1 à L. 521-4.

Concernant, les recours collectifs, la CNCDH salue l'introduction en droit français de l'action de groupe par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXIe siècle*. Il est désormais possible pour les associations de lutte contre les discriminations existant depuis plus de 5 ans, ainsi que pour les syndicats, de porter une action commune à plusieurs personnes (au moins deux) s'estimant victimes d'une même discrimination et ayant subi le même préjudice, par exemple à raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre afin de faire cesser ces actes et d'obtenir réparation. L'action de groupe doit être introduite dans un délai de cinq ans à compter du jour où la victime a connu ou aurait dû connaître les faits et la représentation par un avocat est obligatoire. L'action peut aboutir à une indemnisation à l'amiable avant l'audience.

4.3.3.2.4 Les recours devant les juridictions pénales.

Indépendamment des recours devant la justice civile ou administrative, les personnes victimes de discrimination peuvent aussi porter plainte au pénal[55]. Pour cela, elles peuvent déposer plainte auprès du Procureur de la République, du commissariat de police, de la gendarmerie ou du doyen des juges d'instruction du tribunal correctionnel, au sein du tribunal judiciaire. Cette procédure peut avoir lieu en parallèle des procédures devant le conseil des prud'hommes ou la justice administrative. En pratique, les chiffres du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)[56] font état d'un très faible nombre de plaintes pour discrimination anti-LGBT, entre 15 et 25 chaque année, et ne précisent pas combien sont relatives à la sphère professionnelle. Quant aux chiffres du ministère de la Justice, s'ils opèrent cette distinction, ils ne font apparaître aucune condamnation en matière de discrimination LGBTI en 2017, 2018 et 2019[57].

Le faible nombre de recours et l'absence totale de condamnations au pénal – constat rappelant celui dressé dans les rapports annuels sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie – conduisent la CNCDH à s'interroger sur l'effectivité du droit en vigueur en matière de discrimination, et ce alors que les recours et condamnations par les justices prud'homale et administrative semblent aussi relativement faibles. En effet, comparés aux chiffres des baromètres interrogeant le vécu des personnes LGBTI, ces faibles taux de recours présagent sans doute de l'existence d'un très important « chiffre noir » des discriminations LGBTIphobes dans le monde du travail. Si certaines raisons en sont soupçonnées, en particulier celles relatives au coût et à la complexité de certaines procédures, à la peur des représailles, ou encore à la lenteur de

55. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal définissent la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales sur le fondement de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et la punissent de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. L'article 225-1-1 précise que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou témoigné de tels faits, même si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. Enfin, l'article 222-33-2 définit le harcèlement moral en y incluant le fait de compromettre un avenir professionnel et le punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

56. Voir *supra* : 1.2.1.1. Ministère de l'Intérieur.

57. Voir la contribution écrite du ministère de la Justice, disponible sur le site Internet de la CNCDH.

la justice, le phénomène semble encore mal connu. La Commission souligne l'importance de mener une étude approfondie sur les raisons de ce non-recours et de réfléchir à une évolution du droit des discriminations et des modalités de l'accompagnement en justice pour mettre fin à l'impunité des comportements discriminatoires, en particulier dans la sphère professionnelle.

Recommandation 40 : La CNCDH recommande au gouvernement de mener une étude approfondie sur les barrières à l'accès au droit en matière de discriminations au travail, les raisons du non-recours à la justice et, lorsque la voie judiciaire est empruntée, du faible nombre de condamnations. Cette étude devrait également traiter de la charge de la preuve au pénal et comporter des propositions en matière d'évolution du cadre juridique et juridictionnel. La CNCDH pourrait être utilement saisie de cette mission.

Les règles de la preuve.

Prouver l'existence ou non d'une discrimination ou d'un harcèlement moral au travail s'avère souvent très difficile, la « charge de la preuve » pesant sur la victime est donc particulièrement lourde. Des règles de preuve spécifiques à la justice civile et administrative ont donc été instituées. « *Un équilibre est alors défini, selon lequel, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte au principe de non-discrimination, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision contestée « repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ». Dans cette dialectique de la preuve, il incombe au requérant d'étayer suffisamment ses allégations et au défendeur de les contrebattre.* »[58]

S'agissant du harcèlement, l'article L. 1154-1 du code du travail précise que « *le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.* » Quant à l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*, il reprend cette formule en prévoyant que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.* » L'article précise cependant *in fine* : « *Le présent article ne s'applique pas devant les juridictions pénales* ».

Le procès pénal est en effet guidé par le principe fondamental de la présomption d'innocence, qui gouverne le droit de la preuve : le prévenu n'a pas à démontrer son innocence et il incombe à l'accusation de prouver sa culpabilité. En matière de discrimination, ce principe rend sans doute les recours plus complexes et peut, en partie, expliquer le faible nombre de plaintes et l'absence de condamnations.

58. STIRN, Bernard, *Le juge administratif et les discriminations,* intervention lors du Colloque « 10 ans de droit de la non-discrimination » organisé par le Défenseur des droits à la Cour de cassation, 5 octobre 2015.

4.4 LE SPORT.

Le milieu du sport exerce souvent une pression normative sur les athlètes qui est étroitement liée à la place que prend le corps dans la pratique sportive. À des fins de compétition, pour des motifs d'équité entre concurrents, le corps est mesuré, classé et évalué selon des normes de taille, de poids, de validité, de sexe, de genre. Le milieu du sport ne se contente pas de différencier les disciplines « masculines » et « féminines ». Dans les lieux sportifs – terrains, gymnases, vestiaires – les violences de genre sont trop souvent banalisées, à travers des injures homophobes et misogynes[1]. Les inégalités y sont nettement perceptibles, qu'il s'agisse de la répartition de l'espace physique et médiatique ou de l'attribution des moyens. Au regard de tous ces éléments, il apparaît peu étonnant que, dans « *ces bastions masculins* »[2], les identités LGBTI soient niées, censurées et dévalorisées, voire agressées. Les personnes trans, intersexes et non-binaires sont particulièrement concernées, car elles remettent directement en cause le modèle de masculinité hétérosexuelle dominant[3].

À ce titre, on peut mentionner la proposition de loi actuellement en débat *visant à démocratiser le sport en France* qui propose de modifier l'article L 100-1 du code du sport en y incluant explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre : « [l]*a loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut* »[4]. L'introduction explicite de l'identité de genre, par amendement, vise à « *offrir les mêmes garanties de protection aux personnes transgenres dans l'accès à la pratique sportive que celles déjà offertes aux femmes et aux autres catégories de la population explicitement identifiées dans le cadre du droit de la non-discrimination* »[5].

Le sport est aussi un lieu d'apprentissage collectif, notamment pour les sports qui se pratiquent en équipe. Il répond à une double fonction d'éducation et d'insertion sociale ; dans le cadre scolaire et universitaire, le sport peut aussi jouer un rôle fédérateur.

1. GUERANDEL Carine, *Le sport fait mâle. La fabrique des filles et des garçons dans les cités*. Presses universitaires de Grenoble, 2016.
2. BOHUON Anaïs, Sport et bicatégorisation par sexe : test de féminité et ambiguïtés du discours médical. *Nouvelles Questions Féministes, vol. 27,* Éditions Antipodes, 2008.
3. CONNELL Raewyn W., *Masculinités. Enjeux sociaux de l'hégémonie.* Éditions Amsterdam, Meoïn Hagège et Arthur Vuattoux (éd.), 2014.
4. Proposition de loi nº 797, adoptée par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 9 février 2022, *visant à démocratiser le sport en France,* article 8 ter A. Disponible en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/docs/PIONANR5L15BTA0797.raw
5. Proposition de loi *visant à démocratiser le sport en France*, discussion en séance publique, sous-amendement nº 451, déposé le 16 mars 2021, exposé des motifs. Disponible en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3980/AN/451

4.4.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes dans le sport.

4.4.1.1 LE SPORT COMME PRATIQUE VIRILE.

Au milieu du XIXe siècle, le sport moderne s'est développé en Europe. En Grande-Bretagne dans les écoles d'élite pour jeunes hommes, les concours de football furent pensés pour canaliser les élèves à des fins disciplinaires et éducatives[6]. Pendant la deuxième moitié du XIXe siècle, « *cet ethos mâle, blanc, hétérosexuel, anglo-saxon et bourgeois – incarné par les gentilshommes qui pratiquaient le sport en amateur et uniquement pour le plaisir – commença à dominer dans tout l'Empire britannique et dans quasiment le monde entier.* »[7] Le contexte d'émergence du sport moderne a eu des répercussions profondes et durables sur la mentalité et les logiques sous-jacentes qui entourent le milieu du sport. Plusieurs travaux en sciences sociales valident ainsi l'existence, dans le milieu sportif, d'une masculinité hégémonique[8]. À travers l'étude des disciplines les plus connotées comme masculines (base-ball, football, boxe, rugby, aviron, tennis…), ces recherches montrent que le sport est « *une arène masculine* »[9] qui établit la domination masculine[10]. En France, des recherches analysent les liens entre l'histoire du sport et la masculinité, notamment en étudiant les pratiques du rugby[11]. L'ampleur du phénomène varie selon le type de sport pratiqué. La construction d'une masculinité virile a été abondamment étudiée et constatée dans les sports de haut niveau. La situation est légèrement différente dans les cadres sportifs moins hiérarchisés (c'est-à-dire dans le sport amateur, éducatif et communautaire), où des études plus récentes établissent que les relations et identités de genre sont plus égalitaires[12].

La masculinité hégémonique se manifeste dans le sport à travers deux dynamiques : la séparation des « sexes », tout d'abord, qui véhicule des stéréotypes propres à chaque catégorie, et la hiérarchisation entre les genres. Concernant le premier aspect, de nombreuses disciplines sportives séparent les compétiteurs en deux « catégories de sexe » : équipes masculines d'un côté, équipes

6. POCIELLO Christian, *Sports et sciences sociales. Histoire, sociologie et prospective*. Vigot, 1999.
7. MCKAY Jim, LABERGE Suzanne, « Sport et masculinités ». *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, nº 23, 2006.
8. MÉTOUDI Michèle, *Le sport support thématique de la publicité* (thèse). Université de Paris VII, 1978 ; DAVISSE Annick, LOUVEAU Catherine, *Sports, école, société : la différence des sexes. Féminin, masculin et activités sportives*. L'Harmattan, 1998.
9. TERRET Thierry, « Le genre dans l'histoire du sport ». *Femmes, Genre, Histoire*, nº 23, 2006.
10. McKAY Jim, MESSNER Michael, SABO Donald, *Masculinities, Gender Relations, and Sport*, Sage, 2000.
11. BAILLETTE Frédéric, LIOTARD Philippe, *Sport et virilisme*. Éd. Quasimodo & Fils, 1999 ; TERRET Thierry. « Learning to Be a Man : French Rugby and Masculinity ». *Making the Rugby World. Race, Gender, Commerce*. Franck Cass, vol. 2, 1999.
12. WHEATON Belinda, TOMLINSON Alan, « The changing gender order in sport ? The case of windsurfing subcultures ». *Journal of Sport and Social issues*, nº 22, 1998 ; THORPE Holly, « Jibbing the gender order : females in the snowboarding culture ». *Culture, Sport, Society*, nº 8, 2005.

féminines de l'autre, chaque catégorie n'étant autorisée à entrer en compétition qu'avec les homologues de sa propre catégorie. En 1896, lorsque Pierre de Coubertin a relancé le mouvement olympique, aucune épreuve féminine n'était au programme. Les jeux suivants, en 1900, comptaient 22 femmes parmi les 997 athlètes. Tout au long du XXe siècle les épreuves féminines se sont multipliées et en 2012 les femmes concourent dans tous les sports au programme. Les épreuves mixtes font également leur apparition, plus lentement. Ainsi aux Jeux Olympiques de Rio, en 2016, sur les 306 épreuves 9 étaient mixtes (en voile, les doubles mixtes en badminton et en tennis, ainsi que les six épreuves d'équitation). Les Jeux Olympiques de Tokyo en 2021 ont compté deux fois plus d'épreuves mixtes que ceux de Rio avec 7 nouvelles épreuves mixtes (des relais mixtes en athlétisme et en natation, un double mixte en tennis de table, une épreuve par équipes mixtes en judo, tir-à-l'arc et triathlon et une course multicoques à foils en voile). Malgré ces évolutions, dans la majorité des cas, le domaine sportif demeure un lieu de non-mixité, *« symbole du cloisonnement entre les sexes »*[13], certaines épreuves ou disciplines n'existant encore qu'en version masculine ou féminine à haut niveau.

Or, cette bicatégorisation par sexe n'a rien d'anodin. En définissant ce que signifie un sport « masculin » et un sport « féminin », le sport contribue à redéfinir les représentations qu'on a du genre : la force est associée aux hommes, la grâce est associée aux femmes. La spécialiste de la sociologie du sport Catherine Louveau affirme que l'histoire du sport illustre le « conservatoire des identités sexuelles » que constitue l'institution sportive[14]. Encore aujourd'hui, certains sports vus comme rudes, physiques, sont considérés comme « incompatibles » avec l'image du féminin[15] et les femmes qui les pratiquent voient leur féminité mise en cause par le biais d'un préjugé de lesbianisme (le foot par exemple), et à l'inverse certains hommes voient leur virilité remise en cause lorsqu'ils pratiquent certains sports, comme la danse.

Le renforcement des stéréotypes de genre est accentué par plusieurs phénomènes. Les médias jouent ainsi un rôle avéré et prépondérant dans cette dynamique : « *Il est possible de considérer le sport médiatisé comme l'une des plus importantes institutions sociales définissant les formes préférées et dépréciées de masculinité et de féminité* »[16]. Par ailleurs, les enjeux économiques autour du corps des athlètes contribuent à affirmer les stéréotypes de genre[17]. Les manquements font l'objet d'orages médiatiques délétères, les plus violents touchant celles et ceux qui osent remettre en cause les modèles dominants du genre : athlètes intersexes ou transgenres. La figure la plus connue des athlètes intersexes est sûrement Caster Semenya dont la féminité est régulièrement remise en cause

13. BOHUON Anaïs, *op. cit*.
14. LOUVEAU Catherine, « Sport masculin/ sport féminin : intérêt et apport de l'analyse couplée ». *Histoire du sport féminin,* vol. 2, L'Harmattan, 1996.
15. *Ibid*.
16. MCKAY Jim, LABERGE Suzanne, « Sport et masculinités ». *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, nº 23, 2006.
17. *Ibid*.

et qui porte actuellement son cas devant la CEDH[18]. Les athlètes intersexes et transgenres sont celles qui sont les plus exposés à des discours haineux les accusant de tricherie et remettant en cause leur féminité.

4.4.1.2 UN FONCTIONNEMENT QUI GÉNÈRE DES LGBTIPHOBIES.

4.4.1.2.1 L'homophobie dans le sport masculin.

Les actes LGBTIphobes dans le cadre sportif prennent des formes diverses, plus ou moins hostiles et explicites. Ainsi dans l'état des lieux 2019[19] de l'Observatoire des LGBTphobies, parmi les 1200 personnes LGBT interrogées 12 % déclarent avoir déjà subi des menaces verbales dans le cadre d'activités sportives et 11 % lors d'une manifestation sportive. Elles sont 9 % à avoir subi une atteinte à leurs biens ou une agression de leur personne dans le cadre d'activités sportives et 10 % dans le cadre d'une manifestation sportive. L'homophobie dans le sport est comme ailleurs « *portée par l'invisibilité et le silence* »[20]. Sylvain Ferez, s'intéressant aux parcours de sportifs homosexuels français, a ainsi relevé la difficulté pour eux d'assumer leur orientation sexuelle dans leur équipe[21]. Le risque de voir sa carrière compromise et ses relations avec ses coéquipiers et adversaires ternies joue certainement un rôle essentiel dans ce silence. Le cas du joueur Yoann Lemaire, confronté à de nombreuses moqueries émanant d'équipes adverses en raison de son homosexualité[22], puis écarté de son club, confirme les conséquences que peuvent entraîner aujourd'hui un *coming out*[23]. « *Dans le foot (...), on ne peut pas dire qu'on est homo. L'homophobie est partout* », raconte un joueur professionnel de premier plan et gay, sous couvert d'anonymat[24]. Olivier Royer, seul joueur professionnel français à avoir fait son *coming out*, mentionne lui aussi la peur qui empêche les joueurs de parler librement de leur homosexualité[25].

Mais le climat de LGBTIphobie dans le cadre sportif n'a pas pour seule conséquence de maintenir le silence des joueurs LGBTI. Dans les sports collectifs

18. Le 18 février 2021 Mokgadi Caster Semenya, une athlète de niveau international spécialisée dans des courses de demi-fond (800 à 3000 mètres), a présenté une requête devant la CEDH. Elle se plaint d'un règlement de l'International Association of Athletics Federations (IAAF) l'obligeant à réduire son taux naturel de testostérone par des traitements hormonaux pour pouvoir participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine. Le 17 mais 2021, la Cour a communiqué au gouvernement suisse l'affaire *Semenya c. Suisse* (requête n° 10934/21) et lui a demandé de soumettre ses observations après la phase non contentieuse.
19. Enquête IFOP / Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais, Observatoire des LGBTphobies, État des lieux 2019.
20. UEFA et FARE, *Lutter contre le racisme dans le football interclubs. Un guide à l'intention des clubs.* 2006.
21. FEREZ Sylvain, *Le corps homosexuel en-jeu : sociologie du sport gay et lesbien*. Presses universitaires de Nancy, 2007.
22. LEMAIRE Yoann, *Je suis le seul footballeur homo*. Pedro Torres, 2009.
23. « Foot : licence refusée à un homosexuel », Le Figaro, 2010.
24. GODARD Bruno, JESSEL Jérôme, *Sexe Football Club*. Fetjaine, 2011.
25. « Olivier Rouyer : "Les footballeurs ont peur de dire qu'ils sont gays" », *Le Parisien*, 2019.

masculins, particulièrement hétérosexistes[26], les LGBTIphobies se manifestent dans les propos et insultes entre sportifs, l'affirmation d'une attitude virile, la mise à l'écart de joueurs du fait de préjugés[27] et par des agressions physiques[28]. Les chants et les banderoles des supporters dans les stades entretiennent un climat explicitement homophobe[29], dont le caractère intolérant est banalisé y compris par les dirigeants des fédérations[30]. Plus le niveau de compétition est élevé, plus le niveau d'homophobie l'est aussi[31]. La désémantisation des insultes joue un rôle majeur dans cette banalisation.

Dans les centres de formation, l'homophobie est particulièrement prégnante. Une enquête menée pour le Paris Foot Gay entre 2012 et 2013 auprès de 13 clubs, montre que « *l'homophobie est la norme* » : 50 % des jeunes joueurs dans les centres de formation exprimaient « *des opinions hostiles à l'homosexualité* » et plus de la moitié des futurs joueurs de Ligue 1 (55 %) déclaraient avoir peur de se doucher avec un coéquipier homosexuel et 22 % préfèraient que ce dernier change d'équipe[32]. Ce phénomène s'explique en partie par l'existence historique d'une culture sportive machiste et volontiers misogyne au sein des Unités d'Enseignement, de Formation et de Recherche en Sciences et techniques des aptitudes physiques et sportives (STAPS)[33]. Ces résultats sont confortés par ceux d'une enquête plus récente menée par l'association Foot Ensemble, publiée en mai 2021[34]. Selon cette enquête, bien que 78 % des joueurs interrogés[35] jugent que l'homosexualité est acceptable, 43 % des répondants déclarent qu'ils ne seraient pas à l'aise dans les douches en présence de coéquipiers homosexuels et 42 % déclarent tenir des propos homophobes sur le terrain[36]. Aussi il serait nécessaire d'y mener des études spécifiques qui ne soient pas seulement des questionnaires en ligne. Cela permettrait d'éviter les biais sur l'identité sportive dans les enquêtes les plus récentes, en interrogeant des personnes évoluant de facto dans le milieu sportif et pas seulement les personnes se considérant comme sportives. Cela permettrait également de piloter et évaluer les actions

26. BODIN Dominique, DEBARBIEUX Éric, « Révéler l'impensable ? Ou la question de l'homosexualité masculine dans le sport de haut-niveau ». *Le sport en questions*, 2005.
27. Dans *Adieu ma honte*, son autobiographie publiée en mai 2021, l'ancien espoir du football français Ouissem Belgacem revient sur sa trajectoire sportive au sein du Toulouse Football Club. Malgré des débuts prometteurs, le joueur finit par abandonner ses ambitions de carrière professionnelle car il la considère incompatible avec son homosexualité.
28. ANDERSON Éric, « Gays in sport : contesting hegemonic in a homophobic environment ». *Gender & Society*, 2002.
29. CAUDWELL Jayne, « "Does your boyfriend know you're here ?" The spatiality of homophobia in men's football culture in the UK ». *Leisure Studies*, 30, 2011.
30. Nous reviendrons plus tard sur les réactions problématiques du président de la fédération française de football, Noël Le Graët, au sujet des arrêts de match en cas d'actes homophobes.
31. METTE Anthony, *Normativité de l'acceptation de l'homosexualité dans le sport : étude des déterminants pychologiques, interpersonnels et environnementaux des attitudes des sportifs envers les gays et les lesbiennes.* Université de Bordeaux, 2014.
32. METTE Anthony, *Analyse de l'homophobie dans le football professionnel.* Institut Randstand, Paris Foot Gay, 2013.
33. TERRET Thierry, « Le genre dans l'histoire du sport ». *Femmes, Genre, Histoire*, n° 23, 2006.
34. Foot Ensemble. *L'homosexualité vue par les jeunes des centres de formation, de préformation et de pôles espoirs.* 2021.
35. Les auteurs de l'enquête ont interrogé 1605 joueurs âgés de 12 à 18 ans issus de 32 centres de formation et préformation et de 14 pôles espoirs, entre novembre 2020 et février 2021.
36. METTE Anthony [*et al.*], « Évaluation des attitudes des sportifs français envers les homosexuels : effets du genre et du type de sport ». *STAPS*, n° 96-97, 2012.

de sensibilisation organisées par le ministère chargé des sports à destination des sportifs et encadrants du réseau Grand INSEP, de plusieurs pôles France et de centres de formation.

4.4.1.2.2 L'homophobie dans le sport féminin.

En ce qui concerne le sport féminin, de nombreux travaux de recherche ont étudié les manifestations de LGBTIphobies, mais tous n'aboutissent pas aux mêmes conclusions – certains mettent en évidence une forme d'homosociabilité dans les clubs étudiés, d'autres plutôt un climat explicitement hostile aux athlètes lesbiennes. Les travaux de l'ancienne athlète et chercheuse Pat Griffin ont ainsi mis en évidence la variété des manifestations homophobes dans le sport féminin, allant du déni de l'homosexualité des joueuses à l'attaque directe, en passant par le fait de privilégier des entraîneurs hommes pour encadrer les équipes féminines. Les remontées de la société civile font état d'attaques violentes envers les joueuses lesbiennes et trans et confirment l'analyse de Pat Griffin. Ceci est d'autant plus perceptible lorsque les espaces sont partagés avec des hommes qui peuvent refuser de laisser les infrastructures à disposition, insulter ou menacer les sportives lesbiennes ou trans comme cela s'est produit en 2015 à Paris[37].

D'autres travaux pointent cependant une discrimination moindre des sportives lesbiennes dans le sport féminin, ainsi qu'une tolérance plus élevée de la part des femmes envers l'homosexualité[38]. Les résultats de l'enquête menée en 2012 par Anthony Mette vont dans le sens d'un environnement sportif féminin ouvert à l'égard des joueuses lesbiennes[39]. Cette même enquête montre que les sportifs hommes ont des attitudes significativement plus négatives contre les personnes gaies et lesbiennes que les femmes[40]. En France, une autre étude française de 2008 menée par Guillemette Pouliquen sur le football, le rugby et le handball, montre la variété des formes d'actes LGBTIphobes dans le sport féminin : l'orientation homosexuelle est tantôt niée ou enjointe au silence, tantôt objet d'attaques, tandis que l'image hétérosexuelle érotique est valorisée et que la féminité est mise en avant. Il ressort de l'étude que les joueuses préfèrent cacher leur homosexualité ou s'autocensurer, malgré un climat qu'elles qualifient de tolérant[41].

37. « Paris : une équipe de foot victime d'insultes homophobes ». Le Point, 2015.
38. METTE Anthony, *Normativité de l'acceptation de l'homosexualité dans le sport : étude des déterminants psychologiques, interpersonnels et environnementaux des éttitudes des sportifs envers les gays et les lesbiennes*. Université de Bordeaux, 2014.
39. METTE Anthony [*et al.*], Évaluation des attitudes des sportifs français envers les homosexuels : effets du genre et du type de sport. *STAPS*, nº 96-97, 2012.
40. METTE Anthony [*et al.*], Évaluation des attitudes des sportifs français envers les homosexuels : effets du genre et du type de sport. *STAPS*, nº 96-97, 2012.
41. POULIQUEN Guillemette, L'Homophobie dans trois sports collectifs pratiqués par des femmes (football, handball, rubgy). *Sport et homosexualités*, Quasimodo & fils, 2008.

Face à ces actes d'homophobie, les sanctions sont rares[42]. Lors de l'arrêt de son association, en 2015, après douze années d'existence, le co-fondateur de l'association Paris Foot Gay (PFG) exprimait sa lassitude face à des incidents homophobes répétés sans qu'aucune sanction ne soit établie. Il partageait également son regret que des plateformes de visionnage permettent la diffusion de chants homophobes[43]. En 2017, dans le tennis, les propos homophobes d'anciennes joueuses, Ekaterina Bychkova et Margaret Court, ont entraîné en réaction une vague de *coming out* (Johanna Larsson, Tara Moore, Conny Perrin…). Dans le tennis toujours, le *coming out* d'Amélie Mauresmo avait entraîné de nombreux commentaires déplacés, tant dans les médias que dans la société en général.

Recommandation 41 : La CNCDH recommande d'engager une concertation entre le ministère des Sports et les fédérations sportives, afin de conduire des études, notamment des enquêtes longitudinales, pour mesurer les LGBTIphobies dans le sport, et ainsi pouvoir piloter des campagnes de prévention et de formation, en s'appuyant sur l'expertise des associations et fédérations de sport gay et lesbien. Par ailleurs, elle invite à renforcer l'étude des LGBTIphobies sur les populations jeunes et évoluant dans des structures sportives cibles (INSEP, CREPS, centre de formation, STAPS...), en complétant les études déjà menées par des observations plus approfondies que des questionnaires en ligne.

4.4.1.2.3 La transphobie et l'intersexophobie dans le sport.

Séparer les équipes masculines et féminines implique de classer les athlètes par sexe. Les motifs principalement invoqués sont des motifs d'équité. En effet, un athlète concourant dans une autre catégorie de sexe que la sienne est susceptible de « tricherie », en tirant avantage de son sexe par rapport à ses concurrents et en faussant ainsi l'équité de la compétition. C'est sur ce raisonnement qu'ont reposé les tests de féminité mis en place en 1966 par la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF). Ces tests visaient à contrôler le sexe des concurrentes, pour vérifier qu'aucun homme ne concourait parmi les femmes, bénéficiant d'avantages physiques sur ses concurrentes[44]. Or, ces dispositifs de tests s'avèrent particulièrement discriminants pour les personnes transgenres et intersexes. De fait, une des difficultés qui se pose aux fédérations consiste à définir des règles permettant de déterminer quels sont les traitements nécessaires, et à partir de quelle durée, pour qu'on ne puisse plus considérer qu'une femme transgenre a un avantage physique et qu'elle puisse concourir avec les femmes[45].

42. Voir *supra* : 1.2.1.2. Ministère de la Justice et *infra* : 4.7.1. La politique pénale de lutte contre les LGBTIphobies et l'accès à la justice des personnes LGBTI.
43. « Paris Foot Gay : pourquoi le club met fin à l'aventure », Le Parisien, 2015.
44. BOHUON Anaïs, Sport et bicatégorisation par sexe : test de féminité et ambiguïtés du discours médical. *Nouvelles Questions Féministes, vol. 27*. Éditions Antipodes, 2008.
45. À ce titre, on peut citer l'exemple de Lia Thomas, nageuse transgenre américaine qui concoure dans l'équipe féminine de natation de son université. Elle a obtenu la qualification « A » de la NCAA (association sportive universitaire américaine), ce qui la qualifie d'office pour le championnat national. Celle-ci a été contestée par d'autres athlètes au motif que Lia Thomas a concouru en tant qu'homme pendant trois ans avec la NCAA.

Les tests de « féminité ».

La problématique des tests de féminité concerne tout particulièrement les compétitions internationales comme les Jeux Olympiques, et principalement l'athlétisme, avec les courses de vitesse. Différentes procédures sont utilisées, selon les techniques médicales ou biochimiques disponibles. Dans les années 1950 et 1960, il s'agissait de consultations gynécologiques. Jugées très invasives, elles laissent place, dans les années 1970, à des recherches chromosomiques considérées plus « scientifiques ». Toutefois, un « contrôle visuel » reste assuré lors des tests anti-dopage, avec un prélèvement d'urine sous surveillance d'un officiel. La méthode chromosomique a été abandonnée après les Jeux Olympiques d'Atlanta en 1996, lorsque huit athlètes ont d'abord « échoué » aux tests de féminité, puis ont finalement été maintenues dans leur droit à concourir, après que d'autres examens physiques ont été pratiqués. Plus récemment, c'est un dosage de la testostérone sanguine qui est pratiqué. Il vise autant les femmes qui n'ont pas l'air « suffisamment » femmes, que les femmes trans dont on veut s'assurer qu'elles le sont « effectivement ». Le taux exigé varie selon les instances, il peut être exigé inférieur à un seuil sur une certaine durée.

Depuis 2000, le Comité olympique international (CIO) n'impose plus d'examen systématique aux femmes, mais se réserve la possibilité de faire un test en cas de « doute visuel ». C'est ce qui a valu à l'athlète sud-africaine Caster Semenya de subir dix mois d'examens humiliants pour déterminer son genre après qu'elle a remporté la médaille d'or aux championnats du monde d'athlétisme de Berlin en 2009. Les examens n'ont pu remettre en cause son identité de femme, mais il est ressorti que son taux de testostérone n'était pas dans les normes fixées et un diagnostic d'« hyperandrogénie » a été posé. Depuis 2016, les athlètes femmes transgenres sont autorisées à concourir aux Jeux Olympiques, sous réserve d'un traitement hormonal de deux ans, avec un test un an avant la compétition. Début 2020, le CIO a confirmé ces recommandations concernant les athlètes transgenres ou ayant une « hyperandrogénie », dans la perspective des Jeux de Tokyo [46]. Mais les fédérations internationales peuvent légiférer différemment et la Fédération internationale d'athlétisme a établi un règlement plus strict, avec des exigences plus grandes sur le taux de testostérone sanguin.

46. « Le CIO ne change rien à ses recommandations pour les sportifs transgenres et hyperandrogènes », *L'Équipe,* 2020.

4.4.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le sport.

4.4.2.1 LES PLANS NATIONAUX D'ACTIONS POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS, CONTRE LA HAINE ET LES DISCRIMINATIONS.

Dans le Plan 2016-2019 de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), le sport est pris en compte dans la troisième partie, intitulée *Éduquer contre la haine et les discriminations anti-LGBT*[47]. Le sport fait l'objet d'un axe propre, qui comprend neuf mesures[48]. Les mesures se déclinent en 3 types d'actions : mieux connaître, recenser et sanctionner les actes anti-LGBT+ dans le sport, un choix pertinent d'autant que le problème des sanctions, internes mais aussi pénales, est intégré, former et sensibiliser les acteurs du milieu sportif et inclure les personnes LGBT+ dans le sport.

La CNCDH note un réel engagement du ministère chargé des sports en faveur de la lutte contre les discriminations et les actes LGBTphobes et pour l'inclusion des personnes LGBT dans la pratique sportive : développement d'outils de sensibilisation, une page de ressources disponible sur son site Internet[49], signature de la Charte LGBT+ de l'association l'Autre Cercle, mise en place d'une enquête sur les discriminations dans les enceintes sportives, groupe de travail sur l'inclusion des personnes trans, soutien dans les clubs sportifs et prise en compte des associations qui œuvrent dans le champ du sport pour la sensibilisation ou l'inclusion avec l'octroi de financements.

La plan 2020-2023 consacre encore un axe au sport intitulé « *Pratiquer le sport de manière inclusive et respectueuse* »[50] qui comporte 3 actions principales, « *Mieux connaitre, recenser et sanctionner les actes anti-LGBT+ dans le sport* », « *Former et sensibiliser les acteurs du milieu sportif* » et « *Inclure les personnes LGBT+ dans le sport* », et qui se déclinent en 11 mesures, reprises du plan précédent et à poursuivre, et en 9 mesures nouvelles à engager.

La CNCDH salue la mesure visant à permettre l'inclusion dans les enceintes sportives et modifier les règlements intérieurs des clubs sportifs dans le respect des identités de genre. Cependant, sans indications plus précises, elle risque de

47. DILCRAH, *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2016-2019*.
48. DILCRAH, *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2016-2019,* « Axe 4 : La prévention et la sensibilisation dans et par le sport ».
49. Ministère chargé des sports, « LGBT-phobies », disponible en ligne : https://sports.gouv.fr/ethique-integrite/prevenir-les-discriminations/lgbt-phobies/.
50. DILCRAH, *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2020-2023*.

ne pas être largement mise en œuvre. La Charte "sport et trans" pour l'inclusion des personnes trans de la FSGL, D'Out Trans et d'Acceptess-T est à nouveau mentionnée dans le plan 2020-2023, mais au-delà de sa diffusion il importe de donner les moyens aux sportifs d'identifier facilement les structures signataires.

La Commission salue également les efforts de formation, et ce à plusieurs niveaux[51]. Sont ainsi concernés les éducateurs sportifs, à l'intention desquels le ministère des Sports a mis à disposition un guide de prévention[52] ; mais également les fédérations, les parents, les dirigeants des clubs et les arbitres. Au sein des fédérations, les acteurs concernés peuvent s'appuyer sur une série de guides et de supports diffusés largement par le ministère des Sports et par bon nombre d'associations.

Qu'est-ce que l'inclusion ?

Le concept d'inclusion est issu du monde anglo-saxon et renvoie d'abord aux droits humains des personnes handicapées. Il met l'accent sur « *la place de plein droit de toutes les personnes, quelles que soient leurs caractéristiques, dans la société et ses organisations* ». À la différence du concept d'intégration, le concept d'inclusion insiste sur le fait que « *c'est [...] à l'environnement de changer pour prendre en compte l'élargissement de la définition de la norme et de ce qui est qualifié d'" ordinaire "* », et non à l'individu. Alors que l'intégration demande à la personne de réaliser l'effort, dans le paradigme inclusif, c'est la communauté qui s'efforce de l'inclure. Le milieu du sport n'est pas exempté de ces efforts. Les entraînements comme les rencontres ou compétitions doivent être des espaces sûrs et bienveillants, et ce d'autant plus que le fait de faire pratiquer, ensemble, des sportifs aux identités de genre et orientations sexuelles diverses, est le meilleur moyen de confronter leurs représentations à la réalité pour les faire évoluer.

4.4.2.2 L'ACCUEIL DES PERSONNES TRANS, INTERSEXES ET NON BINAIRES DANS LE SPORT.

Le système de bicatégorisation entre sport féminin et sport masculin ne tient pas compte des personnes LGBTI, et en particulier des personnes en transition, intersexes ou aux identités de genre non binaires. Ce système les invisibilise ; la peur de ne pouvoir être intégré, ou d'être jugé, limite leur pratique sportive. Pourtant, la pratique sportive est importante pour la santé de toutes et tous.

Pour faciliter l'accueil des personnes trans dans un contexte de formation, un collectif d'associations œuvrant pour les droits des personnes trans a conçu un guide de bonnes pratiques et de recommandations[53]. Les principales préconisations qui y figurent recommandent de soutenir le sportif trans dans sa démarche individuelle. Cela passe par le fait d'utiliser le prénom et le pronom qu'il a choisi ; de l'autoriser à porter des vêtements qui correspondent à son identité de genre ; de favoriser la participation du sportif trans aux activités sportives

51. DILCRAH, *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2020-2023*.
52. Ministère chargé des Sports, *Petit guide juridique. Mieux connaître les conséquences d'une incivilité, d'une violence et d'une discrimination dans le champ du sport*, 3e édition, janvier 2021. Disponible en ligne : https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/petitguidejuridique2021_.pdf
53. ADG Paris, *Lignes directrices et bonnes pratiques d'accompagnement des élèves trans lors d'une transition de genre en milieu scolaire ou en formation*. Nouvelle édition, 2021. Réalisé par les associations Au-delà du Genre, En Trans, Pari-T, Trans 3.0 et Transat. Disponible en ligne : https://www.adgparis.org/guide/lignes_directrices_et_de_bonnes_pratiques_d_accompagnement_des_eleve_trans.pdf

dans le genre qu'il souhaite exprimer. La Charte « Sport et trans », rédigée avec les associations Outranss, Acceptess-T et avec la FSGL, propose également des lignes directrices allant dans ce sens[54]. Les personnes non binaires devraient pouvoir bénéficier de la même acceptation. À ce titre, la CNCDH salue la mise en place d'un groupe de travail sur l'inclusion des personnes trans dans le sport piloté par la DILCRAH et chargé d'actualiser la charte.

La pratique sportive expose les personnes trans, non binaires ou intersexes à des situations de potentielle vulnérabilité. Dans les vestiaires et dans les douches ou les toilettes, les situations de nudité, partielle ou totale, peuvent amener les sportifs et sportives trans, non binaires ou intersexes à dévoiler les particularités de leur corps parfois contre leur gré, et à des agressions LGBTIphobes, ou du harcèlement[55]. Dans ce contexte, l'accueil d'athlètes trans, non binaires ou intersexes dans les enceintes sportives passe par le fait de donner le choix au sportif ou à la sportive d'utiliser les toilettes et vestiaires conformément à son identité de genre, quitte à désigner certaines toilettes et certains vestiaires comme neutres et accessibles à tous et toutes – sans toutefois obliger quiconque à les utiliser[56].

Recommandation 42 : La CNCDH recommande que les documents administratifs des clubs et des fédérations sportives prennent en compte la diversité des pratiquants et de leurs familles, dans le cadre du sport amateur. Elle recommande également que les changements de prénom et/ou de la mention du sexe soient facilités dans les documents administratifs des clubs et des fédérations sportives.

Recommandation 43 : La CNCDH recommande de développer dans les centres de formation des clubs sportifs professionnels des modules de sensibilisation aux discriminations anti-LGBTI et aux questions de genre (en particulier l'accueil des personnes transgenre), en partenariat avec des associations LGBTI, à destination des athlètes, des entraîneurs, mais aussi des personnels administratifs et de tout professionnel en contact avec des pratiquants sportifs. Elle recommande également de faire de même pour les personnes intersexes, afin de bannir toute pratique visant à questionner, évaluer ou « corriger » leur intersexuation.

La reconnaissance par la FFR du droit des femmes transgenres à jouer au rugby féminin.

Le 17 mai 2021, la Fédération Française de Rugby (FFR) a inscrit dans son règlement l'inclusion des personnes trans dans toutes ses compétitions[57]. Elle est ainsi la première fédération sportive française à inclure explicitement les athlètes transgenres, sans distinction, dans son règlement. La FFR prend ainsi le contrepied de la World Rugby : en 2020, cette dernière avait justifié le fait de ne pas sélectionner les joueuses trans dans les compétitions internationales pour des motifs de *« sécurité et [d]'équité »*, dans la mesure où les différences de gabarit entre sexes mettraient en danger les femmes cisgenres[58].

54. Charte Sport & Trans, disponible en ligne : https://www.fsgl.org/wp-content/uploads/FSGL_Acceptess-t_Outrans-Charte_sport_et_trans.pdf.
55. ALESSANDRIN Arnaud [*et al.*], *Santé LGBT : les minorités de genre et de sexualité face aux soins*. Editions Le Bord de l'eau, 2020. Sur ce sujet, voir également DEBARBIEUX Éric [*et al.*], *Oppression viriliste et violences scolaires.* OEVE, 2018.
56. ADG Paris, *op. cit*.
57. « La Fédération française de rugby avalise l'inclusion des transgenres », *Le Monde*, 2021.
58. WORLD RUGBY, « Communiqué : World Rugby approuve la mise à jour des directives pour la participation des transgenres », 2020.

Avec la nouvelle réglementation établie par la FFR, une femme assignée homme à la naissance peut s'inscrire en compétition dans la catégorie féminine à condition d'avoir initié son changement d'état civil et de suivre un traitement hormonal de douze mois. Cette décision a été prise dans un sport qui est à la fois reconnu comme très masculin, mais qui prône des valeurs d'inclusion de tous.

4.4.2.3 LES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION.

En s'appuyant sur plusieurs campagnes de communication, le ministère chargé des Sports met à disposition, sur son site, de nombreux outils pour sensibiliser les sportifs aux discriminations LGBTIphobes. Y sont ainsi rassemblées une fiche de sensibilisation[59], une "boîte à outils"[60], un guide juridique à destination des professionnels (2018)[61], un guide pour les formateurs et formatrices et pour le grand public (2021)[62] et un guide éducatif pour les éducateurs intervenant auprès des mineurs (2019)[63]. Par ailleurs, la CNCDH note l'existence de plusieurs campagnes de communication, à l'instar de la campagne #TousConcernés[64], en 2020-2021, ou de la campagne #ExAequo[65], en 2018. La CNCDH salue ces initiatives qui promeuvent le respect de la diversité et insistent sur la nécessité de toucher un large public comprenant non seulement les pratiquants sportifs, mais également les supporters et les spectateurs.

D'autres initiatives menées en partenariat avec des acteurs associatifs complètent l'ensemble des ressources disponibles : on peut citer la campagne "Better Together" de la FSGL[66], soutenue par le ministère chargé des Sports, qui comprend un guide "Carnet Inclusion 2021-22"[67]. On peut également renvoyer au guide très complet réalisé par la Fondation FIER[68], ainsi qu'au guide déjà cité, publié par un collectif d'associations de personnes trans, qui rassemble les lignes directrices et les bonnes pratiques de l'accompagnement des élèves trans[69].

59. https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/tousconcernessport_discriminations_plaketa5_a.pdf.
60. https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/prevention7outils_2021_vdef.pdf.
61. http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_prevention_violens_dans_le_sport___2018_vf.pdf.
62. https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/petitguidejuridique2021_.pdf.
63. https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidesexualite_2019_vf_2019.pdf.
64. https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/zoom-sur/article/campagne-de-sensibilisation-et-de-prevention-des-violences-dans-le-sport.
65. https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/ex_aequo_-_dossier_de_presse.pdf.
66. https://embed.relayto.com/cdn/media/files/dly1SaS5QF6DowcGL0O9_1505PropCarnetFSGLsportpdf_60a2065f6ea336f410406edd.pdf.
67. https://embed.relayto.com/cdn/media/files/dly1SaS5QF6DowcGL0O9_1505PropCarnetFSGLsportpdf_60a2065f6ea336f410406edd.pdf.
68. fondationfier.fr/guide/.
69. https://www.adgparis.org/guide/lignes_directrices_et_de_bonnes_pratiques_d_accompagnement_des_eleve_trans.pdf.

4.4.2.4 LES MESURES INTERNES AUX CLUBS ET AUX FÉDÉRATIONS.

La mise en place de mesures en interne dans les clubs et fédérations est indispensable. Elle doit permettre la diminution des discours haineux envers les personnes LGBTI, en particulier les insultes ou propos banalisés qui contribuent à former un climat peu favorable à leur libre expression. Les actes de harcèlement et autres formes de comportement explicitement LGBTIphobes sont également une priorité, mais ne doivent pas occulter l'importance du climat général dans les milieux sportifs, qui comprend également les comportements banalisés et peu souvent identifiés immédiatement comme LGBTIphobes. Ce climat ambiant favorise les comportements LGBTIphobes les plus graves. Pour instaurer, au contraire, un climat général accueillant et bienveillant à l'égard des personnes LGBTI, des mesures de sensibilisation, mais aussi de sanction, sont incontournables. Dans cette perspective, la CNCDH se félicite que la formation des organisations, ainsi que la reconnaissance des actes LGBTIphobes, l'accompagnement des victimes et l'effectivité des sanctions soient des axes présents dans les deux plans de mobilisation de la DILCRAH. Récemment, à l'international, le joueur Carl Nassib a été le premier joueur professionnel de football américain à faire son *coming out* en activité, tout en bénéficiant du soutien de sa fédération [70].

Les dirigeants et arbitres ont un rôle déterminant à jouer, notamment concernant les arrêts de matchs. À cet égard, la CNCDH salue la prise de position forte de la ministre déléguée chargée des Sports, qui a réclamé des sanctions après avoir entendu des chants de supporters homophobes pendant un match de football, dénonçant « *certaines pratiques (...) inacceptables parce que dégradantes et haineuses* » [71]. En contrepoint de la minimisation des phénomènes LGBTIphobes par certains dirigeants sportifs, la CNCDH souhaite souligner ici une nouvelle encourageante tirée d'une enquête réalisée pour l'association Foot Ensemble, parue en mai 2021. Les résultats de ce sondage, administré auprès de 1 525 jeunes sportifs exerçant dans des centres de (pré) formation et dans des pôles espoirs, montrent que 67 % des jeunes estiment qu'il est important de lutter contre l'homophobie dans le foot et dans les stades, et 43 % estiment envisageable que les matchs soient arrêtés si des propos homophobes envahissent le terrain, à égalité avec la proportion des jeunes interrogés souhaitant que des actions de sensibilisation soient menées pendant ou avant les matchs. Par ailleurs, la CNCDH rappelle que les fédérations ont signé la Charte contre l'homophobie en 2010 et se sont ainsi engagées à un certain nombre de mesures pour lutter contre les LGBTIphobies [72].

70. « Carl Nassib, premier joueur professionnel de football américain à faire son *coming out* », *Le Monde*, 22 juin 2021.
71. « PSG-OM : outrée par les chants de supporters parisiens, Maracineanu réclame des sanctions », *Le Parisien*, 23 mars 2019.
72. Accessible *via* http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/chartevshomophobie.pdf.

4.4.2.5 L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES.

Afin d'accompagner les victimes, le ministère des Sports met à disposition un guide juridique[73] visant à faire mieux connaître les conséquences d'une incivilité, d'une violence et d'une discrimination dans le champ du sport ; ce guide a été récemment actualisé grâce à un travail conduit avec les partenaires associatifs du ministère. En complément de ce guide, les organismes sportifs peuvent s'appuyer sur les préconisations formulées par la Fondation Inclusion pour un Environnement Respectueux (FIER) dans son guide pour combattre les LGBTIphobies et assurer la diversité dans le sport. Il y est ainsi proposé que les règlements sportifs, disciplinaires, généraux et/ou intérieurs des structures sportives soient revus en intégrant *« le respect de tous les membres, joueurs, officiels, agents, bénévoles et spectateurs quelle que soit leur diversité »* et l'équivalence des sanctions *« quel que soit le type de discriminations ou de violences commises »*[74]. Des points de vigilance à revoir sont également mentionnés, notamment la refonte des barèmes des sanctions disciplinaires, l'uniformisation des sanctions au sein d'un même sport et la conception d'une échelle progressive des sanctions en fonction de la gravité des faits. Les acteurs du milieu du sport ne doivent cependant pas se limiter aux règlements sportifs. Dans le cas de comportements délictueux, une réponse judiciaire s'impose. Les organisations doivent donc communiquer auprès des sportifs et encadrants autour du cadre juridique en vigueur et signaler tout incident auprès de la cellule Signal-Sports du ministère chargé des Sports et l'Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair-Play (AFSVFP). Les organisations sportives peuvent également orienter les victimes de comportements LGBTIphobes vers des associations et/ou des instances spécialisées dans la lutte contre les discriminations, à l'instar de SOS homophobie ou du Défenseur des droits.

73. *Op. cit.*, 2021.
http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_prevention_violens_dans_le_sport___2018_vf.pdf.
74. Fondation FIER, *Guide de préconisations pour combattre les LGBTI+ phobies et assurer la diversité dans le sport*. Disponible en ligne : https://fondationfier.fr/guide/.

4.4.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits.

Le sport est un levier d'action majeur en matière de prévention et de visibilisation. Il peut à la fois être une source de modèles pour les jeunes LGBTI et contribuer à construire des représentations justes concernant les personnes LGBTI. Cela passe par la médiatisation de personnalités sportives LGBTI ou par la pratique et les contacts avec des sportifs LGBTI. Les effets bénéfiques du sport, en matière d'inclusion ou de respect de l'autre, sont d'ailleurs reconnus par l'Unesco par l'intermédiaire de sa Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, dans sa version revue de 2015[75].

4.4.3.1 L'IMPORTANCE DES RÔLES MODÈLES.

L'existence de figures sportives qui assument leur identité LGBTI ou leur acceptation des identités *queer* est primordiale pour les jeunes sportifs. Les propos de Ouissem Belgacem, ancien footballeur[76], illustrent le caractère fondamental que revêt la visibilité des sportifs LGBTI : *« J'aurais beaucoup apprécié, à l'époque où j'étais au TFC, entendre quelqu'un me dire qu'on peut être gay et footballeur et qu'il n'y a pas de problème. Quand j'ai quitté le monde du foot, j'en suis resté proche. Mais c'est une parole que je n'ai toujours pas entendue »*[77].

Dans cette perspective de visibilité des sportifs LGBTI, les médias jouent un rôle essentiel. Récemment, des exemples de média couvrant ces enjeux se sont multipliés. Le 22 mai 2019, le footballeur Antoine Griezmann s'affichait en tête de couverture du magazine Têtu, et déclarait au cours de l'interview : « *Maintenant, ça suffit !* (...) *Pour inverser la tendance, il faut en parler déjà. Répéter que l'homophobie n'est pas une opinion, mais un délit. Et, désormais, si un joueur tient des propos homophobes sur le terrain, je pense que j'arrêterai le match.* (...) *Si un joueur veut faire son coming-out, je veux qu'il sache qu'il aura quelqu'un sur qui compter : moi. Je serai à ses côtés.*[78] » Antoine Griezmann suit ainsi les traces du footballeur Olivier Giroud, qui, en 2012, déjà, faisait la couverture du même magazine Têtu. Dans la même lignée, on peut citer également deux couvertures du journal *L'Équipe*, dont l'une est illustrée d'une photographie de deux joueurs de water-polo gay s'embrassant pendant un match[79] et une autre autour du témoignage de Guillaume Cizeron[80]. La sportive Pauline Peyraud-Magnin est la première sportive française internationale à révéler son homosexualité

75. Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport. Disponible en ligne : https://unesdoc.unesco.org/ark : /48223/pf0000235409_fre
76. BELGACEM Ouissem, GURREY Eleonore, *Adieu ma honte,* Fayard, 2021.
77. « TÉMOIGNAGE. Ouissem Belgacem : « Être gay ou être footballeur, j'ai dû choisir » ». *La Dépêche du Midi*, 2021.
78. *Têtu*, nº 2019, 22 mai 2019.
79. « Embrassez qui vous voudrez », *L'Équipe*, 4 mai 2019.
80. « Pourquoi je me cacherais ? », *L'Équipe*, 30 avril 2021.

en activité. À ceux-ci s'ajoutent depuis juin 2021 le nageur Jérémy Stravius, le patineur Kevin Aymoz, le rugbyman Jérémy Clamy-Edroux, l'escrimeuse Astrid Guyart, la judoka Amandine Buchard et la basketteuse Céline Dumerc.

La CNCDH salue l'existence de la campagne 2021 menée par la FSGL et soutenue par le ministère chargé des Sports[81], dont un volet s'appuie sur des portraits de sportifs.

Le *coming out* doit cependant rester une décision individuelle et réfléchie. La carrière interrompue de Michael Sam, espoir du football américain et homosexuel, atteste des risques encourus, encore aujourd'hui, par les sportifs LGBTI qui révèlent leur identité de genre ou leur orientation sexuelle, quand celles-ci ne correspondent pas aux normes cishétérosexuelles. Ce dernier avait vu sa carrière brisée quand il avait révélé son homosexualité, en 2014[82]. Faire son *coming out* comporte des risques (insultes, désolidarisation de l'équipe, pressions, perte de sponsoring, refus de sélection discriminatoires, fermeture de carrière dans certains pays…), mais peut aussi avoir des implications positives (meilleure estime de soi, meilleures performances, gain de sponsors, émancipation…).

4.4.3.2 LES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS INTERNATIONAUX : PROTECTION DES PERSONNES ET RÔLE SYMBOLIQUE.

La récente polémique à l'Euro de Football 2020, concernant l'illumination du stade de Munich aux couleurs arc-en-ciel, illustre la portée potentielle des décisions prises dans le cadre d'événements sportifs. La ville de Munich avait en effet décidé d'illuminer l'*Allianz Arena* aux couleurs LGBTI en signe de protestation contre une loi homophobe passée quelques jours auparavant en Hongrie. Cette action de contestation devait avoir lieu à l'occasion d'un match entre l'équipe de foot hongroise et l'équipe allemande. L'UEFA s'y est opposé au nom de la neutralité, mais a toléré le port d'un brassard arc-en-ciel par le capitaine de l'équipe allemande Manuel Neuer.

D'un point de vue général, les grands évènements sportifs internationaux pourraient être plus inclusifs. Deux questions subsistent toutefois. En premier lieu celle des compétitions organisées dans des pays ouvertement LGBTIphobes, ce qui fait courir des risques aux personnes sportives connues comme telles, ainsi qu'à leur entourage et aux supporters. Cette situation implique d'abord un enjeu pratique de protection des personnes. Mais il en découle également un enjeu symbolique : en effet, comme la CNCDH l'a souligné dans son *Avis sur le racisme et les discriminations dans le sport*[83], la France, par sa représentation dans les instances internationales, a sûrement un rôle à jouer pour défendre les

81. Better Together : https://embed.relayto.com/cdn/media/files/dly1SaS5QF6DowcGL0O9_1505PropCarnetFSGLsportpdf_60a2065f6ea336f410406edd.pdf.
82. « Le destin brisé de Michael Sam, un espoir du football américain victime des conséquences de son coming out », *Le Monde*, 12 mars 2021.
83. CNCDH, *Avis sur le racisme et les discriminations dans le sport*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018, disponible sur le site de la CNCDH : www.cncdh.fr.

droits des personnes sportives LGBTI, y compris dans des pays peu réceptifs à ces sujets. La seconde question est celle de la participation de sportifs et sportives issus de pays LGBTIphobes à des événements connus comme LGBT, comme les Gay Games. Si peut s'exprimer la joie de pouvoir profiter d'une bouffée d'oxygène dans un pays où ils se sentent libres, le risque est bien présent comme le racontent certains sportifs[84].

Les « Gay Games », le sport pour toutes et tous.

Les Gay Games ont été fondés en 1982 à San Francisco par le docteur Tom Waddell, un médecin et décathlonien olympique. Tout en s'appuyant sur les règles du sport, cet événement quadriennal réaménage les modalités des épreuves pour permettre à tout le monde d'y participer sans condition d'âge, de genre, ni d'aptitude physique. Malgré son appellation peu inclusive, il vise à offrir une plus grande visibilité aux athlètes LGBTI dans leur diversité et à faire reculer les LGBTIphobies dans le sport.

L'organisation originale des Gay Games permet d'influencer positivement les mentalités. Il s'agit de la première compétition mondiale sans aucune sélection. Des épreuves nouvelles y ont vu le jour, comme le « Pink Flamingo », qui mêle le water-polo, la natation synchronisée et le plongeon. Il s'agit par ailleurs de la première manifestation sportive qui laisse les personnes trans choisir le genre dans lequel elles veulent concourir. Les Gay Games fédèrent ainsi public et athlètes autour de valeurs communes : la participation du plus grand nombre, l'inclusion de toutes les diversités et le dépassement de soi, plutôt que la seule performance. De fait, « *en fournissant un terrain d'expression aux nouvelles permutations de genre dans le sport, les Jeux gays constituent une solution de rechange aux pratiques machistes, âgistes, homophobes, racistes et corporatistes qui imprègnent le sport traditionnel. En dépit de leur marginalité (...), de telles solutions de rechange peuvent fournir un point de départ en vue d'accroître les pratiques sportives égalitaires et prosociales et en vue d'encourager une éthique du soin* »[85].

En août 2018, les dixièmes Gay Games ont été organisés à Paris par l'association Paris 2018 avec la devise « *all equal* ». Ils se sont tenus sous le haut patronage du Président de la République, Emmanuel Macron, avec le soutien des institutions nationales et de nombreuses fédérations sportives. Cet événement sportif et culturel a connu un important retentissement économique et symbolique. Il a rassemblé plus de 10 000 participants originaires de 91 pays, 20 000 visiteurs et 75 000 spectateurs. Avec un budget de cinq millions d'euros, son impact économique a dépassé les 100 millions d'euros. Cette dixième édition a permis de susciter la réflexion dans le milieu sportif français, notamment à travers l'organisation de courses à pied avec un classement non-binaire, de compétitions de patinage artistique et de danse sportive avec des couples de même sexe et d'une conférence internationale sur le sport inclusif.

Sur le modèle inclusif des Gay Games, des EuroGames sont organisés en Europe depuis 1992. Une première édition des AfroGames a également eu lieu en 2018, en Afrique du Sud. La prochaine édition des Gay Games sera accueillie pour la première fois en Asie, à Hong Kong en novembre 2022.

La prochaine édition d'été des Jeux Olympiques doit se dérouler à Paris en 2024. En tant que pays organisateur des Jeux, la France bénéficie d'une position privilégiée pour faire évoluer l'événement vers plus d'inclusivité envers les personnes LGBTI. En particulier, elle pourrait engager un dialogue pour que la Charte Olympique intègre la mention de l'identité de genre dans la liste de discriminations proscrites. Cette charte, revue en 2019, précise en effet dans ses principes fondamentaux que « *la pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle,*

84. Voir https://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/paris/gay-games-2018-kidnappe-battu-moses-fuit-benin-1522424.html.
85. MCKAY Jim, LABERGE Suzanne, « Sport et masculinités » *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 23, 2006.

l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play». La France peut aussi jouer un rôle dans le choix des fournisseurs officiels afin de s'assurer de leur respect des personnes LGBTI. Elle pourrait aussi saisir l'opportunité d'organiser lors des Jeux Olympiques des évènements sportifs ou culturels parallèles faisant la promotion des droits LGBTI, profitant de pouvoir ainsi toucher des supporters ou des sportifs et sportives internationaux.

Recommandation 44 : La CNCDH recommande à la représentation française dans les instances internationales, aux fédérations ou aux collectivités organisant des évènements sportifs, d'encourager la réflexion sur l'organisation de compétitions adoptant d'autres systèmes de catégorisation que le genre et sur la non-discrimination et les actes LGBTphobes commis dans le sport. Elle recommande également à la France de se mobiliser contre l'organisation de compétitions internationales dans des pays où il existe des discriminations flagrantes ou des risques pour les athlètes et les spectateurs en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, ou de leurs caractéristiques sexuelles.

Recommandation 45 : La CNCDH recommande à la France de profiter de sa position de pays organisateur des JO 2024 pour faire modifier la liste des discriminations contre lesquelles la Charte olympique souhaite lutter en y intégrant l'identité de genre.

4.4.3.3 LA CRÉATION DE LABEL.

La création de label permet de donner des indicateurs sur les efforts fournis par les organisations sportives afin d'accueillir les personnes LGBTI. Elle peut initier la réflexion au sein des clubs et des fédérations et mettre en avant des actions menées en faveur d'un climat inclusif envers les sportifs LGBTI. Le label FIER Sport a été annoncé en mai 2021 par la Fondation FIER : après sa mise en route à l'automne 2021, la labellisation va permettre de calculer un Indice de Respect et d'Inclusion dans le Sport (IRIS), en fonction du respect des 17 préconisations formulées par la Fondation [86]. Cet indice facilitera la comparaison entre les différentes démarches des organismes sportifs et le suivi des évolutions réalisées.

Si la CNCDH salue l'initiative de la Fondation FIER et les actions que le label va encourager et valoriser, elle souligne que la réflexion autour des critères à remplir pour obtenir le label doit être en permanence renouvelée pour s'adapter à l'évolution de notre perception des discriminations et aux constats de la recherche dans le domaine du sport. La CNCDH rappelle également que l'obtention d'un label n'a pas valeur définitive et que les efforts fournis par les organisations sportives doivent être permanents et renouvelés – le label FIER est ainsi valable pour une durée de deux ans et reconductible après examen de la Fondation FIER. Par ailleurs, la CNCDH souligne l'importance de l'évaluation que va conduire la Fondation FIER avant d'accorder une labellisation, la première phase de constitution des dossiers étant pour l'instant fondée uniquement sur du déclaratif.

86. Fondation FIER, Label Fier Sport. Disponible en ligne : https://fondationfier.fr/label.

4.4.3.4 FAUT-IL OPTER POUR DES SECTIONS SPORTIVES SPÉCIFIQUES POUR LES PERSONNES LGBTI ?

Pour permettre la pratique sportive à toutes et à tous, y compris aux personnes LGBTI, les associations et fédérations LGBTI jouent un rôle crucial. Elles permettent en effet aux sportifs concernés de pratiquer leur discipline dans un cadre accueillant, même si elles ne correspondent pas aux normes cisgenres et hétérosexuelles. D'après le guide réalisé par la Fondation FIER[87], il existe plus de 60 associations « LGBTI+ friendly » dans le sport en France. La plupart de ces associations sont affiliées à la Fédération du Sport Gay et Lesbien (FSGL). Elles concernent des disciplines aussi variées que le cyclisme, la danse, la course, le football, le tennis, la natation…

Toutefois, l'inclusion des personnes LGBTI dans le sport, qu'il s'agisse du sport professionnel comme du sport amateur et de pratique de loisir, ne passe pas que par le développement d'espaces sportifs réservés, même si l'existence de ces milieux propres aux identités LGBTI est essentielle pour certains dès lors qu'ils y trouvent des espaces de socialisation spécifiques voire des lieux de rencontre appréciés. Elle passe également par la mise en place d'événements mêlant les associations LGBTI avec d'autres organisations sportives. Les associations sportives LGBTI citées ci-dessus participent ainsi à des rencontres avec d'autres associations sportives non spécifiquement LGBTI. L'ambition des organisations LGBTI n'est pas de construire un sport à part exclusif pour les personnes LGBTI, mais de leur proposer un lieu de socialisation et de pratique accueillant, tant que tous les milieux sportifs ne seront pas inclusifs. Le développement d'outils de lutte contre les LGBTIphobies reste donc primordial et complémentaire du soutien aux associations LGBTI.

La CNCDH souligne que la mise en place d'espaces sûrs et bienveillants pour les sportifs transgenres ou non binaires peut être bénéfique pour une partie bien plus importante de la population. En effet, ceux-ci répondent à un large besoin d'inclusion des personnes qui ne rentrent pas dans les normes. À titre d'exemple, l'association Acceptess-T a mis en place des créneaux de piscine pour les personnes trans. Initialement prévus pour ce public cible, ces créneaux se sont popularisés, jusqu'à accueillir des personnes ne se sentant pas à l'aise en maillot de bain dans les créneaux habituels (personnes ayant des problèmes de peau, hommes gays seniors…). Cet exemple illustre comment, à partir d'une réflexion sur l'accueil des personnes transgenres, on peut tirer des enseignements bénéfiques pour d'autres catégories de la population.

Il est nécessaire de défendre la liberté associative et celle des personnes LGBTI de fonder des associations comme les autres, pour se retrouver ensemble, entre elles et donc dans des espaces *safe*. Même si la reprise et le soutien des modèles associatifs sont essentiels, cela ne dispense pas de construire une politique publique forte qui doit aller dans le sens de la lutte contre les discriminations, dont la LGBTIphobie. Ce sont deux logiques complémentaires.

87. Fondation FIER, *Guide de préconisations pour combattre les LGBTI+ phobies et assurer la diversité dans le sport*. Disponible en ligne : https://fondationfier.fr/guide/.

Recommandation 46 : La CNCDH recommande aux collectivités locales de soutenir les associations sportives favorisant la mixité et l'inclusion et de mettre en place des dispositifs (logos, déclarations…) afin d'aider les personnes LGBTI, et notamment transgenre, à identifier les structures où elles sont bienvenues.

4.4.3.5 LES DIFFÉRENTES FORMES DE MIXITÉ DANS LE SPORT.

Pour les personnes pour qui c'est possible, en particulier pour les enfants, la mixité a des effets bénéfiques sur les représentations des uns et des autres. Elle inclut naturellement les personnes transgenres, non-binaires ou intersexes. Elle peut entraîner une reconfiguration du rapport à soi et du rapport à l'autre genre. Cette mixité est assez simple à mettre en place au moins lors des entraînements.

Dans le sport de haut niveau, la bicatégorisation est la règle dans une majorité de disciplines sportives ; toutefois, certains sports ressortent dans le paysage sportif car ils ont été pensés pour être mixtes. Il y a bien sûr les duos de patinage artistique ou les doubles de certains sports de raquette, mais cela peut aller plus loin encore, que cette mixité se soit progressivement établie ou immédiatement imposée. La mixité de genre consiste à permettre à des personnes de genre différent et sans considération de ce dernier de partager un espace ou une activité. Dans certains cas, la mixité a été autorisée par étapes, dans des sports qui ont d'abord été pratiqués de façon non-mixte. À titre d'exemple, le *krofbal* est un sport national très populaire aux Pays-Bas, qui impose une obligation de parité depuis le début du XX^{e} siècle. Il constitue une illustration de pratique mixte largement acceptée par la population. En France, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) a organisé, dans le cadre de son championnat de volley, un championnat équimixte qui impose aux équipes la parité (deux hommes et deux femmes par demi-terrain)[88]. En parallèle à ces disciplines qui évoluent dans leurs règles, de nouvelles disciplines sportives émergent, qui se structurent d'emblée d'après des règles de mixité. L'*ultimate* et le *parkour* (associé à la FFG) en sont quelques exemples, ainsi que le *roller derby*. Cette discipline, fortement marquée par le féminisme et l'engagement pour les droits LGBTI a permis de revitaliser la fédération française de roller et de skateboard et permis une véritable réflexion sur les pratiques sexistes et le harcèlement qui avaient lieu jusqu'alors dans les sports de glisse (roller, patinage artistique etc.). Les sportives du *roller derby* ont soutenu le mouvement #balancetonsport et introduit une nouvelle politique du genre permettant aux personnes transgenres et intersexes de s'inscrire pour le Championnat de France dans une équipe qui correspond à leur identité de genre, sur simple déclaration, indépendamment de leur état civil.

88. FSGL, *Carnet Inclusion 2021-2022, Connaissances et bonnes pratiques*. Disponible en ligne : https://embed.relayto.com/cdn/media/files/dly1SaS5QF6DowcGL0O9_1505PropCarnetFSGLsportpdf_60a2065f6ea336f410406edd.pdf.

Le développement du e-sport, qui autorise le choix du genre du personnage, va également dans ce sens, comme d'autres pratiques situées entre sport et jeux : paint-ball, jeu de rôles en grandeur nature, etc., qui permettent aussi d'incarner un personnage d'un genre qui ne soit pas le sien. Ces dernières pratiques sont d'ailleurs reconnues par les personnes concernées elles-mêmes comme de possibles laboratoires du genre, particulièrement utiles dans les processus de transition. L'intégration de ces disciplines sportives dans les fédérations bouscule les pratiques traditionnelles et remet au centre du sport sa dimension ludique.

Recommandation 47 : La CNCDH recommande la promotion de différentes modalités de mixité, à l'entrainement comme en compétition, afin de permettre aux personnes LGBTI de trouver des conditions de pratique sportive qui leur soient favorables, en particulier pour les personnes transgenres, et ce à toutes les étapes de leur transition.

Un mouvement s'est engagé afin de réfléchir aux catégories de genre actuelles dans le sport pour éventuellement les modifier, en tout cas les rendre plus inclusives de la diversité humaine. À titre d'exemple, la FSGL prévoit de créer un groupe de réflexion travaillant sur un autre système que la binarisation des catégories dans les compétitions sportives pour les familles de sport, par exemple en ayant recours à des catégories de poids ou de taille, comme cela se fait déjà dans la plupart des sports de combats afin de favoriser l'égalité lors des rencontres, mais en allant plus loin et en ne prenant pas le genre en compte. Il serait aussi possible de s'appuyer sur le travail mené dans le sport paralympique pour construire des catégories égalitaires basées sur les aptitudes physiques. Organiser des catégories sur des qualités physiques objectives nécessite certainement des éléments supplémentaires et de l'expérimentation avec des compétitions-tests mais ne semble pas impossible. Les compétitions opposant hommes et femmes existent déjà : équitation, voile, sports mécaniques permettant à toute personne, quelle que soit son identité de genre, de s'insérer naturellement dans les épreuves ou les courses.

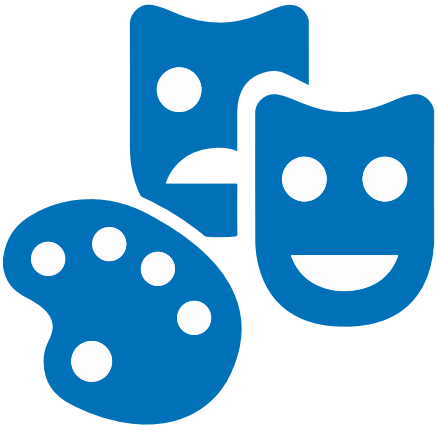

4.5 LA CULTURE.

La culture et les médias jouent un rôle important dans la construction de l'imaginaire et des références sociales. Il est donc primordial d'agir dans ces deux domaines non seulement pour prévenir les actes LGBTIphobes et accompagner les victimes, mais aussi pour déconstruire les stéréotypes qui sont à la source des discriminations.

4.5.1 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le monde de la culture.

4.5.1.1 LES PLANS NATIONAUX D'ACTIONS POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS, CONTRE LA HAINE ET LES DISCRIMINATIONS.

La culture occupe une place importante dans le plan national d'actions 2016-2019 qui comprenait des mesures relatives au soutien des festivals promouvant la visibilité des personnes LGBT, aux actions autour du 17 mai, à la meilleure inclusion des personnes LGBTI dans les lieux de tourisme et de culture ou encore les cérémonies mémorielles. Ces mesures se sont pour beaucoup concrétisées, en particulier celles qui consistaient en un soutien apporté aux associations LGBTI locales pour l'organisation d'évènements ou la production de documentation. Néanmoins, les retours des associations en région montrent qu'il reste souvent plus facile d'organiser un évènement spécifiquement dédié, porté par le tissu associatif LGBTI local, que d'inclure une dimension LGBTI dans un projet plus généraliste.

Le nouveau plan 2020-2023 ambitionne de faire reculer les préjugés par une visibilité accrue des personnes LGBTI dans les médias, la culture et les actions mémorielles. Il prévoit ainsi plusieurs mesures qui visent directement le ministère de la Culture : campagnes de sensibilisation auprès des jeunes, soutien aux Marches des fiertés et évènements culturels associés comme la quinzaine des fiertés à Paris ou le soutien aux associations LGBTI mémorielles. Le Plan reprend également deux mesures du précédent plan : le soutien à l'édification d'un monument aux victimes d'actes LGBTIphobes et le soutien aux initiatives permettant la conservation des archives. D'autres mesures concernent le soutien renouvelé aux festivals de culture LGBTI et l'intégration de ces questions dans la programmation des institutions et industries culturelles.

La mise en œuvre concrète de ce soutien dépend essentiellement de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), qui dispose d'un réseau territorial de correspondants préfectoraux qui comptent, parmi leurs missions, la lutte contre la haine anti-LGBT. Par son système d'appel à projets déconcentrés, la DILCRAH peut soutenir des projets culturels tant en métropole qu'en Outre-mer. Comme le ministère de la Culture par l'intermédiaire des Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), elle soutient par exemple des festivals régionaux promouvant la visibilité des personnes LGBTI dans le domaine du cinéma, du jeu, de la bande dessinée, du théâtre, de la danse ou encore de la photographie. La DILCRAH et le ministère ont ainsi soutenu le festival Cyclone BD à La Réunion en 2017, les Paris Gay Games en 2018, la Queer

Palm pendant le Festival de Cannes[1] et les Ecrans Mixtes de Lyon qui existent depuis 2010, ainsi que le Festival de Cinéma de Douarnenez qui propose un parcours LGBTQI+ dans sa programmation.

En ce qui concerne les actions mémorielles, la CNCDH salue les mesures contenues dans le plan d'action gouvernemental et encourage la visibilité des personnes LGBTI dans le cadre des commémorations liées à la Seconde Guerre mondiale ainsi que de la création d'un centre national d'archives LGBTI. Dans ce cadre, le ministère de la Culture pourrait par ailleurs s'associer avec le Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour le financement et la diffusion de recherches sur les déportations, les dénonciations et les combattants LGBTI.

La déportation homosexuelle[2].

Si à la fin du XIXe siècle et pendant la république de Weimar une certaine tolérance dans les grandes villes (Paris, Londres, Berlin) a permis l'émergence d'une scène homosexuelle, les préjugés homophobes restaient largement ancrés dans la population européenne et dans les législations des États. C'est dans ce contexte que sous le régime nazi s'est mise en place une répression grandissante, fondée sur l'idée que l'homosexualité est une dégénérescence. Cette répression a commencé par la fermeture de lieux « *pour combattre l'indécence publique* » dès 1933, elle s'est poursuivie avec l'organisation de rafles dans les grandes villes du pays et des « détentions préventives » donnant lieu à de graves tortures. Si tous les homosexuels ne furent pas considérés et traités de la même façon, la répression devint systématique après 1936, avec plusieurs dizaines de milliers de personnes condamnées, parfois à de longues peines.

Dès 1933, des homosexuels et travestis sont envoyés à Dachau, puis dans d'autres camps, même s'ils ne représentent qu'une très petite minorité des déportés. Leur traitement varie selon les époques et les camps – tout en partageant les conditions inhumaines de détention des autres prisonniers – ils sont isolés des autres prisonniers pour éviter toute « contagion » et sont parfois assignés aux tâches les plus difficiles, voire plus souvent envoyés vers les camps d'extermination. Le triangle rose, pointe vers le bas, était le symbole utilisé par les nazis pour marquer les homosexuels dans les camps de concentration. 15 000 hommes seront déportés dans les camps.

Le sort des lesbiennes est encore moins connu, car contrairement aux hommes elles n'ont pas été explicitement déportées en raison de leur orientation sexuelle mais persécutées et déportées sous d'autres motifs, comme « l'asocialité ». Le manque de recherche et de documentation sur le sujet rend difficile aujourd'hui encore la reconnaissance officielle de cette histoire[3].

À l'exception de quelques précurseurs, ce n'est que depuis le milieu des années 1990 que des recherches portant sur la déportation des homosexuels ont commencé à être publiées, essentiellement aux États-Unis et en Allemagne. En France, elle a commencé à être officiellement reconnue le 26 avril 2001 dans un discours de Lionel Jospin, alors Premier ministre, et avec la création d'une commission historique sur la déportation homosexuelle, afin d'éclairer cet aspect méconnu de l'histoire des homosexuels français. En 2021, une exposition sur les homosexuels et lesbiennes dans l'Europe nazie a été organisée au mémorial de la Shoah.

1. On peut signaler ici l'engagement du Centre National du Cinéma dans cette démarche.
2. À ce sujet, lire TAMAGNE Florence, « La déportation des homosexuels durant la Seconde Guerre mondiale » *in Revue d'éthique et de théologie morale*, 2006.
3. Voir https://www.komitid.fr/2020/05/05/lesbiennes-sous-le-troisieme-reich-des-vies-passees-sous-silence/.

4.5.1.2 LES ACTIONS DU MINISTÈRE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Pendant longtemps la culture a été perçue comme un milieu professionnel plus tolérant envers les homosexuels, du moins dans certaines disciplines, comme le symbolise la nomination de ministres de la Culture ouvertement homosexuels ou connus pour leurs engagements en faveur des droits des personnes LGBTI. Une étude plus approfondie montre néanmoins que cela n'en fait pas pour autant un domaine exempt de discriminations LGBTIphobes, avec en particulier une grande invisibilité des lesbiennes[4]. En effet, le champ de la culture est vaste et comprend des domaines très éloignés les uns des autres comme la littérature, l'architecture, l'archéologie, le patrimoine, les archives, la musique, la danse, le théâtre, le spectacle, les jeux vidéo ou le cinéma avec chacun leurs spécificités.

Il n'existe pas d'études transversales ou propres à chaque discipline sur les discriminations et violences vécues par les personnes LGBTI, et rares sont les recherches portant sur les représentations et stéréotypes véhiculés dans la culture. Des données quantitatives et qualitatives seraient nécessaires afin d'analyser l'investissement des pouvoirs publics pour améliorer l'inclusion, combler les éventuelles lacunes et ajuster les mesures à tous les domaines culturels.

Recommandation 48 : La CNCDH recommande au ministère de la Culture la mise en place d'une étude quantitative et qualitative sur les discriminations dans les filières professionnelles relevant de sa compétence.

La CNCDH note néanmoins que le ministère de la Culture s'implique sur ce sujet, à la fois pour faire progresser la lutte contre les discriminations vécues par ses personnels, comme pour permettre de faire connaitre le vécu des personnes LGBTI et combattre les stéréotypes en apportant son soutien à certaines manifestations.

Concrètement, la mise en œuvre du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT de la DILCRAH a été confiée à la mission Diversité-Égalité, pilotée par la Haute fonctionnaire à l'égalité, à la diversité et à la prévention des discriminations, rattachée au secrétariat général du ministère de la Culture. Si le travail de cette mission traite de toutes les formes de discrimination, il se traduit non seulement par la double labellisation Égalité et Diversité délivrée par l'AFNOR depuis octobre 2017, mais également par la signature de la charte d'engagement initiée par les associations l'Autre Cercle et Accenture en 2018. L'engagement porte sur le caractère inclusif de l'environnement de travail, l'égalité des droits et des traitements, le soutien aux victimes, la mesure du phénomène et le partage de bonnes pratiques notamment en matière de ressources humaines. Il se prolonge dans la communication du ministère, en particulier sur son site Internet, qui met en avant son engagement contre les pratiques discriminantes vis-à-vis des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles ou transgenres (LGBT).

4. À ce sujet, voir notamment PROUST Serge, VÉDRINE Corine, « Théâtre public et masculinité hégémonique. Réflexions sur les comédiens homosexuels » *in* OCTOBRE Sylvie, PATUREAU Frédérique, *Normes de genre dans les institutions culturelles*, ministère de la Culture - DEPS, 2018, p. 75-100.

En matière de ressources humaines, le ministère de la Culture a lancé dès 2017 une campagne d'information et de sensibilisation intitulée « *Faisons équipe sans étiquette. Objectif Zéro discrimination* »[5]. Cette campagne a concerné l'ensemble des agents. La mission diversité-égalité a finalisé au printemps 2020 la rédaction d'un guide interne sensibilisant ces derniers à la transition du genre et au respect des personnes transgenres, en vue d'accompagner et de conseiller les services des ressources humaines et de l'encadrement. La CNCDH regrette que la diffusion de ce guide au sein du ministère et des 99 écoles de l'enseignement supérieur placés sous sa tutelle ne se soit faite que par une note de service du 2 juin 2020. Il est dommage qu'un tel outil n'ait pas fait l'objet d'une véritable campagne de promotion alors même que la mission dispose depuis avril 2019 d'un réseau de 104 responsables de la prévention des discriminations.

À l'exception des formations sur les violences sexuelles et le sexisme devenues obligatoires en septembre 2019, les autres formations sur les autres discriminations, y compris celles concernant les personnes LGBTI, n'ont aucun caractère obligatoire et traitent des discriminations en général[6]. En conséquence, la plupart des agents n'ont pas les connaissances nécessaires pour réagir face aux actes LGBTIphobes ou mieux les prévenir. La CNCDH salue néanmoins les différentes initiatives originales mises en place par le ministère pour former ses agents : la campagne de prévention menée en 2017 sous forme d'une BD intitulée *Les Infréquentables*, l'accueil d'un spectacle interactif sur la thématique des discriminations LGBT en 2018, et l'organisation d'un espace d'échanges avec les associations le 17 mai 2019. Elle regrette cependant que trop souvent la question des LGBTIphobies soit traitée dans des campagnes concernant les inégalités femmes/hommes et les violences sexistes. Ces deux problématiques nécessitent des traitements distincts, encadrés par des référents dédiés et spécialisés. Elle rappelle également la nécessité de ne pas se limiter à l'homophobie touchant les hommes gays, et l'importance de mettre en lumière les personnes lesbiennes, bies et trans, et à conduire des actions de prévention tout au long de l'année et non uniquement autour de quelques dates clefs. Des affichages dans les couloirs et des livrets d'information tant dans l'administration centrale que dans les services déconcentrés pourraient ainsi compléter efficacement le dispositif déjà en place.

Le ministère de la Culture œuvre également pour que ses mesures de prévention concernent les établissements publics placés sous sa tutelle. Seuls 12 établissements publics ont obtenu le double label Égalité et Diversité de l'AFNOR et cinq établissements le label Diversité, ce qui reste encore très peu à l'échelle nationale[7]. Aucun d'entre eux n'est situé en Outre-mer. Aucune labellisation n'est intervenue depuis avril 2019. Seul le Centre National du Cinéma et de l'image animée a déposé une candidature auprès de l'AFNOR en 2020. Quant à la diffusion des campagnes de prévention vers les établissements sous tutelle,

5. Voir https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France/Actualites/Actualite-a-la-une/Lancement-d-une-campagne-d-information-et-de-sensibilisation.
6. Sur un total de 29 000 agents, 1 578 ont été formés dans le cadre de formations ne traitant pas spécifiquement des LGBTphobies.
7. Plus de 70 établissements publics sont placés sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication.

elle ne devrait plus se faire sur la base du volontariat. En effet pour toucher le plus grand nombre, toute campagne menée par le ministère dans les services centraux et déconcentrés doit concerner l'ensemble des établissements dans la mesure où la tutelle suppose un partage de valeurs communes.

Par ailleurs, le ministère de la Culture joue un rôle important dans l'enseignement supérieur dans la mesure où, sous la tutelle du ministère, 99 écoles forment aux métiers de l'architecture, du patrimoine, des arts plastiques, du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel. Ces établissements sont répartis sur l'ensemble du territoire (trois établissements sont implantés dans les Outre-mer) et accueillaient, en 2019, 36 500 étudiants[8]. Il est regrettable que ces écoles ne mettent en œuvre que peu d'actions de prévention contre les discriminations LGBTIphobes, alors qu'elles sont de plus en plus nombreuses à élaborer des chartes sur l'égalité femme-homme[9]. On peut cependant noter l'implication locale de certains établissements relevant de collectivités territoriales et leurs bonnes pratiques, telle la désignation d'un référent en charge des discriminations, également responsable de la prévention. Le Conservatoire national de musique et de danse de Paris par exemple, a noué un partenariat avec l'association SOS Homophobie qui vient faire des séances de formation et de prévention à destination des élèves et des personnels. Il serait intéressant qu'une telle initiative soit promue également auprès des conservatoires municipaux très nombreux à l'échelle nationale, y compris en dehors des grandes métropoles.

4.5.1.3 L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES.

La CNCDH salue par ailleurs le réel investissement du ministère pour l'accompagnement des victimes. Dès janvier 2017, le ministère s'est doté d'une double cellule externe d'écoute et d'aide juridique et psychologique. AlloDiscrim traite des cas de discrimination depuis 2017, et AlloSexism, depuis 2018, des cas de violences et de harcèlements sexuels et sexistes. La double cellule est, depuis son ouverture, opérationnelle et gratuite pour l'ensemble des 29 000 membres du personnel du ministère et de ses services rattachés, et son accès a été étendu en 2018 aux 36 500 étudiantes et étudiants de l'enseignement supérieur Culture. La saisine de la cellule est également proposée aux personnes dont les candidatures à des postes du ministère ne sont pas retenues. Entre sa création et mi-décembre 2020, la cellule AlloDiscrim a traité 341 cas. Depuis 2019, le nombre de sanctions augmente significativement, à mesure que les processus de repérage gagnent en efficacité. Le ministère diffuse également aux personnels, services et établissements des fiches pratiques juridiques et disciplinaires afin de les accompagner dans leurs démarches. La CNCDH encourage le ministère à renforcer la visibilité de ces plateformes dans tous les établissements, tant par voie d'affichage que sur les sites Internet et réseaux intranets. Depuis 2020, les responsables de la prévention des discriminations (RPD), organisés en réseau

8. Voir https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche.
9. 45 écoles sont dotées d'une charte éthique pour l'égalité entre les femmes et les hommes en 2020, soit six de plus qu'en 2019. 39 écoles n'ont encore rien engagé en ce sens. Certaines écoles disposent toutefois d'un club dédié et géré par les étudiants eux-mêmes, comme à l'École du Louvre par exemple.

présent dans chaque service et établissement public national du ministère de la Culture, ont à charge de nouvelles missions concernant la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en vertu de la circulaire du Premier ministre du 30 novembre 2019 relative à la mise en place de référents et référentes Égalité au sein de la fonction publique de l'État. Le réseau des RPD, qui compte aujourd'hui 140 membres, est réuni régulièrement pour partager les bonnes pratiques entre structures et présenter les nouveaux chantiers et dispositifs.

4.5.2 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits.

4.5.2.1 LE SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS.

Si l'existence de l'homosexualité est bien attestée dans l'histoire de l'humanité, la question des représentations de l'homosexualité et de la transidentité dans la culture « *mainstream* », ainsi que celle, connexe, d'une culture propre aux personnes LGBTI n'est véritablement documentée que depuis la fin du XIX[e] siècle. Jusqu'à cette dernière décennie, l'orientation sexuelle des grandes figures de l'histoire, de la science ou de la culture était presque toujours passée sous silence. Or, comme le rappelle Antoine Idier[10] « *s'il existe aujourd'hui une histoire LGBT+* », « *c'est avant tout parce que des militants ont entrepris d'écrire cette histoire et l'ont imposée, non sans résistances.* » Assurer la visibilité de l'orientation sexuelle des artistes, favoriser la représentation de la diversité dans les créations contemporaines et la conservation de la mémoire des mouvements LGBTI sont des enjeux importants pour lutter contre les préjugés et assurer la construction identitaire des jeunes LGBTI.

Le Service interministériel des archives de France et les Archives nationales sont associés de la ville de Paris et des associations LGBT pour mettre en place un centre d'archives LGBT visant à permettre aux communautés de collecter et valoriser les fonds d'archives produits et reçus par les collectifs, avec le soutien des institutions patrimoniales en charge de la conservation et de la diffusion. Si le ministère souhaite fortement impliquer les communautés LGBT dans la conception d'un pôle de recherche et de valorisation culturelle et pédagogique, la question de la gouvernance, non réglée, doit également intégrer des représentants du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Mairie de Paris et des associations pour assurer la cohésion entre conservation et valorisation de la recherche auprès du grand public et notamment auprès des jeunes. Plus largement, la CNCDH considère qu'il est important de mieux faire connaitre l'histoire des mouvements LGBTI et la place des personnes LGBTI dans l'histoire. À cet effet, il est important de mettre en place des financements pour la recherche, afin d'encourager les universitaires à se saisir de ce sujet et à le légitimer. Concernant le grand public, une initiative intéressante a été prise aux États-Unis et au Royaume-Uni avec la création d'un mois de l'histoire LGBTI+ qui se tient chaque année en février, pour rassembler et mettre en valeur les différentes initiatives.

Dans le domaine de la production artistique, des journées d'études s'organisent : le Musée d'Art contemporain de Lyon a noué un partenariat avec le magazine

10. IDIER Antoine, LGBT+ , *Archives des mouvements LGBT+ . Une histoire de luttes de 1890 à nos jours*, Textuel, 2018.

Hétéroclite, et proposé l'exposition « L'homme aux mille natures » consacrée aux œuvres d'Edi Dubien. Cette initiative scientifique et culturelle fait écho aux travaux de recherches sur le genre et les sexualités de l'Institut du Genre fondé en 2012 à l'initiative de l'Institut des Sciences humaines et sociales du CNRS. Si l'on constate une prise de conscience de l'importance de valoriser les artistes LGBTI, et leur place et leurs apports dans l'histoire des arts, elle semble surtout se manifester dans les métropoles. On ne dispose d'aucune mesure, ni d'inventaire des initiatives locales dans les villes moyennes, dans le monde rural et dans les Outre-mer.

L'action du ministère de la Culture doit s'étendre aux Outre-mer, afin de prendre en compte les spécificités locales pour mieux lutter contre les préjugés dont sont victimes les personnes LGBTI[11]. Le tissu associatif local étant moins développé qu'en métropole, la DILCRAH essaie de le soutenir plus particulièrement et s'appuie pour cela sur le ministère des Outre-mer. Ces deux ministères ont ainsi soutenu les États Généraux des LGBTphobies organisés par la Fédération Total Respect le 14 janvier 2017. La CNCDH, comme les députés auteurs du rapport d'information sur la lutte contre les discriminations anti-LGBT dans les Outre-mer de 2018[12] recommande que le ministère de la Culture et le ministère des Outre-mer renforcent leur collaboration, par exemple dans le cadre des réunions du Comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBTI, rassemblé à l'initiative du préfet pour mener des actions de sensibilisation à plus large échelle en tenant compte des spécificités de chaque territoire. Il est particulièrement nécessaire d'y développer des projets culturels et des recherches historiques afin d'accroître le niveau d'acceptation de toutes les personnes LGBTI, en particulier les lesbiennes et les trans, et de lutter contre le préjugé qui ferait de l'homosexualité une dérive importée de la métropole.

Recommandation 49 : La CNCDH recommande aux Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) de réaliser un audit afin de permettre une meilleure répartition des aides matérielles et financières disponibles pour les projets culturels incluant une dimension LGBTI.

Recommandation 50 : La CNCDH recommande la création d'un centre national d'archives LGBT co-géré et animé avec les associations mémorielles LGBT, ainsi que la création d'un monument dédié à la mémoire des victimes des LGBTphobies. Elle recommande également l'augmentation du nombre de bourses de recherche attribuées à des travaux sur l'histoire des personnes et des mouvements LGBT.

4.5.2.2 LE RÔLE DES MÉDIAS.

À l'instar du constat qu'elle dresse chaque année dans le rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, la CNCDH déplore la présence constante de préjugés et de propos discriminatoires dans les

11. CNCDH, *Avis sur les violences de genre et les droits sexuels et reproductifs dans les Outre-mer*, Assemblée plénière du 21 novembre 2017.
12. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/om/l15b1090_rapport-information#

médias. Elle s'interroge sur le modèle économique actuel de certains médias qui repose sur le « buzz » créé par certaines séquences vidéo diffusées ensuite sur les réseaux sociaux et dont le caractère choquant assure paradoxalement une large reprise et des revenus publicitaires en hausse. Malgré les nombreuses saisines du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel par la DILCRAH[13] à la suite d'une série de propos homophobes ou transphobes, pour certains médias, ils ne sont considérés que comme des « dérapages » isolés. Pourtant l'Association de journalistes lesbiennes, gays, bi.e.s, trans et intersexes (AJL) a relevé pendant un mois d'écoute de l'émission « Les grosses têtes » sur RTL (soit 24 émissions), 159 déclarations sexistes, 66 déclarations homophobes et transphobes, 51 déclarations racistes, 29 déclarations grossophobes, 25 déclarations âgistes, 17 déclarations banalisant des crimes sexuels et des violences, 12 propos classistes et sept propos validistes[14].

La CNCDH regrette que la question de la représentation des personnes LGBTI ne soit pas prise en compte dans le baromètre de la diversité édité chaque année par le CSA (devenu Arcom). Il convient de corriger ce manque, le Baromètre de la diversité étant un outil utile de mesure des discriminations dont peuvent être victimes les personnes LGBTI dans les médias.

Si des efforts sont en cours pour améliorer la visibilité à la télévision des personnes handicapées et des personnes perçues comme « non-blanches » par exemple, une même démarche nécessite d'être entreprise pour les personnes LGBTI. C'est d'autant plus important que le baromètre met en évidence le phénomène d'intersectionnalité entraînant une sous-représentation des personnes appartenant à plusieurs groupes perçus comme étant « minoritaires ». Dès lors que la représentation des femmes stagne autour de 40 %, on peut penser que les lesbiennes, notamment celles perçues comme « non blanches », seront invisibles, surtout si les médias laissent davantage la parole aux gais blancs pour parler des phénomènes de société intéressant les LGBTI dans leur diversité. Enfin, le statut des intervenants dans les médias doit être pris en compte : s'il est intéressant d'avoir des personnes LGBTI interrogées en tant que témoins, il serait important aussi d'inviter des personnes concernées comme experts. À ce titre, l'étude de l'AJL sur le traitement médiatique de la PMA en janvier 2020 est particulièrement éclairante : le sujet a été évoqué 35 fois en 22 jours, par 29 hommes et 19 femmes, dont deux lesbiennes et une célibataire[15]. De même, dans le rapport 2020 de l'Association SOShomophobie sur les LGBTphobies est relayé un témoignage qui dénonce l'invisibilisation de certaines personnes LGBTI dans un reportage de France Info TV axé sur les violences exercées à l'encontre des gays dans le cadre du débat bioéthique, oubliant celles que subissent également les personnes lesbiennes, bies et transgenres[16].

Une dynamique positive est néanmoins en cours pour ce qui concerne les fictions comme le montre l'inclusion de personnages homosexuels et transgenres dans plusieurs séries ou téléfilms français ou étrangers, et certains documentaires ont

13. L'émission Touche Pas à Mon Poste a été particulièrement ciblée ces dernières années et a fait l'objet de sanctions financières.
14. Voir l'étude parue en décembre 2020, disponible ici : https://grossestetes.ajlgbt.info.
15. *Ibid.*
16. SOShomophobie, *Rapport sur les LGBTphobies* – 2020, 2020, p. 92.

aussi mis en avant des personnes transgenres, comme *Petite fille* de Sébastien Lifshitz qui a rassemblé sur Arte 1 375 000 téléspectateurs en décembre 2020. Plus généralement, certaines chaînes s'engagent positivement, c'est notamment le cas de France Télévisions qui a signé en 2016 de la Charte d'Engagement LGBT+ et qui a également obtenu les labels Diversité et Égalité. On constate par ailleurs la multiplication à l'écran de personnalités de la scène musicale se revendiquant LGBT+.

Néanmoins, le travail de sensibilisation repose essentiellement sur les associations, grâce à une forte implication des professionnels LGBTI de l'audiovisuel. Par exemple, l'AJL est très active en matière de sensibilisation des étudiants en école de journalisme et met à disposition un guide de bonnes pratiques. L'AJL a également créé un kit, intitulé « Informer sans discriminer », à l'intention des professionnels du journalisme tant sur le web que dans la presse écrite, à la radio, à la télévision ou dans les agences de presse. Cette association est également à l'origine de la rédaction d'une charte « Les médias contre l'homophobie » qui engage les rédactions signataires autour de cinq principes : « *traiter de manière égale les homosexuel-les, bisexuel-les et hétérosexuel-les, garantir un traitement juste et respectueux des personnes trans, rendre compte de la diversité des communautés LGBT, respecter l'ensemble du public dans sa diversité et assurer l'égalité entre tou-te-s les collaborateurs-trices au sein de la rédaction* ». C'est également dans cet esprit qu'a été créée une association LGBT interne à France Télévions, « France.tv Pour tou.te.s », et que sont organisés par l'AJL les *Out d'Or* récompensant les personnalités de la sphère militante, médiatique, culturelle, politique et sportive agissant en faveur d'une représentation positive des personnes LGBT.

En matière de lutte contre les préjugés, qu'il s'agisse des médias ou de la haine en ligne, la CNCDH souligne l'importance de mener une réflexion globale, transversale et commune sur les différents facteurs de discriminations. C'est pourquoi les recommandations concernant les LGBTIphobies sont communes au rapport portant sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Recommandation 51 : La CNCDH recommande aux sociétés de journalistes, aux écoles de journalisme et de communication de s'emparer davantage des problématiques liées aux valeurs républicaines d'égalité, de liberté et de fraternité. Dans cadre, elles devraient proposer des formations spécifiques aux questions de discrimination LGBTIphobe en collaboration avec les associations.

Recommandation 52 : La CNCDH recommande à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) d'émettre des rappels à la loi fermes et publics en cas de propos LGBTIphobes dans les médias, et de renforcer les sanctions, en particulier à l'encontre des personnes et des organismes précédemment rappelés à l'ordre.

Recommandation 53 : La CNCDH invite l'Arcom à mettre en place, aux côtés du Baromètre de la diversité, un outil de mesure des propos et discours LGBTIphobes et discriminants dans les médias audiovisuels. Cet outil devrait inclure une synthèse des saisines reçues et des suites éventuellement données.

4.6 LA SANTÉ.

Comme la CNCDH a eu l'occasion de le rappeler en introduction de son avis de 2018 *Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux*[1], *« la possession du meilleur état de santé qu'une personne est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain »*. Au-delà de l'absence de maladie ou d'infirmité, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) précise que la santé peut se définir comme « *un état de complet bien-être physique, mental et social* »[2]. Plus récemment, cette définition de la santé a été enrichie dans une perspective plus dynamique qui montre que la santé résulte d'une interaction constante entre l'individu et son milieu, et est considérée comme une ressource de la vie quotidienne. La santé est alors définie comme « *la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie* »[3].

Ce droit est consacré notamment par le préambule de la Constitution française de 1946. Il implique d'agir sur les déterminants de l'état de santé des individus dans toutes leurs composantes, notamment politique, législative, réglementaire et sociale pour ce qui relève du champ de compétence de la CNCDH. Un environnement social et légal favorable est un déterminant majeur de la santé des personnes LGBTI. Les inégalités sociales de santé qu'elles vivent trouvent leurs racines dans l'hétérosexisme et la persistance de discriminations et de stigmatisation systémiques (homophobie, lesbophobie, transphobie), qui façonnent les parcours de vie, le bien-être psychologique, la capacité de créer un réseau de soutien ou l'accès et le recours à la prévention et aux soins. Ces facteurs de vulnérabilité spécifiques dont les personnes LGBTI font l'expérience se manifestent sur différents plans, qu'il s'agisse d'une santé mentale dégradée (image corporelle, estime de soi, « sursuicidalité »[4], anxiété ou dépression), de l'adoption de comportements défavorables à la santé (alcool, tabac, produits psychoactifs[5]…), de la surexposition aux discriminations et aux violences (dans la famille, au travail, dans l'espace public ou dans les milieux de soin) ou un moindre accès ou recours à des services de santé adaptés et de qualité.

Comme le déclarait le directeur général de l'OMS Tedros Adhanom Ghebreyesus, *« le droit à la santé signifie aussi que chacun devrait pouvoir être maître de sa santé et de son corps et notamment avoir accès à des informations et à des services en matière de sexualité et de procréation, sans être victime de violence ou de discrimination »*[6]. Concernant les personnes LGBTI, ce droit est d'autant plus important que l'accès à l'information et aux services liés aux droits sexuels et reproductifs reste parfois difficile à cause du manque de formation des professionnels de santé et de préjugés persistants.

---

1. CNCDH, *Avis Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux*, Assemblée plénière du 22 mai 2018, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
2. Constitution de l'OMS : https://www.who.int/fr/about/governance/constitution.
3. ANCTIL Hervé, *La santé et ses déterminants : mieux comprendre pour mieux agir*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction des communications, La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2012, 26 p. Disponible en ligne : www.msss.gouv.qc.ca.
4. Voir notamment BECK F., FIRDION J.-M., LEGLEYE S., SCHILTZ M.-A., « Les minorités sexuelles face au risque suicidaire. Acquis des sciences sociales et perspectives », Saint-Denis, Inpes, coll. Santé en action, 2010 : http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1291.pdf.
5. Voir notamment BOYD Carol J., VELIZ Philip T., STEPHENSON Rob, HUGHES Tonda L., and McCABE Sean Esteban. *LGBT Health*, Janvier 2019, p. 15-22.
6. Déclaration du Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus, alors directeur général de l'OMS, lors de la journée des droits de l'Homme du 10 décembre 2017.

4.6.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes dans le champ de la santé.

4.6.1.1 LA PERSISTANCE DE STÉRÉOTYPES ET DE REPRÉSENTATIONS NÉGATIVES.

Le principe 18 de Jogjakarta rappelle qu'« *en dépit de toute classification allant dans le sens contraire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées.* » Mais un des stéréotypes persistants concerne la psychiatrisation de l'homosexualité et de la transidentité, bien qu'elles ne soient plus considérées comme des pathologies dans les grandes classifications internationales. Précurseurs, les membres de l'American Psychiatric Association dépsychiatrisent l'homosexualité dès 1973. Puis en 1982 c'est au tour du Conseil de l'Europe d'estimer que l'homosexualité n'est pas une maladie. Mais il faut attendre le 17 mai 1990 pour que l'OMS retire enfin l'homosexualité des maladies mentales dans sa Classification Internationale des Maladies (CIM). Le 27 mai 2019 c'est la transidentité qui est retirée des catégories psychiatriques de la CIM et remplacée par la notion de « non-congruence de genre » aussi traduit en « dysphorie de genre » placée avec ce qui concerne la santé sexuelle[7]. Cette fois c'est la France qui avait été précurseur en soustrayant dès 2010 le « transexualisme » et les « troubles précoces de l'identité de genre » de la catégorie « affections psychiatrique de longue durée » et des affections dites « exonérantes »[8]. Toute la difficulté réside dans le fait de mener le travail de dépsychiatrisation et de dépathologisation sans que les personnes trans ne perdent le droit au remboursement des traitements qu'elles peuvent souhaiter[9] et qui nécessitent dans de nombreux pays que la transidentité reste quelque part dans la CIM. Ainsi en France, le reclassement dans les Affections de Longue Durée hors liste (ALD31) a eu des répercussions très concrètes sur la prise en charge des dépenses liées à la transition par la sécurité sociale, avec des remboursements différents suivant les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).

Comme la CNCDH le notait déjà en 2018, certaines maltraitances envers les personnes LGBTI sont liées à la volonté de normer les corps, de les « corriger »

7. Le terme de « diagnostic » reste cependant encore associé à la nouvelle dénomination dans la CIM, ce qui laisse supposer une certaine pathologisation.
8. Il s'agit d'affections dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, et pour lesquelles le ticket modérateur est supprimé. Cela signifie que le patient bénéficie d'un remboursement à 100 % sur la base du tarif de la Sécurité sociale de ses frais de santé liés à l'ALD.
9. ALESSANDRIN Arnaud, « Du « transsexualisme » à la « dysphorie de genre » : ce que le DSM fait des variances de genre », *in Socio-logos*, 2014.

afin de les faire entrer dans les normes culturelles, et au stéréotype posant le corps masculin comme référence. Cette vision binaire opposant masculin et féminin entraine de graves maltraitances envers les personnes trans ou intersexes. Comme le recommande Anne Fausto-Sterling, il importe de considérer l'intersexuation comme une déclinaison de la diversité humaine[10] et non comme une « anomalie », et donc de la dépathologiser. En particulier les personnes intersexes devraient être mises en capacité de décider des traitements hormonaux et chirurgicaux effectués sur leurs corps, en particulier quand il s'agit de processus irréversibles.

La dépathologisation devrait s'accompagner d'un questionnement sur le rôle des médecins dans l'assignation du genre à la naissance ou leur contrôle tout au long de la vie de la personne. Un usage très ancré dans la pratique médicale oppose le sachant, le médecin, au patient jugé peu capable de décider de son traitement, entrainant régulièrement des atteintes au consentement pourtant encadré en droit français.

Certains stéréotypes persistants sur la sexualité des personnes LGBTI entrainent également une prise en charge médicale inadaptée. Ainsi, certains soignants ne proposent pas de dépistage des IST aux lesbiennes, ignorant que les infections sexuelles les touchent également. Un autre des grands stéréotypes tend à associer systématiquement l'homosexualité au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), au SIDA et à l'ensemble des infections sexuellement transmissibles. Si le taux de prévalence du VIH reste particulièrement élevé parmi les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, et si l'épidémie, avec ses dizaines de milliers de morts en France, a profondément marqué les esprits, les besoins spécifiques des personnes LGBTI en matière de santé ne sauraient se limiter à la santé sexuelle et reproductive et à la réduction ou prévention des risques.

4.6.1.2 DES BESOINS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE SANTÉ.

Les personnes LGBTI vivent des actes de discrimination, de harcèlement ou de haine répétés qui ont un impact négatif sur leur santé mentale. Confrontées à cette violence, y compris parfois au sein de leur famille ou de leur entourage immédiat, elles développent davantage de problèmes d'estime de soi, d'anxiété, de dépression qui les mènent à adopter des conduites addictives.

Elles ont aussi plus de pensées suicidaires que le reste de la population[11] et passent plus souvent à l'acte[12] : la prévalence des épisodes dépressifs caractérisés, celle des symptômes dépressifs actuels et celle des idées suicidaires sont deux à trois fois plus élevées chez les femmes lesbiennes ou bisexuelles et chez les hommes gays ou bisexuels. Une femme lesbienne sur quatre a des symptômes

10. FAUSTO-STERLING Anne, *Sexing the body*, 2000.
11. Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais, DILCRAH, Fondation Jean Jaurès, « Observatoire des LGBTphobies : État des lieux 2019 », 13 mai 2019 ; « Rapport sur les LGBTIPHOBIES 2020 », SOS homophobie : https://www.sos-homophobie.org/rapport-sur-les-lgbtiphobies-2020.
12. INPES, *Les minorités sexuelles face au risque suicidaire*, 2014.

dépressifs[13]. L'enquête IFOP « LGBTphobies : état des lieux 2019 »[14] montre le lien entre les pensées suicidaires et l'expérience d'une discrimination. Elle indique aussi que le risque suicidaire augmente lorsque les violences vécues sont physiques (60 % des victimes d'une agression physique au cours des douze mois écoulés y déclarent songer au suicide). SOS homophobie indique dans son rapport annuel 2020 que « *près de 50 appelant·e·s mentionnaient un état dépressif ou la consommation d'antidépresseurs. Mais, plus inquiétant encore, le nombre d'appelant·e·s indiquant avoir des pensées suicidaires était deux fois plus important : plus de 90 personnes étaient concernées* »[15].

Les jeunes LGBT sont particulièrement vulnérables aux risques psycho-sociaux. En 2018, SOS homophobie a recensé une majorité (55 %) de jeunes de moins 25 ans faisant état de pensées suicidaires au moment de leur appel. Les jeunes LGBT auraient entre 2 et 7 fois plus de risques d'effectuer une ou plusieurs tentatives de suicide au cours de leur vie que le reste de la population[16]. Ces risques sont 5 à 10 fois plus importants pour les garçons et 2 à 4 fois supérieurs pour les filles. Selon la dernière enquête chiffrée sur le sujet[17], en France, on observe 17 % de tentatives de suicide au cours de la vie chez les homo-/bisexuels masculins, et de 27 à 30 % chez les plus jeunes (les moins de 21 ou 25 ans), contre 4 % parmi les hommes exclusivement hétérosexuels. Selon le sociologue Arnaud Alessandrin, ces données ont récemment pu être aggravées par le confinement qui explique que durant cette période « *les jeunes, qui sont particulièrement touchés par les pensées suicidaires, étaient constamment présents sur les réseaux sociaux où ils ont pu être victimes de cyber-harcèlement*[18] », la situation étant aussi aggravée par les difficultés à recourir à un soutien psychologique. De plus, contrairement à d'autres discriminations, les jeunes n'osent souvent pas aborder ce sujet avec leurs parents, surtout s'ils n'ont pas fait leur *coming out*, et peuvent même souffrir de violences dans leur famille à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les rares études disponibles montrent que le risque s'accroît encore davantage chez les personnes trans. Une enquête réalisée en 2009 sur 90 jeunes trans par HES et le Mag jeunes LGBT montre que 69 % d'entre eux avec déjà pensé au suicide et que 34 % avait fait une tentative de suicide.

Les études épidémiologiques montrent qu'en lien avec ces questions de santé mentale, il existe des enjeux de santé plus présents chez les personnes LGBTI, en particulier pour les addictions : usage de produits psychoactifs, notamment en contexte sexuel, alcool et tabac. L'enquête Press gay 2004 a ainsi montré que les hommes gais ont une consommation plus occasionnelle mais plus excessive

13. Santé Publique France, Ampleur et impact sur la santé des discriminations et violences vécues par les personnes lesbiennes, gays, bisexuel·le·s et trans (LGBT) en France, mai 2021.
14. Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais a fait réaliser en partenariat avec la Fondation Jean Jaurès et la DILCRAH, « Observatoire des LGBTphobies : État des lieux 2019 », mai 2019.
15. SOS homophobie, *Rapport sur LGBTIphobies 2020*, https://www.sos-homophobie.org/rapport-sur-les-lgbtiphobies-2020.
16. SOS homophobie, *Rapport sur l'homophobie, 2018*.
17. BECK François, FIRDION Jean Marie, LEGLEYE Stéphane Legleye et SCHILTZ Anne-Marie, *Les minorités sexuelles face au risque suicidaire*. Acquis des sciences sociales et perspectives de l'INPES, collection « Santé en action », 2014.
18. https://tetu.com/2020/07/16/une-etude-alerte-sur-le-mal-etre-des-jeunes-lgbt/

d'alcool et que 50 % des répondants avaient consommé un produit psychoactif dans les 12 derniers mois[19]. Les quelques données disponibles pour les lesbiennes et les personnes trans montrent également une consommation plus élevée de stupéfiants que pour le reste de la population. Une prise en charge de qualité en santé mentale nécessite donc un climat sûr et bienveillant, intégrant l'ensemble de leur personne et sans jugement, grâce à des professionnels formés. Pour les cas les plus graves, leur accueil en institution psychiatrique peut être pensé en amont et adapté pour que leur orientation sexuelle ou leur identité de genre soit respectée.

Les personnes LGBTI ont également des besoins de soins spécifiques. Les personnes trans ou intersexes peuvent souhaiter accomplir des traitements (de transition ou de réassignation) car, bien que ni la transidentité ni l'intersexuation ne soient des maladies, elles ont souvent besoin d'un concours médical bienveillant et compétent si elles souhaitent modifier leur apparence physique.

Les personnes LGBTI sont plus susceptibles de contracter une infection sexuellement transmissible ou de souffrir de certaines pathologies spécifiques. Elles ont besoin d'un accompagnement de soin qui prenne en compte leur personne dans son ensemble. S'il est connu que la prévalence du VIH chez les hommes gais reste forte[20], on sait moins que les femmes lesbiennes ont, comme les hommes gais, plus de risque de contracter une IST, y compris des IST liées aux rapports ponctuels avec des hommes[21] et qu'elles ont besoin d'actions de prévention qui leur soient destinées[22].

Une autre question spécifique concerne la prévalence de certains cancers chez les hommes gais (cancers de la prostate ou ano-rectaux par exemple) qui interrogent sur le dépistage. Un grand nombre de ces cancers présents chez les hommes gais sont liés au papillomavirus, aussi une démarche d'extension de la vaccination par Gardasil aux jeunes hommes et en particulier aux hommes ayant des rapports avec des hommes s'est développée. L'extension aux hommes a été mise en place par la *Food and Drugs Administration* aux États Unis en 2009[23]. Les hommes ayant des relations avec des hommes sont spécifiquement

19. VELTER A., BOUYSSOU A., DE BUSSCHER PO, JAUFFRET ROUSTIDE M., SEMAILLE C., Enquête Presse Gay 2004, Institut de veille sanitaire, Saint-Maurice, juin 2007.
20. L'étude Prévagay de 2015 portant sur les hommes fréquentant des lieux de convivialité gay a montré une prévalence de 14,3 % - résultats parus dans le Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire de Santé Publique France le 18 juillet 2017.
21. Nathalie Bajos et Nathalie Beltzer, dans l'enquête « Contexte de la Sexualité en France (CSF) » de 2008 : « *Les femmes qui déclarent des pratiques homosexuelles (...) ont un nombre plus important de partenaires et une prévalence plus élevée d'IST que les femmes qui n'ont eu que des partenaires masculins. Elles sont 12 % (versus 3 % des femmes hétérosexuelles) à rapporter avoir eu une infection sexuellement transmissible dans les cinq dernières années* ».
22. Les rapports pénétratifs péno-vaginaux ou péno-anaux ne sont pas les seuls vecteurs d'IST, les rapports buco-génitaux comprennent aussi des risques pour lesquels il faut disposer d'informations et d'outils de prévention dédiés.
23. Voir https://www.fda.gov/media/77941/download, indications du gardasil aux USA : https://www.fda.gov/vaccines-blood-biologics/vaccines/gardasil-9.

visés par l'avis de la HAS de 2019[24] et par un avis de 2017 du Haut Conseil de la Santé Publique[25] qui préconisent la vaccination.

Recommandation 54 : La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé de conduire une enquête sur les taux de suicide parmi les personnes LGBTI, en particulier les jeunes (la dernière datant de 2014).

Recommandation 55 : La CNCDH recommande la création au sein de l'Institut pour la recherche en santé publique (GIS-IReSP) d'un programme de recherche spécifique, doté de moyens financiers durables, portant sur la santé des personnes LGBTI. Ce programme devrait associer plusieurs institutions de recherche et prévoir des études spécifiquement consacrées aux Outre-mer. Un des premiers axes de recherche pourrait porter sur les conséquences à long terme de l'hormonothérapie pour les personnes trans et intersexes.

4.6.1.3 LE MANQUE D'INCLUSION ET SES CONSÉQUENCES SUR L'ACCÈS AUX SOINS.

Lorsqu'elles font face à des problèmes de santé, les personnes LGBTI ont davantage tendance à cacher certaines informations au personnel soignant, à repousser des consultations ou à ne pas aller se faire soigner par manque d'inclusion et par peur de subir des discriminations LGBTIphobes ou des propos et actes déplacés. Ce phénomène complexe reste difficile à évaluer, faute notamment d'études qualitatives[26].

Pourtant, les discriminations dans le milieu médical reviennent de façon récurrente dans les études. Le Défenseur des droits rappelle que « *34,7 % des personnes homosexuelles qui ont dévoilé leur orientation sexuelle à leur médecin se sont senties jugées*[27] » et que « *57,5 % des femmes et 44,1 % des hommes ont peur d'être discriminés ou jugés en annonçant leur sexualité*[28] ». La dernière enquête sur la santé des personnes LGBT indique que « *60 % des sondés LGBTQI* » ont « *eu le sentiment d'être mal à l'aise du fait de leur orientation sexuelle et/ou de genre, devant un.e médecin*[29] ». Ce phénomène est encore plus marqué chez les personnes trans puisque « *85 % des personnes transgenres déclarent avoir vécu*

24. Avis de la commission de la transparence de la Haute Autorité de Santé, 19 février 2020 ; Disponible ici : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3160954/fr/gardasil-9-vaccin-papillomavirus-humain-9-valent-recombinant-adsorbe
25. « Prévention des infections à HPV : place du vaccin Gardasil 9 », Haut Conseil de la Santé Publique, 2017, disponible en ligne : https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=602
26. L'étude sur *Les minorités de genre et de sexualité face aux soins* indique que bien que le nombre d'études « *focalisées sur la santé des personnes appartenant aux minorités sexuelles soit en croissance* » il a « *encore très peu d'études qualitatives ou intersecctionnelles* ». Voir ALESSANDRIN Arnaud, DAGORN Johanna, MEIDANI Anastasia, RICHARD Gabrielle, TOULZE Marielle (dir.), *Santé LGBT. Les minorités de genre et de sexualité face aux soins*, Lormont, Le Bord de l'eau, coll. « Documents », 2020, page 72.
27. JEDRZEJEWSKI Thibaut, EGaLe-MG, *État des lieux des difficultés rencontrées par les homosexuels face à leurs spécificités de santé en médecine générale en France, Réflexions sur le contexte et les données actuelles, l'histoire et les subjectivités gays et lesbiennes*, thèse de doctorat en médecine, sous la direction du Dr Michel OHAYON, université Diderot - Paris 7, 2016.
28. *Ibid*.
29. ALESSANDRIN Arnaud, DAGORN Johanna, MEIDANI Anastasia, RICHARD Gabrielle, TOULZE Marielle, *Op. cit.*

de la transphobie ce qui les a conduites à renoncer à l'accès à certains services et notamment à des soins de peur de vivre des discriminations »[30]. En France, près d'un homme gay ou bi sur trois (32,7 %) et plus d'une femme lesbienne ou bie sur trois (36,8 %) ont déjà ressenti, au cours de leur vie, un propos ou geste perçu comme déplacé quant à leur orientation sexuelle ou à l'homosexualité en général de la part de leur médecin généraliste[31] et 65 % des personnes trans ont eu le sentiment d'avoir été discriminées au cours de leurs entretiens de santé[32]. Selon SOS homophobie[33], ces discriminations sont renforcées lors d'hospitalisations et de traitements de longue durée.

Ces maltraitances peuvent venir du personnel soignant mais aussi du personnel administratif[34] et même des patients entre eux. Elles consistent en des actes LGBTIphobes comme des injures, des humiliations, l'*outing* ou la menace d'*outing*, par exemple lors de l'accueil de personnes trans en s'adressant volontairement et publiquement à elles dans le genre qui n'est pas le leur, ou diverses autres formes de maltraitances ou abus physiques ou psychologiques spécifiques au monde médical comme le refus de soin, tout particulièrement pour les patients séropositifs[35], mais aussi parfois pour les personnes trans ou homosexuelles. De même, l'accompagnement lors des soins de l'enfant par le second parent de même sexe pose encore parfois problème.

Même avec des personnels de santé de bonne volonté, des maladresses dans l'accompagnement des patients LGBTI peuvent résulter d'un manque de formation. Certains soignants pensent par exemple qu'une femme lesbienne n'aurait pas besoin de frottis de dépistage du cancer du col de l'utérus, d'autres estiment par exemple qu'un parcours de transition passe nécessairement par une opération de réassignation sexuelle. Ces maladresses, voire certaines pratiques discriminatoires, de la part de certains soignants résultent d'un manque de prise en compte des différentes formes de sexualité dans la formation des personnels.

30. CNCDH, *Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides*, Assemblé plénière du 26 mai 2016, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
31. JEDREZEJWSKI Thibaut, EGaLe-MG, *op. cit.*
32. *Ibid.*
33. Rapport sur les LGBTIphobies 2020, SOS homophobie, disponible en ligne : https://www.sos-homophobie.org/rapport-sur-les-lgbtiphobies-2020.
34. Voir notamment : CNCDH, Avis *Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux*, Assemblé plénière du 22 mai 2018, disponible sur www.cncdh.fr ; Rapport sur les LGBTIPHOBIES 2020, SOS homophobie.
35. Voir notamment AIDES, « VIH, Hépatites, la face cachée des discriminations », *Rapport 2016*, *AIDES*. « Résoudre les refus de soins », rapport annuel sur le respect des droits des usagers du système de santé adopté en séance plénière de la Conférence nationale de santé le 10 juin 2010. De nombreuses associations telles que SOS homophobie ou l'Inter-LGBT relatent ces situations. Le Défenseur des droits (Rapport final, *Les refus de soins discriminatoires : tests multicritères et représentatifs dans trois spécialités médicales*, 1er octobre 2019) et la CNCDH (Avis sur les maltraitances médicales) ont également pris position sur ce sujet.

Pour faire face à cet environnement potentiellement hostile, les personnes LGBTI mettent en place différentes stratégies de protection, comme le recours à des listes publiques ou informelles de médecins formés et/ou compréhensifs[36], ou refusent de mentionner leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. 40 % des LGBTI interrogés dans une enquête de 2018 disent taire leur orientation sexuelle ou leur identité de genre aux professionnels de santé tandis qu'un tiers ne se fait pas accompagner par un proche pour des soins qui le nécessitent[37] et près d'une femme lesbienne sur deux n'a jamais mentionné son orientation sexuelle à son médecin traitant[38].

Si le recours aux listes de soignants *friendly* aide les personnes à trouver un praticien qui pourra les prendre en charge respectueusement, cette pratique est le reflet d'un manque de prise en compte de la question du bien-être physique et mental pourtant inscrits dans la définition de la santé de l'OMS.

36. Le rapport d'SOS homophobie 2020 cite : gynandco. wordpress. com ; https://bddtrans.fr/accueil/.
37. BARDOU Florian, « Le grand malaise des LGBTI face au monde de la santé », *Libération*, 16 janvier 2018, disponible en ligne : www.liberation.fr/france/2018/01/16/ legrandmalaisedeslgbtifaceaumonde delasante_1622823.
38. JEDRZEJEWSKI Tibault, EGaLe-MG, *op. cit.*

4.6.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le champ de la santé.

Les deux plans de la DILCRAH comprennent chacun des mesures spécifiques au thème de la santé. Dans le premier plan de 2016-2019, la santé est prise en compte dans la partie « *4. Agir contre les discriminations anti-LGBT au quotidien* » dans l'« *Axe 4 : Dans la santé* » qui comprend huit mesures. Ces mesures concernent pour moitié la question du VIH et des IST : une porte sur le don du sang pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH), trois sur la prévention du VIH et des IST, principalement à destination des gais. Cela montre comme nous l'avons déjà évoqué que la question de la santé des LGBT reste tournée sur leur santé sexuelle et sur les IST alors qu'il n'y a qu'une mesure concernant la santé mentale : la prévention du suicide chez les jeunes LGBT. Les deux dernières mesures concernent les droits des personnes trans et intersexes. Il est cependant regrettable que la mesure « Soutenir la recherche sur la santé des personnes trans et intersexes » soit axée uniquement sur le fait que « *les personnes trans restent surexposées au risque de contamination au VIH* », passant ainsi à côté de nombreux autres problèmes auxquels ce public doit faire face dans le système de santé (*cf. supra*). Dans une autre partie du plan, la question des personnes LGBT vieillissantes est soulevée, en rapport avec leur dépendance et leur possible placement en EHPAD.

Dans le second plan, élaboré en coopération avec le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, les mesures concernant la santé sont transversales et présentes dans plusieurs thématiques : une mesure concerne la PMA prévue pour garantir l'égalité des droits entre les familles, une seconde la spécificité des personnes intersexes et une troisième celle des personnes âgées LGBT+ et/ou avec un statut sérologique VIH positif. 17 mesures regroupées en quatre actions sont réunies dans un chapitre dédié intitulé : « 3. *Permettre l'accès à la santé des personnes LGBT+ , lutter contre les discriminations fondées sur l'état de santé et évaluer les conditions de don du sang des hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes* ». Cela fait au total 19 mesures dont l'analyse devient plus complexe vu leur nombre, ceci d'autant que certaines se recoupent. On retrouve une majorité de mesures autour des IST et du VIH, huit exactement, incluant cette fois plus largement la sérophobie et non uniquement la prévention. Trois mesures concernent les personnes intersexes et deux les personnes trans, une mesure sur les besoins de recherche étant commune. Une mesure concerne la prévention du suicide, cette fois à destination de toute la population LGBTI. De nouvelles dimensions sont prises en compte : la PMA avec deux mesures et la santé sexuelle des lesbiennes et des femmes bisexuelles avec aussi deux mesures. Les actions de formations sont désormais préconisées pour tous les professionnels de santé. La CNCDH est par ailleurs heureuse de constater que ce nouveau plan inclus des propositions pour améliorer la santé mentale, avec une mesure visant à « *inclure les personnes LGBT+ dans les campagnes*

nationales contre le suicide » et qu'il prévoit aussi de « *réaliser une enquête sur les conséquences des LGBTphobies sur la santé des personnes LGBT+* ». Elle salue également la mesure qui consiste à « *inclure dans la formation des professionnels de santé un module permettant la bonne prise en charge des personnes LGBT+* » car la formation générale n'inclut que trop peu les problématiques LGBTI et beaucoup de soignants ne sont ni formés ni sensibilisés aux spécificités des patients LGBTI.

Cependant, en analysant ces deux plans, la CNCDH note que la majorité des mesures sont tournées vers les besoins des personnes LGBTI mais que le fonctionnement du système de santé reste peu remis en cause. Pourtant, comme pour d'autres discriminations telles celles liées à l'origine ou à la vulnérabilité économique, c'est à la fois le fonctionnement général du système de santé et la méconnaissance des minorités en son sein qu'il faut interroger pour remédier aux renoncements aux soins.

Le plan national d'action prévoit également une prise en compte croissante « *de la spécificité et la diversité des personnes LGBT+ dans le domaine de la santé* » et invite à développer une meilleure prise en compte des personnes trans. Il prévoit ainsi d'« *engager une réflexion par la Haute autorité de la santé (*HAS*) sur une prise en charge respectueuse des droits des personnes trans dans leurs parcours de transition* » et de « *soutenir la recherche sur la santé des personnes trans et intersexes et faciliter l'accessibilité des données* ». Ces axes sont essentiels car ce public subit des pratiques discriminatoires spécifiques. Les droits des personnes trans et intersexes sont tout particulièrement niés dans le monde de la santé alors qu'elles sont pourtant obligées d'y avoir recours si elles souhaitent effectuer une transition dans de bonnes conditions.

Il convient enfin de noter qu'encore une fois l'action publique reste largement axée autour des questions de santé sexuelle et reproductive à travers la question du VIH et des IST qui a permis l'émergence de la notion de santé LGBTI. C'est par exemple l'unique sujet traité par le ministère des Outre-mer en matière de santé et sur les quatre grandes actions identifiées par le nouveau plan de la DILCRAH deux concernent ces sujets (lutte contre la sérophobie et question du don du sang pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des homme (HSH)). Sans nier l'importance de la prévention et du soin des IST et l'importance de la lutte contre la sérophobie, la CNCDH encourage une approche plus large car, d'une part, la santé sexuelle ne saurait se limiter aux IST et, d'autre part, les principaux problèmes des personnes LGBTI en matière de santé sont la crainte d'une mauvaise prise en charge, de discriminations ou même d'abus de la part du corps médical et l'évitement que cette peur engendre[39]. En ce sens, la commission salue le lancement de la première campagne contre les LGBTIphobies par Santé Publique France le 17 mai 2021 : « Face à l'intolérance, à nous de faire la différence »[40].

39. ALESSANDRIN Arnaud, « Les Lesbiennes – Gays – Bisexuel.le.s – Transgenres (LGBT) face aux soins », *Revue de l'infirmière*, 2020.

40. Campagne « Nous les amoureux », Santé Publique France, disponible en ligne : https://www.gouvernement.fr/face-a-l-intolerance-a-nous-de-faire-la-difference.

4.6.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits.

La CNCDH regrette de ne pas avoir eu de retours de la part du ministère des Solidarités et de la Santé sur les questions qui lui ont été adressées[41]. Elle relève cependant une volonté de prise en compte croissante des questions de santé chez les populations LGBTI par les pouvoirs publics et en particulier certains ministères[42]. En se penchant sur la question de l'effectivité du droit à la santé dans le cadre d'un avis datant de 2018[43], la CNCDH a mis en avant les failles de notre système de santé qui, par sa logique et ses faibles moyens, conduit à de nombreuses formes de maltraitance. Pour s'assurer que les personnes LGBTI bénéficient enfin du « *meilleur état de santé qu'elles sont capables d'atteindre*[44] », il importe donc d'agir sur tous les déterminants de la santé, qu'il s'agisse du contexte global (social, économique, politique…), des systèmes (système d'éducation, de santé, d'emploi…), des milieux de vie (milieu familial, environnement de travail, logement…) ou des caractéristiques individuelles (habitudes de vie, comportement, compétences…).

4.6.3.1 LUTTER CONTRE LE « NON-RECOURS » AUX SOINS.

4.6.3.1.1 Améliorer l'accueil des patients LGBTI et de leurs proches.

L'amélioration de l'accueil des patients et de leurs proches est un point essentiel pour restaurer la confiance des personnes LGBTI vis-à-vis du système de santé et de ses institutions ainsi que pour mettre fin au non-recours ou au report de soins par peur de discriminations. Cela passe par l'amélioration de la formation initiale et continue des personnel médicaux et paramédicaux, en repensant en particulier la formation des médecins pour mieux développer leurs qualités relationnelles[45]. Pour cette formation, on pourra s'appuyer sur les nombreux outils créés par des associations ou des institutions, comme le *Guide Pour une*

41. Le manque d'éléments sur son site officiel n'a pas permis de combler l'absence d'informations qui auraient pu nous être transmises, le seul élément apparaissant sur la question LGBT étant l'application de la Charte d'engagement de l'Autre Cercle spécifique aux problématiques LGBT touchant uniquement les pratiques professionnelles au sein du ministère.
42. À titre d'exemple, le 14 janvier 2017, le ministère des Outre-mer a tenu des états généraux des LGBTphobies dans les Outre-mer. Son action en matière de santé est par ailleurs développée dans sa contribution au présent rapport.
43. CNCDH, *Avis Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux*, Assemblée plénière du 22 mai 2018, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
44. Préambule de la constitution de l'OMS.
45. CNCDH, *Avis Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux*, Assemblée plénière du 22 mai 2018, disponible en ligne : www.cncdh.fr.

santé inclusive » publié par le Crips en 2021 à destination des professionnels de santé. Les formateurs pourront également rappeler les divers codes de déontologie encadrant les professions de santé [46].

Les personnes doivent être accueillies dans les établissements de soin dans le respect de leur identité de genre et de leur prénom d'usage. Comme pointé régulièrement au travers de ce rapport par la CNCDH, il est nécessaire de faire les modifications nécessaires dans les systèmes informatiques et les documents administratifs afin de limiter les mentions de genre, les civilités etc. et de faciliter les changements et l'utilisation du prénom d'usage, et ceci même au tout début d'un parcours de transition.

Recommandation 56 : La Commission rappelle sa recommandation de 2018 visant à développer les formations, de l'ensemble des personnels de santé, sur l'accueil et la prise en charge des populations les plus discriminées, en y associant les usagers du système de santé concernés et en favorisant les dispositifs de rémunération et de remplacement des médecins partant en formation.

4.6.3.1.2 Les conditions de séjour des personnes LGBTI dans les établissements de soin.

Au-delà de l'accueil des patients, nombre de comportements déplacés ont lieu dans le cadre d'un séjour de plusieurs jours, en hôpital, en clinique ou dans un établissement médico-social. C'est pourquoi la Commission propose de modifier la charte de la personne hospitalisée. Cette Charte, annexée à la circulaire du 2 mars 2006 [47] *relative aux droits des personnes hospitalisées*, devrait intégrer dans la version intégrale, disponible en ligne, une partie sur les discriminations et les différentes voies de recours en cas d'incident. La version abrégée, affichée dans tous les établissements, devrait également être revue pour y inclure au principe 8 une mention sur les discriminations. Ces mêmes éléments devraient être inclus dans les chartes des établissements de santé mentale et dans celles des établissements médico-sociaux. Elle encourage par ailleurs le ministère des Solidarités de la Santé à mettre en place une charte unique pour les établissements médicaux sociaux, comme elle l'a fait pour l'hôpital.

Recommandation 57 : La CNCDH recommande d'enrichir la Charte de la personne hospitalisée d'une mention des discriminations et des voies de recours existantes.

Par ailleurs, les premières générations où de nombreuses personnes ont vécu ouvertement leur orientation sexuelle ou leur identité de genre s'approchent du grand âge. Cela pose la question inédite de la prise en charge de leur éventuelle dépendance, alors que les acteurs du secteur connaissent mal les personnes LGBTI et sont trop souvent mal à l'aise avec les questions liées à la sexualité de leurs usagers. Dans le cas des seniors homosexuels, les résultats d'une enquête

46. Notamment article R. 4127-7 du code de déontologie médicale, article R. 4312-11 du code de déontologie infirmier, article R. 4321-58 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.
47. Circulaire DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 *relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée*.

réalisée en France *Vieillir LGBT après l'activité professionnelle,*[48] mettent en évidence que 78 % des personnes interrogées pensent que les personnes LGBT sont discriminées dans les établissements de retraite classique. Ceci est d'autant plus complexe que les patients LGBTI sont moins nombreux à avoir fondé une famille et donc à pouvoir compter sur le soutien de leur descendance[49], et que la plupart des établissements de retraite refusent d'accueillir des personnes séropositives[50]. La CNCDH salue donc la démarche de l'association Grey pride qui lutte contre l'isolement des personnes âgées LGBTI et lance à l'automne 2021 un label GreyPride/Bienvenue à destination des EPHAD et encourage les pouvoirs publics à le soutenir.

4.6.3.1.3 Sanctionner les abus commis par les professionnels de santé.

Comme elle a pu le montrer dans son avis de 2018, la CNCDH considère que les maltraitances dans le système de santé sont un réel problème qui affecte l'ensemble des usagers et des professionnels du système de santé[51]. La Commission recommande de mieux faire connaitre et respecter la loi *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé* du 4 mars 2002.

Elle s'inquiète en particulier du manque de données sur le nombre d'actes discriminatoires, sur les plaintes éventuelles et les suites qui leur ont été données, la seule source d'information disponible étant les retours, parcellaires, faits aux associations et par quelques articles de presse. En particulier, il n'existe aucune donnée sur les éventuelles plaintes auprès des Ordres des professions de santé, notamment l'Ordre des médecins et des suites qui ont pu leur être données.

Recommandation 58 : La CNCDH rappelle sa recommandation de 2018, pour les cas ne relevant pas de la justice, sur la création d'une commission paritaire patients-soignants en charge de la médiation et de la sanction des professionnels de santé en cas de manquement à l'éthique. *A minima*, la CNCDH recommande aux Ordres des professions de santé de publier chaque année une liste anonymisée des plaintes qui leur ont été adressées et des suites données à chacune.

48. *Vieillir LGBT après l'activité professionnelle*, L'Autre Cercle, 2015. Disponible en ligne : https://www.autrecercle.org/sites/default/files/RETRAITE/vieillirlgbt_autrecercle-audiens_4pages_colloque.pdf.
49. VINCENT-TITECA Christophe, « Les personnes âgées homosexuelles face à l'absence de solidarité familiale », Mémoire de Master en gérontologie, université de Provence, 2010.
50. *Rapport sur le vieillissement des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) et des personnes vivant avec le VIH (PVVIH)*, Groupe SOS, SOS Homophobie, AIDES, 27 novembre 2013. Disponible en ligne : https://www.espace-ethique.org/sites/default/files/Rapport_vieillissement_LGBT_et_PVVIH_-_version_definitive_-_27_11_2013.pdf.
51. CNCDH, *Avis Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux*, Assemblée plénière du 22 mai 2018, disponible en ligne : www.cncdh.fr.

4.6.3.2 RÉPONDRE AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DES PERSONNES LGBTI.

4.6.3.2.1 La formation générale des médecins.

Les lacunes dans la documentation et la formation, couplées à un manque général de sensibilisation, se répercutent dans les pratiques médicales. En particulier, les professionnels de santé peuvent s'appuyer sur le développement professionnel continu (DPC)[52] auquel ils sont astreints, pour développer leurs connaissances et se tenir au courant des avancées de la science concernant leur patientèle. La CNCDH encourage donc l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu ainsi que les Conseils Nationaux Professionnels qui proposent les orientations prioritaires de DPC à prendre en compte les besoins spécifiques des personnes LGBTI pour proposer des formations adéquates.

Si la formation des spécialistes est importante, la CNCDH souligne le rôle primordial des médecins généralistes, qui sont à la fois les médecins du quotidien, souvent les plus au fait de la vie quotidienne des patients et les médecins traitants, référents et portes d'entrée des parcours de soins. C'est pourquoi tous les patients devraient se sentir suffisamment en confiance pour évoquer leur orientation sexuelle, leur identité de genre, mais aussi leur composition familiale ou leurs pratiques sexuelles qui sont susceptibles d'avoir un impact sur leur santé, mais aussi sur leur accompagnement en cas de maladie. Cela ne peut passer que par les formations initiale et continue des médecins généralistes. Pour cela, les ordres, mais aussi les sociétés savantes et professionnelles pourraient être utilement mobilisés.

Sur les modalités de formation, la Commission tient à saluer la multiplication des formations en médecine faisant appel à des « patients experts » ou « patients enseignants » qui permettent une approche très concrète des enjeux de santé pour certaines pathologies, et encourage l'appel à de tels programmes pour les formations au suivi des personnes LGBTI.

Des patients-enseignants à l'université Paris 13[53]

En 2016, dans le cadre du programme des patients-soignants, l'université Paris 13 a décidé de créer un statut de « patient-enseignant » intervenant dans la formation initiale des médecins généralistes.

Ce programme prévoit que le « patient-enseignant » soit employé avec le titre d'enseignant et reçoive un salaire en conséquence. Les cours sont menés en binômes associant un enseignant-patient et un enseignant spécialisé en médecine de façon à développer des pratiques professionnelles prenant davantage en compte la place de la personne. La création de « patients-enseignants » s'accompagne d'un travail

52. Le développement professionnel continu (DPC) a été instauré par la loi du 21 juillet 2009 *portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*.
53. Programme de patients-enseignants de l'université Sorbonne Paris Nord, disponible en ligne : https://dumg.univ-paris13.fr/d-e-s/enseignements-facultaires/programme-de-patients-enseignants/article/programme-de-patients-enseignants ; page dédiée au programme sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé, disponible en ligne : https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-de-sante-vos-droits/les-laureats-du-concours/les-laureats-du-concours-2019/article/des-patients-enseignants-au-sein-de-l-universite.

de recherche pour évaluer l'impact de cette formation sur les pratiques des médecins généralistes en exercice.

Bien que les résultats de cette évaluation ne soient pas encore disponibles, on peut saluer cette initiative qui a d'ailleurs été lauréate du label et concours droits des usagers en 2019. La CNCDH, qui promeut régulièrement la démocratie sanitaire et l'approche fondée sur les droits, espère que la diversité des profils de patients-médecins permettra d'éveiller les consciences sur les biais LGBTIphobes et les biais de genre, biais encore trop présents dans le monde médical. Cet enjeu est d'autant plus important que les médecins généralistes représentent souvent la porte d'entrée d'un processus de soin.

Recommandation 59 : La CNCDH invite les écoles et universités proposant un cursus pour les professionnels de santé à inclure dans la formation initiale une sensibilisation aux problématiques spécifiques des personnes LGBTI, y compris avec le concours de patients-enseignants. Ces formations devraient aborder les questions de confidentialité ainsi que la connaissance des enjeux de santé spécifique et l'importance de l'usage d'un langage approprié.

4.6.3.2.2 La santé mentale et la lutte contre les addictions.

Progressivement, depuis les années 1980, l'homosexualité et la transidentité n'ont plus été considérées comme des troubles psychiatriques. Il a été reconnu que les difficultés plus importantes en matière de santé mentale que rencontrent les personnes LGBTI ne sont pas directement liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre mais bien aux phénomènes de rejet et de violences dont ces personnes sont victimes. Ceci explique en partie les taux de prévalence particulièrement élevés en ce qui concerne les idées suicidaires et les addictions, qui peuvent être aggravés entre autres par le lieu de vie[54], la situation familiale, l'état de santé, la situation professionnelle, ou encore l'âge. De manière générale, les personnes LGBTI souffrent, comme l'ensemble de la population, du manque de médecins psychiatres, et en particulier de pédopsychiatres pour les jeunes. Cependant le public LGBTI a également besoin de programmes lui étant spécifiquement dédiés, mêlant accompagnement par des professionnels formés et autosupport.

4.6.3.2.3 La lutte contre le VIH et la sérophobie.

La prévalence du VIH et du SIDA parmi les populations gaies a induit au début de l'épidémie, dans les années 1980, des discours médiatiques assimilant le virus aux personnes LGBT, certains médias allant même jusqu'à parler de « cancer gay ». La méconnaissance de la maladie et les préjugés contre les personnes LGBT ont participé à la construction de discours sérophobes fortement empreints d'homophobie.

La lutte contre le VIH et la sérophobie a déjà fait l'objet de nombreuses campagnes de sensibilisation, d'action, et de recherche. Elle est inscrite au cœur

54. Dans le *Rapport sur l'homophobie* 2018, SOS homophobie relate par exemple le tabou de l'homosexualité dans les sociétés antillaises.

des politiques publiques de santé. Cet effort se poursuit encore aujourd'hui à travers les axes des deux plans successifs de la DILCRAH. Pourtant, la CNCDH s'inquiète des dernières études montrant le recul des connaissances des jeunes concernant les IST et le VIH en France métropolitaine comme dans les Outre-mer. Selon un sondage Ifop/Sidaction, en 2021, 24 % des 15-24 ans pensent que le virus du sida peut se transmettre en embrassant une personne séropositive, soit une augmentation de 9 points par rapport à l'année précédente[55].

La CNCDH s'inquiète que certains métiers soient encore interdits en France aux personnes séropositives. Par exemple, l'accès aux métiers des forces de l'ordre est encore basé sur un référentiel d'aptitude obsolète qui ne prend pas en compte les évolutions des traitements de ces dix dernières années qui permettent pourtant aux personnes séropositives sous traitement d'avoir une charge virale indétectable[56] et donc de ne plus transmettre la maladie ainsi que d'avoir une espérance de vie similaire à une personne séronégative. Cette exclusion infondée ne peut qu'encourager la persistance de préjugés sur les personnes séropositives chez les forces de l'ordre.

Dans une démarche de lutte contre la sérophobie, la CNCDH salue l'inclusion d'une mesure visant à réévaluer les conditions d'accès au don du sang pour les personnes HSH[57], dans le Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 de la DILCRAH.

Il conviendrait de veiller à mettre en œuvre davantage de prévention et une meilleure prise en charge des personnes porteuses de VIH/d'IST. Cela doit se traduire par une facilitation de l'accès au dépistage, au développement de la recherche en matière de santé sexuelle des femmes ayant des relations sexuelles avec des femmes ainsi que par un accès effectif aux soins pour les personnes étrangères quel que soit leur statut.

Malgré l'universalité du droit à la santé et les efforts déjà entrepris, les personnes étrangères atteintes de VIH ont encore trop de difficultés pour être prises en charge en France. On constate une augmentation des avis médicaux défavorables au séjour de personnes vivant avec le VIH[58] et un manque de prise en compte de leur besoin d'accéder à une prise en charge qui n'est pas toujours proposée dans leur pays d'origine, en plus des actes anti-LGBTI dont ils sont victimes, y compris la violence d'État pour certains et certaines. Le rapport ARDHIS-AIDES sur les discriminations liées au VIH et aux hépatites indique que *« les avis négatifs reposent en grande majorité sur les possibilités d'une prise en charge médicale des PVVIH par le système de santé dans leur pays d'origine... Or, à ce jour, les systèmes de soins n'ont pas significativement évolué dans ces pays, notamment selon les rapports du Programme commun des Nations Unies*

55. Sondage « Les jeunes, l'information et la prévention du SIDA », IFOP, disponible en ligne : https://presse.sidaction.org/communique/208484/Sondage-Ifop-Les-jeunes-l-information-prevention-du-sida-degradation-continue-connaissances-amplifiee-par-crise-de-Covid-19.

56. La charge virale correspond à la quantité de virus circulant dans le sang. Elle est dite indétectable lorsqu'elle trop faible pour être détectée (actuellement pour le VIH inférieure à 40 ou 50 copies du virus par millilitre de sang).

57. Voir *supra* : 2.2.3.1. Le don du sang.

58. *Rapport VIH/Hépatites : La face cachée des discriminations*, ARDHIS, AIDES, 2018, disponible en ligne : https://www.aides.org/publication/rapport-discriminations-2018.

sur le VIH/SIDA (Onusida) pour considérer qu'ils sont en mesure d'assurer la qualité et la continuité de la prise en charge médicale »[59]. Ce rapport dénonce également un manque de cohérence dans les décisions rendues par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii). Cette situation est particulièrement inquiétante et nécessite d'être davantage renseignée afin d'éviter toute pratique discriminatoire, la prise en charge des personnes séropositives étant non seulement une obligation eu égard au droit à la santé, mais aussi un enjeu de santé publique et un préalable à toute sensibilisation contre la sérophobie.

Des stratégies spécifiques aux territoires ultramarins, où l'épidémie a une dynamique spécifique[60], ont également été proposées. Ainsi, la stratégie nationale de santé sexuelle (SNSS) à laquelle participe le ministère des Outre-mer prévoit de « *prendre en compte les spécificités de l'Outre-mer pour mettre en œuvre la stratégie santé sexuelle* ». La feuille de route 2018-2020 de la DILCRAH prévoyait quant à elle d'« *améliorer la communication en matière de prévention des IST, du VIH et des grossesses précoces auprès des jeunes de 12 à 25 ans dans les territoires d'Outre-mer avec des outils adaptés à la situation locale* ». L'expérimentation du Pass préservatif aussi prévu dans cette feuille de route est en cours de déploiement en Guyane[61]. Dans la même dynamique, le ministère des Outre-mer soutient financièrement les associations luttant contre le VIH à travers la convention cadre élaborée avec le Mouvement Français du Planning Familial.

Recommandation 60 : La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé de porter une attention toute particulière à l'accès aux dépistages du VIH. Cette mesure doit se traduire par le développement de centres de dépistages, en assurant l'accès gratuit et sans ordonnance aux tests, ainsi qu'en facilitant l'accès aux Tests rapides d'orientation diagnostic (Trod). Le renforcement des moyens d'accès au dépistage doit s'accompagner de campagnes ciblées pour inciter les populations clés (HSH, personnes trans, détenus, travailleurs du sexe (TDS), migrants) à se faire dépister.

Recommandation 61 : La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé de développer l'accès aux traitements post-exposition et à la PrEP[62] sur tout le territoire et dans les établissements pénitentiaires. Elle recommande aussi de faire réaliser les études nécessaires pour rendre la PrEP accessible aux femmes.

Recommandation 62 : La CNCDH recommande au Gouvernement de garantir les permis de séjour pour soins pour les étrangers malades, notamment séropositifs au VIH et/ou à une hépatite résidant en France, et de prévenir toute expulsion des malades. La CNCDH recommande également de replacer l'évaluation médicale des demandes de titres de séjour pour soins sous l'égide du ministère de la Santé.

---

59. *Rapport VIH/Hépatites : La face cachée des discriminations,* ARDHIS, AIDES, 2018, p. 24, disponible en ligne : https://www.aides.org/publication/rapport-discriminations-2018.
60. CNCDH, *Avis sur les violences de genre et les droits sexuels et reproductifs dans les Outre-mer*, Assemblée plénière de novembre 2017, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
61. La contribution du ministère des Outre-mer est disponible sur www.cncdh.fr.
62. PrEP = Prophylaxie Pré-Exposition. Il s'agit d'une stratégie de prévention de la transmission du VIH à laquelle les personnes séronégatives pour le VIH mais à risque de le contracter peuvent recourir pour réduire ce risque. La PrEP consiste à prendre des médicaments antirétroviraux (anti-VIH) et à consulter régulièrement un médecin pour bénéficier d'un suivi et d'un soutien.

Le VIH aujourd'hui.

Le VIH, Virus de l'Immunodéficience Humaine, est un rétrovirus qui affaiblit le système immunitaire en colonisant des lymphocytes dont le rôle est de coordonner la réponse immunitaire en cas d'infection. On parle de personnes séropositives pour désigner les personnes atteintes de ce virus. En l'absence de traitement, la maladie progresse par stade, le dernier étant le Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA).

Plus le stade est avancé, plus il rend l'organisme vulnérable aux infections, et plus il est difficile à contrôler et diminue l'espérance de vie. Le VIH se transmet par voie sanguine, lors de rapports sexuels ou de la femme à l'enfant pendant la grossesse. C'est pourquoi un des enjeux majeurs de la lutte contre le VIH est le dépistage précoce de la maladie, permettant d'avoir accès aux traitements pour bloquer son évolution et éviter la contamination d'autres personnes.

Il n'existe pour l'instant aucun traitement permettant de guérir de la maladie, mais les personnes séropositives peuvent vivre néanmoins en bonne santé, avec une espérance de vie identique à la normale, grâce aux trithérapies qui bloquent le cycle de multiplication du VIH. Une personne sous trithérapie peut voir sa charge virale baisser au point de devenir indétectable et intransmissible, et bénéficier d'une espérance de vie identique à celles des personnes séronégatives. Si en France l'infection par le VIH est reconnue comme une affection de longue durée (ALD n° 7), permettant une prise en charge à 100 % du traitement, à l'échelle du globe c'est seulement une personne sur trois qui a actuellement accès aux traitements.

En France en 2021, d'après Sidaction, 173 000 personnes vivent avec le VIH, mais malgré les 6 millions de tests réalisés chaque année, des milliers de personnes ignorent leur infection. La prévalence est particulièrement élevée chez les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, représentant en 2019-2020 43 % des découvertes de séropositivité[63]. Un quart des personnes dépistées le sont au stade SIDA, avec un système immunitaire très dégradé[64]. Dans le monde, ce sont 37,9 millions de personnes séropositives, et plus d'un million de morts par an.

Au-delà des traitements, la prévention a également évolué ces dernières années en s'orientant sur la réduction des risques grâce un éventail de solutions permettant de s'adapter aux conditions de vie de chacun. Certes l'usage du préservatif et du lubrifiant restent un pilier de la prévention, mais le traitement préexposition (PrEP) permet d'anticiper des relations non protégées tandis que le traitement post-exposition permet d'empêcher une contamination à la suite d'un rapport non protégé. Les associations mènent également des actions à l'échelle nationale et internationale de lutte contre la sérophobie[65] pour l'accompagnement des personnes vivant avec le VIH à la garantie d'accès aux médicaments, aux droits et aux remboursements ; le soutien des travailleurs du sexe ; l'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues ; l'accueil des personnes immigrées séropositives et la lutte contre leur expulsion.

Les personnes LGBTI restent profondément marquées par les « années SIDA », la période 1983-1995 qui a vu 30 000 personnes mourir de cette maladie[66]. Face à la violence de la maladie, à l'inaction des pouvoirs publics et au rejet par l'opinion publique, les personnes LGBTI se sont regroupées pour s'entraider et agir et deux associations majeures ont été créées : AIDES, créée en 1984 par Daniel Defert suite à la mort de son compagnon, le philosophe Michel Foucault, et Act-up Paris, née en 1989 et inspirée par le modèle américain du même nom créé deux ans plus tôt. Un peu plus tardivement seront créées les premières associations représentant les personnes trans, dont de nombreuses travailleuses du sexe avec le PASST (Prévention Action Santé Travail pour les Transgenres) en 1993.

63. Enquête « Rapport au sexe » (ERAS) à destination des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, 2021. Disponible ici : https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2021/enquete-rapport-au-sexe-eras-2021-a-destination-des-hommes-ayant-des-rapports-sexuels-avec-des-hommes.
64. Rubrique sur le VIH/sida, Santé publique France, disponible en ligne : https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/infections-sexuellement-transmissibles/vih-sida.
65. La sérophobie, à savoir les comportements de rejet des personnes séropositives, peut aller par exemple jusqu'à l'internement dans des camps, à la mise en place de mesures restrictives les concernant, de tests médicaux obligatoires pour l'obtention d'un permis de séjour, à la discrimination sociale au quotidien…
66. Institut de veille sanitaire, BEH 1er décembre 2008 n° 45-46, p. 447, disponible en ligne : http:7//www.invs.sante.fr/beh/2008/45_46/beh_45_46_2008.pdf.

4.6.3.2.4 Les soins apportés aux personnes lesbiennes.

Le cas des soins gynécologiques des lesbiennes est également symbolique du manque de prise en compte des spécificités des personnes LGBTI dans le domaine médical. Les remontées associatives font notamment part de gynécologues qui insistent sur la prévention comme s'ils s'adressaient à des personnes hétérosexuelles alors même qu'ils font face à des personnes qui se présentent en tant que lesbiennes. Plusieurs personnes font également part de questions déplacées ou de propos méprisants à leur encontre. La crainte d'être confrontées à ce type de comportements peut entrainer des renoncements aux soins qui eux-mêmes risquent d'engendrer d'autres problèmes de santé. Ainsi, le taux d'infections sexuellement transmissibles est plus important chez les lesbiennes que chez les femmes hétérosexuelles faute d'information de prévention adaptée, mais aussi parce certaines renoncent aux visites gynécologiques, notamment à la suite de refus de soins[67]. Il en est de même de la prévention du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus.

4.6.3.2.5 Les soins apportés aux personnes transgenres.

Les maltraitances médicales envers les personnes trans sont encore plus fréquentes qu'envers les personnes LGBTI en général. Dans un avis datant de septembre 2018[68], le Défenseur des droits pointe de nombreux manquements aux droits des personnes trans en matière de santé :
– le consentement médical n'est pas assez respecté[69] ;
– les informations sur les délais et sur les droits sont parfois inexistantes ;
– l'atteinte au principe général de libre choix du médecin est régulière ;
– les parcours de soins sont marqués par « *des exigences liées à des stéréotypes de genre et/ou des examens médicaux (intimes) contestés par les patients* ».
– la dépsychiatrisation de la catégorie trans n'est pas encore effective dans les pratiques médicales[70] ;
– l'autoconservation des gamètes leur est refusé[71] ;
– les opérations de réassignation sexuelle leur sont refusées ;
– le remboursement des frais médicaux n'est pas toujours effectif ;

67. GENON Clotilde, CHARTRAIN Cécile et DELEBARRE Coraline, « Pour une promotion de la santé lesbienne : état des lieux des recherches, enjeux et propositions », *Genre, sexualité & société*, 2009.
68. Défenseur des droits, Avis 18-21 du 18 septembre 2018 *relatif à la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec5 (2010) du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*.
69. CNCDH, *Avis Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux*, Assemblée plénière du 22 mai 2018, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
70. On peut sur ce point saluer la contribution du Gouvernement français à la déclassification de la transidentité qui était considérée comme appartenant à la catégorie des troubles mentaux et psychiatriques au sein de la classification internationale des maladies (CIM 11) de l'Organisation mondiale de la Santé. Cette déclassification prendra effet en 2021 et il importe d'ici là de tout mettre en œuvre pour qu'elle soit effective le plus rapidement possible en France.
71. Défenseur des droits, Décision du 22 octobre 2015 *relative au recueil et la conservation de gamètes des personnes transsexuelles en parcours de transition*, disponible en ligne : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=13398.

– le remboursement des soins médicaux reçus à l'étranger est parfois très difficile à obtenir y compris lorsqu'ils sont pratiqués dans les pays de la communauté européenne et devraient, de ce fait, être pris en charge par la Sécurité sociale.

Le manque de moyens et de professionnels pour une prise en charge de qualité des personnes trans se fait sentir sur l'ensemble du territoire français. Les spécialistes capables de prendre en charge les opérations sont en nombre insuffisant[72], très peu de chirurgiens se formant et se spécialisant dans la chirurgie de réassignation. L'IGAS note par ailleurs que « *la réputation de la chirurgie française de réassignation sexuelle* [est] *jugée peu satisfaisante et très en retard par rapport à certaines équipes étrangères spécialisées dans cette pratique* ». Le manque de praticien augmente les durées du parcours de transition, ce qui dégrade les conditions psychologiques et physiques des personnes concernées et peut entrainer des coûts supplémentaires. L'offre étant limitée, beaucoup de médecins pratiquent des dépassements d'honoraires. Enfin, pour éviter de longs délais d'attente et bénéficier d'un personnel médical pratiquant régulièrement ce type d'opération, les personnes transgenres finissent par aller se faire opérer à l'étranger[73]. Pour répondre à ces difficultés, la HAS a mis en place un programme international de formation des chirurgiens pour les opérations chirurgicales liées à la transition qui devrait permettre le développement d'une expertise française en la matière, améliorer la qualité des chirurgies pratiquées en France et réduire les délais d'attente. En attendant, les associations souhaitent que l'on reconnaisse que la qualité des interventions réalisées à l'étranger justifie que l'on déroge à la règle qui veut que, si l'offre existe en France, alors les soins programmés à l'étranger ne sont pas remboursés[74].

Lorsqu'une prise en charge est assurée, les patients trans font parfois face à d'autres difficultés telles que l'imposition d'exigences déraisonnables[75]. On leur demande par exemple de prendre part à des recherches et de passer des tests psychologiques, sans même leur en donner le résultat[76]. On manque également de professionnels formés pour l'accompagnement des enfants et des adolescents trans qui peuvent être exposés à des violences psychologiques, voire physiques faute de professionnels de santé formés à leur prise en charge.

Le manque de spécialistes et de moyens permettant un accueil adapté se fait aussi fortement sentir dans les territoires ultramarins. Le rapport parlementaire sur la lutte contre les discriminations anti-LGBT dans les Outre-mer[77] fait mention de difficultés d'accueil, les femmes transgenres étant mises en isolement

72. Inspection Générales des Affaires Sociales (IGAS), *Évaluation des conditions de prise en charge médicale et sociale des personnes trans et du transsexualisme*, 2011.
73. Informations remontées par l'Inter-LGBT.
74. IGAS, 2011, *op. cit*.
75. Voir notamment le rapport de la Haute autorité de santé et de l'Inspection Générale des Affaires sociales. HAS, *Situation actuelle et les perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme*, 2010 et IGAS, *Évaluation des conditions de prise en charge médicale et sociale des personnes trans et du transsexualisme*, 2011.
76. CNCDH, *Avis Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux*, Assemblée plénière du 22 mai 2018, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
77. Assemblée nationale, au nom de la délégation aux Outre-mer, *Rapport d'information sur la lutte contre les discriminations anti LGBT dans les Outre-mer*, 19 juin 2018.

plutôt que dans une chambre avec une autre femme. Il évoque aussi le manque de psychiatres, passage obligatoire avant de pouvoir engager un protocole de transition, et constate une offre insuffisante pour les opérations telles que la vaginoplastie. Cette situation vient se coupler à des difficultés d'acceptation sociale dans les territoires ultramarins où les LGBTIphobies sont plus répandues[78] et où les informations diffusées sur la LGBTIphobie et la transidentité sont moindres qu'en métropole. Ce problème vient aussi s'ajouter à des difficultés globales d'accès à la santé spécifiques à ces espaces[79].

De plus, on déplore des discriminations en matière de santé spécifiques aux personnes trans en prison. Elles ont par exemple tendance à être placées à l'isolement et à subir des moqueries de la part des surveillants. L'accès aux soins leur est encore plus difficile et elles rencontrent des difficultés pour obtenir un transfert leur permettant d'être prises en charge par le personnel soignant de leur choix. Les remontées associatives témoignent également de difficultés pour accéder à des chirurgies ou à des traitements médicamenteux ou hormonaux dont elles ont besoin.

Recommandation 63 : La CNCDH recommande au ministère de la Santé et à la HAS d'établir des protocoles nationaux de prise en charge des personnes trans, un pour les majeurs et un pour les mineurs, en collaboration avec les associations, afin de garantir le libre choix du médecin pour accompagner le parcours et de définir un panier de soins pris en charge dans le cadre des parcours de transition, garantissant un remboursement effectif et identique sur tout le territoire national.

Enfin, le premier chiffre de leur numéro de Sécurité sociale (1 ou 2), conditionne l'accès à certains soins ou au remboursement pour les personnes transgenres. Il n'est ainsi pas prévu qu'un homme trans puisse consulter un gynécologue ou faire un frottis de dépistage. À l'inverse, tant que le numéro de Sécurité sociale n'est pas changé, les traitements hormonaux peuvent ne pas être pris en charge pour cette raison.

Recommandation 64 : La CNCDH recommande à la Sécurité sociale d'assurer la prise en charge de tous les soins, indépendamment du premier chiffre de sécurité sociale.

4.6.3.2.6 Les soins apportés aux personnes intersexes.

Les deux plans de la DILCRAH insistent sur l'importance d'arrêter les opérations et mutilations sur les enfants intersexes.

En 2018, dans son avis sur les maltraitances médicales, la CNCDH avait alerté les pouvoirs publics sur le sujet et rappelait que certains traitements infligés aux personnes intersexes relèvent de traitements inhumains et dégradants. Elle a également rappelé cette préoccupation dans son avis sur les trente ans de la

78. CNCDH, *Avis sur les violences de genre et les droits sexuels et reproductifs dans les Outre-mer*, Assemblée plénière du 21 novembre 2017, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
79. CNCDH, *Avis sur le droit à la protection de la santé dans les territoires ultramarins*, Assemblée plénière du 17 octobre 2017, disponible en ligne : www.cncdh.fr.

convention internationale des droits de l'enfant. On peut rappeler que le protocole de la HAS qui date de 2018[80] reste ambigu sur la pratique d'opération de mutilation sexuelle sur les nouveaux nés intersexes[81]. Ces opérations, réalisées afin de rendre l'apparence de leurs organes génitaux conforme au sexe dans lequel sera élevé l'enfant, et ce sans nécessité médicale, entraînent de lourdes conséquences à vie pour les patients et de nombreuses complications. De telles opérations se font au mépris du consentement de la personne, les parents étant souvent contraints de décider très vite. Cette décision se fait alors sans tenir compte des normes internationales de protection de l'enfant et du respect de son intégrité physique[82], ce qui a donné lieu à une condamnation de la France par le Comité des droits de l'enfant[83]. Les arguments avancés justifiant l'opération des enfants sont de lui donner un sexe conforme à la norme de façon à l'aider à s'intégrer dans sa famille ou la société. Cependant, les opérations sont irréversibles et peuvent provoquer de graves traumatismes, alors même que l'enfant peut vivre en bonne santé sans intervention chirurgicale. Les auditions menées dans le cadre de la préparation de ce rapport ont conforté les positions antérieures de la Commission et insisté sur l'importance de bien accompagner l'entourage de l'enfant. Sauf raison de santé impérative, certaines institutions (la CNCDH, le DDD et le CCNE)[84] s'accordent donc pour qu'aucune modification chirurgicale ne puisse être entreprise sans le consentement libre et éclairé de l'enfant en question, par exemple en reportant les éventuelles opérations de façon à pouvoir obtenir ce consentement.

Les personnes intersexes sont également confrontées tout au long de leur vie à des problèmes de santé spécifiques, comme le note la Haute autorité de santé (HAS)[85] dans son rapport d'analyse prospective *Sexe, genre et santé* (2020) : souffrances physique et psychologique dues aux opérations réalisées pendant la petite enfance, traitements hormonaux dont les interactions et conséquences ne sont pas toutes connues, et problèmes de fertilité.

---

80. Protocole National de Diagnostic et de Soins concernant les personnes présentant une insensibilité partielle ou complète aux androgènes (IPA/ICA), janvier 2018, CRMR et FIRENDO.

81. La HAS précise d'un côté que « *tant que l'enfant ne peut pas participer à la décision thérapeutique, aucune action médicale ou chirurgicale potentiellement irréversible ne doit être pratiquée* » mais affirme quelques pages plus loin que « *la chirurgie des patients IPA élevés dans le sexe masculin (correction de l'hypospadias, abaissement testiculaire) est réalisée le plus souvent dans la 2e année de vie* » sans critiquer cette pratique.

82. Pour plus de détails, voir *supra* : 2.2.4. Les droits des personnes intersexes.

83. Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le cinquième rapport périodique de la France, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5 §48.

84. Défenseur des droits, Avis 18-21 du 18 septembre 2018 *relatif à la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*, CCNE, Avis sur les questions soulevées par la situation des personnes ayant des variations du développement sexuel, novembre 2019 et CNCDH *Avis Agir contre la maltraitance dans le système de santé : une necessité pour respecter les droits,* Assemblée plénière du 22 mai 2018.

85. « *Autorité publique indépendante à caractère scientifique, la Haute Autorité de santé (HAS) vise à développer la qualité dans le champ sanitaire, social et médico-social, au bénéfice des personnes. Elle travaille aux côtés des pouvoirs publics dont elle éclaire la décision, avec les professionnels pour optimiser leurs pratiques et organisations, et au bénéfice des usagers dont elle renforce la capacité à faire leurs choix. Elle a été créée par la loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie.* », https://www.has-sante.fr/.

Recommandation 65 : La CNCDH recommande à la Haute autorité de santé d'effectuer des contrôles réguliers sur les pratiques des différents centres de référence de prise en charge des variations du développement sexuel. Il conviendrait également d'élaborer des supports d'information et de développer les lieux d'accompagnement des parents d'enfants intersexes, notamment en lien avec les associations de personnes concernées.

4.6.3.3 LE RÔLE DES ASSOCIATIONS.

Les associations permettent aussi de mesurer, d'identifier, de connaître et de comprendre les LGBTIphobies et les difficultés auxquelles font face les personnes LGBTI en matière de santé. Leurs apports sont particulièrement précieux alors que les enquêtes nationales et la recherche française restent insuffisantes sur la question.

Chaque année, SOS homophobie publie un rapport faisant un état des lieux de l'homophobie couplant données statistiques constituées par l'association, témoignages et analyses thématiques. L'association de personnes trans Chrysalide a quant à elle produit une enquête[86] compilant des informations sur la santé et la sexualité des personnes trans abordant leur rapport aux médecins, les prises de risques liés à la sexualité ou encore leur orientation et préférences sexuelles. Ces sources associatives sont essentielles pour faire avancer la connaissance des personnes LGBTI et améliorer leur prise en compte. Les problématiques qu'elles identifient peuvent servir de base de réflexion pour les politiques publiques et inspirer le lancement et le financement d'études scientifiques contribuant à lutter contre les LGBTIphobies.

86. Chrysalide, « Enquête Santé Trans », 20 novembre 2011.

4.7 LA JUSTICE ET LA PRISON.

4.7.1 La politique pénale de lutte contre les LGBTIphobies et l'accès à la justice des personnes LGBTI.

Depuis le milieu des années 2000, diverses mesures ont contribué à l'amélioration de l'arsenal juridique français pour protéger les victimes de discrimination[1]. En 2007, une dépêche du garde des Sceaux a imposé la création d'un pôle anti-discriminations au sein de chaque tribunal de grande instance[2]. En 2009, le ministère a étendu la compétence de ce pôle aux discriminations à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre[3]. En 2013 et en 2015, suite au constat de la faible réponse pénale apportée aux violences et discriminations commises à l'égard des personnes LGBTI, deux circulaires appelaient les parquets généraux à apporter une réponse ferme et systématique aux infractions LGBTIphobes, en mettant l'accent sur la nécessité de prononcer la peine de stage de citoyenneté afin d'apporter une réponse pédagogique[4]. La CNCDH avait alors salué la circulaire de 2013 ayant mis en place un partenariat entre l'institution judiciaire et les associations spécialisées[5]. En 2014, le délai de prescription est allongé de trois mois à un an en cas d'insultes ou de provocations à la haine visant le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre[6], s'alignant ainsi sur le délai prévu pour les propos racistes[7]. En 2017, une loi généralise la circonstance aggravante de faits commis « *à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre* » à tous les crimes ou délits punis d'emprisonnement[8]. Le ministère de la Justice a également récemment produit une circulaire de lutte contre les discriminations, les discours et les comportements haineux, à la suite de la loi de programmation pour la justice 2019-2022 du 23 mars

1. Voir par exemple : Défenseur des droits, *Avis n° 18-21*, 18 septembre 2018, p. 5.
2. Ces pôles ont pour but d'améliorer l'accès à la justice des victimes ainsi que la réponse pénale - Dépêche du 11 juillet 2007 *relative à la lutte contre les discriminations*.
3. Dépêche du 5 mars 2009 *relative à l'extension de la compétence des pôles anti-discriminations aux infractions commises à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle*.
4. Circulaire du 23 juillet 2013 *portant sur la réponse pénale aux violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre*, BOMJ n° 2013-08 du 30 août 2013 ; Circulaire du 4 décembre 2015 *relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations dans les stages de citoyenneté,* BOMJ n° 2015-12 du 31 décembre 2015.
5. CNCDH, *Avis sur les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, Assemblée plénière du 26 juin 2014, p. 12, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
6. Alors appelée « *identité sexuelle* », ce qui a été modifié par la suite.
7. Pour plus d'éléments sur le cadre juridique, voir *supra* : 2.2.1. L'interdiction des discriminations.
8. Circulaire du 20 avril 2017 *de présentation des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,* BOMJ n° 2017-04 du 28 avril 2017.

2019[9]. Enfin, une attention particulière a été portée à la politique pénale dans les territoires ultramarins, par la publication en 2013, 2014 et 2017 de diverses circulaires de politique pénale territoriale attachées à répondre aux spécificités de la délinquance en Martinique, Guadeloupe, Guyane, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française. Ces circulaires incitent notamment les parquets à adopter une réponse pénale ferme face aux violences sexuelles et encouragent les partenariats institutionnels[10]. Malgré ces mesures importantes, la CNCDH relève encore certaines faiblesses du dispositif pénal de lutte contre les LGBTIphobies.

4.7.1.1 CONNAÎTRE LA SITUATION DES PERSONNES LGBTI DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE.

4.7.1.1.1 L'accès à la justice des victimes d'actes anti-LGBTI.

Bien que le nombre de victimes de crimes ou de délits anti-LGBTI enregistré par les services de police et de gendarmerie ait augmenté significativement en 2018 puis en 2019[11], le dépôt de plainte demeure peu répandu parmi les victimes d'injures anti-LGBTI (5 % en moyenne sur la période 2012-2018) et de menaces et de violences anti-LGBTI (20 % sur la même période)[12]. Selon une enquête du Défenseur des droits, les raisons d'un non-signalement d'infraction invoquées par les victimes sont « *l'inutilité d'un éventuel recours, […] la peur des conséquences négatives [du signalement de l'infraction], [le] manque de preuve et […]* la *méconnaissance des voix de recours et des acteurs* »[13]. Il y a donc un travail important de sensibilisation à mener auprès des victimes.

Le plan de mobilisation 2016-2019 a en ce sens permis la production d'un guide sur les droits des victimes d'actes anti-LGBTI par l'association SOS Homophobie en partenariat avec la DILCRAH et le Défenseur des droits[14]. Une diffusion plus large de ce guide serait cependant souhaitable afin d'en optimiser l'impact. Le lancement de l'application de l'association FLAG! en avril 2020, avec le soutien

9. Circulaire du 4 avril 2019 *de lutte contre les discriminations, les discours et les comportements haineux*, BOMJ n° 2019-04 du 30 avril 2019. La loi du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice* a en effet institué la plainte en ligne ainsi que l'ordonnance pénale en cas d'injures ou de diffamations homophobes ou transphobes.
Ces mesures se combinent avec la politique pénale locale des parquets, qui, dans la plupart des cas, met l'accent sur la pédagogie pour ce type d'infractions, à ce sujet voir la contribution écrite du ministère de la Justice au Rapport de la CNCDH *sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* de 2019, disponible sur le site de la CNCDH : www.cncdh.fr.
10. Circulaires de politique pénale territoriale pour la Martinique et la Guadeloupe du 2 janvier 2014, pour la Guyane du 18 février 2013, pour la Nouvelle-Calédonie du 16 janvier 2017 et pour la Polynésie française du 3 mai 2017.
11. « *En 2019, en France métropolitaine, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré 1 870 victimes de crimes ou délits « anti-LGBT »* ». Cela représente une augmentation de 36 %, après une hausse de 33 % entre 2017 et 2018. Voir ministère de l'Intérieur, Interstats, *Info Rapide n° 14*, mai 2020.
12. Ministère de l'Intérieur, Interstats, *Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité »*, décembre 2019. Les chiffres par année ne sont pas disponibles.
13. Défenseur des droits, *Avis n° 18-21*, 18 septembre 2018, question 4.
14. DILCRAH, SOS Homophobie et Défenseur des droits,*Guide pratique contre les LGBTphobies*, 2018.

de la DILCRAH et du secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, permet à toute personne témoin ou victime d'acte LGBTIphobe de signaler une infraction et d'être orientée vers la démarche la plus adaptée (pré-plainte en ligne, plateforme PHAROS, etc.). De manière indirecte, cette application peut permettre l'amélioration de l'accès à l'information pour les personnes victimes de LGBTIphobie. De même, plusieurs mesures du plan national d'actions 2020-2023 visent aussi de manière directe ou indirecte à l'amélioration de l'accès aux informations pour les victimes d'actes LGBTIphobes, comme celle visant à « *diffuser une application mobile de témoignages et d'information des droits des victimes* »[15], ou celle prévoyant de « *s'assurer de la présence d'un référent LGBT+ dans chaque Maison France Service* ». Cependant, ces différentes mesures pourraient utilement être assorties d'une campagne gouvernementale de communication tournée vers le grand public sur les droits des victimes, conçue en soutien et en renforcement des dispositifs préventifs existants[16].

En France ultramarine, les mairies de Saint-Denis (Réunion) et de Cayenne (Guyane) par exemple mettent à disposition d'associations LGBTI des locaux afin que celles-ci assurent des permanences, ainsi qu'un accueil de jour. Ces initiatives communales permettent un meilleur accès au droit des victimes d'actes anti-LGBTI. À cet égard, la CNCDH note avec intérêt la mesure du plan national d'actions 2020-2023 qui vise à « *promouvoir l'implantation de nouveaux centres d'accès au droit dans les territoires ultramarins* ».

Recommandation 66 : La CNCDH recommande la mise en place de lignes d'écoute dans l'ensemble des territoires ultramarins, à l'image de ce qui a été fait en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que la mise en place et la mobilisation de référents LGBTI au sein de chaque Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD) d'Outre-mer.

Recommandation 67 : La CNCDH réitère son souhait de voir mise en place une campagne nationale de communication sur les droits des victimes LGBTI. Cette campagne à destination d'un public large, y compris le public ultramarin, devrait également comporter des messages spécifiques pour des publics-cibles (personnes transgenres, jeunes LGBTI, LGBTI ultramarins, personnes intersexes), afin que ces personnes puissent mieux faire valoir leurs droits.

Il est par ailleurs important de noter que certaines difficultés liées au dépôt de plainte peuvent être accentuées en fonction des publics ou des territoires. C'est par exemple le cas pour les personnes LGBTI victimes de violences conjugales ou les mineurs LGBTI, encore moins susceptibles de porter plainte que les personnes LGBTI dans leur ensemble. Pour les mineurs, par exemple, il existe des réticences à aller porter plainte, eu égard à l'impossibilité de se constituer partie civile sans leurs parents, représentants légaux, ou le cas échéant administrateurs *ad hoc*, ce qui les expose à un risque d'*outing*. Il est souhaitable, outre la mise œuvre d'une politique volontariste concernant la lutte contre la haine

15. Plan national d'actions 2020-2023, Action n° 13. Des précisions sur cette application seraient cependant nécessaires, la mesure l'annonçant restant imprécise aussi bien sur les modalités que sur les délais de diffusion de cette application.
16. CNCDH, *Avis sur les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, Assemblée plénière du 26 juin 2014, §40, disponible en ligne : www.cncdh.fr.

et les discriminations envers les jeunes LGBTI, de diffuser les numéros dédiés à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être, à la lutte contre les violences intrafamiliales et à l'aide aux victimes auprès des jeunes LGBTI. De même, la CNCDH exprime son souhait de voir renforcée la formation des forces de l'ordre en charge de l'accueil des mineurs LGBTI. Ces démarches sont d'autant plus nécessaires que les mineurs et les jeunes LGBTI sont particulièrement exposés aux violences, notamment intrafamiliales[17].

Sur ce dernier point, la situation est également critique dans certains territoires ultramarins, notamment aux Antilles, dans lesquels sont constatées de nombreuses expulsions de foyers et de probables violences sexuelles « correctrices » (viols intrafamiliaux), de même que des mariages arrangés pour étouffer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des victimes[18]. Des difficultés pour porter plainte pèsent particulièrement dans certains territoires d'Outre-mer. L'insularité et l'isolement géographique posent des problèmes de confidentialité. Porter plainte fait courir le risque de voir l'orientation sexuelle ou l'identité de genre du plaignant ou de la plaignante dévoilée, voire même diffusée dans la presse locale. De plus, le seuil de tolérance des abus commis envers les personnes LGBTI semble particulièrement élevé dans certaines métropoles d'Outre-mer, avec de nombreux refus de prendre les plaintes, et parfois même des refus d'accès au commissariat, notamment pour des personnes transgenres. En définitive, peu de victimes LGBTI parviennent à porter plainte ou voient leur plainte aboutir[19]. Ces atteintes à l'accès au droit renforcent l'idée d'une nécessaire instauration de brigades spécifiques concernant la lutte contre la discrimination, et le cas échéant la mise en place de référents LGBTI. Il est également primordial que le ministère de l'Intérieur rappelle, par la voie d'une note interne, l'égal droit d'accès à la justice des personnes LGBTI par un accueil bienveillant des victimes.

4.7.1.1.2 Le suivi des actes de haine anti-LGBTI par la justice.

La prise en considération des actes de haine anti-LGBTI, ainsi que des réponses qui leur sont apportées, sont indispensables à la lutte contre les LGBTIphobies : elles permettent d'identifier l'ampleur du phénomène et d'apprécier l'efficacité des politiques publiques mises en place pour y remédier. Cet enjeu a été pris en compte dans le cadre des politiques publiques de lutte contre les LGBTIphobies : le plan national d'actions 2020-2023 prévoit, comme le plan précédent, la publication d'un bilan annuel des actes visant les personnes LGBTI

17. Selon un rapport récent du Défenseur des droits, il existe une « *nette surexposition des personnes homosexuelles et plus encore bisexuelles* » aux violences intrafamiliales, les taux « *doubl[ant], tripl[ant] voire décupl[ant] selon les types de violences* ». Voir l'étude « Violences intrafamiliales : les filles et les jeunes LGBT plus touchés » d'avril 2020 du Défenseur des droits en collaboration avec l'Institut national d'études démographiques (Ined), p. 12. Ainsi, par exemple, les taux de violences physiques intrafamiliales quadruplent quasiment pour les jeunes femmes lesbiennes ou bisexuelles. De même, les taux de violences sexuelles intrafamiliales sont multipliés par plus de dix pour les jeunes hommes homosexuels ou bisexuels. En outre, l'enquête « Cadre de vie et sécurité » relève que 27 % des injures homophobes concernent des jeunes entre 14 et 24 ans.

18. Assemblée Nationale, *Rapport d'information n° 1090 sur la lutte contre les discriminations anti LGBT dans les Outre-mer*, 19 juin 2018, p. 49 à 51.

19. *Ibid*. p. 58 et suivantes.

enregistrés par les services de police et de gendarmerie, d'un bilan des suites pénales données à ces actes, ainsi qu'un soutien aux enquêtes réalisées par les associations pour mesurer ces actes. Cette dernière mesure est importante dans un contexte où les enquêtes de victimation réalisées par les associations permettent de partiellement pallier le « chiffre noir » des violences LGBTIphobes que les infractions LGBTIphobes relevées par les services de police et de gendarmerie n'appréhendent pas entièrement [20]. La publication d'un bilan statistique annuel a permis au ministère de la Justice de relever une hausse significative des condamnations pour des infractions commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre depuis 2017, l'expliquant par une politique pénale volontariste ainsi que comme une conséquence de l'augmentation des démarches de dépôt de plainte [21]. La CNCDH note avec satisfaction les mesures entreprises pour l'amélioration des statistiques ministérielles relatives aux infractions commises à raison de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle, mais relève néanmoins deux limites importantes. D'une part, ces statistiques excluent les territoires ultramarins, empêchant ainsi la « *compréhension exhaustive des phénomènes pour déployer une politique publique de lutte contre les discriminations qui soit adaptée aux spécificités de [ces] territoires* » [22] ; d'autre part, elles n'opèrent pas de distinction entre les infractions liées à l'orientation sexuelle et celles liées à l'identité de genre [23].

Recommandation 68 : Dans les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice, la CNCDH recommande, pour ce qui concerne la qualification des crimes et délits, de distinguer les motifs liés à l'orientation sexuelle de ceux liés à l'identité de genre des victimes, et de ventiler ces données par sexe. Afin d'avoir une vision plus complète de l'ensemble des actes de haine et de discrimination, la CNCDH recommande, quel que soit le crime ou le délit commis, de préciser les différents motifs de haine à l'origine de ce dernier, y compris dans les décisions de justice.

20. Voir *supra* : 1.2. Définir, quantifier et analyse les actes anti-LGBTI pour mieux les prévenir.
21. Voir contribution du ministère de la Justice, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
22. Assemblée Nationale, *Rapport d'information n° 1090 sur la lutte contre les discriminations anti LGBT dans les Outre-mer*, 19 juin 2018, Recommandations, p. 77.
23. Défenseur des droits, *Avis n° 18-21*, 18 septembre 2018, p. 12.

4.7.1.2 COMBATTRE LES DISCRIMINATIONS À L'ENCONTRE DES PERSONNES LGBTI EN MOBILISANT LE SYSTÈME JUDICIAIRE.

4.7.1.2.1 Les Plans nationaux d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations.

L'une des priorités du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2016-2019[24] était de « *sanctionner chaque acte de haine anti-LGBT et protéger au mieux les victimes* »[25], ce que réitère le nouveau plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023[26] dans ses actions 13 à 16 visant à « *lutter contre les crimes et les discours de haine* ».

C'est dans le contexte plus général de la lutte contre la haine en ligne[27] que s'inscrivent les sept mesures du plan national d'actions 2020-2023 visant à « *améliorer les procédures de signalement des contenus haineux sur Internet et les réseaux sociaux* »[28].

L'accueil, l'information et l'accompagnement des victimes d'actes anti-LGBTI font l'objet de plusieurs mesures du plan national d'actions 2020-2023[29] et figuraient déjà parmi les priorités du plan de mobilisation 2016-2019[30]. La question de l'accueil en commissariat ainsi que le traitement judiciaire des infractions à caractère LGBTIphobes font également partie des priorités définies dans les deux plans nationaux. Le plan de mobilisation 2016-2019 a permis, pour mieux accueillir les victimes, la systématisation de la désignation d'une personne référente sur les questions LGBT dans tous les services chargés de l'accueil des victimes[31].

Si le plan de mobilisation 2016-2019 ne prévoyait pas de mesure particulière pour faire face aux situations de violences conjugales ou intrafamiliales, le plan national d'actions 2020-2023 les aborde sous l'angle de la gestion de l'urgence dans le cadre de violences, avec trois mesures : « *proposer des places d'hébergement d'urgence pour les jeunes victimes de LGBTphobies et les victimes de violences conjugales au sein des couples LGBT+* », « *sensibiliser les professionnels de l'hébergement à l'accueil et l'accompagnement des personnes LGBT+* », et

24. DILCRAH, *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT, 2016-2019.*
25. *Ibid.*
26. DILCRAH, *Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+, 2020-2023.*
27. Objectif de politique pénale fixé à la suite du développement de la divulgation de propos haineux en ligne.
28. Le plan national précédent prévoyait également « *l'amplification de la lutte contre la haine anti-LGBT sur Internet* ».
29. Plan national d'actions 2020-2023, action 14.
30. Axes 2 et 3 de la deuxième partie du plan de mobilisation 2016-2019, 23 mai 2019 : « *Un meilleur accueil des victimes d'actes anti-LGBT* » et « *Une meilleure connaissance des droits des victimes d'actes anti-LGBT* ».
31. Axe 2 de la deuxième partie du plan de mobilisation 2016-2019- DILCRAH, *La République mobilisée contre la haine et les discriminations anti-LGBT*, adopté le 21 décembre 2016 en Conseil des ministres.

« *sensibiliser les numéros d'aide et de soutien d'urgence aux victimes à la situation des personnes LGBT+* »[32]. À ce titre, les mesures mises en œuvre pendant le confinement au printemps 2020 devraient être pérennisées.

Recommandation 69 : La CNCDH recommande la pérennisation du dispositif de protection des personnes LGBT contre les violences intrafamiliales mis en œuvre dans le cadre du plan d'urgence en avril 2020 lors du premier confinement, en prenant modèle sur les mesures en faveur des femmes victimes de violences conjugales.

4.7.1.2.2 Les pôles anti-discrimination.

Chaque pôle est composé d'un magistrat-référent et d'un délégué du procureur de la République, tous deux chargés d'animer un réseau local de lutte contre les discriminations, de créer une permanence d'accès au droit et de développer les formations et le suivi du traitement des plaintes[33]. Le magistrat-référent ne dispose toutefois pas du monopole de l'action publique en matière de discriminations : les autres membres du parquet restent compétents et reçoivent simplement un appui du procureur référent[34].

La CNCDH relève cependant des carences importantes concernant ces pôles. Tout d'abord, bien qu'un magistrat-référent « lutte contre la discrimination » ait été désigné dans tous les parquets généraux ainsi que dans l'ensemble des parquets des tribunaux de grande instance, il n'y a qu'une cinquantaine de pôles « anti-discrimination » sur tout le territoire français[35]. Le plan national d'actions 2020-2023 prévoit néanmoins de « *développer la formation continue des référents à la prise en compte des victimes d'actes anti-LGBT+ au sein des […] pôles anti-discrimination des parquets* »[36]. Ces pôles restent mal connus du grand public et des associations.

De même, le contentieux lié à la discrimination demeure résiduel par rapport aux autres formes de contentieux[37] et est confronté à de nombreux obstacles,

32. DILCRAH, *Plan national d'actions 2020-2023,* Action n° 37.
33. Mise en place de plaquettes d'information, de rencontres avec la population civile, d'opérations de testing, d'actions de sensibilisation, de définitions d'orientations communes avec les autres acteurs institutionnels… Voir contribution du ministère de la Justice en vue de l'évaluation de la CNCDH du Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT (2019), disponible en ligne : www.cncdh.fr
34. Contribution du ministère de la Justice dans CNCDH, *Rapport sur La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2014, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
35. Contribution du ministère de la Justice en vue de l'évaluation par la CNCDH du Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT, (2019) Question 11, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
36. DILCRAH, *Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023*, Action 14, p. 27. Disponible en ligne : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/10/DILCRAH-Plan-LGBT-2020-2023.pdf.
37. Le Défenseur des droits note ainsi qu'« *il ressort des échanges avec les procureurs et des analyses des experts que le contentieux de la discrimination en matière pénale demeure résiduel.* » *in* Défenseur des droits, *Avis n° 18-21*, 18 septembre 2018, p. 9.

comme le constate le Défenseur des droits dans un avis de 2018[38]. Le ministère de la Justice évoque lui-même une activité des pôles « *assez inégale, et parfois très limitée, voire plus symbolique qu'effective, en particulier dans les ressorts de petite taille* »[39]. Malgré la création de ces pôles, l'appréhension des infractions LGBTIphobes par la justice reste extrêmement faible.

Recommandation 70 : La CNCDH recommande l'extension, au sein de toutes les juridictions, des pôles anti-discrimination, dirigés par des magistrats référents « anti-discrimination » formés, et dont les coordonnées seraient accessibles aux organisations de la société civile.

Recommandation 71 : Comme elle l'a fait en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie dans son rapport de 2020, la CNCDH recommande aux parquets de donner les suites pénales qui s'imposent en cas de signalements de violences et de discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, notamment en veillant à ce que les services d'enquête soient dotés des moyens suffisants pour y parvenir.

4.7.1.2.3 La lutte contre la haine LGBTIphobe en ligne.

Bien que le plan d'action prévoie utilement d'« *assurer une meilleure visibilité de la plateforme de signalement PHAROS* », la CNCDH regrette qu'il n'existe pas d'obligation à l'égard des opérateurs privés de mettre à la disposition des utilisateurs un renvoi direct vers PHAROS[40], le signalement aux opérateurs privés n'étant pas systématiquement suivi d'effets[41]. Plus spécifiquement, il convient de s'interroger sur la suite donnée aux signalements effectués auprès de la plateforme PHAROS, notamment concernant les infractions LGBTIphobes. En outre, la plateforme PHAROS restant en sous-effectif, la CNCDH incite fortement à mettre à disposition davantage d'enquêteurs pour cette mission. Cela semble d'autant plus important que l'amélioration de la visibilité de PHAROS entrainera certainement une augmentation du volume de signalements à traiter. La CNCDH réitère enfin son souhait de voir créer un organisme indépendant chargé de la régulation des acteurs du numérique, mais note néanmoins avec satisfaction la création d'un observatoire de la haine en ligne[42], lequel doit intégrer dans ses travaux les spécificités de la haine anti-LGBTI en coopération avec les associations spécialisées, comme le prévoit le plan national d'actions[43].

38. Le Défenseur des droits ainsi que le ministère de la Justice constatent une difficulté à élaborer les preuves, des procédures encore trop longues, un manque d'expertise des magistrats ainsi qu'une efficacité restant dépendante de l'implication des associations - Défenseur des droits, *Avis n° 18-21*, 18 septembre 2018, p. 9 et contributions du ministère de la Justice en vue de l'évaluation par la CNCDH du Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT (2019), Question 11, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
39. Voir contribution du ministère de la Justice, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
40. CNCDH, *Avis sur la lutte contre la haine en ligne*, Assemblée plénière du 8 juillet 2021, recommandation n° 7, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
41. CNCDH, *Avis relatif à la proposition de la loi visant à lutter contre la haine sur Internet*, Assemblée plénière du 9 juillet 2019, disponible en ligne : www.cncdh.fr.
42. Mis en place par le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) le 8 juillet 2020 suite à la loi du 24 juin 2020 *visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet* (loi Avia).
43. Voir l'action 15 du plan national d'actions 2020-2023.

Recommandation 72 : La CNCDH réitère les recommandations formulées dans son avis du 8 juillet 2021 sur la haine en ligne.

- Créer un organisme indépendant dédié à la lutte contre la haine en ligne, placé sous l'égide de l'Arcom, qui serait notamment chargé de l'accompagnement de l'utilisateur des services numériques et du développement de la recherche sur les systèmes algorithmiques de modération de contenus.
- Augmenter les moyens humains et financiers du nouveau pôle spécialisé du Parquet du Tribunal judiciaire de Paris et de la plateforme PHAROS en raison de l'ampleur du phénomène de la haine en ligne.
- Mettre à la charge des plateformes l'obligation de renvoyer les utilisateurs vers les dispositifs publics de signalement, tel celui de PHAROS, dans un objectif de simplification et d'articulation des dispositifs de signalement existants.

Recommandation 73 : La CNCDH recommande, comme le prévoyait le plan de mobilisation 2016-2019, que davantage d'associations de lutte contre les LGBTIphobies se voient octroyer le statut de signaleur de confiance.

4.7.1.2.4 L'accueil des victimes.

L'une des causes de la faiblesse des signalements d'infractions LGBTIphobes est la crainte des victimes quant à leur accueil en commissariat ou en brigade de gendarmerie : seules 15 % des personnes LGBTI victimes de violences physiques ou sexuelles LGBTIphobes l'ont signalé à la police ou à la gendarmerie[44]. Or, l'amélioration de ces conditions d'accueil semble n'évoluer qu'assez lentement. Le Défenseur des droits est encore régulièrement interpellé par les associations LGBTI à ce sujet, ces dernières dénonçant le comportement de certains fonctionnaires ainsi que des refus d'enregistrement de plainte[45]. Ces comportements nuisent directement et gravement au droit au recours des victimes.

En 2018 a en effet été annoncée la mise en place de « *référents LGBTI* » au sein de chaque commissariat de police, et un par département pour la gendarmerie[46]. Cependant en 2019, des commissariats et départements n'étaient pas encore dotés de référents[47], par exemple dans l'ensemble des commissariats de Lille et de Lyon. De plus, ces derniers souffrent parfois d'un défaut de visibilité (il arrive parfois même qu'ils ne soient pas informés de leur nomination), d'une

44. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *EU LGBTI survey II – A long way to go for LGBTI equality*, 14 mai 2020.
45. Défenseur des droits, *Avis n° 18-21*, 18 septembre 2018, question 5.
46. Déclaration des ministres Christophe Castaner, Nicole Belloubet et de Marlène Schiappa le 30 octobre 2018. À ce sujet voir notamment LECLAIR Agnès, « Lutte contre l'homophobie le gouvernement mobilisé » *Le Figaro*, 30 octobre 2018, disponible en ligne : https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/10/30/01016-20181030ARTFIG00318-lutte-contre-l-homophobie-le-gouvernement-mobilise.php.
47. Déclaration du SICop (Service de presse de la Police nationale) selon laquelle 70 commissariats ne détenaient toujours pas de référent-LGBT. Sur le bilan de la mise en œuvre de la mesure, voir BOUTIN Clément, « Un an après, quel bilan pour les référents LGBT au sein des forces de l'ordre ? », *BFM TV*, 22 janvier 2020, disponible en ligne : https://www.bfmtv.com/police-justice/un-an-apres-quel-bilan-pour-les-referents-lgbt-au-sein-des-forces-de-l-ordre_AN-202001220083.html.

définition floue de leur mission, ou encore d'une formation insuffisante[48]. Par conséquent, ce dispositif ne permet pas en l'état de faciliter le dépôt de plaintes pour les victimes LGBTI. Il a été relevé que des associations se voient refuser la possibilité d'être présentes pendant le dépôt de plainte[49], comme le prévoit pourtant une note du Directeur Général de la Police Nationale (DGPN) ; ou que certains fonctionnaires ne font pas référence au caractère LGBTIphobe des faits signalés, ne permettant pas de caractériser la circonstance aggravante prévue par le code pénal[50]. La généralisation des trames d'audition pour les victimes de violences ou de discriminations commises à raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre pourrait en ce sens être une solution efficace. Si ce plan prévoyait de « *rendre plus accessible* » ces trames, il serait opportun d'imposer leur utilisation pour toute prise de plainte des victimes d'infractions LGBTIphobes[51]. De bonnes pratiques existent dans différents territoires et pourraient nourrir la réflexion. La mise en place d'un officier de liaison spécialisé sur les questions LGBTI au sein de la Préfecture de Paris[52] est par exemple médiatisée tant dans la presse nationale que dans les endroits d'accueil de public LGBTI. Cette mesure permet d'identifier facilement un interlocuteur formé, tant pour les associations d'aide aux victimes, que pour les policiers qui se posent des questions sur les procédures et les bonnes pratiques ; elle gagnerait donc à être généralisée. De même, à Bordeaux, un service d'accueil des victimes LGBTI est ouvert deux après-midis par mois. Ces initiatives permettent de pallier partiellement l'absence de brigade spécialisée dans la lutte contre les discriminations. Certains Conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) organisent en outre des permanences ciblées pour les victimes de discrimination, notamment le CDAD du Rhône. L'ensemble de ces bonnes pratiques permet d'améliorer l'accès à la justice des victimes.

48. Audition de l'association FLAG! le 8 octobre 2020 dans le cadre du groupe de travail Police-Population. L'association ajoute que dans de nombreux commissariats, les référents LGBTI ne sont pas les officiers privilégiés pour le recueil des plaintes des victimes LGBTI. En outre, le référent étant souvent un haut-gradé, le policier ou gendarme situé plus bas dans la hiérarchie ne peut faire appel à lui.

49. Audition de l'association FLAG! le 26 février 2020 dans le cadre du groupe de travail pour l'élaboration du rapport LGBTI.

50. CNCDH, *Avis sur les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, Assemblée plénière du 26 juin 2014, §37, disponible sur le site de la CNCHD : www.cncdh.fr ; Défenseur des droits, *Avis n° 18-21*, 18 septembre 2018, question 5 ; Article 132-77 du code pénal.

51. Ces trames seraient particulièrement utiles pour l'infraction d'injure homophobe, qui reste méconnue des forces de l'ordre et qui donne lieu à de nombreux refus de dépôt de plainte. Elles facilitent le travail des forces de l'ordre (déroulé des questions à poser) dans le recueil de plaintes et existent pour d'autres infractions, notamment pour les violences conjugales. Axe 2 du plan de mobilisation 2016-2019.

52. L'officier de liaison est contacté par les victimes et fait office d'interface entre celles-ci et l'institution policière. En cas de refus de plainte, il peut prendre lui-même la plainte et orienter les victimes tout en effectuant un suivi de la procédure. Il peut aussi être contacté par les associations et par les officiers de police judiciaire ; ces derniers le contactent de plus en plus régulièrement.

Recommandation 74 : La CNCDH recommande la désignation d'officiers de liaison formés à la prise en charge des victimes de discrimination. À défaut, la CNCDH recommande la formation approfondie des référents LGBTI, leur généralisation à l'ensemble des commissariats et départements et l'établissement d'une liste publique de référents LGBTI, consultable par les organisations de la société civile. La CNCDH insiste sur la nécessité d'instaurer de tels référents dans les territoires ultramarins ainsi qu'au sein de la brigade de protection des mineurs.

Recommandation 75 : La CNCDH recommande au ministère de l'Intérieur la publication d'une circulaire rappelant les règles qui prévalent lors du dépôt de plainte, et en particulier :
– le droit pour le plaignant d'être accompagné par la personne ou l'association de son choix,
– le respect de la confidentialité.

Recommandation 76 : La CNCDH recommande la diffusion large et l'utilisation par les forces de l'ordre des trames d'audition dédiées aux victimes de discrimination. En outre, la CNCDH recommande de poursuivre la diffusion de guides pour l'accueil des personnes LGBTI, en particulier des personnes transgenres (palpations, locaux de garde à vue, identité…).

4.7.2 Le système carcéral.

Les risques de maltraitance et de violences au sein des lieux de privation de liberté sont particulièrement importants[53], notamment parce qu'il y règne une culture de l'« hyper-masculinité » ainsi qu'un climat de violence et de brimades, y compris dans les prisons pour femmes. Parmi les groupes de personnes les plus confrontés à ces violences, bien qu'il n'existe pas de statistiques de l'administration pénitentiaire à ce sujet, les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes et les femmes transgenres sont particulièrement à risque[54]. L'homosexualité et la transidentité féminine sont associées à un « *défaut de virilité* » et les hommes gais sont par exemple davantage exposés aux risques de subir des violences physiques et sexuelles, dont des menaces de viols, des viols et de la prostitution forcée, ainsi que des pratiques d'intimidation et d'exploitation[55]. Le personnel pénitentiaire contribue parfois également à la stigmatisation, voire adopte des comportements déplacés ou des attitudes blessantes[56]. Par ailleurs, la CNCDH invite le ministère de la Justice à prendre en compte la réalité de la sexualité en prison pour proposer des mesures de prévention des violences et de réduction des risques.

4.7.2.1 CONNAÎTRE ET QUANTIFIER LES ACTES LGBTIPHOBES DANS LE MILIEU CARCÉRAL.

Afin de lutter contre les actes LGBTIphobes en prison, il est primordial d'avoir connaissance des risques auxquels sont exposées les personnes LGBTI pour pouvoir y répondre de manière effective et spécifique. Or, l'administration pénitentiaire ne produit aucun chiffre statistique en ce sens. Pour compiler ces statistiques, l'Association pour la prévention de la torture (APT)[57] prévoit dans son guide de monitoring une méthodologie de collecte des données, comprenant des visites en détention, des enquêtes de victimation ainsi que la production de rapports thématiques[58]. La CNCDH souligne à cet égard les démarches entreprises par le ministère de la Justice pour la conduite d'une

53. Association pour la prévention de la torture (APT), Guide de monitoring *Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté*, avril 2019. Selon l'Observatoire international des prisons (OIP), la prison est un « *conservatoire de masculinité* », audition de l'OIP, le 7 octobre 2020.
54. Sur la question des personnes transgenres en prison, voir CGLPL, Avis du 25 mai 2021 *relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté*, disponible en ligne : https://www.cglpl.fr/2021/avis-relatif-a-la-prise-en-charge-des-personnes-transgenres-dans-les-lieux-de-privation-de-liberte/.
55. Défenseur des droits, *Avis n° 18-21*, 18 septembre 2018, p. 11. Le Défenseur des droits relate de nombreuses exactions des personnes LGBTI en prison, notamment en Outre-Mer. Il convient toutefois de relever le cas exceptionnel de la Polynésie française où la population présente un degré de tolérance élevé à l'égard des personnes trans, voir audition de l'OIP, 7 octobre 2020).
56. Audition de l'OIP, le 7 octobre 2020.
57. L'APT est une organisation non gouvernementale internationale indépendante de lutte contre la torture et les traitement inhumains et dégradants. https://www.apt.ch/fr.
58. APT, *Guide de monitoring : « Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté »*, Chapitre 2 : « *Méthodologie du monitoring - Éléments-clés* », avril 2019.

enquête sur l'ensemble des établissements pénitentiaires et l'identification des bonnes pratiques pour garantir les droits des détenus, qui visent notamment à améliorer la prise en charge des minorités sexuelles et de genre privées de liberté. Les résultats de cette enquête devraient, selon le ministère, permettre de « *rédiger une doctrine de prise en charge de ces personnes permettant de mieux garantir les droits des personnes transgenres, en particulier en respectant le droit à l'autodétermination, en favorisant l'accès aux activités, à l'emploi et aux produits de cantine, en limitant les ruptures de soins hormonothérapeutiques et en formant les professionnels de l'administration pénitentiaire à la gestion de ce public et à la lutte contre les discriminations* »[59]. Ces enquêtes sont d'autant plus importantes que si les violences peuvent parfois être identifiées par le biais d'une admission à l'infirmerie, les discriminations et les brimades sont, elles, difficilement identifiables sans enquêtes menées auprès des personnes concernées.

Créer les conditions de la prise de plainte pourrait également contribuer à améliorer la connaissance des violences et discriminations subies par les personnes LGBTI. Les dépôts de plainte par les personnes détenues donnent lieu à un signalement automatique au procureur de la République par l'administration de l'établissement pénitentiaire, permettant de condamner les auteurs des faits. Cependant en amont, les personnes détenues, outre une réticence importante à porter plainte lorsqu'elles sont victimes, peuvent se heurter à des difficultés pour déposer plainte de manière confidentielle. Il convient de prévoir un système de recueil confidentiel de plaintes des personnes détenues et des enquêtes approfondies en cas d'allégations de violences.

Enfin, la mise à l'ordre du jour annuel des questions relatives aux actes anti-LGBTI dans les conseils d'évaluation, comme le prévoyait le plan de mobilisation 2016-2019, permettrait également une meilleure appréhension de l'ensemble de ces phénomènes. Un bilan du suivi de cette mesure dans les différents établissements pénitentiaires serait utile, cette pratique ne semblant pas être tout à fait généralisée[60].

59. Les résultats de cette enquête permettront la création d'une doctrine de prise en charge des personnes transgenres en détention afin d'assurer l'effectivité de leurs droits, voir contribution du ministère de la Justice en vue de l'évaluation de la CNCDH du Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT (2019), disponible en ligne : www.cncdh.fr.

60. Audition de l'OIP le 7 octobre 2020 : les conseils d'évaluation qui ont remplacé les commissions de surveillance en 2012 devaient comporter des missions supplémentaires, comme des suivis d'étape au cours de l'année des problèmes abordés en conseil, ou la possibilité de saisir le conseil d'évaluation. Dans la pratique, la plupart fonctionne encore *a minima*, comme les anciennes commissions de surveillance. La consultation par l'OIP de plusieurs rapports d'activité, qui sont remis aux participants au conseil, et des procès-verbaux des réunions de conseils d'évaluation relève qu'il n'y a pas de mention des questions LGBTI aux ordres du jour. Les seuls points où la question est parfois abordée, dans les rapports d'activité consultés par l'OIP, sont lorsqu'il y a un quartier spécifique dans l'établissement.

4.7.2.2 COMBATTRE LES DISCRIMINATIONS À L'ENCONTRE DES PERSONNES LGBTI DANS LE MILIEU CARCÉRAL.

Le renforcement du respect des droits des minorités sexuelles et de genre privées de liberté était l'un des axes du plan de mobilisation 2016-2019[61] et fait également l'objet d'une action spécifique du plan national d'actions 2020-2023[62]. Le premier plan prévoyait ainsi d'« *inscrire à l'ordre du jour des commissions de surveillance des prisons*[63]*, une fois par an, la question des actes anti-LGBT* » ; de favoriser l'encellulement individuel des personnes en danger en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et d'autoriser l'inscription d'une ligne d'écoute aux victimes d'actes anti-LGBTI (numéro anonyme et gratuit). Cette dernière mesure n'avait pas été mise en œuvre au moment de la présentation du nouveau plan en 2020. Cette ligne pourrait pourtant permettre aux personnes détenues LGBTI de bénéficier d'une écoute bienveillante et de dénoncer les faits commis à leur égard.

4.7.2.2.1 L'affectation des personnes LGBTI détenues.

La question de l'affectation, qu'il s'agisse de l'établissement pénitentiaire ou du mode d'encellulement, est un aspect important de la sécurité et du respect des droits fondamentaux des personnes appartenant aux minorités sexuelles et de genre privées de liberté. Les dispositions protectrices – telles l'encellulement individuel pour les personnes détenues homosexuelles subissant des menaces ou des violences, la détention en établissement pour femmes ou dans des quartiers spécifiques pour les femmes transgenres – n'étant pas généralisées, les discriminations et violences persistent.

La décision d'affectation en cellule relève du directeur de l'établissement[64]. Avant toute décision d'affectation, ce dernier doit recueillir « *toutes les informations qu'il juge utiles d'obtenir* »[65], notamment par des entretiens effectués avec les détenus et par la convocation préalable obligatoire de la commission pluridisciplinaire unique. Chaque membre de cette commission doit alors émettre un « *avis circonstancié* » formalisé dans le compte-rendu de la réunion[66]. De nombreux paramètres doivent être pris en compte : la catégorie pénale, la langue, l'autonomie, la vulnérabilité, le risque suicidaire, etc.[67]. Étant considérée comme une « *mesure d'ordre intérieur* » par les tribunaux administratifs, cette

61. DILCRAH, Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2016 - 2019, Axe 5 du Chapitre 2 : « *Sanctionner chaque acte de haine anti-LGBT et protéger au mieux les victimes* ». Disponible en ligne : https://www.gouvernement.fr/plan-de-mobilisation-contre-la-haine-et-les-discriminations-anti-lgbt.
62. *Ibid*. Action n° 39, p. 4.
63. Devenues des « conseils d'évaluation ». Circulaire du 23 janvier 2012 *relative au conseil d'évaluation*, disponible en ligne : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1140027C.pdf.
64. Article D. 91 du code de procédure pénale.
65. Note de la DAP du 24 septembre 2008 *relative à l'affectation, au changement de cellule, à la gestion, à la surveillance spéciale des détenus*.
66. *Ibid.*
67. Note de la DAP du 22 mai 2007 *relative à l'affectation et la réaffectation en cellule*.

décision d'affectation ne peut faire l'objet d'un recours[68]. Elle peut néanmoins *a posteriori* engager la responsabilité de l'administration pénitentiaire si elle occasionne un préjudice pour la personne détenue[69]. De même, la loi exige que toute personne en maison d'arrêt fasse l'objet d'un encellulement individuel, sauf exception à titre temporaire. Lorsque le régime de l'encellulement individuel ne peut être appliqué à tous, tout détenu « *victime d'un acte de violence caractérisé commis par un ou plusieurs codétenus* » doit être affecté « *prioritairement* » en cellule individuelle[70].

Cependant, l'encellulement individuel ne semble pas aujourd'hui être réalisable en pratique étant donné le niveau de surpopulation carcérale, en particulier dans les maisons d'arrêt[71]. Ainsi, dans un contexte où les risques de violences sont importants pour les personnes LGBT et en particulier pour les hommes gais et les femmes trans, le placement à l'isolement pour des raisons de sécurité est fréquent pour les premiers, et quasi-systématique pour les deuxièmes. Ces dernières sont en effet incarcérées dans des établissements pour hommes en raison de leur état civil et ceci, malgré les changements dans la loi, avec la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXIe siècle* facilitant la modification de la mention de sexe à l'état civil, y compris en l'absence d'opération de réassignation sexuelle. Il est donc nécessaire de poursuivre la prise en compte du processus de transition, et d'aider et accompagner les personnes transgenres qui souhaitent procéder à la modification de la mention de leur sexe à l'état civil.

La CNCDH déplore une situation telle que, face aux menaces qui pèsent sur elles, certaines personnes doivent se résoudre à accepter d'être placées en isolement. Elles se retrouvent alors privées des activités collectives proposées en détention, ce qui constitue de fait une aggravation de leur peine et obère leurs chances de réinsertion[72]. À défaut d'une cellule individuelle, la CNCDH recommande donc de privilégier des quartiers d'encellulement protecteurs pour les personnes concernées et d'assurer des espaces collectifs surveillés et sûrs[73]. Il est primordial que l'administration respecte l'identité de genre des personnes trans et assure leur protection au sein des lieux de privation de liberté. En ce sens, de bonnes pratiques existent à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et au centre pénitentiaire des Baumettes, qui sont aujourd'hui les deux seules exceptions à l'isolement des femmes transgenres, grâce à la mise en place de

68. TA Nantes, 6 juillet 2000, n° 962791.
69. L'administration pénitentiaire a ainsi déjà été condamnée à indemniser un détenu ayant fait l'objet d'actes de torture et subi des sévices sexuels de la part de son codétenu pour, d'une part, l'avoir affecté dans la cellule de son agresseur dont la dangerosité était connue de l'administration, et, d'autre part, avoir ignoré ses appels au secours (CCA Versailles, 29 décembre 2011, n° 09VE03565).
70. Article 44 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.
71. La situation diffère entre les maisons d'arrêt, pour la plupart surpeuplées ; et les établissements pour peine, où l'encellulement individuel est de rigueur.
72. Audition de l'OIP, le 7 octobre 2020.
73. Il convient à cet égard d'évoquer le fait que certaines personnes détenues LGBTI sont affectées dans des quartiers dits « *sensibles* », regroupant les détenus particulièrement en danger (notamment au centre pénitentiaire des Baumettes). Cette affectation, parfois salvatrice, ne protège pas systématiquement les personnes détenues LGBTI qui restent parfois confrontées à des individus LGBTIphobes.

quartiers spécifiques pour ces personnes[74]. Ces quartiers permettent, dans une certaine mesure, d'éviter aux femmes trans d'être isolées tout en étant protégées (accompagnement psychologique adapté, zone de parloirs dédiée, accès séparé aux cabines téléphoniques, cour de promenade déplafonnée…)[75]. La CNCDH tient à souligner la pertinence de ces initiatives qui, malgré le problème de l'éloignement familial qu'elles peuvent engendrer[76] et les améliorations qui peuvent encore y être apportées, permettent d'assurer la protection des femmes transgenres et une meilleure chance de réinsertion.

Dans un contexte de surpopulation carcérale, la CNCDH a bien conscience des difficultés auxquelles l'administration pénitentiaire est confrontée pour assurer la sécurité et la protection des personnes, mais elle ne peut que constater qu'il existe des violations des droits des personnes, et notamment des personnes LGBT. Ainsi, l'incarcération de femmes trans dans des établissements pour hommes a plusieurs conséquences sur le respect de leur droit. Elles sont en effet plus susceptibles d'être victimes de violence ou d'agressions sexuelles. Il est également porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée[77], notamment en lien avec la possibilité de « *cantiner* »[78] des produits de beauté ou des vêtements féminins. Le *Guide méthodologique des personnes placées sous main de justice*[79] prévoit en effet l'interdiction des « *produits ostentatoires* », tels que les robes ou le maquillage, dans les espaces communs des prisons pour hommes[80]. Cette disposition s'apparente à une discrimination, sinon directe, du moins indirecte, en raison de l'identité de genre.

Recommandation 77 : La CNCDH recommande que chaque personne transgenre en détention ou en garde à vue puisse choisir d'être affectée dans un établissement ou quartier correspondant à son identité de genre, que le changement d'état civil ait eu lieu ou non. Plus largement, elle recommande d'impliquer la personne détenue dans la prise de décision concernant son affectation et de prévoir une possibilité d'appel des décisions d'affectation en cellule, qui doivent lui être systématiquement notifiées.

Recommandation 78 : La CNCDH recommande l'instauration de quartiers d'encellulement protecteurs, fermés ou semi-ouverts, pour les personnes homosexuelles au sein des prisons, afin de créer des espaces collectifs sécurisés pour ces personnes détenues, assortis de mesures de protection adéquates. Cela permettrait de garantir la protection des personnes détenues sans recourir à un isolement systématique. Lorsque cette séparation est impossible en pratique,

74. Au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, il y a un quartier spécifique pour les femmes trans. Aux Baumettes, le quartier n'est pas spécifique, mais au vu du nombre important de femmes trans en isolement, il y a un certain décloisonnement et une certaine protection de fait.
75. Contribution du ministère de la Justice en vue de l'évaluation de la CNCDH du Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT (2019), disponible en ligne : www.cncdh.fr.
76. Les personnes trans ne résidant pas près de l'un de ces deux établissements mais qui y sont affectées peuvent en effet être éloignées de leurs proches.
77. Au sens où l'entend la Cour européenne des droits de l'Homme - droit à l'autonomie personnelle.
78. Le terme *cantiner* signifie pour les détenus l'achat légal de produits alimentaires ou non, en passant par l'administration.
79. Ministères de la Justice et de la Santé, *Guide méthodologique de prise en charge des personnes placées sous main de justice*, 2017.
80. *Ibid.*, Fiche 3 : « *Droits s'appliquant à des personnes présentant une dysphorie de genre* ».

la CNCDH recommande la mise en place d'une protection effective et continue des personnes détenues, notamment lors des transferts ou dans les cellules de garde à vue, par exemple en privilégiant l'encellulement individuel. Par ailleurs, elle recommande de garantir aux personnes LGBTI un égal accès aux visites conjugales et unités de vie familiale.

Recommandation 79 : La CNCDH recommande l'interdiction des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes LGBTI, qui seraient motivées par l'expression de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les personnes détenues doivent pouvoir « cantiner » librement et s'habiller comme elles l'entendent.

Recommandation 80 : La CNCDH recommande d'établir des statistiques relatives aux violences commises envers les personnes LGBTI en détention et d'organiser des groupes de travail afin de pallier les carences en matière de protection. Pour cela, il est souhaitable de recourir à des enquêtes de victimation, à des rapports thématiques et à des visites au sein des établissements.

Recommandation 81 : La CNCDH recommande de garantir un système confidentiel et efficient de dépôt de plainte afin que les violences subies en détention puissent être dénoncées en toute confiance. De même, dès lors que des violences sont relatées, l'administration pénitentiaire doit immédiatement placer en sécurité la personne et les faits dénoncés doivent, notamment pour les allégations d'abus sexuels, faire l'objet d'enquêtes approfondies.

Recommandation 82 : La CNCDH recommande, comme le prévoyait le plan de mobilisation 2016-2019, d'inscrire annuellement à l'ordre du jour des conseils d'évaluation la question des actes anti-LGBTI.

4.7.2.2.2 La formation et la sensibilisation des personnels pénitentiaires.

Aujourd'hui en France, la formation des surveillants pénitentiaires est de plus en plus restreinte et principalement axée sur la sécurité [81]. Afin de combattre les préjugés liés aux personnes LGBTI en prison, il est pourtant primordial de sensibiliser les détenus et les personnels (surveillants, personnel soignant, personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, direction…) à l'homosexualité, la bisexualité, la transidentité et l'intersexuation. Cette sensibilisation peut se faire lors d'ateliers animés par des associations ou par le CGLPL [82] et doit porter sur la déconstruction des stéréotypes. Les personnels doivent être également formés, notamment quant aux droits des personnes détenues transgenres. Le personnel pénitentiaire a un rôle primordial à jouer en matière de protection

81. La formation initiale en école est de 6 mois. Cette période est suivie d'un stage de 12 mois en détention. Or la formation continue traite des thèmes suivants : tirs, techniques d'intervention, sécurité incendie, prévention et secours civiques de niveau 1 et positionnement professionnel - déontologie. Il reste alors très peu de place pour l'appréhension des publics à risque. Voir Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) : https://www.enap.justice.fr/.

82. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante créée le 30 octobre 2007 par la loi n° 2007-1545. Sa mission est de veiller au respect des droits fondamentaux au sein des lieux de privation de liberté. Il peut alors visiter à tout moment ces lieux.

contre les actes LGBTIphobes et de contribution à la réduction des risques de mauvais traitements infligés aux personnes appartenant aux minorités sexuelles et de genre. Le partenariat établi en 2018 entre la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la DILCRAH, qui a pour objet de lutter contre les stéréotypes de genre en détention en sensibilisant et en formant les personnes détenues et le personnel[83], est en ce sens très positif. La CNCDH note également avec intérêt que deux mesures du plan national d'actions 2020-2023 prennent en compte cette nécessaire formation des personnels et sensibilisation des détenus. Ce plan prévoit en effet d'une part de soutenir les « *associations intervenant en prisons* » et d'autre part de « *former les agents de l'administration pénitentiaire, les élèves de l'[école nationale d'administration pénitentiaire] et les agents de la protection judiciaire de la jeunesse* ». L'importance donnée à la formation, qui n'était pas prévue par le plan précédent, est primordiale, bien qu'en l'état cette mesure soit imprécise dans ses modalités.

Recommandation 83 : La CNCDH recommande la mise en place d'un module spécifique au public LGBTI au sein de la formation initiale, ainsi que des modules de formation continue des agents pénitentiaires et des forces de l'ordre, devant notamment former aux procédures à suivre vis-à-vis des personnes transgenres (fouilles, affectation…). Elle recommande également de mettre en place des actions de sensibilisation à la transidentité, aux orientations sexuelles et identités de genre minoritaires, notamment avec l'aide du CGLP et des associations. Ces actions doivent viser tant les détenus que l'ensemble du personnel intervenant en détention (surveillants, soignant, etc.).

Recommandation 84 : La CNCDH recommande la mise en place de référents-LGBTI formés au sein de chaque établissement pénitentiaire.

La formation et la sensibilisation des personnels pourraient avoir un impact positif pour une meilleure prise en compte de certains besoins ou droits spécifiques aux personnes trans en prison, comme la question des fouilles corporelles ou de la continuité des soins médicaux. En effet, le code de procédure pénale dispose que « *les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* »[84]. Pour établir le genre de la personne, le *Guide méthodologique de prise en charge des personnes placées sous main de justice*[85] prévoit, conformément à la jurisprudence administrative, de respecter le genre inscrit sur l'état civil[86]. Cette disposition pose cependant problème pour les cas dans lesquels des personnes transgenres n'ont pas encore changé d'état civil. Ainsi en pratique, certains surveillants ne savent pas comment procéder avec une personne trans[87]. Dans un avis de 2010, le CGLPL recommandait que les fouilles des personnes trans

83. Contribution du ministère de la Justice en vue de l'évaluation de la CNCDH du Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT (2019), disponible en ligne : www.cncdh.fr.
84. Article R. 57-7-81 du code de procédure pénale.
85. Ministères de la Justice et de la Santé, *Guide méthodologique de prise en charge des personnes placées sous main de justice*, 2017.
86. CCA Nantes, 2 juillet 2015, nº 14NT01022. Disponible en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000030853600.
87. Audition de l'OIP, le 7 octobre 2020.

se déroulent avec des agents de même genre que le genre revendiqué, sans attendre que le changement d'état civil soit intervenu [88]. La CNCDH rejoint l'avis du CGLPL et estime que ces fouilles devraient être pratiquées par un agent du même genre que le genre déclaré par la personne détenue. Plus largement, les agents pénitentiaires effectuant les fouilles doivent être sensibilisés à la transidentité.

Le *Guide méthodologique de la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice*, publié en 2017, prévoit une meilleure information des personnes détenues transgenres, notamment sur les modalités de leur parcours de soins (droits médicaux) [89]. En principe, tout détenu dispose à son arrivée en prison d'un *Guide du détenu arrivant* lui exposant ses droits et les possibilités de recours. Bien que ce guide ait été actualisé en 2019 [90], aucune information particulière n'est cependant donnée concernant le droit à la continuité du traitement hormonal, spécifique aux personnes trans. De manière générale il ne comporte pas d'information particulière sur ou pour les personnes trans.

La rupture des traitements hormonaux des personnes trans engagées dans des processus de transition entraîne des transformations physiques rapides et peut avoir des conséquences négatives sur leur santé mentale. Or, certains soignants exerçant en milieu carcéral sont opposés à la prescription d'hormones à des fins de réassignation de genre [91]. Le Défenseur des droits constate également dans un avis récent que des personnes détenues trans se retrouvent confrontées à des refus de traitement médical [92]. En conséquence, certaines s'approvisionnent avec des produits issus du trafic, sans garantie sur leur qualité.

À cet égard, le plan national d'actions 2020-2023 décide de « *garantir l'accès à un parcours médical (notamment traitement d'hormonothérapie) pour les personnes trans* ». L'actuel *Guide méthodologique des personnes placées sous main de justice* prévoit un accompagnement médical spécifique pour les personnes souhaitant effectuer une hormonothérapie et des opérations de modification corporelle [93]. L'idée centrale est d'organiser une offre structurée en réseau autour de centres de référence multidisciplinaires avec un protocole standardisé. La CNCDH salue également la feuille de route Santé 2019-2022 élaborant la mise en place d'un groupe de travail « *Santé-Justice* » dédié à la prise en charge des personnes transgenres [94].

88. CGLPL, *Avis relatif à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées*, 30 juin 2010.
89. Ministères de la Justice et de la Santé, *op. cit.* 2017, Fiche 3 : « *Droits s'appliquant à des personnes présentant une dysphorie de genre* ».
90. Ministère de la Justice, *Guide du détenu arrivant,* novembre 2019, disponible en ligne : http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/je-suis-en-detention-guide-du-detenu-arrivant-19214.html.
91. Auditions de l'OIP le 7 octobre 2020.
92. Défenseur des droits, décision-cadre n° 2020-136 du 18 juin 2020.
93. Ministères de la Justice et de la Santé, *op. cit.* 2017, Fiche 3 : « *Droits s'appliquant à des personnes présentant une dysphorie de genre* ».
94. Le plan interministériel 2019-2022 *visant à garantir l'accès aux avancées en terme de politique de soins des PPSMJ* prévoit en outre en son action n° 21 « *Garantir aux autres minorités sexuelles et de genre un accès aux soins adapté et respectueux de leur situation* » : de garantir l'accès aux traitements hormonaux, de former les professionnels à la transidentité, de sensibiliser à la lutte contre les stéréotypes de genre dans les parcours de soins et de renforcer les liens entre les USMP et les équipes spécialisées.

Recommandation 85 : La CNCDH recommande que le nom et le prénom d'usage des personnes détenues soient respectés au nom du droit au respect de la vie privée.

Recommandation 86 : La CNCDH recommande que la fouille corporelle des personnes transgenres – qu'il s'agisse d'une personne détenue, d'une personne placée en garde à vue, ou d'un visiteur, soit effectuée par des agents du même genre que celui revendiqué par la personne fouillée.

Recommandation 87 : La CNCDH recommande une prise en charge psychologique et médicale des personnes transgenres engagées dans un processus de transition, ou souhaitant le faire. La CNCDH recommande à cette fin la mise en place d'un protocole relatif aux traitements hormonaux pour les personnes transgenres en prison.

Recommandation 88 : La CNCDH recommande l'accès effectif des personnes détenues LGBTI à des médecins et psychologues sensibilisés et formés à leurs besoins spécifiques, même dans les établissements ne disposant pas d'un secteur de psychiatrie.

Recommandation 89 : La CNCDH recommande d'améliorer l'information des détenus LGBTI sur leurs droits, en particulier celle des détenus transgenres. À cette fin, elle incite à mentionner dans le livret d'accueil des détenus une partie spécifique aux droits des personnes LGBTI (droit à l'autodétermination, droit à l'égale dignité, droit à la sûreté…). Elle recommande également de veiller à ce que chaque détenu reçoive effectivement ce livret d'accueil.

4.8 LE DROIT D'ASILE ET LE DROIT DES ÉTRANGERS.

Les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) sont victimes de graves violations de leurs droits à travers le monde. Elles sont alors contraintes de quitter ou fuir leur pays afin de pouvoir vivre conformément à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Arrivées en France après un parcours migratoire souvent compliqué, elles sont loin de trouver un répit immédiat et doivent encore faire face à de nombreux défis. En effet, le contexte actuel, encore fortement marqué par ce qui est improprement appelé « la crise migratoire »[1], est peu favorable aux personnes en quête de protection ou d'installation en France. Les personnes LGBTI ne sont pas épargnées par les difficultés d'accès à une protection, que ce soit dans le cadre du droit d'asile ou du droit au séjour.

C'est pourquoi la CNCDH avait noté avec satisfaction que le *Plan de mobilisationcontre la haine et les discriminations anti-LGBT* (2016-2019) comprenait un axe spécifique sur les droits des réfugiés LGBT en France, tout en regrettant que le plan manque d'ambition s'agissant de l'accès aux droits des personnes étrangères LGBTI. Si les enjeux autour de l'asile sont compris dans le nouveau *Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2020-2023)*, les droits des personnes LGBTI étrangères ne font l'objet d'aucune mesure particulière. L'action des pouvoirs publics pour pallier les difficultés auxquelles les personnes LGBTI sont confrontées dans le cadre de la procédure d'asile et de leur accès au droit au séjour doit être renforcée.

1. La CNCDH avait souligné que la France ne devait pas faire face à une « crise migratoire » mais à l'incapacité des pouvoirs publics à répondre à la réalité des enjeux de l'accueil et de l'intégration des personnes étrangères : CNCDH, *Avis sur le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » tel qu'adopté par le Conseil des ministres le 21 février 2018*, Assemblée plénière du 2 mai 2018. Disponible en ligne : www.cncdh.fr.

4.8.1 La demande d'asile en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

4.8.1.1 DES MOTIFS DE PERSÉCUTION OUVRANT DROIT À UNE PROTECTION INTERNATIONALE.

L'asile est une protection juridique qui est reconnue par un État d'accueil à une personne en raison des craintes de persécutions qu'elle éprouve ou des risques d'atteintes graves qu'elle court en cas de retour dans son pays d'origine. Elle prend deux formes : la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi d'une protection dite subsidiaire. La qualité de réfugié est reconnue sur le fondement principal de la Convention de Genève du 28 juillet 1951[2] ou, plus marginalement en pratique, sur un fondement constitutionnel[3] ou statutaire[4]. La protection subsidiaire, qui est quant à elle propre à l'Union européenne, peut être accordée à l'étranger pour lequel il existe des « *motifs sérieux et avérés de croire* » qu'il court un « *risque réel* » d'être exposé dans son pays à des « *atteintes graves* », telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore des « *menaces graves et individuelles* » contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (sous réserve qu'il ait la qualité de civil)[5]. En droit français, cette double protection au titre de l'asile est régie par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), dans les articles L510-1 à L513-7. Les personnes qui sont reconnues réfugiées bénéficient d'une carte de résidant de 10 ans[6] ; et celles qui se voient accorder la protection subsidiaire, une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans[7].

2. En application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, le réfugié est défini comme « *toute personne […] qui […] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays…* » (article 1 A (2)).
3. Selon l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui a inspiré le libellé de l'actuel article L. 511-1 1° du Ceseda, « [t]*out homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* ».
4. En vertu du mandat exercé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) selon les articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 (article L. 511-1 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda))
5. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, articles 2 f) et 15.
6. Conformément à l'article L. 424-1 du Ceseda.
7. Conformément à l'article L. 424-9 du Ceseda.

Si la cause des persécutions est l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, alors le seul fondement pour la reconnaissance de l'asile est en principe le fondement conventionnel (c'est-à-dire selon la Convention de Genève), il ne peut y avoir ni d'asile constitutionnel (à moins que la personne ne se batte aussi pour la liberté, auquel cas les motifs pourraient être multiples), ni de protection subsidiaire possible. Les personnes LGBTI peuvent se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, qui peuvent être des motifs de persécution sur le fondement de l'appartenance à « *un certain groupe social* »[8]. Les instances de détermination de la protection internationale – l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) – se prononcent dans un premier temps sur l'existence, dans le pays d'origine du demandeur d'asile, d'un groupe social des personnes LGBTI et de son appartenance à ce groupe social et, dans un second temps, sur les craintes de persécutions pour ce motif

En France, la Commission de recours des réfugiés (CRR), devenue Cour nationale du droit d'asile (CNDA), reconnaît pour la première fois en 1998 la qualité de réfugié à un homme transsexuel algérien, considérant qu'il appartient à un groupe social[9]. Cette décision fait suite à l'annulation d'une décision précédente de la CRR par le Conseil d'État. Le Conseil d'État avait estimé que la décision de la CRR n'avait pas de base légale, dans la mesure où la Commission n'avait pas recherché si les éléments qui lui étaient soumis sur la situation des transsexuels en Algérie permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe social[10]. La loi du 29 juillet 2015 *sur la réforme du droit d'asile*[11] a précisé que « *les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle* [auxquels a été ajouté le « *sexe* » par la loi du 10 septembre 2018[12]] *doivent être dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* », au sens de l'article 1-A de la Convention de Genève de 1951 et de l'article 10 de la

8. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection,* §3à « *Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur – notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés – dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté.* »

9. CRR, SR, 15 mai 1998, 269875, M. O : « *Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard à la réprobation dont ils sont l'objet, auxdiscriminations qu'ils subissent et aux agressions dont plusieurs d'entre eux ont été impunémentvictimes, les transsexuels se trouvent actuellement en Algérie, en raison même descaractéristiques qui leur sont propres, exposés de la part de larges fractions de la population, àdes persécutions délibérément tolérées par les autorités ; qu'ils constituent dans ces conditions ungroupe social au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que par suite M.O., qui, comme il a été dit ci-dessus, peut avec raison craindre personnellement des persécutions du faitde son appartenance à ce groupe, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;…* ».

10. Conseil d'État (CE), 23 juin 1997, *M. O*, nº 171858.

11. Loi nº 2015-925 du 29 juillet 2015 *relative à la réforme du droit d'asile*.

12. Loi nº 2018-778 du 10 septembre 2018 *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*, qui modifie également la mention du genre pour faire référence à « *l'identité de genre* ».

directive 2011/95/UE[13]. Les membres d'un groupe social doivent partager une caractéristique fondamentale et transgresser une norme sociale dans le pays d'origine. En reprenant la définition de la directive européenne, le Conseil d'État a estimé qu'un groupe social « *n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions* »[14]. Dès lors, l'octroi du statut de réfugié sur ce fondement « *ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle* »[15].

Des statistiques globales sur les demandes d'asile sont accessibles dans les rapports annuels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) – instances de détermination de la protection internationale–, mais il n'existe pas de chiffres précis sur le nombre de demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, car l'Ofpra n'est pas autorisée à communiquer les motifs des demandes d'asile. Toutefois selon son ancien directeur et l'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (ARDHIS), un accroissement des demandes d'asile par des personnes LGBTI a pu être constaté ces dernières années[16]. En 2020, dans 67 pays encore, une relation homosexuelle consentie constitue une infraction, voire dans au moins six d'entre eux est passible de la peine de mort[17]. Les personnes fuient en raison de craintes de persécutions dans leur pays, que ce soit en raison de législations les stigmatisant, voire les criminalisant, ou d'une atmosphère entretenant les LGBTIphobies. En France, la majorité des personnes prises en charge par des associations sont des hommes, ce qui peut s'expliquer par le fait que les lois criminalisant l'homosexualité les visent particulièrement et qu'il est plus compliqué pour les femmes, dont l'homosexualité est invisibilisée, de quitter le territoire, pourtant leur liberté de choix de vie et de circulation est davantage entravée que celles des hommes[18].

13. Voir l'actuel article L. 511-3 du Ceseda.
14. CE, 27 juillet 2012, M.B., nº 349824 A.
15. *Ibid*. La transgression ne doit pas nécessairement être manifeste, les personnes LGBTI n'ont pas à être visibles, c'est-à-dire manifestent leur orientation sexuelle ou identité de genre publiquement.
Voir aussi CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, affaires jointes C-199/12, *X. Y. Z*, §§70, 71 et 75, et UNHCR, *Principes directeurs nº 9 sur l'orientation sexuelle,* §48 : « *il n'est pas exigé que les membres du groupe social soient socialement visibles aux fins de la définition du réfugié*. »
16. Interview donnée au magazine *Têtu* le 27 septembre 2018 disponible sous https://tetu.com/2018/09/27/un-demandeur-dasile-lgbt-na-pas-a-prouver-son-orientation-sexuelle-selon-le-patron-de-lofpra/. Le nombre de personnes accompagnées par l'ARDHIS était de 780 en 2017 contre 502 en 2016, soit une augmentation de 36 %.
17. ILGA, *Rapport sur l'homophobie d'État*, décembre 2020, disponible sous https://ilga.org/fr/rapport-homophobie-etat.
Il convient de rappeler que la pénalisation n'est pas une condition nécessaire à la reconnaissance d'un groupe social et l'absence de pénalisation ne suffit pas pour établir que les personnes LGBTI ne risquent pas des persécutions pour ce motif. En revanche s'il y a pénalisation et application effective de la législation, cela suffit à reconnaître l'existence d'un groupe social.
18. ARDHIS et AIDES, *La face cachée des discriminations*, Rapport 2018.

4.8.1.1.1 La liste incertaine des pays d'origine « sûrs ».

La protection prévue par les textes sus-mentionnés peut paraître satisfaisante en France, mais la CNCDH s'inquiète de la complexification croissante du droit d'asile constatée ces dernières années, qui conduit à multiplier les obstacles à un accès effectif à ce droit[19] et n'épargne pas les personnes LGBTI. Si certaines mesures sont à saluer, comme la prise en compte des persécutions fondées sur l'orientation sexuelle dans la définition du pays d'origine « sûr » par la loi du 10 septembre 2018[20], leur application ne permet pas d'assurer aux ressortissants une protection effective. En effet, les ressortissants d'un pays figurant sur cette liste voient leur demande d'asile examinée selon la procédure accélérée, dont les garanties procédurales sont moindres qu'en procédure normale[21]. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2018, ils ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'Ofpra, le temps de l'examen de leur recours devant la CNDA n'étant plus suspensif des mesures d'éloignement[22]. Cela signifie que des personnes invoquant une crainte de persécution parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, en raison de leur orientation sexuelle, peuvent se voir éloignées du territoire sans avoir pu exercer leur droit à un recours effectif.

La liste des pays d'origine « sûrs »[23], ainsi que la notion même de sûreté, font l'objet de nombreuses critiques, en raison de leur caractère aléatoire et incertain[24]. Certains pays peuvent être considérés comme sûrs par certains États et non sûrs par d'autres[25]. Le Sénégal et le Ghana par exemple, criminalisent l'homosexualité et ont pourtant été, jusqu'à encore récemment, considérés en

19. CNCDH, *Avis sur le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » tel qu'adopté par le Conseil des ministres le 21 février 2018*, Assemblée plénière du 2 mai 2018.
20. Modification de l'ancien article L. 722-1 (actuel article L. 531-25) du Ceseda par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*.
21. Telles que le traitement de la demande en juge unique en cas de recours contre la décision de l'Ofpra devant la CNDA, dans un délai de cinq semaines, plutôt qu'en formation collégiale ; conduisant à l'absence notamment de juges assesseurs nommés par le HCR de l'instance juridictionnelle.
22. Voir l'article L. 542-2 1° d) du Ceseda.
23. Celle-ci est disponible sous https://www.ofpra.gouv.fr/fr/textes-documents/liste-des-pays-d-origine-surs.
24. CNCDH, *Avis sur « le concept de pays tiers sûr »*, assemblée plénière du 19 décembre 2017.
25. À la suite d'une décision du 16 décembre 2013 par laquelle le conseil d'administration de l'Ofpra avait ajouté l'Albanie et le Kosovo à la liste des pays d'origine sûr, le Conseil d'État a annulé partiellement, le 10 octobre 2014, cette dernière, conduisant au retrait du Kosovo de cette liste, estimant qu'il ne pouvait être considéré comme « pays d'origine sûr » eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social et à l'insuffisance de protection offerte par les autorités publiques, alors qu'il estimait que l'Albanie pouvait être maintenue sur la liste en raison des évolutions positives constatées dans ce pays depuis 2011 (remaniant sa position exprimée sur la même question le 26 mars 2012 où il avait annulé la décision du conseil d'administration de l'Ofpra pour les deux pays). À l'inverse, le 23 octobre 2014, soit treize jours plus tard, le Conseil d'État belge a estimé que l'Albanie ne pouvait pas être considérée comme un pays d'origine « sûr », notamment eu égard au taux de reconnaissance élevé en Belgique du statut de réfugié pour ce pays alors qu'il n'a pas vu d'objection à ce que les autres pays de la liste, y compris le Kosovo, aient été désignés comme « sûrs ».

France comme des pays sûrs[26]. De même, au Bénin, des personnes homosexuelles sont régulièrement condamnées pour des relations avant 21 ans (âge de la majorité sexuelle, contre 13 ans pour les personnes hétérosexuelles)[27]. Dans plusieurs pays considérés comme sûrs, la situation des personnes LGBTI reste très risquée, les lois anti-discrimination à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre n'étant pas mises en pratique. Enfin, si la liste prend en principe en compte les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle, elle ne prend pas en compte les discriminations liées à l'identité de genre et ne protège donc pas les personnes non-cisgenres, comme les personnes trans. Dans la liste des pays « sûrs » figurent par exemple la Géorgie, l'Arménie, le Monténégro ou la Serbie, qui imposent la stérilisation forcée à ces personnes[28].

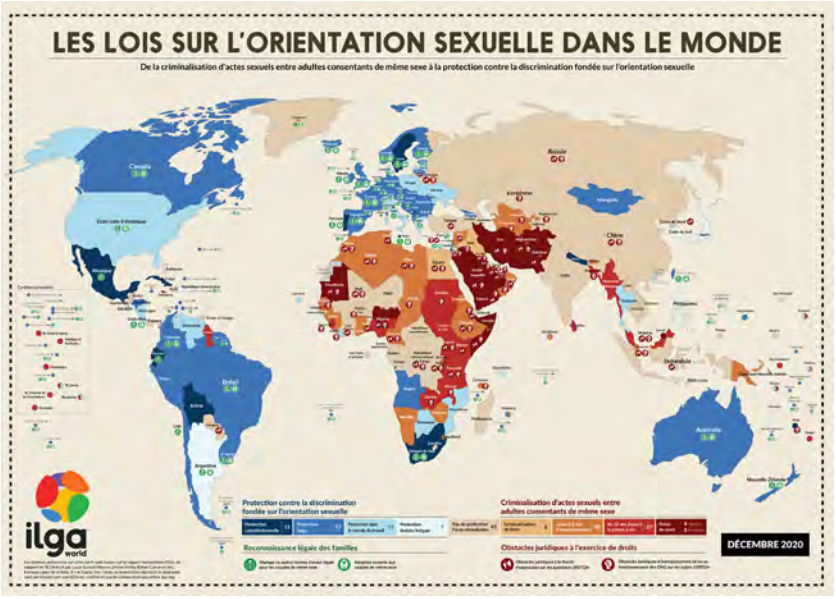

Source : ILGA World, Homophobie d'État – Mise à jour de la Vue d'Ensemble Mondiale de la Législation (décembre 2020).

26. ILGA, *Rapport sur l'homophobie d'État*, décembre 2020 ; ARDHIS et AIDES, *La face cachée des discriminations*, Rapport 2018 ; Acat, ADDE, Anafé, ARDHIS, Elena, Fasti, Gisti, Mom, ODSE, Saf, SM, « Droit des étrangers en France : ce que change la loi du 10 septembre 2018 », *Les cahiers juridiques,* décembre 2018, 152 p. Le Sénégal et le Ghana ont depuis été retirés de la liste des pays d'origine « sûrs », après que plusieurs associations ont déposé plusieurs recours devant le Conseil d'État (CE, 2 juillet 2021, *Association des avocats Elena France et autres*, n° 437141, 437142, 437365) (voir les informations disponibles sous https://www.lacimade.org/liste-des-pays-consideres-comme-surs-retrait-de-trois-pays-et-possible-office-dynamique-de-lexces-de-pouvoir/).

27. Le Bénin a récemment également été retiré de cette liste, toutefois en raison de la dégradation rapide de la situation dans ce pays, celui-ci traversant une « *grave crise politique* » (CE, 2 juillet 2021, *Association des avocats Elena France…*, *op. cit.*).

28. Gisti et autres, « Droit des étrangers en France (…) », *Les cahiers juridiques,* décembre 2018, *op. cit.*

La loi permet à l'Ofpra de déclasser une procédure accélérée vers la procédure normale, s'il juge que les éléments du dossier nécessitent une instruction approfondie, quels que soient les motifs ayant présidé à la détermination de la procédure accélérée. Cette décision peut intervenir à tout moment à partir de l'introduction de la demande à l'Ofpra. La CNCDH estime que pour les demandeurs invoquant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme motif de persécutions et en provenance de pays considérés comme sûrs, l'Office devrait déclasser la procédure accélérée vers la procédure normale.

Recommandation 90 : La CNCDH rappelle sa recommandation de 2017 de renoncer au concept de « pays sûrs ». *A minima*, elle recommande, d'une part, d'appliquer la loi du 10 septembre 2018 en retirant de la liste des pays d'origine « sûrs » les États dans lesquels les personnes sont persécutées en raison de leur orientation sexuelle, d'autre part, de prendre en compte les persécutions à raison de l'identité de genre dans la définition des pays d'origine « sûrs », afin de protéger les personnes persécutées en raison de leur identité non cisgenre.

Recommandation 91 : La CNCDH recommande que l'Office français pour les réfugiés et les apatrides (Ofpra) se saisisse effectivement de sa faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée au profit de la procédure normale, pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme motif de persécutions afin de rendre effectif le droit au recours.

4.8.1.1.2 L'appréciation de la crédibilité : le rôle crucial de l'entretien.

La personne qui demande l'asile en raison de son orientation sexuelle doit présenter « *tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* »[29], qu'il s'agisse deson appartenance au groupe social, des persécutions ou craintes de persécutions encourues, ou du lien de causalité existant entre les deux, afin que l'Ofpra (ou la CNDA) disposent d'un maximum d'informations pour évaluer la crédibilité de la demande. Ces éléments correspondent aux déclarations de la personne et à tous les documents dont elle dispose concernant « *son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où [elle] a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande* »[30].

Les questions liées à la crédibilité constituent un immense défi en matière de respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est venue encadrer les méthodes d'évaluation de la crédibilité d'une demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en interdisant par exemple le recours à certaines pratiques. Elle a ainsi condamné le recours à différents types de « tests », aux interrogatoires détaillés sur les pratiques sexuelles ou à la production d'enregistrements vidéo d'actes

29. Article L. 531-5 du Ceseda.
30. *Ibid*.

sexuels[31]. Elle a précisé, au sujet de la notion de test psychologique, que si le droit de l'Union n'interdit pas qu'une expertise soit ordonnée pour apprécier la réalité de l'orientation sexuelle, ses modalités doivent être conformes aux droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier à l'article 7 garantissant le droit au respect de la vie privée, et que les autorités et juridictions nationales ne peuvent ni être liées par les conclusions du rapport d'expertise ni fonder leur décision sur ces seules conclusions[32].

L'examen de la demande repose majoritairement sur l'entretien, le récit de vie du demandeur d'asile, qui apparaît comme l'un des éléments cruciaux dans l'octroi de la protection. C'est rarement la réalité des persécutions dans le pays qui pose question – celle-ci étant bien documentée – mais surtout l'établissement de l'orientation sexuelle, c'est-à-dire, la preuve de l'intime, qui est compliquée[33]. Si le rejet d'une demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle en raison d'allégations peu étayées, de contradictions ou du caractère peu circonstancié du récit du requérant n'est pas en soi problématique[34], des observations de terrain ont révélé que l'analyse des récits de vie se fait parfois selon une conception occidentalisée fondée sur les stéréotypes de genre[35], et en l'absence de prise en compte suffisante du contexte spécifique au requérant (notamment culturel et social), alors que la jurisprudence européenne interdit aux autorités nationales de se fonder uniquement sur une conception stéréotypée de l'homosexualité pour décider de la crédibilité du récit[36].

La conduite de l'entretien individuel par un personnel disposant des compétences adéquates pour apprécier les craintes de persécutions en raison de l'orientation sexuelle revêt une importance fondamentale[37]. Cela vaut également dans le cadre du réexamen de la demande à la Cour nationale du droit d'asile.

4.8.1.1.3 La formation des officiers de protection et des formations de jugement à la Cour nationale du droit d'asile.

Outre la nécessité d'une information à des agents instructeurs de l'Ofpra aux situations des personnes LGBTI[38], une formation beaucoup plus approfondie est nécessaire. À cet égard, la CNCDH note que des efforts ont été réalisés en ce sens

31. Voir les exemples cités *supra* 2.1.3.4. Le droit d'asile pour les personnes LGBTI dans l'Union européenne.
32. CJUE, arrêt du 25 janvjer 2018, *F c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, affaire C-473/16.*
33. CERSA, *La preuve dans les demandes d'asile en raison de l'orientation sexuelle*, rapport de recherche, avril 2020, disponible sous https://cersa.cnrs.fr/wp-content/uploads/2020/05/rapport_cersa-complet-19-mai.pdf.
34. CE, 8 février 2017, *M.K.*, n° 395821 B.
35. CERSA, *La preuve dans les demandes d'asile en raison de l'orientation sexuelle*, *op. cit.* ; ARDHIS, *Des amours, cent frontières. Enquête sur les parcours de vie des étrangers-ères LGBT en couple binational ou étranger*, Rapport, 2018, disponible sous https://ardhis.org/wp-content/uploads/2019/07/Des_amours_Cent_fronti%C3%A8res_ARDHIS.pdf ; Voir le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), *Current migration situation in the EU : Lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex asylum seekers*, mars 2017, disponible sous https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-march-2017-monthly-migration-report-focus-lgbti_en.pdf.
36. CJUE, GC, *A, B et C c. Pays-Bas*, 2 décembre 2014, C-148/13, C-149/13 et C-150/13.
37. CJUE, 25 janvier 2018, *C-473/16, op. cit.*
38. Mesure prévue dans le *Plan de mobilisation* de 2016.

avec la mise en place, depuis quelques années, de référents dédiés à la formation des officiers sur ces questions au sein de l'Ofpra[39] ainsi qu'une amélioration notable de l'instruction de ces demandes. Toutefois, selon l'association Ardhis[40] les entretiens sont encore trop souvent biaisés et certaines questions restent inadaptées, face à des personnes n'ayant pas les mêmes repères culturels que l'officier de protection, qui leur permettraient de mettre des mots sur leur orientation sexuelle de manière à convaincre leur interlocuteur de la véracité de leur vécu. Lors de l'entretien, l'Ofpra cherche souvent à vérifier chaque aspect de la vie des personnes et en cas de doute, la demande d'asile est rejetée. C'est pourquoi la CNCDH regrette que le *Plan national d'actions* de 2020 ne prévoie pas d'action ou mesure visant explicitement à poursuivre les efforts de formation des officiers de protection pour l'amélioration des pratiques dans l'instruction des demandes.

Par ailleurs, l'Ofpra n'est pas la seule instance d'instruction des demandes d'asile puisqu'en cas de rejet, le requérant peut présenter un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction de plein contentieux qui réexamine l'ensemble du dossier et peut annuler la décision de l'Ofpra[41]. Si la formation sur le cadre d'analyse des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a considérablement été renforcée ces dernières années à la CNDA, et si, d'une manière générale, les outils à la disposition des officiers de protection et des membres de la CNDA sur ces questions ont augmenté, cette formation n'est pas systématique et n'insiste pas suffisamment sur l'importance à attacher au contexte spécifique de chaque demande et aux récits individuels, qui ne correspondent pas toujours aux expériences habituellement vécu ou aux stéréotypes qu'on y attache. Ainsi, la formation reste principalement centrée sur le cadre juridique d'analyse des demandes fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (notamment sur les questions prohibées selon la jurisprudence de la CJUE). Par ailleurs, la formation devrait également être renforcée sur les différences entre les sous-groupes des LGBTI, le vécu des personnes étant souvent différent en fonction du groupe auquel elle s'identifie. Il convient aussi de noter que les formations sont différentes pour les magistrats, les assesseurs du Conseil d'État et les assesseurs du HCR. Ces lacunes dans la formation pourrait expliquer que des associations aient relevé des questions inappropriées dans la détermination de l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile et des décisions fondées sur un ressenti personnel ou des biais culturels[42], ce qui a nécessairement des conséquences sur la qualité de l'instruction. Les principes directeurs sur la protection internationale n° 9 du HCR, sur *les demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article1A (2) de la Convention de 1951*

39. Voir sur le site Internet de l'Ofpra : https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/l-ofpra-mobilise-en-faveur-des.
40. Voir contribution écrite disponible en ligne : www.cncdh.fr.
41. Un recours en cassation, par exemple pour un vice de procédure ou une erreur de droit, peut être introduit devant le Conseil d'État contre la décision de la CNDA.
42. CERSA, *La preuve dans les demandes d'asile en raison de l'orientation sexuelle*, *op. cit.* ; ARDHIS, *Des amours, cent frontières (…), op. cit*.

et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés[43] sont à cet égard un outil très utile qui pourrait être mobilisé pendant les séances de formation.

Recommandation 92 : La CNCDH recommande que les agents de l'Ofpra, les rapporteurs et les juges de la CNDA bénéficient d'une formation continue sur les questions LGBTI et sur les manières d'instruire les demandes fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre afin d'améliorer leurs pratiques et de recourir à tous les moyens d'instruction à leur disposition.

4.8.1.2 L'ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES DANS L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ASILE.

Un autre moyen d'améliorer l'instruction de la demande d'asile passe par un accompagnement approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Le rôle des associations habilitées par l'Ofpra à assister aux entretiens des demandeurs d'asile conformément aux dispositions de la loi relative à la réforme du droit d'asile est en ce sens indispensable[44].

Cette loi du 23 juillet 2015 a introduit la possibilité, pour tout demandeur d'asile, réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire d'être accompagné par un avocat ou par un représentant d'association à l'entretien mené par l'Ofpra[45]. Les modalités de cet accompagnement sont établies par la décision du 2 juillet 2019[46] et la liste des associations habilitées fixée par le directeur général de l'Office[47]. Si la possibilité d'une telle présence est une avancée, elle représente en réalité une part minime du travail d'accompagnement des demandeurs d'asile, en raison notamment de son impossibilité matérielle à être réalisée. En effet, les accompagnateurs sont dans la plupart des cas des bénévoles, qui travaillent en journée et n'ont pas toujours la possibilité de se rendre disponibles. L'assistance aux entretiens est encore plus compliquée pour les bénévoles qui ne résident pas en région parisienne. Il convient également de noter que si la présence des avocats est autorisée à l'Ofpra, il n'y a pas d'aide juridictionnelle, alors que devant la CNDA, les requérants ont le droit à l'aide juridictionnelle, même si les délais pour la demander ont été réduits[48].

43. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 du HCR, sur *les demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,* HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012, disponible en ligne : https://refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4.
44. Voir les informations disponibles sous https://www.ofpra.gouv.fr/fr/textes-documents/liste-des-associations-habilitees.
45. Articles L. 531-15 et R. 531-13 du Ceseda.
46. Ministère de l'Intérieur, Décision du 2 juillet 2019 fixant les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L.723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ofpra), disponible sous https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/decision-intv1923144s_1.pdf.
47. Voir la décision du directeur général de l'Ofpra du 10 décembre 2018 et celle du 30 juillet 2020, disponibles en ligne : https://www.ofpra.gouv.fr/fr/textes-documents/liste-des-associations-habilitees.
48. La loi du 10 septembre 2018 a modifié les règles pour demander l'aide juridictionnelle à la CNDA : elle doit être formulée dans le délai de quinze jours après la notification du rejet de l'Ofpra.

La CNCDH tient à rappeler le rôle primordial des associations dans l'accompagnement des demandeurs d'asile et dans la préparation du dossier et de l'entretien. Il est donc essentiel que les demandeurs d'asile et les associations soient en lien le plus tôt possible[49]. Grâce à leur connaissance approfondie du terrain et leur proximité avec les demandeurs d'asile, ces derniers se sentent souvent plus libres de parler aux bénévoles d'une association qu'aux personnels travaillant dans des structures liées à l'administration. En outre, l'accompagnement associatif ne consiste pas uniquement à être présent aux entretiens mais commence bien en amont pour se terminer même après l'obtention de la protection internationale : information, accompagnement juridique, social et moral, préparation à l'intégration dans la société… Le soutien aux associations doit donc être global afin que leur aide le soit également.

Afin de soutenir cette aide globale, il conviendrait de réfléchir à une mesure qui ciblerait un accompagnement plus généralisé, sur tout le territoire, en amont du dépôt de la demande d'asile jusqu'à l'obtention du statut de réfugié.

4.8.1.3 LES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL.

Conformément à la directive dite « directive accueil »[50], le dépôt de la demande d'asile permet au requérant de se voir proposer par l'Office français des migrations et l'intégration (OFII), les conditions matérielles d'accueil, une fois la demande enregistrée en préfecture. Celles-ci « *visent à assurer aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale* »[51]. Elles se composent en principe d'un hébergement, d'une allocation pour demandeur d'asile ainsi que de différentes aides pour permettre un accès à la santé, au travail, à l'éducation, etc.

La CNCDH regrette un accès de plus de plus difficile aux conditions matérielles d'accueil et notamment l'accroissement des cas d'exclusion du bénéfice de celles-ci depuis la loi du 10 septembre 2018[52]. En outre, le dispositif national d'accueil (DNA) qui régit l'accès à l'hébergement est saturé[53] et le manque de places impacte particulièrement les demandeurs d'asile LGBTI, dont la majorité sont des hommes, non prioritaires dans le DNA. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) privilégient en effet les couples avec enfants ou les personnes considérées comme les plus vulnérables. Selon les associations auditionnées par la CNCDH dans le cadre du présent rapport[54], certains demandeurs d'asile se rapprochent de leur communauté pour être hébergés, mais se retrouvent dans une situation similaire à celle vécue dans leur pays d'origine, à savoir, devoir taire leur orientation sexuelle par crainte d'être

49. CERSA, *La preuve dans les demandes d'asile en raison de l'orientation sexuelle*, *op. cit.*
50. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 *établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale*.
51. *Ibid.*, article 17§2.
52. CNCDH, *Avis sur le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » tel qu'adopté par le Conseil des ministres le 21 février 2018*, assemblée plénière du 2 mai 2018**.**
53. CNCDH, *Avis sur l'instruction ministérielle relative à la coopération entre les SIAO et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII),* assemblée plénière du 24 septembre 2019.
54. Voir Annexe : liste des personnes auditionnées.

victimes de nouvelles violences et persécutions de la part des membres de leur communauté. D'autres doivent trouver des solutions par elles-mêmes et se retrouvent dans une grande précarité et insécurité.

Si le *Plan de mobilisation* de 2016 ne comportait pas de mesures relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés LGBTI, la CNCDH note avec satisfaction que cet aspect a été inclus dans le *Plan national d'actions* de 2020 qui prévoit diverses actions, comme la formation des personnels d'accueil et d'accompagnement ou la création de places d'hébergement dédiées hors et dans le DNA[55]. Le *Plan national d'actions* prévoit de maintenir et d'évaluer le dispositif *ad hoc* expérimental, créé en 2019, qui accueille 30 demandeurs d'asile et réfugiés[56] victimes de violences homophobes et transphobes. Il prévoit aussi de porter à 200[57], d'ici 2022, le nombre de places dédiées aux personnes LGBTI dans le DNA. Ces solutions d'hébergement sont essentielles et la CNCDH se félicite des mesures entreprises en ce sens, bien qu'elles soient limitées en nombre de places. Par ailleurs, si ce type d'hébergement peut représenter une solution au manque d'hébergements pour les personnes LGBTI et apporter une sécurisation aux demandeurs d'asile ainsi qu'un accompagnement spécifique, dans la pratique, les associations constatent parfois une réticence à intégrer ce type de structures. En raison des persécutions subies dans le pays d'origine et du tabou entourant les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, toutes ne sont pas prêtes à être « étiquetées » comme LGBTI, ce qui peut être induit par ces hébergements. Il est essentiel de porter une attention particulière à l'évaluation de ces dispositifs et des retours qu'en font les bénéficiaires et les associations, afin de pouvoir les adapter aux risques et aux besoins.

Recommandation 93 : La CNCDH recommande de poursuivre la réflexion sur les hébergements dédiés aux personnes LGBTI, en se fondant sur une évaluation du dispositif expérimental de 30 places mis en œuvre pendant la Covid-19 et sur un bilan de la spécialisation des places dans le Dispositif national d'asile (DNA), mais aussi en prenant en compte les craintes de catégorisation des personnes et les difficultés que cela peut engendrer. Il s'agit d'adapter ces dispositifs aussi bien du point de vue qualitatif (ajustements en fonction des risques et besoins identifiés) que quantitatif (nombre de places disponibles).

55. Voir les mesures des actions 41 et 42 du Plan national d'actions de 2020, *op. cit*.
56. Ce dispositif *ad hoc* accueille des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection internationale, bien que la mesure le concernant dans le *Plan national d'actions* 2020 ne le précise pas. L'expérimentation évoquée dans les « mesures à engager » de l'action 41 est en réalité déjà engagée depuis 2019, et il s'agit de la même que celle mentionnée dans les « actions à poursuivre » de l'action 42.
57. Il ne s'agit pas d'une création de 200 places supplémentaires, mais d'une spécialisation de places déjà existantes ou, si de nouvelles places venaient à être créées dans le DNA, d'une spécialisation dans le cadre des appels à projets nationaux.

4.8.2 En matière d'immigration : les difficultés d'accès au territoire pour les personnes étrangères LGBTI en couple.

Les personnes étrangères LGBTI en couple se heurtent également à des difficultés que ce soit dans leur trajectoire migratoire ou face aux politiques d'accueil en France. Elles sont plus particulièrement touchées par les conditions d'accès au séjour en France et font face à de multiples discriminations.

4.8.2.1 LA DEMANDE DE VISA EN VUE DE SE MARIER.

Pour entrer sur le territoire français, il faut y être autorisé et, en fonction des conventions applicables, les ressortissants de certains États doivent être munis d'un visa. Le visa peut être de court séjour, pour des séjours de tourisme, d'affaires ou des raisons familiales, et de long séjour pour les personnes qui ont le projet de s'installer. La demande de visa est effectuée auprès de l'ambassade ou du consulat de France de l'État de résidence du demandeur.

Si une personne souhaite venir en France pour se marier avec un ressortissant ou une ressortissante française, elle doit demander un « visa de court séjour uniforme Schengen ». Bien qu'il n'existe pas de visa spécifique en vue de se marier, le motif du mariage doit être précisé dans la demande et un certain nombre de pièces justificatives est exigé, dont un certificat de la mairie du futur mariage, tout élément relatif à sa célébration et la carte nationale d'identité du futur conjoint[58].

Or, il est de plus en plus fréquent que l'examen des demandes de visa soit une tâche sous-traitée à des opérateurs privés locaux, dans les pays d'origine des demandeurs. Le droit de l'Union européenne, s'il n'interdit pas l'externalisation, l'encadre strictement[59]. Dans les pays dans lesquels les personnes LGBTI sont discriminées voire persécutées, le risque de fuite d'informations (et donc, risque de *outing*) ou de discriminations liées à la révélation de l'orientation sexuelle par les justificatifs du futur mariage est manifeste. Bien que la décision d'attribuer le visa relève de l'ambassade, le fait qu'une entreprise privée locale prenne en charge une partie du traitement de la demande peut engendrer un

58. Voir les informations sur la demande d'un visa court séjour en vue de mariage en France disponibles sous https://vn.ambafrance.org/Visa-de-court-sejour-Schengen-en.

59. Règlement (CE) n° 390/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 *modifiant les instructions consulaires communes concernant les visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'identifiants biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa*.

risque de discriminations et conduire au refus de la délivrancedu visa[60]. La CNCDH regrette que cette externalisation ait tendance à se généraliser, pour des raisons pratiques, telles que l'inadaptation des locaux consulaires ou pour des raisons de sécurité[61].

Recommandation 94 : La CNCDH recommande de toujours donner la possibilité aux personnes demandant un visa, notamment en cas de risque de discriminations LGBTIphobes, de saisir directement l'ambassade française dans leur pays d'origine.

En outre, alors qu'il n'existe toujours pas de visa spécifique dédié aux couples binationaux souhaitant se marier en France, le visa court séjour Schengen qui peut être délivré pour ce motif reste attribué de manière discrétionnaire et sa délivrance est extrêmement rare[62]. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les couples binationaux de même sexe, dès lors que le mariage homosexuel et les partenariats civils sont interdits dans la plupart des pays[63]. Pourtant, en 2014, le Conseil d'État avait considéré que le refus de délivrance d'un visa en vue d'un mariage au futur époux d'un ressortissant français dont le pays de résidence interdit le mariage homosexuel, constituait une atteinte grave à la liberté fondamentale de se marier[64]. Le Conseil d'État avait alors enjoint le ministère de l'Intérieur de délivrer sous 24 heures un visa au requérant lui permettant de séjourner en France le temps de célébrer son mariage. Il avait également considéré que tout refus de délivrance de visa dans ces circonstances constituait une violation de l'article 171-9 du code civil prévoyant un droit au mariage sur le territoire français lorsque le mariage entre personnes du même sexe n'est pas autorisé dans le pays de résidence des deux futurs époux, dont l'un au moins n'a pas la nationalité française. Toutefois, cette décision n'a donné lieu à aucun changement dans la politique d'octroi des visas.

4.8.2.2 LES INÉGALITÉS DE TRAITEMENT EN PRÉFECTURE DES DEMANDES DE TITRE DE SÉJOUR.

Les personnes souhaitant séjourner en France durablement doivent être en possession d'un titre de séjour pour être en situation régulière. Une personne LGBTI vivant en couple peut notamment prétendre à une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », si elle « *dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait*

60. À noter que cette problématique liée à la sécurisation des données personnelles récupérées par les opérateurs privés touche plus largement toutes les demandes de visa, dont celles des demandeurs d'asile, quant à la ; ARDHIS, *Des amours, cent frontières (…), op. cit*. p. 36.
61. En ce sens, voir : La Cimade, *Visa refusé : Enquête sur les pratiques des consulats de France en matière de délivrance des visas*, juillet 2010, p. 34, disponible sous https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2010/07/Rapport_complet_visa_refuse.pdf.
62. ARDHIS, *Des amours, cent frontières (…), op. cit*. p. 36.
63. En 2020, le mariage entre personnes de même sexe n'était toujours autorisé que dans 28 États membres des Nations Unies et les partenariats civils que dans 34 : ILGA, *Rapport sur l'homophobie d'État*, décembre 2020.
64. CE, 9 juillet 2014, *M. A.*, n° 382145. En l'espèce, il s'agissait d'un mariage entre un ressortissant sénégalais et un ressortissant français, mais la demande de visa avait été faite à partir du Maroc et le CE se fonde sur l'impossibilité de célébrer légalement le mariage entre personnes de même sexe au Maroc, pays où les requérants résidaient.

à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus» (article L. 423-23 du Ceseda)[65].Son obtention est conditionnée, entre autre, à la preuve de la réalité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens personnels et familiaux[66].

Si le mariage offre de plein droit un droit au séjour[67], la situation est appréciée différemment pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) : la seule conclusion d'un PACS par un ressortissant étranger avec un ressortissant français (ou avec un ressortissant étranger en situation régulière) n'emporte pas délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire. Si elle constitue un des éléments d'appréciation des liens personnels en France au sens de l'actuel article L. 423-23 du Ceseda, dont l'autorité administrative doit tenir compte pour apprécier si un refus de délivrance de la carte sollicitée par le demandeur porte une atteinte excessive à la vie privée de l'intéressé[68], l'ancienneté de la vie commune doit toutefois être établie. Les préfectures demandent généralement que les intéressés justifient d'une durée de vie commune en France égale à un an[69], d'autres exigent une durée plus longue, voire ajoutent certaines conditions[70].

Ainsi, la préfecture de Paris a, pendant plusieurs années, exigé des ressortissants étrangers pacsés à des Français et demandeurs du titre de séjour « vie privée et familiale », d'apporter la preuve de leur présence en France d'une durée minimale de cinq ans[71]. Or si une circulaire de 2012[72] mentionne une condition de présence sur le territoire de cinq ans pour la régularisation de certains étrangers sur le fondement de l'articleL. 423-23 du Ceseda, elle exclut la preuve de cette

65. L'article L. 423-23 du Ceseda s'applique si d'autres dispositions, tels que celles relatives au regroupement familial, ne s'appliquent pas.
66. ArticlesL. 423-23 et R. 423-5 du Ceseda.
67. Article L. 423-1 du Ceseda.
68. Voir l'article 12 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 *relative au pacte civil de solidarité*. En ce sens, voir par exemple : TA Lille, 3 juillet 2002, n° 022435 ; CAA Nantes, 4e chambre, 3 mars 2006, n° 05NT00206. Notons par ailleurs que la Cour de cassation estime que le partenaire d'un PACS doit être considéré comme un membre de la famille au sens du code électoral (Civ. 2e, 25 mars 2004, pourvoi n° 04-60.134, Bull. 2004 II n° 144 p. 121).
69. Voir à ce propos la circulaire du 30 octobre 2004 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par desressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions de l'ordonnancedu 2 novembre 1945 modifiée, n° NOR INT/D/04/00134/C, selon laquelle « *la situation [des] partenaires de PACS (…) doit être distinguée de la simple relation de concubinage* » et « *une appréciation pragmatique des critères de réalité et de stabilité (…) vous conduira normalement à considérer comme satisfaite la condition de stabilité des liens en France, dès lors que les intéressés justifieraient d'une durée de vie commune en France égale à un an* ». Voir également la circulaire du 16 janvier 2007 relative au droit au séjour en France des étrangers ayant conclu un PACS, n° NOR INTD0700005C. Le Conseil d'État a précisé que la stabilité du lien personnel doit également être appréciée à l'aune de la vie commune passée à l'étranger, pas uniquement en France (CE, 24 février 2006, n° 257927).
70. ARDHIS, *Des amours, cent frontières (…), op. cit*., p. 58.
71. Cette condition proviendrait d'une instruction interne datant de décembre 2015 relative au traitement des demandes de titres de séjour. Inscrite sur le site de la Préfecture, cette condition a depuis été retirée. Voir par exemple la décision n° 2019-152 du Défenseur des droits du 5 septembre 2019 recommandant de modifier la mention apparaissant sur le site Internet de la préfecture de police de Paris selon laquelle, s'agissant du droit au séjour au titre des liens personnels et familiaux en France, l'ancienneté de présence sur le territoire doit être d'au moins cinq ans.
72. Circulaire du ministre de l'Intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du Ceseda (NOR : INTK1229185C).

condition pour les étrangers pacsés avec un ressortissant français[73]. Or, cette pratique illégale a entraîné de nombreux refus d'enregistrement des demandes d'admission au séjour et de délivrance desdits titres.

La Cour administrative d'appel de Lyon a pourtant rappelé qu'« *en dehors du cas d'une demande à caractère abusif ou dilatoire, l'autorité administrative chargée d'instruire une demande de titre de séjour ne peut refuser de l'enregistrer et de délivrer le récépissé y afférent, que si le dossier présenté à l'appui de cette demande est incomplet* »[74]. Le refus d'enregistrement d'une demande de séjour peut d'ailleurs être suspendu dans le cadre de la procédure de référé suspension devant le juge des référés (Conseil d'État). Le Défenseur des droits a condamné cette pratique de la préfecture de Paris en considérant qu'elle porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme[75]. Il convient de s'assurer que cette pratique ne perdure pas.

Recommandation 95 : La CNCDH recommande que soit rappelé aux services de toutes les préfectures qu'ils sont tenus d'enregistrer les demandes de titre de séjour présentées par les ressortissants étrangers pacsés avec un ou une Française, quelle que soit l'orientation sexuelle du couple, et ce, sans imposer de condition non prévue par la loi, comme par exemple la condition de présence sur le territoire depuis cinq ans.

73. Ladite circulaire renvoie en effet à la circulaire du 30 octobre 2004, précitée, qui n'impose pas une telle condition.
74. CAA de Lyon, 6e chambre, 29 août 2019, no 18LY02398.
75. Décision du Défenseur des droits no 2019-152 du 5 septembre 2019.

4.9 LA DIPLOMATIE.

L'élimination des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et la protection des droits des personnes discriminées à ce titre constitue l'une des priorités de l'action bilatérale et multilatérale de la France en matière de droits de l'Homme. Cette mobilisation s'effectue à travers son soutien à certaines ONG et grâce à ses relations bilatérales. Elle s'affirme également dans les enceintes multilatérales notamment au sein des Nations Unies et ses institutions spécialisées, mais aussi au sein de l'Union européenne (UE), du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ou encore l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Ainsi, plusieurs textes internationaux et documents importants en faveur des droits des personnes LGBTI ont été élaborés et adoptés avec la participation de la France, à l'instar des résolutions thématiques du Conseil des droits de l'homme sur l'orientation sexuelle[1] ou des lignes directrices visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 24 juin 2013[2]. En outre, la France met en place des activités destinées à promouvoir les droits des personnes LGBTI en vue de lutter contre toutes les formes discriminions dont elles sont victimes. Par exemple, dans le cadre de la présidence française du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (de mai à novembre 2019), elle a initié un atelier sur *« Les discours de haine et les violences homophobes et transphobes : état des lieux en Europe suite à l'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 »*[3].

La mobilisation de la France en vue de la promotion des droits des personnes LGBTI est également visible dans le cadre d'autres organisations régionales dont la Commission africaine des droits de l'Homme et des droits des peuples ou la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. Avec l'appui de la France, les Nations Unies ont en effet engagé un Dialogue conjoint tenu le 3 novembre 2015 à Banjul en Gambie entre la Commission africaine des droits de l'Homme et des droits des peuples et la Commission interaméricaine des droits de l'Homme sur la protection des droits des personnes LGBTI. Le but de ce dialogue était d'échanger informations et expériences, en vue de réaffirmer conjointement la volonté de réagir face aux violations des droits de l'Homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

De surcroît, la France effectue des démarches sur la scène internationale pour apporter son soutien à la société civile et notamment aux ONG, internationales ou locales, qui œuvrent en faveur des droits des personnes LGBTI. Ainsi elle a, en partenariat avec les Pays-Bas, créé en mai 2009 lors du « Congrès mondial sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'identité de genre » tenu à Paris le 15 mai 2009[4] le fonds de soutien « Droits de l'Homme, orientation sexuelle et identité de genre » ou « Fonds International LGBTI » qui a pour objectif la promotion des droits des personnes LGBTI et le financement d'action en faveur de la lutte contre l'homophobie et la transphobie dans le monde[5].

---

1. Voir *infra*.
2. *Lignes directrices visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI)*, COHOM 134COPS 251 PESC 775, 24 juin 2013.
3. Voir notamment : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/orientation-sexuelle-et-identite-de-genre/.
4. Pour plus d'informations sur le Congrès, voir https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Compte-rendu_congres_version_FINALE.pdf.
5. Pour plus d'informations, voirhttp://www.institutfrancais.rs/doc/LGBT-appelFR.pdf.

4.9.1 Les Plans nationaux d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations.

Dans le Plan 2016-2019 de la DILCRAH, l'action de la France à l'international pour la défense et la promotion des droits des personnes LGBT dans le monde est pris en compte dans la cinquième partie, intitulée *Poursuivre le combat international pour les droits des personnes LGBT*. Cette action fait l'objet d'un axe propre, articulé très justement avec un axe sur les personnes victimes de LGBTphobie réfugiées pour lesquels il faut, tant que la situation dans certains pays ne s'améliore pas, veiller à l'accueil en France.

Les sept mesures proposées concernent, pour trois d'entre elles, la poursuite du travail au sein des Nations Unies, avec un soutien à l'action de l'Expert indépendant, et des instances européennes et internationales. Elles auraient gagné à être plus précises dans les moyens et les objectifs, et ainsi plus opérationnelles. Trois mesures concernent les postes diplomatiques : actions locales en faveur des personnes LGBT, soutien aux ONG et aux militants et défenseurs des droits LGBT en particulier en facilitant pour ces derniers les possibilités de participation aux évènements internationaux (comme cela semble avoir été le cas par exemple pour les Gay Games organisés à Paris en 2018). La dernière mesure vise à contribuer à la création, à la structuration et à la pérennité des associations et organisations de promotion des droits LGBT avec un intérêt particulier porté à l'espace francophone. Cette mesure est d'autant plus importante que la France, de par son passé colonial, a joué un rôle dans la mise en place de certaines lois contraires aux droits des personnes LGBT, comme par exemple au Sénégal où la loi pénalisant l'homosexualité emprunte à l'ordonnance française du 6 août 1942 permettant la répression de comportements homosexuels en se basant en particulier sur l'âge du partenaire (moins de 21 ans). La CNCDH regrette que les droits des personnes intersexes ne soient pas envisagés dans cet ensemble de mesures.

Dans le plan 2020-2023, la défense des droits LGBT+ à l'international fait également l'objet d'une partie, comprenant cette fois quatre axes, deux sur l'action de la France à l'international et deux sur l'aide aux demandeurs d'asiles ou réfugiés LGBT+ . Le premier axe concerne la promotion des droits des personnes LGBT+ dans les instances internationales avec six mesures directement adressées au ministère de la Culture et au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. De nouvelles mesures apparaissent recommandant des démarches collectives dans les instances internationales. Une mesure vise spécifiquement, et à propos, la francophonie, une autre, adressée au ministère de la Culture consiste en la participation à un groupe de travail sur « l'égalité de genre au sein des industries culturelles et créatives ». La CNCDH se félicite de la recherche de partenaires et d'une participation plus large des ministères. Le second axe concerne le soutien aux personnes LGBT+ à l'étranger. Certaines

mesures proposent de s'appuyer sur des partenariats avec différentes instances internationales pour mettre en place des actions de formations, notamment à la prise en compte des vulnérabilités que constitue l'appartenance à la communauté LGBT+ pour les demandeurs d'asile. Il n'y a plus qu'une mesure concernant les postes diplomatiques recentrée sur l'organisation d'évènements et le soutien aux ONG ou aux militants, mais il n'est plus question de protection ou d'aide à la participation à des évènements internationaux. La question des droits des personnes intersexes est de nouveau laissée de côté.

On assiste, au niveau international, à des mouvements contradictoires, à la fois de progrès dans certains pays et de régression dans d'autres, y compris en Europe. Ces différences de points de vue sont perceptibles lors des échanges aux Nations Unies sur les questions LGBTI et empêchent d'adopter des textes contraignants. Il apparaît donc important de renforcer les actions multilatérales par des actions bilatérales ciblées.

4.9.2 Les Nations Unies.

Dans plusieurs pays du monde, les personnes LGBTI sont victimes de violations de leurs droits de l'Homme et subissent des actes de violences et de tortures, du harcèlement, des arrestations arbitraires, voire des meurtres commis en toute impunité. Dans de nombreux pays, l'homosexualité et la transidentité sont encore considérées comme des maladies qui doivent être soignées. Les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont pénalisées dans plus de 70 États et passibles de peines de prison, voire dans neuf pays de la peine capitale[6]. La dépénalisation universelle de l'homosexualité demeure par conséquent l'un des objectifs des actions de la France sur la scène internationale en particulier devant l'Assemblée générale des Nations Unies, et ce malgré l'opposition de plusieurs États. La France a ainsi présenté, conjointement avec les Pays-Bas, le 18 décembre 2008 à l'Assemblée générale une déclaration historique sur les droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. À travers ce texte, dépourvu de caractère contraignant et qui s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 66 États lancent un appel à la dépénalisation de l'homosexualité et réaffirment **«** *le principe de non-discrimination qui exige que les droits de l'Homme s'appliquent de la même manière à chaque être humain, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre* »[7]. Lors de sa déclaration sur les principes et les orientations de la France en matière de relations internationales prononcée à New York le 25 septembre 2012 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président de la République, François Hollande, a affirmé que la France mènera le combat « *pour la dépénalisation universelle de l'homosexualité, qui ne peut pas être reconnue comme un crime mais au contraire comme la reconnaissance d'une orientation* »[8]. Plusieurs démarches sont ainsi régulièrement effectuées, en partenariat avec certains États européens, dans des pays qui pénalisent encore l'homosexualité ou durcissent leur arsenal législatif sur la question. De plus, la France s'associe de manière régulière à des déclarations conjointes et à des évènements de haut-niveau consacrés aux violences et aux discriminations en raison de l'orientation sexuelle, organisés en marge des sessions ordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies. Enfin, depuis 2008, la France est membre du groupe informel interrégional « Core-group LGBTI »[9] aux Nations Unies (qui compte 29 États) dont le rôle est d'œuvrer dans le cadre des Nations Unies pour assurer le respect universel des droits de l'Homme pour tous, en particulier les personnes LGBTI, en mettant l'accent sur leur protection contre les violences et les discriminations. Il convient aussi de réaliser un travail similaire sur

6. Afghanistan, Arabie Saoudite, Brunei, Émirats arabes unis, Iran, Mauritanie, Nigéria, Qatar, Yémen.
7. AFP, « *Appel historique à l'ONU pour la dépénalisation de l'homosexualité* », 18 décembre 2008 : https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/090721_AFP_ONU_orientation66.pdf.
8. Déclaration de M. François Hollande, Président de la République, sur les principes et les orientations de la France en matière de relations internationales, à New York le 25 septembre 2012 : https://www.vie-publique.fr/discours/185901-declaration-de-m-francois-hollande-president-de-la-republique-sur-les.
9. Pour plus d'informations, v. notamment https://unlgbticoregroup.org/history/.

la question de l'identité de genre, la transidentité étant encore particulièrement stigmatisée et combattue à travers le monde.

Le Conseil des droits de l'homme (CDH) constitue un cadre privilégié de l'action de la France en faveur des droits des personnes LGBTI. Ainsi, la déclaration, prononcée le 22 mars 2011 lors de la seizième session ordinaire du Conseil appelant les États « *à mettre fin aux violations des droits de l'Homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi qu'aux violences perpétrées à l'encontre des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres* »[10], a été préparée par un groupe transrégional dont la France faisait partie.

Les résolutions thématiques sur les droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, adoptées par le Conseil depuis 2011, ont été élaborées avec le concours de la France[11]. C'est le cas de la résolution sur les droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre adoptée le 17 juin 2011 par le Conseil[12]. La France a également activement participé en 2014 à l'adoption par le Conseil de la résolution 27/32 à travers laquelle celui-ci se déclare « *gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination commis, dans toutes les régions du monde, contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre* »[13]. Il en est de même s'agissant de la résolution 32/2 sur la « *protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre* » adoptée en 2016 et créant un mécanisme d'expert indépendant chargé de la question[14]. La France a de même soutenu la tenue d'une réunion-débat historique du Conseil des droits de l'homme sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui s'est tenue lors de la dix-neuvième session ordinaire du Conseil en 2012[15].

De plus, la question des violences fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle est parfois évoquée au cours des interventions orales de la France lors des sessions du Conseil. Lors d'un échange, tenu le 21 juin 2019 avec l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la France a exprimé son soutien en vue de la reconduite du mandat de ce dernier.

La France, dans le cadre de l'Examen périodique universel des États (EPU), formule régulièrement des recommandations sur la question comme par exemple le respect des droits des personnes LGBTI sans discrimination ou encore la dépénalisation des relations entre personnes de même sexe. On peut citer la recommandation 151.81 adressée à la Malaisie lors de son examen en 2018, à travers laquelle la France appelle à « *garantir à chacun le respect de ses droits*

10. *Déclaration conjointe sur la fin des actes de violence et des violations des droits de l'Homme qui y sont liées fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, 22 mars 2011.
11. S'agissant des travaux du Conseil, voir *infra* : 2.1.1.2. Le Conseil des droits de l'homme.
12. Conseil des droits de l'homme, Résolution 17/19 *Droits de l'Homme, orientation sexuelle et identité de genre* adoptée le 17 juin 2011, A/HRC/RES/17/19.
13. Conseil des droits de l'homme, Résolution 27/32, *Droits de l'Homme, orientation sexuelle et identité de genre*, adoptée le 26 septembre 2014, A/HRC/RES/27/32, §6 du préambule.
14. Conseil des droits de l'homme, Résolution 32/2 *Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre* adoptée le 30 juin 2016, A/HRC/RES/32/2.
15. V. *Human Rights Council panel on ending violence and discrimination against individuals based on their sexual orientation and gender identity*, *Summary of discussion*, 7 mars 2012 : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/LGBT/SummaryHRC19Panel.pdf.

fondamentaux, sans discrimination, y compris aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, en dépénalisant l'homosexualité»[16] ou encore la recommandation 131.35 adressée au Cameroun à travers laquelle la France appelle à «*dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe*»[17].

Dans le cadre de son élection en tant que membre du Conseil par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 octobre 2020, la France a réaffirmé, dans le cadre de ses priorités d'action, son engagement en faveur des droits des personnes LGBTI et pour la dépénalisation universelle de l'homosexualité. Selon le dossier de candidature, la France affirme être engagée «*en faveur de la défense et de la promotion des droits des personnes LGBTI*» en soutenant «*les résolutions adoptées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et le mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*»[18]. La question est également abordée dans le cadre de ses engagements volontaires au travers desquels la France indique qu'elle sera «*mobilisée, au sein du Conseil des droits de l'homme, en faveur de la lutte contre toutes les formes de discrimination (notamment* […] *pour les droits des personnes LGBTI*»)[19]. La France affirme également s'engager «*au renouvellement et à la mise en œuvre effective de son Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBTI*» en précisant que selon les recommandations adressées dans le cadre de l'EPU, ce plan «*fait l'objet d'une évaluation indépendante confiée à la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)*».

Recommandation 96 : La CNCDH recommande à la France, en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de poursuivre – dans les enceintes multilatérales – sa mobilisation dans la lutte contre la stigmatisation et les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes LGBTI. À ce titre, la lutte en faveur de la dépénalisation universelle de l'homosexualité doit rester un sujet prioritaire de la diplomatie française. Il convient également de poursuivre les actions engagées avec les organisations internationales, différents partenaires étatiques et la société civile pour que les États qui adoptent ou maintiennent des mesures restreignant les droits des personnes LGBTI les abrogent.

16. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel,* Malaisie, A/HRC/40/11, 7 janvier 2019, 151.81.
17. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, Cameroun, A/HRC/24/15, 5 juillet 2013, 131.35.
18. *La France candidate au Conseil des droits de l'homme 2021-2023*, 2020, p. 10.
19. Engagements volontaires de la France au Conseil des droits de l'homme pour la période 2021-2023, 2020, p. 2.

4.9.3 L'Organisation mondiale de la santé (OMS).

La France a joué un rôle décisif dans le retrait de l'homosexualité en 1990 de la liste des maladies mentales de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de la Classification internationale des maladies (CIM). En dépit de plusieurs initiatives qui témoignent de l'avancée progressive du droit des personnes LGBTI au sein des Nations Unies, la persistance de certains conservatismes, qui entendent faire perdurer la nécessité de la dépsychiatrisation de l'homosexualité et de la transidentité, contribue à ralentir la reconnaissance pleine et entière des droits des personnes LGBTI. À cet égard, la CNCDH salue l'action de la France pour faire évoluer la Classification internationale des maladies (CIM) qui a abouti à faire sortir la transidentité des affections psychiatriques. La CIM-11 publiée le 18 juin 2018 comprend en effet trois grandes évolutions : les diagnostics seront désormais nommés « *incongruence de genre* » et non plus « *transsexualisme* ». L'incongruence de genre ne sera plus classée comme « *mental and behavioural disorder* » (troubles mentaux et du comportement) mais traitée dans un nouveau chapitre « *conditions related to sexual health* » (conditions liées à la santé sexuelle) et le diagnostic d'incongruence de genre ne se réfère plus à un modèlebinaire. Toutefois les vocables de « *dysphorie de genre* » ou « *d'incongruence de genre* » introduisent dans le langage des ambiguïtés qui rendent indéchiffrables les intentions de déstigmatisation affichées par l'OMS. Par ailleurs, cette nouvelle classification est entrée en vigueur en janvier 2022, et la vigilance est de mise quant à la poursuite de la dépathologisation effective de la transidentité et de l'intersexualité.

Recommandation 97 : La CNCDH recommande à la France de maintenir sa vigilance sur les questions de dépathologisation de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, tout en maintenant les références nécessaires dans la Classification internationale des maladies (CIM) afin que les personnes puissent avoir accès aux interventions médicales et chirurgicales qu'elles souhaitent et que ces personnes puissent faire l'objet d'une prise en charge financière.

4.9.4 Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Plusieurs démarches ont été effectuées au vu des récentes propositions de réformes au sein de certains États membres de l'UE, tels que la Pologne ou la Hongrie, mettant en péril les droits des personnes LGBTI. Une lettre en date du 12 mai 2020 rédigée par Frédéric Potier (Délégué interministériel à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT) et François Croquette (Ambassadeur de France chargé des droits de l'Homme) a été adressée à l'Ambassadeur de Hongrie, concernant le projet de loi « omnibus » portant sur l'identité de genre[20]. Dans cette lettre, le Préfet et l'Ambassadeur expriment une « *réelle préoccupation concernant l'article 33*[21] *du projet de loi* » qui « *aboutirait à interdire formellement tout type de reconnaissance légale et de droits aux personnes transgenres* ».

Plus récemment, la France, avec seize autres États membres, a condamné la loi adoptée par le Parlement hongrois le 15 juin 2021 qui, entre autres, interdit la « *promotion* » de l'homosexualité auprès des mineurs et prévoit d'interdire à ces derniers les « *contenus qui montrent ou encouragent la sexualité en elle-même, le changement de genre ou l'homosexualité* ». Dans une lettre rédigée conjointement, ces États membres ont exprimé leur profonde préoccupation face à une loi contenant plusieurs dispositions « *discriminatoires à l'égard des personnes LGBTQI et violant le droit à la liberté d'expression sous prétexte de protéger les enfants* »[22]. *Le Président de la République, Emmanuel Macron, n'a pas hésité, lors d'une conférence de presse tenue à l'issue du Sommet du Conseil européen (juin 2021), à designer spécifiquement la loi hongroise qu'il considère comme « totalement contraire » aux valeurs et droits de l'UE en ajoutant que « lutter contre ces lois homophobes c'est défendre la liberté individuelle la dignité humaine sur notre sol et pour nous tous »*[23].

On peut également citer les initiatives françaises prises face aux violations commises en Tchétchénie à l'encontre de la communauté LGBTI depuis 2017. Ainsi, la France, conjointement avec quinze autres États, a invoqué le 1er novembre 2018, le déclenchement, dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) du mécanisme de Moscou, qui permet de mettre en place une mission d'enquête pour examiner des situations de violations des

20. *Lettre adressée à l'ambassade de Hongrie en France*, 12 mai 2020 : https://tetu.com/wp-content/uploads/2020/05/Courrier-à-Amb-Hongrois-FP-FC-12-mai-2020-1.pdf.
21. Le projet de loi T. 9934, déposé fin mars au Parlement hongrois par le gouvernement, vise à modifier des lois administratives. L'article 33 de ce projet de loi prévoit l'impossibilité de changer de sexe biologique, ce qui met en péril la reconnaissance des personnes trans – et intersexes.
22. France 24, « Droits LGBT : 17 dirigeants de l'UE appellent au respect des « valeurs fondamentales » », 24 juin 2021 :
https://www.france24.com/fr/europe/20210624-droits-lgbt-17-dirigeants-de-l-ue-appellent-au-respect-des-valeurs-fondamentales.
23. Conseil européen : conférence de presse à l'issue, disponible en ligne : https://www.youtube.com/watch?v=0a4sDZ-T-aw&feature=emb_title.

droits de l'Homme. Le rapport publié à l'issue de cette enquête fait état de violations flagrantes des droits de l'Homme à l'encontre des personnes LGBTI et a conduit la France à appeler la Russie « *à mettre pleinement en œuvre les recommandations* » contenues dans ledit rapport[24].

24. *Russie – Droits de l'Homme – Rapport de l'OSCE (20 décembre 2018)* : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/russie/evenements/evenements-de-l-annee-2018/article/russie-droits-de-l-homme-rapport-de-l-osce-20-12-18.

RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS.

Tout au long de ce rapport la CNCDH a formulé un certain nombre de recommandations, récapitulées ci-dessous, qui visent à assurer l'effectivité des droits des personnes LGBTI et une meilleure mise en œuvre des politiques de lutte contre les discriminations et violences dont elles sont victimes. Elles sont présentées thématiquement en respectant l'organisation générale du rapport. Il convient toutefois de se référer au texte des chapitres correspondants pour en comprendre la logique et le raisonnement.

Première partie : Cerner les préjugés et leurs manifestations en actes.

Définir, quantifier et analyser les actes anti-LGBTI pour mieux les prévenir.

Recommandation 1 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice de réaliser une analyse des recours pénaux, civils, administratifs et prud'homaux en matière de discriminations, et d'en tirer les conséquences afin d'assurer un accès généralisé et effectif à ces juridictions. Elle recommande également aux ordres des professions médicales et paramédicales de publier un bilan annuel des plaintes pour discrimination et des suites qui leur ont été données.

Recommandation 2 : La CNCDH renouvelle sa recommandation d'intégrer systématiquement les territoires ultramarins dans les collectes de données chiffrées, voire d'y consacrer des enquêtes spécifiques.

Recommandation 3 : La CNCDH recommande que l'enquête « Virage » et son volet LGBT soient renouvelés avec une périodicité fixe.

Recommandation 4 : La CNCDH recommande aux ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale de prévoir et pérenniser des moyens de mesurer les violences intrafamiliales subies par les jeunes LGBTI, en tenant compte du fait que l'exigence de l'accord parental pour pouvoir interroger les mineurs constitue un biais dans la connaissance de la réalité de vie des enfants et des jeunes.

Recommandation 5 : La CNCDH recommande que les organismes d'études et de statistiques engagent une réflexion sur la catégorisation statistique de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, afin que les personnes LGBTI puissent être prises en compte dans les enquêtes de victimation et que l'on puisse disposer des données nécessaires au pilotage des politiques publiques de lutte contre les discriminations et la violence.

Recommandation 6 : Afin de lutter efficacement contre la sous-déclaration massive des actes anti-LGBTI, la CNCDH rappelle la nécessité de former spécifiquement, et de façon régulière, le personnel de police et de gendarmerie aux spécificités du contentieux LGBTIphobe. La CNCDH recommande d'augmenter le volume horaire consacré aux questions d'accueil et de prise en charge des victimes de discriminations dans les formations initiales et continues des forces de l'ordre. Ces formations devront s'appuyer sur des cas concrets auxquels les agents pourraient être confrontés, et sur des retours d'expérience. Ainsi, les victimes, mieux accueillies, pourront pleinement s'exprimer, comprendre tous les enjeux de la procédure judiciaire, et ne pas être découragées dans leurs démarches.

Recommandation 7 : La CNCDH recommande que, lors du dépôt de plainte, l'agent qui enregistre celle-ci demande systématiquement à la victime si elle estime que l'infraction répond à l'un des critères de discrimination inscrits dans le code pénal. Le motif doit alors être obligatoirement renseigné, sur le modèle de ce qui se fait en Grande-Bretagne.

Deuxième partie : Connaître le cadre juridique : la dynamique des systèmes internationaux, européens et français.

Le cadre juridique français.

Recommandation 8 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice d'adopter une circulaire rappelant la possibilité d'engager des poursuites à la fois sur le fondement du délit de diffamation et sur celui d'incitation à la haine et à la discrimination en cas de propos diffamatoires motivés par les LGBTIphobies. Tel devrait également être le cas s'agissant de la haine raciale *lato sensu*.

Recommandation 9 : La CNCDH recommande, dans le code de procédure pénale, une harmonisation des conditions dans lesquelles les associations spécialisées dans la lutte contre les discriminations peuvent se constituer partie civile.

Recommandation 10 : La CNCDH recommande le référencement et la modification des documents administratifs n'ayant pas été mis à jour pour les informations relatives à la parentalité, dans la suite de la loi du 17 mai 2013 *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*.

Recommandation 11 : La CNCDH recommande au législateur de prévoir la nomination d'une personnalité qualifiée en matière de discriminations au sein des conseils de famille. Elle recommande aux présidents des conseils départementaux de s'assurer que les associations siégeant dans les conseils de famille soient représentatives de la diversité des familles.

Recommandation 12 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'envisager une réforme de l'article 365 du code civil permettant, en cas d'adoption simple, le partage de l'autorité parentale entre les parents d'origine et le ou les parents adoptant(s).

Recommandation 13 : La CNCDH recommande au législateur de modifier les règles d'établissement de la filiation pour permettre au parent transgenre d'établir un lien de filiation, dès la grossesse ou la naissance, en accord avec son sexe tel qu'il est mentionné à l'état civil.

Recommandation 14 : Conformément à son avis de 2018, la CNCDH recommande que les hommes transgenres en capacité de porter un enfant puissent recourir à l'AMP.

Recommandation 15 : La CNCDH recommande au ministère de la Santé de faire en sorte que les dispositions réglementaires (articles R2141-36, R2141-37 et R2141-38 du code de la santé publique) garantissent le recueil et la conservation des gamètes des personnes transgenres en dissociant le sexe du type de gamète.

Recommandation 16 : La CNCDH recommande que l'article 61-5 du code civil soit modifié afin d'inclure une procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil d'un mineur intersexe, devant le tribunal judiciaire, à l'initiative de ses représentants légaux et avec l'accord du mineur.

Recommandation 17 : La CNCDH recommande à la Haute autorité de santé (HAS) de revoir les protocoles de soins concernant les mineurs intersexes pour limiter le recours à la chirurgie aux seuls cas où la vie de l'enfant est en jeu, ou aux situations de grave souffrance physique et/ou mentale.

Recommandation 18 : La CNCDH recommande au ministère de la Santé et au ministère de la Justice de publier une circulaire rappelant aux personnels de santé les sanctions pénales encourues en cas d'atteinte au corps humain sans nécessité thérapeutique.

Troisième partie : Combattre les discriminations, les violences et la haine anti-LGBTI.

Le rôle des collectivités territoriales et des administrations déconcentrées.

Recommandation 19 : La CNCDH recommande que les mairies des villes de plus de 10 000 habitants désignent une personne référente en charge de la lutte contre les discriminations, en incluant explicitement dans ses compétences les discriminations LGBTIphobes. Cette personne référente sera notamment chargée de réaliser un diagnostic local et un plan d'action en lien avec les acteurs de terrain.

Recommandation 20 : La CNCDH recommande que l'accès aux correspondants « lutte contre la haine anti LGBTI » préfectoraux et aux Comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la lutte contre la haine LGBTI (CORAH) soit facilité.

Quatrième partie : Consolider l'action publique.

L'école.

Recommandation 21 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale d'impulser une étude nationale quantitative et qualitative sur les violences LGBTIphobes en milieu scolaire. Cette étude viserait à mesurer l'ampleur du phénomène et à en comprendre les mécanismes, en prenant en compte la parole des victimes et des acteurs concernés, y compris le personnel éducatif. Plus largement, la CNCDH recommande la création d'un observatoire national des discriminations à l'école, incluant les questions LGBTI.

Recommandation 22 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de mettre en place une mission de recherche sur l'espace scolaire prenant en compte les biais de genre qui peuvent être à la source de discriminations. Celle-ci devrait déboucher sur la mise à disposition de moyens au niveau local pour soutenir le réaménagement de l'espace et des équipements scolaires.

Recommandation 23 : La CNCDH recommande la mise en place dans l'ensemble des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé), en formation initiale, d'un module obligatoire sur les biais, les préjugés et les discriminations LGBTIphobes ainsi que sur les réponses qui peuvent y être apportées. Ce module devrait également comporter des éléments sur l'accueil des élèves et de leurs parents ou responsables légaux. En complément, des temps dédiés aux échanges sur ces sujets doivent aussi être pensés de façon à concerner l'ensemble des personnels, y compris administratif, et ce tout au long de leur carrière.

Recommandation 24 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de former les référents égalité filles-garçons aux enjeux des discriminations anti-LGBTI.

Recommandation 25 : La CNCDH recommande à nouveau d'augmenter les moyens, en particulier humains, dédiés à la médecine scolaire. Elle recommande également de renforcer la formation des personnels de santé en milieu scolaire aux problématiques LGBTI, afin de favoriser une meilleure prise en charge des élèves LGBTI, notamment transgenres.

Recommandation 26 : La CNCDH recommande qu'à côté des aspects techniques de l'apprentissage soient sollicitées dans l'enseignement les disciplines qui favorisent l'inscription des élèves et des étudiants dans la langue : en particulier (mais pas exclusivement) et outre l'enseignement du français et des langues étrangères, la littérature, la philosophie, les enseignements artistiques, dans la mesure où ces enseignements sont ceux qui sensibilisent aux problématiques de l'altérité, et ainsi aux questions LGBTI.

Recommandation 27 : La CNCDH recommande de veiller à ce que la documentation disponible, notamment les manuels scolaires, prennent en compte les différences de genre et d'orientation sexuelle, comme cela est préconisé dans le Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les

discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 de la DILCRAH. Cette dernière pourrait apporter son expertise sur ce sujet.

Recommandation 28 : La CNCDH recommande que les séances d'éducation à la vie affective et sexuelle, ainsi que la prévention des violences sexuelles et de genre soient explicitement intégrées au programme d'une discipline scolaire, et incluent pleinement les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et la prévention des violences de genre et des discriminations sexistes. *A minima*, les trois séances annuelles actuellement prévues doivent être effectivement mises en œuvre. La CNCDH recommande d'adapter les modalités de mise en œuvre de ces séances aux contextes locaux et aux spécificités des établissements, notamment dans les territoires ultramarins où les LGBTIphobies sont plus marquées qu'en métropole.

Recommandation 29 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de poursuivre et de renforcer les liens entre le système éducatif et les associations de lutte contre les LGBTIphobies et/ou de santé sexuelle. Les rectorats pourraient établir et publier un annuaire, comprenant une présentation succincte des dispositifs et des ressources associatives accessibles à l'échelle locale. Dans la mesure où ces associations assurent, *via* les formations dispensées à l'école, une mission de service public, la CNCDH invite le Gouvernement à prévoir un soutien financier pour leur permettre d'embaucher des professionnels formés afin qu'elles aient la capacité de répondre à toutes les demandes d'intervention.

L'enseignement supérieur.

Recommandation 30 : La CNCDH recommande que soient mises en œuvre des sessions de sensibilisation et de formation à la lutte contre les discriminations LGBTIphobes à l'intention des équipes enseignantes et administratives de l'enseignement supérieur public et privé.

Recommandation 31 : La CNCDH recommande aux établissements d'enseignement supérieur de constituer des réseaux de professionnels formés à la détection et à la prise en charge de la détresse des jeunes adultes LGBTI. Leur formation devrait permettre de mieux faire connaître les outils de prévention et d'information déjà existants.

Recommandation 32 : La CNCDH recommande aux établissements de l'enseignement supérieur d'organiser plus régulièrement des campagnes nationales d'affichage et de distribuer largement, dans chaque établissement, un guide actualisé expliquant les démarches à suivre en cas de discriminations, de violence ou de mal-être. Ce guide devrait également être adressé par courrier électronique à l'ensemble des étudiants, dans chaque établissement.

Recommandation 33 : La CNCDH recommande de renforcer l'investissement financier consacré à la lutte contre toutes les formes de discrimination, et, au sein des universités, de le placer sous la responsabilité d'une vice-présidence spécifiquement dédiée à cette lutte et dotée des moyens humains adéquats.

Recommandation 34 : La CNCDH recommande que les cellules d'écoute et d'accompagnement des victimes – qui devaient être créées pour la rentrée universitaire 2018 et sont en cours de déploiement – soient effectivement généralisées à tous les établissements d'enseignement supérieur. Elle recommande également de mieux faire connaître les éventuels autres dispositifs dédiés à la fois aux victimes et aux témoins potentiels, et de les rendre facilement accessibles, réactifs et efficaces. Elle recommande de mettre en place un référent formé sur les LGBTIphobies dans chaque établissement, dont les coordonnées devraient être mises à disposition de tous.

Recommandation 35 : La CNCDH recommande d'organiser et de pérenniser les hébergements d'urgence pour les jeunes LGBTI victimes de violences, notamment intrafamiliales, afin de les protéger et de lutter contre les risques suicidaires et les risques de décrochage scolaire.

Recommandation 36 : La CNCDH recommande que médecins et personnels des Services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) soient formés spécifiquement aux problématiques des personnes transgenres et intersexes. Par ailleurs, la CNCDH recommande, en l'absence de structures équivalentes hors université, que l'accès aux SUMPPS soit largement ouvert à tous les étudiants.

Le monde du travail.

Recommandation 37 : La CNCDH recommande le développement d'enquêtes de victimation portant sur les personnes LGBTI dans la sphère professionnelle (en n'oubliant pas d'inclure systématiquement les personnes intersexes), en particulier dans le cadre de la refonte de l'enquête « Cadre de vie et sécurité ».

Recommandation 38 : La CNCDH recommande que la question de toutes les discriminations soit ajoutée à la liste des sujets devant obligatoirement être négociés annuellement au niveau de l'entreprise et des branches entre les employeurs et les organisations syndicales de salariés.

Recommandation 39 : La CNCDH réitère sa recommandation d'ouvrir un cycle de négociations tripartites et de dialogue social – conformément à la Convention n° 144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail – afin d'adapter le droit du travail et le droit de la fonction publique aux dispositions de la Convention n° 190 sur la violence et le harcèlement et de la recommandation n° 206 sur la violence et le harcèlement.

Recommandation 40 : La CNCDH recommande au gouvernement de mener une étude approfondie sur les barrières à l'accès au droit en matière de discriminations au travail, les raisons du non-recours à la justice et, lorsque la voie judiciaire est empruntée, du faible nombre de condamnations. Cette étude devrait également traiter de la charge de la preuve au pénal et comporter des propositions en matière d'évolution du cadre juridique et juridictionnel. La CNCDH pourrait être utilement saisie de cette mission.

Le sport.

Recommandation 41 : La CNCDH recommande d'engager une concertation entre le ministère des Sports et les fédérations sportives, afin de conduire des études, notamment des enquêtes longitudinales, pour mesurer les LGBTIphobies dans le sport, et ainsi pouvoir piloter des campagnes de prévention et de formation, en s'appuyant sur l'expertise des associations et fédérations de sport gay et lesbien. Par ailleurs, elle invite à renforcer l'étude des LGBTIphobies sur les populations jeunes et évoluant dans des structures sportives cibles (INSEP, CREPS, centre de formation, STAPS...), en complétant les études déjà menées par des observations plus approfondies que des questionnaires en ligne.

Recommandation 42 : La CNCDH recommande que les documents administratifs des clubs et des fédérations sportives prennent en compte la diversité des pratiquants et de leurs familles, dans le cadre du sport amateur. Elle recommande également que les changements de prénom et/ou de la mention du sexe soient facilités dans les documents administratifs des clubs et des fédérations sportives.

Recommandation 43 : La CNCDH recommande de développer dans les centres de formation des clubs sportifs professionnels des modules de sensibilisation aux discriminations anti-LGBTI et aux questions de genre (en particulier l'accueil des personnes transgenre), en partenariat avec des associations LGBTI, à destination des athlètes, des entraîneurs, mais aussi des personnels administratifs et de tout professionnel en contact avec des pratiquants sportifs. Elle recommande également de faire de même pour les personnes intersexes, afin de bannir toute pratique visant à questionner, évaluer ou « corriger » leur intersexuation.

Recommandation 44 : La CNCDH recommande à la représentation française dans les instances internationales, aux fédérations ou aux collectivités organisant des évènements sportifs, d'encourager la réflexion sur l'organisation de compétitions adoptant d'autres systèmes de catégorisation que le genre et sur la non-discrimination et les actes LGBTIphobes commis dans le sport. Elle recommande également à la France de se mobiliser contre l'organisation de compétitions internationales dans des pays où il existe des discriminations flagrantes ou des risques pour les athlètes et les spectateurs en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, ou de leurs caractéristiques sexuelles.

Recommandation 45 : La CNCDH recommande à la France de profiter de sa position de pays organisateur des JO 2024 pour faire modifier la liste des discriminations contre lesquelles la Charte olympique souhaite lutter en y intégrant l'identité de genre.

Recommandation 46 : La CNCDH recommande aux collectivités locales de soutenir les associations sportives favorisant la mixité et l'inclusion et de mettre en place des dispositifs (logos, déclarations…) afin d'aider les personnes LGBTI, et notamment transgenre, à identifier les structures où elles sont bienvenues.

Recommandation 47 : La CNCDH recommande la promotion de différentes modalités de mixité, à l'entrainement comme en compétition, afin de permettre aux personnes LGBTI de trouver des conditions de pratique sportive qui leur

soient favorables, en particulier pour les personnes transgenres, et ce à toutes les étapes de leur transition.

La culture.

Recommandation 48 : La CNCDH recommande au ministère de la Culture la mise en place d'une étude quantitative et qualitative sur les discriminations dans les filières professionnelles relevant de sa compétence.

Recommandation 49 : La CNCDH recommande aux Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) de réaliser un audit afin de permettre une meilleure répartition des aides matérielles et financières disponibles pour les projets culturels incluant une dimension LGBTI.

Recommandation 50 : La CNCDH recommande la création d'un centre national d'archives LGBT co-géré et animé avec les associations mémorielles LGBT, ainsi que la création d'un monument dédié à la mémoire des victimes des LGBTphobies. Elle recommande également l'augmentation du nombre de bourses de recherche attribuées à des travaux sur l'histoire des personnes et des mouvements LGBT.

Recommandation 51 : La CNCDH recommande aux sociétés de journalistes, aux écoles de journalisme et de communication de s'emparer davantage des problématiques liées aux valeurs républicaines d'égalité, de liberté et de fraternité. Dans cadre, elles devraient proposer des formations spécifiques aux questions de discrimination LGBTIphobe en collaboration avec les associations.

Recommandation 52 : La CNCDH recommande à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) d'émettre des rappels à la loi fermes et publics en cas de propos LGBTIphobes dans les médias, et de renforcer les sanctions, en particulier à l'encontre des personnes et des organismes précédemment rappelés à l'ordre.

Recommandation 53 : La CNCDH invite l'Arcom à mettre en place, aux côtés du Baromètre de la diversité, un outil de mesure des propos et discours LGBTIphobes et discriminants dans les médias audiovisuels. Cet outil devrait inclure une synthèse des saisines reçues et des suites éventuellement données.

La santé.

Recommandation 54 : La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé de conduire une enquête sur les taux de suicide parmi les personnes LGBTI, en particulier les jeunes (la dernière datant de 2014).

Recommandation 55 : La CNCDH recommande la création au sein de l'Institut pour la recherche en santé publique (GIS-IReSP) d'un programme de recherche spécifique, doté de moyens financiers durables, portant sur la santé des personnes LGBTI. Ce programme devrait associer plusieurs institutions de recherche et prévoir des études spécifiquement consacrées aux Outre-mer. Un des premiers axes de recherche pourrait porter sur les conséquences à long terme de l'hormonothérapie pour les personnes trans et intersexes.

Recommandation 56 : La Commission rappelle sa recommandation de 2018 visant à développer les formations, de l'ensemble des personnels de santé, sur l'accueil et la prise en charge des populations les plus discriminées, en y associant les usagers du système de santé concernés et en favorisant les dispositifs de rémunération et de remplacement des médecins partant en formation.

Recommandation 57 : La CNCDH recommande d'enrichir la Charte de la personne hospitalisée d'une mention des discriminations et des voies de recours existantes.

Recommandation 58 : La CNCDH rappelle sa recommandation de 2018, pour les cas ne relevant pas de la justice, sur la création d'une commission paritaire patients-soignants en charge de la médiation et de la sanction des professionnels de santé en cas de manquement à l'éthique. *A minima*, la CNCDH recommande aux Ordres des professions de santé de publier chaque année une liste anonymisée des plaintes qui leur ont été adressées et des suites données à chacune.

Recommandation 59 : La CNCDH invite les écoles et universités proposant un cursus pour les professionnels de santé à inclure dans la formation initiale une sensibilisation aux problématiques spécifiques des personnes LGBTI, y compris avec le concours de patients-enseignants. Ces formations devraient aborder les questions de confidentialité ainsi que la connaissance des enjeux de santé spécifique et l'importance de l'usage d'un langage approprié.

Recommandation 60 : La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé de porter une attention toute particulière à l'accès aux dépistages du VIH. Cette mesure doit se traduire par le développement de centres de dépistages, en assurant l'accès gratuit et sans ordonnance aux tests, ainsi qu'en facilitant l'accès aux Tests rapides d'orientation diagnostic (Trod). Le renforcement des moyens d'accès au dépistage doit s'accompagner de campagnes ciblées pour inciter les populations clés (HSH, personnes trans, détenus, travailleurs du sexe (TDS), migrants) à se faire dépister.

Recommandation 61 : La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé de développer l'accès aux traitements post-exposition et à la PrEP sur tout le territoire et dans les établissements pénitentiaires. Elle recommande aussi de faire réaliser les études nécessaires pour rendre la PrEP accessible aux femmes.

Recommandation 62 : La CNCDH recommande au Gouvernement de garantir les permis de séjour pour soins pour les étrangers malades, notamment séropositifs au VIH et/ou à une hépatite résidant en France, et de prévenir toute expulsion des malades. La CNCDH recommande également de replacer l'évaluation médicale des demandes de titres de séjour pour soins sous l'égide du ministère de la Santé.

Recommandation 63 : La CNCDH recommande au ministère de la Santé et à la Haute autorité de santé (HAS) d'établir des protocoles nationaux de prise en charge des personnes trans, un pour les majeurs et un pour les mineurs, en collaboration avec les associations, afin de garantir le libre choix du médecin pour accompagner les parcours et de définir un panier de soins pris en charge

dans le cadre des parcours de transition, garantissant un remboursement effectif et identique sur tout le territoire national.

Recommandation 64 : La CNCDH recommande à la Sécurité sociale d'assurer la prise en charge de tous les soins, indépendamment du premier chiffre de sécurité sociale.

Recommandation 65 : La CNCDH recommande à la Haute autorité de santé d'effectuer des contrôles réguliers sur les pratiques des différents centres de référence de prise en charge des variations du développement sexuel. Il conviendrait également d'élaborer des supports d'information et de développer les lieux d'accompagnement des parents d'enfants intersexes, notamment en lien avec les associations de personnes concernées.

La justice et la prison.

Recommandation 66 : La CNCDH recommande la mise en place de lignes d'écoute dans l'ensemble des territoires ultramarins, à l'image de ce qui a été fait en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que la mise en place et la mobilisation de référents LGBTI au sein de chaque Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD) d'Outre-mer.

Recommandation 67 : La CNCDH réitère son souhait de voir mise en place une campagne nationale de communication sur les droits des victimes LGBTI. Cette campagne à destination d'un public large, y compris le public ultramarin, devrait également comporter des messages spécifiques pour des publics-cibles (personnes transgenres, jeunes LGBTI, LGBTI ultramarins, personnes intersexes), afin que ces personnes puissent mieux faire valoir leurs droits.

Recommandation 68 : Dans les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice, la CNCDH recommande, pour ce qui concerne la qualification des crimes et délits, de distinguer les motifs liés à l'orientation sexuelle de ceux liés à l'identité de genre des victimes, et de ventiler ces données par sexe. Afin d'avoir une vision plus complète de l'ensemble des actes de haine et de discrimination, la CNCDH recommande, quel que soit le crime ou le délit commis, de préciser les différents motifs de haine à l'origine de ce dernier, y compris dans les décisions de justice.

Recommandation 69 : La CNCDH recommande la pérennisation du dispositif de protection des personnes LGBTI contre les violences intrafamiliales mis en œuvre dans le cadre du plan d'urgence en avril 2020 lors du premier confinement, en prenant modèle sur les mesures en faveur des femmes victimes de violences conjugales.

Recommandation 70 : La CNCDH recommande l'extension, au sein de toutes les juridictions, des pôles anti-discrimination, dirigés par des magistrats référents « anti-discrimination » formés, et dont les coordonnées seraient accessibles aux organisations de la société civile.

Recommandation 71 : Comme elle l'a fait en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie dans son rapport de 2020, la CNCDH recommande aux parquets de donner les suites pénales qui s'imposent en cas de signalements

de violences et de discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, notamment en veillant à ce que les services d'enquête soient dotés des moyens suffisants pour y parvenir.

Recommandation 72 : La CNCDH réitère les recommandations formulées dans son avis du 8 juillet 2021 sur la haine en ligne.

• Créer un organisme indépendant dédié à la lutte contre la haine en ligne, placé sous l'égide de l'Arcom, qui serait notamment chargé de l'accompagnement de l'utilisateur des services numériques et du développement de la recherche sur les systèmes algorithmiques de modération de contenus.

• Augmenter les moyens humains et financiers du nouveau pôle spécialisé du parquet du Tribunal judiciaire de Paris et de la plateforme PHAROS en raison de l'ampleur du phénomène de la haine en ligne.

• Mettre à la charge des plateformes l'obligation de renvoyer les utilisateurs vers les dispositifs publics de signalement, tel celui de PHAROS, dans un objectif de simplification et d'articulation des dispositifs de signalement existants.

Recommandation 73 : La CNCDH recommande, comme le prévoyait le plan de mobilisation 2016-2019, que davantage d'associations de lutte contre les LGBTIphobies se voient octroyer le statut de signaleur de confiance.

Recommandation 74 : La CNCDH recommande la désignation d'officiers de liaison formés à la prise en charge des victimes de discrimination. À défaut, la CNCDH recommande la formation approfondie des référents LGBTI, leur généralisation à l'ensemble des commissariats et départements et l'établissement d'une liste publique de référents LGBTI, consultable par les organisations de la société civile. La CNCDH insiste sur la nécessité d'instaurer de tels référents dans les territoires ultramarins ainsi qu'au sein de la brigade de protection des mineurs.

Recommandation 75 : La CNCDH recommande au ministère de l'Intérieur la publication d'une circulaire rappelant les règles qui prévalent lors du dépôt de plainte, et en particulier :
• le droit pour le plaignant d'être accompagné par la personne ou l'association de son choix,
• le respect de la confidentialité.

Recommandation 76 : La CNCDH recommande la diffusion large et l'utilisation par les forces de l'ordre des trames d'audition dédiées aux victimes de discrimination. En outre, la CNCDH recommande de poursuivre la diffusion de guides pour l'accueil des personnes LGBTI, en particulier des personnes transgenres (palpations, locaux de garde à vue, identité…).

Recommandation 77 : La CNCDH recommande que chaque personne transgenre en détention ou en garde à vue puisse choisir d'être affectée dans un établissement ou quartier correspondant à son identité de genre, que le changement d'état civil ait eu lieu ou non. Plus largement, elle recommande d'impliquer la personne détenue dans la prise de décision concernant son affectation et de prévoir une possibilité d'appel des décisions d'affectation en cellule, qui doivent lui être systématiquement notifiées.

Recommandation 78 : La CNCDH recommande l'instauration de quartiers d'encellulement protecteurs, fermés ou semi-ouverts, pour les personnes homosexuelles au sein des prisons, afin de créer des espaces collectifs sécurisés pour ces personnes détenues, assortis de mesures de protection adéquates. Cela permettrait de garantir la protection des personnes détenues sans recourir à un isolement systématique. Lorsque cette séparation est impossible en pratique, la CNCDH recommande la mise en place d'une protection effective et continue des personnes détenues, notamment lors des transferts ou dans les cellules de garde à vue, par exemple en privilégiant l'encellulement individuel. Par ailleurs, elle recommande de garantir aux personnes LGBTI un égal accès aux visites conjugales et unités de vie familiale.

Recommandation 79 : La CNCDH recommande l'interdiction des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes LGBTI, qui seraient motivées par l'expression de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les personnes détenues doivent pouvoir « cantiner » librement et s'habiller comme elles l'entendent.

Recommandation 80 : La CNCDH recommande d'établir des statistiques relatives aux violences commises envers les personnes LGBTI en détention et d'organiser des groupes de travail afin de pallier les carences en matière de protection. Pour cela, il est souhaitable de recourir à des enquêtes de victimation, à des rapports thématiques et à des visites au sein des établissements.

Recommandation 81 : La CNCDH recommande de garantir un système confidentiel et efficient de dépôt de plainte afin que les violences subies en détention puissent être dénoncées en toute confiance. De même, dès lors que des violences sont relatées, l'administration pénitentiaire doit immédiatement placer en sécurité la personne et les faits dénoncés doivent, notamment pour les allégations d'abus sexuels, faire l'objet d'enquêtes approfondies.

Recommandation 82 : La CNCDH recommande, comme le prévoyait le plan de mobilisation 2016-2019, d'inscrire annuellement à l'ordre du jour des conseils d'évaluation la question des actes anti-LGBTI.

Recommandation 83 : La CNCDH recommande la mise en place d'un module spécifique au public LGBTI au sein de la formation initiale, ainsi que des modules de formation continue des agents pénitentiaires et des forces de l'ordre, devant notamment former aux procédures à suivre vis-à-vis des personnes transgenres (fouilles, affectation…). Elle recommande également de mettre en place des actions de sensibilisation à la transidentité, aux orientations sexuelles et identités de genre minoritaires, notamment avec l'aide du CGLP et des associations. Ces actions doivent viser tant les détenus que l'ensemble du personnel intervenant en détention (surveillants, soignant, etc.).

Recommandation 84 : La CNCDH recommande la mise en place de référents-LGBTI formés au sein de chaque établissement pénitentiaire.

Recommandation 85 : La CNCDH recommande que le nom et le prénom d'usage des personnes détenues soient respectés au nom du droit au respect de la vie privée.

Recommandation 86 : La CNCDH recommande que la fouille corporelle des personnes transgenres – qu'il s'agisse d'une personne détenue, d'une personne placée en garde à vue, ou d'un visiteur, soit effectuée par des agents du même genre que celui revendiqué par la personne fouillée.

Recommandation 87 : La CNCDH recommande une prise en charge psychologique et médicale des personnes transgenres engagées dans un processus de transition, ou souhaitant le faire. La CNCDH recommande à cette fin la mise en place d'un protocole relatif aux traitements hormonaux pour les personnes transgenres en prison.

Recommandation 88 : La CNCDH recommande l'accès effectif des personnes détenues LGBTI à des médecins et psychologues sensibilisés et formés à leurs besoins spécifiques, même dans les établissements ne disposant pas d'un secteur de psychiatrie.

Recommandation 89 : La CNCDH recommande d'améliorer l'information des détenus LGBTI sur leurs droits, en particulier celle des détenus transgenres. À cette fin, elle incite à mentionner dans le livret d'accueil des détenus une partie spécifique aux droits des personnes LGBTI (droit à l'autodétermination, droit à l'égale dignité, droit à la sûreté…). Elle recommande également de veiller à ce que chaque détenu reçoive effectivement ce livret d'accueil.

Le droit d'asile et le droit des étrangers.

Recommandation 90 : La CNCDH rappelle sa recommandation de 2017 de renoncer au concept de « pays sûrs ». *A minima*, elle recommande, d'une part, d'appliquer la loi du 10 septembre 2018 en retirant de la liste des pays d'origine « sûrs » les États dans lesquels les personnes sont persécutées en raison de leur orientation sexuelle, d'autre part, de prendre en compte les persécutions à raison de l'identité de genre dans la définition des pays d'origine « sûrs », afin de protéger les personnes persécutées en raison de leur identité non cisgenre.

Recommandation 91 : La CNCDH recommande que l'Office français pour les réfugiés et les apatrides (Ofpra) se saisisse effectivement de sa faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée au profit de la procédure normale, pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme motif de persécutions afin de rendre effectif le droit au recours.

Recommandation 92 : La CNCDH recommande que les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), les rapporteurs et les juges de la CNDA bénéficient d'une formation continue sur les questions LGBTI et sur les manières d'instruire les demandes fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre afin d'améliorer leurs pratiques et de recourir à tous les moyens d'instruction à leur disposition.

Recommandation 93 : La CNCDH recommande de poursuivre la réflexion sur les hébergements dédiés aux personnes LGBTI, en se fondant sur une évaluation du dispositif expérimental de 30 places mis en œuvre pendant la Covid-19 et sur un bilan de la spécialisation des places dans le Dispositif national d'asile (DNA), mais aussi en prenant en compte les craintes de catégorisation des personnes

et les difficultés que cela peut engendrer. Il s'agit d'adapter ces dispositifs aussi bien du point de vue qualitatif (ajustements en fonction des risques et besoins identifiés) que quantitatif (nombre de places disponibles).

Recommandation 94 : La CNCDH recommande de toujours donner la possibilité aux personnes demandant un visa, notamment en cas de risque de discriminations LGBTIphobes, de saisir directement l'ambassade française dans leur pays d'origine.

Recommandation 95 : La CNCDH recommande que soit rappelé aux services de toutes les préfectures qu'ils sont tenus d'enregistrer les demandes de titre de séjour présentées par les ressortissants étrangers pacsés avec un ou une Française, quelle que soit l'orientation sexuelle du couple, et ce, sans imposer de condition non prévue par la loi, comme par exemple la condition de présence sur le territoire depuis cinq ans.

La diplomatie.

Recommandation 96 : La CNCDH recommande à la France, en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de poursuivre – dans les enceintes multilatérales – sa mobilisation dans la lutte contre la stigmatisation et les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes LGBTI. À ce titre, la lutte en faveur de la dépénalisation universelle de l'homosexualité doit rester un sujet prioritaire de la diplomatie française. Il convient également de poursuivre les actions engagées avec les organisations internationales, différents partenaires étatiques et la société civile pour que les États qui adoptent ou maintiennent des mesures restreignant les droits des personnes LGBTI les abrogent.

Recommandation 97 : La CNCDH recommande à la France de maintenir sa vigilance sur les questions de dépathologisation de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, tout en maintenant les références nécessaires dans la classification internationale des maladies (CIM) afin que les personnes puissent avoir accès aux interventions médicales et chirurgicales qu'elles souhaitent et que ces personnes puissent faire l'objet d'une prise en charge financière.

GLOSSAIRE.

Les définitions contenues dans ce glossaire sont des définitions de travail, présentées ici de manière à permettre au lecteur de se familiariser avec certains mots et concepts en usage dans ces domaines. Elles ne prétendent ni à l'exhaustivité, ni à l'exclusivité, et sont susceptibles d'évoluer.

Allié(e) : se dit personnes qui ne sont pas LGBTI mais qui sont reconnues par eux comme défenseurs de la cause.

Asexuel(le) / ace : fait référence à une personne qui n'a peu ou pas d'attirance sexuelle ou de désir pour des relations sexuelles. Une personne asexuelle peut néanmoins avoir des relations sentimentales.

Binarité / bicatégorisation : fait référence à la catégorisation, encore la plus largement utilisée, qui se limite à deux genres opposables, « féminin » et « masculin ». Pourtant, le « masculin » et le « féminin » sont des termes subjectifs et variant au fil du temps et des cultures. Les personnes non-binaires en particulier ne se reconnaissent pas dans cette bicatégorisation.

Biphobie : désigne tous les comportements de rejet, de mépris, d'exclusion, d'humiliation, d'invisibilisation, de haine envers les personnes bisexuelles, et toutes opinions les privant de l'égalité des droits. La biphobie se présente par exemple sous la forme d'une négation de l'existence de la bisexualité.

Bisexuel(le) : fait référence à une personne qui a une attirance sexuelle et/ou romantique pour plus d'un genre. Le terme bisexuel désignait à l'origine les personnes cisgenres attirées aussi bien par les hommes que par les femmes cisgenres. La société au sens large a donc tendance à décrire la bisexualité comme un attrait pour les « deux sexes », ce qui renforce une binarité des sexes et le lien entre le genre et le sexe. Le terme a donc évolué pour décrire les attraits pour plus d'un genre. Les **bicurieux** sont, quant à eux, des personnes qui ne s'identifient pas comme bisexuelles, mais qui ressentent des désirs bisexuels.

Cisgenre / cisidentité : à la naissance, un médecin attribue un « sexe » au nouveau-né en fonction de ses organes génitaux. À partir de ce « sexe » attribué, la famille de la personne et la société en général ont alors tendance à lui assigner un genre, et à y associer des attentes sociales (comportement, apparence…). Les personnes cisgenres se sentent à l'aise avec ces assignations et ces attentes.

Cispassing /passing **:** capacité d'une personne à se faire « passer » pour une personne cisgenre grâce à son expression de genre, son apparence physique, ses vêtements, sa voix, son attitude... Un cispassing permet d'éviter les discriminations transphobes.

***Coming out* :** annonce volontaire d'une personne LGBTI de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou intersexuation. En le faisant, elle s'expose à des risques de discriminations et de questionnements.

***Deadname* :** littéralement « nom mort », il s'agit du prénom de naissance d'une personne qui ne correspond plus à son genre et qu'elle n'utilise plus.

Dyadique : toute personne qui n'est pas intersexe.

Dysphorie de genre : sentiment de détresse ou de souffrance, physique ou mentale, vécue par une personne dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe assigné à la naissance. Ce terme étant d'origine médicale et associé à la notion de souffrance, il est de plus en plus souvent remplacé par le terme « variation de genre », plus neutre, car les personnes trans ne ressentent pas toutes de souffrance et donc de dysphorie.

En questionnement : certaines personnes se décrivent comme « en questionnement » car sont incertaines quant à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Une personne peut être amenée à les questionner plusieurs fois dans sa vie, voire à ne pas les étiqueter.

Expression de genre : correspond à la manière dont une personne exprime son genre, en particulier par son apparence physique et son comportement (vêtements, maquillage, gestuelle…). L'expression de genre peut être différente du genre de la personne et/ou de son sexe.

Femme transgenre *(H to F / MtF)* : relatif à une personne qui a été assignée « homme » à la naissance mais qui s'identifie en tant que femme. Certaines femmes trans font des changements physiques par le biais d'hormones ou par la chirurgie, d'autres non. Elles utilisent généralement les pronoms féminins.

Gay : fait aujourd'hui référence aux hommes attirés sexuellement et/ou amoureusement par d'autres hommes, et qui se reconnaissent comme tels, mais comprenait à l'origine les femmes sexuellement et/ou amoureusement attirées par d'autres femmes, voire toute personne de la communauté LGBTI.

***Genderfluid* / fluide** : identité de genre qui a la caractéristique d'être évolutive. Elle signifie qu'une personne s'identifie au-delà de l'identité de genre et peut se sentir parfois homme, parfois femme, parfois un mélange des deux. Son identité de genre est donc fluctuante et flexible.

Hermaphrodisme vrai : forme très rare d'intersexuation, correspondant à une personne ayant à la fois des organes génitaux masculins et des organes génitaux féminins.

Hétéronormativité : l'hétéronormativité désigne l'ensemble des normes qui font apparaitre l'hétérosexualité comme dominante, naturelle et supérieure aux autres orientations sexuelles. Elle implique également le primat du masculin sur le féminin et de la cisidentité sur la transidentité. En fonction du système normatif évoqué, d'autres termes peuvent être utilisés comme hétérosexisme, hétérocentrisme, cisnormativité, cissexisme, ciscentrisme… L'hétéronormativité, c'est par exemple présumer que ses enfants sont hétérosexuels, ou prétendre que dans un couple homosexuel une personne joue le rôle de la femme et

l'autre le rôle de l'homme, ou bien encore établir que le féminin et le masculin sont opposés ou complémentaires.

Hétérosexisme : ensemble des attitudes, préjugés et discriminations en faveur de l'hétérosexualité, qui est alors établie comme seul modèle relationnel. L'hétérosexisme présente l'hétérosexualité comme plus normale, morale ou acceptable que l'homosexualité.

Hétérosexuel(le) : fait référence aux femmes sexuellement et/ou amoureusement attirés par les hommes, et vice versa.

HSH (hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes) / **FSF** (femmes ayant des relations sexuelles avec des femmes) : termes utilisés le plus souvent en santé sexuelle. Ils font référence à la pratique sexuelle, car – en particulier dans certaines cultures – avoir de telles relations sexuelles ne signifie pas pour autant que la personne s'identifie comme gay ou lesbienne.

Homme transgenre *(F to H / FtM)* : personne qui a été assignée « femme » à la naissance mais qui s'identifie en tant qu'homme. Certains hommes trans font des changements physiques par le biais d'hormones ou par la chirurgie, d'autres non. Ils utilisent généralement les pronoms masculins.

Homophobie : relatif à tous les comportements de rejet, de mépris, d'exclusion, d'humiliation, d'invisibilisation, de haine envers les personnes homosexuelles, et toutes opinions les privant de l'égalité des droits.

Homosexuel(le) : fait référence aux personnes qui sont attirées sexuellement et/ou amoureusement par des personnes du même genre.

Identité de genre : genre auquel une personne s'identifie (homme, femme, non-binaire…).

Intersexe / intersexuation : fait référence aux personnes nées avec des caractéristiques sexuelles (telles que les chromosomes, les organes génitaux et/ou la structure hormonale) qui n'appartiennent pas strictement aux catégories binaires « mâles » ou « femelles ». Ces variations peuvent être identifiées à la naissance, à la puberté (lorsque la personne ne développe pas certaines caractéristiques sexuelles secondaires attendues ou développe des caractéristiques inattendues), plus tard à l'âge adulte (en cas de problèmes de fertilité) ou lors d'une autopsie. Être intersexe n'est pas une sexualité, c'est pourquoi on parle d'intersexuation et non d'intersexualité.

Intersexophobie : relatif à tous les comportements de rejet, de mépris, d'exclusion, d'humiliation, d'invisibilisation, de haine envers les personnes intersexuées, et toutes opinions les privant de l'égalité des droits. L'intersexophobie peut se manifester à travers, par exemple, la pathologisation des personnes intersexes.

Lesbienne : fait référence aux femmes attirées sexuellement et/ou amoureusement par d'autres femmes.

Lesbophobie : relatif à tous les comportements de rejet, de mépris, d'exclusion, d'humiliation, d'invisibilisation, de haine envers les personnes lesbiennes, et toutes opinions les privant de l'égalité des droits. La lesbophobie est une

conjugaison du sexisme et de l'homophobie. Elle peut se présenter par exemple sous la forme de propos misogynes et homophobes.

LGBTI+ / LGBTQI : plusieurs raisons peuvent amener une personne à s'identifier comme « LGBTI+ » comme l'expression de genre (les comportements, les habits de la personne), le sexe assigné à la naissance (masculin, féminin, intersexe), l'identité de genre (comment la personne s'identifie personnellement) et l'orientation sexuelle. Bien que la définition légitime de « LGBTI+ » soit l'acronyme de « Lesbienne Gay Bi Trans Intersexe », le « + » (ou « Q » pour *queer*) renvoie aux autres sexes biologiques, expressions de genre, identités de genre, ou orientations sexuelles. Pour résumer, l'acronyme « LGBTI+ » est un terme générique pour parler des personnes qui ne sont pas hétérosexuelles, cisgenres et dyadiques.

LGBTIphobie : relatif à tous les comportements de rejet, de mépris, d'exclusion, d'humiliation, d'invisibilisation, de haine envers les personnes LGBTI, et toutes opinions les privant de l'égalité des droits. Les LGBTIphobies peuvent se présenter par exemple sous la forme de propos établissant les personnes hétérosexuelles, cisgenres et dyadiques comme la norme.

Mégenrage : utilisation d'un pronom ou d'accords qui ne sont pas ceux utilisés et souhaités par la personne. Si le mégenrage est volontaire, il s'agit d'un acte transphobe.

Monosexuel(le) : fait référence aux personnes qui sont attirées par un seul genre. Il s'agit d'un terme utile pour décrire les personnes qui ne sont pas bisexuelles ou pansexuelles. On peut donc être hétérosexuel et monosexuel ou homosexuel et monosexuel.

Non-binaire /*genderqueer* : termes génériques décrivant les personnes qui ne s'identifient pas du tout ou pas exclusivement à une seule des deux constructions binaires du genre comme les femmes et les hommes. Certaines personnes s'identifient par un mélange du féminin et du masculin, d'autres comme les personnes **aporagenres** s'identifient à un genre qui ne relève d'aucun des deux. Quant aux personnes **agenres**, elles ne se reconnaissent dans aucune identité de genre et ne souhaitent pas être genrées. D'autres personnes se décrivent comme **bigenre**, **trigenre**, **polygenre** en fonction du nombre de genres auxquels ils s'identifient, voire ***genderfluid*** quand leur identité de genre varie constamment. Les personnes non-binaires utilisent généralement des pronoms neutres. Le langage neutre (ou épicène, ou langage inclusif) est un ensemble de règles syntaxiques, typographiques, de grammaire qui permettent de dégenrer la langue, et de ne plus séparer la population en deux sexes.

Orientation sexuelle : fait référence à l'attirance sexuelle et/ou romantique d'une personne vers d'autres personnes. Elle se distingue du sexe assigné à la naissance, de l'identité de genre et de l'expression de genre. En tant que telles, les personnes transgenres peuvent s'identifier comme lesbiennes, gays, hétérosexuelles, bisexuelles, pansexuelles, asexuelles, etc.

Outing : anglicisme relatif au fait de révéler l'identité LGBTI d'une personne sans son accord préalable, voire contre sa volonté, l'exposant à des risques de discriminations.

Pansexuel(le) : attirance émotionnelle, physique et/ou sexuelle envers des personnes indépendamment de leur genre. Cette notion se distingue de la bisexualité en ceci qu'elle transcende complètement la notion de genre.

Pronoms : les femmes utilisent généralement les pronoms féminins « elle/la », les hommes les pronoms masculins « il/le », et les personnes non-binaires utilisent généralement des pronoms neutres comme « iel/lea » ou « ol/lo ».

***Queer* :** littéralement « bizarre » ou « étrange » en anglais, le terme était à l'origine utilisé comme insulte envers les personnes LGBTI, terme que ces derniers se sont réappropriés avec fierté. Aujourd'hui, il est soit un synonyme de LGBTI, soit employé par les personnes qui se décrivent en dehors de la binarité de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre. Allosexuel.le/altersexuel.le sont les équivalents francophones du terme, mais sont rarement employés.

***Safe space* :** littéralement « espace sûr », relatif aux espaces, groupes d'échange, permettant aux personnes LGBTI de se réunir, sans craindre d'être victimes d'oppressions LGBTIphobes.

Sérophobie : relatif à tous les comportements de rejet, de mépris, d'exclusion, d'humiliation, d'invisibilisation, de haine envers les personnes séropositives, et toutes opinions les privant de l'égalité des droits. Certains professionnels de santé refusent par exemple de prendre en charge les patients séropositifs.

Sexe assigné à la naissance / sexe biologique : séparé de l'identité de genre, il est déterminé par les caractères sexuels externes (parties génitales), internes (gonades), les structures hormonales et chromosomiques. La vision binaire des sexes, réduits à une distinction dimorphique rigide entre « mâle » et « femelle », qui prévaut dans la société actuelle, ne rend pas compte de la diversité du développement sexué et exclut, *de facto* et *de jure*, une partie de la population.

Sexisme : relatif aux discours et comportements qui réduisent une personne à son sexe réel ou perçu. Le sexisme conduit souvent à la misogynie, à savoir le mépris pour les femmes, ou à la transphobie.

Transidentité / transgenre / transsexuel : la transidentité est l'existence d'un décalage permanent chez une même personne entre son identité psychologique et sociale (son « genre ») d'une part, et la réalité de son sexe anatomique d'autre part. L'identité de genre étant indépendante de l'orientation sexuelle, le terme transsexualisme, utilisé essentiellement par les médecins, est de moins en moins employé, car il entraîne une confusion entre sexe et genre et contient une connotation pathologisante. On lui préfère les termes « transgenre » et « transidentitaire », plus neutres.

Transphobie : désigne tous les comportements de rejet, de mépris, d'exclusion, d'humiliation, d'invisibilisation, de haine envers les personnes transgenres, et toutes opinions les privant de l'égalité des droits. La transphobie peut se présenter par exemple sous la forme de questions intrusive sur le sexe assigné à la naissance de la personne.

Travestissement / travesti(e) : activité ponctuelle où une personne porte des vêtements, maquillages, accessoires, etc., qui sont associés à un autre genre, âge ou condition que les siens. L'expression de genre de la personne est alors temporairement différente du sexe anatomique de la personne.

Annexes
Liste des personnes auditionnées et des contributions écrites.

Auditions.

DILCRAH – Frédéric Potier, délégué interministériel et son équipe

Raphaël Gérard, député de Charente Maritime, 4e circonscription

- **Société civile**

Association ARDHIS – Aude Le Moullec Rieu, présidente

Association FLAG! – Johan Cavirot, président et Mickaël Bucheron, officier de liaison LGBT de la préfecture de police de Paris

Association AIDES

Association des journalistes LGBT (AJL)

Association KAP Caraïbes

Association nationale transgenre (ANT) Stéphanie Nicot, co-fondatrice et ancienne présidente de l'ANT

Collectif éducation contre les LGBTphobies en milieu scolaire – Julien Poirier et Olivier Champoussin

Collectif intersexes et allié.e.s (CIA)

Fédération sportive gaie et lesbienne (FSGL) – Kevin Aujard, président

Observatoire international des prisons (OIP) – François Bès, coordinateur du pôle enquête et Arnaud Gaillard, sociologue, membre du CA

- **Universitaires**

Claire Bouvattier, pédiatre endocrinologue, directrice du centre de référence maladies rares du développement génital de l'hôpital Bicêtre.

Laurence Brunet, juriste, droit de la famille, chercheuse à l'université Paris I Panthéon Sorbonne.

Mickael Durand, docteur en sociologie politique, postdoctorant à l'Ined.

Marie Mercat-Bruns, maître de conférences en droit privé, experte pour la France sur l'égalité auprès de la Commission européenne

Janine Mossuz-Lavau, directrice de recherche émérite CNRS, Sciences-Po-Cevipof

Mathieu Trachman, chargé de recherche à l'Ined et Tania Lejbowicz, doctorant à l'Ined

Contributions écrites.

- **Ministères**

Ministère de l'Intérieur

Ministère de la Justice

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Ministère de la Culture

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Ministère de la Défense

Ministère des Outre-mer

Ministère chargé des Sports

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Secrétariat d'État à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Diversité et Égalité des chances

- **Institutions et administrations**

Défenseur des Droits

Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH)

- **Société civile**

CGT

UNSA

Association Arc-en-ciel

Association ARDHIS

Centre LGBT Orléans

Collectif Éducation

FLAG!

MAG Jeunes LGBT

Nosig Nantes

TABLE DES MATIÈRES.

AVERTISSEMENT 5

SOMMAIRE 7

INTRODUCTION 11

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES 21

PREMIÈRE PARTIE
CERNER LES PRÉJUGÉS ET LEURS MANIFESTATIONS EN ACTES 25

1.1 LES PRÉJUGÉS ET ATTITUDES À L'ÉGARD DES PERSONNES HOMOSEXUELLES, BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXES EN FRANCE : L'ENQUÊTE ORIGINALE DE LA CNCDH 27

1.1.1 « Banalisation » et nouvelle normativité à l'égard des minorités sexuelles 33

1.1.1.1 Un bon niveau d'acceptation sur toutes les dimensions 33

1.1.1.1.1 Un niveau de tolérance sans précédent 34

1.1.1.1.2 Des réactions positives aux *coming out* potentiels de proches 38

1.1.1.1.3 Sociabilité mixte et forte interconnaissance avec des LGB 42

1.1.1.2 Une acceptation qui reste encore nuancée à certains égards ..47

1.1.1.2.1 Des opinions positives ? Le soutien des personnes modérées 47

1.1.1.2.2 Le stéréotype de l'homosexualité comme choix : une manière de légitimer les opinions négatives ? 50

1.1.1.2.3 Des différences selon les minorités et une acceptation par défaut ...54

1.1.2 Une acceptation des minorités sexuelles et de genre plus ou moins aisée selon les individus 57

1.1.2.1 Les variations de l'acceptation selon le niveau d'hétérosexisme individuel 57

1.1.2.1.1 Des minorités pas si « banales » pour tout le monde 58

1.1.2.1.2 Tests projectifs : l'incarnation du minoritaire stimule le rejet 60
1.1.2.1.3 Le cas de l'intersexuation 61

1.1.2.2 L'effet de certains marqueurs sociaux et appartenances : genre, religiosité, et politique 63
1.1.2.2.1 Les femmes, plus tolérantes et acceptantes que les hommes 63
1.1.2.2.2 La religiosité : un effet attendu sur les opinions et surprenant sur la sociabilité 66
1.1.2.2.3 Le positionnement politique : une acceptation plus facile à gauche 70

1.1.3 Les déterminants de l'acceptation : la sociabilité comme facteur transversal 74

1.1.3.1 Les déterminants de la tolérance et de l'acceptation : l'effet contre-intuitif du niveau de diplôme et l'importance des attitudes et de la sociabilité avec des LGB 76
1.1.3.1.1 L'acceptation « abstraite » : sexisme et ethnocentrisme, religiosité et sociabilité 76
1.1.3.1.2 L'acceptation « concrète » : attitudes sociosexuelles et sociabilité avec des LGB 78
1.1.3.1.3 L'importance de la sociabilité avec des LGB pour accepter l'Autre et sa différence sexuelle ou de genre 80

1.1.3.2 Les facteurs de la sociabilité avec des personnes LGB : niveau de diplôme et vécu du genre et de la sexualité 83
1.1.3.2.1 Le vécu sociosexuel façonne la fréquentation de LGB 83
1.1.3.2.2 Fréquentation de LGB et niveau de diplôme : un paradoxe ? 85

1.1.4 Conclusion et discussion 90

1.2 DÉFINIR, QUANTIFIER ET ANALYSER LES ACTES ANTI-LGBTI POUR MIEUX LES PRÉVENIR 95

1.2.1 Les données administratives 97

1.2.1.1 Ministère de l'Intérieur 97

1.2.1.2 Ministère de la Justice 101

1.2.1.3 Plateforme PHAROS 104

1.2.1.4 Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports 106

1.2.1.5 Conclusion sur les données des ministères : des données chiffrées à manier avec précaution 110

1.2.2 Les données fournies par les institutions et enquêtes officielles 114

1.2.2.1 L'enquête Cadre de vie et sécurité (Insee) 114

1.2.2.2 Les chiffres du Défenseur des droits 117

1.2.2.3 L'enquête « Virage » de l'Institut national d'études démographiques (Ined) 119

1.2.2.4 Les enquêtes Ifop pour la Fondation Jean-Jaurès et la DILCRAH 123

1.2.2.5 Les enquêtes européennes 124

1.2.3 Les données produites par les associations et la recherche académique 126

1.2.3.1 Le rapport annuel de SOS homophobie 126

1.2.3.2 Le rapport de FLAG! 127

1.2.3.3 Les enquêtes de L'Autre Cercle 128

1.2.3.4 L'enquête de la CGT 129

1.2.3.5 L'enquête du Caélif dans l'enseignement supérieur 130

1.2.3.6 L'enquête Transphobie 131

1.2.4 L'amélioration du recueil de données 132

1.2.4.1 Le suivi et la comparaison des recensements 132

1.2.4.2 Des enquêtes intégrant tous les aspects des LGBTIphobies 133

1.2.4.3 Le « chiffre noir » des actes non déclarés, non sanctionnés ... 135

1.2.4.4 L'intersectionnalité 137

DEUXIÈME PARTIE

CONNAÎTRE LE CADRE JURIDIQUE : LA DYNAMIQUE DES SYSTÈMES INTERNATIONAUX, EUROPÉENS ET FRANÇAIS 139

2.1 LES CADRES INTERNATIONAUX ET EUROPÉENS 141

2.1.1 Les Nations Unies : le rôle des organes internationaux de protection des droits de l'Homme 143

2.1.1.1 Les organes des traités 144

2.1.1.2 Le Conseil des droits de l'homme 146

2.1.1.3 Les procédures spéciales 148
2.1.1.3.1 L'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre 148
2.1.1.3.2 Les autres procédures spéciales 150
2.1.1.4 Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme 151
2.1.1.5 Les agences et programmes des Nations Unies 153
2.1.1.6 Les Principes de Jogjakarta 155
2.1.2 Le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) 158
2.1.2.1 Les organes du Conseil de l'Europe 158
2.1.2.2 Les normes et instruments du Conseil de l'Europe pour les droits des personnes LGBTI 162
2.1.2.2.1 L'interdiction de la pénalisation des relations homosexuelles 162
2.1.2.2.2 Le droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre la violence ..163
2.1.2.2.3 La reconnaissance de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre comme motifs de discrimination 165
2.1.2.2.4 Le droit au respect de la vie privée et familiale 167
2.1.2.2.5 Les droits économiques et sociaux 174
2.1.3 L'Union européenne 177
2.1.3.1 L'orientation sexuelle et l'identité de genre motifs de discrimination inégalement reconnus 179
2.1.3.2 La protection contre les discriminations au travail 182
2.1.3.3 La protection contre les violences 183
2.1.3.4 Le droit d'asile pour les personnes LGBTI dans l'Union européenne 184
2.1.3.5 La mobilité transfrontalière pour les personnes LGBTI 184
2.1.3.6 Les autres modes et domaines d'action de l'Union européenne 187
2.2 LE CADRE JURIDIQUE FRANÇAIS 191
2.2.1 L'interdiction des discriminations 193
2.2.1.1 Un cadre légal inspiré de celui de la lutte contre le racisme 193

2.2.1.2 Le cadre légal actuel de lutte contre les attitudes hostiles aux minorités sexuelles et de genre 194
2.2.1.2.1 Le droit de la non-discrimination 195
2.2.1.2.2 La répression des propos LGBTIphobes 196
2.2.1.2.3 Les circonstances aggravantes 200
2.2.1.2.4 Les thérapies de conversion 201
2.2.1.3 Le rôle des associations et des syndicats dans la procédure judiciaire 202
2.2.1.4 Les discriminations subies par les personnes intersexes 203
2.2.2 La vie privée et familiale 205
2.2.2.1 L'état civil 205
2.2.2.1.1 Le changement de la mention du sexe à l'état civil 205
2.2.2.1.2 Le changement de prénom à l'état civil 207
2.2.2.2 L'union civile et le mariage des couples de même sexe 208
2.2.2.3 La parentalité et la filiation 209
2.2.2.3.1 L'adoption extraconjugale 210
2.2.2.3.2 L'adoption intraconjugale 212
2.2.2.3.3 La filiation des enfants nés de procréation médicalement assistée 212
2.2.2.3.4 La coparentalité 212
2.2.2.3.5 La filiation des parents transgenres 214
2.2.2.3.6 L'établissement de la filiation des enfants nés par GPA à l'étranger 216
2.2.3 La loi de bioéthique du 2 août 2021 219
2.2.3.1 Le don du sang 219
2.2.3.2 L'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes 220
2.2.4 Les droits des personnes intersexes 222
2.2.4.1 La déclaration du sexe à la naissance 223
2.2.4.2 Le changement de la mention du sexe 224
2.2.4.3 Les traitements médicaux et chirurgicaux 225

TROISIÈME PARTIE

COMBATTRE LES DISCRIMINATIONS, LES VIOLENCES ET LA HAINE ANTI-LGBTI 233

3.1 LES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE 235

3.1.1 Le rôle précurseur et moteur des associations 236

3.1.1.1 Le rôle des mouvements LGBTI dans la reconnaissance des droits en France – brève perspective historique 236

3.1.1.2 Le rôle des acteurs de la société civile en France aujourd'hui 241

3.1.2 Le rôle des syndicats 243

3.2 LE RÔLE DES POUVOIRS PUBLICS ET DES INSTITUTIONS DANS LA LUTTE CONTRE LA HAINE ET LES DISCRIMINATIONS ANTI-LGBTI 247

3.2.1 Le *programme d'actions gouvernemental* de 2012 249

3.2.2 L'évolution des politiques publiques de lutte contre les LGBTIphobies : le H de la DILCRAH et les plans nationaux d'actions 252

3.2.3 Le Défenseur des droits et la lutte contre les discriminations à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre 255

3.3 LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES 261

3.3.1 Les communes et les intercommunalités : des institutions de proximité 263

3.3.2 Les départements, préfectures et régions : synergie territoriale et application locale des politiques nationales 265

QUATRIÈME PARTIE
CONSOLIDER L'ACTION PUBLIQUE 267

4.1 L'ÉCOLE 269

4.1.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes en milieu scolaire 271

4.1.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans l'enseignement primaire et secondaire 275

4.1.2.1 Les équipements scolaires 275

4.1.2.2 La formation des personnels d'encadrement scolaire 276
4.1.2.2.1 La formation initiale et continue des enseignants 277
4.1.2.2.2 La formation initiale et continue des professionnels de santé exerçant en milieu scolaire 281
4.1.2.2.3 L'accueil des jeunes transgenres et intersexes à l'école 282

4.1.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits 285

4.1.3.1 Les séances d'éducation à la sexualité 285

4.1.3.2 Les associations, des acteurs clés dans la sensibilisation des élèves 290

4.1.3.3 Les autres leviers d'action et les enjeux locaux 292

4.2 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR 295

4.2.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes dans l'enseignement supérieur 297

4.2.1.1 État des lieux des actes LGBTIphobes 297

4.2.1.2 Les populations LGBTI dans l'enseignement supérieur 299

4.2.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans l'enseignement supérieur 301

4.2.2.1 Former et sensibiliser les personnels 301

4.2.2.2 Protéger les étudiants et étudiantes contre les violences et discriminations LGBTIphobes 304

4.2.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits 309

4.2.3.1 Les étudiantes et étudiants transgenres 309

4.2.3.2 L'action des pouvoirs publics et le soutien aux associations 311

4.3 LE MONDE DU TRAVAIL 313

4.3.1 Connaître les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans l'emploi 315

4.3.1.1 Caractériser les discriminations envers les personnes LGBTI dans la sphère professionnelle 316

4.3.1.1.1 L'ampleur des discriminations 316

4.3.1.1.2 Les différentes formes de discriminations 317

4.3.1.1.3 Les discriminations à l'emploi et les obstacles au déroulement de la carrière 319

4.3.1.1.4 L'invisibilité, une caractéristique spécifique des discriminations LGBTIphobes au travail 320

4.3.1.1.5 Les discriminations liées aux parcours de transition 321

4.3.1.2 Les conséquences des discriminations dans la sphère professionnelle 322

4.3.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le monde du travail 323

4.3.2.1 Le Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2016-2019 323

4.3.2.2 Le deuxième Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 324

4.3.2.3 Les limites des plans de la DILCRAH 325

4.3.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits 326

4.3.3.1 La prévention des discriminations 326

4.3.3.2 L'action en réparation 330

4.3.3.2.1 Les recours disponibles au sein de l'entreprise 330

4.3.3.2.2 Les recours disponibles à l'extérieur de l'entreprise 332

4.3.3.2.3 Les recours devant les juridictions civiles et administratives 332

4.3.3.2.4 Les recours devant les juridictions pénales 334

4.4 LE SPORT 337

4.4.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes dans le sport 339

4.4.1.1 Le sport comme pratique virile 339

4.4.1.2 Un fonctionnement qui génère des LGBTIphobies 341

4.4.1.2.1 L'homophobie dans le sport masculin 341

4.4.1.2.2 L'homophobie dans le sport féminin 343

4.4.1.2.3 La transphobie et l'intersexophobie dans le sport 344

4.4.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le sport 346

4.4.2.1 Les Plans nationaux d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations 346

4.4.2.2 L'accueil des personnes trans, intersexes et non binaires dans le sport 347

4.4.2.3 Les campagnes de sensibilisation et de prévention 349

4.4.2.4 Les mesures internes aux clubs et aux fédérations 350

4.4.2.5 L'accompagnement des victimes 351

4.4.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits 352

4.4.3.1 L'importance des rôles modèles 352

4.4.3.2 Les événements sportifs internationaux : protection des personnes et rôle symbolique 353

4.4.3.3 La création de label 355

4.4.3.4 Faut-il opter pour des sections sportives spécifiques pour les personnes LGBTI ? 356

4.4.3.5 Les différentes formes de mixité dans le sport 357

4.5 LA CULTURE 359

4.5.1 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le monde de la culture 361

4.5.1.1 Les Plans nationaux d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations 361

4.5.1.2 Les actions du ministère et des collectivités territoriales 363

4.5.1.3 L'accompagnement des victimes 365

4.5.2 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits 367

4.5.2.1 Le soutien aux projets culturels 367

4.5.2.2 Le rôle des médias 368

4.6 LA SANTÉ 371

4.6.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes dans le champ de la santé 373

4.6.1.1 La persistance de stéréotypes et de représentations négatives 373

4.6.1.2 Des besoins spécifiques en matière de santé 374

4.6.1.3 Le manque d'inclusion et ses conséquences sur l'accès aux soins 377

4.6.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le champ de la santé 380

4.6.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits 382

4.6.3.1 Lutter contre le « non-recours » aux soins 382

4.6.3.1.1 Améliorer l'accueil des patients LGBTI et de leurs proches 382

4.6.3.1.2 Les conditions de séjour des personnes LGBTI dans les établissements de soin 383

4.6.3.1.3 Sanctionner les abus commis par les professionnels de santé 384

4.6.3.2 Répondre aux besoins spécifiques des personnes LGBTI ... 385

4.6.3.2.1 La formation générale des médecins 385

4.6.3.2.2 La santé mentale et la lutte contre les addictions 386

4.6.3.2.3 La lutte contre le VIH et la sérophobie 386

4.6.3.2.4 Les soins apportés aux personnes lesbiennes 390

4.6.3.2.5 Les soins apportés aux personnes transgenres 390

4.6.3.2.6 Les soins apportés aux personnes intersexes 392

4.6.3.3 Le rôle des associations 394

4.7 LA JUSTICE ET LA PRISON 395

4.7.1 La politique pénale de lutte contre les LGBTIphobies et l'accès à la justice des personnes LGBTI 397

4.7.1.1 Connaître la situation des personnes LGBTI dans le système judiciaire 398
4.7.1.1.1 L'accès à la justice des victimes d'actes anti-LGBTI 398
4.7.1.1.2 Le suivi des actes de haine anti-LGBTI par la justice 400

4.7.1.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI en mobilisant le système judiciaire 402
4.7.1.2.1 Les Plans nationaux d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations 402
4.7.1.2.2 Les pôles anti-discrimination 403
4.7.1.2.3 La lutte contre la haine LGBTIphobe en ligne 404
4.7.1.2.4 L'accueil des victimes 405

4.7.2 Le système carcéral 408

4.7.2.1 Connaître et quantifier les actes LGBTIphobes dans le milieu carcéral 408

4.7.2.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le milieu carcéral 410
4.7.2.2.1 L'affectation des personnes LGBTI détenues 410
4.7.2.2.2 La formation et la sensibilisation des personnels pénitentiaires ... 413

4.8 LE DROIT D'ASILE ET LE DROIT DES ÉTRANGERS 417

4.8.1 La demande d'asile en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre 419

4.8.1.1 Des motifs de persécution ouvrant droit à une protection internationale 419
4.8.1.1.1 La liste incertaine des pays d'origine « sûrs » 422
4.8.1.1.2 L'appréciation de la crédibilité : le rôle crucial de l'entretien 424
4.8.1.1.3 La formation des officiers de protection et des formations de jugement à la Cour nationale du droit d'asile 425

4.8.1.2 L'accompagnement des associations spécialisées dans l'instruction des demandes d'asile 427

4.8.1.3 Les conditions matérielles d'accueil 428

4.8.2 En matière d'immigration : les difficultés d'accès au territoire pour les personnes étrangères LGBTI en couple 430

4.8.2.1 La demande de visa en vue de se marier 430

4.8.2.2 Les inégalités de traitement en préfecture des demandes de titre de séjour 431

4.9 LA DIPLOMATIE 435

4.9.1 Les Plans nationaux d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations 437

4.9.2 Les Nations Unies 439

4.9.3 L'Organisation mondiale de la santé (OMS) 442

4.9.4 Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne 443

RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS 445

GLOSSAIRE 459

Annexes
Liste des personnes auditionnées et des contributions écrites 465

RAPPORT

En 2018, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), forte de son expérience issue de l'élaboration des rapports annuels sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, s'est vu confier par le Premier ministre le mandat d'évaluation de la mise en œuvre des Plans de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT, élaborés par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).

C'est dans le cadre de cette mission d'évaluation que la CNCDH a rédigé ce premier rapport sur la lutte contre les LGBTIphobies et l'effectivité des droits des personnes LGBTI. Il ressort des travaux que, si le cadre juridique applicable en France a profondément évolué ces dernières décennies, pour progresser de la répression des modes de vie des personnes LGBTI vers une égalité des droits, les stéréotypes et préjugés sont encore vivaces et alimentent discours de haine, discriminations et violences, qui constituent encore trop souvent le quotidien des personnes, alors que parallèlement de nombreux droits restent peu effectifs.

La CNCDH s'attache à formuler, dans ce rapport, une série de recommandations qui, déclinées dans quatre parties, visent à faire de l'égalité des droits une réalité.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme française au sens des Nations Unies.

www.cncdh.fr

CNCDH
COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'information légale et administrative
La documentation Française
www.vie-publique.fr/publications
ISBN : 978-2-11-157679-7

Illustration © Création Catherine Cordasco